UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE
U.F.R. DROIT et SCIENCE POLITIQUE
ECOLE DOCTORALE SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE

N° attribué par la bibliothèque
/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES PAR UNE CHOSE EN MATIERE CONTRACTUELLE

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE
Discipline : Droit privé

présentée et soutenue publiquement le 26 novembre 2008
par

Gaëlle Coffinet-Frétigny

Directeur de recherche

Madame Françoise Labarthe
Professeur à l'Université de Paris-Sud

Membres du jury

Madame Clotilde Brunetti-Pons
Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Madame Françoise Labarthe
Professeur à l'Université de Paris-Sud

Madame Natacha Sauphanor-Brouillaud
Professeur à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Monsieur David Bakouche
Professeur à l'Université de Paris-Sud

UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE
U.F.R. DROIT et SCIENCE POLITIQUE
ECOLE DOCTORALE SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE

L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES PAR UNE CHOSE EN MATIERE CONTRACTUELLE

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE
Discipline : Droit privé

présentée et soutenue publiquement le 26 novembre 2008
par

Gaëlle Coffinet-Frétigny

Directeur de recherche

Madame Françoise Labarthe
Professeur à l'Université de Paris-Sud

Membres du jury

Madame Clotilde Brunetti-Pons
Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Madame Françoise Labarthe
Professeur à l'Université de Paris-Sud

Madame Natacha Sauphanor-Brouillaud
Professeur à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Monsieur David Bakouche
Professeur à l'Université de Paris-Sud

L’Université de Reims Champagne-Ardenne n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses, ces opinions devant être considérées comme propres à leur auteur.

A mon époux et notre fille

Merci au Professeur Françoise Labarthe de m’avoir accompagnée pendant ces années de recherches. Son écoute et ses conseils m’ont été précieux.

Merci également à tous ceux qui ont contribué à l’aboutissement de cette thèse par leur soutien et leurs encouragements.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

act. :	actualité
Aff. :	Affaire
Art./art. :	Article/article
Ass. plénière :	Assemblée plénière
Bull. civ. :	Bulletin civil
CE :	Conseil d'Etat
chron. :	chronique
C.J.C.E. :	Cour de Justice des Communautés Européennes
Civ. :	Civile
Comp./comp. :	Comparer/comparer
concl. :	conclusions
Contr. Conc. Cons. :	Contrats Concurrence Consommation
D. :	Recueil Dalloz
D. Affaires :	Recueil Dalloz édition Affaires
doct. :	doctrine
éd. :	édition
égal. :	également
Fasc./fasc. :	Fascicule/fascicule
Gaz. Pal. :	Gazette du Palais
J.C.P. :	Semaine juridique édition générale
J.C.P., E, :	Semaine juridique édition Entreprise et Affaires
J.C.P., N, :	Semaine juridique édition Notariale
J.O.C.E. :	Journal Officiel des Communautés Européennes

jurisp. :	jurisprudence
not. :	notamment
obs. :	observations
p. :	page
pan. :	panorama
préf. :	préface
R.D.C. :	Revue Des Contrats
R.D.imm. :	Revue de Droit immobilier
Rec. :	Recueil
Req. :	Chambre des Requêtes
Resp. civile et Ass. :	Responsabilité civile et Assurances
Rev. crit. lég. et jur. :	Revue critique de législation et de jurisprudence
Rev. franç. dommage corp. :	Revue française du dommage corporel
Rev. fr. des aff. soc. :	Revue française des affaires sociales
R.G.A.T. :	Revue Générale des Assurances Terrestres
R.J.D.A. :	Revue de Jurisprudence du Droit des Affaires
R.T.D.civ. :	Revue Trimestrielle de Droit civil
R.T.D.co. :	Revue Trimestrielle de Droit commercial
S. :	Sirey
s. :	suivants
Soc. :	Chambre Sociale
somm. comm. :	sommaires commentés
spéc. :	spécialement
Th. :	Thèse
V./v. :	Voir/voir

SOMMAIRE

Introduction 1

Première partie : DES EVOLUTIONS HETEROGENES 25

Titre premier : EN DROIT DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE 27
Chapitre premier : Modifications du régime de la responsabilité du fait personnel 30
Chapitre second : Consécration d'une responsabilité du fait des choses ? 119

Titre second : EN DEHORS DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE 142
Chapitre premier : Recours au droit de la responsabilité extra-contractuelle 144
Chapitre second : Recours à la solidarité nationale, Exemples des accidents médicaux et des accidents de la circulation 179

Seconde partie : POUR UN PRINCIPE GENERAL D' INDEMNISATION 204

Titre premier : INSTRUMENTS JURIDIQUES 207
Chapitre premier : Une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat 209
Chapitre second : Un fonds de garantie subsidiaire 249

Titre second : MISE EN ŒUVRE 275
Chapitre premier : Conditions 292
Chapitre second : Exceptions 363

Conclusion générale 398

INTRODUCTION

« Les choses ne sont plus ce qu'elles sont mais ce qu'elles génèrent »
Alessandro Baricco (1958-)

1. Depuis le XIX^{e} siècle, la vie au quotidien se révèle de plus en plus dangereuse. Il ne semble d'ailleurs pas exagéré de penser que cela ne s'améliorera pas, au contraire.

2. Sous le Second Empire, à partir de 1852, la France a commencé à connaître une certaine prospérité. Un afflux exceptionnel de métaux précieux s'est produit en Europe, spécialement dans l'Hexagone. L'argent a par ailleurs enfin circulé grâce aux disciples de l'économiste et philosophe français Claude-Henri de Saint-Simon qui avait conseillé l'investissement au lieu de la sécurité du placement.

Or, si certaines transformations sociétales avaient déjà débuté, ce sont ces phénomènes qui ont réellement permis au pays de moderniser nombreux de ses secteurs d'activités[1]. Il en a été ainsi par exemple du domaine des transports des informations, marchandises et personnes : le premier câble télégraphique sous-marin a été installé ; le réseau ferroviaire est passé de 4000 km de rails en 1848 à 20000 km 18 ans plus tard et les ports se sont modernisés ; les locomotives se sont perfectionnées et les navires à vapeur multipliés… Il en a été de même de l'industrie et de l'agriculture où certaines productions ont connu un véritable essor[2], grâce à l'amélioration des méthodes, notamment l'introduction de machines.

3. Très favorables et vraisemblablement nécessaires à la France, spécialement face à la concurrence de pays tels que l'Angleterre, en avance dans de nombreux secteurs[3], ces diverses évolutions ont toutefois généré certaines conséquences plus malencontreuses pour la

[1] Sur ces questions, v. not. P.-C. Timbal et A. Castaldo, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Dalloz, 11^{e} éd., 2004, spéc. n^{os} 1096 et s. p. 716 et s. - G. Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, P.U.F., 8^{e} éd., 1999, spéc. n^{os} 202 et s., p. 241 et s.
[2] La production d'acier est passée de 300 000 tonnes en 1850 à un million de tonnes en 1869. Quant à celle de céréales, alors qu'elle était en moyenne de 131,4 millions de quintaux par an entre 1835 et 1844, elle a été de 158,5 millions de quintaux par an entre 1855 et 1864.
[3] Sur la question, v. not. P. Verley, *La révolution industrielle*, Gallimard, 1997, spéc. p. 326 et s.

population. Parmi elles : l'amplification des dommages causés par une chose inanimée, quelle qu'elle soit.

4. Les dommages ou préjudices[4], atteintes subies par une personne dans son corps, dans son patrimoine ou dans ses droits extra-patrimoniaux, qui ouvrent à la victime un droit à réparation lorsqu'elles résultent soit de l'inexécution d'un contrat, soit d'un délit ou quasi-délit, soit d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge[5], ont toujours existé ; il en était ainsi, par exemple, des blessures corporelles que nos ancêtres les plus éloignés ont pu subir en se livrant à des combats à mains nues. Le même constat peut d'ailleurs être fait en ce qui concerne plus précisément les dommages ayant pour origine[6] l'intervention d'une chose[7] inanimée, c'est-à-dire les préjudices provoqués par un « objet matériel considéré sous le rapport du Droit ou comme objet de droit »[8] dénué de toute vie[9] ; il en était notamment ainsi des accidents équestres dus à la rupture d'une rêne, cette dernière étant ici la chose à l'origine du dommage.

---

[4] Ni le Code civil, ni la jurisprudence ne font de distinction entre les deux termes ; le *Vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant indique d'ailleurs lui-même la synonymie. Ces deux vocables sont donc aujourd'hui, de manière générale, indifféremment employés.
Contra, v. not. M. Le Roy, « La réparation des dommages en cas de lésions corporelles », *D.*, 1979, chron., p. 49 et s. – L. Cadiet, « les métamorphoses du préjudice », *Les métamorphoses de la responsabilité*, P.U.F., 1997, spéc. p. 63 et s. - Ch. Lapoyade-Deschamps, « Quelle(s) réparation(s) ? », *La responsabilité à l'Aube du XIX^e^ siècle, Bilan prospectif, Resp. civile et Ass.*, 2001, Hors Série, p. 45 et s. – J.-S. Borghetti, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité extra-contractuelle », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p.145 et s., spéc. p. 149 et s. Selon cette doctrine, le dommage serait la lésion subie (pour illustration, l'atteinte à l'intégrité physique=dommage corporel), tandis que le préjudice serait la conséquence de cette lésion (frais médicaux=préjudice patrimonial, dans l'exemple précité). « Le préjudice marque[rait] le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation) », selon un rapport remis au Ministère de la justice en juillet 2003 sur « L'indemnisation du dommage corporel » par le Conseil national d'aide aux victimes (CNAV) présidé par Madame Y. Lambert-Faivre.
Des différences existent indubitablement : les origines romaines des vocables par exemple (*damnum* [notion relevant du domaine des faits] et *praejudicium* [notion juridique formée sur *jus*]*).* Les intérêts d'une telle différenciation avancés par ladite doctrine (sur la question, v. not., A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préf. P. Jourdain, L.G.D.J., 2006, spéc. n° 61, p. 73 et s. – G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3^e^ éd., 2006, spéc. n° 246, p. 4) paraissent toutefois avoir une portée très limitée. Pour cette raison, les termes *dommage* et *préjudice* seront indifféremment employés dans ces travaux.
[5] *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F., 8^e^ éd., 2007.
[6] *Le petit Larousse illustré*, Larousse, 103^e^ éd., 2008.
[7] La terminologie *chose* est ici préférée à celle de *produit*, notamment employée dans la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il est en effet précisé à l'article 1386-3 du Code civil qu' « Est un produit tout bien meuble », restriction n'ayant pas lieu d'être dans ces travaux, comme il le sera expliqué ultérieurement.
[8] *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F., 8^e^ éd., 2007.
[9] *A contrario*, sur la définition du vivant, v. not. L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préf. C. Thibierge, L.G.D.J., 2006, spéc. n°^s^ 1 et s., p. 1 et s.

Il n'empêche que la révolution industrielle que la France a connue au XIX[e] siècle a amplifié cette catégorie de préjudices, d'une double manière[10]. D'une part, la mécanisation, et plus généralement les nouvelles technologies, ont multiplié l'intervention des objets dans la vie quotidienne, soit en en créant de nouveaux, à l'image de l'aluminium mis au point par Sainte-Claire Deville[11], soit en développant le nombre de ceux existants, à l'instar des machines à vapeur, 7200 en 1851, 24800 en 1869[12]. L'essor des dommages causés par une chose est donc devenu quasi-inéluctable, car proportionnel au développement sus-mentionné. D'autre part, les produits en question, nouveaux ou pas, ont gagné en complexité, en force…Ainsi, pour reprendre l'exemple des machines à vapeur, alors que celles-ci développaient une puissance totale de 90000 chevaux en 1851, cette dernière a été de 300000 chevaux en 1869[13]. Or, si toute chose peut être la cause d'un dommage, l'expérience prouve que plus les objets à l'origine des préjudices sont complexes, plus il est probable que ces derniers présentent une gravité accrue[14], quand bien même la chose à l'origine du dommage n'aurait présenté aucun défaut[15].

L'amélioration des standards de vie, grâce à la modernisation de la société, a donc finalement été accompagnée d'un accroissement de l'insécurité matérielle. Cette amplification des préjudices causés par un objet n'aurait toutefois certainement pas suscité tant d'émotion et de préoccupation dans l'opinion publique, s'il n'était devenu très difficile d'obtenir indemnisation des dommages en question, c'est-à-dire compensation des préjudices soufferts[16].

5. Pleinement distinguée de son homologue pénale au XVII[e] siècle[17], sans pour autant exclure tout lien[18], la responsabilité civile, ou obligation de répondre civilement d'un

---

[10] V. les réserves émises par F. Ewald, *L'Etat providence*, Grasset, 1986, spéc. p. 16 et s. Selon l'auteur, en effet, l'association accident / mécanisation serait plus une idéologie que l'expression d'une réalité constatable. Cette opinion reste toutefois isolée.

[11] Sur la question, v. not. G. Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, P.U.F., 8[e] éd., 1999, spéc. n° 247, p. 293.

[12] Sur la question, v. not. G. Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, P.U.F., 8[e] éd., 1999, spéc. n° 247, p. 293.

[13] Sur la question, v. not. G. Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, P.U.F., 8[e] éd., 1999, spéc. n° 247, p. 293.

[14] En ce sens, v. not. Ph. Malinvaud, « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices de la chose », *J.C.P.*, 1968, I, 2153, spéc. n[os] 7 et s.

[15] De fait, si une chose peut être à l'origine d'un dommage en raison d'un défaut la concernant (une voiture dont les freins viciés auraient lâché percute un autre véhicule), un objet peut également causer un préjudice sans pour autant présenter un défaut (une automobile, non viciée, provoque un accident du fait d'un dépassement dangereux).

[16] *Le Littré*, Garnier, Paris, 2007.

[17] Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12[e] éd., 2007, spéc. n° 65, p. 63 et s. – M. Fabre-Magnan, « Les obligations », P.U.F., 2004, spéc. n° 234,

dommage causé à autrui[19], a été rattachée sous l'ancien droit, notamment par Domat, à deux idées chrétiennes : celle selon laquelle l'individu doit répondre de ses fautes, de ses péchés, ainsi que celle selon laquelle chacun doit accepter les épreuves de la vie. Il a été ainsi entendu que lorsque la victime ne parvenait pas à établir une faute du défendeur en relation avec le préjudice subi, elle devait accepter l'épreuve que Dieu lui avait envoyée et ainsi supporter le dommage *in fine*.

Or, partagées par les codificateurs dont l'un a affirmé que le dommage, « pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un »[20], ces idées ont finalement été consacrées dans le Code civil de 1804, faisant ainsi de la faute, prouvée (articles 1382 / 1383 / 1386) ou présumée (articles 1384 / 1385), le fondement de la responsabilité en matière civile[21]. Habitués jusque là à appliquer les articles 1382 et 1383 du Code civil à la réparation des dommages causés par une chose, en dehors de la ruine des bâtiments[22], dans la mesure où l'article 1384 alinéa 1 dudit Code apparaissait comme une simple introduction aux articles suivants, relatifs aux animaux (1385) et à la ruine des bâtiments (1386)[23], il est alors devenu assez ardu pour le demandeur d'obtenir satisfaction dans ces hypothèses. Au-delà de la difficulté, parfois, d'établir la cause du préjudice[24], il s'est en effet révélé très compliqué de prouver un manquement du défendeur en présence d'un dommage causé par une chose[25].

---

p. 638 et s. - P. Maistre du Chambon, « La responsabilité civile sous les fourches caudines du juge pénal », *La responsabilité civile à l'aube du XXI^e siècle, Bilan prospectif, Resp. civile et Ass.*, 2001, Hors Série, p. 25 et s., spéc. p. 25.

[18] Par exemple, bien qu'interprété de plus en plus strictement (sur la question, v. not. G. Viney, « La primauté du criminel sur le civil », *J.C.P.*, 2004, I, 101), il existe un adage selon lequel « Le criminel tient le civil en état ». La juridiction civile doit ainsi, en cas d'action intentée devant les juges répressif et civil, attendre que le procès pénal soit définitivement tranché et donc surseoir à statuer jusque là. Elle est par ailleurs liée dans une certaine mesure par la décision rendue par la juridiction répressive.

[19] *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F., 8^e éd., 2007.

[20] J.-G. Locré, *Discours au Corps législatif*, t. XIII, p. 57.

[21] Sur ces questions, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11^e éd., 2007, spéc. n^os 602 et s., p. 424 et s. - J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12^e éd., 2007, spéc. n^os 66 et s., p. 63 et s.

[22] L'article 1386 du Code civil vise explicitement cette hypothèse. L'article 1385 dudit Code concerne quant à lui les choses animées que sont les animaux. Sur ce point, v. *infra* n° 28.

[23] Seuls deux cas, spéciaux, de responsabilité du fait des choses existaient donc, selon les tribunaux : la responsabilité du fait des animaux et celle du fait de la ruine d'un bâtiment. Outre la généralité des termes de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, cette interprétation peut s'expliquer par le nombre limité en 1804 de choses susceptibles de causer un dommage.

[24] A l'époque, la chose étant nouvelle, par suite pas toujours maîtrisée, il pouvait être difficile de déterminer avec exactitude la véritable cause d'un préjudice.

[25] En présence d'une chose semblant être la cause directe du dommage, il pouvait paraître difficile de déceler un fait de l'homme dans la réalisation du préjudice, d'autant que l'objet en question, nouveau, spécialement sa fabrication et son fonctionnement, pouvaient susciter des interrogations.

6. Le poids de la fatalité, surtout en considération de l'ampleur des préjudices en question[26], a pu alors paraître lourd aux yeux des victimes, charge d'autant plus pesante que celles-ci étaient très souvent les mêmes, issues de classes déjà défavorisées[27], que le fatalisme commençait à être contesté[28] et que, concomitamment, une certaine valorisation de la personne humaine tendait à émerger dans la société.

Des transformations se sont donc révélées nécessaires face à toutes ces évolutions, d'autant que la disparition de la catégorie des préjudices causés par une chose ne semblait pas prochaine, bien au contraire. Finalement, c'est une véritable révolution juridique qui a eu lieu dans le domaine en question, révolution ayant pris la forme de divers remèdes, de portée différente.

7. La première solution apportée en vue de résoudre les problèmes posés par la réparation des dommages causés par un objet a été la mise en place d'un principe général[29]de responsabilité du fait des choses[30] rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, autrement dit à la matière extra-contractuelle[31]. Proposée par une partie de la doctrine, notamment Saleilles et Josserand[32], voyant en ladite disposition une solution à part entière et non une simple introduction aux articles suivants, cette règle applicable à l'ensemble des choses inanimées dans le domaine délictuel, c'est-à-dire celui des faits illicites de l'homme[33], a été inaugurée par les juges judiciaires dans l'arrêt *Teffaine* de 1896[34], contre l'avis de l'avocat général Sarrut, et pleinement consacrée dans l'affaire *Jand'heur* de 1930[35]. Aux termes de cet

---

[26] Tant en ce qui concerne leur multitude que leur gravité.

[27] Pour illustration, les personnes subissant des accidents du travail étaient souvent des ouvriers obligés de travailler car issus de classes défavorisées.

[28] Longtemps associé à la volonté de Dieu, l'accident tend de plus en plus à renvoyer dans l'opinion commune à un comportement humain, spécialement à une faute.

[29] C'est-à-dire un corps de règles applicables à l'ensemble du domaine visé, ici à la réparation des dommages causés par une chose inanimée en matière extra-contractuelle.

[30] Il sera démontré ultérieurement que l'emploi de l'expression *fait des choses* peut sembler incorrect (sur ce point, v. *infra* n° 417). Jusque là, pourtant, ces termes seront parfois utilisés, spécialement pour décrire le droit positif. Il ne faudra pas y voir une contradiction.

[31] Sur les autres propositions, restées sans effet, spécialement celle d'étendre le domaine de l'article 1386 du Code civil relatif à la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 629, p. 684.

[32] R. Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris, 1897 - L. Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, 1897. Vigoureusement plébiscitée par ces auteurs, ladite solution avait toutefois déjà été évoquée par d'autres. Sur la question, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 629, p. 684.

[33] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

[34] Civ., 16 juin 1896, *S.*, 1897, 1, p. 17 et s., note A. Esmein ; *D.*, 1897, 1, p. 433 et s., concl. L. Sarrut, note R. Saleilles.

[35] Civ., 13 février 1930, *D.*, 1930, 1, p. 57 et s., note G. Ripert ; *S.*, 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein.

arrêt, la Cour de cassation a ainsi décidé que « la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, al. 1er c. civ., à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable » ; la Haute juridiction a également précisé que « la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ». Depuis, le régime de ce principe général de responsabilité a été précisé, modifié, l'économie générale, c'est-à-dire la solution de 1930, ayant toutefois été maintenue[36].

8. Cette solution, doctrinale et jurisprudentielle[37], répondait de toute évidence aux attentes des juristes ainsi qu'à celles des victimes visées, puisque ce principe renversait la charge de la preuve dans le domaine concerné, substituant au système de faute prouvée rattaché aux articles 1382 et 1383 du Code civil, auparavant en vigueur dans cette matière de manière générale, un mécanisme de faute présumée[38]. Certes, il est des cas aujourd'hui où la victime doit établir une anomalie de la chose afin d'obtenir réparation[39]. Cela étant, et au delà de l'interrogation que peut susciter cette condition[40], en comparaison avec les dispositions applicables auparavant, la solution en vigueur reste avantageuse pour le demandeur : outre le

---

Sur la jurisprudence intermédiaire, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 754 et s., p. 730 et s.

[36] Sur ces questions, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 745 et s., p. 727 et s. – A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n°s 600 et s., p. 397 et s. - J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n°s 231 et s., p. 258 et s.

[37] Bien que consacrée par les tribunaux, cette solution n'en a pas moins été proposée par la doctrine.

[38] Cette présomption est induite de la présomption de responsabilité consacrée par l'arrêt *Jand'heur* de 1930. Sur ce point, v. *supra* n° 7.

[39] Il s'agit ici de prouver ce qui est communément appelé le *fait de la chose*, c'est-à-dire le lien de causalité entre l'objet et le dommage. Présumé en présence d'un préjudice causé par une chose en mouvement à ce moment et entrée en contact avec le siège du dommage, le rôle causal doit être prouvé dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'objet a été inerte ou encore en l'absence de contact. Il est alors nécessaire d'établir une anomalie, quelle qu'elle soit, de la chose en question au moment de la réalisation du préjudice. Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 771 et s., p. 741 et s. – A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n°s 605 et s., p. 427 et s. - J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n°s 245 et s., p. 268 et s.

[40] Il semble possible de penser que la preuve d'une anomalie de la chose permet d'affirmer que le gardien de celle-ci a commis une faute dans la garde, quelle que soit l'aspect considéré de cette dernière. Or un tel mécanisme n'est pas sans surprendre dans un système dit de faute présumée. Il paraît toutefois prématuré d'aborder cette question, d'autres aspects nécessitant d'être préalablement étudiés.

fait que cette exigence ne concerne que certaines situations, minoritaires (choses inertes et absence de contact), une telle preuve reste globalement plus facile à établir[41]. La généralité du principe consacré par les magistrats n'est par ailleurs pas sans intérêt, loin s'en faut. Une telle allégation peut il est vrai surprendre quand on sait les critiques doctrinales formulées à l'encontre du dispositif, spécialement au regard de l'utilité de ce dernier. « Je me demande si la construction jurisprudentielle édifiée sur l'article 1384, alinéa 1, conserve sa raison d'être. […] J'avoue des doutes », a affirmé Monsieur Tunc[42]. Il est ainsi régulièrement avancé que le domaine d'application du principe se réduit aujourd'hui à une peau de chagrin : création d'une obligation contractuelle de sécurité[43], mise en place de régimes spéciaux parfois très étendus, à l'image de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation[44], « son domaine [du principe] le plus vaste et le plus populaire[45] ». Il est en outre observé qu'une telle solution reste absente de la matière administrative[46] et des systèmes étrangers, de

[41] Certes, a déjà été évoquée l'idée selon laquelle prouver une anomalie de la chose revient finalement à établir une faute du gardien…Cependant, alors que démontrer un manquement de l'employeur ou du transporteur (personnes essentiellement concernées à l'époque) obligeait à comparer les comportements desdits individus à ceux qu'ils auraient dû avoir, prouver l'anomalie d'un objet n'exige qu'un examen de la chose et de son environnement ; un fait suffit.

[42] A. Tunc, « Evolution du concept juridique de responsabilité », *Droit et culture*, 1996, n° 1, p. 19 et s., spéc. p. 29.

[43] A l'origine, le principe général de responsabilité du fait des choses rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil a été appliqué tant dans le domaine contractuel que dans celui extra-contractuel ; la solution a d'ailleurs été inaugurée dans l'affaire *Teffaine*, litige concernant un accident du travail. La consécration progressive de l'obligation de sécurité dans la matière conventionnelle, dans la mesure où elle a octroyé, dans un premier temps à tout le moins, les mêmes avantages aux victimes, a donc limité le domaine d'application de ladite disposition dans le domaine contractuel.

[44] Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. On s'accorde d'ailleurs à dire que certaines des évolutions de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ont été motivées par la volonté de soumettre à celle-ci les accidents de la circulation, sources de dommages de plus en plus nombreux, en raison notamment de la croissance très rapide de la production et de la diffusion des automobiles, préjudices dont il était difficile d'obtenir réparation, pour les raisons déjà mentionnées (sur ce point, *supra* n° 5) auxquelles il faut aussi ajouter notamment les nombreuses possibilités d'exclure un risque en matière d'assurance obligatoire. Et c'est la jurisprudence *Jand'heur* qui a œuvré en ce sens. Ainsi, aux termes de son arrêt rendu le 13 février 1930, la Cour de cassation a notamment affirmé que « la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme », Civ., 13 février 1930, *D.*, 1930, 1, p. 57 et s., note G. Ripert ; *S.*, 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein. Cette jurisprudence a toutefois assez vite révélé certaines faiblesses, en raison notamment de l'interprétation par les juges du principe posé en 1930, spécialement leur conception parfois étendue des causes exonératoires. Cela explique qu'en 1964, le Garde des Sceaux a décidé de constituer une commission dirigée par Monsieur Tunc, avec mission de réfléchir à une éventuelle réforme de l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation. Sur ces questions, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n°s 963 et s., p. 1230 et s.

[45] J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 1996, p. 155.

[46] En ce sens, v. not. Ch. Guettier, « Perspectives d'avenir, Point de vue de publiciste », *La responsabilité du fait des choses, réflexions autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 121 et s., spéc. p. 122 et s.

manière universelle[47], ce qui serait un signe… La présence d'un principe général paraît toutefois nécessaire, spécialement dans cette matière. D'une part, celui-ci permet à toutes les victimes concernées par les conditions de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil de bénéficier de dispositions favorables, adaptées à leur situation, ce qui s'avère essentiel dans notre société où il n'est guère possible de maîtriser l'évolution des technologies, par suite la création de nouvelles choses susceptibles d'être à l'origine de graves dommages. A défaut, un malencontreux laps de temps[48], plus ou moins long, serait inéluctable entre l'apparition des préjudices en question et la mise en place d'un texte spécial. La présence d'une solution souple et malléable, visant tous les dommages causés par une chose, est donc nécessaire à cet égard[49]… D'autre part, on s'accorde à dire que les régimes spéciaux de responsabilité tendent, globalement, à améliorer la situation des victimes visées par un principe général[50]. Certes, il n'en est pas toujours ainsi dans le domaine. On pense à ce titre à la loi du 7 novembre 1922 ayant introduit l'article 1384 alinéa 2 du Code civil[51], disposition dont l'abrogation est aujourd'hui demandée par certains auteurs[52]. Cela étant, outre le fait que le principe visé n'était pas pleinement consacré à l'époque, il faut reconnaître que le domaine du texte relatif à la communication d'incendie reste limité et que les juges interprètent par ailleurs de manière très stricte les conditions d'application de ladite loi, notamment l'incendie et la causalité[53]. A l'inverse, d'autres régimes spéciaux, plus vastes et globalement autant, si ce n'est plus,

---

[47] En ce sens, v. not. H. Slim, « Perspectives d'avenir, Point de vue comparatiste », *La responsabilité du fait des choses, réflexions autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 133 et s., spéc. p. 134 et s.

[48] Laps de temps pendant lequel la faute serait de nouveau le fondement de la responsabilité puisque les articles 1382 et 1383 du Code civil devraient alors s'appliquer.

[49] Sinon, la situation serait similaire à celle ayant précédé la consécration du principe général rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, situation où ne seraient logiquement prises en considération que les choses susceptibles d'être à l'origine de dommages au moment de la rédaction du texte spécial.

[50] En ce sens, v. not. F. Leduc, « L'œuvre du législateur moderne : vices et vertus des régimes spéciaux », *La responsabilité civile à l'aube du XXIe siècle, Bilan prospectif, Resp. civile et Ass.*, 2001, Hors Série, p. 50 et s., spéc. p. 50.

[51] Aux termes de ces alinéas, « celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens immobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute de personnes dont il est responsable », « cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires ».
Il en est d'ailleurs de même de l'article 1386 du Code civil aux termes duquel « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ». Dans ce dernier cas, toutefois, le propriétaire dispose d'un recours contre le constructeur.

[52] En ce sens, v. not. M.-F. Feuerbach-Steinle, « De l'opportunité de l'alinéa 2 de l'article 1384 du Code civil », *J.C.P.*, N, 1993, I, p. 38 et s. - G. Courtieu, « Communication d'incendie : une loi à éteindre », *Gaz. Pal.*, 1995, doct., p. 610 et s. – S. Szames, « Pour l'abrogation de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, *Les Petites Affiches*, 2002, n° 62, p. 6 et s. - F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 785, p. 752 - G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 648, p. 706.

[53] En ce qui concerne ce dernier point, il a par exemple été décidé que si un bateau brûle et qu'un passager se jette à l'eau et se noie, le dommage doit être rattaché au naufrage, Civ., 2e, 27 février 1991, *J.C.P.*, 1991, IV, p. 161.

protecteurs, ont été instaurés ; la loi de 1985 sus-mentionnée[54] illustre parfaitement ce phénomène, à plusieurs titres[55]. L'existence d'un principe général n'est donc pas, là encore, dépourvue d'intérêt puisqu'elle permet visiblement de poser de manière informelle un seuil de protection en-deçà duquel le législateur, en édictant des dispositions particulières, ne devrait raisonnablement pas s'aventurer.

9. Tendant à prendre en compte, de manière quasi-exclusive, les intérêts de la victime, la mise en place d'un principe général de responsabilité du fait des choses, et de manière plus large, les régimes de responsabilité rattachés à une faute présumée et non à une faute prouvée dans ce domaine, ont fortement pesé sur le défendeur, probablement trop : connaissant par avance les conséquences juridiques d'un dommage causé par un objet, celui-là pouvait en effet juger préférable de ne pas agir ce qui, à long terme, risquait de paralyser les activités.

Une solution devait donc être trouvée, solution permettant à la fois à la victime concernée d'obtenir réparation sans trop de difficultés et à la société de ne pas subir les méfaits d'une responsabilité fondée sur une faute présumée. C'est ainsi qu'il a été proposé de répartir la réparation des dommages sur un grand nombre d'individus, limitant ainsi le poids

---

[54] C'est également le cas du principe jurisprudentiel des troubles anormaux de voisinage, fortement accrus avec la modernisation et spécialement la mécanisation (phénomène ayant multiplié les dommages causés par une chose), puisque la Cour de cassation a consacré en 1971 (Civ., 3e, 4 février 1971, *J.C.P.*, 1971, II, 16781, note R. Lindon) un cas de responsabilité ne nécessitant pas la preuve d'une faute, mais uniquement l'établissement de troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage. Depuis, la Haute juridiction a clairement réaffirmé l'inutilité de la preuve d'un manquement, à l'image d'un arrêt rendu le 23 mars 1982 aux termes duquel une responsabilité a été retenue pour troubles anormaux de voisinage, « indépendamment de toute faute établie » : Civ., 1ère, 23 mars 1982, *Bull. civ. I*, n° 120. Sur la question, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien 11e éd., 2007, spéc. n°s 639 et s., p. 447 et s.
Dans un domaine plus limité, on peut encore citer une loi du 2 mars 1957 appliquant en France la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 relative aux transports internationaux (article L. 322-3 du Code de l'aviation civile). Dans cette matière, en effet, est aujourd'hui édictée une responsabilité automatique à la charge de l'exploitant de l'avion dès l'instant où l'accident a eu lieu à bord de l'aéronef. En outre, les causes d'exonération tendent à être de plus en plus limitées, à l'image des cas où l'indemnité est plafonnée (sur ces questions, v. not. A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préf. P. Jourdain, L.G.D.J., 2006, spéc. n° 115, p.139 et s.).

[55] Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. On s'accorde à dire qu'en promulguant ce texte, plus qu'un système de responsabilité, le législateur a mis en place dans le domaine des accidents de la circulation un mécanisme de garantie étranger à toute idée de faute, dans la mise en cause à tout le moins (celle-ci réapparaissant en ce qui concerne la question de l'exonération), ainsi qu'à toute idée de causalité, l'implication y étant substituée. L'influence du régime de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil est d'ailleurs telle que la notion de gardien définie dans l'arrêt *Franck* de 1941 (Chambres réunies, 2 décembre 1941, *S.*, 1941, 1, p. 217 et s., note H. Mazeaud - *D.*, 1942, jurisp., p. 25 et s., note G. Ripert) est reprise dans la loi de 1985. Il reste toutefois possible d'y critiquer le manque d'uniformité, parfois, dans le traitement des victimes. Sur ces questions, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 929 et s., p. 901 et s. - A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien 11e éd., 2007, spéc. n°s 642 et s., p. 452 et s. - G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc n°s 961, p. 1229 et s.).

financier supporté par chacun. La solidarité[56], c'est-à-dire, « Au sein d'une collectivité, [un] lien d'entraide unissant tous ses membres »[57], est donc apparue comme un remède, sous diverses formes. Ce procédé n'a certes pas été et n'est toujours pas réservé à l'indemnisation des dommages causés par une chose : de nombreux autres secteurs ont été et sont encore concernés par ce dispositif. Cela étant, au-delà du fait que diverses illustrations peuvent être relevées en la matière, il faut reconnaître que cette catégorie de dommages a été l'une des premières à justifier une telle évolution de l'indemnisation, ces préjudices ayant, si ce n'est inauguré, du moins consacré la responsabilité fondée sur une faute présumée[58], par suite ses méfaits sociétaux.

C'est ainsi qu'est employée dans ce domaine l'assurance, cette « Opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait remettre, moyennant une rémunération, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui, prenant en charge un certain nombre de risques, les compense, conformément à la loi de la statistique [59]» ; réglementée par une loi du 13 juillet 1930, cette institution existe aujourd'hui sous diverses formes et est très développée. Il est également possible d'observer la création en la matière de fonds de garantie ou fonds d'indemnisation[60], ces institutions dotées de la personnalité juridique, créées par le législateur et dont la vocation « consiste à indemniser les conséquences d'actes spécifiques qui ne peuvent l'être par d'autres voies[61] » ; le premier d'entre eux, crée en 1951, l'a d'ailleurs été spécialement dans le domaine des dommages causés par une chose : il s'agissait du fonds de garantie automobile. Parmi les manifestations

---

[56] Sur les différentes terminologies qualificatives, v. not. A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préf. P. Jourdain, L.G.D.J., 2006, spéc. n° 161, p.220 et s. Il est ainsi possible de rencontrer notamment les expressions suivantes : *solidarité nationale*, *solidarité sociale*, « *solidarité collective organisée* » (H. Groutel, « Quelle prise en charge ? », *La responsabilité civile à l'aube du XXI^e siècle, Bilan prospectif, Resp. civile et Ass.*, 2001, Hors Série, p. 66 et s., spéc. n° 9, p.66)…Si cette dernière terminologie paraît la mieux adaptée, au regard de son sens (le terme *collectif* ne fait référence qu'à un ensemble d'individus, à la différence des vocables *nationale* et *sociale* [*Le petit Larousse illustré*, Larousse, 103^e éd., 2008], ce qui est finalement le cas, en principe, du mécanisme dont il est ici question [sur ce point, v. *infra* n° 356]), il n'empêche que, par commodité, et parce que changer de terminologie n'aurait guère de conséquence, si ce n'est de faire preuve d'une certaine rigueur sémantique, c'est le terme le plus couramment employé en droit qui sera utilisé dans ces travaux, à savoir *nationale*.

[57] *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F., 8^e éd., 2007.

[58] Certes, il existait l'article 1385 du Code civil, disposition relative aux choses animées que sont les animaux (sur ce point, v. *infra* n° 28) et génératrice d'une responsabilité écartant la nécessité de la preuve d'une faute du gardien (dans un arrêt de 1997 [Civ., 2, 2 avril 1997, *Bull. civ. II*, n° 101], la Cour de cassation a en effet décidé qu'inversent la charge de la preuve les juges du fond qui énoncent qu'il appartient à la victime d'un dommage causé par un chien de rapporter la preuve d'une faute ayant entraîné ce dommage). Cela étant, il ne s'agit pas ici d'un principe général tel que celui rattaché à l'article 1384 alinéa 1 dudit Code.

[59] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16^e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

[60] Bien que différentes, au sens strict des termes (sur ce point, v. *infra* n° 453), ces expressions sont en principe indifféremment employées.

[61] Ph. Casson, *Les fonds de garantie*, L.G.D.J., 1999, préf. G. Viney, n° 9, p. 17.

principales de la solidarité nationale en matière de préjudices causés par un objet peut encore être citée la sécurité sociale, « Ensemble des régimes assurant la protection de la population contre les différents risques sociaux[62] ».

10. Palliant les méfaits de la responsabilité fondée sur une faute présumée, spécialement celle rattachée au principe général de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, la solidarité nationale a donc permis de parfaire la prise en considération des particularités des dommages causés par une chose dans le domaine délictuel. Aujourd'hui, les dispositions applicables peuvent ainsi être considérées comme globalement satisfaisantes en la matière car conformes aux objectifs affichés à la fin du XIX^{e} siècle. Ce constat est d'ailleurs d'autant plus intéressant qu'il est très probable que l'amplification de cette catégorie de préjudices perdure, étant donné le rythme auquel la société se modernise. De telles remarques ne sont malheureusement pas transposables en matière conventionnelle.

11. Les dommages causés par une chose ne sont pas en effet l'exclusivité des rapports extra-contractuels. Il peut même être observé que les exemples les plus cités à l'époque comme arguments des réformes juridiques ont relevé de la matière conventionnelle, puisqu'il s'est agi essentiellement des préjudices subis par un employé au cours de son travail ou encore par un voyageur durant un transport ferroviaire. Le principe général de responsabilité du fait des choses rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil n'a-t-il d'ailleurs pas été lui-même amorcé dans ce domaine[63] ? De fait, si les hypothèses de dommages causés par un objet ont été et sont encore aujourd'hui nombreuses dans le domaine délictuel, il en est également ainsi en présence d'un contrat, « convention ayant pour objet de créer une obligation ou de transférer la propriété[64] », la convention étant elle-même définie comme « tout accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire un effet de droit quelconque[65] ». Il ne s'agit toutefois pas ici de viser les préjudices causés par une chose dans l'environnement desquels la présence d'une telle convention pourrait être simplement décelée, la réparation de bon nombre d'entre ces préjudices relevant des règles de la matière extra-contractuelle sus-

[62] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16^{e} éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.
[63] Dans l'arrêt *Teffaine* qui a amorcé la création du principe général de responsabilité rattaché à l'article 1384 alinéa 1er du Code civil (Civ., 16 juin 1896, *S.*, 1897, 1, p. 17 et s., note A. Esmein ; *D.*, 1897, 1, p. 433 et s., concl. L. Sarrut, note R. Saleilles), c'est d'un dommage subi par un salarié au cours de son travail dont il s'est agi.
[64] *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F., 8^{e} éd., 2007.
[65] *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F., 8^{e} éd., 2007.

mentionnées[66]. Les hypothèses auxquelles il est ici fait allusion sont celles relatives aux dommages causés par un objet en rapport et au cours de l'exécution d'une convention, acte juridique que la victime et le supposé responsable auraient formé, ces cas de figure n'étant pas soumis aux dispositions jusque là évoquées.

12. En raison de certaines différences de régime entre les responsabilités délictuelle ou quasi-délictuelle et contractuelle[67], un cocontractant victime d'un dommage pourrait être tenté d'actionner en réparation son débiteur sur le premier terrain, quand bien même son préjudice serait dû à un manquement contractuel. L'existence d'un principe de non-cumul le lui interdit toutefois en droit français des obligations[68].

L'expression est trompeuse puisqu'on pourrait croire que cette règle rend impossible le cumul des deux responsabilités. Or ce principe est davantage une règle de « non-option »[69] en ce sens qu'un cocontractant désirant obtenir réparation d'un dommage causé lors de l'exécution du contrat ne peut invoquer que les règles de la responsabilité contractuelle, non celles de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Aujourd'hui largement appliqué[70], ce principe n'admet que de rares exceptions[71].

---

[66] Imaginons la vente d'une automobile conclue entre deux particuliers. Quelques jours plus tard, se promenant en campagne, ils se rencontrent et l'enfant de l'un blesse grièvement à l'œil l'enfant de l'autre au moyen d'un bâton trouvé dans la forêt. Dans ce cas, bien que cocontractants par le passé, et bien que le dommage ait été causé par une chose, les parents, représentants légaux des enfants, gardent la qualité de tiers les uns envers les autres dans cette hypothèse. La réparation d'un éventuel préjudice moral subi par le père et la mère de la victime doit donc être soumise aux dispositions de la responsabilité extra-contractuelle.

[67] Sur la question, v. not. H. et L. Mazeaud, J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, T. II , Vol. 2, Montchrestien, 9e éd., 1998, par F. Chabas, spéc. n° 395, p. 387 et s. - F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 869 et s., p. 828 et s. - A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n°s 521 et s., p. 343 et s. - D. Mazeaud, « A partir d'un petit cas tragique outre-Rhin : retour sur le désordre de la distinction des ordres de responsabilités », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 711 et s. Ces différences sont moindres depuis la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (*J.O.*, 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160). Ledit texte a en effet unifié les règles relatives à la prescription de droit commun en matière d'action en responsabilité.

[68] Sur la question, v. not. G. Viney, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Introduction à la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2008, spéc. n°s 216 et s., p. 403 et s.

[69] Pour l'emploi de l'expression, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, n° 523, p. 345.

[70] Pour des applications explicites du principe, v. not. Civ., 1ère, 11 janvier 1989, *Bull. civ. I*, n° 3 – Civ., 2, 9 juin 1993, *Bull. civ. II*, n° 204.

[71] Les juges admettent principalement deux exceptions au principe : en cas de faute contractuelle pénalement incriminée (position de la chambre criminelle de la Cour de cassation) et en cas de faute contractuelle très grave, à l'image du dol. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription envisage par ailleurs deux exceptions à ce principe. L'article 1341 alinéa 2 dudit texte propose d'une part que le cocontractant victime d'un dommage corporel puisse choisir les dispositions les plus favorables. L'article 1342 propose d'autre part qu'en cas de dommage causé à un tiers par l'inexécution contractuelle celui-ci puisse invoquer, tout en en respectant les dispositions, soit le régime de la responsabilité contractuelle, soit celui de la responsabilité extra-

C'est la raison pour laquelle l'indemnisation des dommages causés par une chose en matière contractuelle échappe à l'application du principe général de responsabilité du fait des choses rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, et de manière plus large, à toute disposition relative à la responsabilité extra-contractuelle.

13. Il existe en fait trois types de rapports contractuels, selon la nature du lien entre la chose en cause et l'acte juridique, au cours desquels de tels préjudices peuvent être identifiés[72]. Quelle que soit la relation entre l'objet et le contrat en question, il est cependant d'ores et déjà possible d'affirmer que le dommage atteste en principe, comme il le sera démontré ultérieurement[73], d'un manque de sécurité dans la sphère juridique étudiée.

14. La chose peut tout d'abord être l'objet même de la convention, c'est-à-dire être au cœur de cette dernière. C'est le cas de la chose vendue, de celle qui fait l'objet de travaux de réparation…

Trois situations doivent toutefois ici être exclues, car non illustratives d'un préjudice causé par une chose. En d'autres termes, bien qu'ayant un rapport avec le contrat liant la victime à l'autre partie, l'objet en question ne peut raisonnablement être considéré comme la source du préjudice dont il est demandé réparation. Il en est ainsi, premièrement, du cas de la chose présentant un vice exclusif de toute utilisation normale de celle-ci[74] car ici l'objet en question subit le dommage, il ne le cause pas[75]. L'hypothèse d'un préjudice provoqué par ladite chose viciée, indépendamment de l'impossible utilisation normale de celle-ci, illustre au contraire l'existence d'un dommage causé par un objet. Deuxièmement, doit également être écarté le cas de la chose livrée non conformément aux stipulations contractuelles[76], sauf, là

---

contractuelle. Sur la question, v. P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[72] S'il est nécessaire à ce stade d'identifier les hypothèses relevant du champ de cette étude, le fait est que certains aspects de celles-ci constituent finalement l'essence même de ces travaux. Il n'est donc pas envisageable d'approfondir ici ces différents points qui feront l'objet de développements ultérieurs (sur ce point, v. *infra* n^{os} 608 et s.). Au contraire, il s'agit à ce stade d'aborder le minimum nécessaire à la compréhension du sujet, spécialement en ce qui concerne les notions de *chose* et de *causalité* évoquées dans cette étude.

[73] Bien qu'essentielle, cette idée nécessite certains développements préalables qu'il paraît prématuré d'aborder à ce stade. Elle ne manquera toutefois pas d'être approfondie. Sur ce point, v. *infra* n° 432.

[74] Est ainsi concernée l'hypothèse où, selon le droit positif, est mise en œuvre la garantie contre les vices cachés de la chose, garantie principalement visée aux articles 1641 et suivants du Code civil. Il en est également ainsi de la responsabilité des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du Code civil.

[75] *Contra*, G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3^{e} éd., 2006, spéc n^{os} 746 et s., p. 800 et s. Ces auteurs considèrent cette hypothèse comme illustrant un cas de « fait des choses livrées en exécution d'un contrat ».

[76] Est alors concernée l'hypothèse où sont mises en œuvre, en droit positif, les règles relatives au manquement à l'obligation de délivrance conforme de la chose, dispositions visées aux articles 1616 et suivants du Code civil.

encore, à ce que celle-ci cause un préjudice indépendant de cette non-conformité. Imaginons en effet un second rapport contractuel, identique, à deux différences près toutefois : l'acquéreur et spécialement sa commande qui viserait précisément l'objet de l'illustration précédente. Dans cette autre hypothèse, chacun comprend qu'aucun dommage ne serait alors subi par l'acheteur, au regard de la conformité de la commande à tout le moins, si la chose en question venait à lui être livrée. Cet objet ne peut donc être raisonnablement considéré comme la source du préjudice puisque, transposé dans un contexte juridique où l'acquéreur et sa demande seraient différents, aucun dommage n'existerait en sa présence. C'est finalement l'environnement contractuel, spécialement l'opposition entre le fait du vendeur et la volonté de l'acquéreur, qui est à l'origine du préjudice. Troisième et dernière exclusion : l'hypothèse de la chose non livrée[77]. Absente de la sphère contractuelle, celle-ci peut en effet difficilement être considérée comme l'origine d'un dommage.

15. L'objet, sans être au cœur du rapport juridique, peut ensuite intervenir pour l'exécution de la convention, à l'initiative de l'un ou de l'autre cocontractant ; il s'agit en fait des choses employées pour la réalisation d'une prestation. Tel est le cas de l'automobile utilisée par un chauffeur de taxi pour conduire son passager à l'endroit souhaité, de l'échelle à laquelle a recours un peintre venu effectuer des travaux d'intérieur, que celle-ci soit mise à disposition par le client ou non.

16. Pour finir, la chose peut avoir un rapport avec la sphère contractuelle, mais de manière plus lointaine, n'étant ni au centre de la convention, ni utilisée pour la réalisation du contrat. C'est l'exemple d'un outil entreposé en attente de travaux ultérieurs, avec un client différent, ou encore d'un objet employé par une personne ayant conclu un autre contrat avec l'une des parties de la convention en cause, objet intervenant néanmoins dans l'exécution de cette dernière, tel la fumée de cigarettes générée par un collègue de travail.

17. Subis dans un domaine juridique différent, les préjudices sus-évoqués n'en ont pas moins présenté et n'en présentent pas moins encore des caractéristiques semblables à ceux causés en matière extra-contractuelle, ce qui est relativement logique, dès l'instant où les

---

Contra, G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc nos 751 et s., p. 806 et s. Ces auteurs considèrent cette hypothèse comme illustrant un cas de « fait des choses livrées en exécution d'un contrat ».

[77] Est ainsi concernée l'hypothèse où sont mises en œuvre, en droit positif, les dispositions relatives au manquement à l'obligation de délivrance de la chose, règles visées aux articles 1604 et suivants du Code civil.

choses susceptibles d'être à l'origine de tous ces dommages restent les mêmes. Les préjudices causés par un objet en matière conventionnelle ont ainsi tout d'abord connu un essor similaire[78], tant en ce qui concerne leur nombre que leur gravité, essor qui devrait perdurer quant on sait l'évolution de notre société. Cette catégorie de dommages a ensuite suscité les mêmes difficultés au regard de la réparation[79]. Ce sont d'ailleurs bien souvent des illustrations du domaine contractuel qui ont été citées afin de motiver des réformes : il en a été ainsi des accidents du travail ou encore des accidents de transport ferroviaire. Pour finir, l'évolution des mentalités ne distinguant pas selon les circonstances de réalisation des préjudices, dans cette matière aussi a émergé une prise en considération de la personne humaine, tandis que la population a progressivement refusé toute idée de fatalisme[80]. C'est d'ailleurs, là encore, spécialement dans le secteur des accidents du travail que ces phénomènes ont été surtout prégnants.

18. Les mêmes causes générant traditionnellement les mêmes effets, il n'aurait pas été étonnant d'observer en matière conventionnelle des évolutions juridiques similaires à celles constatées dans le domaine délictuel, l'intervention d'une chose dans la réalisation d'un dommage n'étant pas, là encore, sans modifier l'étendue ni les conditions de la responsabilité. La situation s'est révélée pourtant bien différente, à de nombreux égards.

19. En fait, deux secteurs ont généré plus d'intérêt en la matière, en raison du plein essor dans ces domaines des préjudices causés par une chose : celui des accidents du travail, notamment en raison du développement des machines, ainsi que celui des accidents de transport ferroviaire, du fait, entre autres, de la modernisation des locomotives[81]. Suscitant l'émoi de la population, pour toutes les raisons déjà mentionnées[82], ces deux secteurs ont ainsi fait l'objet de nombreuses propositions doctrinales, générales ou spécifiques à chaque secteur d'activité, chacune tendant à faciliter la réparation des victimes concernées.

[78] Auquel il faut ici ajouter celui dû à la naissance de la production, distribution et consommation de masse, dès les années 60, essor ayant eu avant tout un retentissement sur les contractants.
[79] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[80] Sur ces points, v. *supra* n° 6.
[81] Sur ces points, v. *supra* n° 2.
[82] Sur ces points, v. *supra* n°s 5 et s.

20. Parmi elles, celle formulée par Sauzet et Sainctelette, respectivement en 1882[83] et 1884[84], proposition consistant à rattacher à certains contrats, dont celui de travail et de transport de personnes, une obligation de sécurité corporelle, c'est-à-dire un « lien de droit entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une des parties, le créancier, peut contraindre l'autre, le débiteur, à exécuter une prestation[85] », en l'occurrence, un lien de droit ayant pour objet d'assurer la sécurité du créancier[86], autrement dit sa sûreté[87], étant précisé que la survenance d'un accident était censée révéler l'inexécution de ladite obligation.

Sans toujours évoquer explicitement l'existence d'un tel lien de droit en la matière, juges puis législateur ont néanmoins permis d'assurer à la victime d'un accident du travail un sort meilleur. Prenant le relais de la jurisprudence *Teffaine*[88], une loi a ainsi été promulguée dans ce domaine le 9 avril 1898[89], texte mettant à la charge de l'employeur, en raison du risque de la profession[90], et au profit de la victime de l'accident ou de ses représentants, une indemnité forfaitaire, quelle que soit l'origine de l'accident, à moins qu'elle ne réside dans une cause étrangère, seule une faute inexcusable de l'une ou de l'autre partie pouvant justifier une modification du montant en question[91]. Détaché de toute preuve de faute ou d'imprudence, ce nouveau régime s'est révélé bien plus avantageux que celui rattaché aux articles 1382 et 1383 du Code civil, dispositions longtemps en vigueur en la matière. Ce dispositif a certes été depuis plusieurs fois remanié, spécialement pour prendre en considération l'apparition de la sécurité sociale (il est aujourd'hui visé aux articles L. 415 et suivants du Code de la Sécurité sociale). L'économie générale de la loi a toutefois été

---

[83] M. Sauzet, « De la responsabilité des patrons vis à vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Rev. crit. lég. et jur*., 1883, p. 596 et s. et 677 et s.

[84] Ch. Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, Bruxelles-Paris, 1884.

[85] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

[86] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

[87] *Le petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.

[88] Civ., 16 juin 1896, *S*., 1897, 1, p. 17 et s., note A. Esmein ; *D*., 1897, 1, p. 433 et s., concl. L. Sarrut, note R. Saleilles. Sur ce point, v. *supra* n° . Dans cette affaire, il s'est agi de discuter de la question de la responsabilité d'un employeur à la suite du décès d'un de ses ouvriers tué par l'explosion de la chaudière d'un remorqueur.

[89] Loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail.

[90] Rompant avec la théorie classique selon laquelle la responsabilité repose sur la faute, Saleilles (*Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris, 1897) et Josserand (*De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, 1897) ont proposé de rattacher le concept au risque, c'est-à-dire au « fait que celui qui tire un avantage matériel ou moral d'une activité doit en supporter les conséquences dommageables », *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

[91] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 911 et s., p. 889 et s.

maintenue[92]. Il n'empêche que, très favorable en comparaison avec le droit en vigueur avant la loi de 1898, ce régime n'est pas sans susciter aujourd'hui certaines critiques (sauf, éventuellement, établissement par la victime d'une faute intentionnelle ou inexcusable de l'employeur[93]) : le domaine du dommage réparable se réduit par exemple globalement au préjudice corporel…[94]

Peu disposés à affirmer dès la fin du XIX[e] siècle l'existence d'une obligation de sécurité dans le contrat de travail, les juristes ont toutefois procédé différemment en ce qui concerne les accidents de transport de personnes. Consacrée en matière maritime dès 1911[95], ladite obligation a d'ailleurs été depuis largement étendue : dans les autres contrats de transport tout d'abord[96], dans « tous les contrats dans lesquels l'une des parties expose en fait sa personne »[97], spécialement ceux faisant intervenir une chose, ensuite, à l'encontre des biens de la victime dans certaines conventions pour finir[98]. Or, de résultat[99], un tel lien de droit se révélait pleinement satisfaisant pour la victime qui n'avait alors qu'à établir l'existence du contrat concerné et la réalisation d'un dommage au cours de celui-ci, situation nettement plus favorable que celle ayant prévalu jusque là[100]. Multipliant le nombre de responsables[101],

---

[92] Sur la question, F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9[e] éd., 2005, spéc. n°[s] 911 et s., p. 889 et s. - A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien 11[e] éd., 2007, spéc. n° 630 et s., p. 442 et s. – M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, P.U.F., 2004, spéc. n°[s] 316 et s., p. 839 et s. – Y. Saint-Jours, « De l'obligation contractuelle de sécurité de résultat de l'employeur », *D.*, 2007, chron., p. 3024 et s.

[93] Depuis une loi du 6 décembre 1976, aux termes de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, « Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire ». Or dans des arrêts récents et fort remarqués, la Cour de cassation a retenu que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat « a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, Soc., 21 février 2002, *J.C.P*., 2002, act., p. 732 ; *Gaz. Pal*., 2002, jurisp., p. 3 et s., concl. A. Benmakhlouf, note S. Petit ; *R.T.D.civ*., 2002, p. 310 et s., obs. P. Jourdain.

[94] Alors que la commission d'un dommage matériel ne constitue pas une hypothèse d'école. On pense à ce titre aux vêtements, sources de dépenses que certaines catégories sociales ont parfois quelques difficultés à surmonter, qui pourraient être endommagés au cours d'un accident du travail.

[95] Civ., 21 novembre 1911, *S*., 1912, 1, p. 73 et s., note Ch. Lyon-Caen ; *D*., 1913, 1, p. 249 et s., note L. Sarrut.

[96] Pour une extension au transport ferroviaire, v. not. Civ., 27 janvier 1913, *D*., 1913, 1, p. 255 et au transport par air, v. not. Civ., 12 mai 1930, *D*., 1932, 1, p. 7. Sur ces points, v. *infra* n°[s] 58 et s.

[97] Ph. Delebecque, « La dispersion des obligations de sécurité dans les contrats spéciaux », *Gaz. Pal*., 1997, doct., p. 1184.

[98] C'est ainsi qu'après avoir amorcé en 1989 l'existence d'une obligation de sécurité à l'égard, cette fois, des biens du cocontractant dans la vente (Civ., 1[ère], 20 mars 1989, *Bull*. civ. *I*, n° 137), la Cour de cassation a consacré ladite obligation dans une décision rendue deux ans plus tard (Civ., 1[ère], 11 juin 1991, *Bull*. *civ. I*, n° 201). Sur ces points, v. *infra* n° 60.

[99] C'est-à-dire par laquelle le débiteur s'engage à atteindre un résultat précis et pas seulement à mettre en œuvre tous les moyens pour y parvenir (*Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16[e] éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent). Qualifiée de la sorte par Demogue en 1925 (R. Demogue, *Traité des obligations en général*, t.V., Paris, 1925, n° 1237, p. 536 et s.), cette intensité d'obligation n'en existait pas moins auparavant, en dehors de cette terminologie. Il suffit pour s'en convaincre de comparer son régime probatoire à celui des obligations antérieures à la distinction des obligations de résultat et des obligations de moyens. Sur ces points, v. *infra* n°[s] 76 et .

[100] Sur ce point, v. *supra* n° 5.

risquant ainsi de paralyser la société[102], cette mesure a néanmoins été réduite, en termes d'intensité : selon un critère longtemps difficile à définir[103], l'obligation de sécurité a en effet été progressivement qualifiée, explicitement ou non[104], de moyens, par juges et législateur, nature ayant pour effet de revenir à la situation probatoire de la fin du XIX^{e} siècle, la victime devant dans ce cas établir de nouveau une faute, celle du cocontractant[105].

21. D'autres initiatives, pas toujours heureuses, ont par ailleurs été amorcées dans le domaine en question. On pense, par exemple, à la jurisprudence *Valverde* de 1989[106] par laquelle il a été décidé d'appliquer l'article 1384 alinéa 1 du Code civil à la réparation de dommages subis au cours de l'exécution d'une partie du contrat de transport ferroviaire[107]. De fait, favorable à la victime en termes de charge probatoire[108], une telle solution n'en suscite pas moins d'importantes critiques, spécialement en ce qui concerne la nature conférée par la Cour de cassation aux rapports juridiques en cause, question qu'il serait prématuré de développer à ce stade[109].

En outre, si la solidarité nationale est apparue comme un moyen d'indemniser les victimes tout en préservant les activités menacées par certains régimes détachés de toute preuve de faute, à l'image de ce qui s'est produit en matière extra-contractuelle[110], les divers procédés employés dans ce domaine ne se sont pas toujours révélés pleinement efficaces, bien au contraire : la création d'un office national d'indemnisation des accidents médicaux, spécialement ses conditions d'intervention, en sont un parfait exemple[111].

---

[101] Du fait de la difficulté amoindrie d'engager la responsabilité, la preuve d'une faute n'étant plus nécessaire.

[102] Connaissant les conditions assouplies de la mise en oeuvre de leur responsabilité, les acteurs sociaux ont pu alors imaginer de limiter considérablement les activités les plus risquées, c'est-à-dire celles les plus à même d' aboutir à un dommage et éventuellement à leur obligation de réparer celui-ci. Or un tel raisonnement pourrait indubitablement aboutir à la paralysie d'une société, de certains secteurs d'activité à tout le moins.

[103] Sur ce point, v. *infra* n°^{s} 100 et s.

[104] Dans ce dernier cas, seul le régime, à l'exclusion de la terminologie, est mis en avant.

[105] Sur ce point, v. *infra* n°^{s} 85 et s.

[106] Civ., 1ère, 7 mars 1989, *Gaz. Pal*., 1989, jurisp., p. 632 et s., note G. Paire - *R.T.D.civ*., 1989, p. 548 et s, obs. P. Jourdain - *D*., 1991, jurisp., p. 1 et s., note Ph. Malaurie - H. Groutel, « Vers un « chambardement » de l'obligation de sécurité dans les contrats ? », *Resp. civile et Ass*., 1989, n° 5, p. 6 et s. - C. Mascala, « Accidents de gare : le déraillement de l'obligation de sécurité. », *D*., 1991, chron., p. 80 et s. - R. Nerac-Croisier, « Soliloque sur la responsabilité du transporteur de personnes », *D*., 1995, chron., p. 35 et s.

[107] Telle est du moins l'opinion qui sera défendue dans ces travaux. Sur ce point, v. *infra* n°^{s} 270 et s.

[108] Eu égard aux règles en vigueur avant l'arrêt *Valverde* (une obligation contractuelle de sécurité de moyens) . Sur ce point, v. *infra* n°^{s} 264 et s.

[109] Sur ce point, v. *infra* n°^{s} 270 et s.

[110] Sur ce point, v. *supra* n°^{s} 9 et s.

[111] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Afin de ne pas empiéter sur des développements ultérieurs, la question méritant d'être approfondie (sur ce point, v. *infra* n°^{s} 372 et s.), on se contentera à ce stade de citer le dernier alinéa de l'article L.1142-1-II du Code de la santé publique aux termes duquel « Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux

22. La réparation des dommages causés par une chose dans le domaine contractuel suscite donc plusieurs remarques. La prise de conscience de la particularité des préjudices en question est incontestable. Dans le cas contraire, aucune réforme juridique n'aurait en effet été initiée dans ce domaine. Pour autant, les solutions ici consacrées, quelle que soit leur nature, se révèlent aujourd'hui guère satisfaisantes, eu égard aux objectifs affichés : hormis quelques rares hypothèses où la victime parvient à obtenir facilement réparation, tout en ne mettant pas en péril la santé économique du pays, le droit positif s'avère en effet peu favorable au demandeur, ne prenant pas en considération les caractéristiques des dommages concernés[112]. En outre, et conséquemment, les victimes de tels préjudices sont actuellement soumises à divers régimes, en dépit des similitudes des dommages dont il est demandé réparation.

23. En dehors des textes applicables indifféremment aux deux matières, phénomène pouvant susciter des critiques qu'il ne semble pas opportun, pour l'heure, de développer[113], les domaines contractuel et extra-contractuel diffèrent de fait en ce qui concerne la question de la réparation des dommages causés par une chose. Au-delà de l'absence, en matière conventionnelle, d'un principe pleinement[114] général de responsabilité, il ressort en effet de l'observation desdits domaines une globale disparité dans le traitement des victimes, disparité pouvant aller jusqu'à faire bénéficier un tiers d'un régime plus favorable que celui applicable à un cocontractant dans l'hypothèse d'un dommage causé par une même chose[115]. Cette situation est d'ailleurs d'autant plus surprenante qu'on pourrait penser dans ce cas, à tort

---

d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ». Or il s'agit en fait d'une incapacité permanente partielle d'au moins 24 %, d'une incapacité temporaire de travail de six mois consécutifs ou de six mois pendant une période de treize mois, de l'inaptitude de la victime à exercer l'activité professionnelle antérieure et des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans ses conditions d'existence…(Décret n° 2003-314 du 4 avril 2003 relatif au caractère de gravité des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévu à l'article L.1142-1 du Code de la santé publique).

[112] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[113] Sur ce point, v. *infra* n°s 297 et s.
[114] On aurait tendance à croire que la transposition de la Directive n° 85/374 du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, transposition opérée par le législateur le 19 mai 1998 aux articles 1386-1 et suivants du Code civil (Loi n° 98-389 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux), consacre un principe général de responsabilité en cas de dommages causés par une chose, notamment en matière contractuelle (le texte étant applicable à toutes les victimes, contractantes ou non). Il n'en est pourtant rien, plusieurs hypothèses de tels préjudices étant en effet écartées du domaine d'application de ladite loi, comme nous le démontrerons ultérieurement. Sur ce point, v. *infra* n°s 297 et s.
[115] Ainsi, tandis qu'une partie, créancière d'une obligation de sécurité de moyens, devrait établir l'existence d'une faute commise par le débiteur afin d'obtenir réparation de son dommage, un parent, victime par ricochet, bénéficierait des dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil…

visiblement, la matière contractuelle plus conciliante avec le demandeur, en raison du rapport originel de confiance entre celui-là et le défendeur.

Or cette altérité n'est guère justifiée quand on sait les caractéristiques similaires des préjudices concernés, caractéristiques ayant motivé les évolutions juridiques de la fin du XIX^e^ siècle[116]. Les choses à l'origine desdits dommages ne sont-elles d'ailleurs pas les mêmes, dans tous les sens du terme[117] ? De fait, s'il est difficilement envisageable de rapprocher le traitement des victimes contractantes des victimes tiers sur la seule base de l'existence d'une souffrance due au préjudice, il paraît toutefois devoir en être autrement du fait des nombreuses similitudes entre les circonstances à l'origine des dommages concernés.

24. Une réforme en matière de préjudices causés par une chose semble nécessaire, afin de faire disparaître bon nombre des dissemblances entre les deux domaines de responsabilité[118] en ce qui concerne la question de la réparation, dissemblances n'ayant pas vraiment lieu d'être, étant donné le parallèle qui peut être opéré entre les deux matières, entre les deux victimes. Cette réforme rendrait le droit des obligations plus cohérent, une évolution d'autant plus souhaitable que la catégorie des dommages concernés ne cesse de croître : le Distilbène[119], le bœuf[120], l'amiante[121], l'usine AZF[122]…autant de choses qui se sont révélées et se révèlent encore[123] à l'origine de graves dommages. Combien seront-elles demain ? Vraisemblablement beaucoup : on parle par exemple de 100 000 à 150 000 victimes de

[116] Sur ce point, v. *supra* n^os^ 7 et s.

[117] D'une part, les choses, de manière générale, peuvent occasionner un dommage à toutes personnes, contractantes ou non. D'autre part, un objet identifié peut causer un préjudice à la fois à une partie et à un tiers.

[118] Cette allégation sous-entend de toute évidence l'existence du concept de responsabilité contractuelle, cette obligation civile de réparer un dommage causé à autrui du fait de l'inexécution ou mauvaise exécution d'une obligation contractuelle (*Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16^e^ éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent), contrairement à ce que défend une partie de la doctrine. Il paraît toutefois prématuré de développer ici cet aspect dans la mesure où il sera nécessaire de s'y attarder ultérieurement. Sur ce point, v. *infra* n^os^ 35 et s.

[119] Prescrit, des années 1950 à 1970 environ, à de nombreuses patientes enceintes pour prévenir toute fausse-couche, ce médicament s'est révélé être à l'origine de nombreux et graves dommages corporels subis aujourd'hui par des jeunes femmes dont les mères avaient pris à l'époque ledit médicament. On compte parmi ces préjudices des cancers, des anomalies de l'appareil génital…

[120] On pense notamment à la maladie de Creutzfeldt-Jakob dont l'origine serait l'encéphalite spongiforme bovine, plus couramment dénommée la vache folle, spécialement l'ingestion de viande bovine ayant consommé des farines animales contaminées par le prion dans les années 1980/1990. On pense aussi, plus récemment (novembre 2005), à l'affaire du steak haché congelé contaminé par une bactérie du type de la salmonelle à l'origine de dommages, parfois graves, tels des problèmes rénaux ou bien, plus récemment encore (mars 2008), à l'affaire du steak haché contaminé par la bactérie E. Coli à l'origine de gastro-entérites.

[121] De la famille des minéraux fibreux et cristallins, l'amiante, qu'il est interdit de vendre, fabriquer et importer en France depuis le 1^er^ octobre 1997, a causé et cause encore de nombreux dommages, spécialement le mésothéliome pleural, tumeur maligne de la plèvre. Sur la question, v. not. Ch. André, « L'indemnisation des victimes de l'amiante », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 39 et s.

[122] Pour rappel, le 21 septembre 2001, l'usine AZF de Toulouse a explosé, occasionnant de nombreux dommages, notamment corporels.

[123] On pense notamment à l'amiante.

l'amiante au cours des vingt prochaines années avec 2000 à 3000 décès par an (jusqu'à 100 000 décès sur vingt ans pour les plus pessimistes)[124]…en tout cas trop, du moins le soupçonne-t-on quand on sait le rythme de modernisation de la société occidentale, spécialement de la France, rythme de modernisation qu'il est difficile, impensable même, de modifier, car profitable à tous.

25. De fait, ce sont précisément les règles applicables à la réparation des dommages causés par une chose dans le domaine conventionnel qu'il serait souhaitable de modifier. Outre le fait que son homologue extra-contractuel ne suscite plus guère de critiques aujourd'hui[125], plusieurs peuvent en effet et au contraire être formulées à l'encontre de celui-là : manque d'uniformité des solutions, dispositions ne prenant pas toujours en compte les spécificités des préjudices en cause, par suite, souvent défavorables aux demandeurs… « il serait temps de reconnaître aux victimes de ces accidents le bénéfice d'un régime d'indemnisation leur accordant une protection équivalente à celle dont profitent depuis plusieurs dizaines d'années, celles qui se trouvent dans une situation extra-contractuelle[126] ».

26. Il est vrai que de nombreuses initiatives, parfois récentes, ont été tentées dans le domaine étudié : parmi les plus importantes, ces dernières années, la loi du 19 mai 1998[127] ayant transposé la Directive européenne du 25 juillet 1985[128] aux articles 1386-1 et suivants du Code civil, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ou encore celle du 4 mars 2002, dite loi Kouchner[129], relative au droit des malades et à la qualité du système de santé. Pour autant, celles-ci et bien d'autres encore, malheureusement, ne s'avèrent pas pleinement satisfaisantes au regard des objectifs affichés. D'autres initiatives tentent quant à elles d'être adoptées. Tel est spécialement le cas de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription sous la présidence du Professeur Pierre Catala remis le 22 septembre 2005 au Garde des Sceaux[130]. Bien qu'intéressant à certains égards[131], ledit projet n'emporte toutefois pas, là encore, pleine satisfaction dans le domaine concerné[132].

---

[124] Y. Lambert-Faivre, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 4e éd., 2000, spéc. n° 648, p. 853.
[125] Sur ce point, v. *supra* n° 8.
[126] G. Viney, « Conclusion générale », *La responsabilité du fait des choses, réflexions autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 153 et s., spéc. p. 170.
[127] Loi n° 98-389 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
[128] Directive n° 85/374 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.
[129] Loi n° 2002-303 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé.
[130] P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

Ces diverses initiatives, ainsi que toutes celles qui seront parfois abordées au cours de cette étude, ne susciteraient-elles d'ailleurs pas finalement quelques doutes quant à la nouveauté et à l'efficacité d'une énième évolution du droit en la matière ? Certains pourraient le penser. Il paraît néanmoins encore possible de proposer une solution conforme à tous les intérêts en présence[133] et capable de résoudre les problèmes exposés[134]. Certaines règles du droit positif, bien que critiquables, n'en présentent pas moins, en effet, des avantages, ou pourraient en présenter à tout le moins si elles étaient mieux ou différemment exploitées. D'autres ne suscitent par ailleurs aujourd'hui aucune réserve particulière. Un travail sur l'ensemble de ces dispositions devrait ainsi permettre de procéder à une ultime évolution du droit en la matière, pleinement efficace cette fois.

27. Cette réforme présenterait alors plusieurs intérêts. Elle prendrait tout d'abord en considération les caractéristiques de tous les préjudices causés par un objet dans le secteur contractuel, car il n'est pas envisageable dans une société économiquement développée comme celle de la France de laisser sans réparation, ou bien de soumettre celle-ci à de strictes conditions, des dommages liés aux progrès profitant à l'ensemble de la collectivité. Elle rendrait ensuite le droit des obligations plus cohérent, étant donné que seraient instaurées des règles tenant compte des similitudes des préjudices concernés. Enfin et conséquemment, cette initiative rendrait la discipline plus prévisible, avantage non négligeable pour tout juriste, mais aussi pour tout citoyen, de manière générale.

28. Tel est le but de cette thèse qui espère apporter une perspective nouvelle dans le domaine de la réparation des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat en proposant la création d'un principe général d'indemnisation, c'est-à-dire la consécration de

---

[131] Pour illustration, les membres du groupe de travail proposent de consacrer l'existence du concept de responsabilité contractuelle, allant ainsi à l'encontre de l'opinion d'une partie de la doctrine soutenant depuis quelques années que les dommages-intérêts dans ce domaine constituent une simple modalité d'exécution des obligations contractuelles, SOUS-TITRE III, CHAPITRE 1. Cette proposition doit être approuvée. Sur ce point, v. *infra* n°s 35 et s. Plusieurs aspects de cet avant-projet de réforme seront d'ailleurs évoqués au cours de cette étude.

[132] Pour illustration, les membres du groupe de travail proposent de privilégier les victimes de dommages corporels. Il est notamment souhaité que celles-ci puissent choisir le régime, contractuel ou non, le plus favorable, SOUS-TITRE III, CHAPITRE 1.

[133] Ceux de la victime, évidemment, mais aussi ceux de la société, de manière plus générale. Sur ce point, v. *supra* n° 9.

[134] Pour rappel : un manque d'uniformité dans le traitement des victimes alors que les dommages subis présentent de nombreuses similitudes ; des règles pas toujours adaptées aux caractéristiques des préjudices en cause, par suite parfois défavorables à la victime…

règles autour desquelles serait organisée la réparation de l'ensemble des préjudices subis par une partie du fait d'une chose inanimée intervenue lors de l'exécution contractuelle.

Reposant sur deux instruments, la mise en œuvre d'une responsabilité contractuelle et le recours à un fonds de garantie[135], cette solution permettrait de résoudre les problèmes du droit positif en la matière, tout en conciliant les divers intérêts en présence. Elle uniformiserait ainsi les règles applicables à la question dans la mesure où le principe disposerait d'un large champ d'intervention, tant au regard de la nature des contrats[136], que des dommages[137], des choses inanimées[138]…sans qu'on puisse pour autant parler ici de phénomène de masse[139].

---

[135] Les deux instruments de la solution ici proposée faisant l'objet d'un titre à part entière, cette question ne sera pas développée davantage à ce stade des travaux. Sur ce point, v. *infra* n°s 392 et s.

[136] Une partie de cette étude sera consacrée aux raisons de l'indifférence de la nature des contrats en cause : à titre gratuit, à titre onéreux…Sur ce point, v. *infra* n°s 571 et s. Cet aspect ne sera donc pas davantage développé à ce stade des travaux.

[137] Sous peine d'empiéter sur des développements ultérieurs (sur ce point, v. *infra* n°s 541 et s.), la question ne sera pas ici approfondie. Tout au plus sera-t-il précisé que tous les dommages (corporels, matériels…) devraient être concernés par la proposition.

[138] Ce principe général devrait en effet concerner toutes les choses inanimées, quelles qu'elles soient : mobilières, immobilières, dangereuses ou non (si tant est qu'on puisse affirmer d'une chose qu'elle n'est en aucun point dangereuse…), objets du contrat ou en rapport plus lointain avec la convention (*contra*, G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc n° 740, p. 787. Selon ces auteurs, en effet, la question se pose dans des termes différents lorsque la chose à l'origine du dommage constitue ou non l'objet du contrat)...Cette question sera d'ailleurs largement développée au cours de cette étude, tant au regard de la généralité de la solution qu'au regard des manifestations de celle-là.

Les raisons d'une telle délimitation à ces objets peuvent toutefois être d'ores et déjà abordées. De fait, la différence entre chose animée et chose inanimée est telle (sur ce point, v. *infra* n° 599) qu'il paraît difficile de proposer une solution applicable à l'ensemble des dommages provoqués par celles-ci. Un choix est nécessaire. Deux paramètres ont alors prévalu : l'existence, d'une part, d'un principe général de responsabilité du fait des choses inanimées fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, principe relativement satisfaisant aujourd'hui et à partir duquel il semble possible de réfléchir du fait des similitudes des préjudices ainsi que, d'autre part, l'évolution des dommages causés par une chose inanimée, évolution amorcée au cours du XIXe siècle, accélérée durant les années 1960 et pas vraiment susceptible de cesser. A l'avenir, et sauf précision à cet égard, le terme *chose* fera donc référence dans cette étude à une chose inanimée, comme c'est d'ailleurs déjà souvent le cas en droit, ce qui explique l'absence de précision à cet égard dans l'intitulé de cette thèse.

Une précision semble par ailleurs nécessaire à ce stade, afin d'éviter toute erreur quant à la portée de cette étude. Plusieurs types de choses que l'on pourrait penser visés par ces travaux en seront exclus ; il s'agit précisément des animaux, choses animées. Alors qu'une partie de la doctrine considère cette catégorie de choses comme inanimées…(sur la question, v. not. J.-P. Marguenaud, *L'animal en droit privé*, préf. C. Lombois, P.U.F., 1992, spéc., p. 30 et s.) (*contra*, v. not. G. Ripert, note sous Cass., 21 janvier 1919, *D. P.*, 1922, 1, p. 125 et s. – J.-P. Marguenaud, *L'animal en droit privé*, préf. C. Lombois, P.U.F, 1992), deux raisons au moins, corrélatives, expliquent le choix opéré dans cette étude : le psychisme de ces êtres (sur la question, v. not., J.-P. Marguenaud, *L'animal en droit privé*, préf. C. Lombois, P.U.F., 1992, spéc., p. 53 et s.) ainsi que les origines latines du terme (*animalis*=animé). L'animal, en tant que « chose vivante qui se meut » (J.-P. Marguenaud, *L'animal en droit privé*, préf. C. Lombois, P.U.F., 1992, p.154), sera donc écarté de cette étude, contrairement, par exemple, au microbe, tel une bactérie, ou encore au virus, non dotés de psychisme (sur la question, v. not. J.-P. Marguenaud, *L'animal en droit privé*, préf. C. Lombois, P.U.F., 1992, spéc., p. 52 et s. et p. 91).

[139] Même si les dommages ici visés sont tous causés par une chose, ces préjudices ne peuvent pas pour autant être considérés dans leur totalité comme ayant une origine commune pouvant les relier à un même objet. En d'autres termes, ces dommages ne peuvent pas, tous, être qualifiés de dommages de masse, selon les définitions en vigueur (sur la question, v. not. A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préf. P. Jourdain, L.G.D.J., 2006, spéc. n°s 73 et s., p. 87 et s. D'après cet auteur, les dommages de masse sont « les atteintes aux personnes, aux biens ou au milieu naturel qui touchent un grand nombre de victimes à l'occasion d'un fait dommageable unique », A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, préf. P.

Bien que très influencée par le droit européen[140], cette proposition ne concernerait néanmoins que l'Hexagone. Il semble en effet nécessaire, avant d'envisager d'aller au-delà, de régler de manière satisfaisante en France la question de la réparation des dommages causés par une chose à un cocontractant lors de l'exécution de la convention. « Un nouveau droit européen de la responsabilité civile doit prendre en compte les *derniers* développements originaux des systèmes de droit nationaux dans leur contexte *actuel* socio-économique, et les emmener à des principes unifiés qui vont fertiliser au lieu d'étouffer, ces développements. Toute tentative pour unifier le droit en Europe à travers une intégration conceptuelle démodée, et généralement dénuée de sens de nos jours, des règles dogmatiques et des formules, est futile et regrettable[141] ».

29. C'est à l'étude de cette proposition, la création d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par une chose à un cocontractant lors de l'exécution de la convention, que sera ainsi consacrée une partie de ces travaux. Il s'agira précisément d'expliquer en quoi pourrait consister cette évolution du droit, tant au regard de ses instruments que de son régime, et conséquemment en quoi celle-ci pourrait se révéler efficace (SECONDE PARTIE). Il a toutefois semblé opportun d'insister avant tout sur les raisons d'une telle réforme, plus exactement de démontrer la globale inefficacité des modifications juridiques, si diverses soient-elles, intervenues jusque là en la matière (PREMIERE PARTIE).

PREMIERE PARTIE : Des évolutions hétérogènes

SECONDE PARTIE : Pour un principe général d'indemnisation

Jourdain, L.G.D.J., 2006, n° 78, p. 96). De fait, visés par cette étude, ceux causés par une chose à tout le moins (tel est le cas, par exemple, des dommages causés par l'usine AZF en 2005), de tels préjudices ne constituent pas à eux seuls le champ d'intervention de ces travaux. Il en est différemment de l'article 1362 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription. Ledit article, relatif aux activités dangereuses, dispose qu' « Est réputée anormalement dangereuse l'activité qui crée un risque de dommages graves pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément », P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[140] On pense notamment à la Directive n° 85/374 du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. De fait, cette Directive sera citée à de multiples reprises au cours de cette étude, spécialement sa transposition en droit français, c'est-à-dire les articles 1386-1 et suivants du Code civil, notamment pour être critiquée. Sur ce point, v. *infra* n°[s] 297 et s.

[141] S. Banakas, « Un droit européen de la responsabilité civile est-il envisageable ? », *La responsabilité à l'Aube du XIX[e] siècle, Bilan prospectif, Resp. civile et Ass.*, 2001, Hors Série, p. 77 et s., spéc. p. 78.

PREMIERE PARTIE

DES EVOLUTIONS HETEROGENES

30. Mis spécialement en exergue par la révolution industrielle française de la fin du XIX^{e} siècle[142], les dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats ont suscité assez vite la réaction de nombreux juristes, notamment d'universitaires, proposant d'intervenir sur la question de leur réparation, afin de prendre en considération les diverses caractéristiques desdits préjudices[143], notamment leur croissance, en nombre et en gravité, leurs difficultés d'indemnisation, en comparaison avec celles des autres dommages…C'est ainsi que des réformes ont été progressivement initiées dans le domaine, confirmant sans conteste les spécificités de ces dommages et attestant indubitablement de l'intérêt porté à ces dernières par les juges et le législateur.

31. Diverses, les évolutions du droit en la matière l'ont été à plusieurs titres, renforçant le sentiment que le domaine visé intéressait particulièrement les juristes : prétoriennes, légales, spéciales, générales, ces réformes sont aussi intervenues dans de multiples branches du droit, civil ou pas d'ailleurs, essayant toutes de résoudre à leur manière les problèmes générés par les préjudices en question, l'un de ceux-là à tout le moins.

Certaines d'entre elles, parfois anciennes, sont encore en vigueur. D'autres tentent de les supplanter.

32. C'est à l'ensemble de ces réformes que sera en fait consacrée la première partie de ces travaux. Grâce à une approche technique seront exposés et interprétés les différents procédés employés par les juristes dans le but de prendre en considération les particularités de ces dommages, autrement dit d'améliorer le sort juridique des victimes concernées tout en tenant

[142] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 2 et s.
[143] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.

compte d'autres paramètres. Une seconde approche, critique, permettra quant à elle d'apprécier parallèlement la portée desdites initiatives, à tous égards : situation du demandeur, du défendeur, de la société…

Cette démarche, classique, au regard de sa fréquence d'utilisation, permettra ainsi un aperçu du droit positif en la matière. Cet aperçu n'en sera pas moins assez précis, l'objectif étant en effet de faire apparaître la globale inefficacité des évolutions juridiques dans le domaine étudié et par suite la nécessité d'un changement tel que celui proposé dans la seconde partie de ces travaux.

33. Les développements qui vont suivre n'auront toutefois pas la prétention d'être exhaustifs ; il ne s'agira pas d'aborder chacune des réformes initiées en ce qui concerne la question de la réparation des préjudices en question. Procéder de la sorte se serait révélé parfois inutile. Certaines évolutions du droit ne présentent en effet guère d'intérêt, contrairement à d'autres, plus significatives, soit au regard de leur champ d'application, soit au regard de leur dispositif juridique. Insister sur ces secondes est donc apparu plus opportun car il a semblé que démontrer l'échec des réformes censées se révéler les plus importantes suffirait à établir la nécessité d'une solution meilleure en la matière.

Il n'empêche que ces initiatives juridiques restent variées et si le droit de la responsabilité contractuelle a offert plusieurs moyens intéressants pour prendre en considération les particularités des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats (TITRE PREMIER), de telles évolutions ont également été opérées en dehors de cette matière (TITRE SECOND). Aucune n'a cependant donné entière satisfaction.

TITRE PREMIER : En droit de la responsabilité contractuelle

TITRE SECOND : En dehors du droit de la responsabilité contractuelle

TITRE PREMIER

EN DROIT DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

34. Afin d'adapter le droit à l'évolution des dommages, spécialement à la croissance de ceux causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats[144], préjudices présentant diverses particularités[145], juges et législateur ont initié plusieurs réformes, précisément et avant tout en droit de la responsabilité contractuelle, une telle démarche étant somme toute assez logique, eu égard aux circonstances de réalisation desdits dommages, comme il le sera expliqué ultérieurement[146].

35. Le droit de la responsabilité contractuelle regroupe l'ensemble des règles juridiques relatives à l'obligation de réparer un préjudice causé à autrui[147], spécialement à celle d'indemniser un dommage subi par l'une des parties à la suite de l'inexécution ou mauvaise exécution d'un contrat[148]. Une telle définition sous-entend l'existence du concept même de responsabilité contractuelle, idée qui n'est pas sans susciter des controverses[149].

36. Depuis quelques années, en effet, certains auteurs contestent la présence, à côté de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle visée notamment aux articles 1382 et suivants du Code civil, d'une seconde obligation de réparer le dommage causé à autrui, conventionnelle cette fois. Il a ainsi été affirmé que la responsabilité contractuelle ne serait qu' « un faux concept [150]», qu'elle ne constituerait que l'exécution forcée par équivalent de

---

[144] Sur la question, v. *supra* n° 4.
[145] Sur la question, v. *supra* n°s 4 et s.
[146] Sur la question, v. *infra* n°s 436 et s.
[147] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.
[148] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.
[149] Sur la question, v. not. P. Grosser, *Les remèdes à l'inexécution du contrat : essai de classification*, Th. Paris I, 2000, spéc. n°s 352 et s., p. 462 et s.
[150] Ph. Rémy, « La responsabilité contractuelle, histoire d'un faux concept », *R.T.D.civ*., 1997, p. 323 et s.

l'obligation inexécutée ou mal exécutée[151], la consécration d'une obligation de sécurité de nature contractuelle, et spécialement sa prolifération au cours du XX^e siècle, étant en général considérée comme la cause principale d'une telle méprise, ce qui explique le souhait de ces auteurs de décontractualiser cette obligation accessoire, notamment[152].

37. Il semble toutefois que la responsabilité contractuelle a une fonction distincte de celle de l'exécution forcée de l'obligation née du contrat, fonction en revanche similaire à celle de la matière délictuelle et quasi-délictuelle, à savoir réparer un dommage causé à autrui, en l'occurrence suite à l'inexécution ou mauvaise exécution d'une convention[153], cette nouvelle obligation, de nature contractuelle[154], naissant concomitamment à la commission dudit préjudice. En cas de manquement à un contrat, le créancier dispose donc, selon les cas, de plusieurs possibilités[155] : invoquer l'exception d'inexécution, demander l'exécution forcée, la résolution pour inexécution ou bien encore engager la responsabilité contractuelle du débiteur à la condition, cette fois, d'avoir subi un dommage à la suite de cette inexécution ou mauvaise exécution[156]. D'ailleurs, si le Code civil n'a jamais explicitement visé ce concept et si la Cour de cassation a pu donner l'impression de consacrer l'argumentation de ceux qui réfutent l'existence de celui-ci[157], il n'empêche que d'autres décisions, plus récentes, attestent de l'existence de la responsabilité contractuelle en tant que mode de réparation[158]. L'avant-projet de réforme Catala du Livre III, Titre III du Code civil propose également de consacrer cette thèse majoritaire puisqu'il prévoit dans ses dispositions préliminaires relatives à la

---

[151] En ce sens, v. not. Ph. Rémy, « La responsabilité contractuelle, histoire d'un faux concept », *R.T.D.civ*., 1997, p. 323 et s. – Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 6^e éd., 2006, spéc. n°^s 806 et s., p. 260 et s..

[152] En ce sens, v. not. Ph. Remy, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept », R.T.D.civ., 1997, p. 323 et s., spéc. n° 47, p. 354 et s. – Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 6^e éd., 2006, spéc. n°^s 807 et s., p. 260 et s..

[153] En ce sens, v. not. P. Jourdain, « Réflexion sur la notion de responsabilité contractuelle », *Les métamorphoses de la responsabilité*, P.U.F., 1998, spéc. p. 65 et s. – E. Savaux, « La fin de la responsabilité contractuelle ? », *R.T.D.civ*., 1999, p. 1 et s. – Ch. Larroumet, « Pour la responsabilité contractuelle », *Etudes offertes à P. Catala, Le droit privé à la fin du XIX^e siècle*, Litec, 2001, spéc. p. 543 et s. – G. Viney, « La responsabilité contractuelle en question », *Etudes offertes à J. Ghestin, Le contrat au début du XXIe siècle*, L.G.D.J., 2001, spéc. p. 921 et s.

[154] Sur ce point, v. *infra* n°^s 436 et s.

[155] Plusieurs d'entre elles ne concernent que certains contrats. Pour illustration, l'exception d'inexécution ne peut être invoquée que dans des rapports synallagmatiques.

[156] Sur ce point, v. *infra* n° 533.

[157] Pour illustrations, v. not. Civ., 3, 30 janvier 2002, *D*., 2002, jurisp., p. 2288 et s., note J. Elhoueis ; *R.T.D.civ*., 2002, p. 321 et s., obs. P.-Y. Gautier – p. 816 et s., obs. P. Jourdain - Soc., 4 décembre 2002, *R.T.D.civ*., 2003, p. 711 et s., obs. P. Jourdain.

[158] Pour illustrations, v. not. Civ.,1^ère, 9 juillet 2003, *R.T.D.civ*., 2003, p. 709 et s., obs. J. Mestre et B. Fages ; *J.C.P*., 2004, I, 163, n°^s 4 et s., obs. G. Viney - Civ., 3, 3 décembre 2003, *Bull. civ. III*, n° 221 ; *J.C.P*., 2004, I, 163, n°^s 2 et s., obs. G. Viney.

responsabilité civile (CHAPITRE 1, SOUS-TITRE III) que « toute inexécution d'une obligation contractuelle ayant causé un dommage au créancier oblige le débiteur à en répondre » et que « En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, ni le débiteur ni le créancier ne peuvent se soustraire à l'application des dispositions spécifiques à la responsabilité contractuelle pour opter en faveur de la responsabilité extra-contractuelle[159] ».

C'est la raison pour laquelle l'expression *responsabilité contractuelle* sera employée tout au long de ces travaux dès lors qu'il s'agira de viser l'obligation de réparer un dommage causé à autrui à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

38. Plusieurs évolutions du droit de la responsabilité contractuelle, de quelque nature que ce soit, ont visé la réparation des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats. Parmi celles-là, certaines auraient pu ou dû apporter une réponse aux problèmes soulevés par la question desdits préjudices, à une partie d'entre eux à tout le moins, au regard du dispositif juridique initié. Qu'il s'agisse des réformes relatives à la responsabilité contractuelle du fait personnel (CHAPITRE PREMIER) ou bien encore de la volonté prétorienne, selon certains, d'élever le fait des choses au rang de fait générateur autonome de responsabilité contractuelle (CHAPITRE SECOND), il sera démontré que, d'une manière ou d'une autre, aucune de ces initiatives n'a cependant permis de régler de façon satisfaisante les difficultés générées par la réparation des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats.

CHAPITRE PREMIER : Modifications du régime de la responsabilité du fait personnel

CHAPITRE SECOND : Consécration d'une responsabilité du fait des choses ?

[159] *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription sous la Présidence de Pierre Catala*, La documentation française, 2005.

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATIONS DU REGIME DE LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL

39. Principalement employée en matière délictuelle et quasi-délictuelle afin de désigner l'un des faits générateurs de responsabilité, à côté du fait d'autrui et du fait des choses, l'expression *fait personnel* vise, de manière explicite[160], le comportement de la personne à qui est demandée la réparation d'un préjudice, comportement censé être à l'origine de ce dernier. Il ressort ainsi de l'article 1382 du Code civil que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». L'article 1383 dudit Code dispose quant à lui que « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». Clairement ou non[161], le fait personnel est donc rattaché à la notion de faute dans cette matière.

40. Bien que moins répandue dans le domaine contractuel, l'expression peut aussi y être rencontrée. Les termes font là encore référence au comportement de l'homme, en l'occurrence, l'une des parties, comportement à l'origine d'un dommage. En outre, ledit fait générateur désigne également une faute, spécialement un manquement à une obligation conventionnelle, c'est-à-dire une inexécution ou mauvaise exécution de l'obligation contractuelle. C'est d'ailleurs le concept de faute contractuelle, ou manquement contractuel, que la doctrine vise essentiellement dans cette matière lorsqu'elle aborde la question[162].

---

[160] Il sera démontré ultérieurement (sur ce point, v. *infra* n°s 408 et s.) que le fait personnel ressurgit en fait dans d'autres hypothèses. Il est alors bien plus implicite.

[161] L'article 1383 du Code civil ne vise pas aussi clairement la faute que l'article 1382 dudit Code. On s'accorde pourtant à dire que celui-là ne fait qu'expliciter celui-ci. Sur la question, v. not. B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations*, « 1. Responsabilité délictuelle », Litec, 4e éd., 1991, spéc. n°s 182 et s., p. 113 et s. – J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n°s 97 et s., p. 97 et s.

[162] En ce sens, v. not. A Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n°s 405 et s., p. 270 et s. - J. Flour, J.-L. Aubert, Y. Flour et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 3. Le rapport

41. Le droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel, branche très vaste, a beaucoup évolué, souvent dans le sens d'un renforcement de l'obligation de réparation. Parmi ces changements, certains ont été, clairement ou non, initiés dans le but de prendre en considération les caractéristiques des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats[163]. D'autres, bien que détachés de cet objectif, auraient pu répondre aux attentes des juristes à cet égard, à certaines d'entre elles à tout le moins.

La situation dans le domaine étudié est pourtant celle précédemment décrite, un droit ne prenant pas pleinement en compte lesdites spécificités[164], comme il le sera démontré au cours de ce chapitre. A cet effet, les développements s'appuieront sur deux types d'évolutions du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel : la systématisation d'obligations contractuelles accessoires (SECTION 1) et l'extension d'obligations contractuelles (SECTION 2)[165].

SECTION 1 – LA SYSTEMATISATION D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ACCESSOIRES

42. Les obligations contractuelles accessoires entretiennent des relations particulières avec les obligations principales. Liées à celles-ci et sous leur dépendance, elles n'en restent en effet pas moins distinctes[166].

43. Bien que reconnue par le droit positif, notamment par le biais de l'article 1135 du Code civil[167], l'existence d'obligations contractuelles accessoires suscite toujours des

---

d'obligation », Sirey, 5e éd., 2007, spéc. n°s 191 et s., p.141 et s. Les expressions *fait des choses* et *fait d'autrui* sont d'ailleurs ici employées par les auteurs.

[163] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[164] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[165] Il peut sembler peu académique de commencer l'étude des modifications du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel par la systématisation d'obligations contractuelles accessoires, cette section faisant référence aux évolutions les plus importantes dans ce domaine, au regard de ces travaux à tout le moins. Il a pourtant paru plus opportun de procéder ainsi. La seconde section concernant tant les obligations principales que celles accessoires, il a en effet semblé nécessaire de préciser avant tout ce que recouvrent ces dernières.
[166] V. *Vocabulaire juridique*, *Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F., 8e éd., 2007. Sur la question, v. not. Ph. Jacques, *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Dalloz, 2005, préf. F. Chabas, spéc. n° 381, p. 809 et s.
[167] Sur la question, v. not. C. Mouly-Guillemaud, *Retour sur l'article 1135 du Code civil une nouvelle source du contenu contractuel*, préf. D. Ferrier, L.G.D.J., 2006.

discussions : *forçage*[168] du contrat ou bien suite légitime de celui-ci ? L'interrogation perdure, même si la majorité de la doctrine contemporaine tend à approuver la seconde proposition[169], débattant encore toutefois du fondement de ladite légitimité.

44. Consacrées tantôt par le législateur, tantôt par les tribunaux, certaines obligations contractuelles accessoires ont progressivement fait l'objet d'une systématisation juridique minutieuse, bien plus minutieuse en comparaison avec celle de certaines obligations principales, établissant bien, s'il en est besoin, l'importance de celles-là, en dépit de leur terminologie. Accessoires, ces obligations le sont donc en raison de leur lien inéluctable avec une obligation principale dont l'existence conditionne la leur[170].

45. Parfois partagée sur la question du fondement juridique de l'existence d'obligations contractuelles accessoires[171], la doctrine semble en revanche s'accorder sur les raisons de la consécration et systématisation, pour certaines d'entre elles à tout le moins, de celles-ci : favoriser la réparation des dommages causés par l'inexécution ou mauvaise exécution du contrat. La mise en évidence, par suite la multiplication, des obligations à la charge d'une partie tend à accroître les chances pour le cocontractant-victime d'obtenir réparation de son dommage. Si cette dernière ne peut être demandée sur n'importe quel fondement juridique[172], il n'empêche en effet qu'il ressort du droit positif que plusieurs manquements conventionnels peuvent parfois expliquer la commission d'un préjudice[173].

46. La consécration et plus encore la systématisation d'obligations contractuelles accessoires n'ont pas été étrangères, loin s'en faut, du domaine des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats. Les plus connues d'entre elles, celle de

---

[168] L. Josserand, « Le contrat dirigé », *D.*, 1933, chron., p. 89 et s. D'après l'auteur, ce « procédé de forçage » est lié au dirigisme contractuel, précisément au dirigisme « expansif » qui « s'attaque aux effets des contrats dont il s'applique à développer, à hypertrophier le contenu obligatoire », « Le contrat dirigé », *D.*, 1933, chron., p. 89 et s., spéc. p. 90. Sur l'interprétation des propos de Josserand à ce sujet, spécialement sur une éventuelle contradiction, v. not. Ph. Jacques, *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Dalloz, 2005, préf. F. Chabas, spéc. n°s 233 et s., p. 471 et s.

[169] En ce sens, déjà au moment de la rédaction du Code civil, v. *Conférence du Code civil*, T. V, Firmin Didot, 1805, spéc. p. 22. Le consul Cambacérès a en effet affirmé que « il ne s'agit pas de permettre que l'usage ajoute aux engagements, mais seulement de l'en constituer l'interprète. On ne peut tout spécifier dans un acte. ».

[170] Sur la question, v. not. Ph. Jacques, *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Dalloz, 2005, préf. F. Chabas, spéc. n° 383, p. 812 et s.

[171] Sur ce point, v. *supra* n° 43.

[172] Il est nécessaire que le dommage soit en relation avec le manquement contractuel invoqué.

[173] Pour une illustration, v. *infra* n°s 148 et s.

l'obligation de sécurité et de l'obligation d'information, ont d'ailleurs été initiées dans ladite matière.

Pour autant et bien que réalisée dans le but clairement affiché de faciliter la réparation des préjudices étudiés, de certains d'entre eux à tout le moins, du fait de leurs spécificités[174], la systématisation desdites obligations a révélé et révèle encore des imperfections à cet égard. Les particularités des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats ne sont en effet pas efficacement prises en considération aujourd'hui, bien au contraire, alors qu'une solution aux problèmes mis en évidence dès la révolution industrielle aurait pu être trouvée grâce à la systématisation des obligations contractuelles accessoires de sécurité ou d'information.

Aussi, au regard de l'objectif clairement affiché des initiatives sus-évoquées, mais également de leurs résultats envisageables, il a semblé opportun de consacrer cette première section à l'étude de la systématisation de l'obligation de sécurité (SOUS-SECTION 1) et de la systématisation de l'obligation d'information (SOUS-SECTION 2), afin de mettre en évidence leur paradoxe eu égard à la question de la réparation des dommages causés par les choses aux cocontractants lors de l'exécution des contrats.

SOUS-SECTION 1 – LA SYSTEMATISATION DE L'OBLIGATION DE SECURITE

47. De manière générale, l'obligation de sécurité est définie comme l'obligation « par laquelle le débiteur est tenu d'assurer, outre la prestation principale, objet du contrat, la sécurité du créancier »[175], la sécurité étant comprise comme la « situation de celui ou de ce qui est à l'abri des risques »[176].

Consacrée au début du siècle dernier, puis systématisée, l'obligation de sécurité est aujourd'hui très répandue. Il est d'ailleurs assez rare de procéder à la réparation d'un dommage causé par une chose à un cocontractant lors de l'exécution d'un contrat sans y faire allusion. Cela s'explique par le fait que c'est dans ce domaine que ladite obligation a commencé à faire l'objet de tous les égards, les juristes ayant vu en elle un moyen de

---

[174] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.
[175] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16^{e} éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.
[176] *Vocabulaire juridique*, *Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F., 8^{e} éd., 2007.

remédier aux difficultés posées par les préjudices concernés[177]. Capable de répondre à ces attentes, l'emploi de cette obligation révèle cependant certaines failles. Avant d'expliquer en quoi le droit positif n'utilise pas pleinement les possibilités offertes par l'obligation de sécurité au regard de la question de la réparation des dommages ici concernés (§2), il a toutefois semblé opportun de rappeler les étapes principales de sa systématisation (§1).

§1 – Les étapes principales de la systématisation

48. C'est à la suite de nombreux signes précurseurs (I) que la Cour de cassation a consacré l'obligation de sécurité dans le contrat de transport maritime de personnes (II). Depuis, le domaine d'application de cette obligation n'a cessé de s'étendre, son régime de s'organiser (III).

I – Prodromes

49. « Pour l'historien, la naissance de l'obligation de sécurité apparaît plus globalement liée à la révolution des transports caractéristique du XIX^{e} siècle[178] ». Si l'expression est relativement récente, l'idée est néanmoins ancienne : plusieurs illustrations révèlent que le droit romain s'est attaché à sanctionner les individus ayant porté atteinte à la sécurité d'autrui[179]. Ainsi, l'*injuria*, défini en droit classique comme l'acte commis sans droit contre un homme libre avec intention de nuire, a été réprimé par la loi des XII Tables ; or ce délit privé a permis de sanctionner notamment des atteintes physiques, autrement dit, des atteintes à la sécurité d'une personne. Par ailleurs, la *lex aquilia* (environ 250 av. J.C.), qui prévoyait de manière plus générale de sanctionner celui qui avait brûlé, brisé, détérioré le bien d'autrui, ou causé un dommage à un esclave ou un animal, a fait l'objet de plusieurs évolutions dont certaines se révèlent intéressantes au regard de ce concept : tout d'abord, il a été admis que toute détérioration pouvait être invoquée ; ensuite et surtout, au Bas-Empire, la

[177] Sur ce point, v. *supra* n° 4.
[178] J.-L. Halpérin, « La naissance de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1997, doct., p. 1176 et s., spéc. p. 1176.
[179] Sur la question, v. not. J.-L. Gazzaniga, *Introduction historique au droit des obligations*, P.U.F., 1992, spéc. n^{os} 189 et s., p. 214 et s.

loi a été étendue aux coups et blessures infligés aux hommes libres ; enfin, et plus largement encore, les Byzantins ont reconnu une action générale pour les dommages causés à autrui quelle que soit la nature de ce dommage.

50. L'idée d'une obligation de sécurité n'est pas seulement ancienne, elle a également perduré. Comme l'a remarqué un auteur[180], « Toutes les déclarations des droits de l'homme depuis le XVII[e] siècle font une place prééminente au respect de la personne humaine, et d'abord de son intégrité physique »[181]. D'autres textes paraissent également se référer implicitement à une obligation de sécurité. Pour illustration, l'article 11 du titre IV d'une ordonnance de la marine rendue en août 1681 dispose que « Le matelot qui sera blessé au service du navire ou tombera malade pendant le voyage sera payé de ses loyers et sera pansé aux frais du navire , et s'il est blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates il sera pansé aux dépens du navire et de la cargaison »[182]. Comment expliquer un tel traitement en l'absence d'une obligation de sécurité ?

51. Il existe cependant une différence entre le concept visé dans ces hypothèses et l'obligation telle qu'envisagée dans cette étude. L'obligation de sécurité sous-entendue dans les illustrations précitées est de nature extra-contractuelle.

L'idée d'une obligation contractuelle de sécurité n'est pourtant pas si récente : le droit romain, précisément le droit byzantin, s'est attaché à sanctionner, par le biais de délits prétoriens institués parallèlement à l'extension de la *lex aquilia*, les atteintes portées aux marchandises, bagages et animaux confiés aux capitaines de navires, aubergistes et propriétaires d'écuries en vertu d'un pacte qualifié selon la situation de *receptum nautorum, cauponum, stabuliariorum*[183] ; or ce pacte, sans être qualifié de contrat, n'en était pas moins un accord de volontés créateur de devoirs, des devoirs imposant comme en l'espèce, par exemple, la sécurité de choses. De même, mais en matière contractuelle cette fois et plus récemment, l'article 1784 du Code civil, relatif au transport par terre ou par eau, dispose que

---

[180] Y. Lambert-Faivre, « L'exigence de sécurité et la prospective juridique en matière de responsabilité médicale », *Rev. franç. dommage corp*., 1997-1, p. 7 et s., spéc. p. 7.

[181] Pour une illustration, v. la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) dont l' article premier dispose que « Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété » (le terme *sûreté* étant considéré, entre autres, comme un synonyme du vocable *sécurité*, *Dictionnaire des synonymes*, Larousse, par E. Genouvrier, C. Désirat et T. Hordé), M. Verpeaux, *Textes constitutionnels révolutionnaires français*, P.U.F., 1998, p. 80.

[182] Sur la question, v. not. P. Blondet, *De la responsabilité des accidents du travail sous le régime du Code civil et de la Loi du 9 avril 1898*, Th. Paris, 1901, spéc. p. 25 et s.

[183] Sur la question, v. not. J.-L. Gazzaniga, *Introduction historique au droit des obligations*, P.U.F., 1992, spéc. n° 117, p. 134 et s.

les voituriers par terre et par eau « sont responsables de la perte et de l'avarie des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles n'ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure ».

52. Pour autant, si l'existence d'une telle contrainte fondée sur un accord de volontés a déjà été admise, cela l'a été concernant des choses, non des personnes. De fait, c'est surtout à partir des années 1880 que l'idée d'une obligation de sécurité, telle que généralement entendue aujourd'hui, est apparue en droit français des obligations : à la fin du XIX[e] siècle, la multiplication des accidents du travail et de ceux de transport de personnes, ainsi que les conséquences qui en ont résulté au regard du contexte social de l'époque[184], ont incité la doctrine à formuler des propositions afin que la situation des ouvriers et des voyageurs ayant subi un dommage lié à l'exécution desdits contrats soit améliorée. En matière d'accidents du travail, dès 1881, Vavasseur a plaidé en faveur d'une réforme législative. D'après lui, une présomption simple de faute devait peser sur le patron qui avait également à assumer le risque industriel des accidents dus à des cas fortuits[185]. L'article 1382 du Code civil lui semblait par ailleurs inapplicable aux dommages liés à l'exécution d'un contrat[186]. Dans le domaine des accidents de transport de personnes, en 1883, Verne de Bachelard a proposé d'appliquer le principe de responsabilité contractuelle fondée sur une obligation de sécurité exprimé à propos du transport de marchandises dans l'article 1784 du Code civil[187]. C'est une solution de portée plus générale que Sauzet et Sainctelette ont respectivement proposé en 1882[188] et 1884[189] : affirmer l'existence d'une obligation de sécurité dans certains contrats. D'après eux, « le patron [devait] veiller à la sécurité de l'ouvrier, c'est à dire qu'il [devait] le conserver sain et sauf au cours de l'exécution du travail dangereux qu'il lui [confiait] et qu'il [dirigeait] »[190], il avait une « dette de sûreté »[191]. Quant au transporteur, il était tenu à « une garantie

[184] Sur ces points, v. *supra* n° 6.
[185] Sur la question du risque comme fondement de responsabilité, v. not. B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations, 1. Responsabilité délictuelle* , Litec, 4[e] éd., 1991, spéc. n[os] 41 et s., p. 30 et s. – G. Viney, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Introduction à la responsabilité », L.G.D.J., 3[e] éd., 2008, spéc. n[os] 49 et s., p.109 et s. - J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 2. Le fait juridique », Sirey, 12[e] éd., 2007, spéc. n[os] 70 et s., p. 69 et s.
[186] A.-A. Vavasseur, *De la responsabilité des accidents de fabrique*, Paris, 1881.
[187] H. Verne de Bachelard, *De la responsabilité des chemins de fer en matière de transport*, Th. Lyon, 1883.
[188] M. Sauzet, « De la responsabilité des patrons vis à vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Rev. crit. lég. et jur*., 1883, p. 596 et s. et 677 et s.
[189] Ch. Sainctelette, *De la responsabilité et de la* garantie, *Accidents de transport et de travail*, Marescq Ainé, 1884.
[190] M. Sauzet, « De la responsabilité des patrons vis à vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Rev. crit. lég. et jur*., 1883, n° 34, p. 616.
[191] Ch. Sainctelette, *De la responsabilité et de la* garantie, *Accidents de transport et de travail*, Marescq Ainé, 1884, p. 118.

contractuelle de sûreté »[192]. De fait, en assortissant ces contrats d'une obligation de sécurité, dont la survenance d'un accident était censée révéler l'inexécution, ces auteurs parvenaient à justifier la nature contractuelle de la responsabilité (Sainctelette préférait le terme *garantie*[193]) du patron et du transporteur à cet égard[194].

53. Dans un premier temps, cette dernière proposition n'a pas convaincu le législateur. En instaurant un régime favorable aux victimes d'accidents du travail par une loi du 9 avril 1898[195], celui-là a en effet préféré fonder de manière explicite la responsabilité du patron sur le risque dérivant du fait de l'exploitation.

54. Elle n'a pas davantage emporté approbation de la Cour de cassation. Pour illustration, dans le domaine des accidents de transport de personnes, le 10 novembre 1884 (*Recullet c. Chem. de fer du Nord*), la Haute juridiction, confirmant sa jurisprudence traditionnelle, a décidé qu' « en déclarant, dans l'art. 1784 c. civ., les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles n'ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, le législateur a clairement indiqué, par les expressions mêmes dont il s'est servi, qu'il ne s'occupait que du transport des choses et marchandises, et non du transport des personnes ». Par conséquent, « ce principe ne saurait être appliqué au transport des personnes, par rapport auxquelles les règles de la responsabilité civile sont exclusivement fixées par les art. 1382 et suiv. c. civ. »[196]. Ainsi, en faisant une nette distinction, en ce qui concerne les dommages causés pendant l'exécution du contrat, entre le transport de personnes (soumis aux règles extra-contractuelles) et celui de choses (soumis aux règles contractuelles), rejetant ainsi la thèse défendue notamment par Verne de Bachelard, les juges ont implicitement exclu l'existence d'une obligation de sécurité

---

[192] Ch. Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie, Accidents de transport et de travai*l, Marescq Ainé, 1884, p. 95.
[193] Sur ce point, v. *supra* n° 20.
[194] Finalement, cette proposition n'était pas très éloignée de celle de Verne de Bachelard, à deux différences près. D'une part, Sauzet et Sainctelette ne visaient pas seulement le contrat de transport de personnes. D'autre part, et conséquemment, l'affirmation de l'existence d'une obligation de sécurité dans certains contrats n'était pas fondée sur l'article 1784 du Code civil. Sainctelette a d'ailleurs été très explicite, à ce titre, en ce qui concerne le transport de personnes. Il a affirmé que « La règle écrite dans le texte de l'article 1784 […] n'est pas […] applicable aux personnes puisqu'elle ne parle que de choses ; mais comme précepte de raison, comme principe de droit naturel, elle a été tacitement adoptée par le législateur en vertu de l'article 1135, et elle régit le transport de personnes avec la même énergie que le transport des choses » , Ch. Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie, Accidents de transport et de travail*, Marescq Ainé, 1884, spéc. p. 93.
[195] Sur la question, v. not. P. Blondet, *De la responsabilité des accidents du travail sous le régime du Code civil et de la Loi du 9 avril 1898*, Th. Paris, 1901 - J.-J. Lerosier et M. Basle, « Les premières lois sociales », *Rev. fr. des aff. soc*., janvier 1981, p. 227 et s.
[196] Civ., 10 novembre 1884, *S*., 1885, 1, p. 131 et s.

dans le contrat de transport de personnes. Quant aux accidents du travail, la Cour de cassation a tout d'abord maintenu sa jurisprudence classique, comme en témoigne un arrêt rendu le 5 avril 1894[197]. La Chambre des requêtes y a décidé que l'« ouvrier mineur, blessé par l'éboulement d'un bloc de charbon, dans son travail souterrain, ne pouvait faire peser sur la Comp., défenderesse éventuelle, la responsabilité de cet accident, qu'à la charge de prouver qu'il avait été victime d'une imprudence ou d'une négligence imputable aux préposés de ladite société ». Puis, moins de deux ans avant que le législateur intervienne dans ce domaine, la Cour de cassation a amorcé dans l'arrêt *Teffaine* rendu le 16 juin 1896[198] la consécration d'un principe proposé par certains auteurs[199] ayant suggéré de « mettre de côté l'idée de contrat pour aboutir à la conception d'une obligation légale du chef de la propriété , ou plutôt du chef de la maîtrise et de la direction industrielles »[200] : une responsabilité du fait des choses fondée sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Autrement dit, tout en instaurant dans cette matière un régime favorable à la victime qui n'avait plus à établir une faute du patron[201], la Haute juridiction n'en a pas moins exclu la responsabilité contractuelle et par là l'obligation contractuelle de sécurité.

La jurisprudence n'était pourtant plus unanime, notamment en ce qui concerne le transport de personnes. Ainsi, le 7 mars 1888, le Tribunal de commerce de Seine a décidé, par application des articles 103 et 107 du Code de commerce, relatifs à la responsabilité née de l'inexécution du contrat de transport, qu'une compagnie de voitures de place était responsable de plein droit d'un accident survenu à un voyageur en cours de route[202]. La Cour de cassation n'en a pas moins réaffirmé sa solution[203].

55. Quant à la doctrine, certains auteurs se sont ralliés à cette thèse[204]. La fin du XIX^{e} siècle a cependant été surtout marquée par un engouement pour « le principe révolutionnaire de la responsabilité fondée sur le risque »[205] tel qu'amorcé dans l'arrêt *Teffaine*.

---

[197] Req., 5 avril 1894, *S*., 1897, 1, p. 229 et s.
[198] Civ., 16 juin 1896, *S*., 1897, 1, p. 17 et s., note A. Esmein ; *D*., 1897, 1, p. 433 et s., concl. L. Sarrut, note R. Saleilles.
[199] R. Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris, 1897 - L. Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, 1897.
[200] R. Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris, 1897, spéc. p. 19.
[201] Sur ce point, v. *supra* n° 20.
[202] Trib. com. Seine, 7 mars 1888, *Annales de dr. com*., 1888, jurisp., p. 121 et s.
[203] Pour une illustration, v. Req., 1er mai 1899, *D.P*., 1899, 1, p. 558 et s.
[204] Pour une approbation globale de la thèse, v. not. M. Planiol, *Rev. crit. lég. et jur*., 1888, p. 273 et s. - J.-E. Labbé, *S*., 1894, 2, p. 57 et s. - E. Glasson, « Le Code civil et la question ouvrière », *Séances et travaux de l'académie des sciences morales et politiques*, t. 125, 1896, p. 843 et s.
[205] J.-L. Halpérin, « La naissance de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal*., 1997, doct., p. 1176 et s., spéc. p. 1181.

56. Le fait de déceler l'existence d'une obligation de sécurité dans certains contrats, d'étendre par conséquent le domaine de la responsabilité contractuelle du fait personnel, paraissait donc voué à l'échec. Certainement « émue par les considérations d'ordre moral et juridique mises en avant par des auteurs avides d'équité en même temps que de logique »[206], la Cour de cassation a pourtant consacré pour la première fois cette obligation dans un contrat en 1911.

II – Consécration de l'obligation de sécurité dans le contrat de transport maritime de personnes

57. C'est par un arrêt rendu le 21 novembre 1911 (*Compagnie générale transatlantique c. Zbidi Hamida ben Mahmoud*)[207] que la Cour de cassation a consacré pour la première fois l'existence de l'obligation de sécurité dans un contrat. En 1907- 1908, alors que la théorie de l'obligation contractuelle de sécurité était quasiment abandonnée par tous[208], a débuté l'affaire *Compagnie générale transatlantique contre Zbidi Hamida ben Mahmoud.*

Monsieur Zbidi Hamida ben Mahmoud avait pris un billet de passage de Tunis à Bône sur un paquebot de la Compagnie générale transatlantique. Grièvement blessé pendant la traversée par la chute d'un tonneau mal arrimé, il a demandé des dommages-intérêts à la Compagnie devant le Tribunal civil de Bône. Celle-ci a alors soulevé l'incompétence de la juridiction en se fondant sur une clause du billet de passage attribuant compétence au Tribunal de commerce de Marseille pour les difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'exécution du contrat.

Appliquant la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, la Cour d'appel d'Alger, le 25 juillet 1908, a décidé que « Les clauses insérées au dos du billet de passage, et notamment l'art. 11, ne régissent que le transport proprement dit et les difficultés auxquelles son exécution pourrait donner lieu […] Zbidi n'agit pas en vertu d'un contrat de transport et des stipulations dont il a été l'objet, mais à raison d'un quasi-délit, dont il impute la responsabilité à la Comp., et en se fondant sur l'art. 1384, C. civ. […] cette action se rattache

---

[206] S. Goldschmidt, *L'obligation de sécurité, Etude jurisprudentielle*, Th. Besançon, 1947, spéc. p. 24.
On pense notamment à la nécessité de trouver une solution plus favorable à la victime contractante face à la mise en place du principe général de responsabilité du fait des choses fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil (sur ce point, v. *supra* n^{os} 7 et s.).
[207] Civ., 21 novembre 1911, *S.*, 1912, 1, p. 73 et s., note Ch. Lyon-Caen ; *D.*, 1913, 1, p. 249 et s., note L. Sarrut.
[208] Notamment en raison de l'intérêt suscité par la thèse défendue par Messieurs Saleilles et Josserand.

si peu au contrat de transport qu'elle appartiendrait à Zbidi, alors même qu'il n'aurait pas traité avec la Comp. »[209]. Cette dernière s'est alors pourvue en cassation faisant notamment grief à la cour d'avoir refusé de faire application d'une clause claire et précise d'un billet de passage qui attribuait formellement compétence à un tribunal déterminé à l'exclusion de tout autre en cas de litige entre le transporteur et le passager.

Deux solutions s'offraient donc à la Cour de cassation : soit décider que les faits relevaient du contrat de transport, le Tribunal de Marseille était compétent mais surtout, l'existence d'une obligation contractuelle de sécurité était consacrée ; soit considérer que la situation ne concernait pas le contrat, la juridiction en question n'était pas compétente et aucune obligation contractuelle de sécurité n'était relevée dans le transport en question. C'est la première solution que la Haute juridiction a adoptée dans son arrêt, devenu célèbre, du 21 novembre 1911. Cassant pour violation de l'article 1134 du Code civil l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger, la Cour de cassation a affirmé que « l'exécution du contrat de transport comporte, […], pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination […] la cour d'Alger constate elle-même que c'est au cours de cette exécution et dans des circonstances s'y rattachant que Zbidi a été victime de l'accident dont il poursuit la réparation »[210]. Elle en a alors déduit que la clause attributive de compétence au Tribunal de commerce de Marseille, pour les difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pouvait donner lieu, s'appliquait à l'action en dommages-intérêts intentée par Monsieur Zbidi blessé pendant la traversée par suite d'un mauvais arrimage des marchandises.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation, consacrant à la charge du transporteur l'existence d'une « obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination », a étendu le domaine de la responsabilité contractuelle du fait personnel en rattachant une obligation de sécurité au contrat de transport maritime de personnes sans toutefois en employer explicitement les termes. Par la suite, cette obligation a été dispersée[211].

[209] Alger, 25 juillet 1908, *S.*, 1912, 1, p. 74.
[210] Civ., 21 novembre 1911, *S.*, 1912, 1, p. 74.
[211] Pour l'emploi du terme, v. not. Ph. Delebecque, « La dispersion des obligations de sécurité dans les contrats spéciaux », *Gaz. Pal.*, 1997, doct., p. 1184 et s., spéc. p. 1184.

III – Dispersion de l'obligation de sécurité

58. Si la généralité des termes employés par la Cour de cassation dans l'arrêt du 21 novembre 1911 laisse penser que la solution rendue visait tous les contrats de transport de personnes, très vite, la Haute juridiction a eu l'occasion d'appliquer cette jurisprudence au contrat de transport ferroviaire. Ainsi, dans une affaire similaire (*Chemin de fer du Midi c. Mestelan*)[212], et conformément aux conclusions du Procureur général Sarrut ayant affirmé que « l'obligation de restituer en bon état la chose ou la personne est inhérente au contrat de transport » et que « dans une matière aussi importante que celle des transports, le droit ne peut demeurer incertain, la pratique hésitante et embarrassée »[213], la Haute juridiction a décidé le 27 janvier 1913 que « la délivrance d'un billet à un voyageur comporte par elle-même, et sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse à cet égard, l'obligation, pour la compagnie de chemin de fer, de conduire ce voyageur sain et sauf à destination ; que dans le cas contraire, il y a manquement de la compagnie à ses engagements et inexécution de la convention »[214].

Là encore, sans employer explicitement les termes d'*obligation de sécurité*, mais en faisant expressément référence cette fois à l'article 1147 du Code civil (propre à la matière contractuelle), la Cour de cassation a formellement établi l'existence de ladite obligation entre les parties du contrat de transport ferroviaire en faisant allusion à « l'obligation, pour la compagnie de chemin de fer, de conduire ce voyageur sain et sauf à destination ». En précisant dans cette décision qu'une stipulation expresse à cet égard n'était pas nécessaire, la Haute juridiction, contrairement à l'arrêt de 1911, a par ailleurs clairement admis la possibilité du caractère implicite de cette obligation contractuelle.

59. De fait, rapidement appliquée au transport ferroviaire, la jurisprudence de 1911 a progressivement gagné tous les transports de personnes[215], uniformisant ainsi la nature de la responsabilité en matière de transport de personnes et de choses sans pour autant étendre le champ d'application de l'article 1784 du Code civil[216]. Au-delà de ce type de contrat,

---

[212] Civ., 27 janvier 1913, *D.*, 1913, 1, p. 249 et s., concl. L. Sarrut.
[213] L. Sarrut, concl. pour Civ., 27 janvier 1913, *D.*, 1913, 1, p. 249 et s., spéc. p. 254.
[214] Civ., 27 janvier 1913, *D.*, 1913, 1, p. 255.
[215] Pour une illustration en matière de transport de personnes par air, v. Civ., 12 mai 1930, *D.*, 1932, 1, p.7.
[216] Il a alors été affirmé que l'article 1784 du Code civil n'était qu'une application au transport de marchandises du principe général posé par la Cour de cassation dans l'arrêt du 21 novembre 1911. En ce sens, v. not. P. Lévy-Lambert, *La responsabilité des accidents du transport terrestre*, Th. Paris, 1916.

l'obligation de sécurité a en outre peu à peu émergé dans « tous les contrats dans lesquels l'une des parties expose en fait sa personne »[217]. Les domaines concernés par cette obligation accessoire sont donc aujourd'hui très nombreux[218].

60. La consécration de l'obligation de sécurité n'a d'ailleurs pas seulement gagné d'autres contrats, elle a également touché d'autres sphères de ceux-ci. A l'instar de ce qui s'est déjà produit, sous une forme différente, en droit romain par exemple[219], les juges ont en effet parfois admis l'existence d'une obligation de sécurité à l'encontre des biens du cocontractant. Pour illustration, inspirée par la Directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux non encore transposée en droit français[220], la Cour de cassation, amorçant la révélation d'une obligation de sécurité autonome[221] dans le contrat de vente, a affirmé le 20 mars 1989 que « le vendeur professionnel est […] tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens »[222] ; cette solution a été réaffirmée de façon plus explicite encore par la suite[223]. Beaucoup estiment néanmoins

---

[217] Ph. Delebecque, « La dispersion des obligations de sécurité dans les contrats spéciaux », *Gaz. Pal*., 1997, doct., p. 1184 et s., spéc. p. 1184 ; P. Grosser, note sous Civ., 1ère, 13 mars 2008, *J.C.P*., 2008, II, 10085.

[218] Comp. H. Lalou, « Contrats comportant pour l'une des parties l'obligation de rendre le contractant « sain et sauf » », *D*., 1931, 1, p. 37 et s., qui a conclu p. 43 que « D'après la jurisprudence française les contrats qui contiennent parmi les dettes d'une des parties une obligation de sécurité à l'égard de l'autre partie sont : certainement le transport payant, le mandat, la vente et peut-être les contrats entre hôteliers et clients et aussi entre tenanciers de jeux forains et clients ».

[219] Sur ce point, v. *supra* n° 51.

[220] Directive 85/374 CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E*., n° L -210, 7 août 1985, p. 29 et s. Cette directive a pour effet de créer à la charge des producteurs une responsabilité fondée sur le défaut du produit. Elle profite à toutes les victimes, cocontractantes ou non, et est applicable à tous les dommages causés par un produit défectueux à une personne ou à une chose (article 9). Elle n'a été transposée en droit français qu'en 1998, par la loi du 19 mai codifiée aux articles 1386-1 et suivants du Code civil (sur ce point, v. *infra* n°s 297 et s.).

Sur la question des rapports entre la non transposition de la Directive et la jurisprudence relative à l'obligation de sécurité dans le contrat de vente, v. not. J. Ghestin, « La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *D*., 1986, chron., p. 136 et s.

[221] Distincte de la garantie contre les vices cachés. Sur la question, v. not. J. Huet, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les principaux contrats spéciaux », L.G.D.J., 2e éd., 2001, spéc. n°s 11230 et s., p. 203 et s.

[222] Civ., 1ère, 20 mars 1989, *Bull.* civ. *I*, n° 137.

[223] Pour une illustration, v. Civ., 1ère, 11 juin 1991, *Bull. civ. I*, n° 201. Dans cet arrêt, où la Cour de cassation a consacré l'autonomie de l'obligation de sécurité dans le contrat de vente, la Haute juridiction a affirmé que l' « obligation de sécurité […] consiste à ne livrer que des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ». V. égal., dans le contrat de transport, Civ., 1ère, 26 septembre 2006, *J.C.P*., 2006, II, 10206, note Marc Mignot.

Il sera toutefois expliqué ultérieurement que certains émettent aujourd'hui quelques doutes quant à la pérennité de l'obligation de sécurité dans le contrat de vente en raison de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et surtout d'une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 25 avril 2002. Sur ce point, v. *infra* n°s 501 et s.

que le champ d'application de l'obligation de sécurité doit rester limité à la personne du cocontractant[224].

61. Consacrée dans le contrat de transport maritime de personnes, l'obligation de sécurité a donc connu un essor considérable[225] du fait des juges mais également du législateur, essor parfois critiqué[226]. Ce dernier a d'ailleurs logiquement[227] engendré une véritable organisation du régime de ladite obligation : nature, intensité, durée, objet…autant d'aspects étudiés[228] qui font aujourd'hui de l'obligation de sécurité l'une des obligations les mieux connues de notre système juridique.

Ces consécration et systématisation de l'obligation de sécurité n'ont pas épargné le domaine transversal qu'est celui des préjudices causés par les choses aux cocontractants lors de l'exécution des contrats. Il ressort même de la jurisprudence que cette matière a été la

---

[224] En ce sens, v. not. Y. Lambert-Faivre, « Fondement et régime de l'obligation de sécurité », *D.* , 1994, Chron., p. 81 et s., pour laquelle « L'obligation de sécurité s'entend généralement et à bon droit de la sécurité physique des personnes […] l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne humaine […] constitue le domaine juridique de l'obligation de sécurité » (p. 84) - Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité*, Dalloz, 1998, n° 1552, p. 459, pour lesquels « il n'y a pas d'obligation de sécurité à propos des choses » et pour lesquels l'arrêt rendu le 20 mars 1989 fait partie des « arrêts dissidents et erronés ».

[225] Sur la question d'un critère précis permettant de déterminer les contrats qui comportent une obligation de sécurité, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 2e éd., 1998, spéc. n° 501, p. 469 et s.

A cet essor explicite de la consécration de l'obligation de sécurité, il est d'ailleurs également nécessaire d'ajouter un développement plus implicite de ladite obligation, spécialement au regard des biens. Il ressort en effet du droit positif une certaine assimilation entre l'obligation de sécurité et d'autres obligations accessoires, à l'image de celles de surveillance ou de conservation. En ce sens, en ce qui concerne l'obligation de conservation, v. not. Civ., 1ère, 18 novembre 1975, *Bull. civ. I*, n° 333 – Paris, 20 mars 1987, *D.*, 1987, inf. rap., p. 115 – Paris, 10 avril 1991, *J.C.P.*, 1991, IV, 361 ; *contra*, v. not. C. Brunetti-Pons, *L'obligation de conservation dans les conventions*, P.U.AM., 2003, préf. Ph. Malinvaud, spéc. n° 389, p. 398 et s. En ce qui concerne l'obligation de surveillance, v. not., Civ., 1ère, 20 octobre 1971, *Bull. civ. I*, n° 269, *R.T.D.civ.*, 1972, p. 608 et s., obs. G. Durry - Civ., 1ère, 29 juin 1994, *Bull., civ. I*, n° 231 - Versailles, 19 février 1999, *D.*, 1999, inf. rap., p. 104 – Paris, 17 avril 2000, *D.*, 2000, inf. rap., p. 154 – A. Lafforgue, « La sécurité des biens des clients du restaurateur », *J.C.P.*, 1993, I, 304, spéc. p. 572 et s. – V. Martineau-Bourginaud, « L'obligation contractuelle de surveillance », *Les Petites Affiches*, 2001, n° 88, p. 4 et s., spéc. p. 4. Sur ces questions, v. not., C. Coulon, *L'obligation de surveillance*, Economica, 2003, préf. Ch. Jamin, spéc. n°s 4 et s., p. 5 et s. - C. Mouly-Guillemaud, *Retour sur l'article 1135 du Code civil une nouvelle source du contenu contractuel*, L.G.D.J., 2006, préf. D. Ferrier, spéc. n°s 431 et s., p. 412 et s.

[226] Il a notamment été reproché aux juges de consacrer l'existence d'une obligation de sécurité dans des contrats ne présentant guère de danger ; de conférer une nature contractuelle à un devoir général ne présentant pas ce caractère ; de perdre de vue leur fonction. Sur ces questions, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 2e éd., 1998, spéc. n° 501-1, p. 471 et s.

A l'inverse, un auteur a proposé d'étendre l'obligation de sécurité à l'ensemble du vivant. Selon lui, « il serait opportun d'étendre le domaine de l'obligation de sécurité aux composantes et à la globalité du vivant, même s'ils sont dépourvus de la qualité de personnes ou de biens », L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, L.G.D.J., 2006, préf. C. Thibierge, spéc. n° 761, p. 490.

[227] Il ne peut être sérieusement envisagé d'étendre une solution juridique sans l'organiser, au regard de ses aspects principaux à tout le moins.

[228] Bien qu'étudiés, certains aspects n'en suscitent pas moins encore aujourd'hui des interrogations, comme il le sera démontré au cours de ces travaux.

première à être touchée par ces phénomènes. Ces derniers n'ont donc pas été sans effet sur la question de la réparation desdits dommages.

§2 – L' apport de la systématisation

62. La consécration d'une obligation de sécurité dans certains contrats a généré des conséquences plus ou moins importantes. Il ne s'agira pas ici de procéder à leur examen, de manière globale, mais de concentrer les développements sur la question des effets de ce phénomène juridique sur la réparation des dommages ici concernés.

63. Inaugurée spécialement dans ce domaine[229], la consécration de l'obligation de sécurité a tout d'abord permis de prendre en considération de manière efficace les caractéristiques desdits préjudices[230] dès lors qu'elle a allégé la charge probatoire pesant sur la victime (I). Cette révolution[231] n'a cependant été que la première étape d'une initiative prétorienne qui s'est finalement révélée nettement moins efficace, l'exigence d'une faute prouvée par le demandeur étant peu à peu réapparue (II).

Il s'agira en fait dans ce paragraphe de comparer les bénéfices censés être générés par ce phénomène à ceux réellement octroyés par celui-ci dans le domaine étudié. Cette première illustration permettra de légitimer l'idée selon laquelle des changements sont nécessaires dans la matière.

I – Un allègement de la charge probatoire

64. Conformément à son potentiel, la consécration de l'obligation de sécurité dans certaines conventions s'est révélée très bénéfique à la réparation des dommages causés par les choses aux cocontractants lors de l'exécution des conventions. Cette évolution du droit a en effet permis aux victimes visées d'être plus facilement indemnisées, solution appréciée au

[229] Sur ce point, v. *supra* n° 57.
[230] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[231] S. Goldschmidt, *L'obligation de sécurité, Etude jurisprudentielle*, Th. Besançon, 1947, spéc. p. 24.

regard des difficultés dans le domaine[232], dans la mesure où il n'était plus nécessaire qu'elles établissent une faute du cocontractant, comme il le sera expliqué (B). Il est toutefois apparu opportun d'insister avant tout sur le rapport entre cette initiative prétorienne et ladite question (A), afin de légitimer les développements qui suivront.

A – La relation entre l'obligation de sécurité et la réparation des dommages

65. Les partisans de la consécration d'une obligation de sécurité dans certains contrats, précisément ceux de transport de personnes et ceux de travail[233], ont expliqué dès l'origine l'objectif de cette mesure : améliorer la situation des victimes d'accidents dans ces domaines, eu égard aux particularités des préjudices en cause[234]. Or nombre des dommages dont il était demandé réparation dans cette matière étaient causés à l'une des parties par une chose lors de l'exécution d'un contrat.

66. Pour illustration, il est intéressant d'examiner de nouveau les faits du célèbre arrêt *Compagnie générale transatlantique contre Zbidi Hamida ben Mahmoud* rendu le 21 novembre 1911 par la Cour de cassation[235]. Dans cette affaire, Monsieur Zbidi Hamida ben Mahmoud avait été grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé pendant une traversée Tunis-Bône. Autrement dit, lors du transport, Monsieur Zbidi Hamida ben Mahmoud avait subi un dommage causé par une chose : un tonneau mal arrimé et plus largement, le bateau employé pour exécuter le contrat de transport puisque c'est sur celui-ci que le tonneau avait été mal fixé. C'est dans une espèce relative à une demande en réparation d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat que l'obligation de sécurité a donc été consacrée.

Il ne paraît pas utile de multiplier les illustrations dans ce domaine. Tout transport de personnes fait en effet intervenir au minimum une chose susceptible de causer un dommage au client : le moyen de transport lui-même. Il est donc possible qu'un manquement du

---

[232] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[233] Sur ce point, v. *supra* n° 52.
[234] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.
[235] Civ., 21 novembre 1911, *S.*, 1912, 1, p. 73 et s., note Ch. Lyon-Caen ; *D.*, 1913, 1, p. 249 et s., note L. Sarrut. Sur ce point, v. *supra* n° 57.

transporteur à son obligation de sécurité constitue le fondement de la réparation d'un dommage causé par une chose, le moyen de transport, lors de l'exécution du contrat.

67. La dispersion de l'obligation de sécurité[236] confirme l'observation faite dans le domaine des contrats de transport de personnes. Nombreuses, en effet, ont été les consécrations de cette obligation accessoire dans des contrats faisant intervenir, d'une manière ou d'une autre[237], une chose dans leur exécution. Or il s'agit là d'autant de possibilités de dommages causés par un objet lors de l'exécution d'un contrat.

68. Un arrêt rendu le 4 octobre 1967 par la première chambre civile de la Cour de cassation[238] est significatif en ce qui concerne l'hypothèse où une chose est employée par le cocontractant pour l'exécution de son obligation. En l'espèce, Mademoiselle Dompnier avait intenté contre son coiffeur Tosi une action en réparation des troubles subis à la suite de l'application par le professionnel d'un produit de décoloration sur sa chevelure. En statuant sur la nature de l'obligation de sécurité du coiffeur, question soulevée devant elle, la Cour de cassation a implicitement admis l'existence d'une telle obligation accessoire. Or le dommage avait été causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat.

Il est également intéressant d'examiner, cette fois à titre d'illustration d'une chose objet juridique d'une convention[239], l'arrêt par lequel la Cour de cassation a consacré l'autonomie de l'obligation de sécurité dans le contrat de vente, arrêt rendu par la première chambre civile le 11 juin 1991[240]. Dans cette affaire, les héritiers de Monsieur et Madame Houziaux-Verkaemer, acquéreurs d'un mobil-home qui s'était finalement révélé être la cause de leur décès survenu quelques jours plus tard, avaient assigné la société venderesse en dommages-intérêts. Se fondant sur un manquement du vendeur à son obligation de sécurité, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt rendu par la juridiction d'appel qui avait retenu la responsabilité contractuelle du vendeur à l'égard des victimes directes. Or le dommage avait été causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat.

---

[236] Sur ce point, v. *supra* n°s 58 et s.
[237] Sur ce point, v. *supra* n°s 14 et s. et *infra* n°s 608 et s.
[238] Civ., 1ère, 4 octobre 1967, *J.C.P.*, 1968, II, 15698.
[239] Si les choses employées par le cocontractant pour l'exécution de la convention et celles faisant l'objet de cette dernière restent les principales hypothèses visées, spécialement par la doctrine (en ce sens, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n°s 740 et s., p. 786 et s.) d'autres existent néanmoins, comme il le sera ultérieurement expliqué (sur ce point, v. *infra* n° 608).
[240] Civ., 1ère, 11 juin 1991, *Bull.* civ. *I*, n° 201.

Là encore, il ne semble pas utile de multiplier les illustrations : il apparaît clairement que le manquement d'un cocontractant à son obligation de sécurité est susceptible de constituer le fondement de la réparation d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat.

69. De fait, le lien entre l'obligation de sécurité et les dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat paraît logique. L'obligation de sécurité existe en effet dans « tous les contrats où la sécurité de la personne doit être assurée par le cocontractant »[241]. Or tel doit être le cas lorsqu'un objet intervient, d'une manière ou d'une autre, dans l'exécution d'une convention : si les dommages causés par une chose peuvent s'avérer plus graves que ceux causés par un homme, il faut également prendre conscience du fait que l'intervention d'un objet dans l'exécution d'un contrat multiplie les risques puisque celui-ci peut être la cause de dommages supplémentaires. Si l'obligation de sécurité n'est pas seulement rattachée aux contrats faisant intervenir une chose dans leur exécution, il n'empêche que de manière générale, lorsqu'un objet intervient de quelque façon que ce soit dans l'exécution d'une obligation contractuelle, le cocontractant est tenu à une obligation de sécurité[242].

70. La réparation d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat est ainsi susceptible d'être fondée sur un manquement du cocontractant à son obligation de sécurité. L'étude dans ces travaux de la consécration de ladite obligation ne devrait donc pas surprendre. Elle devrait d'ailleurs d'autant moins étonner que cette initiative prétorienne a été opérée dans le domaine étudié[243] et qu'elle a logiquement, eu égard à son potentiel, présenté de réels avantages au regard des difficultés rencontrées jusque là dans la matière[244].

B – La facilitation de la réparation des dommages

71. Au cours du XIX^{e} siècle ainsi qu'au début du XX^{e}, doctrine et jurisprudence traditionnelles se sont accordées à dire qu'en matière de responsabilité, les règles relatives à la

[241] B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations, 2. Contrat*, Litec, 6^{e} éd., 1998, spéc. n° 1229, p. 428.
[242] Ces idées seront de nouveau abordées et approfondies ultérieurement, dès lors qu'elles constituent des aspects sur lesquels s'appuie la proposition de ces travaux. Sur ce point, v. *infra*, n^{os} 421 et s.
[243] Sur ce point, v. *supra* n° 57.
[244] Sur ce point, v. *supra* n° 5.

répartition du fardeau probatoire étaient différentes selon la nature de celle-là. Il a ainsi été convenu que dans le domaine extra-contractuel, la victime devait prouver le fait générateur du dommage, principalement une faute, alors qu'en matière contractuelle, il lui suffisait d'établir l'existence du contrat[245].

72. En insistant sur l'existence d'une obligation de sécurité dans certaines conventions, la Cour de cassation a donc également consacré l'extension du domaine de la responsabilité contractuelle, précisément du fait personnel, aux matières visées. Ainsi s'explique d'ailleurs la référence alors faite parfois par les juges à l'article 1147 du Code civil, le titre troisième dudit Code, où figure le texte, étant consacré aux « Contrats et obligations conventionnelles en général »[246].

73. Devait-on pour autant en déduire une modification de la charge de la preuve dans les hypothèses visées ? Si la doctrine à l'origine de cette initiative prétorienne a abordé la question, prenant parti pour un renversement du fardeau probatoire dans ces domaines[247], tel n'a pas été le cas de l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt qui a consacré l'obligation de sécurité. Rien n'a permis par conséquent de l'affirmer au premier abord. Cela semblait pourtant relativement logique, comme l'a fait remarquer Lyon-Caen dès 1912 : « La Chambre civile décidait que le fardeau de la preuve incombe au demandeur, quand elle reconnaissait que l'obligation du transporteur de réparer un dommage subi par la personne transportée était quasi-délictuelle. Comment ne donnerait-elle pas la solution opposée, dès qu'elle admet l'existence pour le transporteur d'une obligation contractuelle de transporter le voyageur jusqu'au lieu de destination ? On peut le supposer. Car la logique semble devoir amener à ce résultat. Dans les obligations contractuelles, la preuve, en cas d'inexécution, n'incombe pas au demandeur, qui se plaint de l'inexécution et l'a établie ; c'est au débiteur à prouver que

[245] Ces règles ont été fondées sur l'article 1315 du Code civil dont il a été convenu que le champ d'application visait toutes les obligations. De fait, il a été déduit de l'alinéa premier dudit texte, aux termes duquel « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver », qu'en matière contractuelle, l'obligation du débiteur résultant du contrat, le créancier victime n'avait qu'à établir l'existence de celui-ci alors qu'en matière extra-contractuelle, son obligation résultant du fait générateur, il appartenait à la victime de prouver ce dernier. En outre, il a été déduit de l'alinéa second dudit article, aux termes duquel « Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation », que le défendeur, s'il voulait échapper à la condamnation, devait apporter la preuve qu'il avait exécuté le contrat ou que son comportement était justifié.

[246] Pour une illustration, v. Civ., 27 janvier 1913, *S.*, 1913, 1, p. 180.

[247] Pour illustration, Sainctelette a affirmé, en ce qui concerne l'obligation de sécurité dans le contrat de transport de personnes , qu' « en cas d'inexécution de cette obligation conventionnelle, c'est au voiturier de prouver que l'accident de transport dont se plaint le voyageur provient de quelque cause étrangère qui ne lui est pas imputable » , Ch. Sainctelette, *De la responsabilité et de la gara*ntie, Marescq Ainé, 1884, spéc. p. 88.

l'inexécution *provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée* (C. civ., 1147) »[248]. Saisie par la suite de litiges relatifs à la charge probatoire dans les hypothèses visées, la Cour de cassation paraît en fait avoir suivi ce raisonnement dès lors qu'une partie ne pouvait échapper aux conséquences d'une demande en réparation fondée sur l'inexécution de son obligation de sécurité qu'à la condition d'établir qu'elle avait exécuté ce qui avait été convenu (ce qui paraissait difficile lorsqu'un accident s'était produit pendant l'exécution du contrat) ou qu'une cause étrangère avait été à l'origine de cette inexécution. Pour illustration, dans le domaine du transport de personnes par chemin de fer, la chambre civile a affirmé, le 20 juin 1922, que « le voyageur n'est pas tenu de prouver la cause de l'accident […] il lui suffit d'établir que l'accident s'est produit en cours de transport ». En outre, « la Compagnie ne pouvait se libérer de l'obligation contractuelle de transporter le voyageur sain et sauf à destination en démontrant qu'elle ou ses préposés n'avait commis aucune faute ». C'est la « force majeure qui aurait dégagé la responsabilité de celle-ci »[249].

74. Cette modification de la charge de la preuve se révélait très intéressante pour la victime d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat. En fondant sa demande en réparation sur l'inexécution de l'obligation de sécurité du débiteur, le créancier n'avait en effet plus à apporter la preuve d'une faute commise par ce dernier ; il lui suffisait d'établir l'existence du contrat les unissant (le manquement contractuel était établi par la survenance de l'accident), l'issue du litige dépendant alors du cocontractant sur qui pesait la charge probatoire.

Or un tel changement améliorait considérablement la situation des victimes de ces dommages parfois très lourds : s'il est souvent difficile de démontrer qu'une personne, par sa faute, est à l'origine d'un préjudice, cela l'est d'autant plus lorsque celui-ci est causé par un objet car il n'est pas toujours facile de déceler le fait de l'homme derrière l'intervention de la chose. Etablir que le dommage avait été causé pendant l'exécution d'un contrat suscitait alors beaucoup moins de difficultés.

---

[248] Ch. Lyon-Caen, note sous Civ., 21 novembre 1911, *S.*, 1912, 1, p. 74.

[249] Civ., 20 juin 1922, *D.*, 1923, 1, p. 210. Le choix de cette décision comme illustration de la jurisprudence dans ce domaine a été motivé par la clarté de l'attendu de la Cour de cassation.
Il est toutefois intéressant d'observer que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 27 janvier 1913, la Haute juridiction, en s'appuyant sur l'article 1147 du Code civil, s'était déjà prononcée implicitement en ce sens. En effet, tout en soulignant la nature contractuelle de la matière en question, la référence à l'article 1147 dudit Code permet de préciser les règles probatoires applicables. Or, aux termes de ce texte, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Cette responsabilité plus stricte à l'égard des personnes visées pouvait avoir également pour conséquence de modifier certains de leurs comportements en les incitant à prendre davantage de précautions en ce qui concerne la sécurité de leurs cocontractants. Cette mesure pouvait donc aussi avoir un effet non plus seulement curatif, tel que démontré précédemment, mais également préventif. Or si un système probatoire plus avantageux pour les victimes présente un réel intérêt pour elles, celles-ci gagnent certainement plus encore à ne subir aucun dommage, surtout lorsque ce dernier est causé par une chose, paramètre multipliant les risques de gravité dudit préjudice[250].

75. La consécration d'une obligation de sécurité dans certaines conventions s'est donc révélée intéressante au regard de la réparation des dommages causés par les choses aux cocontractants lors de l'exécution des contrats, dès lors que l'indemnisation desdits dommages s'en trouvait facilitée, anéantissant du même coup le principal inconvénient de ces préjudices : la difficulté de prouver un manquement du cocontractant[251]. C'est d'ailleurs notamment en s'appuyant sur le régime probatoire favorable au créancier de cette obligation que Demogue a qualifié de résultat ladite obligation accessoire.

76. Depuis le droit romain déjà[252], il était observé que les obligations contractuelles ne recouvraient pas toutes la même intensité. Ce n'est pourtant qu'en 1925 que ce concept a été systématisé. L'observation de la jurisprudence et des travaux de la doctrine l'ayant convaincu de la variabilité de l'intensité des obligations, Demogue a proposé une terminologie[253]. Selon lui, lorsque le débiteur d'une obligation était « obligé légalement ou conventionnellement de prendre certaines mesures qui normalement sont de nature à amener un résultat »[254], l'obligation devait être qualifiée d'obligation de moyens car le débiteur ne s'engageait qu'à mettre au service du créancier tous les moyens dont il disposait pour parvenir au résultat souhaité. Lorsque le débiteur d'une obligation était tenu d'obtenir un résultat précis et

[250] Sur ce point, v. *infra* n°s 423 et s.
[251] Sur ce point, v. *supra* n° 5. Certains désavantages perduraient toutefois. On pense à ce titre à la gravité, souvent accrue, des préjudices causés par les choses. Mais y remédier relevait davantage d'un système préventif.
[252] En ce sens et sur la question, v. not. H. Mazeaud, « Essai de classification des obligations : Obligations contractuelles et extra-contractuelles ; « obligations déterminées » et « obligation générale de prudence et diligence, *R.T.D.civ*., 1936, p. 1 et s., spéc. n°s 29 et s., p. 25 et s. - J. Frossard, *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J., 1965, préf. R. Nerson, spéc. n°s 21 et s., p. 12 et s. *Contra,* N. S. Benyahia, *L'évolution des concepts d'obligation de moyens et d'obligation de résultat*, Th. Rennes I, 1990.
[253] R. Demogue, *Traité des obligations en général*, T.V, Paris, 1925, spéc. n° 1237, p. 536 et s.
[254] R. Demogue, *Traité des obligations en général*, T.V, Paris, 1925, spéc. n° 1237, p. 539.

indépendant des efforts fournis pour l'obtenir, l'obligation devait en revanche être qualifiée d'obligation de résultat.

77. L'observation de la jurisprudence et des travaux de la doctrine a également et surtout[255] permis à Demogue, systématisant les conséquences attachées à cette différenciation des obligations, de déterminer la répartition du fardeau probatoire en matière de responsabilité. Non convaincu par la thèse selon laquelle la charge de la preuve était différente selon la nature contractuelle ou délictuelle de la responsabilité[256], Demogue a ainsi proposé de se référer à l'intensité de l'obligation inexécutée[257]. A cet effet, l'auteur s'est appuyé sur les articles 1137 et 1147 du Code civil, conférant à chacun d'eux un domaine différent[258]. Dans le cas d'une obligation de moyens, visée à l'article 1137 dudit Code, le créancier désirant engager la responsabilité du débiteur devait prouver une défaillance de celui-ci dans l'exécution de l'obligation. Dans l'hypothèse d'une obligation de résultat, envisagée à l'article 1147 du Code civil, la non-obtention du résultat suffisant à établir l'inexécution de l'obligation du débiteur, il appartenait en revanche à celui-ci, s'il voulait échapper à sa condamnation, d'établir l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure[259].

---

[255] Ce n'est que d'une façon incidente, dans une étude relative aux rapports de la responsabilité délictuelle avec la responsabilité contractuelle et précisément en ce qui concerne la question de la charge probatoire, que la distinction a été proposée.

[256] Selon lui, « Le système de la preuve est le même dans les obligations contractuelles et délictuelles » , R. Demogue, *Traité des obligations en général*, T. V, Paris, 1925, spéc. n° 1237, p. 542 et s..

[257] D'après lui, « Si la preuve à fournir n'est pas la même dans tous les cas, cela tient à ce que le contenu de l'obligation diffère » , R. Demogue, *Traité des obligations en général*, T. V, Paris, 1925, spéc. n° 1237, p. 543.

[258] A défaut, ces articles paraîtraient ambigus. En effet, aux termes de l'article 1137 du Code civil, le créancier désirant engager la responsabilité contractuelle du débiteur doit établir que ce dernier ne s'est pas comporté en bon père de famille dans l'exécution de son obligation. Autrement dit, le législateur exige à cet article que la preuve d'une faute du débiteur soit rapportée par le créancier. En revanche, aux termes de l'article 1147 dudit Code, il appartient au débiteur désirant échapper à sa condamnation de prouver que l'inexécution établie est due à un cas fortuit ou à une force majeure. Le créancier bénéficie donc à cet article d'un allègement de la charge probatoire puisque le débiteur est présumé avoir commis une faute dans l'exécution de son obligation.
Pour les autres interprétations possibles, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 521, p. 505 et s.

[259] Si cette interprétation des articles 1137 et 1147 du Code civil ne constitue qu'une possibilité parmi d'autres, elle n'en est pas moins celle ordinairement retenue en droit.
L'obligation de résultat emporte en fait à l'encontre de son débiteur à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre celle-ci et le dommage invoqué par la victime. Pour une illustration, v. Civ., 1ère, 21 mars 2006, *Resp. civile et Ass.*, 2006, n° 6, n° 200, p. 24. Dès lors qu'il est établi par le demandeur que le résultat promis n'est pas atteint, le débiteur est présumé avoir commis une faute en relation avec cette absence de résultat, sauf à établir l' existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure à l'origine de cette situation.

78. Malgré l'expressivité des termes employés par Demogue, certains auteurs ont préféré leur propre terminologie[260]. Ce « mythe conceptuel »[261] a par ailleurs fait l'objet de plusieurs objections de fond[262].

La distinction proposée par Demogue en 1925 a néanmoins suscité un réel intérêt et a connu un véritable succès puisque la théorie est parvenue à se hisser « au rang de notion incontournable du droit des obligations »[263] et reste à ce jour ordinairement employée par la doctrine et par les juges.

79. De fait, importante au regard de l'étude dont il est ici question, la distinction proposée par Demogue l'est notamment eu égard aux illustrations employées par l'auteur en 1925 : en ce qui concerne l'obligation de résultat, l'auteur a spécialement invoqué l'obligation de sécurité du transporteur de personnes[264]. Observant, entre autres, les arrêts rendus par la Cour de cassation les 21 novembre 1911 et 27 janvier 1913[265], Demogue a ainsi affirmé que « La jurisprudence estime que le voiturier a une obligation de résultat »[266]. S'appuyant sur les mêmes décisions, l'auteur a ajouté que l'obligation visée, autrement dit le résultat attendu, consistait à « conduire le voyageur sain et sauf à sa destination »[267].

80. Cette qualification doctrinale de l'obligation de sécurité du transporteur de personnes aurait pu ne connaître aucun lendemain. Tel n'a pourtant pas été le cas, bien au contraire, puisque cette terminologie a été progressivement admise par les juristes. Du reste, il en a été de même, peu à peu, de tous les autres contrats auxquels une telle obligation accessoire a été rattachée.

---

[260] H. Mazeaud a opté pour une distinction entre les obligations générales de prudence et diligence et les obligations déterminées , H. Mazeaud, « Essai de classification des obligations : Obligations contractuelles et extra-contractuelles ; « obligations déterminées » et « obligation générale de prudence et diligence » », *R.T.D.civ*., 1936, p. 1 et s. - A. Tunc a quant à lui proposé de distinguer les obligations de diligence et les obligations de résultat , A. Tunc, « La distinction des obligations de résultat et des obligations de diligence », *J.C.P*., 1945, I, 449.

[261] Ch. Atias, *Philosophie du droit*, P.U.F., 2e éd., 2004, spéc. p. 315 et s.

[262] Sur la question, v. not. Ph. le Tourneau et M. Leroy, *Juris-Classeur : Civil Code*, spéc. Art. 1136 à 1145, Fasc. 20.

[263] J. Bellissent, *Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J., 2001, préf. R. Cabrillac, n° 14, p. 17.

[264] La doctrine s'accorde à dire que l'obligation de sécurité, de manière générale, est l'un des domaines de prédilection de l'application de la théorie de Demogue. D'ailleurs, certains affirment que cette obligation accessoire a contribué au succès de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat et réciproquement. En ce sens, v. not. J. Bellissent, *Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J., 2001, préf. R. Cabrillac.

[265] Sur ces points, v. *supra* n°s 57 et s.

[266] R. Demogue, *Traité des obligations en général*, T. V, Paris, 1925, spéc. n° 1237, p. 541.

[267] R. Demogue, *Traité des obligations en général*, T. V, Paris, 1925, spéc. n° 1237, p. 541.

81. Qualifier d'obligation de résultat l'obligation de sécurité n'a logiquement engendré aucune conséquence au regard des solutions applicables puisqu'il ne s'est agi que de donner un nom à une situation déjà existante. Cette précision terminologique n'a d'ailleurs pas été employée systématiquement, les juristes continuant bien souvent de n'utiliser que l'expression *obligation de sécurité*[268].

Cette qualification n'en a pas moins présenté un réel intérêt : conforter l'amélioration du sort des victimes de dommages causés par les choses lors de l'exécution des contrats. Chacun connaît en effet l'avantage d'être créancier d'une obligation de résultat.

82. Cela étant, chacun des termes d'une distinction n'ayant de raison d'être que par rapport à l'autre, l'obligation de résultat n'existait qu'en association avec l'obligation de moyens. Or ce paramètre n'était pas sans conséquence. Qualifiée à l'origine de résultat, l'obligation de sécurité a en effet été également progressivement qualifiée de moyens, avec toutes les suites que cela emporte…Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une illustration parmi d'autres de l'affirmation selon laquelle la consécration d'une obligation de sécurité dans certains contrats s'est finalement révélée peu efficace au regard de la volonté des juristes de prendre en considération les inconvénients soulevés par lesdits préjudices[269]. Afin de légitimer l'idée selon laquelle des changements restent nécessaires dans le domaine étudié, il a semblé très opportun de s'attarder sur certaines évolutions du droit illustrant globalement un retour à la charge probatoire pesant originellement sur la victime d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat.

[268] Pour une illustration, v. Req., 13 mai 1947, *J.C.P.*, 1948, I, 4032. En l'espèce, la Haute juridiction a affirmé que le contrat en question (conclu entre l'exploitant d'un manège et un client) « était soumis aux règles de l'article 1147 du Code civil, tenant l'exploitant d'une obligation de faire et le rendant responsable en cas d'inexécution de cette obligation, qui était d'assurer la complète sécurité de ses clients pendant le divertissement, s'il ne prouvait pas […] que l'accident était dû soit à un cas fortuit, soit à la faute d'un tiers, ou à celle de la victime elle-même ». Autrement dit, la Cour de cassation a considéré que l'obligation de sécurité en question était une obligation de résultat. Néanmoins, elle ne l'a pas qualifiée expressément comme telle.

[269] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 5 et s.

II – Un retour progressif de la charge probatoire originelle

83. Si la consécration de l'obligation de sécurité telle qu'envisagée à l'origine devait permettre et a permis de limiter[270] considérablement les inconvénients des dommages causés par les choses aux cocontractants lors de l'exécution conventionnelle, plusieurs évolutions du droit dans ce domaine précis ont finalement eu raison des intérêts de la systématisation de ladite obligation accessoire, réintroduisant en quelque sorte les inconvénients de ces préjudices. Deux phénomènes progressifs expliquent principalement cette situation : l'émergence d'une obligation de sécurité de moyens (A) et celle d'obligations de sécurité de résultat artificielles (B).

A – L'émergence de l'obligation de sécurité de moyens

84. L'accroissement en nombre de l'obligation de sécurité[271] a en fait été accompagné d'un mouvement inverse quant à l'intensité de cette dernière. Longtemps et originellement exclue du domaine de cette obligation accessoire[272], la terminologie d'obligation de moyens y est finalement régulièrement employée ce qui nuit à l'efficacité de l'initiative prétorienne en ce qui concerne son apport au regard de la question de la réparation des dommages ici étudiés, dès lors que l'exigence d'une faute prouvée par le demandeur est réintroduite, faisant réapparaître l'inconvénient majeur desdits préjudices : la difficulté d'établir un fait de l'homme[273](1). En outre, et accessoirement[274], le critère de distinction entre l'obligation de sécurité de résultat et celle de moyens, critère alors nécessaire, n'est pas sans poser des problèmes, ceux habituellement suscités par la proposition de Demogue (2).

[270] Sur ce point, v. *supra* n°s 71 et s.
[271] Sur ce point, v. *supra* n° 58.
[272] Sur ce point, v. *supra* n° 81.
[273] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[274] Même accessoire, ce paramètre n'est pas sans importance.

1 – La réapparition de l'exigence d'une faute

85. C'est essentiellement à partir des années 1930 que l'obligation de sécurité a commencé à subir un large mouvement de qualification, explicite ou non, d'obligation de moyens dans le domaine des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats. Parmi les premières décisions ayant atténué l'intensité de l'obligation accessoire en question, un arrêt de la Cour de Paris rendu le 10 décembre 1936[275]. Certes peu explicite à cet égard, il ressort néanmoins de sa lecture que la juridiction a cassé un jugement du Tribunal de la Seine pour avoir, de manière implicite, imposé à un professeur de gymnastique une obligation de sécurité de résultat à l'égard des enfants qui lui étaient confiés. D'après les magistrats du second degré, l'enseignant ne pouvait être condamné à des dommages-intérêts en réparation d'un dommage subi par un élève s'étant cassé la jambe en sautant d'un tremplin, autrement dit en réparation d'un préjudice dans la réalisation duquel était intervenue une chose (le tremplin), qu'à la condition qu'une faute ou une imprudence de sa part ait été prouvée. En d'autres termes, eu égard au régime probatoire invoqué par les juges, l'obligation de sécurité en question était une obligation de moyens. D'autres décisions ont également implicitement affirmé l'existence d'obligations contractuelles de sécurité de moyens dans le domaine étudié[276]. Les arrêts en la matière se sont progressivement révélés plus explicites. Ainsi, sans employer la terminologie d'obligation de moyens, la Cour de Grenoble, le 11 mars 1941, a qualifié d'obligation de prudence (1ère espèce relative à un dommage causé par une chose, un récipient en verre mis à la disposition du client par le cafetier) et d'obligation indéterminée (2e espèce concernant un préjudice subi à la suite de la chute d'un client sur la terrasse glissante d'un café, chose cause du dommage) une obligation de sécurité[277], faisant ainsi plus ou moins référence à la distinction de Demogue reformulée par Mazeaud[278]. Certaines juridictions du fond ont par ailleurs finalement clairement opté pour la qualification

[275] Paris, 10 décembre 1936, *D.*, 1937, p. 73 et s.
[276] Pour illustrations, v. not. Colmar, 2 décembre 1938, *Gaz. Pal.*, 1939, doct., p. 171 et s. - Riom, 13 décembre 1938, *Gaz. Pal.*, 1939, doct., p. 400. et s.
[277] Grenoble, 11 mars 1941, *Gaz. Pal.*, 1941, doct., p. 428 et s.
[278] Sur ce point, v. *supra* n° 78.
En l'espèce, les termes employés par les juges ne sont pas précisément ceux proposés par Mazeaud. Toutefois, les magistrats semblent y faire référence tant en ce qui concerne l'obligation de prudence (la terminologie doctrinale paraît seulement avoir été raccourcie) qu'en ce qui concerne l'obligation indéterminée (ayant qualifié l'obligation de résultat d'obligation déterminée, Mazeaud aurait pu *a contrario* employer la terminologie d'obligation indéterminée pour évoquer l'obligation de moyens comme l'ont fait les juges de Grenoble). En revanche, d'autres juridictions ont employé précisément la terminologie de Mazeaud dans ce domaine. Pour une illustration, v. Paris, 8 décembre 1941,*Gaz. Pal.*, 1942, doct., p. 156.

d'obligation de moyens dans ce domaine, à l'image de la Cour de Lyon dans un arrêt en date du 22 février 1945[279]. Dans cette affaire, où la cliente d'un hôtelier a demandé réparation de son préjudice subi après avoir heurté le sol de la salle à manger, chose cause du dommage, les juges ont affirmé qu' « en ce qui concerne le contrat qui lie l'hôtelier, le restaurateur ou le cafetier à son client du point de vue sécurité, on considère non pas qu'ils ont pris l'engagement de rendre le consommateur ou le voyageur sain et sauf, mais qu'ils ont seulement contracté une obligation de moyens ».

86. La Haute juridiction n'est pas restée en marge de cette évolution de l'intensité de l'obligation de sécurité dans le domaine des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats. De fait, à l'exception d'un arrêt assez ambigu rendu en 1938[280], la Cour de cassation semble avoir adhéré pour la première fois à ce mouvement, en sa chambre des requêtes, le 13 novembre 1945[281]. A ce titre, la Haute juridiction a affirmé qu'un cafetier était « tenu de prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ses clients ». Autrement dit, si ce professionnel était bien tenu d'une obligation de sécurité, celle-ci était une obligation de moyens car dans l'hypothèse inverse, celui-ci aurait été tenu de garantir la sécurité des clients. Le client d'un cafetier demandant réparation du dommage subi après sa chute sur une épluchure de banane laissée sur le parquet du local de la cabine téléphonique, à l'intérieur du café, devait par conséquent établir une faute du commerçant. En l'espèce, la chose employée pour l'exécution du contrat, chose cause du dommage, était le parquet de l'établissement.

Inaugurée par la chambre civile de la Cour de cassation le 6 mai 1946[282], la transformation de cette obligation de sécurité a été également illustrée par un arrêt rendu le 7 février 1949 par la section commerciale de la Haute juridiction[283]. Or cette dernière décision est intéressante à un double titre. D'une part, elle constitue l'un des premiers arrêts de cassation en la matière, les décisions rendues jusque là étant des arrêts de rejet. D'autre part, sans être un contrat de transport, la convention ayant donné lieu à l'espèce n'en était pas

[279] Lyon, 22 février 1945, *Gaz. Pal*., 1945, doct., p. 164 et s.
[280] Civ., 14 mars 1938, *Gaz. Pal*., 1938, doct., p. 849 et s. Même si certains ont pensé que la Cour de cassation avait affirmé dans cet arrêt l'existence d'une obligation de sécurité de moyens à l'encontre d'un hôtelier (en ce sens, v. not. note sous Riom, 13 décembre 1938, *Gaz. Pal*., 1939, doct., p. 400 et s., spéc. p. 401), il n'empêche que cette décision est très ambiguë à cet égard. Cela s'explique certainement par la question de droit soulevée devant la Haute juridiction, question ne concernant pas directement la nature de l'obligation de sécurité de l'hôtelier.
[281] Req., 13 novembre 1945, *J.C.P*., 1946, II, 3040 , note R. Rodière.
[282] Civ., 6 mai 1946, *J.C.P*., 1946, II, 3236, note R. Rodière.
[283] Civ., 7 février 1949, *D*., 1949, jurisp., p. 377.
V. égal. l'arrêt rendu en appel, Grenoble, 11 mars 1941, *D*., 1943, jurisp., p. 143.

moins très proche, bien plus proche que ne l'avaient été les contrats ayant jusque là illustré ce mouvement, ce qui n'est pas négligeable quand on sait que l'obligation de sécurité, précisément de résultat, a été créée dans le contrat de transport resté longtemps le domaine de prédilection de cette obligation accessoire[284]. En l'espèce, Pierre Marre avait agi contre la Société anonyme Grenobloise d'aménagements sportifs en vue d'obtenir réparation d'un dommage subi lors d'un accident survenu au cours de l'utilisation d'un remonte-pente exploité par celle-ci. En d'autres termes, Monsieur Marre, partie, avait demandé réparation d'un dommage causé par une chose, le remonte-pente, lors de l'exécution d'un contrat. Saisie d'un appel de la société, la Cour de Grenoble a déclaré cette dernière responsable de l'accident survenu au demandeur aux motifs que « si l'utilisation d'un remonte-pente ne constitue [pas] un véritable transport […], elle donne naissance à un contrat innommé, imposant à l'exploitant de cet appareil l'obligation déterminée de conduire l'usager, sans lui causer d'accident, au point le plus élevé qu'il désire atteindre » et que les « circonstances suffisent à établir que l'accident est dû au fait même du remorquage auquel s'était engagée la société appelante, sans qu'on puisse y trouver […] la preuve incombant à cette dernière, et qui seule la libèrerait de la responsabilité qu'elle a ainsi encourue, soit de la force majeure, soit d'une maladresse ou d'une imprudence de la victime ». Ainsi, d'après les juges de la Cour de Grenoble, en l'absence de preuve d'une cause étrangère, la société devait être considérée comme responsable du dommage causé à Pierre Marre par le remonte-pente lors de l'exécution du contrat car cette situation était révélatrice d'un manquement de la société à son obligation de sécurité de résultat, ou précisément à son obligation de sécurité déterminée pour reprendre, à l'image de la cour, la terminologie de Mazeaud[285]. Saisie d'un pourvoi mené par la société, la Cour de cassation a toutefois cassé au visa des articles 1147 et 1784 du Code civil l'arrêt rendu par les juges du second degré, notamment pour manque de base légale. Contestant l'extension au contrat innommé de l'espèce des « règles strictes et spéciales du contrat de transport », la Haute juridiction a reproché à la cour d'appel d'avoir ainsi statué « sans qu'aucune défaillance technique ou mécanique de la Société grenobloise ait été envisagée ». Une lecture rapide de l'arrêt pourrait laisser penser que la Cour de cassation a reproché aux juges du fond d'avoir imposé à la société une obligation de sécurité alors que le contrat en question n'était pas un contrat de transport. Une seconde lecture est néanmoins possible. L'obligation de sécurité écartée en l'espèce était celle du transporteur de personnes telle que créée en 1911. Or chacun sait que celle-ci, dès l'origine, a été qualifiée de résultat.

[284] Sur ce point, v. *supra* n° 57.
[285] Sur ce point, v. *supra* n° 78.

Par conséquent, il paraît plus logique de penser que l'intention de la Haute juridiction, en l'espèce, a été d'écarter, certes l'obligation de sécurité, mais celle ayant jusque là existé dans le domaine des transports, c'est-à-dire l'obligation de sécurité de résultat. D'ailleurs, l'exigence, par la Cour de cassation, qu'ait été établie une défaillance technique ou mécanique de la part de la société, c'est-à-dire une faute, pour que sa responsabilité ait été engagée, confirme cette interprétation. Autrement dit, sans exclure l'obligation de sécurité de ce domaine, la Cour de cassation l'a implicitement requalifiée d'obligation de sécurité de moyens, à l'image de certaines autres décisions de la Haute juridiction.

87. De fait, inauguré dans les années 1930, ce mouvement consistant à atténuer l'intensité de l'obligation de sécurité reste d'actualité, confirmant ainsi, notamment dans les contrats où le créancier est susceptible de subir un dommage causé par une chose, l'augmentation des obligations de sécurité de moyens et conséquemment la diminution des obligations de sécurité de résultat, en dehors du contrat de transport. Pour illustration, consacrant pour la première fois de manière très explicite une obligation de sécurité au contrat de bail, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a décidé, le 2 décembre 1998[286], confirmant le jugement de première instance, de débouter de sa demande en réparation une personne ayant pris en location la salle des fêtes d'une commune et ayant été brûlée par l'explosion d'une cuisinière à gaz, chose employée dans l'exécution du contrat. D'après la Haute juridiction, si le contrat de location engendrait de la part du bailleur une obligation de sécurité, celle-ci n'était que de moyens. La victime devait donc apporter la preuve d'une faute contractuelle de la partie, preuve qui faisait défaut en l'espèce.

88. Amorcé en dehors du contrat de transport, ce mouvement consistant à assimiler certaines des obligations de sécurité dont le créancier est susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution du contrat à des obligations de moyens est resté longtemps étranger à cette matière, ce qui pouvait laisser penser que ce domaine allait rester le bastion de l'obligation de sécurité de résultat puisqu'il l'y avait vue naître en 1911[287]. La transformation de cette obligation de sécurité a pourtant finalement atteint ce domaine.

[286] Sur cet arrêt, v. obs. P. Jourdain, *R.T.D.civ.*, 1999, p. 407 et s.
[287] Sur ce point, v. *supra* n° 57.

89. Sans être le fondateur du mouvement en la matière, l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 1er juillet 1969[288] n'en a pas moins été à l'origine. Confirmant et généralisant une jurisprudence amorcée quelques années auparavant dans le domaine des chemins de fer[289], la Haute juridiction y a décidé au visa de l'article 1147 du Code civil que « l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination résultant de cet article [autrement dit, l'obligation de sécurité de résultat] n'existe à la charge du transporteur que pendant l'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre »[290].

Certes, la Cour de cassation, reprenant la définition proposée par le Premier avocat général Lindon[291], a opté pour une interprétation stricte du contrat de transport. Malgré cela, elle n'a pas remis en cause la nature d'obligation de résultat de l'obligation de sécurité du professionnel ce qui n'a pourtant pas été sans soulever des interrogations. Les périodes précédant et suivant immédiatement la montée et la descente du voyageur devaient-elles être considérées comme relevant du domaine extra-contractuel ou bien au contraire de la matière contractuelle[292]? Dans ce dernier cas, le client victime pouvait-il se fonder sur un manquement à une obligation de sécurité du cocontractant et dans l'affirmative, quelle était la nature de celle-ci ?

90. Saisie ultérieurement de deux litiges similaires, la Haute juridiction a appliqué sa jurisprudence[293] sans toutefois apporter de réponse à ces questions. Néanmoins, dans la première espèce, tandis que les juges d'appel, approuvés par la Cour de cassation, ont admis l'existence d'une obligation de sécurité de résultat à l'encontre du transporteur, s'appuyant sur le fait que le dommage avait été causé pendant l'exécution du contrat, le demandeur au pourvoi a prétendu que l'obligation en question ne pouvait être que de prudence et diligence, affirmant qu'au moment de la survenance de l'accident l'obligation en question n'était plus de résultat. De fait, en désaccord sur la délimitation de l'exécution matérielle du contrat de

---

[288] Civ., 1ère, 1er juillet 1969, *J.C.P.*, 1969, II, 16091, concl. Lindon, note M. B. et A. R. ; *D.*, 1969, jurisp., p. 640 et s., note G. C.-M.
[289] Civ., 1ère, 12 février 1964, *D.*, 1964, jurisp., p. 358 et s., note P. Esmein.
[290] Sur la relation entre les accidents de transport et les dommages causés aux parties par les choses lors de l'exécution des contrats, v. *supra* n°s 66 et s.
[291] Lindon, concl. pour Civ., 1ère, 1er juillet 1969, *J.C.P.*, 1969, II, 16091.
[292] Cette question était importante car il était patent que de nombreux clients subissaient des dommages, précisément causés par une chose, pendant ces périodes qu'il paraissait difficile de détacher totalement du transport.
[293] Civ., 1ère, 12 novembre 1969, *J.C.P.*, 1969, II, 16190, note R. L.

transport, Cour de cassation et demandeur au pourvoi ne l'étaient peut-être pas sur la nature de l'obligation de sécurité du professionnel en dehors du transport *stricto sensu.*

91. C'est du moins ce que laisse penser un arrêt rendu par la Haute juridiction quelques mois plus tard. Le 21 juillet 1970, la première chambre civile de la Cour de cassation[294] a décidé, suivant ainsi les conclusions du Premier avocat général Lindon pour l'arrêt rendu par la Haute juridiction le 1er juillet 1969[295] et répondant au vœu de certains auteurs[296], que « si l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination résultant de l'article 1147 du Code civil cesse de s'appliquer lorsque le voyageur a achevé de descendre du véhicule, le transporteur reste tenu à son égard à une obligation générale de prudence et de diligence ». La formule est explicite : le contrat de transport a subi un découpage quant à la nature de son obligation de sécurité. De résultat pendant l'exécution matérielle du transport, l'obligation accessoire en question n'était plus que de moyens, pour reprendre la terminologie de Demogue, pendant les périodes suivant et précédant (par un raisonnement par analogie) la descente et la montée du voyageur. Autrement dit, l'obligation de sécurité de résultat du transporteur se transformait en une obligation de moyens pendant une partie du contrat.

Certes, cette espèce n'illustre pas un litige relatif à un dommage causé par une chose. Elle n'en reste pas moins intéressante car indubitablement annonciatrice de ce mouvement dans le domaine étudié, tant la première partie de l'attendu est générale (alors que jusque là, la doctrine avait abordé la question essentiellement en matière de transports par chemins de fer).

92. D'ailleurs, pour illustration de cette jurisprudence dans l'hypothèse d'un dommage causé par une chose, le 23 décembre 1974, la Cour de Bourges[297] a décidé que « le contrat de transport conclu dans le cadre d'un ramassage scolaire impose au transporteur, non seulement de conduire sains et saufs les écoliers à destination, mais encore de prendre, en vertu de l'obligation de prudence et de vigilance qui lui incombe, toutes mesures appropriées pour assurer tant l'entrée normale, paisible et sans risque des écoliers dans le véhicule de transport [contrairement à l'arrêt de 1970, les juges ont clairement visé dans cette décision la période précédant le transport *stricto sensu*] que leur évacuation du car dans les mêmes conditions ».

---

[294] Civ., 1ère, 21 juillet 1970, *J.C.P.*, 1970, II, 16488 ; *D.*, 1970, jurisp., p. 767 et s., note R. Abadir ; *R.T.D.civ.*, 1971, p. 173 et s., obs. G. Durry.
[295] Lindon, concl. pour Civ., 1ère, 1er juillet 1969, *J.C.P.*, 1969, II, 16091.
[296] En ce sens, v. not. A. Tunc, *R..T.D.civ.*, 1961, p. 689 et s.
[297] Bourges, 23 décembre 1974, *J.C.P.*, 1977, II, 18587, note R. Rodière.

93. Le mouvement consistant à transformer certaines des obligations de sécurité dont le créancier est susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution du contrat en obligations de moyens a donc finalement touché ce qui pouvait être considéré comme le bastion de l'obligation de sécurité de résultat. Cette métamorphose a été néanmoins de courte durée puisque cette jurisprudence a été remise en cause par la première chambre civile de la Cour de cassation le 7 mars 1989[298].

Dans cet arrêt de principe, la Haute juridiction a décidé de rejeter de ce domaine l'obligation de sécurité de moyens et de la remplacer non par une obligation de résultat mais par un principe de responsabilité fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Certes, cette solution, que de nombreux auteurs avaient appelée de leurs vœux[299], supprime nombreuses des critiques suscitées par ce mouvement de métamorphose de l'obligation de sécurité. Elle n'est pourtant pas à l'abri de tout reproche comme il le sera démontré ultérieurement[300].

94. Il est donc manifeste que l'obligation de sécurité, précisément celle observée dans le domaine des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats, a perdu en intensité au cours de sa dispersion[301], soit en raison de sa qualification en obligation de moyens, soit du fait d'un découpage du contrat au regard de l'intensité de celle-ci[302]. L'obligation de résultat n'est pourtant pas totalement exclue de la matière étudiée, même si elle y a perdu un vaste champ d'application, ce qui n'est pas sans conséquence quant à l'efficacité de cette obligation accessoire, spécialement dans le domaine visé par ces travaux.

95. Obligations de résultat et obligations de moyens se distinguent notamment du point de vue des règles probatoires qui leur sont applicables, dispositions rendant les secondes bien plus désavantageuses pour le créancier, précisément lorsqu'il est susceptible de subir un dommage causé par une chose[303]. Cette émergence de l'obligation de sécurité de moyens,

---

[298] Civ., 1ère, 7 mars 1989, *D.*, 1991, jurisp., p. 1 et s., note Ph. Malaurie ; *Gaz. Pal.*, 1989, jurisp., p. 632 et s., note G. Paire.

[299] En ce sens, v. not., R. Rodière, *J.C.P.*, 1952, I, 997 ; G. Durry, *R.T.D.civ.*, 1970, p. 582 et s. ; G. Viney, *J.C.P.*, 1975, II, 18179.

[300] Sur ce point, v. *infra* n°s 291 et s.

[301] Sur ce point, v. *supra* n°s 58 et s.

[302] Pour d'autres illustrations de cette technique de découpage du contrat en vue de fixer l'intensité de l'obligation de sécurité en question, v. *infra* n° 294.
Finalement, cette nouvelle qualification n'est guère surprenante eu égard aux termes de la distinction proposée par Demogue en 1925 et aux critiques formulées à l'encontre de l'essor de l'obligation de sécurité telle que créée en 1911.

[303] Il faut rappeler que prouver l'existence d'un fait de l'homme en présence d'un dommage causé par une chose est nettement plus délicat pour la victime. Sur ce point, v. *supra* n° 5.

parallèlement à l'existence de l'obligation de sécurité de résultat n'est donc pas sans conséquence.

96. Tout d'abord, les créanciers d'une obligation de sécurité, plus spécialement, au regard de la présente étude, ceux susceptibles de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat, ne bénéficient pas du même traitement puisque ces obligations accessoires sont aujourd'hui tant de moyens que de résultat. Une telle inégalité peut sembler injustifiée si l'on tient compte du fait que l'ensemble des préjudices ici étudiés présente des particularités identiques, comme il l'a été expliqué précédemment[304]. On peut alors s'interroger : pourquoi favoriser certaines de ces potentielles victimes en leur faisant bénéficier d'un droit nettement favorable en termes de charge probatoire (l'obligation de sécurité de résultat) alors que les problèmes posés par lesdits dommages, problèmes ayant justifié[305] et justifiant l'existence de cet avantage, sont également rencontrés par d'autres personnes, créancières, elles, d'une obligation de sécurité de moyens?

97. Parmi ces créanciers, ceux des obligations de sécurité de moyens, nombreux, se retrouvent ensuite et finalement dans une situation juridique similaire à celle qui était la leur à la fin du XIX^{e} et au début du XX^{e} siècles, situation qui avait motivé la consécration de l'obligation de sécurité en 1911[306], dès lors qu'il leur appartient de prouver un manquement du cocontractant pour obtenir réparation de leur dommage causé par une chose. Certes, cette faute n'est pas celle exigée par le législateur à l'article 1382 du Code civil, comme cela était globalement le cas avant 1911. La situation est toutefois semblable, à une différence près : la nature, contractuelle ou non, du manquement, par suite la nature de l'obligation en cause. Consacrée, notamment, dans le but de prendre en considération les caractéristiques des dommages causés aux parties par les choses lors de l'exécution des contrats, par conséquent d'en faciliter la réparation, l'obligation de sécurité se révèle finalement, dans bien des cas, sans réel intérêt, si ce n'est celui de consacrer la nature contractuelle des liens unissant les parties au regard de cette question.

98. Pis, et pour finir, ces obligations de sécurité de moyens confèrent à leur créancier une situation plus défavorable encore, dès lors qu'il existe aujourd'hui un principe général de

---

[304] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.
[305] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[306] Sur ce point, v. *supra* n° 57.

responsabilité du fait des choses fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil prenant globalement en compte les problèmes suscités par les dommages en question. Certes, ce principe relève du domaine extra-contractuel, ce qui ne serait pas sans poser des difficultés quant à son application dans le domaine étudié[307]. La situation n'en est pas moins paradoxale quand on sait que les victimes non contractantes de dommages causés par une chose, qu'elles soient victimes par ricochet ou vrais tiers, bénéficient d'un traitement plus favorable puisqu'elles se voient appliquer l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Or, non seulement les spécificités des dommages sont les mêmes, mais on pourrait croire que si certaines victimes de préjudices causés par une chose devaient être privilégiées, ce serait davantage les victimes contractantes, en raison du rapport de confiance originel existant entre elles et les responsables.

99. Si cette transformation de l'obligation de sécurité a généré des inégalités de traitement dans la matière étudiée, cette évolution du droit a également très nettement atténué les avantages de celle-ci au regard de la réparation des dommages causés aux parties par les choses lors de l'exécution des contrats dès lors que certaines des difficultés posées par lesdits préjudices, spécialement la complexité d'établir un fait de l'homme derrière l'intervention d'une chose dans la commission d'un dommage[308], perdure dans bon nombre de cas, cette obligation accessoire étant souvent qualifiée de moyens[309]. L'introduction d'obligations de moyens dans ce domaine a en outre engendré certaines incertitudes quant au critère de distinction, conséquence limitant, là encore, l'efficacité de l'obligation à l'égard de la question étudiée.

[307] En l'absence de consécration de l'obligation contractuelle de sécurité, ce principe serait peut-être aujourd'hui applicable à tous les dommages causés par une chose. Il l'est d'ailleurs parfois, ce qui n'est pas sans susciter des critiques (sur ce point, v. *infra* n°s 291 et s.).
[308] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[309] Sur ce point, v. *supra* n°s 85 et s.

2 – L'incertitude du critère de distinction

100. Durant la période où il a été considéré que l'obligation de sécurité dont les créanciers étaient susceptibles de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution du contrat ne pouvait être qu'une obligation de résultat, la question d'un éventuel critère de distinction ne s'est pas posée. La situation s'est révélée très différente à partir du moment où les juges ont commencé à introduire des obligations de moyens dans cette matière[310]. Les règles applicables étant différentes selon la nature de l'obligation, notamment en ce qui concerne la charge probatoire, il est en effet apparu nécessaire de savoir précisément à quoi s'était engagé le débiteur de l'obligation de sécurité : fournir un résultat déterminé ou bien mettre en œuvre tous les moyens possibles pour exécuter la prestation[311].

101. Accessoire[312], l'obligation de sécurité n'en reste pas moins contractuelle[313]. Il semblerait donc logique de rechercher ce que les parties ont voulu à cet égard. En d'autres termes, à défaut de texte impératif en la matière et sauf atteinte à l'ordre public (par application de l'article 6 du Code civil aux termes duquel « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs »), le juge serait tenu, après interprétation du contrat, de faire respecter la volonté des parties.

Il est toutefois très fréquent, à plus forte raison en ce qui concerne l'obligation de sécurité, souvent tacite, que les cocontractants n'aient pas exprimé leur volonté à cet égard dans la convention. Dans cette hypothèse, comment alors décider de la nature de l'obligation de sécurité ?

102. Face à la diversité des situations, une liste des obligations de sécurité de moyens et des obligations de sécurité de résultat a été envisagée[314]. Il a toutefois été rétorqué qu'« il ne pourra jamais s'agir que d'un indicateur choisi et nullement d'un inventaire exhaustif »[315].

---

[310] Sur ce point, v. *supra* n°s 85 et s.
[311] Cette question ne concerne pas seulement l'obligation de sécurité, mais toutes les obligations contractuelles dès lors que la distinction de Demogue leur est applicable.
[312] Sur ce point, v. *supra* n° 42.
[313] Sur ce point, v. *supra* n°s 51 et s. et *infra* n°s 436 et s.
[314] V. not. Ph. le Tourneau et M. Leroy, *Juris-classeur* : *Civil Code*, Art. 1136 à1145, Fasc. 30, spéc. n°s 18 et s.
[315] Ph. le Tourneau et M. Leroy, *Juris-classeur* : *Civil Code*, Art. 1136 à1145, Fasc. 30, n° 36.

103. Comment alors savoir objectivement et dans tous les contrats concernés si une partie a accepté d'être tenue à cet égard sauf preuve d'une cause étrangère ou bien si elle n'a promis qu'une certaine diligence ? L'existence d'un critère abstrait, à l'image de celui permettant de distinguer les obligations de moyens et les obligations de résultat de manière générale, s'est finalement révélée nécessaire dans le domaine des obligations de sécurité dont les créanciers étaient susceptibles de subir un dommage causé par une chose. Nécessaire, certes, mais non aisée.

104. Si la *summa divisio* a conquis la majorité des juristes dès l'origine[316], tel n'a pas été le cas du critère avancé par Demogue. Beaucoup d'auteurs ont alors pensé pouvoir contribuer à cette innovation en proposant leur solution. Les critères, censés constituer des moyens de parvenir à la connaissance de la volonté probable des parties, sont devenus rapidement nombreux.

Pour synthétiser, certains sont fondés sur l'analyse de la situation des parties tandis que d'autres sont attachés au contenu de l'obligation ce qui revient à distinguer les critères subjectifs et les critères objectifs. Certes, certains paraissent avoir été mieux accueillis que d'autres. Aucun n'a toutefois été définitivement fixé, même par la jurisprudence qui semble malgré tout s'être adaptée à cette diversité, du moins pendant un temps.

105. Deux critères principaux sont fondés sur l'analyse de la situation des parties. Tandis que l'un tient compte de la condition du débiteur, l'autre est attaché à celle du créancier.

Lorsqu'en 1925 Demogue a décidé de distinguer les obligations de moyens et les obligations de résultat[317], l'auteur a proposé un critère fondé sur l'opposition entre professions libérales et métiers. Selon lui, l'exercice d'une profession libérale ne générait qu'une obligation de moyens, alors qu'en dehors de cette hypothèse, le débiteur s'engageait à une obligation de résultat[318].

Starck, quant à lui, a préféré tenir compte de la situation du créancier. D'après l'auteur, si le contrat en cause était relatif à l'intégrité corporelle et à la vie du créancier, ou

[316] Sur ce point, v. *supra* n° 80.
[317] Sur ce point, v. *supra* n°s 76 et s.
[318] L'auteur a affirmé que « Le professionnel qui a une profession libérale, c'est-à-dire exigeant une indulgence dans l'exécution, comme le médecin, l'avocat, n'a à sa charge qu'une obligation de moyens. Le métier, qui va depuis le manœuvre jusqu'au plus haut degré, jusqu'à l'architecte, comporte d'ordinaire une obligation de résultat. Car le résultat peut être atteint presque sûrement avec la technique appropriée. », R. Demogue, *Traité des obligations en général*, T.V., Paris, 1925, spéc. n° 1237, p. 544.

l'intégrité matérielle de ses biens, le débiteur était tenu à une obligation de résultat. En dehors de ces hypothèses, il s'engageait au contraire à exécuter une obligation de moyens[319].

106. D'autres critères sont fondés sur l'analyse du contenu de l'obligation. Mais là encore, rien n'a été clairement consacré en la matière.

Selon Mazeaud, l'obligation devait être qualifiée de résultat dès lors qu'elle n'était pas aléatoire. A l'inverse, lorsque certains évènements sur lesquels le débiteur n'avait pas de prise entraient en considération, l'obligation ne pouvait être que de moyens[320]. En d'autres termes, l'absence ou la présence d'aléa[321] permettait de déterminer selon l'auteur si l'obligation était de moyens ou de résultat. Se fondant sur certaines décisions jurisprudentielles[322], une partie de la doctrine[323] a pensé pouvoir trouver une indication de cette existence ou absence d'aléa dans l'examen du comportement de la victime. Ainsi, un rôle actif de celle-ci, c'est-à-dire une liberté d'action laissée au créancier, était révélateur d'une obligation de moyens tandis qu'un rôle passif de la victime était un signe d'appartenance de l'obligation à la catégorie des obligations de résultat. Par ailleurs, certains auteurs[324], jugeant ce critère certes intéressant mais insuffisant, y ont ajouté celui de l'acceptation des risques. D'après cette doctrine, « le critère de l'aléa n'est pertinent que lorsqu'il est établi que le créancier, qui connaissait l'aléa dans l'exécution du contrat, son existence et sa consistance, l'a accepté, c'est-à-dire qu'il a accepté les risques de l'inexécution »[325].

Frossard, quant à lui, a affirmé que « chaque fois qu'une personne [promettait] d'exécuter « *une prestation déterminée* », aux contours juridiques et matériels précis, elle [supportait] une obligation de résultat. Au contraire, si le débiteur, sans garantir le but à atteindre, se [réservait] une liberté plus ou moins grande d'action, « *sa prestation* [était]

---

[319] B. Starck, *La responsabilité civile dans sa double fonction de garantie et de peine privée*, Th. Paris, 1947. Comme il le sera expliqué ultérieurement, ce critère n'a pas été retenu par la jurisprudence. Dans le cas contraire, il aurait été difficile de justifier les décisions ayant jusque là admis l'existence d'obligations de sécurité de moyens.

[320] L'auteur a affirmé que « d'une manière […] générale, […] chaque fois qu'il s'agit d'une « entreprise aléatoire » […], l'obligation doit, en principe, être considérée comme une simple obligation générale de prudence et de diligence », H. Mazeaud, « Essai de classification des obligations : Obligations contractuelles et extra-contractuelles ; « obligations déterminées » et « obligation générale de prudence et de diligence », *R.T.D.civ.*, 1936, n° 50, p. 45.

[321] L'aléa ne doit pas être entendu ici au sens du contrat aléatoire. Dans celui-ci, il concerne l'existence même de l'obligation tandis qu'en l'espèce il ne porte que sur le contenu de celle-ci.

[322] Not. Civ., 6 janvier 1959, *D.*, 1959, jurisp., p. 106. – Civ., 6 juin 1961, *D.*, 1961, jurisp., p. 772.

[323] En ce sens, v. not. J. Mazeaud, note sous Civ., 1ère, 8 octobre 1968, *D.*, 1969, jurisp., p. 157 et s. - Ph. Le Tourneau et M. Leroy, *Juris-Classeur, Civil Code*, Art. 1136 à 1145, Fasc. 30.

[324] En ce sens, v. not. Ph. le Tourneau et M. Leroy, *Juris-Classeur, Civil Code*, Art. 1136 à 1145, Fasc. 30.

[325] Ph. le Tourneau et M. Leroy, *Juris-Classeur, Civil Code*, Art. 1136 à 1145, Fasc. 30, n° 53.

indéterminée » et il n'[était] soumis qu'aux règles relatives aux obligations de moyens »[326]. L'auteur a par ailleurs précisé que sa terminologie ne devait pas être confondue avec celle proposée par Mazeaud[327]. La détermination, telle qu'il l'entendait, tenait compte en effet de la prestation tandis que dans la distinction doctrinale de Mazeaud cette terminologie visait le devoir juridique[328].

107. Les critères envisagés pour distinguer les obligations de moyens et les obligations de résultat, par suite les obligations de sécurité de moyens et les obligations de sécurité de résultat dont les créanciers sont susceptibles de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat, sont donc nombreux. Il est cependant manifeste qu'aucun critère unique n'a encore été désigné de façon définitive. Autrement dit, plus de 80 ans après la proposition de Demogue, le critère de distinction reste toujours incertain, même s'il est vrai que l'aléa, notamment au travers du rôle de la victime ou de son éventuelle acceptation de risques, semble avoir les faveurs du plus grand nombre tant en ce qui concerne la proposition doctrinale[329] que le domaine plus spécifique de l'obligation de sécurité.

108. De la même manière, les juges n'ont jamais opté pour un critère unique de distinction. Ils ont néanmoins réussi à s'adapter. Ainsi, à l'origine, à défaut de pouvoir se référer à la volonté des parties, les tribunaux ont pris l'habitude de s'attacher aux propositions doctrinales, du moins à certaines d'entre elles : on s'accorde à dire que les critères proposés par Demogue, Starck et Frossard ont eu peu, voire aucune influence sur la jurisprudence[330] ; au contraire, l'aléa semble l'avoir beaucoup imprégnée, critère dont les juges ont souvent tiré une indication en examinant le rôle de la victime ou l'éventuelle acceptation par elle de risques. Cette tendance jurisprudentielle a prévalu pendant longtemps, dans tous les

---

[326] J. Frossard, *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J., 1965, préf. R. Nerson, spéc. n° 292, p. 167.
[327] Sur ce point, v. *supra* n° 78.
[328] J. Frossard, *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J., 1965, préf. R. Nerson, spéc. n° 293, p. 168.
[329] En ce sens, v. not. A. Plancqueel, « Obligations de moyens, obligations de résultat (Essai de classification des obligations contractuelles en fonction de la charge de la preuve en cas d'inexécution), *R.T.D.civ*., 1972, p. 334 et s. – J. Flour, J.-L. Aubert, Y. Flour et E. Savaux, *Droit civil* « Les obligations 3. Le rapport d'obligation », Sirey, 5e éd., 2007.
[330] En ce sens, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de Jacques Ghestin,* « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 540, p. 524 et s.

domaines[331]. Les critères étaient divers, mais les juges étaient parvenus à s'adapter à cette multiplicité.

109. La cohérence n'a cependant pas toujours existé ces dernières années. De temps à autres, les juges ont en effet davantage procédé de manière ponctuelle, ne cherchant vraisemblablement pas à établir de règles générales. La jurisprudence a donc été parfois fluctuante et incertaine comme en témoigne précisément et plus particulièrement encore le domaine de l'obligation de sécurité dont les créanciers sont susceptibles de subir un dommage causé par une chose, notamment celle de l'exploitant d'un télésiège[332].

110. En 1986, la Cour de cassation a qualifié l'obligation de sécurité assumée par une entreprise exploitant un télésiège de « simple obligation de moyens pour les opérations d'embarquement et de débarquement, au cours desquelles le skieur a un rôle actif »[333]. En d'autres termes, procédant à un découpage du contrat à l'image de sa jurisprudence de 1969 en matière de transport de personnes[334], la Haute juridiction a considéré que le comportement de la victime pendant certaines phases du contrat nécessitait un allègement de l'obligation de sécurité du professionnel pendant ces périodes. Ainsi, ayant un rôle actif pendant l'embarquement et le débarquement, l'usager d'un télésiège ne pouvait être créancier que d'une obligation de moyens en ce qui concerne sa sécurité durant ces phases.

Décriée[335] et pourtant bien établie[336], cette jurisprudence a été remise en cause dans des termes pour le moins ambigus moins de dix ans plus tard dans deux arrêts rendus le 4 juillet 1995[337]. Certes, en l'espèce[338], la Cour de cassation n'a pas expressément visé la nature de l'obligation accessoire en question. Elle n'en a pas moins cassé laconiquement l'arrêt des juges d'appel qui avaient notamment fait référence, reprenant la jurisprudence de

---

[331] Pour une illustration de cette tendance jurisprudentielle en dehors du domaine de l'obligation de sécurité, v. Com., 7 octobre 1997, *Gaz. Pal*., 1997, pan., p. 308.
Pour une illustration de cette tendance jurisprudentielle dans le domaine de l'obligation de sécurité, v. Civ., 1ère, 21 octobre 1997, *Bull. civ. I*, n° 287. Aux termes de cet arrêt, « l'organisateur d'un vol en parapente et le moniteur sont tenus d'une obligation de résultat, en ce qui concerne la sécurité de leurs clients pendant les vols, au cours desquels ceux-ci n'ont joué aucun rôle actif ».

[332] Dans cette hypothèse, la victime d'un accident subit un dommage causé par une chose (le télésiège) lors de l'exécution d'un contrat.

[333] Civ., 1ère, 11 mars 1986, *Bull. civ. I*, n° 65 ; *R.T.D.civ*., 1986, p. 767 et s., obs. J. Huet.

[334] Sur ce point, v. *supra* n°s 89 et s.

[335] En ce sens, v. not. J. Huet, obs. sur Civ., 1ère, 11 mars 1986, *R.T.D.civ*., 1986, p. 767 et s.

[336] V. not. Chambéry, 29 novembre 1989, *Juris-Data* n° 049931 – Grenoble, 14 mai 1990, *Juris-Data* n° 042592 – 21 mars 1994, *Juris-Data*, n° 043897.

[337] Civ., 1ère, 4 juillet 1995, *J.C.P*., 1996, II, 22620, note G. Paisant et Ph. Brun ; *D*., 1997, somm. comm., p. 190 et s., obs. J. Mouly.

[338] Précisément le deuxième arrêt (*Mme Nercessian c/ SA SAMDA et a.*) qui seul illustre un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat.

1986, au rôle actif de l'usager au départ de l'appareil. Surtout, la Haute juridiction a rappelé au visa de l'article 1147 du Code civil que « l'exploitant d'un appareil de remontée mécanique du type télésiège est contractuellement tenu d'assurer la sécurité des utilisateurs ». Or, si ce texte fait référence à la responsabilité contractuelle, il vise aussi classiquement l'obligation de résultat[339]. En d'autres termes, la Cour de cassation a affirmé l'existence d'une obligation de sécurité de résultat à la charge de l'exploitant d'un télésiège sans mentionner clairement un critère et sans procéder à un découpage du contrat.

Beaucoup moins ambiguë mais à nouveau contradictoire a été la décision rendue par la Haute juridiction le 10 mars 1998[340]. La première chambre civile y a clairement décidé au visa de l'article 1147 du Code civil que « si l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un télésiège est de résultat pendant le trajet, elle n'est plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement, en raison du rôle actif qu'y tiennent les usagers ». Revenant à la jurisprudence de 1986, la Cour de cassation a donc à nouveau procédé à un découpage du contrat en tenant compte du comportement de la victime afin de déterminer l'intensité de l'obligation de sécurité de l'exploitant d'un télésiège.

Cette jurisprudence a été confirmée, notamment le 11 juin 2002[341]. Elle a également été précisée puisque la Haute juridiction y a défini le débarquement « comme le moment où l'usager doit quitter le siège sur lequel il est installé ». Or cette information est importante car la phase du contrat est le critère sur lequel s'est appuyée la Cour de cassation pour déterminer la nature de l'obligation en question. Certes, les juges n'ont pas clairement fait référence au comportement de l'usager. Celui-ci y a toutefois été sous-entendu.

La jurisprudence relative à la nature de l'obligation de sécurité de l'exploitant d'un télésiège a donc été pour le moins hésitante. Utilisant parfois un critère explicite et classique (l'aléa au travers du rôle de la victime) et procédant alors à un découpage du contrat, la Cour de cassation a en effet d'autres fois unifié l'intensité de l'obligation en question sans s'appuyer sur un critère précis, du moins de manière claire.

111. Certes, la jurisprudence dans ce domaine paraît fixée depuis 1998. Par ailleurs, ces incohérences restent limitées à certaines matières, minoritaires[342].

---

[339] Sur ce point, v. *supra* n° 77.
[340] Civ., 1ère, 10 mars 1998, *Les Petites Affiches*, 1998, n° 118, p. 23 et s., note F. Gauvin.
[341] Civ., 1ère, 11 juin 2002, *Les Petites Affiches*, 2003, n° 108, p. 12 et s., note D. Cochet ; n° 133, p. 14 et s., note D. R. Martin ; *J.C.P.*, 2003, I, 152, n° 13 et s., obs., G. Viney.
[342] C'est notamment le cas de l'obligation de sécurité de l'exploitant d'un remonte-pente, d'un parc zoologique, d'un club de vacances. Sur ces questions, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 552, p. 547 et s.

Ces hésitations n'en génèrent pas moins une incertitude quant au critère de distinction, par suite, quant à la nature de l'obligation de sécurité dans ces hypothèses de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat. Or cela n'est pas sans entacher l'efficacité de cette mesure car l'incertitude juridique est néfaste, tant pour le droit des obligations que pour les victimes, dès lors qu'il est impossible de prévoir les règles applicables et ainsi l'issue d'un litige dans ce domaine[343]. D'ailleurs, un tel contexte se révèle d'autant plus nuisible aux victimes que dans les rares domaines où la qualification d'obligation de sécurité de résultat est maintenue, non seulement il n'est pas sûr que cette solution soit conservée à long terme, mais c'est encore incertain à plus brève échéance tant les hésitations sont réelles et les explications difficilement envisageables.

Quand bien même la jurisprudence de 1986, appliquée depuis 1998, serait celle définitivement adoptée par la Haute juridiction, le domaine des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat n'en susciterait pas moins des interrogations. Pour illustration, comment expliquer que l'exploitant d'un télésiège, dont la fonction est finalement de transporter un usager, ne soit tenu qu'à une obligation de sécurité de moyens pendant les phases de débarquement et d'embarquement alors qu'une compagnie de chemins de fer reste tenue à une obligation de sécurité de résultat pendant ces périodes[344]? L'usager d'un télésiège aurait-il un rôle plus actif que celui d'un train à ces moments ? Cela est difficile à admettre. Le critère de distinction serait-il alors différent ? Il n'est guère possible de se prononcer sur ce point tant la Cour de cassation se montre peu loquace quant au critère employé en matière de transport de personnes. De fait, en n'imposant qu'une obligation de sécurité de moyens à l'exploitant d'un télésiège pendant les phases d'embarquement et de débarquement, la Cour de cassation n'adopte qu'en partie le raisonnement qu'elle a inauguré en 1969, ce qui est difficile à comprendre tant ces matières paraissent similaires[345]. Aujourd'hui, les usagers des transports de loisirs en question sont donc nettement moins protégés que ceux de certains transports classiques alors qu'il paraît plus facile de subir un dommage au moment du débarquement ou embarquement d'un télésiège, rarement statique pendant ces phases, contrairement à un train. Les contrats de loisirs seraient-ils moins protecteurs de leurs

[343] Même s'il est vrai que de manière globale on peut difficilement prévoir à l'avance l'issue d'un litige.

[344] En effet, aux termes de son arrêt rendu le 1er juillet 1969, la Cour de cassation a décidé au visa de l'article 1147 du Code civil que « l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination résultant de cet article n'existe à la charge du transporteur que pendant l'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre ». Or il a été clairement précisé par la suite que l'obligation visée était une obligation de résultat. Sur ces points, v. *supra* n°s 89 et s.

[345] Certes, le télésiège n'est qu'un moyen de transport de loisirs. Ce paramètre ne paraît toutefois pas pouvoir justifier une telle différence de régime.

victimes ? Rien n'est moins sûr et moins critiquable tant cette inégalité de traitement est injustifiée : les spécificités des dommages causés par une chose sont les mêmes[346].

112. La consécration et systématisation de l'obligation de sécurité, capable, et envisagée à cette fin, de pallier les difficultés suscitées par la réparation des dommages, toujours plus nombreux, causés aux parties par les choses lors de l'exécution des contrats, se révèle aujourd'hui une initiative dont le potentiel est nettement atténué du fait de la nouvelle qualification de ladite obligation, de plus en plus répandue, mais aussi en raison du critère de distinction alors nécessaire et suscitant parfois des incohérences. Ainsi, non seulement la difficulté principale, à savoir la complexité de prouver un fait de l'homme derrière l'intervention d'une chose dans la commission d'un dommage, perdure dans de nombreuses hypothèses, mais l'évolution de la consécration de cette obligation accessoire a été et est telle que de nombreuses inégalités existent aussi aujourd'hui dans le domaine étudié et en dehors, inégalités inexistantes à l'époque...

113. Cela dit, sans être prévisible, cette transformation de l'obligation de sécurité, comme ses conséquences, n'est pas totalement surprenante eu égard à la théorie doctrinale[347]. Tel n'est pas vraiment le cas en revanche d'autres phénomènes ayant transformé certaines obligations de sécurité de résultat, tout en en conservant la terminologie. Or là encore, ces évolutions n'ont pas été sans impact sur la question de la réparation des dommages causés aux parties par les choses lors de l'exécution des contrats.

B – L'émergence d'obligations de sécurité de résultat artificielles[348]

114. La distinction proposée par Demogue[349] a fait l'objet de métamorphoses dont celle ayant consisté en l'introduction de degrés intermédiaires, notamment d'obligations de résultat dites atténuées. Cette transformation a touché l'obligation de sécurité, précisément

[346] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[347] Demogue a proposé de distinguer deux termes. Par conséquent, toute obligation est susceptible de se voir qualifier d'une façon ou d'une autre et par suite de moyens. En outre, toute distinction nécessite un critère qu'il n'est pas toujours facile de fixer. .
[348] Au sens de « Qui manque d'authenticité » (*Le petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008), cette dernière faisant ici référence à la définition classique et originelle de l'obligation de résultat.
[349] Sur ce point, v. *supra* n°s 76 et s.

celle dont les créanciers sont susceptibles de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution du contrat (1). En outre, l'observation du droit positif révèle que si certaines obligations de sécurité de résultat paraissent classiques, eu égard à leur définition originelle, une étude plus en détails de leur régime révèle le contraire (2).

Ces deux évolutions de l'obligation de sécurité de résultat ne sont pas sans générer des effets néfastes quant à la réparation des dommages subis par les créanciers, *a fortiori* lorsque ceux-là sont causés par une chose. Pour cette raison, il est apparu opportun de s'y attarder, plus encore sur la seconde. Ses conséquences probatoires ainsi que son contexte se révèlent en effet davantage sources de critiques.

1 – Les degrés intermédiaires de l'obligation de sécurité de résultat

115. Le premier artifice qu'il paraît ici intéressant d'aborder pourrait être qualifié d'artifice notoire, dès lors que les terminologies généralement employées en l'espèce ne laissent guère de doute quant à la portée de l'évolution du droit concernée. Ce caractère explique d'ailleurs certainement en partie le fait que cette métamorphose ne soit pas celle posant le plus de difficultés dans le domaine étudié. Elle n'en demeure pas moins intéressante.

116. En proposant de distinguer les obligations de moyens et les obligations de résultat, Demogue[350] semblait vouloir établir une théorie simple : chaque contrat était censé générer une ou plusieurs obligations, soit de moyens, soit de résultat, auxquelles était rattaché un régime probatoire spécifique. Le caractère simplificateur de cette proposition a néanmoins été assez vite remis en cause, cette qualité étant apparue progressivement inadaptée. D'une part, obligations de moyens et obligations de résultat ont progressivement coexisté dans les contrats. D'autre part, une graduation entre les deux catégories d'obligations s'est développée.

117. Dès 1950, Esmein a fait remarquer que la distinction de Demogue ne rendait pas compte de toutes les situations[351]. Pas vraiment hostile à cette théorie doctrinale, l'auteur pensait néanmoins que la nouvelle *summa divisio* était notamment trop rigide car les régimes

[350] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 76 et s.
[351] P. Esmein, « L'obligation et la responsabilité contractuelles », *Le droit privé au milieu du XX^{e} siècle, Etudes offertes à G. Ripert*, T. II, L.G.D.J., 1950, spéc. p. 101 et s.

à distinguer n'étaient pas au nombre de deux selon lui[352]. Une partie de la doctrine a globalement confirmé ce courant de pensée[353] et aujourd'hui, cette tendance est majoritaire[354].

118. Les auteurs s'accordent à dire que, du fait d'un allègement ou d'un renforcement des obligations par le législateur, le juge ou encore les parties[355], des degrés intermédiaires existent entre les deux catégories proposées en 1925. Peuvent ainsi être recensées, à côté des obligations de moyens et des obligations de résultat classiques, jusqu'à quatre autres catégories d'obligations, d'intensité différente. D'une part, en sus des obligations de moyens ordinaires est invoquée l'existence d'obligations de moyens renforcées ainsi que d'obligations de moyens atténuées. D'autre part et parallèlement, est évoquée la présence d'obligations de résultat renforcées et d'obligations de résultat atténuées à côté des obligations déterminées classiques[356]. La différence d'intensité de ces nouvelles obligations a imprimé sa marque sur le régime probatoire de celles-ci.

119. Cette métamorphose de la distinction de Demogue a affecté la catégorie des obligations de sécurité[357], notamment celles dont les créanciers sont susceptibles de subir un dommage causé par une chose. Une décision rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation le 9 juin 1993[358] est intéressante à cet égard.

---

[352] D'après l'auteur, quatre hypothèses pouvaient être recensées :

1/ « Le cas où le créancier, qui n'a pas satisfaction, n'obtient des dommages-intérêts qu'en prouvant la faute du débiteur. »

2/ « Le cas où le débiteur est présumé en faute, mais se dégage par la preuve de l'absence de faute, même si toutes les circonstances de la réalisation du dommage ne sont pas connues. »

3/ « Le cas où le débiteur est présumé en faute, mais se dégage en prouvant que le dommage est dû à une cause étrangère à lui non imputable, ce qui suppose que toutes les circonstances sont connues, et qu'il a prouvé l'absence de faute. »

4/ « Le cas où même la preuve de la cause étrangère non imputable ne dégage pas le débiteur. »

[353] En ce sens, v. not. J. Frossard, *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J., 1965, préf. R. Nerson.

[354] En ce sens, v. not. Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 6e éd., 2006, spéc. n°s 3236 et s., p. 740 et s. - G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n°s 532 et s., p. 451 et s. – F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 579 et s., p. 567 et s. – Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, spéc. n°s 948 et s., p. 506 et s.

[355] Sur la question, v. not. Ph. le Tourneau et M. Leroy, *Juris-Classeur, Civil Code*, Art. 1136 à 1145, Fasc. 20, spéc. n° 28.

[356] Les obligations renforcées sont également parfois qualifiées d'obligations aggravées. En ce sens, v. not. Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 6e éd., 2006, spéc. n° 3239, p. 741 - F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 579 et s., p. 567 et s.

[357] N'étant qu'une illustration.

[358] Civ., 1ère, 9 juin 1993, *Bull. civ. I*, n° 209 ; *R.T.D.civ.*, 1993, p. 828 et s., obs. P Jourdain ; *Resp. civile et Ass.*, 1993, chron. n° 35, par Ch. Lapoyade Deschamps.

Une conductrice a été victime d'un accident à la suite de la perte de l'une des roues arrière de son automobile. Une expertise en ayant attribué la cause à l'absence de remise en place du frein d'écrou de la fusée au cours d'une précédente réparation, la victime a voulu demander indemnisation de ses dommages au garagiste auquel elle avait confié son véhicule quatre mois plus tôt, imputant cet oubli au mécanicien ayant travaillé sur sa voiture. Il s'agissait donc d'une demande en réparation de dommages causés par une chose (le véhicule, précisément l'une de ses roues) à la suite de l'exécution d'un contrat d'entreprise conclu quelques mois auparavant entre la victime et le garagiste. La conductrice a tout d'abord intenté une action devant la juridiction pénale, laquelle a relaxé le mécanicien du chef de la contravention de blessures involontaires. Elle a alors dirigé son action devant le juge civil et le 21 mars 1991, la Cour d'appel de Reims, après avoir précisé que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision ne concernait que la possibilité de l'intervention d'un tiers entraînant un doute sur l'imputabilité de la faute, a affirmé que, tenu à une obligation de résultat, le garagiste ne pouvait s'exonérer que par la preuve d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers, preuve non établie en l'espèce. Saisie d'un pourvoi formé contre cet arrêt, la Haute juridiction a cependant déclaré au visa, notamment, de l'article 1147 du Code civil que « le garagiste est tenu, envers ses clients qui lui confient un véhicule en réparation, d'une obligation de sécurité dont il peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute ». Appliquant ces principes à l'espèce, la Cour de cassation a alors décidé que le garagiste pouvait s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en invoquant l'autorité du jugement de relaxe sur l'absence de faute imputable au préposé, la décision fût-elle rendue au bénéfice du doute.

Imposant pour la première fois, semble-t-il[359], de manière très claire une obligation de sécurité au garagiste réparateur (ce qui aurait dû s'avérer favorable au créancier), la Cour de cassation n'en a pas moins atténué, en apparence[360], l'efficacité par la nature qu'elle lui a conférée. Certes, les juges n'ont pas expressément qualifié l'obligation en question. L'arrêt donne néanmoins quelques indications sur ce point. Tout d'abord, le visa de l'article 1147 du Code civil et la référence faite par la Cour de cassation à la présomption de responsabilité pesant sur le garagiste réparateur : ces deux éléments, propres à l'obligation déterminée, laissent présager une telle nature en ce qui concerne l'obligation visée (ce qui

[359] En ce sens, v. not. Ch. Lapoyade Deschamps, « L'obligation de sécurité du garagiste réparateur », *Resp. civile et* Ass., 1993, chron. n° 35.

[360] Même si cela n'est pas sans susciter quelques interrogations quant à la décision de la Cour de cassation, il faut d'ores et déjà ici préciser que sera soutenue dans ces travaux l'idée selon laquelle la preuve d'une cause étrangère peut seule établir de manière définitive l'absence de toute faute, en proportion de sa part dans la commission du préjudice. Sur ces points, v. *infra* n°s 707 et s.

semble logique puisque le garagiste ne s'engage pas uniquement à fournir des efforts dans cette hypothèse). Ensuite, et cependant, la censure de l'arrêt rendu par les juges d'appel ayant considéré que le garagiste ne pouvait s'exonérer qu'en établissant une force majeure ou le fait d'un tiers, preuve exigée en présence d'une obligation déterminée mais non rapportée en l'espèce : cette cassation établit le rejet par la Haute juridiction de la qualification d'obligation de résultat adoptée implicitement par les juges du fond. Enfin, et pour éclaircir l'apparente contradiction entre ces deux premiers indices, la précision faite par la Haute juridiction en ce qui concerne le régime probatoire de l'obligation en question : la possibilité pour le débiteur de s'exonérer en prouvant qu'il n'avait commis aucune faute démontre que la Cour de cassation a considéré que l'obligation de sécurité à laquelle était tenu le garagiste réparateur était, certes une obligation de sécurité de résultat, mais une obligation de sécurité de résultat atténuée telle qu'entendue en droit positif[361].

120. Cette nouvelle qualification de l'obligation de sécurité en matière, notamment, de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat, ou lors des suites de l'exécution de celui-ci, comme dans l'arrêt précité[362], ne serait pas sans conséquence[363]. Tout d'abord, même lorsqu'une telle obligation accessoire serait maintenue dans la catégorie des obligations de résultat, son efficacité ne serait pas nécessairement optimale. Elle pourrait encore être atténuée, sans pour autant être réduite à celle d'une obligation de moyens, d'où

[361] Acception qui peut être critiquée si l'on maintient l'idée selon laquelle seule la preuve d'une cause étrangère peut établir de manière certaine et définitive l'absence de faute du débiteur. Sur ce point, v. *infra* n°s 707 et s. Cette jurisprudence a toutefois été maintenue. *Contra*, L. El Badawi, note sous Civ., 1ère, 28 mars 2008, *Les Petites Affiches*, 2008, n° 126, p. 22 et s. Selon l'auteur, en effet, dans cet arrêt, la Cour de cassation aurait procédé à un « Abandon de la présomption de causalité associée à l'obligation de résultat pesant sur le garagiste réparateur ». A ce titre, Madame El Badawi s'appuie sur l'attendu de la Haute juridiction selon lequel « la responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste réparateur ne s'[étend] qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat, il [appartient] à M. X de rapporter la preuve que la rupture de la turbine à l'origine de la panne était due à une défectuosité existante au jour de l'intervention du garagiste ou était reliée à celle-ci ». Or, s'il est vrai que la Cour de cassation reproche aux juges du second degré de n'avoir pas exigé que le demandeur établisse une preuve, il semble que cette dernière concerne davantage l'existence même d'une obligation de sécurité à l'égard de la pièce en cause. En évoquant les « dommages causés par le manquement à son obligation de résultat », les Hauts magistrats semblent rappeler que le contrat d'entreprise conclu en l'espèce avait généré une obligation de sécurité de résultat au regard de la réparation pour laquelle la convention avait été conclue et que l'indemnisation d'un préjudice sans rapport avec celle-là nécessitait avant tout d'établir l'existence d'une obligation de sécurité à cet égard, afin que ledit dommage présume une faute du professionnel ainsi qu'un lien de causalité.

[362] Certains ont affirmé que cette circonstance expliquait l'atténuation de l'obligation de sécurité de résultat en question. En ce sens, v. not. Ch. Lapoyade Deschamps, « L'obligation de sécurité du garagiste réparateur » , *Resp. civile et Ass.*, 1993, chron. n° 35.

[363] Même s'il semble difficile d'admettre l'existence de ce degré intermédiaire, au regard de l'idée selon laquelle seule la cause étrangère établit de manière certaine l'absence de faute (sur ce point, v. *infra* n°s 707 et s.), il a paru opportun de commenter cette décision au regard de l'impact que pourrait avoir l'existence d'un tel degré.

l'emploi du terme *artificiel* pour qualifier cette hypothèse. En multipliant officiellement[364] les possibilités d'exonération du débiteur, cette atténuation de l'obligation de résultat diminuerait en effet corrélativement les chances de la victime d'obtenir réparation de son dommage causé par une chose, préjudice parfois lourd[365] et qui, par suite, pourrait rester à sa charge. Ensuite, incertain en ce qui concerne la théorie classique de Demogue[366], le critère de distinction le serait également, voire davantage, dans cette hypothèse. Il ne serait en effet pas facile de différencier l'obligation de résultat classique et celle atténuée, si ce n'est au travers de leur régime probatoire. Or celui-ci ne peut constituer un critère de distinction puisqu'il en est l'un des enjeux. Cette nouvelle qualification présenterait donc des incertitudes qui viendraient s'ajouter à celles précédemment évoquées[367], entravant, par suite et à nouveau, l'efficacité de l'obligation de sécurité dont les créanciers sont susceptibles de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution du contrat. Enfin, l'existence de ce degré intermédiaire créerait des inégalités tant en ce qui concerne les victimes contractantes que les victimes tiers, par ricochet ou non. Tandis que les premières sont parfois créancières d'obligations de sécurité de résultat classiques, les secondes bénéficient en effet d'un régime favorable par application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil[368]. Or ce second constat est d'autant plus paradoxal qu'à l'origine, la réparation des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat était soumise aux règles extra-contractuelles.

121. Certes, le degré intermédiaire qu'est l'obligation de moyens renforcée pourrait être invoqué comme remède indirect, du moins comme compensation. Cela ne serait pourtant pas une solution. D'une part, l'objectif n'est pas de neutraliser un inconvénient par un avantage mais bien d'éviter l'inconvénient en question, en l'occurrence, cet obstacle à l'efficacité de l'obligation de sécurité que serait l'obligation de résultat atténuée. D'autre part, quand bien même cet autre degré intermédiaire pourrait équilibrer la situation, il ne paraît pas exister d'illustrations d'obligations de moyens renforcées dans ce domaine.

122. L'émergence de l'obligation de sécurité de résultat atténuée ne serait donc pas sans effet, néfaste, pour les créanciers susceptibles de subir un dommage causé par une chose

[364] V. les remarques relatives à la portée de la preuve d'une cause étrangère. Sur ce point, v. *supra* n° 119 et *infra* n^{os} 707 et s.
[365] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.
[366] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 100 et s.
[367] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 100 et s.
[368] La preuve de l'absence de faute du gardien ne suffit pas. Pour les premières illustrations, v. not. Civ., 21 janvier 1919 et 15 mars 1921, *D.*, 1922, jurisp., p. 25 et s. (1ère et 3^{e} espèces), note G. Ripert – Civ., 16 novembre 1920, *D.*, 1920, jurisp., p. 169 et s., note R. Savatier.

lors de l'exécution d'un contrat. Au delà du fait que les caractéristiques de ces derniers peineraient à être pleinement prises en considération, d'autres inconvénients surgiraient en effet par ailleurs.

Bien que créancière d'une obligation de sécurité de résultat, la victime ne bénéficierait donc pas ici d'un réel régime de faveur, d'un régime adapté à sa situation à tout le moins. A l'image du développement de l'obligation de sécurité de moyens[369], à un degré moindre toutefois, celui de l'obligation de sécurité intermédiaire, spécialement de l'obligation de sécurité de résultat atténuée, entacherait finalement l'efficacité de la consécration de cette obligation accessoire au regard de la question étudiée. La systématisation de celle-là irait peut-être trop loin et s'éloignerait *in fine* de son objectif premier, de son potentiel en tout cas. A la différence de ce qui s'est passé avec l'obligation de moyens, la distinction proposée par Demogue n'aurait toutefois permis que difficilement d'envisager une telle métamorphose. L'impact n'en demeurerait pas moins négatif. Il en est d'ailleurs également ainsi de l'émergence de l'obligation de sécurité de résultat nécessitant la preuve d'un défaut. Cette obligation illustre un autre artifice dans ce domaine, un artifice plus insidieux cette fois.

2 - L'obligation de sécurité de résultat nécessitant la preuve d'un défaut

123. L'obligation de sécurité de résultat dont il va être ici question permet à son créancier d'engager la responsabilité du débiteur sans avoir à établir de faute, la seule possibilité pour ce dernier de s'exonérer de l'obligation de réparation étant de prouver une cause étrangère. De prime abord, on ne constate aucune originalité en comparaison avec l'obligation de sécurité de résultat dite classique. Une différence existe pourtant, différence qui n'est pas sans peser lourdement sur le créancier, précisément celui susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution du contrat, dès lors que les problèmes posés par les préjudices concernés[370], problèmes ayant motivé la consécration de ladite obligation accessoire en 1911[371], ne sont finalement pas résolus en l'espèce, bien au contraire. Il s'agit donc ici de faire apparaître l'existence d'un véritable artifice dans le domaine étudié. Cet artifice est d'autant plus problématique que, à la différence de ce qui se passerait avec

[369] Sur ce point, v. *supra* n°s 84 et s.
[370] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[371] Sur ce point, v. *supra* n° 57.

l'obligation de sécurité de résultat atténuée, la terminologie employée en l'occurrence ne permet pas réellement de prendre conscience de la charge probatoire pesant finalement sur le créancier, charge qui devrait exclure *ipso facto* la qualification d'obligation de résultat dans les cas concernés.

124. L'obligation de sécurité de résultat ici visée peut être observée dans plusieurs domaines. En raison de son importance quantitative, il est toutefois apparu opportun de fonder les propos essentiellement sur les dispositions relatives au contrat de vente, contrat dans lequel l'acquéreur est susceptible de subir un dommage causé par une chose, l'objet de la convention par exemple[372].

125. Poursuivant la dispersion de l'obligation de sécurité consacrée en 1911[373], et influencée par la Directive communautaire du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux[374], la Cour de cassation a admis l'existence d'une telle obligation accessoire dans le contrat de vente à la fin des années 1980[375]. Parce qu'elle incombait tant au vendeur qu'au revendeur[376], qu'elle visait les dommages corporels et ceux causés aux biens de l'acquéreur[377], qu'elle était qualifiée de résultat, cette obligation de sécurité paraissait très favorable au créancier. Surtout, elle semblait capable de pallier les difficultés soulevées par les dommages causés aux acquéreurs par les choses vendues[378] et ainsi répondre à son objectif, à son potentiel en tout cas.

---

[372] Des remarques similaires pourraient être formulées à l'égard de l'obligation de sécurité du loueur de choses, obligation dont le créancier est aussi susceptible de subir un dommage causé par une chose, l'objet du contrat, lors de l'exécution de ce dernier. En ce sens, v. not. J. Huet, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les principaux contrats spéciaux », L.G.D.J., 2e éd., 2001, spéc. n° 21174, p. 761 et s. Par ailleurs, en dehors des conventions portant sur une chose, le contrat médical illustre également cette obligation de sécurité de résultat, précisément en ce qui concerne l'emploi de matériels dans la réalisation de l'obligation principale. Sur ce point, v. *infra* n° 609.

[373] Sur ce point, v. *supra* n° 57.

[374] Directive 85/374 CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, n° L -210, 7 août 1985, p. 29 et s. N'ayant été transposée par le législateur français que le 19 mai 1998, on s'accorde à dire que cette Directive communautaire a influencé les juges dans l'attente de l'adoption de la loi.

[375] Sur ce point, v. *supra* n° 60.

[376] Pour une illustration explicite, v. not. Civ. , 1ère, 15 octobre 1996, *Bull. civ. I*, n° 354 ; *D.*, 1997, somm. comm., p. 287, obs. D. Mazeaud.

[377] Pour illustration, v. not. Civ., 1ère, 11 juin 1991, *Bull. civ. I*, n° 201 ; *Contr. conc. cons.*, 1991, comm. n° 219, note L. Leveneur.

[378] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

126. Il est pourtant un aspect du régime de cette obligation qui n'est pas sans susciter certaines remarques : la responsabilité du débiteur de l'obligation de sécurité nécessitait l'établissement d'un « vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens »[379] . La doctrine s'accorde sur ce point[380].

Cette exigence ne génèrerait guère d'interrogations si la réalisation du dommage sous-entendait ce vice ou ce défaut. Dans ce cas, l'obligation en question serait une obligation de sécurité de résultat classique, similaire à celle consacrée en matière de transport de personnes en 1911, dès lors que la victime n'aurait qu'à établir son préjudice et l'existence du contrat. L'objectif serait atteint.

Etait-ce néanmoins réellement le cas ? Une partie de la doctrine le pense[381]. La Cour de cassation n'a toutefois jamais été explicite sur ce point. La célèbre affaire du vaccin contre l'hépatite B est d'ailleurs intéressante à ce titre. Dans son arrêt du 23 septembre 2003[382] rendu au visa des « articles 1147 et 1382 du Code civil interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 »[383], la Haute juridiction a cassé la décision des juges du second degré qui avaient retenu la responsabilité du laboratoire fabricant pour manquement à son obligation de sécurité. A cet effet, après avoir précisé que « la responsabilité du producteur est soumise à la condition que le demandeur prouve, outre le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage », la Cour de cassation a décidé, notamment, que le défaut du vaccin (chose, cause du dommage) ne pouvait être établi. Or le préjudice, en l'occurrence, une sclérose en plaques, existait bel et bien. Cette jurisprudence laisse donc penser que l'obligation de sécurité du vendeur, même de résultat, impose à la victime une certaine charge probatoire, distincte de la réalisation du dommage.

127. Certes, dans cet arrêt et la jurisprudence de manière générale, il n'est pas demandé, de manière explicite, à la victime d'établir une faute du producteur. Lui imposer de

---

[379] Civ., 1ère, 11 juin 1991, *Bull. civ. I*, n° 201 ; *Contr. conc. cons*., 1991, comm. n° 219, note L. Leveneur.

[380] En ce sens, v. not. J. Huet, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les principaux contrats spéciaux », L.G.D.J., 2e éd., 2001, spéc. n° 11233, p. 208 – P. Jourdain, *R.T.D.civ*., 1989, p. 758, obs. sur Civ., 1ère, 20 mars 1989.

[381] En ce sens, v. not. P. Jourdain, *R.T.D.civ*., 1989, p. 758, obs. sur Civ., 1ère, 20 mars 1989.

[382] Civ., 1ère, 23 septembre 2003, *J.C.P*., 2003, II, 10179, note N. Jonquet, A.-C. Maillols, D. Mainguy et E. Terrier ; *Les Petites Affiches*, 2004, n° 81, p. 9 et s., note G. Mémeteau ; *D*., 2004, jurisp., p. 898 et s., note Y.-M. Serinet et R. Mislawski ; L. Pitet, « Responsabilité du fait des produits : sagesse et force du lien de causalité », *Gaz. Pal*., 2004, doct., p. 2 et s.
V. égal. Civ., 1ère, 27 février 2007, *Resp. civile et Ass*., 2007, n° 5, n° 165, p. 21 et s., obs. A. Gouttenoire et Ch. Radé.

[383] C'est-à-dire par application du droit commun de la responsabilité contractuelle du fait personnel inspiré de la Directive communautaire et non du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux rattaché aux articles 1386-1 et suivants du Code civil.

prouver un défaut de la chose, cause du dommage, n'est-il pas pour autant similaire ? On est en effet en droit de penser que, sauf à établir que ledit défaut provient d'une cause étrangère, seul un manquement du fabricant peut sérieusement expliquer une telle anomalie[384]. En l'absence de toute autonomie, on n'imagine guère en effet une chose s'altérer seule ; le fait de l'homme, quel qu'il soit, s'avère nécessaire[385]. Or le fabricant de l'objet en question paraît le mieux placé pour être à l'origine d'une anomalie le concernant[386]. La Cour de cassation affirme donc, finalement et de manière détournée, que la victime doit établir une faute du débiteur de l'obligation de sécurité, faute en relation avec la commission de son dommage[387].

128. Exiger que la victime établisse une faute du débiteur de l'obligation de sécurité n'est pas sans effet au regard de la nature de celle-ci, ladite obligation étant censée être de résultat. Certes, le manquement est en l'occurrence clairement identifié : il ne peut s'agir que d'un défaut de la chose. Obligation de moyens et obligation de résultat n'en demeurent pas moins très proches dans cette hypothèse.

---

[384] On part du principe que le défaut du produit ne s'apparente pas à la dangerosité de celui-ci. Sur la question, v. not., J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits, Etude de droit comparé*, L.G.D.J., 2004, préf. G. Viney, spéc. n^{os} 393 et s., p. 388 et s.

[385] Sur ces points, qui seront amplement développés par la suite afin de justifier notre proposition, v. *infra* n^{os} 408 et s.

[386] Sous réserve, toujours, que le fabricant n'établisse pas l'existence d'une cause étrangère.

[387] Sans remettre en cause cette jurisprudence, deux arrêts rendus le 22 mai 2008 par la première chambre civile de la Cour de cassation (Civ., 1ère, 22 mai 2008, *J.C.P.*, 2008, II, 10131, note L. Grymbaum ; *Resp., civile et Ass.*, 2008, n° 7/8, p. 8 et s., note Ch. Radé) ont clairement apporté des précisions en la matière. Dans ces espèces (n° 05-20317 et n° 06-10.967), les magistrats ont en effet décidé que la preuve, notamment du défaut, peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, l'absence de lien scientifique et statistique entre vaccination et développement de la sclérose en plaques ne pouvant être considérée comme telle (n° 05-20317). En acceptant que les conditions de la responsabilité puissent être établies sur la base de présomptions, graves, précises et concordantes, la Cour de cassation assouplit sa jurisprudence et fait une application de l'article 1353 du Code civil, à l'instar de la solution déjà admise en ce qui concerne les contaminations post-transfusionnelles par le virus du sida ou de l'hépatite C (pour une illustration, v. not., Civ., 1ère , 9 mai 2001, *Bull. civ. I*, n° 130 ; *J.C.P.*, 2002, I, 124, n^{os} 12 et s., obs. G. Viney ; *R.T.D.civ.*, 2001, p. 889 et s., obs. P. Jourdain), et même, mais dans un arrêt non publié et dans des termes non généraux concernant une affaire de vaccination obligatoire, la décision rendue le 14 septembre 2006 par la deuxième chambre civile en matière de vaccin contre l'hépatite B (Civ. 2, 14 septembre 2006, n° 04-30642). Cette jurisprudence se rapproche aussi de celle rendue par le Conseil d'Etat dans quatre décisions le 9 mars 2007 dans une affaire également relative au vaccin contre l'hépatite B, vaccination obligatoire dans ces cas, (CE, 9 mars 2007, *J.C.P.*, 2007, I, 2108, obs. D. Jean-Pierre - II, 10142, note A. Laude ; *D.*, 2007, pan., p. 2899 et s., obs. Ph. Brun - jurisp., p. 2204 et s., note L. Neyret). Dans lesdites décisions, sans évoquer de présomption générale d'imputabilité, la Haute juridiction administrative a en effet reconnu la possibilité de l'induire de certains indices. Un tel rapprochement éviterait que les mêmes données scientifiques fassent l'objet de deux lectures opposées par les Hautes juridictions. Une inégalité de traitement entre mêmes victimes, les unes relevant du secteur privé, les autres du secteur public, serait en outre écartée. Reste à savoir si cet assouplissement opéré par la Cour de cassation sera confirmé. Dans un autre arrêt rendu le 22 mai 2008 (n° 05-10593), la Haute juridiction a en effet confirmé la décision rendue en appel, en l'occurrence le rejet de la demande de la victime, dès lors que rien n'établissait « un lien évident entre la vaccination et la pathologie », l'emploi de ces termes pouvant susciter quelques doutes quant à la possibilité pour les juges de s'appuyer sur des présomptions graves, précises et concordantes pour établir la responsabilité.

129. Une telle évolution de l'obligation de sécurité constitue donc un véritable retour en arrière pour la victime mais aussi, de manière plus globale, pour la prise en considération des caractéristiques des dommages causés à l'acquéreur par la chose du contrat[388]. A l'image des critiques déjà formulées à l'encontre de l'obligation de moyens[389], si le manquement ici concerné est de nature contractuelle, il n'en reste en effet pas moins un manquement, c'est-à-dire une charge probatoire difficile à supporter par la victime.

130. Cette situation génère également une inégalité de traitement entre créanciers susceptibles de subir un dommage causé par une chose bénéficiant, tantôt d'une obligation de sécurité de résultat classique, tantôt d'une telle obligation de sécurité de résultat, alors que les particularités desdits dommages[390] pèsent sur chacun d'eux. Cette inégalité de traitement peut d'ailleurs également exister avec les tiers victimes de tels préjudices dans la mesure où les règles de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil leur semblent relativement favorables[391].

131. *In fine*, dans cette hypothèse, non seulement les spécificités des dommages causés aux parties par les choses lors de l'exécution des contrats ne sont pas prises en compte, mais on peut aussi observer que d'autres inconvénients ont surgi. Il faut en effet comprendre que la preuve ici demandée peut s'avérer très difficile à établir. Pour reprendre l'exemple précité, comment exiger sérieusement de la victime qu'elle démontre un défaut du vaccin alors que la communauté scientifique n'en est pas encore capable ? Les choses, de plus en plus sophistiquées, ne livrent pas facilement leur secret.

132. De fait, plus répandue[392], en comparaison avec l'obligation de sécurité de résultat atténuée[393], cette obligation de sécurité de résultat suscite également davantage de critiques.

---

[388] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[389] Sur ce point, v. *supra* n°s 95 et s.
[390] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[391] Par principe, il est des cas, limités, dans lesquels le rôle actif de la chose doit être établi par la victime, d'autres où il est présumé. Sur ce point, v. *infra* n°s 624 et s.
[392] Pour une autre illustration, importante, v. not. l'obligation de sécurité de résultat du médecin dans l'emploi de matériels lors de la réalisation de l'acte médical. Aux termes d'une décision rendue le 9 novembre 1999 (Civ., 1ère, 9 novembre 1999, *J.C.P.*, 2000, II, 10251, note Ph. Brun ; *D.*, 2000, jurisp., p. 117 et s., note P. Jourdain ; *Defrénois*, 2000, p. 251 et s., obs. D. Mazeaud), la Cour de cassation a décidé que « s'il est exact que le contrat formé entre le patient et son médecin met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les matériels qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins, encore faut-il que le patient démontre qu'ils sont à l'origine de son dommage ». Or, les juges du fond ayant constaté que la table d'examen ne présentait aucune anomalie, la Cour de cassation a décidé de rejeter le pourvoi formé contre la décision rendue en appel : la responsabilité du médecin ne pouvait être retenue. Par conséquent, en dépit de l'obligation de sécurité de résultat dont elle était créancière, la patiente devait établir une anomalie du matériel, anomalie non établie par la constatation du

Alors que l'obstacle de l'obligation atténuée concernerait l'étape ultime du procès en responsabilité (l'exonération), celui de cette seconde obligation spéciale vise en effet l'étape préalable (les conditions). Or cette différence n'est pas négligeable quand on sait que de nombreuses actions en responsabilité sont rejetées parce que la victime n'est pas parvenue à réunir les conditions nécessaires.

133. Consacrée notamment afin de prendre en compte les spécificités des dommages causés aux parties par les choses lors de l'exécution des contrats, l'obligation de sécurité, en tant qu'obligation de résultat, est parvenue globalement à ses fins, du moins pendant un temps. Les évolutions qu'elle a connues ont en effet lourdement atténué ses chances de parvenir à l'objectif défini.

Aujourd'hui, l'obligation de sécurité n'est pleinement satisfaisante au regard de sa finalité que dans de rares hypothèses. Au delà du fait que cette obligation accessoire ne parvient pas à remplir sa fonction, le droit positif est tel qu'elle génère même parfois des inconvénients inexistants à l'époque. Certains pourraient être tentés d'incriminer la distinction de Demogue, distinction dont les évolutions ont généré les situations ici critiquées. Il semble que la proposition doctrinale ne soit pourtant en rien à l'origine des désordres évoqués. Il appartenait peut-être davantage aux juges et au législateur de ne pas la déformer et, de manière plus générale, de ne pas initier les évolutions ici abordées[394].

134. Ce constat d'échec est d'autant plus décevant que cette évolution du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel aurait pu constituer un remède efficace, si ce

---

dommage, réalisée en l'espèce. Depuis, cette jurisprudence a été confirmée, de manière plus explicite encore (Civ., 1ère, 22 novembre 2007, *Gaz. Pal*., 2008, n° 36, p. 17 et s., avis de A. Legoux ; *J.C.P*., 2008, II, 10069, note I. Corpart ; *D*., 2008, jurisp., p. 816 et s., note M. Bacache ; *R.D.C*., 2008, n° 2, p. 306 et s., note S. Borghetti), la Cour de cassation ayant fait clairement référence au vice de la chose en cause (des gants) dans son attendu. S'il est vrai que ce dernier ne peut être qualifié d'attendu de principe, les termes ne sont pas généraux, et s'il est exact que le principal apport de cette décision concerne la réparation de l'aléa thérapeutique (la Cour de cassation confirme que celle-ci n'entre pas dans le champ des obligations contractuelles du médecin), il n'empêche que la Haute juridiction s'est clairement appuyée, notamment, sur l'absence de vice de la chose en cause pour rejeter toute responsabilité contractuelle du médecin. Certes, le législateur est depuis intervenu (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, *J.O*., 5 mars 2002, p. 4118 et s.). Aujourd'hui, cette hypothèse est donc soumise à ces nouvelles dispositions. Or tout porte à croire que le défaut du produit de santé devant être prouvé par la victime ne puisse être établi par la seule constatation du dommage : d'une part, la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité des produits défectueux est en ce sens (sur ce point, v. *infra* n°s 297 et s.) ; d'autre part, l'alinéa 2 de l'article L. 1142-1. – I du Code de la santé publique citant un cas d'obligation de sécurité de résultat classique (pour les infections nosocomiales) ne vise pas cette hypothèse énumérée à l'alinéa 1dudit texte, alinéa également relatif à l'obligation de moyens.

[393] Sur ce point, v. *supra* n°s 119 et s.

[394] Demogue s'est contenté de systématiser une situation existante. Sur ce point, v. *supra* n°s 76 et s.

n'est le plus efficace d'entre toutes les transformations juridiques que le droit a connues et que cette discipline pourrait connaître un jour. Certes, cette branche du droit a subi d'autres évolutions susceptibles de pallier les difficultés posées par les dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats. Cela étant, outre le fait que celles-ci présentent un potentiel moindre à cet égard, ces initiatives sont également d'une efficacité limitée.

Tel est le cas, par exemple, de la systématisation de l'obligation d'information qu'il est apparu opportun d'aborder, malgré les remarques précédentes. D'une part, cette réforme pourrait présenter des avantages à l'égard de la question étudiée. D'autre part et surtout, cette consécration pourrait surmonter nombreux des problèmes générés par les transformations de l'obligation de sécurité.

SOUS-SECTION 2 – LA SYSTEMATISATION DE L'OBLIGATION D'INFORMATION

135. L'obligation d'information dont il va être ici question fait partie des obligations accessoires[395] les plus connues, après l'obligation de sécurité[396]. A l'image de cette dernière, elle a été progressivement consacrée et systématisée dans de nombreux contrats, notamment des conventions dans lesquelles le créancier est susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution dudit contrat.

136. La notion d'obligation d'information est largement employée en droit civil. Il est pourtant parfois difficile d'en trouver une définition dans les lexiques juridiques. Certains éludent sans détour la notion, du moins dans le sommaire[397]. D'autres l'évoquent, mais de manière souvent secondaire, soit en renvoyant le lecteur à une autre obligation dont elle est

[395] Sur ce point, v. *supra* n°42. Dans cette hypothèse, informer ne constitue donc pas l'objet principal de l'obligation du débiteur mais bien une prestation supplémentaire et secondaire qui a pour effet d'étendre la possible responsabilité contractuelle du fait personnel du débiteur.
[396] Sur ce point, v. *supra* n°s 47 et s.
[397] Pour une illustration, v. *Dictionnaire de droit des obligations*, par J.P. Scarano, Ellipses, 2e, 2004. L'auteur ne vise que l'obligation de renseignement, pré-contractuelle selon lui. Néanmoins, dans les développements qui y sont consacrés, il arrive à M. Scarano d'employer la terminologie d'*obligation d'information*.

distinguée[398], soit en en intégrant une définition laconique dans des développements consacrés à une notion plus large[399].

137. Certes, cette notion paraît explicite et il semble difficile de pouvoir définir cette obligation autrement que comme celle de délivrer un renseignement. En dépit de sa clarté, la notion d'obligation de sécurité est toutefois largement définie dans les ouvrages où l'obligation d'information ne l'est pas, du moins pas principalement. Par ailleurs, même si cette dernière notion semble intelligible, il n'empêche que certains aspects restent obscurs, comme la nature du renseignement à délivrer par exemple. Cette apparente intelligibilité ne permet d'ailleurs pas d'expliquer, bien au contraire, les différences relevées dans les travaux où cette notion est définie, directement ou non.

138. De fait, l'obligation d'information suscite depuis longtemps de nombreuses controverses, notamment quant à son contenu, par suite quant à sa définition. Tantôt pré-contractuelle ou contractuelle, tantôt les deux, parfois indivisible, d'autres fois susceptible de démembrements (avec là encore des nuances), cette obligation divise la doctrine, ce qui explique certainement la situation précédemment évoquée. Or cela est d'autant plus problématique (à moins d'y voir une explication) que ni le législateur[400] ni la jurisprudence ne fixent clairement les règles dans ce domaine[401].

139. Inutile de dire que dans de telles hypothèses, la doctrine occupe une place plus prépondérante encore. En l'occurrence, Madame Fabre-Magnan, dans sa thèse consacrée à l'obligation d'information dans les contrats[402], démontre que l'existence d'une obligation d'information nécessite la réunion de deux éléments. Un élément matériel : « un fait qui se rapporte à l'objet des obligations nées du contrat, utile pour le cocontractant et dont la révélation n'est pas illicite », c'est à dire « un fait pertinent ». Un élément moral qui «

---

[398] Pour une illustration, v. *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent. Les auteurs renvoient le lecteur à l'obligation de conseil dont ils donnent une définition avant de la distinguer de l'obligation d'information (ils l'assimilent au devoir de renseignement) laquelle « consiste à instruire le partenaire, objectivement et complètement, sur l'objet du contrat, afin qu'il puisse décider en connaissance de cause ».

[399] Pour une illustration, v. *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F, 8e éd., 2007. C'est dans des développements consacrés à la notion d'information que cette obligation est définie comme « l'action de le communiquer [le renseignement] à autrui ».

[400] Cette notion n'est pas envisagée en théorie générale des obligations.

[401] Le manque de rigueur des juges quant à la terminologie employée dans les décisions empêche de délimiter précisément les contours de cette notion.

[402] M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin.

consiste au minimum en la connaissance – ou en l'ignorance illégitime – d'une part, de l'importance de l'information pour son cocontractant et d'autre part, de cette information elle-même »[403]. Madame Fabre-Magnan distingue deux types d'obligations d'information selon leur fonction : celles qui ont une incidence sur le consentement du cocontractant, cette catégorie allant au delà des seules obligations pré-contractuelles selon elle, et celles qui ont une incidence sur l'exécution du contrat[404]. L'auteur ajoute que les secondes peuvent avoir deux rôles fondamentaux : assurer une exécution satisfaisante du contrat et éviter un dommage corporel ou matériel au créancier au cours de l'exécution de ce contrat[405].

140. Même si chacune des obligations d'information sus-évoquées peut présenter un intérêt, pour le créancier, ne serait-ce que par la possibilité à lui offerte d'une action supplémentaire sur ce fondement, la seconde catégorie, au regard de son objet, est bien plus concernée par la présente étude[406], la réparation des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats[407]. L'observation du droit positif révèle d'ailleurs que l'existence d'une telle obligation d'information dans une convention où le créancier est susceptible de subir ce type de préjudice pourrait s'avérer très intéressante, dès lors qu'elle pourrait pallier les problèmes posés en l'espèce. Plus encore, elle pourrait atténuer les inconvénients des transformations de l'obligation de sécurité précédemment abordées[408] en allégeant la charge probatoire pesant sur le créancier. Il est donc apparu opportun de consacrer des développements à cette évolution du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel (I). Le droit positif révèle pourtant que cette systématisation de l'obligation accessoire qu'est l'obligation d'information[409] ne satisfait pas pleinement au regard de son but, de son potentiel à tout le moins, dès lors qu'il est en général imposé à la victime d'établir une faute du débiteur (II). Il s'agira donc ici, finalement, d'illustrer une nouvelle fois le

---

[403] M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n° 274, p. 216.
[404] M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n°s 281 et s., p. 224 et s.
[405] M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n°s 427 et s., p. 341 et s.
[406] Cette distinction doctrinale étant communément admise, elle sera employée comme postulat en la matière.
[407] De fait, ce second type d'obligation d'information paraît présenter un intérêt au regard de nombreux dommages, pas seulement ceux visés par ces travaux.
[408] Sur ce point, v. *supra* n°s 83 et s.
[409] Comme expliqué précédemment (sur ce point, v. *supra* n°s 135 et s.), au regard de la question étudiée dans ces travaux, par *obligation d'information*, les développements qui vont suivre feront référence à la seconde catégorie d'obligations relatives à l'exécution contractuelle visée par Madame Fabre-Magnan : celles dont l'objet est d'assurer une bonne exécution du contrat et surtout d'éviter que le créancier subisse un dommage lié à ladite exécution.

paradoxe du droit positif en la matière : l'existence de potentiels juridiques qui ne sont pas pleinement exploités.

I – Un possible allègement de la charge probatoire

141. La systématisation de l'obligation d'information n'a pas seulement concerné et ne concerne pas seulement les contrats dans lesquels le créancier est susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution conventionnelle. Quand tel est le cas, il semble toutefois que cette initiative, légale ou jurisprudentielle, française ou communautaire, peut se révéler très intéressante au regard de la question ici étudiée ; les difficultés posées par la réparation des préjudices concernés[410] pourraient être écartées. Tel va être l'objet des développements qui vont suivre : démontrer le potentiel de cette évolution du droit en la matière (B). Il est toutefois apparu opportun de préciser avant tout le rapport entre cette transformation juridique et les dommages ici étudiés (A).

A- La relation entre l'obligation d'information et la réparation des dommages

142. Les contrats dans lesquels une obligation accessoire d'information a été consacrée sont aujourd'hui nombreux. Cette initiative est tantôt l'œuvre des juges, s'appuyant de manière générale sur les articles 1135 et 1134 alinéa 3 du Code civil, tantôt celle du législateur, précisément dans le domaine des contrats spéciaux[411].

143. L'étude des conventions dans lesquelles existe une telle obligation révèle bien souvent un démembrement de celle-ci ; l'obligation d'information semble recouvrir plusieurs aspects. La doctrine n'est pas unanime sur ce point. Quant à la jurisprudence, son manque de

[410] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[411] A la différence de l'obligation de sécurité, il n'est pas apparu opportun de s'attarder ici sur les étapes de la consécration et systématisation de cette obligation accessoire. Outre le fait que la systématisation de l'obligation de sécurité reste certainement en la matière l'initiative la plus importante, l'étude de celle de l'obligation d'information ne permet pas de mieux comprendre les tenants et aboutissants de la question étudiée dans ces travaux.

rigueur dans l'emploi des terminologies ne permet aucune certitude à cet égard. On observe néanmoins que l'obligation d'information est susceptible, selon les circonstances (nature du contrat, qualité des parties…), de trois degrés différents[412]. Une obligation de renseignement tout d'abord : le débiteur doit délivrer au créancier les informations objectives et complètes quant à la chose ou le service objet de son obligation principale. Une obligation de mise en garde ensuite : justifiée dans l'hypothèse d'un danger ou simplement d'un inconvénient présenté par la chose ou la prestation de l'obligation principale, cette obligation impose à son débiteur de délivrer au créancier les informations propres à lui éviter la réalisation de ce risque, ou de manière plus générale, de cet aspect négatif. Une obligation de conseil pour finir : beaucoup plus subjective, elle implique une mise en lumière de l'opportunité de la chose ou du service objet de l'obligation principale, en fonction des besoins du créancier. C'est « la mise en relation du renseignement brut avec l'objectif poursuivi par le créancier de l'obligation d'information »[413].

144. Le droit des contrats spéciaux révèle que la majorité d'entre eux, qu'ils portent sur une chose ou sur un service, a notamment pour effet d'imposer à l'une des parties un des aspects, au moins, de l'obligation d'information[414]. Tel est spécialement le cas de nombreux contrats faisant intervenir dans leur exécution une chose, quand cette dernière est l'objet de la convention, à l'image de la vente, du bail…[415]

145. La systématisation de l'obligation d'information ne concerne donc pas seulement les contrats dans lesquels le créancier est susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution conventionnelle. Il n'empêche que ces rapports juridiques peuvent être visés par cette initiative[416]. Or cette évolution du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel pourrait pallier les difficultés de la réparation des dommages ici étudiés,

---

[412] En ce sens, v. not. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n°s 467 et s., p. 379 et s. - F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 455, p. 459 et s.

[413] M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n° 471, p. 385.

[414] Sur la question, v. not. P. H. Antonmattei et J. Raynard, *Droit civil Contrats spéciaux*, Litec, 5e éd., 2007 - F. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 8e éd., 2007 - Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Les contrats spéciaux*, Defrénois, 3e éd., 2007.

[415] Sur les questions, v. not. P. H. Antonmattei et J. Raynard, *Droit civil Contrats spéciaux*, Litec, 5e éd., 2007 - F. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 8e éd., 2007 - Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Les contrats spéciaux*, Defrénois, 3e éd., 2007.

[416] Pour reprendre l'exemple des contrats portant sur une chose, cela se justifie dans la mesure où le débiteur ayant pour principale obligation de livrer l'objet, toutes les informations détenues ou censées l'être par lui sur celui-ci doivent être transmises au cocontractant.

spécialement la complexité d'établir un fait de l'homme lorsque le préjudice est causé par un objet[417], dès lors que la systématisation de l'obligation d'information pourrait avoir pour effet d'alléger la charge probatoire pesant sur les victimes concernées.

B – La potentielle exclusion de l'obligation de prouver une faute

146. L'existence d'une obligation d'information dans un contrat où le créancier est susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution conventionnelle présente l'avantage d'offrir à la victime un fondement d'action supplémentaire. Certains peuvent critiquer cette énième possibilité, arguant de la « complexification » de la matière et du risque de concours d'actions. Il n'empêche que l'existence d'une nouvelle obligation, par suite d'un nouveau fondement d'action, se révèle en principe un réel avantage pour le créancier, quel qu'il soit, dès lors que cela a pour effet de multiplier ses chances d'obtenir indemnisation.

147. En la matière, cet intérêt est moins négligeable encore, quand on connaît les difficultés posées dès l'origine par la réparation des préjudices étudiés[418]. En outre, les développements précédents ont permis de démontrer que certaines des règles, probablement les plus importantes, aujourd'hui applicables ne prennent pas toujours en compte les particularités du domaine étudié, ne permettant pas vraiment, par suite, de surmonter les problèmes rencontrés[419].

148. Pour bien comprendre l'avantage majeur que pourrait constituer l'existence d'une obligation d'information dans les contrats où le créancier est susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution conventionnelle, il faut en fait avoir pleinement conscience du lien entre cette obligation et celle de sécurité. Il arrive que la réparation d'un dommage causé à une partie par une chose lors de l'exécution d'un contrat puisse être à la fois fondée, soit sur un manquement à l'obligation de sécurité du cocontractant, soit sur un manquement de celui-ci à son obligation d'information. Autrement dit, la commission du

[417] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[418] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[419] On pense ici à la systématisation de l'obligation de sécurité. Sur ce point, v. *supra* n°s 83 et s.

préjudice peut parfois s'expliquer et par l'inexécution ou mauvaise exécution de l'obligation de sécurité du débiteur et par l'inexécution ou mauvaise exécution de l'obligation d'information de celui-ci. Doctrine[420] et jurisprudence[421] font d'ailleurs parfois référence à ces rapports entre les deux obligations.

Or cette relation entre les obligations accessoires de sécurité et d'information n'est pas sans conséquence pour la question ici étudiée. Elle pourrait en fait se révéler très intéressante, en tout cas dans certaines hypothèses.

149. En présence d'une obligation de sécurité de résultat dans le rapport contractuel en cause, l'existence d'une obligation d'information présente peu d'intérêt pour la victime en question. Lorsque la réparation d'un dommage causé par une chose peut être fondée sur un manquement du débiteur à son obligation de sécurité de résultat, la situation est en effet nettement intéressante pour le demandeur : il lui suffit d'établir son préjudice et l'existence de cette obligation pour être indemnisé, sauf à ce que le débiteur prouve une cause étrangère[422]. Dans cette hypothèse, on peut donc considérer que les difficultés posées par la réparation de ces dommages[423] sont surmontées.

Il ne s'agit toutefois pas ici de conclure à l'inutilité de la consécration d'une obligation d'information dans les contrats concernés. Même si cette initiative présente peu d'intérêt au regard de la question étudiée, cette obligation n'en est pas moins intéressante pour le créancier, pour les raisons déjà évoquées, et parce que ce dernier est renseigné sur la chose du contrat. Les risques de dommages causés par l'objet litigieux s'en trouvent ainsi limités. Or cela est d'autant moins négligeable que ces préjudices peuvent être graves.

---

[420] Il a ainsi été affirmé par exemple que l'obligation d'information est « parfois complémentaire de l'obligation de sécurité ou pour le moins, tend à assurer la sécurité du consommateur ou du patient », H. et L. Mazeaud, J. Mazeaud et F. chabas, *Leçons de droit civil*, T. II, Vol. 2, Montchrestien, 9e éd., 1998, par F. Chabas, spéc. n° 402-2, p. 401.

[421] Dans le domaine spécifique de la vente, l'obligation d'information a longtemps été considérée notamment comme une simple manifestation de l'obligation de sécurité. Pour une illustration, v. Douai, 4 juin 1954, *D.*, 1954, jurisp., p. 708 et s. Selon cette cour d'appel, « la Société *Centravente*, en omettant […] de préciser, d'une manière complète, le mode d'emploi de l'appareil, l'importance qui s'attachait pour la sécurité des utilisateurs à un vissage à fond du bocal sur le support et les mesures de précaution à prendre, en cas de déréglage ou de dévissage du récipient, a manqué à son obligation de sécurité dérivant du contrat ». Pour une illustration plus récente, v. not. Paris, 23 septembre 2004, *D.*, 2004, jurisp., p. 1012 et s., note A. Gorny. Dans cet arrêt, les juges considèrent notamment que « le défaut d'information peut être assimilé à un défaut du produit et constitue le manquement à l'obligation de sécurité qui pourrait être reproché à la société F. ». La Cour de cassation a elle aussi insisté sur les liens pouvant exister entre les deux concepts. Elle l'a notamment fait dans un arrêt en date du 22 novembre 2007 en ce qui concerne l'application des articles 1386-1 et suivants du Code civil (Civ., 1ère, 22 novembre 2007, *J.C.P.*, 2008, I, 125, n°s 9 et s., obs. Ph. Stoffel-Munck ; *Resp. civile et Ass.*, 2008, n° 1, p. 22 et s., obs. Ch. Radé).

[422] En ce sens, v. not. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n° 431, p. 345 et s.

[423] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

150. La situation est assez différente en présence d'une obligation de sécurité de moyens ou encore d'une obligation de sécurité de résultat dont le régime impose à la victime d'établir un défaut[424], obligations très proches[425]. Dans ces hypothèses, la partie qui souhaite obtenir réparation d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat en s'appuyant sur un manquement à l'une de ces obligations accessoires doit établir celui-ci, c'est-à-dire une faute du débiteur dans l'exécution de son obligation de sécurité. Or cette charge probatoire est lourde, surtout en présence d'un dommage causé par une chose, car il est assez difficile de distinguer le fait de l'homme derrière l'objet[426].

C'est pourquoi l'existence d'une obligation d'information dans ces cas de figure pourrait être intéressante et à même de prendre en considération les difficultés de l'espèce. A défaut de pouvoir établir un manquement du débiteur à son obligation de sécurité, la victime pourrait en effet envisager de fonder son action sur l'inexécution ou mauvaise exécution de l'obligation d'information. Celle-ci pourrait donc constituer un palliatif et permettre à la victime d'obtenir réparation de son dommage causé par une chose lors de l'exécution contractuelle, même si elle ne parvient pas à établir la condition nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du cocontractant pour manquement à son obligation de sécurité[427]. L'existence d'une obligation d'information, à côté de celle de sécurité, pourrait finalement écarter les méfaits des transformations de celle-ci.

151. L'observation de l'évolution du droit des obligations tend à renforcer l'idée selon laquelle l'existence d'une obligation d'information dans les contrats dans lesquels le créancier est susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution pourrait se révéler intéressante. Les obligations de sécurité de moyens ainsi que les obligations de sécurité de résultat dont le régime impose au créancier d'établir un défaut sont en effet de plus en plus nombreuses[428]. L'avantage de la systématisation de cette obligation accessoire pourrait donc opérer dans un important domaine, quantitativement en tout cas. Dans celui-ci, les difficultés posées en la matière pourraient être surmontées, si ce n'était en général le

[424] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 123 et s.
[425] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 123 et s.
[426] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[427] En ce sens, v. not. M. Faure-Abbad, *Le fait générateur de la responsabilité contractuelle, contribution à la théorie de l'inexécution du contrat*, Th. Poitiers, 2002, spéc. n° 102, p. 95.
[428] Cette idée doit toutefois être entendue au regard d'autres développements nécessaires à sa compréhension et surtout à son bien-fondé. Certaines décisions rendues par la Cour de Justice des Communautés Européennes pourraient en effet laisser penser qu'un tel avantage ne pourrait être mis en pratique. Cette position peut être discutée, comme il le sera expliqué ultérieurement (sur ce point, v. *infra* n^{os} 501 et s.). Il n'est toutefois pas apparu opportun de développer ces idées dès à présent, ces dernières constituant le cœur de la proposition.

maintien par le droit positif d'un lourd régime probatoire à la charge du créancier de l'obligation d'information.

II – Un global maintien de l'exigence d'une faute

152. De nature contractuelle, l'obligation d'information ici étudiée subit la distinction de Demogue[429], à l'image de l'obligation de sécurité. Cette autre obligation accessoire est également tantôt de moyens, tantôt de résultat et non exclusivement l'une ou l'autre.

153. A la différence de l'obligation de sécurité toutefois, la qualification de cette obligation d'information s'explique en général par la nature de la composante de ladite obligation. Outre une diversité de degrés, l'obligation d'information renferme en effet plusieurs éléments constitutifs : une obligation de délivrer le renseignement et une obligation de veiller à ce que celui-ci soit parvenu au créancier et compris par lui. Or par principe, c'est en fonction de la composante concernée que l'obligation d'information est de résultat ou de moyens.

154. Le démembrement de cette obligation accessoire et la qualification qui y est liée présentent un avantage certain en termes de réparation : la catégorie des obligations d'information de moyens ne peut varier à la hausse. Cela n'est toutefois pas sans présenter corrélativement un inconvénient : toute variation à la baisse du nombre d'obligations d'information de moyens semble compromise dans ce domaine. Or la composante de l'obligation d'information ordinairement qualifiée de moyens est essentielle (B), contrairement à celle concernée par la qualification d'obligation de résultat (A). Ces développements permettront de démontrer en quoi cette initiative qu'est la systématisation de l'obligation d'information ne satisfait finalement pas en la matière.

[429] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 76 et s.

A – La portée restreinte de l'obligation d'information de résultat

155. Les auteurs distinguant clairement les différentes composantes de l'obligation d'information s'accordent quant à la nature de l'obligation de délivrer le renseignement : une obligation de résultat[430]. En d'autres termes, le cocontractant souhaitant se fonder sur un manquement à cette composante de l'obligation d'information pour obtenir réparation d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution doit établir l'existence de cette obligation, c'est-à-dire les éléments constitutifs de celle-ci, ainsi que le dommage, la charge probatoire pesant alors sur le débiteur.

156. Cette qualification est certainement intéressante et la situation serait bien pire si l'obligation en question était de moyens ou encore, bien que de résultat, si son régime imposait l'établissement d'un défaut par exemple[431]. Dans ces cas, en effet, il appartiendrait à la victime de prouver un manquement du cocontractant, ce qui ne serait pas sans alourdir fortement la charge probatoire du demandeur, par suite, compromettre la mise en place d'une réelle réponse aux difficultés posées par les dommages concernés[432]. Cette charge probatoire serait d'ailleurs d'autant plus lourde qu'il s'agirait ici pour la victime d'établir un fait négatif (ne pas avoir délivré le renseignement)[433].

157. Cet avantage reste toutefois limité. D'une part, il est relativement rare que le débiteur n'informe pas le créancier et quand bien même cela se produirait, il est à l'inverse fréquent que ce dernier interroge le cocontractant sur l'emploi de la chose, les éventuelles mises en garde…Par suite, il arrive assez peu qu'une victime demande la réparation d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution contractuelle en invoquant un manquement du cocontractant à son obligation de délivrer le renseignement. D'autre part, dans l'hypothèse où la victime déciderait néanmoins de s'appuyer sur ce motif, pensant ne pas avoir reçu d'information concernant la chose, il faut noter que le défendeur, une fois l'obligation et le dommage établis par la victime, peut prouver par tous moyens qu'il a délivré le

[430] En ce sens, v. not. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie,* L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n°s 493 et s., p. 401 et s. - M. Faure-Abbad, *Le fait générateur de la responsabilité contractuelle (contribution à la théorie de l'inexécution du contrat),* Th., Poitiers, 2002, spéc. n° 102, p. 95.
[431] Sur ce point, v. *supra* n°s 125 et s.
[432] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[433] Sur la question, v. not. J. Larguier, « La preuve d'un fait négatif », *R.T.D.civ.*, 1953, p. 1 et s.

renseignement[434]. Cela explique que les débiteurs concernés prennent de plus en plus la peine de se pré-constituer cette preuve dans des documents contractuels. Or combien de personnes lisent précisément et totalement ce qu'elles signent lors de la conclusion d'un contrat [435] ? Il convient de noter qu'il ne s'agit pas ici de sur-protéger les victimes en cautionnant leur éventuelle négligence, mais d'insister sur une réalité pratique telle que la faveur accordée aux débiteurs des obligations en question se révèle très fâcheuse pour les victimes, spécialement celles de dommages causés par une chose quand on sait les caractéristiques que peuvent revêtir ces préjudices[436].

158. Certes, il ne s'agit là que d'hypothèses parmi d'autres. Celles-ci sont toutefois fréquentes et surtout révélatrices des inconvénients présentés par cette composante de l'obligation d'information, en dépit de sa nature d'obligation de résultat, inconvénients plus gênants encore au regard des spécificités des dommages causés par un objet : leur fréquence, leur gravité…[437].

Il est cependant une chose de délivrer une information, il en est une autre de s'assurer que le créancier a été correctement renseigné. Or la situation est bien pire dans ce cas puisque cette obligation, aspect essentiel de l'obligation d'information, n'est que de moyens. Ce constat va conforter l'idée selon laquelle cette évolution du droit de la responsabilité

---

[434] V. not. Civ., 1ère, 25 février 1997 (arrêt *Hédreul*), *Bull. civ. I*, n° 75 ; *Gaz. Pal.*, 1997, 1, doct., p. 274 et s., rapp. P. Sargos, note J. Guigne ; *Defresnois*, 1997, p. 751 et s., obs. J. L. Aubert ; *R.T.D.civ.*, 1997, p. 434 et s., obs. P. Jourdain ; p. 924 et s., obs. J. Mestre ; *Contr. conc. cons.*, 1997, comm. n° 76, obs. L. Leveneur ; *J.C.P.*, 1997, I, 4025, n°s 7 et s. , obs. G. Viney ; *D.*, 1997, somm. comm., p. 319 ; Ch. Lapoyade-Deschamps, « Les médecins à l'épreuve », *Resp. civile et Ass.*, 1997, chron., n° 8 ; L. Leveneur, « Le risque thérapeutique devant la Cour de cassation : la recherche de l'équilibre », *Contr. conc. cons.*, 1997, chron., n° 5. Procédant à un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a notamment affirmé au visa de l'article 1315 du Code civil que « celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ». Certes, cette décision a été rendue en matière médicale. Cependant, la généralité des termes employés a laissé penser dès l'origine que cette jurisprudence avait une portée plus large. D'ailleurs, pour des applications de cette solution en dehors du domaine médical, v. not. Civ., 1ère, 29 avril 1997, *Bull. civ. I*, n° 132 – Civ., 1ère, 9 décembre 1997, *Bull. civ. I*, n° 356. En outre, si la Cour de cassation n'a pas mentionné clairement dans cet arrêt la composante de l'obligation d'information visée par cette solution, les faits de l'espèce laissent penser qu'il s'agit bien de la délivrance matérielle du renseignement.
V. not. Civ., 1ère, 14 octobre 1997, *J.C.P.*, 1997, II, 22942, rapp. P. Sargos. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a affirmé que si « le médecin doit prouver qu'il a bien donné à son patient une information […] la preuve de cette information peut être faite par tous moyens ». Là encore, cette décision a été rendue en matière médicale. Cependant, un raisonnement par analogie permet de penser que cette solution s'applique à tout débiteur d'une obligation de délivrer une information.
Notons que par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, *J.O.*, 5 mars 2002, p. 4118 et s.), le législateur a confirmé ces jurisprudences en matière médicale à l'article L. 1111-2 alinéa 7 du Code de la santé publique.

[435] Toutefois, en matière médicale, le législateur a exigé que l'information soit délivrée « au cours d'un entretien individuel » (article L. 1111-2. alinéa 3 du Code de la santé publique issu de la loi du 4 mars 2002).

[436] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[437] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

contractuelle du fait personnel ne parvient pas à surmonter de manière pleinement satisfaisante les problèmes posés par la réparation des dommages étudiés.

B – Le domaine étendu de l'obligation d'information de moyens

159. Cette seconde composante de l'obligation d'information qu'est l'obligation « d'utiliser des modalités adéquates de transmission de l'information de sorte que son destinataire reçoive celle-ci et la comprenne »[438] est essentielle et probablement la plus importante. Quel serait en effet l'intérêt d'une obligation d'information s'il suffisait que le débiteur prouve qu'il a délivré un renseignement, quel qu'il soit et quel que soit son impact sur le créancier, pour que cette obligation soit réputée exécutée ? Il est évidemment bénéfique pour la victime de recevoir et comprendre l'information délivrée afin de prendre les dispositions nécessaires et attendues et ainsi prévenir tout dommage éventuel causé par la chose sur laquelle a porté l'information.

160. L'avantage de cette composante de l'obligation d'information est cependant limité par sa nature sur laquelle doctrine et juges s'accordent majoritairement : une obligation de moyens[439]. Autrement dit, le cocontractant qui souhaite demander réparation de son dommage causé par une chose lors de l'exécution contractuelle en se fondant sur cet aspect de

---

[438] M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n° 504, p. 409.

[439] En ce sens, v. not. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n° 500, p. 406 et s. - G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 549, p. 540 et s. Pour illustrations, v. not. Com., 14 mars 1989, *Bull. IV*, n° 89 – Article L. 1142-1.-I. du Code de la santé publique issu de la loi du 4 mars 2002 qui pose un principe de responsabilité pour faute des professionnels de santé. A cet égard, en effet, il semble que si l'article L. 1111-2. alinéa 7 du Code de la santé publique fait peser une obligation de résultat sur le professionnel en ce qui concerne l'information, il ne s'agit là que de l'obligation de délivrance. D'ailleurs, les termes employés par le législateur sont clairs : « il appartient au professionnel […] d'apporter la preuve que l'information a été délivrée […] ». Par conséquent, la seconde composante de l'obligation d'information, veiller à ce que le renseignement soit parvenu et ait été compris, paraît bien être visée par le principe de responsabilité pour faute et le terme *acte* employé à l'article visé ne paraît pas devoir exclure l'obligation d'information du domaine d'application de ce principe. *Contra*, v. Ch. Radé, « La réforme de la responsabilité médicale après la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé », *Resp. civile et Ass.*, 2002, chron., n° 7. Selon cet auteur, et pour la raison sus-évoquée, la loi du 4 mars 2002 « interdit désormais que le défaut d'information puisse être utilement invoqué au soutien d'une action en responsabilité en réparation des dommages corporels subis à l'occasion d'un acte médical ».

l'obligation d'information doit établir que le débiteur n'a pas tout mis en œuvre pour que le créancier reçoive et comprenne le renseignement. Cette charge probatoire est lourde.

Il appartient alors à la victime de bien réfléchir : prouver un manquement du cocontractant à son obligation de sécurité[440] ou bien une faute dans l'exécution de l'obligation d'information ? Le choix est difficile et néanmoins important puisque de lui dépend l'issue de l'action en réparation.

161. On peut alors s'interroger sur l'intérêt de cette nouvelle obligation accessoire créée afin de favoriser la partie en situation d'infériorité (celle ne détenant pas l'information concernant la chose susceptible de causer un dommage). Certes, la victime a davantage de chances de réunir les conditions de responsabilité et par suite d'être indemnisée puisqu'une nouvelle possibilité lui est offerte. Par ailleurs, les juges semblent admettre facilement l'établissement de la faute dans le domaine en question[441]. Il n'empêche que la charge probatoire pèse sur le créancier. Or ce fardeau est d'autant plus lourd qu'il s'agit de prouver un fait négatif [442].

Au regard de cet aspect de l'obligation d'information, la situation des victimes de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat n'est donc guère plus favorable que celle qui a été la leur pendant la révolution industrielle[443], dès lors qu'on leur impose de nouveau d'établir un manquement du débiteur. Il est vrai que la nature de la faute à établir n'est plus la même, dès lors qu'il s'agit ici de prouver un manquement contractuel. La charge probatoire n'en demeure pas moins importante et les problèmes soulevés par la réparation desdits dommages toujours existants. Cette situation est d'ailleurs d'autant plus surprenante que les règles alors applicables à l'indemnisation desdits préjudices ont évolué vers une certaine faveur au demandeur, tenant globalement compte des particularités en question[444].

162. Certains pensent pourtant que cette nature d'obligation de moyens se justifie, pour plusieurs raisons : « la nécessaire participation du créancier à l'exécution du conseil donné », « l'initiative qui lui est laissée dans l'utilisation de l'information » et

[440] Il faut rappeler que la victime a la possibilité de fonder son action en réparation sur un manquement du cocontractant à son obligation de sécurité. En outre, cette obligation est souvent de moyens ou bien de résultat mais nécessitant la preuve d'un défaut.
[441] En ce sens, v. not. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n° 485, p. 396.
[442] Sur la question, v. not. J. Larguier, « La preuve d'un fait négatif », *R.T.D.civ.*, 1953, p. 1 et s.
[443] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[444] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.

« l'indétermination relative du contenu de l'information »[445]. Chacune de ces allégations peut toutefois être réfutée. Tout d'abord, la collaboration du créancier dans ce domaine n'est significative et exigée qu'en ce qui concerne le troisième degré d'information, c'est-à-dire le conseil[446]. Dans les autres cas, les informations détenues, ou censées l'être, par le débiteur doivent être délivrées, par application de l'article 1134 alinéa 3 du Code civil. Ensuite, si le débiteur est tenu de délivrer et faire comprendre l'information, il ne paraît pas obligé de veiller à la bonne utilisation de celle-ci par le créancier car cet emploi dépend trop intimement de celui-ci[447]. Par conséquent, l'allégation formulée à ce titre doit être écartée. Enfin, le contenu de l'information ne paraît pas pouvoir être qualifié d'indéterminé, du moins pas pour les deux parties (elle est censée être connue ou devoir être connue du débiteur). Par suite, l'existence d'un aléa susceptible de justifier la nature d'obligation de moyens de l'obligation d'information semble devoir être exclue à cet égard.

Certains prétendent également, afin de justifier néanmoins l'intérêt de cette obligation d'information de moyens, qu'il suffit aux parties de préciser que le débiteur devra fournir certains renseignements précis pour que l'obligation devienne de résultat[448]. Cette allégation n'emporte pas là encore conviction. Consacrée par les juges, cette obligation est en effet bien souvent, du moins jusqu'au litige, ignorée des parties. Il paraît donc difficilement envisageable que celles-ci pensent à inclure de telles stipulations dans le contrat. D'ailleurs, cela exclurait-il pour autant toute incompréhension du créancier, source possible de manquement du débiteur à son obligation d'information ? Ce n'est pas certain.

Cette doctrine rappelle aussi à cet effet que le législateur a déjà obligé dans divers cas le débiteur à préciser certaines mentions[449]. Certes, cette intervention législative est intéressante. Celle-ci reste néanmoins isolée et surtout cantonnée au domaine pré-contractuel[450]. En outre, rien ne permet, là encore, d'exclure dans ces hypothèses toute

---

[445] G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 549, p. 540.

[446] Cependant, même dans cette hypothèse, les juges se montrent parfois très exigeants envers le débiteur. En ce sens, v. not. Civ., 1ère, 7 avril 1998, *Bull. civ. I*, n° 150.

[447] En ce sens, v. not. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin, spéc. n° 501, p. 407.

[448] G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 549, p. 540 et s.

[449] G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 549, p. 540 et s.

[450] Pour illustration, v. not. l'obligation d'information visée aux articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation modifiés par les ordonnances n° 2004-670 du 9 juillet 2004 et n° 2008-210 du 22 août 2008 portant transposition de la Directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et adaptation de la législation en droit communautaire en matière de sécurité et conformité des produits (ce texte vise notamment la prévention de dommages contractuels causés par un produit dépourvu de sécurité).

incompréhension de l'information par le créancier, ce qui maintient la possibilité d'une action en réparation fondée sur un manquement à cette obligation.

163. Même si la doctrine s'accorde à dire que l'obligation d'information a connu ces dernières années un renforcement, précisément lorsqu'elle pèse sur un professionnel[451], la nature de cette obligation accessoire reste majoritairement un obstacle pour le créancier susceptible de subir un dommage causé par une chose lors de l'exécution contractuelle, puisque l'obligation de s'assurer que l'information a été comprise, composante essentielle, n'est par principe qu'une obligation de moyens. Il ressort donc de cette étude que les problèmes générés par la réparation desdits préjudices ne sont guère surmontés par l'initiative ici étudiée.

Au-delà du cadre strict de cette évolution du droit, cela signifie aussi qu'en présence d'une obligation de sécurité de moyens ou bien d'une obligation de sécurité de résultat dont le régime impose au créancier de prouver un défaut, l'existence d'une obligation accessoire d'information n'est pleinement intéressante au regard de la question étudiée qu'à la condition que la victime puisse fonder son action sur un manquement à l'obligation de délivrance de l'information : dans le cas contraire, quelque soit la situation, il lui revient de prouver une faute. Or ces hypothèses sont très limitées.

164. A l'image de ce qui s'est passé en ce qui concerne l'obligation de sécurité, la systématisation de cette seconde obligation accessoire a finalement subi des transformations qui se sont révélées et se révèlent encore néfastes au regard de la réparation des dommages causés aux parties lors de l'exécution des contrats. Non seulement les problèmes générés par lesdits préjudices ne sont aujourd'hui guère surmontés par cette initiative, mais il faut également avoir conscience que l'inégalité entre victimes de dommages causés par une chose existe également dans ce domaine. Il serait tentant d'affirmer que la distinction proposée par Demogue est l'unique cause de cette situation. Il serait pourtant bien plus juste d'expliquer ce contexte par la volonté des juges et du législateur de limiter l'apport que pourraient constituer dans ce domaine ces évolutions du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel.

---

[451] En ce sens, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 591, p. 585 et s. - G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 545, p. 541. Pour une illustration, v. not. Civ., 3, 18 février 2004, *Bull. civ. III*, n° 32. La Cour de cassation y a décidé que « une telle obligation de renseignement [celle du fabricant d'un produit nouveau dont l'utilisation dans des conditions spécifiques peut présenter des particularités] [pèse]sur le fabricant d'un produit nouveau à l'égard de l'acquéreur, ce dernier fût-il un utilisateur professionnel ». En matière médicale, ce renforcement a été confirmé par la loi du 4 mars 2002 (article L. 1111-2. du Code de la santé publique).

165. La systématisation de ces deux obligations accessoires illustre parfaitement le paradoxe qui existe en la matière : alors que ces évolutions du droit, quel que soit leur objectif[452], pourraient apporter une réponse satisfaisante aux problèmes posés par la réparation des dommages ici étudiés, tel n'est pas le cas.

Bien que concernant des obligations accessoires, ces initiatives n'en constituent pas moins cependant des évolutions importantes, évolutions qui auraient dû se révéler comme telles à tout le moins. S'il est exact que d'autres mesures ont été prises en la matière dans le but, affiché ou non, de résoudre les difficultés en cause, il ressort du droit positif une impression globalement similaire à celle jusque là décrite : l'existence d'un potentiel juridique qui n'est pas pleinement exploité. Afin de conforter cette idée, il est donc proposé de poursuivre la liste des évolutions de la responsabilité contractuelle du fait personnel concernées par la question posée dans ces travaux[453]. Après avoir abordé des mesures propres aux obligations accessoires, il va alors s'agir d'insister sur des initiatives bien plus générales qui ont pour effet, *in fine*, d'étendre certaines obligations contractuelles.

SECTION 2 – L'EXTENSION D' OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

166. L'étude du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel fait apparaître, depuis quelques années, l'existence d'évolutions ayant pour objet, du moins pour effet, d'étendre des obligations (au sens d'accroître, c'est-à-dire, notamment, d'augmenter l'intensité[454]). Contestées durant un temps, certaines de ces initiatives sont aujourd'hui clairement admises en droit positif.

167. L'examen de ces transformations révèle que la réparation des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats peut être concernée. Lesdites dispositions peuvent en effet parfois être appliquées à certaines des hypothèses étudiées.

Dans ces cas de figure, et à l'image des initiatives examinées dans la première section de ces travaux, l'extension du rayonnement de la responsabilité contractuelle apparaît comme

---

[452] Prendre ou non en compte les particularités des dommages causés aux parties par les choses lors de l'exécution des contrats et ainsi surmonter les problèmes posés par leur réparation.
[453] Liste non exhaustive. Sur ce point, v. *supra* n° 33.
[454] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.

l'une des conséquences immédiates de ces évolutions. A la différence de la systématisation des obligations accessoires de sécurité et d'information, il s'agit toutefois ici d'initiatives ayant eu pour effet d'accroître un champ conventionnel déjà existant[455].

168. Il ressort surtout, au regard de cette étude, de l'examen de ces transformations que certains inconvénients présentés par les préjudices causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats en termes de réparation[456] pouvaient être surmontés. Par ailleurs, et il s'agit là d'un second aspect intéressant de la question, toujours eu égard aux présents travaux, ces initiatives n'apportent finalement pas vraiment la solution escomptée dans le domaine.

Pour ces deux raisons, il est apparu opportun de s'attarder sur ces initiatives afin de conforter l'idée selon laquelle un changement est ici nécessaire. Deux d'entre elles, différentes à de nombreux points de vue, sont plus intéressantes encore. Il en est ainsi de la consécration de la nature contractuelle de l'action en responsabilité entre certaines parties extrêmes (SOUS-SECTION 1) ainsi que de l'acception stricte de la cause étrangère dans la matière étudiée (SOUS-SECTION 2).

SOUS-SECTION 1 – LA CONSECRATION DE LA NATURE CONTRACTUELLE DE L'ACTION EN RESPONSABILITE ENTRE CERTAINES PARTIES EXTREMES

169. Aux termes de l'article 1165 du Code civil, « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ». Autrement dit, seules les parties au contrat peuvent exiger l'exécution d'une obligation contractuelle ou bien se voir imposer la réalisation d'une prestation. C'est le célèbre principe de l'effet relatif des contrats.

170. Il existe cependant un non moins célèbre tempérament en matière d'ensembles contractuels ayant pour objet, en tout ou en partie, de transférer la propriété d'une chose. Dans

[455] Dans les hypothèses visées dans la première section, les obligations accessoires étudiées ont été consacrées par le législateur ou les juges. En procédant ainsi, ces acteurs juridiques ont donc étendu le champ de la responsabilité contractuelle dès lors que ces obligations n'étaient pas jusque là « officiellement » de nature conventionnelle. Dans les hypothèses qui vont suivre, les obligations contractuelles existaient en revanche « officiellement » au moment où leur intensité a été accrue, de diverses manières.

[456] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.

cette hypothèse en effet, les juges ont consacré l'existence d'une action de nature contractuelle entre parties dites extrêmes, étendant ainsi le nombre de personnes envers lesquelles un débiteur est contractuellement tenu de son fait personnel[457].

171. Cette évolution du droit positif n'a pas eu pour objectif affiché de favoriser la réparation des dommages causés par les choses aux parties lors de l'exécution des contrats. Consacrée dans des groupes translatifs, ensembles contractuels faisant intervenir un objet susceptible de causer un tel dommage, cette mesure pouvait néanmoins se révéler intéressante.

De fait, cette transformation du droit se révèle avantageuse (I). Ses bienfaits s'avèrent toutefois limités dans ce domaine, empêchant ainsi que cette initiative satisfasse pleinement au regard de son potentiel (II).

I – Avantages

172. Cette évolution du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel présente un intérêt au regard de la réparation des dommages causés par les choses lors de l'exécution des contrats. Tel sera l'objet de la démonstration (B), une fois que la consécration de ladite nature contractuelle aura été décrite (A).

[457] De manière plus générale encore, l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit en son article 1342 la possibilité pour un tiers victime d'un dommage dû à une inexécution conventionnelle de demander réparation au débiteur en intentant une action en responsabilité contractuelle, P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

A – Les étapes de la consécration d'une action directe[458] de la victime

173. L'évolution du droit des obligations a été marquée par l'avènement d'une figure juridique nouvelle, celle de contrats liés entre eux, soit parce qu'ils portent sur un même objet, soit parce qu'ils concourent à un même but ou à une même cause. La question s'est alors posée de la nature des liens entre contractants dits extrêmes, c'est-à-dire ceux faisant partie d'un même ensemble contractuel mais n'ayant échangé aucun consentement directement : sont-ils, l'un par rapport à l'autre, tiers ou bien parties ?

Cette question était intéressante à un double titre. D'un point de vue théorique, elle amenait à s'interroger sur la lecture qui devait être faite de l'article 1165 du Code civil : stricte, les parties extrêmes, en l'absence d'échange direct de consentements, étaient des tiers ; souple, on pouvait considérer que l'effet obligatoire du contrat concernait des personnes autres que les parties *stricto sensu*. D'un point de vue pratique, cette question commandait la nature, par suite les caractéristiques qui y sont attachées, de l'action en responsabilité intentée entre contractants extrêmes lorsque l'un d'eux se plaint d'une inexécution ou mauvaise exécution de la prestation fournie par l'autre.

174. La jurisprudence a beaucoup évolué sur ce point. Surtout, elle a opéré une distinction selon le caractère translatif[459] ou non translatif des ensembles contractuels envisagés.

175. C'est le 7 février 1986 que la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, a consacré la nature contractuelle de l'action en responsabilité entre parties extrêmes, tant dans les chaînes homogènes[460], que dans celles non homogènes[461]. Dans cette décision, les juges ont affirmé en termes généraux que « le maître d'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; qu'il dispose donc à

[458] C'est ainsi qu'est qualifiée l'action de nature contractuelle entre parties dites extrêmes puisque l'action directe est définie comme une « Action exercée par un créancier, en son nom personnel et directement contre le tiers contractant de son propre débiteur », *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.
[459] Dans les groupes translatifs, un contrat, au moins, a pour objet le transfert de propriété d'une chose.
[460] Ces groupes sont constitués uniquement de contrats dont l'objet est le transfert de propriété d'une chose.
[461] Ces groupes sont constitués, en partie, de contrats dont l'objet est le transfert de propriété d'une chose.

cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non conformité de la chose livrée »[462].

Cette solution, que certains considèrent comme une entorse flagrante à l'article 1165 du Code civil[463], a été fondée, tant par une partie de la doctrine[464] que par les juges[465], sur la théorie dite de l'accessoire : en transmettant la chose, le contrat transmet également à l'ayant cause à titre particulier ses accessoires, notamment les actions qui y sont attachées. Or l'action dont dispose l'auteur à l'encontre de son propre débiteur est de nature contractuelle.

176. En 1991, on a pu croire à l'anéantissement de cette jurisprudence lorsque la Cour de cassation, à nouveau réunie en Assemblée plénière, a affirmé au visa de l'article 1165 du Code civil la nature délictuelle de l'action en responsabilité entre contractants extrêmes dans les groupes non translatifs[466], revenant ainsi sur une solution adoptée en 1988 par la première chambre civile et fondée sur la notion de groupe de contrats[467]. Cette interprétation stricte dudit texte n'a pourtant pas été étendue à l'hypothèse des groupes translatifs de la propriété d'une chose, chaînes pour lesquelles l'existence d'une action directe entre contractants extrêmes a été confirmée dès la même année dans une formule identique à celle employée en 1986[468].

---

[462] Ass. plén., 7 février 1986, *D.*, 1986, jurisp., p. 293 et s., note A. Bénabent ; *J.C.P.*, 1986, II, 20616, note Ph. Malinvaud ; *R.T.D..civ*, 1986, p. 605 et s., obs. Ph. Rémy. Cette jurisprudence avait déjà été amorcée en 1979 : Civ., 1ère, 9 octobre 1979, *Bull. civ. I*, n° 241 ; *R.T.D.civ.*, 1980, p. 356 et s., obs. G. Durry ; *D.*, 1980, inf. rap., p. 222 et s., obs. Ch. Larroumet. En effet, la Cour de cassation y avait décidé de la nature contractuelle de l'action en garantie de la victime contre une partie extrême dans une chaîne translative homogène. Cependant, dans le cas d'une action en garantie, les intérêts sont très limités.

[463] En ce sens, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 750, p. 805.

[464] Pour les précurseurs, v. C. Aubry et C. Rau, *Droit civil français*, T. VI, Librairies techniques, 7e éd., 1975, par P. Esmein et A. Ponsard, spéc. § 176, n° 69. En ce sens également, v. not. G. Cornu, *R.T.D.civ.*, 1973, p. 582 et s.

[465] Dans cet arrêt, la Cour de cassation affirme que le bénéficiaire de cette action « jouit de tous les droits et actions attachés à la chose ». Ce terme marque bien la référence à la théorie de l'accessoire.

[466] Ass. plén., 12 juillet 1991 (arrêt *Besse*), *Defrénois*, 1991, p. 1301 et s. , note J.-L. Aubert ; *D.*, 1991, jurisp., p. 549 et s., note J. Ghestin ; *Contr., conc., cons.*, 1991, comm., n° 200, note L. Leveneur ; *R.J.D.A.*, 1991, p. 583 et s., concl. R. Mourier ; *J.C.P.*, 1991, II, 21743, note G. Viney ; Ch. Jamin, « Une restauration de l'effet relatif du contrat », *D.*, 1991, chron., p. 257 et s., ; Ch. Larroumet, « L'effet relatif des contrats et la négation d'une action contractuelle dans les ensembles contractuels », *J.C.P.*, 1991, I, 3531.

[467] Civ., 1ère , 8 mars 1988, *J.C.P.*, 1988, II, 21070, note P. Jourdain ; *R.T.D.civ.*, 1988, p. 551 et s., obs. Ph. Rémy – p. 741 et s., obs. J. Mestre – Civ., 1ère , 21 juin 1988, *J.C.P.*, 1988, II, 21125, note P. Jourdain ; *D.*, 1988, jurisp., p. 5 et s., note Ch. Larroumet ; *Defrénois*, 1989, p. 356 et s., note J.-L. Aubert ; *R.T.D.civ.*, 1989, p. 74 et s. obs., J. Mestre – p. 107 et s., obs. Ph. Rémy.
Dans le second arrêt, la Cour de cassation a affirmé que « dans un groupe de contrats, la responsabilité contractuelle régit nécessairement la demande en réparation de tous ceux qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial ». Cette idée avait été préconisée par une partie de la doctrine. En ce sens, v. not. B. Teyssié, *Les groupes de contrats*, Th. Montpellier, 1975 – J. Néret, *Le sous-contrat*, Th. Paris II, 1979.

[468] En ce sens, v. not. Civ., 1ère, 28 octobre 1991et Civ., 3e, 30 octobre 1991, *Contr., conc., cons.*, 1992, comm., n° 25, obs. L. Leveneur.

177. De nouveaux doutes quant à la pérennité de cette jurisprudence ont surgi à la suite d'un arrêt rendu le 17 juin 1992 par la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.)[469]. Interprétant l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (article prévoyant une règle de compétence spéciale en matière contractuelle), les juges ont affirmé qu' « il n'existe aucun lien contractuel entre le sous-acquéreur et le fabricant, celui-ci n'ayant assumé aucune obligation de nature contractuelle envers le sous-acquéreur ». Quelles conséquences fallait-il en tirer en droit français interne ?

Un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 27 janvier 1993 a paru sonné le glas de l'action directe dans les groupes translatifs de la propriété d'une chose[470]. Au visa de l'article précité et s'appuyant sur la décision rendue par la C.J.C.E. en 1992, la Haute juridiction a cassé un arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry ayant admis l'action directe en question.

Le doute restait toutefois permis. Dans un second arrêt rendu le même jour, la Cour de cassation, toujours en sa première chambre civile, a en effet réaffirmé dans ce domaine l'existence d'une action directe entre contractants extrêmes en matière de garantie contre les vices cachés[471].

Tout doute a été définitivement dissipé dans un arrêt rendu le 23 juin 1993 par la même formation[472]. La Cour de cassation a tout d'abord clairement affirmé que « le maître d'ouvrage dispose contre le fabricant d'une action contractuelle fondée sur la non-conformité du produit que ce fabricant a vendu à l'entreprise qui a exécuté les travaux ». Elle a ensuite appliqué ce principe à une obligation accessoire d'information. Certes, cette décision a été rendue dans l'hypothèse d'un groupe hétérogène. Toutefois, outre le fait que rien ne justifierait le refus d'étendre cette confirmation de l'existence d'une action directe aux groupes homogènes, la Cour de cassation y a procédé par la suite[473].

178. Aujourd'hui, en dépit d'une décision ambiguë rendue le 28 novembre 2001 par la troisième chambre civile[474], la doctrine s'accorde à dire qu'en matière de groupes translatifs

---

[469] C.J.C.E., 17 juin 1992, *J.C.P.*, 1992, E, II, 363, note P. Jourdain – G, II, 21297, note Ch. Larroumet ; *D.*, 1993, somm. comm., p. 214 et s., obs. J. Kullmann ; *J.C.P.*, 1993, I, 3664, n°s 3 et s., obs., G. Viney.
[470] Civ., 1ère , 27 janvier 1993 (deux arrêts), *Contr., conc., cons.*, 1993, chron., n° 5, note L. Leveneur.
[471] Civ., 1ère , 27 janvier 1993 (deux arrêts), *Contr., conc., cons.*, 1993, chron., n° 5, note L. Leveneur.
[472] Civ., 1ère, 23 juin 1993, *Contr., conc., cons.*, 1993, comm., n ° 190, obs. L. Leveneur.
[473] En ce sens, v. not. Civ., 1ère, 26 mai 1999, *Contr., conc., cons.*, 1999, n° 153, obs. L. Leveneur.
[474] Civ.,3 , 28 novembre 2001, *D.*, 2002, jurisp., p. 1443 et s., note J.P. Karila ; *Defrénois*, 2002, p. 255 et s., note R. Libchaber ; *J.C.P.*, 2002, II, 10037, note D. Mainguy ; *R..D.imm.*, 2002, chron., p. 92 et s., obs. Ph. Malinvaud. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a affirmé que le fournisseur d'un sous-traitant est délictuellement responsable envers un maître de l'ouvrage d'un défaut de conseil du sous-traitant. De nombreux auteurs interprètent de manière restrictive cette jurisprudence et considèrent que le fondement contractuel ne serait écarté

de la propriété d'une chose, homogènes ou hétérogènes, les parties extrêmes ne sont pas des tiers ; le sous-acquéreur et le maître d'ouvrage disposent à l'encontre du cocontractant de leur propre débiteur d'une action en responsabilité de nature contractuelle[475]. Or cette évolution du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel n'est pas sans intérêt pour les victimes, notamment pour celles de dommages causés par les choses lors de l'exécution des contrats.

B- Les apports de la consécration d'une action directe de la victime

179. Dans la mesure où ces ensembles contractuels font intervenir une chose, les bénéficiaires de l'action directe sont susceptibles de subir un dommage causé par celle-ci lors de l'exécution de la convention[476]. Les victimes peuvent donc être visées par ces travaux, par suite concernées par les conséquences notamment bénéfiques de cette initiative prétorienne.

180. Certes, la Cour de cassation a consacré, et essentiellement appliqué, ce principe dans le domaine de l'obligation principale de délivrance, précisément de délivrance conforme. Or il a été démontré qu'un manquement à cette obligation ne peut sérieusement être la source d'un fait de la chose en dépit de la présence de celle-ci[477].

La Haute juridiction, tout en reprenant la formule de 1986, a néanmoins appliqué cette solution à une autre obligation : l'obligation accessoire d'information[478]. Or, cette fois, il a été démontré qu'un manquement à un tel lien de droit peut être la source d'un dommage causé par une chose[479]. D'ailleurs, la Cour de cassation a rendu une décision attestant du vaste domaine d'application de cette jurisprudence de 1986 quant aux obligations contractuelles visées. Dans un arrêt en date du 26 mai 1999, les juges de la première chambre civile ont ainsi affirmé que « l'acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait

---

que dans les chaînes de contrats incluant une sous-traitance. En ce sens, v. not. R. Libchaber, *Defrénois*, 2002, p. 255 et s. ; Ph. Malinvaud, *R..D. imm*., 2002, p. 92 et s. ; D. Mainguy, *J.C.P*., 2002, II, 10037.

[475] Pour une illustration récente, v. Civ., 1ère, 27 mars 2007, *Contr. Conc. Cons*., 2007, n° 166, p. 4, note L. Leveneur.

[476] Dans la mesure où il n'existe aucun contrat entre parties dites extrêmes, le dommage contractuel ici visé est celui subi lors de l'exécution du contrat conclu entre le revendeur et le sous-acquéreur ou bien entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage.

[477] Sur ce point, v. *supra* n° 14.

[478] En ce sens, v. not. Civ., 1ère, 23 juin 1993, *Contr.*,*Conc.*, *Cons*., 1993, comm., n° 190, obs. L. Leveneur .

[479] Sur ce point, v. *supra* n°s 142 et s.

à son auteur et disposait contre le réparateur de cette chose d'une action directe contractuelle fondée sur l'inexécution d'une obligation »[480]. Certes, cette décision concerne une hypothèse particulière[481]. Toutefois, outre le fait que rien ne justifierait une limitation des obligations contractuelles concernées par cette action directe dans les autres hypothèses, l'arrêt a été rendu sous le visa des articles 1134 et 1147 du Code civil, dispositions figurant dans le titre troisième dudit Code : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général »[482].

181. De fait, dans cette hypothèse, l'action directe dont dispose notamment la victime d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution du contrat présente deux avantages[483].

D'une part, l'existence d'une action en responsabilité contractuelle du fait personnel à l'encontre d'un contractant extrême permet à la victime de pallier une éventuelle insolvabilité de son débiteur contractuel principal. Or cela est d'autant moins négligeable quand on sait que les dommages, du fait de leur cause, peuvent se révéler très graves[484]. Il est donc à souhaiter qu'ils ne restent pas à la charge des victimes.

D'autre part, depuis la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, sont admis les aménagements conventionnels qui étendent le délai de prescription en la matière, dans une limite de 10 ans (article 2254 du Code civil). L'action directe n'étant pas une action autonome mais celle dont disposait le créancier originel, de tels aménagements sont transmis et peuvent ainsi bénéficier au nouveau créancier de l'obligation.

Si cette initiative prétorienne présente des avantages, elle n'est cependant pas sans poser certains problèmes mettant quelque peu à mal ses bienfaits.

---

[480] Civ., 1ère, 26 mai 1999, *Contr., Conc.,Cons*., 1999, comm., n° 153, obs. L. Leveneur.

[481] Il s'agit d'un groupe translatif hétérogène dont la particularité réside dans le fait que le contrat d'entreprise a précédé le contrat de vente.

[482] Evidemment, en ce qui concerne l'obligation de sécurité, il existe également aujourd'hui la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1386-1 et s. du Code civil) qui prévoit un régime identique pour toutes les victimes, contractantes ou non. Cependant, outre le fait que ce texte ne recouvre pas toutes les hypothèses concernées par cette question (on pense notamment à une action directe fondée sur un manquement à une obligation d'information), il sera démontré ultérieurement que cette loi présente certains inconvénients (sur ce point, v. *infra* n°s 297 et s.).

[483] Pendant longtemps, cette consécration en a présenté également un autre : la prescription applicable à cette action était non pas celle de 10 ans instaurée d'une manière générale en matière délictuelle par la loi du 5 juillet 1985 (article 2270-1 du Code civil, abrogé), mais la prescription spécifique à l'action contractuelle transmise, c'est-à-dire trente ans en droit commun. La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (*J.O*., 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P*., 2008, I, 160) a mis fin à cette différence en unifiant le délai de prescription de droit commun des actions en responsabilité (article 2224 du Code civil).

[484] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

II- Méfaits

182. Parce que l'action dont bénéficie la victime à l'encontre du contractant extrême n'est pas une nouvelle action, autonome, mais celle-là même dont disposait le créancier originel, cette évolution du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel peut s'avérer néfaste. Ce constat vise tant les possibles limitations ou exclusions de responsabilité (A) que les éventuelles réductions des délais de prescription (B).

A - De possibles limitations ou exclusions de responsabilité

183. La nature de l'action en responsabilité de la victime, notamment d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat, peut générer des limitations, voire des exclusions de responsabilité. Elles sont principalement de deux types.

184. D'une part, contrairement au domaine délictuel ou quasi-délictuel, les clauses relatives à la responsabilité sont par principe admises en matière contractuelle ce qui n'est pas sans effet, eu égard au contexte[485]. De fait, si des clauses de non responsabilité ou bien limitatives de responsabilité ont été valablement prévues dans le contrat initial, celles-ci s'appliquent à la victime bénéficiaire de l'action directe[486]. Par conséquent, celle-là peut ne pas obtenir, en tout ou en partie, réparation de son dommage contractuel causé par une chose, qui peut s'avérer très grave, en raison d'une clause figurant dans un contrat précédent, auquel elle n'a pas été partie. De la même manière, si une clause pénale[487] a été prévue dans le contrat d'origine, celle-ci s'applique également au bénéficiaire de l'action directe. La victime en question peut donc là encore se voir octroyer une réparation en-deçà du préjudice subi,

---

[485] L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit la validité de telles clauses en matière extra-contractuelle, v. P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[486] Pour une illustration dans l'hypothèse d'un groupe hétérogène, alors même que le bénéficiaire était profane, contrairement au contractant intermédiaire, v. not. Civ.,1ère, 7 juin 1995, *Contr., conc., cons.*, 1995, comm., n° 15, note L. Leveneur.

[487] Une clause pénale est « une clause par laquelle le débiteur, s'il manque à son engagement, devra verser au créancier une somme d'argent dont le montant, fixé à l'avance, est indépendant du préjudice fixé », *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

parfois lourd, sauf à obtenir du juge une révision de la clause en cas de disproportion manifeste entre le forfait et le dommage (article 1152 du Code civil).

En d'autres termes, cette validité de principe des clauses relatives à la responsabilité génère des désavantages qui n'auraient pas lieu d'être en matière délictuelle ou quasi-délictuelle[488]. Par conséquent, outre des inégalités de traitement entre victimes contractantes de dommages causés par une chose (chaque contrat étant différent), cette situation crée également des différences avec les victimes tiers alors que précisément, le bénéficiaire de cette action directe était considéré comme telle auparavant.

185. D'autre part, un second type de limitation, d'origine légale cette fois, doit être envisagé. Aux termes de l'article 1150 du Code civil, « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ». Autrement dit, seul le dommage prévisible est réparable en matière contractuelle. Cette spécificité du droit des contrats n'est pas sans effet pour la victime bénéficiaire de l'action directe : seul son dommage prévisible lors de la conclusion du contrat initial peut faire l'objet d'une réparation par le contractant extrême.

Là encore, cette situation n'aurait pas lieu d'être en matière délictuelle ou quasi-délictuelle dans laquelle est appliqué un principe de réparation intégrale du préjudice et là encore, outre le fait que le bénéficiaire de cette action directe était considéré auparavant comme tiers, cette situation génère une inégalité de traitement entre victimes de dommages causés par une chose.

186. Certes, il paraît souhaitable qu'un débiteur contractuel ne puisse être surpris par une action en responsabilité non conforme à ce qu'il a pu prévoir lors de la conclusion du contrat[489]. Il n'empêche que cela engendre des conséquences fâcheuses pour la victime bénéficiaire de l'action directe même s'il est vrai que celle-ci dispose toujours d'un recours contre son débiteur[490]. L'existence de possibles réductions de prescription conforte d'ailleurs cette idée.

---

[488] La loi du 19 mai 1998 interdit ces conventions, sauf dans certaines hypothèses de rapports entre professionnels (article 1386-15 du Code civil). Toutefois, il faut rappeler que, outre le fait que ce texte présente des inconvénients (sur ce point, v. *infra* n°s 297 et s.), certaines hypothèses d'actions directes concernées par ces travaux ne sont pas visées par cette loi (pour illustration, une action fondée sur un manquement à une obligation d'information).

[489] En ce sens, v. not. G. Durry, *R.T.D.civ.*, 1969, p. 773 et s. – A. Bénabent, *D.*, 1986, jurisp., p. 293 et s.

[490] Toutefois, cela n'est pas toujours intéressant : possibilité d'aménagements conventionnels, d'insolvabilité…

B – De possibles réductions des délais de prescription

187. La nature de l'action en responsabilité de la victime peut engendrer des conséquences néfastes quant à la prescription applicable. Là encore, il peut en être dénombré deux principales.

188. D'une part, la prescription de l'action directe s'appréciant d'après le rapport contractuel initial, le délai est transmis au bénéficiaire en l'état d'avancement où il est parvenu. Aussi, outre le fait que la victime n'est pas toujours dans la possibilité de connaître immédiatement et avec précision le temps dont elle dispose encore pour intenter l'action (le délai court du jour de la conclusion du contrat initial), en pratique, le sous-contractant dispose rarement du délai en sa totalité (sauf à ce que les contrats aient été conclus le même jour).

189. D'autre part, l'action transmise étant celle dont disposait le créancier originel, partie au premier contrat, les éventuels aménagements conventionnels sont également transférés au nouveau créancier. Or l'une de ces clauses peut avoir prévu une réduction du délai de prescription, aménagement dont la validité a été consacrée par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, dans la limite de un an (article 2254 du Code civil)[491].

190. Que l'action directe soit l'action née du contrat initial n'est donc pas sans effet néfaste au regard de la prescription applicable, pour le bénéficiaire victime, notamment d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat. Certes, le demandeur dispose encore d'un recours contre son débiteur. Cela n'est toutefois pas toujours intéressant et ne permet pas vraiment de passer outre les inconvénients présentés par la réparation de ce type de préjudices[492].

191. Susceptible d'apporter quelques avantages aux victimes de dommages causés par une chose lors de l'exécution des contrats, la consécration d'une action directe dans les

[491] *J.O.*, 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160.
[492] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.

groupes translatifs reste une évolution du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel qui présente des inconvénients majeurs. Même si cette initiative prétorienne n'a pas eu officiellement pour objet de pallier les problèmes posés par la réparation desdits préjudices, il n'empêche que ces dispositions auraient pu se révéler intéressantes. Ces intérêts sont toutefois très limités du fait qu'un contrat auquel la victime n'a pas été partie lui est appliqué[493].

192. Les initiatives ayant eu pour conséquence d'étendre certaines obligations contractuelles ont été diverses. Ainsi, on peut également relever le fait pour les juges de vouloir maintenir, dans le domaine spécifique ici étudié, une acception stricte de la notion de cause étrangère. Cela dit, si cette initiative présente un avantage, il faut admettre que celui-ci reste limité.

193. Afin de conforter l'idée selon laquelle les évolutions du droit susceptibles de surmonter les difficultés posées par la réparation des dommages ici évoqués restent mineures, il est proposé de s'attarder sur cette initiative prétorienne. Certes, l'avantage procuré est moindre en comparaison avec d'autres transformations. Il n'empêche que celle-ci concerne tout spécialement le domaine de nos travaux. Il est donc apparu opportun de s'y pencher.

SOUS-SECTION 2 – LE MAINTIEN D'UNE ACCEPTION STRICTE DE LA CAUSE ETRANGERE EN PRESENCE DE CHOSES VICIEES

194. Qu'il soit tenu à une obligation de moyens ou à une obligation de résultat, le débiteur a la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité en établissant que l'inexécution est due à une cause étrangère. A ce titre, l'article 1147 du Code civil, berceau des obligations déterminées, dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans

[493] C'est également ce qui est prévu à l'article 1342 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription qui dispose que le tiers victime d'un dommage en relation avec une inexécution conventionnelle qui intente une action en responsabilité contractuelle « est alors soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage », P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

195. L'impact de cette possible exonération sur la réparation du préjudice subi par la victime reste étroitement lié à la manière dont est entendue la notion de cause étrangère. Sur ce point, il est souvent considéré que celle-ci recouvre celles de force majeure ou cas fortuit[494] (évènements tels que la grève ou les phénomènes naturels), fait d'un tiers et fait de la victime[495]. Par ailleurs et selon une formule classique, un obstacle ne constitue une cause étrangère que s'il revêt pour la personne qui l'invoque trois caractères : l'irrésistibilité, l'imprévisibilité et l'extériorité[496].

En matière contractuelle, la jurisprudence s'est pourtant parfois éloignée de ce triptyque afin d'admettre plus facilement cette cause d'exonération[497]. Il n'empêche qu'il est un domaine où les magistrats ont maintenu une conception classique et plus stricte de la cause étrangère : celui des dommages causés par une chose viciée[498]. Or cette absence d'évolution n'est pas sans intérêt pour les victimes en question (I). La portée de cette initiative prétorienne restant malheureusement très limitée (II), il est apparu opportun de s'attarder sur cette « non-évolution ». Cette démarche devrait là encore permettre d'appuyer l'idée selon laquelle les caractères des dommages ici étudiés [499] ne sont pas pleinement pris en considération par le droit positif.

---

[494] Cas fortuit et force majeure sont en général considérés comme des synonymes. En ce sens, v. not. Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007, spéc. n° 697, p. 485. C'est d'ailleurs ainsi que ces deux notions seront entendues dans les développements qui vont suivre.

[495] En ce sens, v. not. Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, spéc. n° 958, p. 516 - Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007, spéc. n° 687, p. 490. C'est d'ailleurs ainsi que sera entendue cette notion dans les développements qui vont suivre. Certes, des travaux sur la force majeure seront parfois cités à l'appui de certaines allégations relatives à la cause étrangère. Toutefois, il ne faudra y voir aucune maladresse : la concordance entre les situations visées par ceux-ci et celles concernées par nos développements aura été préalablement vérifiée.

[496] On pourrait être tenté, en s'appuyant sur une jurisprudence de la Cour de cassation rendue le 14 avril 2006, d'écarter de la définition le caractère d'extériorité dès lors que dans l'un des arrêts, les juges ont qualifié de force majeure la maladie du débiteur. Mais il faut observer que la question n'avait pas été soulevée par le moyen au pourvoi. Certains auteurs ont d'ailleurs fait remarquer que le communiqué de la Cour de cassation publié sur le site allait en ce sens : P. Grosser, note sous Ass. plénière, 14 avril 2006 (deux arrêts), *J.C.P.*, 2006, II, 10087, spéc. p. 1119.
On peut toutefois noter que dans l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité, l'article 1349 ne vise que les caractères d'irresistibilité et d'imprévisibilité de l'événement comme constitutifs de la force majeure : « L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité », *R.D.C.*, 2007, n° 1, spéc. p. 190.

[497] Cette jurisprudence semble prescrite depuis les arrêts rendus par la Cour de cassation réunie en Assemblée plénière le 14 avril 2006 (Ass. plénière, 14 avril 2006 [deux arrêts], *J.C.P.*, 2006, II, 10087, note P. Grosser).

[498] Les dommages causés par une chose viciée visés en l'espèce constituent une catégorie spécifique de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat.

[499] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

I – Intérêts

196. Même si cela peut surprendre, en maintenant une conception stricte de la cause étrangère en matière de dommages causés par les choses viciées lors de l'exécution des contrats, les juges ont fait preuve d'une véritable initiative (A). Cette démarche était bénéfique pour les victimes concernées (B).

A – La description de l'initiative prétorienne

197. De manière classique, la cause étrangère est définie comme un événement présentant trois caractères : l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité. L'imprévisibilité est le « caractère de ce qui est imprévisible [500]», c'est-à-dire de ce qu' « on ne peut prévoir [501]». L'irrésistibilité est celui de ce « à quoi l'on ne peut résister[502] », c'est-à-dire de ce face à quoi l'on ne peut que céder. L'extériorité est le caractère de ce qui est étranger. Une cause étrangère est donc un événement qui se produit « en dehors de la sphère dont le débiteur doit répondre »[503], événement qu'il est impossible de prévoir et face auquel le débiteur ne peut que céder.

198. Malgré une définition classique, le concept a présenté parfois certaines caractéristiques liées à la branche du droit où il était employé ou bien, plus précisément encore, à la matière dans laquelle il était utilisé[504]. Il en était ainsi de la responsabilité contractuelle, en principe.

199. Dans un premier temps, la notion de cause étrangère a été entendue de manière classique dans ce domaine. Afin d'échapper à sa responsabilité, un débiteur devait ainsi

---

[500] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.
[501] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.
[502] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.
[503] J. Carbonnier, *Droit civil*, T. IV, P.U.F., 22e éd., 2000, spéc. n° 162, p. 308.
[504] La Cour de cassation, dans plusieurs arrêts rendus en Assemblée plénière le 14 avril 2006, a néanmoins renoué avec une conception unitaire de la force majeure en matière de responsabilité (Ass. plénière, 14 avril 2006 [deux arrêts], *J.C.P.*, 2006, II, 10087, note P. Grosser). Une doctrine a toutefois fait remarquer que les arrêts rendus en la matière postérieurement attestent d'une nouvelle divergence entre les chambres de la Cour de cassation. En ce sens, v. P. Jourdain, *R.T.D.civ.*, 2007, p. 574 et s.

établir que l'inexécution de son obligation contractuelle était due à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Il est cependant arrivé que les juges s'écartent de cette trilogie et admettent bien plus facilement l'existence d'une cause étrangère affirmant que le caractère irrésistible de l'événement suffisait à le qualifier comme telle[505]. L'irrésistibilité est donc parfois devenue la condition essentielle de la cause étrangère dans cette matière.

200. Cette évolution de la jurisprudence peut étonner, spécialement au regard de la prise en considération quasi-exclusive des intérêts de la victime que connaît notre société depuis la révolution industrielle. Cette initiative prétorienne simplifiait en effet considérablement dans ce domaine l'établissement d'une cause étrangère puisqu'une seule condition suffisait, quand bien même on prétendrait que l'extériorité et l'imprévisibilité ne seraient en fait que des manifestations de l'irrésistibilité[506] (auparavant, même si tel était déjà le cas dans l'absolu, ces caractères devaient être clairement établis). Or, indéniablement, cela n'était pas favorable à la victime, d'autant que certains exemples peuvent facilement s'opposer à cette idée : un ouragan, phénomène irrésistible, peut rester prévisible et extérieur…

201. Il était pourtant un domaine de la responsabilité contractuelle du fait personnel où les juges paraissaient maintenir leur jurisprudence pendant cette période : celui des dommages causés par les choses viciées lors de l'exécution des contrats, le vice étant l'événement généralement invoqué par le débiteur comme cause d'exonération. Dans ces hypothèses, à l'image du reste de la matière, il était exigé, pour que la cause étrangère soit retenue, que les trois caractères précités soient réunis. Les magistrats affirmaient que le vice de la chose, cause du dommage, ne constituait pas une cause étrangère pour le débiteur, en raison de l'absence d'extériorité de cet événement[507]. Incontestablement, ils appliquaient là une conception matérielle de ce caractère[508].

---

[505] Pour illustrations, v. not. Civ.,1ère, 9 mars 1994, *Bull. civ. I*, n° 91 ; *R.T.D.civ*., 1994, p. 871 et s., obs. P. Jourdain ; *J.C.P*., 1994, I, 3773, n° 6, obs. G. Viney - Civ., 1ère, 10 février 1998, *Bull. civ. I*, n° 53 – Civ., 1ère, 17 novembre 1999, *Bull. civ. I*, n° 307 - Civ., 1ère, 6 novembre 2002, *Bull. civ. I*, n° 258 ; *Contr*., *conc., cons*., 2003, comm., n° 53, obs. L. Leveneur (1ère espèce).

[506] En ce sens, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 9e éd., 2003, spéc. n° 333, p. 242.

[507] Pour des illustrations d'extériorité exigée par rapport à la chose, objet principal du contrat, v. not. Poitiers, 16 décembre 1970 (arrêt *du turbot infecté*), *Gaz. Pal*., 1971, 1, p. 264 ; *R.T.D.civ*., 1971, p. 665 et s., obs. G. Durry – p. 670 et s., obs., G. Cornu ; *J.C.P*., 1972, II, 17127, note G. Méméteau – Civ., 1ère, 29 octobre 1985, *R.T.D.civ*., 1986, p. 762 et s., obs. J. Huet ; *D*., 1986, jurisp., p. 417 et s., note J. Penneau.

L'évolution de la jurisprudence en matière de responsabilité contractuelle du fait personnel aurait pu atteindre cette sphère. Dès lors que certains prétendent que l'imprévisibilité et l'extériorité ne seraient que des manifestations de l'irrésistibilité[509], il n'aurait pas été étonnant que les juges appliquent cette évolution à la matière en question. Des décisions démontrent toutefois la volonté des magistrats de maintenir cette trilogie et leur jurisprudence, c'est-à-dire une conception matérielle de l'extériorité, dans l'hypothèse d'un dommage causé par une chose viciée. Aussi, la Cour de cassation refuse-t-elle toujours de considérer comme cause étrangère, en raison de l'absence d'extériorité de l'événement, le vice d'une chose, cause d'un dommage[510].

202. Paradoxalement, alors que les juges n'ont pas modifié leur jurisprudence dans ce domaine, il y avait donc bien ici une initiative prétorienne : celle de ne pas calquer cette hypothèse sur le reste de la matière en qualifiant de cause étrangère un événement, ici le vice de la chose, dont seule l'irrésistibilité serait établie. Cette absence d'évolution peut donc être considérée comme une véritable mesure initiée en ce qui concerne la réparation de certains dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat. Elle n'a pas été sans intérêt.

Pour des illustrations d'extériorité par rapport à la chose, objet employé pour l'exécution du contrat, v. not. Req., 19 novembre 1940, *Gaz. Pal.*, 1941, 1, p. 83 et s. – Civ., 1ère, 19 juillet 1988, *Bull. civ. I*, n° 249 ; *R.T.D.civ.*, 1989, p. 96 et s., obs. P. Jourdain.
V. égal. C. Brigo, *L'extériorité de la force majeure en droit civil*, Th., Grenoble, 1982, spéc. p. 17 et s.

[508] La notion d'extériorité est une notion très flottante dans le sens où elle est sujette à variations, où l'objet de référence considéré peut être multiple : chose, personne du débiteur, volonté, activité…
De fait, deux conceptions s'opposent. Une première, matérielle et la plus employée, attribuée au professeur autrichien Exner (A. Exner, *La notion de force majeure, Théorie de la responsabilité dans le contrat de transport*, traduit par E. Seligman, Paris, 1892, spéc. p. 95 et s.) : selon cette conception, ce caractère exigerait une provenance étrangère au cercle de l'activité du débiteur. Une seconde, psychologique, proposée par Radouant (J. Radouant, *Du cas fortuit et de la force majeure*, Th. Paris, 1920) : selon cette interprétation , un événement extérieur serait un événement indépendant de la volonté du débiteur.
En l'espèce, outre le fait que la conception matérielle de l'extériorité est la plus couramment employée, son utilisation peut être déduite de l'absence d'appréciation de la volonté du débiteur par les juges.

[509] En ce sens, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 9e éd., 2003, spéc. n° 333, p. 242.

[510] Pour des illustrations postérieures au mouvement jurisprudentiel sus-évoqué, v. not. Civ., 1ère, 12 avril 1995 (deux arrêts), *J.C.P.*, 1995, II, 22467, note P. Jourdain ; *Contr., conc., cons.*, 1995, chron., n° 9, note L. Leveneur - Civ., 3e, 2 avril 2003, *D.*, 2003, inf. rap., p. 1135.

B- Le bien-fondé de l'initiative prétorienne

203. Appliquer une conception classique de la cause étrangère, c'est-à-dire exigeant trois caractères, présente un premier avantage évident pour les victimes visées. Soumettre l'établissement de cette cause d'exonération à la réunion de trois conditions est bien plus strict pour le débiteur qui voit ses possibilités d'échapper à sa responsabilité s'amenuiser, par comparaison avec la situation qui serait la sienne en cas d'application de la jurisprudence ci-dessus évoquée.

204. Ce premier avantage serait toutefois aujourd'hui anéanti si les magistrats n'avaient pas maintenu leur conception matérielle de l'extériorité. Quand bien même les juges opteraient pour une conception classique de la cause étrangère, la situation de la victime dépendrait encore de la manière dont ce caractère serait entendu. Dans une conception psychologique de l'extériorité, il suffirait au débiteur de démontrer que ce vice est indépendant de sa volonté. Certes, l'appréciation de la volonté n'est jamais chose facile et l'issue reste incertaine. Il est toutefois évident que l'extériorité, par suite la cause étrangère, serait assez, du moins, plus facilement démontrée. A l'inverse, dans une conception matérielle du caractère, cette condition serait plus difficile à établir car il est indéniable que le vice d'une chose livrée ou employée par le débiteur n'est pas étranger au cercle de la prestation exécutée par celui-ci. En d'autres termes, il paraît difficile, voire impossible, pour le débiteur de se décharger de sa responsabilité sur ce fondement. La conception matérielle de l'extériorité, plus stricte, maintenue par les juges conforte donc l'intérêt présenté par l'acception classique de la cause étrangère dans cette hypothèse.

205. L'initiative des magistrats de maintenir dans ce domaine une jurisprudence à rebours de celle évoquée était donc intéressante pour les victimes en question. Finalement, cette évolution ou plutôt cette absence d'évolution s'apparente à un phénomène d'objectivation, en ce sens qu'il y a réduction du champ d'exonération par une modulation de la qualification de la cause étrangère.

206. D'ailleurs, conforme à l'évolution de la responsabilité civile que connaît notre société depuis le siècle dernier, ce phénomène se justifie d'autant plus que les dommages causés par une chose viciée s'avèrent souvent plus graves, non seulement par rapport à ceux

causés directement par un homme[511], mais aussi par rapport à ceux occasionnés par une chose non viciée. Le défaut de celle-ci est en effet susceptible de conférer à cette dernière un dynamisme plus dangereux encore. Favoriser la réparation desdits préjudices se justifie donc davantage ici.

207. Exiger la réunion des trois caractères pour qualifier un évènement de force majeure permet également et surtout d'écarter de manière plus sûre la possibilité d'une faute du débiteur à l'origine du dommage[512]. La preuve d'une cause étrangère ainsi définie constitue l'unique façon de s'assurer que le cocontractant n'est en aucun cas à l'origine d'un quelconque manquement en relation avec la réalisation du préjudice invoqué.

208. Initiée dans le but d'éviter une exonération quasi-systématique de la responsabilité du débiteur en cas de dommage causé par une chose viciée lors de l'exécution du contrat, cette absence d'évolution du droit positif, bénéfique pour les victimes visées, présente toutefois une portée limitée[513] dès lors que l'établissement d'une cause étrangère constitue une étape ultime dans le procès en responsabilité.

II- Limite : une étape ultime dans le procès en responsabilité

209. La possibilité de s'exonérer de sa responsabilité sous-entend que celle-ci ait été avant tout établie. Or, selon l'obligation en cause, la mise en œuvre de la responsabilité n'est pas toujours aisée. C'est pourquoi la portée de la conception stricte de la cause étrangère doit être relativisée.

---

[511] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[512] Sur ce point, v. *infra* n°s 707 et s. Partie intégrante de notre proposition, cette idée sera développée à ce stade. Cela explique notre volonté de ne pas nous y attarder ici.

[513] Il faut ajouter que si une partie du domaine des dommages causés par une chose viciée est aujourd'hui régie par la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1386-1 et s. du Code civil) et si ce texte paraît favorable, il n'empêche que celui-ci recèle divers inconvénients, notamment et surtout quant aux causes d'exonération admises par le législateur. Toutefois, en raison de sa nature spécifique, il est apparu plus opportun d'aborder ultérieurement la responsabilité fondée sur ce texte (sur ce point, v. *infra* n°s 297 et s.).

210. Si l'obligation en cause est une obligation de sécurité de résultat, il appartient à la victime de démontrer l'existence de l'obligation contractuelle dont elle était créancière ainsi que le dommage qui lui a été causé lors de l'exécution du contrat. Celui-ci présumant l'inexécution de celle-là, la responsabilité du débiteur est alors engagée ; il lui revient, s'il veut s'exonérer, de prouver une cause étrangère.

La charge probatoire que supporte la victime dans ce cas ne présente pas de difficulté particulière pour elle. Au contraire, elle lui est nettement favorable puisque c'est en fait sur le débiteur que pèse la plus importante charge. Aussi, l'issue du procès dépend ici essentiellement , si ce n'est totalement, de cette cause étrangère que le débiteur doit établir pour s'exonérer. Par conséquent, plus le concept de la cause étrangère est entendu de manière stricte, moins le débiteur peut s'exonérer facilement et par là, moins l'issue du procès lui est favorable.

Dans l'hypothèse d'une obligation de sécurité de résultat, l'intérêt d'une conception stricte de la cause étrangère apparaît donc clairement, l'issue du procès dépendant quasi-uniquement de la preuve de cet évènement. Par conséquent, l'initiative des juges de maintenir leur jurisprudence en dépit de l'évolution en matière de responsabilité contractuelle, est très intéressante dans ce cas de figure. Néanmoins, les obligations de sécurité de résultat sont progressivement moins nombreuses, les obligations de moyens prenant peu à peu le pas[514]. Or, dans cette dernière hypothèse, les intérêts de cette mesure sont nettement plus réduits.

211. Si l'obligation en cause est une obligation de sécurité de moyens ou bien encore une obligation de sécurité de résultat nécessitant la preuve d'un défaut[515], la charge probatoire peut peser lourdement sur la victime qui doit établir, outre son dommage, une faute du débiteur dans l'exécution de son obligation[516] ou une condition parfois aussi délicate[517]. C'est seulement à ce moment, une fois que la responsabilité du cocontractant est établie, que ce dernier pourra invoquer une cause étrangère.

Le pourra-t-il néanmoins vraiment, dès lors qu'on peut penser que la preuve d'une cause étrangère établit l'absence de toute faute de manière définitive[518] ? Les possibilités

[514] Sur ce point, v. *supra* n°s 84 et s.
[515] Sur ce point, v. *supra* n°s 125 et s.
[516] Sur ce point, v. *supra* n°s 84 et s.
[517] Sur ce point, v. *supra* n°s 125 et s.
[518] En effet, si le demandeur établit une faute du débiteur en relation avec la commission du dommage, il est peu probable qu'une cause étrangère puisse être établie, sauf partage de responsabilité (sur ce point, v. *infra* n°s 700 et s.).

seront de fait réduites, limitant par suite l'intérêt d'une telle acception en présence d'une obligation de sécurité de moyens, de plus en plus répandue[519].

212. Hormis les cas où l'obligation en cause est une obligation de sécurité de résultat, hypothèses de plus en plus rares mais où la conception stricte de la cause étrangère reste très intéressante, la portée de cette initiative des juges doit donc être relativisée, même s'il est toujours moins défavorable pour la victime que cette cause d'exonération soit entendue de cette façon.

213. De manière plus globale, la consécration d'une action directe dans les groupes translatifs et l'acception stricte de la cause étrangère en présence de choses viciées ne sont pas sans effet bénéfique pour la réparation des dommages en question. Il est vrai que l'extension des obligations contractuelles ici abordée n'est pas aussi révolutionnaire que la consécration d'obligations accessoires, notamment en ce qui concerne son potentiel. Cela dit, les inconvénients, par suite l'échec, de cette initiative sont globalement moins importants. En outre, il serait incorrect d'affirmer que les désavantages, pour les victimes visées, de cette évolution du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel sont dus à un manque d'exploitation de cette initiative. Par conséquent, le mouvement précédemment décrit se distingue au minimum à un double titre de la consécration d'obligations accessoires de sécurité et d'information dans certains contrats.

214. Au-delà des différences précitées, ces diverses évolutions du droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel, susceptibles de surmonter les difficultés présentées par la réparation des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat, présentent une similitude : qu'elles aient été ou non initiées dans ce but, ces initiatives y parviennent difficilement. En l'état actuel du droit dans ce domaine, ces mesures n'offrent aucune solution pleinement satisfaisante à cet égard.

215. De fait, la confrontation entre le potentiel, au regard du problème soulevé, de ces diverses évolutions du droit positif et leurs résultats amène finalement à s'interroger : le droit de la responsabilité contractuelle du fait personnel est-il le mieux adapté pour gérer la

[519] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 84 et s.

réparation des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat ? Au vu des développements précédents, il est tentant de se demander si la solution au problème ne se trouverait pas ailleurs.

216. C'est ce qu'il est proposé d'envisager en abordant la question de la responsabilité contractuelle du fait des choses. Présenté par ses partisans comme un concept totalement détaché du fait personnel du débiteur, ce qui explique son étude dans un chapitre différent de celui-ci, permettant clairement de prendre en considération les caractéristiques des dommages ici évoqués, cette initiative pourrait répondre aux problèmes soulevés dans ces travaux, si certaines interrogations, importantes, ne restaient en suspens et si certains obstacles juridiques et matériels ne venaient entacher la joie de ceux enclins à penser que tous les problèmes allaient enfin être résolus. Pour ces raisons, il a été estimé qu'il serait opportun d'étudier cette initiative jurisprudentielle.

CHAPITRE SECOND

CONSECRATION D'UNE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT DES CHOSES ?

217. L'expression *responsabilité du fait des choses* fait en général immédiatement penser à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, base du principe général de responsabilité extra-contractuelle du fait des choses[520] amorcé en 1896 dans l'arrêt *Teffaine*[521] et consacré en 1930 dans l'arrêt *Jand' heur*[522]. Ces termes ne sont pourtant pas totalement inconnus de la matière contractuelle. Souvent employée par la doctrine ou certains juges du fond, cette expression semble d'ailleurs finalement avoir été consacrée par la Cour de cassation en 1995 dans un arrêt resté célèbre[523].

218. Rendue en ce qui concerne une affaire relative à la réparation d'un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat, ladite décision a été très vite considérée par certains auteurs comme la solution aux problèmes posés par l'indemnisation des préjudices en question[524], de certains d'entre eux à tout le moins[525]. Pour cette raison, il est apparu très opportun de s'attarder sur cette initiative jurisprudentielle consistant à consacrer, semble-t-il, une responsabilité contractuelle du fait des choses apte à régler les difficultés

---

[520] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 745 et s., p. 727 et s.- A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007,spéc. n°s 602 et s., p. 424 et s.- Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, spéc. n°s 180 et s., p. 83 et s.- Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007, spéc. n°s 607 et s., p. 442 et s.

[521] Civ., 16 juin 1896, *S.*, 1897, 1, p. 17 et s., note A. Esmein ; *D.*, 1897, 1, p. 433 et s., concl. L. Sarrut, note R. Saleilles.

[522] Ch. réunies, 13 février 1930, *S.*, 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein ; *D.*, 1930, 1, p. 57 et s., concl. Matter, note G. Ripert.

[523] Civ., 1ère,17 janvier 1995, *Resp. civile et Ass.*, 1995, chron. n° 16, par H. Groutel ; *D.*, 1995, jurisp., p. 350 et s., note P. Jourdain ; *R.T.D.civ.*, 1995, p. 631 et s., obs., P. Jourdain ; *R.G.A.T.*, 1995, p. 529 et s., obs. Ph. Rémy ; *J.C.*P., 1995, I, 3853, n°s 9 et s., obs. G. Viney.

[524] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[525] L'espèce concerne une chose employée dans l'exécution du contrat. Or d'autres choses peuvent intervenir au cours de l'exécution de la convention, de manières différentes. Sur ce point, v. *infra* n°s 608 et s.

soulevées par la réparation de certains des dommages ici étudiés[526]. Cette évolution du droit a d'ailleurs semblé d'autant plus intéressante, au regard de l'objet de ces travaux, que, bien que souvent présentée comme la solution, de nombreuses questions et obstacles ont surgi en la matière, affectant par suite l'apparent apport bénéfique de cette initiative prétorienne. Ces interrogations et obstacles concernent tant le sens même de ce concept de responsabilité contractuelle du fait des choses (Section 1) que son éventuelle portée (Section 2).

SECTION 1 – LE SENS D'UNE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT DES CHOSES

219. Engager la responsabilité contractuelle d'un débiteur du fait d'une chose revient à obliger celui-ci à verser des dommages-intérêts à un cocontractant victime d'un dommage causé par un objet lors de l'exécution d'une convention les unissant. Quelle différence existe-t-il alors avec la responsabilité contractuelle du fait personnel dont certaines règles, dans le domaine étudié, ont été observées précédemment[527] ? De fait, deux hypothèses doivent être distinguées, cette expression pouvant être entendue de plusieurs manières (I). Il sera précisé laquelle de ces acceptions paraît utilisée en la matière (II).

I – Les sens envisageables

220. L'expression *responsabilité contractuelle du fait des choses* peut être entendue de deux manières. Elle peut viser un cas de responsabilité contractuelle du fait personnel (A) mais aussi une responsabilité autonome dans laquelle le dommage serait causé par une chose, indépendamment de tout fait de l'homme (B).

[526] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[527] Sur ce point, v. *supra* n°s 39 et s.

A – Une illustration de la responsabilité contractuelle du fait personnel

221. L'expression *responsabilité contractuelle du fait des choses* peut être employée pour désigner la responsabilité contractuelle du fait personnel dans le cas d'un dommage causé par une chose. Autrement dit, cette expression fait ici référence à la réparation du préjudice causé par un objet, commission rattachée à un fait personnel du débiteur et non au fait générateur, autonome, que serait le fait d'une chose. Dans cette acception, cette notion recouvre donc, notamment, les hypothèses étudiées dans la section précédente et ne fait que qualifier, différemment, une hypothèse de responsabilité dont le fait générateur est déjà reconnu : le fait personnel.

222. Un tel emploi n'est pas utopique. C'est d'ailleurs ainsi que certains juges du fond[528] ont entendu ladite expression. Il n'empêche qu'une autre acception peut être envisagée.

B – Une responsabilité fondée sur le fait autonome des choses

223. L'expression *responsabilité contractuelle du fait des choses* pourrait également être employée pour désigner une responsabilité contractuelle détachée du fait personnel et fondée sur le fait d'une chose, autonome. Autrement dit, dans cette hypothèse, une personne pourrait être tenue pour responsable d'un dommage causé par une chose du seul fait que cette dernière a été la cause de celui-ci. La responsabilité serait alors fondée sur l'existence d'une relation entre la chose et la personne (droit de propriété, garde, emploi…) ; il ne serait pas nécessaire de rechercher l'imputabilité du dommage à cette dernière. Cette acception semble être celle retenue en droit.

[528] En ce sens, v. not. Lyon, 30 novembre 1953, *D.*, 1954, jurisp., p. 172 et s., note R. Rodière.

II- Le sens envisagé

224. Il semble que le sens retenu en droit positif en ce qui concerne l'expression *responsabilité contractuelle du fait des choses* est le second, c'est-à-dire celui consistant à viser le fait autonome d'une chose comme fait générateur de responsabilité. Dans le cas contraire, comment expliquer en effet que les termes *responsabilité contractuelle du fait personnel* et, plus simplement, *responsabilité contractuelle*[529] demeurent ? Il est déconseillé de qualifier de plusieurs manières un même dispositif, sauf à vouloir semer le doute. S'il est vrai que dans l'hypothèse visée, la responsabilité contractuelle du fait personnel se révèle déjà qualifiée de deux manières (*responsabilité contractuelle*/*responsabilité contractuelle du fait personnel*), il n'empêche que la seconde expression ne paraît constituer qu'une précision de la première. L'emploi de nouveaux termes, différents, paraît donc bien faire référence à un cas de figure dissemblable. Par ailleurs, et à plus forte raison, l'expression existe déjà en matière extra-contractuelle. Or on admet communément qu'elle y désigne une responsabilité détachée du fait personnel, c'est-à-dire une responsabilité autonome reposant sur le fait d'une chose[530]. La similitude des expressions n'est pas dénuée de sens : elle vise à appliquer en matière contractuelle un concept similaire à celui rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, autrement dit, une responsabilité autonome.

225. C'est d'ailleurs ainsi que certains auteurs ont manifestement entendu la responsabilité contractuelle du fait des choses[531]. S'il paraît exact que le sens de l'expression fait aujourd'hui référence à une responsabilité autonome, pour les raisons évoquées, il n'empêche en effet que cette tendance est critiquable : une chose ne peut causer un dommage indépendamment de tout fait de l'homme ; une responsabilité du fait des choses, contractuelle ou non, reste l'illustration d'un fait personnel.

Cette idée constituant l'un des fondements de la présente proposition, il est toutefois apparu préférable de ne pas développer davantage la question à ce stade. Seule la conséquence d'un tel raisonnement sera ici exposée : la responsabilité contractuelle du fait des choses ne

---

[529] Les deux formules, avec une prédominance pour la seconde, sont employées pour désigner ce fait générateur.

[530] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 745 et s., p. 727 et s.- A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007,spéc. n°s 600 et s., p. 397 et s.- Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, spéc. n°s 187 et s., p. 96 et s.- Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007,spéc. n°s 607 et s., p. 442 et s.
Contra, v. *infra* n°s 408 et s.

[531] En ce sens, v. not. R. Rodière, *D.*, 1954, jurisp., p. 173 et s., note sous Lyon, 30 novembre 1953.

pouvant exister en tant que concept autonome, sa consécration par la Cour de cassation en 1995[532] ne peut qu'illustrer un cas de responsabilité du fait personnel, spécialement fondé sur un manquement à une obligation de sécurité, initiative déjà globalement abordée[533].

226. Quand bien même ledit concept ferait référence finalement à un cas de responsabilité contractuelle du fait autonome des choses, l'étude de la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation en 1995[534] révèle cependant que si l'initiative aurait pu présenter certains avantages au regard de la question de la réparation des dommages causés par les choses lors de l'exécution des contrats, de nombreuses questions perdureraient en ce qui concerne la portée d'une telle initiative. Quel que soit le sens véritable de cette expression, cette évolution du droit ne paraît donc pas constituer la solution aux problèmes exposés[535], contrairement à ce que certains ont pu laisser entendre.

SECTION 2 – LA PORTEE D'UNE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT AUTONOME DES CHOSES

2**27.** Cette évolution du droit de la responsabilité contractuelle initiée par les juges dans le but clairement affiché de faciliter la réparation de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat aurait pu se révéler intéressante et pallier certaines des difficultés présentées par ces préjudices, spécialement la complexité de prouver un fait de l'homme lorsqu'un objet est intervenu dans la commission d'un dommage[536] (I). Cette initiative a pourtant progressivement révélé ses limites (II), confortant l'intérêt de son étude dans le cadre de nos travaux.

---

[532] Civ., 1ère,17 janvier 1995, *Resp. civile et Ass.*, 1995, chron. n° 16, par H. Groutel ; *D.*, 1995, jurisp., p. 350 et s., note P. Jourdain ; *R.T.D.civ.*, 1995, p. 631 et s., obs., P. Jourdain ; *R.G.A.T.*, 1995, p. 529 et s., obs. Ph. Rémy ; *J.C.*P., 1995, I, 3853, n°s 9 et s., obs. G. Viney.

[533] Sur ce point, v. *supra* n°s 47 et s.

[534] Civ., 1ère,17 janvier 1995, *Resp. civile et Ass.*, 1995, chron. n° 16, par H. Groutel ; *D.*, 1995, jurisp., p. 350 et s., note P. Jourdain ; *R.T.D.civ.*, 1995, p. 631 et s., obs., P. Jourdain ; *R.G.A.T.*, 1995, p. 529 et s., obs. Ph. Rémy ; *J.C.*P., 1995, I, 3853, n°s 9 et s., obs. G. Viney.

[535] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[536] Si l'on fait abstraction du fait que, pratiquement, le fait d'une chose ne peut sérieusement être considéré comme autonome. Sur ce point, v. *infra* n°s 408 et s.

I – Un intérêt probatoire renforcé

228. Consacrée, semble-t-il, en 1995 par la Cour de cassation (A), la responsabilité contractuelle du fait des choses aurait pu nettement faciliter la demande en réparation de la victime du dommage causé par un objet lors de l'exécution d'un contrat (B).

A – L'arrêt du 17 janvier 1995

229. C'est par un arrêt rendu par sa première chambre civile le 17 janvier 1995 (arrêt *Planet Wattohm*)[537] que la Cour de cassation aurait consacré la responsabilité contractuelle du fait des choses[538]. Alors qu'elle jouait dans la cour d'une école privée, une fillette de quatre ans a été blessée à l'œil par la rupture d'un cerceau en plastique habituellement utilisé dans l'établissement pour les exercices de psychomotricité. Le cerceau avait été acheté par l'école à la société Lafoly et de Lamarzelle qui elle-même l'avait acquis d'un distributeur, la société Armand Colin et Bourrelier qui l'avait fait fabriquer par une société qui en était également le concepteur, la société Omniplast absorbée par la société Planet Wattohm. Les parents de l'enfant victime ont demandé réparation du dommage causé par le cerceau lors de l'exécution du contrat d'enseignement au fabricant, au distributeur et au revendeur intermédiaire ainsi qu'à l'école et à son assureur.

230. Par un arrêt rendu le 29 janvier 1993, la Cour d'appel de Paris a condamné la société Armand Colin, distributeur, et la société Planet Wattohm, fabriquant, à indemniser la fillette tandis que la société Lafoly et de Lamarzelle et l'école privée ont été mises hors de

---

[537] Civ., 1ère,17 janvier 1995, *Resp. civile et Ass*., 1995, chron. n° 16, par H. Groutel ; *D*., 1995, jurisp., p. 350 et s., note P. Jourdain ; *R.T.D.civ*., 1995, p. 631 et s., obs., P. Jourdain ; *R.G.A.T*., 1995, p. 529 et s., obs. Ph. Rémy ; *J.C*.P., 1995, I, 3853, n°s 9 et s., obs. G. Viney

[538] Selon certains auteurs, la Cour de cassation aurait déjà transposé dans le domaine contractuel une responsabilité du fait des choses analogue à celle qui a été créée en matière délictuelle sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil dans un arrêt rendu par sa troisième chambre civile le 27 février 1979 : Civ., 3, 27 février 1979, *Bull. civ. III*, n° 50 (en ce sens, G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J, 3e éd., 2006, spéc. n° 745 p. 796).Toutefois, s'il est exact que dans cette décision la Haute juridiction a retenu la responsabilité contractuelle d'un entrepreneur en raison, notamment, de la garde du local où son ouvrier travaillait seul au moment de la réalisation du dommage, il n'empêche que la Cour de cassation n'a pas explicitement parlé de responsabilité contractuelle du fait des choses, alors qu'elle en avait l'occasion. En outre, cet arrêt n'a eu aucun écho.

cause. En outre, la société Planet Wattohm a été condamnée à garantir totalement la société Armand Colin et Bourrelier. En ce qui concerne son refus de retenir la responsabilité de l'école, partie de l'arrêt directement concernée par la consécration de la responsabilité contractuelle du fait des choses[539], la Cour d'appel de Paris s'est appuyée sur le fait qu'il n'avait pas été prouvé que l'accident avait été la conséquence d'une faute commise par l'école dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

231. La société Planet Wattohm, la société Armand Colin et Bourrelier et les époux Morice, parents de la victime, ont alors formé chacun un pourvoi contre ce refus de déclarer l'école privée responsable. Selon eux, la cour d'appel avait notamment violé les articles 1135 et 1147 du Code civil car l'établissement d'enseignement était tenu d'une obligation de sécurité l'obligeant à indemniser tous les dommages causés par une faute de surveillance du personnel ou bien par un vice du matériel mis à disposition.

232. Quelle était la nature de l'obligation de sécurité de l'établissement d'enseignement au regard des choses employées pour l'exécution de son obligation principale ? Telle était donc l'une des questions auxquelles la Cour de cassation a eu à répondre dans cette affaire.

Les intérêts de ce problème de droit étaient multiples. Sur un plan pratique, il s'agissait de savoir s'il était nécessaire d'établir une faute de l'école pour obtenir réparation du dommage (en cas d'obligation de moyens, position des juges d'appel, cette preuve était nécessaire ; en cas d'obligation de résultat, position des demandeurs au pourvoi, cette preuve était inutile). Sur un plan plus théorique, la question présentait l'intérêt de situer cette hypothèse par rapport à l'évolution de la nature de l'obligation de sécurité (une obligation de moyens confirmait le mouvement d'affaiblissement de l'intensité de cette obligation ; une obligation de résultat illustrait une résistance du domaine au mouvement précité).

Jusque là, l'obligation de sécurité des établissements d'enseignement n'était guère favorable aux victimes puisqu'elle semblait être de moyens[540]. En d'autres termes, il appartenait aux créanciers d'établir un manquement du débiteur. Or une telle solution était critiquable[541].

---

[539] Dans cette partie consacrée à la responsabilité contractuelle du fait des choses, il n'est pas apparu opportun de s'attarder sur les autres aspects de l'arrêt.
[540] En ce sens, v. not. Civ., 1ère, 13 février 1979, *Bull. civ. I*, n° 59 – P. Jourdain, *D.*, 1995, jurisp., p. 350 et s., spéc. p. 354.
[541] Sur ce point, v. *supra* n°s 84 et s.

233. La Haute juridiction a cassé pour violation de textes l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris. Au visa des articles 1135 et 1147 du Code civil, la Cour de cassation a affirmé en des termes généraux que « contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui leur sont causés non seulement par sa faute mais encore par le fait des choses qu'il met en œuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle ».

234. Si certains pourraient penser que la Cour de cassation a consacré dans cette décision une responsabilité contractuelle du fait autonome des choses et non une obligation de sécurité de résultat, ce serait très probablement en raison de la formule employée, formule qui ressemble beaucoup à celle rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil[542], expression communément entendue comme faisant référence à un fait autonome[543]. Il existerait néanmoins une différence importante : tandis que la responsabilité extra-contractuelle du fait des choses est associée à la notion de garde de l'objet[544], celle de la matière contractuelle resterait liée à la mise en œuvre de celui-ci pour l'exécution d'une obligation. En d'autres termes, serait tenue pour contractuellement responsable d'un dommage causé par une chose la personne ayant employé cette dernière pour exécuter son obligation contractuelle[545]. La relation exigée entre l'objet, cause du dommage, et le responsable ne serait donc pas une maîtrise matérielle, mais une décision d'utiliser la chose pour l'exécution de sa prestation contractuelle. D'ailleurs, outre le fait que la formule employée par les juges est explicite à cet égard, une application des règles relatives à la garde n'aurait certainement pas pu aboutir à une responsabilité de l'école[546].

---

[542] Aux termes dudit texte, « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

[543] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9 éd., 2005, spéc. n°s 745 et s., p. 727 et s.- A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007,spéc. n°s 602 et s., p. 424 et s.- Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, spéc. n°s 187 et s., p. 96 et s.- Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007,spéc. n°s 607 et s., p. 442 et s.

[544] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 745 et s., p. 727 et s.- A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007,spéc. n°s 602 et s., p. 424 et s.- Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, spéc. n°s 187 et s., p. 96 et s.- Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007, spéc. n°s 607 et s., p. 442 et s.

[545] Si la chose a été employée par une autre personne, chargée de réaliser la prestation, le cocontractant initial reste responsable du fait de la chose, sauf si cette autre personne a pris l'initiative d'utiliser une chose sans lien avec lui.

[546] A considérer le cerceau comme une chose ayant un dynamisme propre et par application de la distinction garde de la structure / garde du comportement, c'est le fabricant, en tant que gardien de la structure de la chose, qui devrait être tenu pour responsable du dommage causé par le vice interne du cerceau. Sur cette distinction, v.

235. Consacrée, semble-t-il, en 1995 par la Cour de cassation, la responsabilité contractuelle du fait des choses a donc immédiatement rappelé celle rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil en dépit de certaines différences flagrantes. Ces dissemblances n'auraient toutefois pas empêché cette évolution du droit de la responsabilité contractuelle de se révéler intéressante au regard de la question de la réparation de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat.

B – L'allègement renforcé de la charge probatoire

236. Avant de présenter les intérêts que pourrait présenter cette responsabilité, peut-être serait-il opportun d'établir le lien avec le sujet. Est-ce cependant vraiment utile ? Non pas que ce lien n'est pas nécessaire, mais il paraît ici assez évident : outre le fait que l'arrêt *Planet Wattohm* illustre un dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat, il semble difficile d'envisager une responsabilité contractuelle du fait des choses dans une hypothèse autre que celle d'un préjudice causé par un objet lors de l'exécution d'une convention. La responsabilité contractuelle consacrée en 1995 concerne donc ces dommages, du moins certains d'entre eux.

237. Accueillie globalement de manière favorable[547], cette initiative prétorienne aurait pu être intéressante pour les victimes de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat. Ces avantages auraient été principalement au nombre de deux et très nettement liés l'un à l'autre.

---

not. B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations*, « 1. Responsabilité délictuelle », Litec, 4e éd., 1991, spéc. nos 574 et s., p. 259 et s.

[547] En ce sens, v. not. D. Mazeaud, « Le régime de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1997, 2, p. 1201 et s., spéc. n° 27, p. 1206 et s. Selon cet auteur, tout d'abord, une telle règle permettrait une meilleure prévisibilité car elle mettrait fin à certaines difficultés telles que la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat et la répartition des domaines de responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle. Ensuite, une responsabilité contractuelle du fait des choses permettrait une égalité de traitement des victimes de dommages causés par une chose. Enfin, une telle règle de droit préserverait un certain équilibre dans la prise en compte des intérêts de chacun.
Contra, v. not. Ph. Rémy, « Nouveaux développements de la responsabilité civile », *R.G.A.T.*, 1995, p. 529 et s., spéc. p. 535 et s. Considérant la responsabilité contractuelle comme un faux concept, cet auteur propose de redonner à la responsabilité délictuelle du fait des choses la compétence de régir de tels dommages causés lors de l'exécution d'un contrat.

238. D'une part, cette responsabilité contractuelle du fait des choses équivaudrait, en termes de charge probatoire, au passage d'une obligation de sécurité de moyens de l'établissement d'enseignement à une obligation de sécurité de résultat de celui-ci. Le concept consacré semble en effet avoir été totalement détaché de tout manquement du cocontractant dès lors que la Cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel qui avait exigé une faute. La Haute juridiction a d'ailleurs rendu sa décision au visa, notamment, de l'article 1147 du Code civil.

239. D'autre part, une responsabilité contractuelle du fait autonome des choses présenterait un avantage en comparaison avec une obligation de sécurité de résultat. La nature d'une obligation, par suite d'une obligation de sécurité, n'est jamais acquise ; elle peut évoluer. Or, si cela ne pose guère de problème en ce qui concerne les obligations de moyens (bien au contraire car, hormis l'instabilité du droit, la transformation d'une telle obligation en une obligation de résultat ne présente que des avantages pour le créancier-victime), il n'en est pas de même des obligations déterminées. En effet, plus vraisemblable au regard de l'évolution de la distinction de Demogue ces dernières années[548], cette transformation est également plus fâcheuse, d'un point de vue probatoire, pour le créancier-victime. Par conséquent, si un passage de l'obligation de sécurité de moyens de l'école en une obligation de sécurité de résultat reste intéressant, il n'empêche qu'il existe toujours ce risque d'évolution inverse, par suite de retour au *statu quo ante*. Or, outre l'instabilité du droit positif, un tel mouvement jurisprudentiel est défavorable, spécialement aux victimes de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat. Les risques seraient limités avec ce nouveau concept[549].

240. Une dichotomie faute / fait des choses présenterait donc des avantages par comparaison avec la distinction obligation de moyens / obligation de résultat, dès lors qu'elle renforcerait l'avantage probatoire procuré à la victime. Encore faudrait-il cependant qu'elle soit perpétuée. En effet, dans le cas contraire, l'efficacité de cette initiative prétorienne serait nettement limitée. De fait, tel est le cas.

---

[548] Sur ce point, v. *supra* n°s 84 et s.

[549] D'ailleurs, peut-être était-ce l'objectif de la Cour de cassation ? Certes, un revirement mettant fin à une responsabilité contractuelle du fait des choses est toujours envisageable. En outre, le régime, imprécis, de ce concept peut également évoluer. Néanmoins, la provocation avec laquelle la Cour de cassation semble avoir consacré cette règle de droit, laisse penser que les risques et conséquences néfastes de tels phénomènes restent limités.

II - Une portée limitée

241. En dépit de l'engouement généré par elle, la responsabilité contractuelle du fait des choses en question n'a toujours pas été confirmée, ce qui n'est pas sans porter atteinte aux bienfaits qu'elle aurait pu procurer au regard de la question ici posée (B). Quand bien même cette initiative aurait été perpétuée, il n'empêche que son domaine d'application aurait été limité (A).

A – Le domaine d'application restreint

242. Plusieurs limites au domaine d'application de cette responsabilité resteraient à ce jour incertaines et pourraient expliquer l'absence de confirmation de cette jurisprudence[550]. D'autres restrictions présenteraient en revanche un degré de certitude nettement plus élevé. Ces limites en seraient d'autant plus critiquables.

243. La limite au champ d'application de cette responsabilité la plus clairement exprimée serait certainement celle concernant la chose, cause du dommage. En consacrant une telle responsabilité contractuelle, la Cour de cassation se devait de préciser quelles choses relèveraient du domaine d'application de cette règle de droit favorable aux victimes. De fait, deux possibilités s'offraient à elle : opter pour une catégorie restreinte et par suite tenter de concilier les intérêts du créancier et ceux du débiteur ou bien choisir une définition large favorisant ainsi nettement la victime au détriment du cocontractant. Le choix de la Cour de cassation semble s'être porté sur la première possibilité ; un aspect de l'arrêt, au moins, conforte cette idée.

244. Dans sa décision de 1995, la Haute juridiction a été claire : la responsabilité contractuelle consacrée par ses soins vise les « choses qu'il [le débiteur] met en œuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle ». Certes, le cerceau, cause du dommage, entre dans cette catégorie en tant que chose utilisée par l'école pour les exercices de

[550] Sur ce point, v. *infra* n°s 248 et s.

psychomotricité dont elle est, entre autres, chargée. Toutefois, la généralité des termes employés dans la formule et cette précision dans l'attendu laissent penser que les Hauts magistrats ont entendu limiter l'application de cette responsabilité contractuelle. Autrement dit, certaines choses seraient exclues du domaine de cette responsabilité.

Cela serait critiquable. Si les dommages causés par une chose sont spécifiques[551], ceux-ci ne présentent pas de différences rattachées au caractère accessoire ou principal de celle-ci. Cela s'explique par le fait que cette dernière peut être l'objet principal de certains contrats et un accessoire dans d'autres[552]. Comment alors justifier une différence, précisément de règles applicables à la réparation des dommages causés par elle ? D'ailleurs, cela serait d'autant plus gênant que si d'autres dispositions existaient pour ces hypothèses dans lesquelles la chose serait l'objet principal par exemple, celles-ci pourraient présenter certains inconvénients[553]. Les victimes concernées pourraient donc se voir appliquer des régimes de responsabilité plus ou moins favorables selon la place de la chose dans le contrat. Cela serait fâcheux.

245. La formule employée par la Cour de cassation dans l'arrêt de 1995 rend également possible une autre restriction quant à la chose, cause du dommage. En utilisant les termes « choses qu'il met [le débiteur] en œuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle », les Hauts magistrats sont restés relativement vagues. En effet, que vise précisément cette formule, qui restreint déjà considérablement le nombre de choses concernées par cette règle de droit comme il vient d'être observé ? Plusieurs possibilités sont envisageables : il pourrait s'agir des choses stipulées au contrat, de celles strictement nécessaires à l'exécution de l'obligation contractuelle, de toutes choses jugées utiles par le débiteur pour la réalisation de sa prestation…Le choix serait vaste et le serait d'autant que l'arrêt ne renseigne guère sur ce point. En effet, s'il est peu probable que l'emploi du cerceau ait été stipulé au contrat, rien ne permet de savoir si les juges se sont fondés sur la nécessité de l'objet ou sur sa simple utilité pour décider de l'application de la responsabilité contractuelle

[551] Sur ce point, *supra* n°s 4 et s.
[552] J'achète un marteau dans un magasin ; l'entrepreneur à qui j'ai demandé de réaliser des travaux se procure le même et l'emploie pour exécuter sa prestation. Dans chacune des hypothèses, la chose est susceptible de me causer un dommage, en tant que chose principale dans le premier cas, chose accessoire dans le second.
[553] Certes, à l'époque où cet arrêt a été rendu, la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1386-1 et suivants du Code civil) n'avait pas encore été votée. Néanmoins, quand bien même l'obligation de sécurité relative à la chose principale aurait été de résultat, ce qui n'était pas toujours le cas, celle-ci pouvait encore être affectée par le mouvement tendant à diminuer l'intensité de ces obligations accessoires.

en question dans cette hypothèse. D'ailleurs, il se pourrait que les magistrats se soient appuyés sur un autre critère[554].

Il existe donc de nombreux doutes sur ce point[555], doutes qui ne seraient pas sans conséquence puisque le domaine des choses visées par cette responsabilité contractuelle dépendrait en partie[556] de la façon dont les juges ont entendu cette expression. Au mieux[557], les magistrats ont visé par cette formule toutes les choses mises en œuvre par le débiteur pour exécuter son obligation.

246. Si le domaine d'application de cette responsabilité contractuelle semble avoir été limité dès sa consécration au regard des choses visées, tel a été également le cas des dommages réparables sur ce fondement. Deux indices laissent penser que la responsabilité contractuelle qui paraît avoir été consacrée en 1995 ne viserait que la réparation des dommages corporels[558]. Outre le fait que l'arrêt portait sur une demande en réparation d'un dommage causé à une personne, la fillette, la Cour de cassation a affirmé en des termes explicites que l'établissement était « contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, [qu'il] est responsable des dommages qui leur sont causés… ». Autrement dit, l'attendu, très général, ne viserait pas les dommages causés à un bien du cocontractant. Or il est logique de penser que si tel avait été la volonté des juges, la formule employée par la Haute juridiction, de part sa généralité, aurait visé de tels dommages, à l'instar de certains précédents jurisprudentiels très explicites[559].

Une telle restriction ne serait guère souhaitable car les dommages causés par une chose à un bien du cocontractant peuvent se révéler importants. Cette jurisprudence de 1995 serait d'ailleurs d'autant plus critiquable que la Cour de cassation a déjà admis l'existence d'une obligation de sécurité de résultat (règle de droit analogue à la responsabilité en question) tant en ce qui concerne les dommages corporels que ceux causés à un bien du créancier, dans des hypothèses de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un

---

[554] Les termes « habituellement utilisé dans l'établissement » ne permettent pas d'opter pour l'un ou l'autre critère, voire un troisième.

[555] Cela est d'autant plus vrai que cette jurisprudence n'a pas été confirmée (sur ce point, v. *infra* n°s 248 et s.). Elle n'a donc pu être précisée.

[556] L'autre restriction est liée au caractère accessoire de la chose.

[557] dans cette hypothèse déjà très limitative…

[558] Plusieurs solutions seraient alors envisageables en ce qui concerne la réparation des dommages contractuels causés à un bien du cocontractant par une chose : au mieux, une obligation de sécurité de moyens (extension aux biens de celle sous-entendue par les juges d'appel) ; au pire, aucune obligation de sécurité au regard des biens du cocontractant.

[559] Sur ce point, les décisions ayant consacré l'autonomie de l'obligation de sécurité dans le contrat de vente, *supra* n° 60.

contrat. Il en a été ainsi par exemple pour le contrat de vente[560]. Or, si l'obligation de sécurité autonome du contrat de vente paraît aujourd'hui largement révolue, dans l'esprit des juristes, tel n'était pas le cas à l'époque où l'arrêt *Planet Wattohm* a été rendu. Par conséquent, tandis que l'obligation de sécurité de résultat, au regard de la chose principale objet du contrat de vente, visait tant les dommages corporels que ceux causés à un bien du créancier, la responsabilité contractuelle du fait des choses accessoires fondée, notamment, sur l'article 1147 du Code civil ne concernerait que les dommages corporels[561]. Faudrait-il en déduire que les choses, objets principaux d'un contrat, seraient plus susceptibles de causer des dommages matériels (cela justifierait la prise en compte de ces derniers) ou à l'inverse que celles accessoires n'en causeraient jamais ou rarement ou bien encore ne causeraient que des dommages matériels minimes, ne justifiant aucun traitement de faveur ? Cette différence de traitement resterait difficilement justifiable[562], à l'image de celle existant entre victimes contractantes et victimes tiers de dommages causés par une chose. Sur ce dernier point, en effet, le principe général de responsabilité du fait des choses fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ne distingue pas selon la nature du dommage[563].

247. L'étude de cet arrêt par lequel la Cour de cassation semble avoir consacré une responsabilité contractuelle du fait des choses révèle donc un domaine d'application limité à divers titres : finalement, seules les victimes d'un dommage corporel causé par une chose mise en œuvre pour l'exécution de la prestation pourraient invoquer les règles de cette responsabilité[564]. Or cela resterait très restreint et surtout, les dispositions applicables aux autres cas de dommages contractuels causés par une chose ne sont pas toujours favorables ; à l'inverse, celles visant les dommages extra-contractuels le sont parfois plus.

---

[560] Sur ce point, v. *supra* n° 60.

[561] Or, comme il l'a été dit précédemment, une chose peut constituer l'objet principal d'un contrat, un accessoire dans un autre.

[562] Cette jurisprudence n'a pas été confirmée (sur ce point, v. *infra* n°s 248 et s.). Toutefois, si tel avait été le cas, la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1386-1 et s. du Code civil), applicable dans de nombreux domaines, vise les dommages causés aux biens, sous certaines réserves (article 1386-2 alinéa 2 dudit Code).

[563] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2007, spéc. n°s 745 et s., p. 727 et s.- A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007,spéc. n°s 602 et s., p. 424 et s.- Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, spéc. n°s 187 et s., p. 96 et s.- Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007,spéc. n°s 607 et s., p. 442 et s.

[564] Ou peut-être seulement certains de ces dommages, selon la restriction attachée aux choses mises en œuvre.

Ce constat serait d'autant plus critiquable qu'il est probable qu'en ayant recours à cette règle de droit la Cour de cassation a voulu favoriser les victimes de tels dommages[565]. Alors, pourquoi avoir tant limité le domaine d'application ? L'attitude des juges de la Haute juridiction s'avèrerait donc finalement contradictoire, sauf à considérer que leur intention n'a jamais été de consacrer une responsabilité contractuelle du fait des choses. Cette idée peut paraître saugrenue. Cependant, le fait que cette jurisprudence n'ait jamais été confirmée la rend plus concevable.

B – L'isolement de la jurisprudence

248. La responsabilité contractuelle du fait des choses, consacrée semble-t-il en 1995 dans l'arrêt *Planet Wattohm*, n'a pas été réaffirmée à ce jour. Si la majorité de la doctrine s'accorde sur ce point[566], chacun y va cependant de sa propre explication. Deux sont principalement invoquées.

249. D'une part, certains pensent que cette jurisprudence n'a pas été confirmée parce que les juges n'ont été, jusqu'à maintenant, saisis d'aucune affaire relevant du domaine d'application de cette règle de droit. A ce titre, la doctrine a affirmé que la jurisprudence de 1995 n'a été consacrée que dans l'hypothèse de choses viciées[567], dangereuses[568]. C'est ainsi

[565] A défaut, comment expliquer cette jurisprudence alors que la consécration d'une obligation de sécurité de résultat était possible ?

[566] *Contra*, v. not. F. Chabas, *Droit et Patrimoine*, 2000, p. 97 et s. Selon cet auteur, la jurisprudence *Planet Wattohm* aurait été appliquée dans l'arrêt suivant : Civ. 1ère, 9 novembre 1999, *Les Petites Affiches*, 1999, p. 11 et s., note A.-M. L. ; *J.C.P.*, 2000, II, 10251, note Ph. Brun ; *Droit et Patrimoine*, 2000, p. 97 et s., obs. F. Chabas ; *Les Petites Affiches*, 2000, p. 22 et s., note Y. Dagorne-Labbé - p. 46 et s., note E. Imbert ; *D.*, 2000, jurisp., p. 117 et s., note P. Jourdain ; *Defrénois*, 2000, p. 251 et s., obs. D. Mazeaud ; *J.C.P.*, 2000, I, 243, n°s 26 et s., obs. G. Viney. En effet, à propos de l'arrêt en question, l'auteur a affirmé : « La première chambre civile brûlait d'envie d'appliquer en matière médicale la jurisprudence dite « des cerceaux ». Elle vient de le faire ». Toutefois, en décidant que « s'il est exact que le contrat formé entre le patient et son médecin met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les matériels qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins, encore faut-il que la patient démontre qu'ils sont à l'origine de son dommage », la Cour de cassation s'est contentée d'imposer au médecin une nouvelle obligation de sécurité de résultat dans une hypothèse spécifique : l'emploi d'un matériel (par suite, une chose) pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins. L'obligation accessoire en question est ici la règle de droit et non le fondement d'une responsabilité contractuelle du fait des choses.

[567] En ce sens, v. not. B. Mansart, *La responsabilité médicale en cas d'atteinte à la sécurité du patient*, Th. Paris I, 1999, spéc. n°s 622, p. 343 et s.

[568] En ce sens, v. F. Leduc, « La spécificité de la responsabilité contractuelle du fait des choses », *D.*, 1996, chron., p. 164 et s., spéc. n° 7, p. 167 et s. Selon l'auteur, les choses dangereuses sont de deux types. D'une part,

qu'elle a expliqué certains arrêts rendus postérieurement et n'ayant pas réaffirmé cette règle de droit : la chose, cause du dommage, ne présentant pas de défaut, la responsabilité contractuelle du fait des choses n'avait pas à être appliquée.

250. Plusieurs arguments vont à l'encontre de cette allégation. Tout d'abord, s'il est vrai que dans l'affaire *Planet Wattohm* le cerceau, cause du dommage, était vicié, il n'empêche que la Cour de cassation n'a fait aucune référence à une telle restriction dans son attendu. Or la généralité de la formule employée laisse penser que si telle avait été la volonté des juges, restreindre cette responsabilité aux choses viciées, ces derniers l'auraient précisé. Cela est d'autant plus logique qu'en ce qui concerne sa réponse aux deux premiers moyens du pourvoi concernant la responsabilité des vendeurs professionnels successifs de la chose vendue, la Haute juridiction a clairement fait référence au vice du cerceau. Ensuite, les décisions habituellement invoquées comme arguments par cette doctrine peuvent s'expliquer différemment. Examinons l'arrêt rendu le 21 février 1995 par la première chambre civile[569]. Dans cette affaire, où la cliente d'un restaurant ayant chuté au passage d'une marche a demandé réparation de son dommage corporel, la Cour de cassation a confirmé la solution rendue par la cour d'appel qui avait décidé qu'il n'était pas établi que le restaurateur avait commis une faute, condition nécessaire pour engager sa responsabilité sur le fondement de l'obligation de sécurité. En d'autres termes, juges d'appel et juges de cassation ont estimé que le débiteur était tenu d'une obligation de sécurité de moyens au regard de la marche, chose mise en œuvre pour l'exécution de sa prestation et cause du dommage. Certes, celle-ci ne présentait aucun défaut[570]. Toutefois, le fait que la Cour de cassation n'ait pas appliqué sa jurisprudence du 17 janvier 1995 peut également s'expliquer par la date de l'arrêt : lorsque la décision *Planet Wattohm* a été rendue, il est probable que cette affaire avait déjà été instruite, les mémoires déposés et le projet d'arrêt rédigé. D'ailleurs, la proximité temporelle pourrait

---

il existe celles qui le sont accidentellement, à l'image du cerceau dans l'arrêt *Planet Wattohm*. Dans cette hypothèse, choses dangereuses et choses viciées peuvent être assimilées. D'autre part, il existe celles qui le sont naturellement. Toutefois, le cerceau n'étant pas par nature dangereux et les juges n'ayant pas fait référence à cette catégorie dans leur attendu du 17 janvier 1995, tout porte à croire que les choses naturellement dangereuses n'ont pas été visées par cette jurisprudence, malgré ce que pense l'auteur (selon nous, cette hypothèse nécessiterait une règle de droit plus stricte encore pour le débiteur employant la chose en question, sauf acceptation des risques par le créancier ; quoiqu'il en soit, les règles applicables ne peuvent être de droit commun).

[569] Civ., 1ère, 21 février 1995, *Resp. civile et Ass.*, 1995, comm. n° 129. Cet arrêt a été invoqué notamment par F. Leduc, « La spécificité de la responsabilité contractuelle du fait des choses », *D.*, 1996, chron., p. 164 et s., spéc. n° 7, p. 167.

[570] Les juges ont fait remarquer qu'elle était « particulièrement visible » et que la cliente était déjà passée à cet endroit auparavant.

également expliquer deux autres décisions, rendues cette fois le 14 mars 1995[571]. Cependant, d'autres éléments justifient également le comportement de la Cour de cassation dans ces dernières espèces. Dans la première affaire, son cheval ayant trébuché, une cavalière a chuté et demandé réparation de son dommage corporel au centre équestre. L'arrêt rendu par les juges d'appel a été cassé au motif que la cour n'avait pas suffisamment caractérisé la faute du débiteur. En d'autres termes, la Haute juridiction a considéré que le centre équestre était tenu d'une obligation de sécurité de moyens. Or deux indices laissent penser que la Cour de cassation n'avait pas à appliquer les règles de la responsabilité contractuelle du fait des choses dans cette affaire : outre le fait que la cause du dommage restait ambiguë[572], il semble difficile de qualifier de chose le cheval[573]. Par conséquent, si cette affaire a été exclue du domaine de la responsabilité en question, c'est certainement parce que le dommage n'avait pas été causé par une chose. Une remarque analogue peut être faite en ce qui concerne la seconde affaire jugée le même jour. Un restaurateur avait été assigné en responsabilité à la suite d'un accident qui s'était produit au cours d'une réception de mariage organisée dans son établissement : un enfant s'était noyé dans la piscine privée du professionnel, piscine jouxtant le restaurant. La Cour de cassation, à l'image de la cour d'appel, a estimé qu'une faute devait être établie pour engager la responsabilité du restaurateur[574]. Autrement dit, le professionnel était tenu d'une obligation de sécurité de moyens. Là encore, la chose, cause du dommage, ne semblait présenter aucun vice. Toutefois, est-ce réellement pour cette raison que la Cour de cassation n'a pas réaffirmé sa jurisprudence ? N'est-ce pas plutôt parce que la chose qui a causé le dommage n'était pas une chose mise en œuvre pour l'exécution de la prestation ? En effet, il est clairement précisé que la piscine était privée. D'ailleurs, il n'était pas prévu que les invités en bénéficient puisque le restaurateur en avait obstrué l'accès par des chaises. Certes, la Haute juridiction n'a pas été explicite sur la notion de chose mise en œuvre pour l'exécution de l'obligation contractuelle le 17 janvier 1995. Néanmoins, quelle que soit l'acception, stricte ou large, le fait est que la piscine n'avait pas été employée pour la réalisation de la prestation. Toutes ces décisions peuvent donc s'expliquer autrement que par

---

[571] Civ., 1ère, 14 mars 1995 (deux arrêts), *Bull. civ. I*, n°s 128 et 129. Ces arrêts ont été invoqués notamment par F. Leduc, « La spécificité de la responsabilité du fait des choses », *D.*, 1996, chron., p. 164 et s., spéc. n° 7, p. 167. En ce sens également, v. not. G. Viney, *J.C.P.*, 1996, I, 3944, n°s 6 et s., spéc. n° 7.

[572] Selon la Cour de cassation, il n'était pas certain que l'allure du galop ait été à l'origine du trébuchement.

[573] Par définition, la chose est un être inanimé (*Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008). Sur ce point, v. *supra* n° 28 et *infra* n° 599.

[574] Toutefois, alors que les juges d'appel n'ont pas considéré que tel avait été le cas, la Cour de cassation a affirmé que « la seule mise en place par le restaurateur de chaises empilées pour en obstruer l'accès [de la piscine] ne constituait pas une mesure de protection efficace et suffisante ». En d'autres termes, la Haute juridiction a considéré que le professionnel avait commis une faute.

l'absence de vice de la chose, cause du dommage. Néanmoins, il est vrai qu'il n'en est pas de même de trois arrêts rendus la même année par la première chambre civile, les 4 juillet (deux arrêts)[575] et 21 novembre[576]. En effet, dans ces nouvelles illustrations de dommages contractuels causés par une chose accessoire (un télésiège et des anneaux) la Cour de cassation a affirmé tantôt l'existence d'une obligation de sécurité de résultat[577], tantôt celle d'une obligation de sécurité de moyens[578] à la charge du débiteur ; elle n'a pas appliqué les règles de la responsabilité contractuelle visée le 17 janvier 1995 alors que ces espèces semblaient en relever, sauf à considérer que la chose devait être viciée, condition non réunie dans ces arrêts. Le défaut de la chose constituerait-t-il une condition de la responsabilité contractuelle du fait des choses ? Après l'étude de ces arrêts, il serait tentant de le penser. Toutefois, outre le fait que le rapprochement opéré par l'affaire *Planet Wattohm* entre les responsabilité contractuelle et extra-contractuelle serait limité[579], une telle explication va à l'encontre d'un arrêt important rendu par la première chambre civile le 12 avril 1995[580]. Dans cette décision relative à une demande en réparation d'un dommage corporel causé par la transfusion d'un sang contaminé par le virus du VIH, produit sanguin vicié, la Cour de cassation a affirmé que la clinique était « tenue d'une simple obligation de prudence et de diligence dans la fourniture de produits livrés par un centre de transfusion ». Certains pourraient arguer du caractère principal de la chose en cause et par suite de l'exclusion de cette espèce du domaine de la responsabilité contractuelle du fait des choses. Toutefois, dans son rapport pour l'année 1995, la Cour de cassation a refusé de considérer la clinique comme un vendeur ou revendeur (la chose serait principale) ; elle a estimé que celle-ci était un prestataire de services tenu d'une obligation d'assistance à l'équipe médicale[581]. Or, dans cette perspective, le sang mis à la disposition des médecins transfuseurs est bien une chose mise en œuvre pour l'exécution de l'obligation contractuelle, précisément une chose viciée[582].

---

[575] Civ., 1ère, 4 juillet 1995 (deux arrêts), *J.C.P*., 1996, II, 22620, note G. Paisant et Ph. Brun ; *D*., 1997, somm. comm.., p. 190 et s., obs. J. Mouly. Ces arrêts ont été invoqués notamment par G. Viney, *J.C.P*., 1996, I, 3944, spéc. n° 9.

[576] Civ., 1ère, 21 novembre 1995, *Bull. civ. I*, n° 424 ; *R.T.D.civ*., 1996, p. 632 et s., obs. P. Jourdain. Cet arrêt a été invoqué notamment par G. Viney, *J.C.P*., 1996, I, 3944, spéc. n° 8.

[577] Civ., 1ère, 4 juillet 1995.

[578] Civ., 1ère, 21 novembre 1995.

[579] L'article 1384 alinéa 1 du Code civil, base du principe général de responsabilité extra-contractuelle du fait des choses, n'exige pas de vice de la chose. Alors pourquoi avoir choisi cette expression, si ce n'est pour entretenir une ambiguïté ?

[580] Civ., 1ère, 12 avril 1995 (2e arrêt), *Gaz. Pal*., 1995, 2, p. 344 et s., note J. Guigue ; *J.C.P*., 1995, II, 22467, note P. Jourdain – I, 3893, n° 20, obs. G. Viney.
En ce sens, v. not. G.Viney, *J.C.P*., 1996, I, 3944, spec. n° 20.

[581] *Rapport de la Cour de cassation*, 1995, p. 311.

[582] En ce sens, v. not. G. Viney, *J.C.P*., 1996, I, 3944, spéc. n° 11.

Envisageable il y a quelques instants, la thèse selon laquelle la jurisprudence de l'arrêt *Planet Wattohm* serait limitée aux choses viciées se révèle définitivement caduque.

251. D'autre part, parce que l'exigence d'une chose viciée paraissait de moins en moins la raison de la pause observée par les juges dans l'application de la jurisprudence du 17 janvier 1995, certains auteurs ont également proposé une autre explication : la Cour de cassation aurait peut-être hésité « pour unifier la protection des victimes de dommages corporels atteinte par le fait d'une chose, entre la méthode apparemment choisie le 17 janvier 1995 […] et l'orientation qu'elle avait paru prendre le 7 mars 1989[583] ». Encore envisageable en 1996, date des propos, cette explication peut aujourd'hui être définitivement écartée. En effet, comme il le sera démontré ultérieurement[584], la jurisprudence du 7 mars 1989 n'a pas été étendue depuis. La Cour de cassation n'a donc pas choisi cette méthode en lieu et place de celle consacrée le 17 janvier 1995.

252. Reste qu'à côté de ces explications principalement invoquées, deux autres, plus ou moins envisageables, peuvent également être avancées. L'une d'elles aurait pour effet de limiter considérablement le domaine d'application de l'arrêt du 17 janvier 1995 : elle consiste à considérer la jurisprudence *Planet Wattohm* réservée aux établissements d'enseignement privés. Certes, la Cour de cassation a directement visé l'établissement en question dans sa formule générale. Par ailleurs, les juges n'ont été à ce jour et à notre connaissance saisis d'aucune affaire de ce type. Néanmoins, cette thèse est difficile à admettre[585] : pourquoi la Haute juridiction aurait opté pour un attendu si provocant, si lourd de conséquences alors qu'il aurait plus ou moins suffit de consacrer l'existence d'une obligation de sécurité de résultat dans cette hypothèse[586] ? Par ailleurs, qu'est-ce qui justifierait dans ce cas de figure un tel traitement de faveur ? Tous les débiteurs d'une obligation de sécurité de moyens en présence d'une chose employée pour l'exécution contractuelle devraient être concernés par cette responsabilité contractuelle du fait des choses[587], si tant est qu'elle existe. Précisément,

---

[583] En ce sens, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 745, p. 708 et s.
L'arrêt rendu par la première chambre civile le 17 mars 1989 (arrêt *Valverde*) a eu pour effet de laisser le champ libre, en matière d'atteinte à la sécurité des personnes, à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Sur ce point, v. *infra* n°s 264 et s.
[584] Sur ce point, v. *infra* n°s 264 et s.
[585] En ce sens, v. not. G. Viney, *J.C.P.*, 1996, I, 3944, spéc. n° 10.
[586] En ce sens, v. not. G. Viney, *J.C.P.*, 1996, I, 3944, spéc. n° 10.
A moins que tel ait été finalement le cas…
[587] En ce sens, v. not. P. Jourdain, *R.T.D.civ.*, 1996, p. 634.

l'autre explication aurait pour effet d'anéantir la solution consacrée le 17 janvier 1995 : elle consiste à penser que la Cour de cassation ne souhaite pas de responsabilité contractuelle du fait des choses, au sens strict des termes[588]. De fait, cette opinion paraît la plus plausible, notamment parce qu'une telle responsabilité ne semble pas pouvoir exister[589]. Les conséquences de cette thèse sont à la fois évidentes et fâcheuses : la possibilité d'une éventuelle confirmation de la jurisprudence doit être définitivement écartée. En d'autres termes, alors que les juges auraient initié une évolution du droit de la responsabilité contractuelle fort intéressante pour les victimes de dommages contractuels causés par une chose, il s'avère que celle-ci est aujourd'hui caduque et n'a vraisemblablement jamais eu d'avenir. Une question s'impose alors immédiatement : pourquoi avoir consacré cette responsabilité de manière si provocante en 1995 ? De fait, il est probable que les juges n'aient finalement jamais voulu consacrer un tel concept. Certes, leur volonté de favoriser la réparation des dommages contractuels causés par une chose était bien réelle. Toutefois, la méthode qu'ils ont eu en tête était certainement la consécration d'une obligation de sécurité de résultat dans l'hypothèse précise des faits de l'espèce. Il est vrai qu'une telle transformation de l'obligation de sécurité est rare[590]. Par ailleurs, il peut s'avérer difficile de justifier un traitement de faveur dans ce cas de figure[591]. Il n'empêche que tout porte à croire qu'en formulant son attendu, la Cour de cassation a commis un abus de langage, celui dont il a été question au début de cette seconde section : employer l'expression responsabilité contractuelle du fait des choses pour désigner la responsabilité contractuelle du fait personnel dans le cas d'un dommage causé par une chose[592]. Certes, cette idée peut paraître saugrenue[593] et certains pourraient penser qu'il n'y a là qu'une manifestation de repentir de la Haute juridiction[594] qui aurait « joué, en 1995, aux apprentis sorciers »[595]. Toutefois, outre le fait que cette thèse, la consécration d'une obligation de sécurité de résultat et non une responsabilité contractuelle autonome, répond à davantage de questions suscitées par l'arrêt de 1995[596],

[588] Sur ce point, v. *supra* n° 123.
[589] Sur ce point, v. *infra* n°s 408 et s.
[590] Sur ce point, v. *supra* n°s 84 et s.
[591] Beaucoup d'autres victimes de dommages contractuels causés par une chose sont créancières d'une obligation de sécurité de moyens.
[592] Sur ce point, v. *supra* n° 122.
[593] Il est toujours délicat de soupçonner la Cour de cassation de telles erreurs.
[594] En ce sens, v. not. D. Mazeaud, « Le régime de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1997, 2, p. 1201 et s., spéc. n° 23, p. 1206 – B. Mansart, *La responsabilité médicale en cas d'atteinte à la sécurité du patient*, Th. Paris I, 1999, spéc. n° 957, p. 498.
[595] D. Mazeaud, « Le régime de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1997, 2, p. 1201 et s., n° 23, p. 1206.
[596] Cette thèse permettrait d'expliquer le domaine apparemment limité de cette jurisprudence, tant en ce qui concerne le caractère accessoire des choses visées (à l'époque, les choses principales des contrats faisaient déjà, souvent, l'objet d'une obligation de sécurité de résultat), qu'au regard du caractère corporel exigé des dommages

celle-ci semble confortée par le rapport de la Cour de cassation pour l'année 1999. En effet, en ce qui concerne l'arrêt rendu le 9 novembre 1999 en matière médicale[597], il a été précisé que cette décision « systématise cette jurisprudence [relative à l'obligation de sécurité au regard de l'outil employé], en la reliant également, mais sous une formulation nouvelle destinée à éviter l'équivoque de la notion de « responsabilité contractuelle du fait des choses », à l'arrêt du « cerceau brisé » du 17 janvier 1995 »[598].

253. L'initiative opérée par les juges en 1995, modifiant les règles de la responsabilité contractuelle afin de faciliter la réparation de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat, se révèle donc également décevante. Certes, la solution réelle présente des intérêts certains en comparaison avec celle antérieurement applicable. Toutefois, la manière ambiguë, certainement involontaire, par laquelle la Cour de cassation a rattaché le fait contractuel d'une chose à une obligation de sécurité de résultat est fâcheuse.

254. Voici donc une nouvelle illustration des nombreuses évolutions du droit positif, précisément du droit de la responsabilité contractuelle, susceptibles de faciliter la réparation des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat mais finalement décevantes, en tout cas en tant que responsabilité contractuelle du fait autonome des choses[599]. La situation est ici d'autant plus critiquable que l'objectif des juges était explicite : améliorer le sort des victimes visées. Certes, ces derniers ont fait évoluer la situation de celles-ci. Toutefois, il était légitime de s'attendre à bien plus au regard de la provocation avec laquelle

---

réparables (au moment où cet arrêt a été rendu, toutes les obligations de sécurité ne visaient pas les dommages matériels). En outre, elle permettrait d'expliquer la référence dans l'attendu général à l'établissement d'enseignement : la solution de cet arrêt serait bel et bien limitée à ce domaine. Ce propos, invraisemblable en présence d'une responsabilité contractuelle du fait des choses, l'est beaucoup moins dans le cas d'une obligation de sécurité de résultat quand on sait que les juges apprécient au cas par cas cette obligation accessoire, au risque de créer des différences de traitement.

[597] Civ., 1ère, 9 novembre 1999, *Les Petites Affiches*, 1999, p. 11 et s., note A.-M. L. ; *J.C.P.*, 2000, II, 10251, note Ph. Brun ; *Droit et Patrimoine*, 2000, p. 97 et s., obs. F. Chabas ; *Les Petites Affiches*, 2000, p. 22 et s., note Y. Dagorne-Labbé - p. 46 et s., note E. Imbert ; *D.*, 2000, jurisp., p. 117 et s., note P. Jourdain ; *Defrénois*, 2000, p. 251 et s., obs. D. Mazeaud ; *J.C.P.*, 2000, I, 243, nos 26 et s., obs. G. Viney. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a décidé que « s'il est exact que le contrat formé entre le patient et son médecin met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les matériels qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins, encore faut-il que la patient démontre qu'ils sont à l'origine de son dommage ». De fait, la Haute juridiction a ici imposé au médecin une nouvelle obligation de sécurité de résultat dans une hypothèse spécifique : l'emploi d'un matériel (par suite, une chose) pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins.

[598] *Rapport de la Cour de cassation*, 1999, p. 397.

[599] L'existence d'une obligation de sécurité de résultat ne peut en effet être considérée comme un désavantage, pour la victime en tout cas.

la Cour de cassation avait formulé son attendu en 1995. A moins que les juges n'aient compris dès l'origine que l'autonomie souhaitée par certains restait impossible matériellement…A la question « une telle responsabilité contractuelle du fait des choses a-t-elle été consacrée ? [600]», il peut donc désormais être répondu par la négative.

[600] Posée dans l'intitulé.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

255. Le droit de la responsabilité contractuelle, si évolutif soit-il, n'offre à l'heure actuelle aucune solution pleinement satisfaisante à l'égard des victimes de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat. Les évolutions de la responsabilité contractuelle du fait personnel potentiellement intéressantes à cet égard sont décevantes. Quant à un éventuel principe de responsabilité contractuelle du fait des choses, qui pourrait s'avérer très avantageux, il semble qu'il ait surtout jusque là existé dans l'esprit des juristes.

256. Faut-il en déduire que le droit de la responsabilité contractuelle n'est pas adapté à cette fonction ? Certainement pas, cette branche du droit semble la plus appropriée et cette situation s'explique davantage par l'absence d'une règle adéquate en la matière.

257. Pourtant, juges et législateur, vraisemblablement conscients du problème, ont cherché des solutions en dehors de ce domaine. De telles démarches peuvent surprendre : il ne paraît pas banal de vouloir réparer un dommage contractuel[601] par le biais de règles étrangères à la matière. Cependant, si originales et si différentes soient-elles de celles initiées en droit de la responsabilité contractuelle, ces actions n'en présentent pas moins une similitude : potentiellement intéressantes, celles-ci s'avèrent finalement insatisfaisantes au regard de la réparation des dommages en question. C'est ce qu'il est proposé de démontrer dans un titre second et ainsi poursuivre le constat d'échec des évolutions susceptibles de favoriser la réparation des dommages contractuels causés par une chose et ainsi conforter l'idée selon laquelle une solution nouvelle doit être envisagée dans le domaine.

[601] Cette expression sera parfois employée pour désigner le dommage causé à un cocontractant lors de l'exécution d'une convention auquel cette victime est partie.

TITRE SECOND

EN DEHORS DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

258. Un examen du droit révèle que juges et législateur ont initié plusieurs évolutions, en dehors du droit de la responsabilité contractuelle, avec pour objet, du moins pour effet, de tenter de répondre aux difficultés posées par les dommages causés par les choses lors de l'exécution des contrats[602]. L'étude de ces réformes est donc apparue opportune au regard du sujet.

259. Deux types d'évolutions peuvent être distingués. D'une part, tout en s'écartant des règles de la responsabilité contractuelle, juges et législateur ont essayé de maintenir une certaine logique dans le domaine en ayant recours à des règles de responsabilité[603], mais de nature extra-contractuelle cette fois. D'autre part, s'éloignant davantage encore, ils ont utilisé des systèmes plus récents, constitutifs de ce qu'on a coutume de désigner par les termes *solidarité nationale*.

260. Différentes à de nombreux égards des initiatives entreprises en matière de responsabilité contractuelle, les réformes désormais visées n'en présentent pas moins une ressemblance. Destinées, clairement ou non, à pallier les problèmes soulevés par la réparation des dommages ici abordés, ces évolutions du droit ne parviennent pas, finalement, à satisfaire pleinement.

261. Il est ici proposé d'étudier plusieurs de ces initiatives relevant, soit du droit de la responsabilité extra-contractuelle (CHAPITRE PREMIER), soit de la solidarité nationale (CHAPITRE SECOND). Ces développements auront pour objet de conforter l'idée selon laquelle un changement est nécessaire dans le domaine étudié, les multiples tentatives en vue de répondre aux difficultés posées en la matière n'étant pas satisfaisantes.

---

[602] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[603] D'ordinaire, c'est la responsabilité qui a pour objet la réparation des dommages.

CHAPITRE PREMIER : Recours au droit de la responsabilité extra-contractuelle

CHAPITRE SECOND : Recours à la solidarité nationale, Exemples des accidents médicaux et des accidents de la circulation

CHAPITRE PREMIER

RECOURS AU DROIT DE LA RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE

262. La responsabilité extra-contractuelle, en dehors du contrat[604], fait habituellement référence à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil[605]. Elle est communément définie comme l' « Obligation de réparer le préjudice résultant de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui[606] ». Elle est générée par un fait personnel, un fait des choses ou encore un fait d'autrui.

263. En l'occurrence, l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, base du principe général de responsabilité du fait des choses, apparaît naturellement visé par ces développements consacrés à l'étude de la responsabilité extra-contractuelle comme mode de réparation de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat[607]. Les juges ont en effet entrepris d'appliquer les dispositions relatives audit article, spécialement au contrat de transport de personnes (SECTION 1)[608]. Pour autant, sera également étudiée une autre réforme tout aussi susceptible, selon certains, de répondre aux difficultés posées par la réparation de tels dommages, spécialement en facilitant la preuve du fait générateur. Il s'agit de la consécration de la responsabilité du fait des produits défectueux aux articles 1386-1 et suivants du Code civil (SECTION 2).

---

[604] Le terme *extra* est un mot latin signifiant en dehors, *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.

[605] Sur la question, v. not., A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n°s 520 et s., p. 365 et s. - J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n°s 61 et s., p. 59 et s. - Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007, spéc. n°s 506 et s., p. 369 et s.

[606] *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

[607] Certes, il existe également l'article 1386 dudit Code, visant les dommages causés par la ruine des bâtiments. Néanmoins, cette hypothèse reste très limitée.

[608] En dépit de l'idée répandue selon laquelle la jurisprudence en cause concernerait une hypothèse extra-contractuelle, l'article 1384 alinéa 1 du Code civil semble ici être appliqué à une période du contrat de transport ferroviaire. Cela explique l'étude de cette évolution du droit dans ce chapitre.

SECTION 1 – L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1384 ALINEA 1 DU CODE CIVIL AU CONTRAT DE TRANSPORT DE PERSONNES

264. Amorcé en 1896 dans l'arrêt *Teffaine*[609] et consacré en 1930 dans l'arrêt *Jand'heur*[610], le principe jurisprudentiel de responsabilité du fait des choses issu de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil est connu pour sa globale bienfaisance pour les victimes.

265. Rattaché à la matière extra-contractuelle, ce principe a souvent été proposé par la doctrine pour régir également la réparation des dommages corporels causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat[611]. En d'autres termes, selon ces auteurs, les règles de cette responsabilité devraient être appliquées à toutes les victimes de dommages corporels causés par une chose, que celles-là soient ou non contractantes.

266. Pour l'heure, cette doctrine n'a pas obtenu gain de cause. Les juges continuent de considérer que la réparation d'un dommage contractuel est par principe soumise au droit de la responsabilité contractuelle et par conséquent exclue du domaine de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Il arrive pourtant aux magistrats d'appliquer cette responsabilité issue de l'article précité à la réparation de dommages difficilement qualifiables de non contractuels. Si la Cour de cassation, approuvée par une partie de la doctrine, semble convaincue d'appliquer dans ces hypothèses le principe à des dommages extra-contractuels, cela reste en effet discutable. La responsabilité du fait des choses issue de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil paraît dans ces cas de figure appliquée à la réparation de dommages, certes causés par une chose, mais lors de l'exécution d'un contrat. Or cette dernière caractéristique devrait exclure *ipso facto* l'application desdites dispositions[612].

---

[609] Civ., 16 juin 1896, *S.*, 1897, 1, p. 17 et s., note A. Esmein ; *D.*, 1897, 1, p. 433 et s., concl. L. Sarrut, note R. Saleilles.

[610] Ch. réunies, 13 février 1930, *S.*, 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein ; *D.*, 1930, 1, p. 57 et s., concl. Matter, note G. Ripert.

[611] Pour ces auteurs, la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle aurait pour compétence naturelle la réparation des dommages corporels. En ce sens, v. J. Carbonnier selon lequel : « c'est artifice que de faire entrer là-dedans [dans la responsabilité contractuelle] des bras cassés et des morts d'hommes ; les tragédies sont de la compétence des a. 1382 s. », *Droit civil*, « Les obligations », P.U.F., 22e éd., 2000, n° 295, p. 520. En ce sens également, v. not. Ph. Rémy, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept », *R.T.D.civ.*, 1997, p. 323 et s., spéc. p. 359.

[612] Cette question fera l'objet de développements plus approfondis lors de l'étude de la proposition. Sur ce point, v. *infra* n°s 436 et s.

267. Une telle méthode présente des avantages certains pour les victimes concernées. Il n'empêche qu'une telle initiative comprend également un inconvénient majeur, celui sus-évoqué, qui la rend totalement insatisfaisante.

268. Pour ces raisons, il est apparu opportun d'étudier cette évolution du droit qu'est l'emploi de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil dans certains domaines relatifs à la réparation de dommages contractuels causés par une chose, l'exemple le plus significatif étant le contrat de transport de personnes. Après avoir décrit l'émergence du principe général de responsabilité extra-contractuelle du fait des choses dans cette matière (§1), il s'agira d'en étudier la portée, intéressante à certains égards, totalement insatisfaisante à d'autres (§2).

§1 – Les étapes de l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil au contrat de transport de personnes[613]

269. Le droit de la responsabilité applicable au contrat de transport de personnes a beaucoup évolué et a connu des moments importants sur lesquels il est proposé de revenir. A cet égard, il ressort d'une étude de la jurisprudence que 1989 constitue une année cruciale en ce qui concerne les dispositions applicables à cette convention au regard de la réparation des dommages. Il est ainsi apparu intéressant de considérer cette année comme point de repère et d'étudier le droit avant 1989 (I) puis après 1989 (II).

I – Avant 1989[614]

270. Soumis aux règles de la responsabilité extra-contractuelle pour faute, du moins en ce qui concerne la sécurité des personnes, le contrat de transport a connu une première

[613] Certains pourraient critiquer cet intitulé, affirmant que l'article en question n'est en aucun cas employé dans le domaine du contrat de transport de personnes, mais bien avant ou après l'exécution de celui-ci. Néanmoins, il a semblé opportun de maintenir ce titre, un tel contrat existant pendant les périodes auxquelles l'article 1384 alinéa 1 du Code civil est appliqué dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que seuls certains moments dudit contrat sont concernés par cette jurisprudence.

[614] Cette période ayant déjà été abordée précédemment (sur ce point, v. *supra* n°s 57 et s. et n°s 89 et s.), seules les grandes lignes seront ici abordées, celles nécessaires à la compréhension des développements qui suivront.

révolution juridique à partir de 1911, lorsque les tribunaux lui ont rattaché une obligation accessoire de sécurité, assimilable à une obligation de résultat, soumettant ainsi la réparation des dommages subis par les clients lors du transport à des règles favorables de la responsabilité contractuelle[615].

271. Longtemps étranger au mouvement consistant à assimiler certaines des obligations de sécurité à des obligations de moyens, le contrat de transport terrestre de personnes a finalement été touché par ce phénomène. Comme il l'a déjà été dit, sans être le fondateur du mouvement en la matière, un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 1er juillet 1969[616] n'en a pas moins été à l'origine. Visant l'article 1147 du Code civil, la Haute juridiction y a décidé en des termes généraux que « l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination résultant de cet article [autrement dit, l'obligation de sécurité de résultat] n'existe à la charge du transporteur que pendant l'exécution du transport, c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre ». Quid alors en dehors de cette période, autrement dit, pendant celles précédant et suivant immédiatement la montée et la descente du voyageur ? Comme cela a déjà été précisé, c'est un arrêt rendu le 21 juillet 1970[617] qui a répondu expressément à cette interrogation. En effet, la première chambre civile de la Cour de cassation a décidé, suivant ainsi les conclusions du Premier avocat général Lindon pour l'arrêt rendu en 1969[618] et répondant au vœu de certains auteurs[619], que « si l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination résultant de l'article 1147 du Code civil cesse de s'appliquer lorsque le voyageur a achevé de descendre du véhicule, le transporteur reste tenu à son égard à une obligation générale de prudence et diligence ». La formule est explicite : le contrat de transport de personnes a subi un découpage quant à la nature de son obligation de sécurité. De résultat pendant l'exécution matérielle du transport, l'obligation accessoire en question n'était plus que de moyens, pour reprendre la terminologie de Demogue, pendant les périodes suivant et précédant (par un raisonnement par analogie) la descente et la montée du voyageur. Certes, cette espèce n'illustre pas un litige relatif à un dommage contractuel causé par une chose. Elle n'en reste pas moins intéressante car

---

[615] Sur ce point, v. *supra* n°s 57 et s.
[616] Civ., 1ère, 1er juillet 1969, *J.C.P.*, 1969, II, 16091, concl. Lindon, note M. B. et A. R. ; *D.*, 1969, jurisp., p. 640 et s., note G. C.-M.
[617] Civ., 1ère, 21 juillet 1970, *J.C.P.*, 1970, II, 16488 ; *D.*, 1970, jurisp., p. 767 et s., note R. Abadir ; *R.T.D.civ.*, 1971, p. 173 et s., obs. G. Durry.
[618] Lindon, concl. pour Civ., 1ère, 1er juillet 1969, *J.C.P.*, 1969, II, 16091.
[619] En ce sens, v. not. A. Tunc, *R..T.D.civ.*, 1961, p. 689 et s.

indubitablement annonciatrice de ce mouvement dans le domaine étudié, tant la première partie de l'attendu est générale. D'ailleurs, cet arrêt rendu, dans l'hypothèse d'un dommage contractuel causé par une chose, le 23 décembre 1974 par la Cour de Bourges, peut à nouveau être cité[620]. Les juges y ont en effet décidé que « le contrat de transport conclu dans le cadre d'un ramassage scolaire impose au transporteur, non seulement de conduire sains et saufs les écoliers à destination, mais encore de prendre, en vertu de l'obligation de prudence et de vigilance qui lui incombe, toutes mesures appropriées pour assurer tant l'entrée normale, paisible et sans risque des écoliers dans le véhicule de transport [contrairement à l'arrêt de 1970, les juges ont clairement visé dans cette décision la période précédant le transport *stricto sensu*] que leur évacuation du car dans les mêmes conditions »[621].

272. Cette nouvelle jurisprudence a été immédiatement critiquée[622]. En soumettant, pendant certaines périodes du contrat, la responsabilité du transporteur à la preuve d'une faute de celui-ci par le voyageur, les juges rendaient en effet bien plus difficile l'indemnisation de ces victimes de dommages contractuels causés par une chose. Par ailleurs, ils conféraient aux cocontractants un sort nettement moins favorable que celui des tiers subissant le même dommage mais bénéficiant de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ; pis, les voyageurs en situation irrégulière, c'est-à-dire ceux n'ayant pas pris de billet et par suite n'étant pas liés contractuellement au transporteur, étaient également privilégiés puisque la Cour de cassation leur appliquait les règles de la responsabilité extra-contractuelle[623].

273. Tel était globalement le droit de la responsabilité du contrat de transport terrestre de personnes à la fin des années 1980 : un droit difficilement admissible en raison de son incohérence. Aussi, vraisemblablement consciente de la situation, la Cour de cassation a voulu y remédier, en 1989.

---

[620] Bourges, 23 décembre 1974, *J.C.P.*, 1977, II, 18587, note R. Rodière.

[621] Ici, le dommage a été causé par le car lors de l'exécution du transport. Pour une autre illustration, v. not. Versailles, 28 octobre 1988, *D.*, 1989, jurisp., p. 234 et s., note P. Estoup.

[622] *Contra*, v. not. B. Starck, H. Roland et L. Boyer : selon ces auteurs, l'obligation de sécurité doit être maintenue pour les phases avant et après le transport dès lors que l'accident est dû au fonctionnement de l'entreprise, outillage ou personnel. Cependant, la victime ayant une manœuvre importante, l'obligation de sécurité doit être de moyens ; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations* « 2. Contrat », Litec, 5e éd., 1995, n° 1087, p. 450.

[623] En ce sens, v. not. Civ., 1ère, 12 décembre 1978 (pour un voyageur circulant au-delà du lieu de destination figurant sur son billet), *Bull. civ. I*, n° 386 - Civ., 2, 5 octobre 1988 (pour un voyageur n'ayant pris aucun billet), *Resp. civile et Ass.*, 1988, chron. n° 8 par H. Groutel.

II – Depuis 1989

274. Le 17 janvier 1982, alors qu'il longeait le quai après être descendu d'un train, Monsieur Valverde a glissé sur une plaque de verglas et est tombé sur la voie. La dernière voiture du convoi lui a broyé les jambes.

La victime a décidé d'intenter une action en responsabilité contre la SNCF en réparation de son dommage contractuel causé par une chose[624], invoquant un manquement du transporteur à ses obligations contractuelles : avoir laissé subsister une plaque de verglas sur le quai.

275. Dans un arrêt rendu le 4 novembre 1986, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de Monsieur Valverde. Selon elle, pendant les phases précédant et suivant le transport proprement dit, le transporteur étant tenu à une obligation de sécurité de moyens, et en l'occurrence, le dommage ayant été causé après que le voyageur eût achevé de descendre du train, la responsabilité de la SNCF ne pouvait être engagée qu'à la condition qu'une faute contractuelle de celle-ci fût établie. Or, cette preuve n'ayant pas été rapportée par le demandeur, la société ne pouvait être tenue pour responsable du préjudice.

276. Un premier moyen de cassation a fait grief à la Cour d'appel de Paris d'avoir violé l'article 1147 du Code civil pour n'avoir pas retenu, au moment de l'accident, une obligation de sécurité de résultat de la SNCF. Il va sans dire qu'une telle allégation allait à l'encontre de la jurisprudence en vigueur[625].

277. Aussi, il n'est guère étonnant que la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 mars 1989[626], l'ait rejetée. Toutefois, plutôt que de se contenter de déclarer que le demandeur n'avait établi aucune faute contractuelle de la société, condition de la responsabilité de celle-ci en cas d'obligation de sécurité de moyens, la Haute juridiction a affirmé, en des termes généraux allant au delà de l'espèce, que « l'obligation de sécurité consistant à conduire le

[624] Il s'agit ici d'un dommage causé par une chose en ce sens que la victime a eu les jambes broyées par un train.
[625] A cette époque, c'était la jurisprudence issue de l'arrêt du 21 juillet 1970 qui était encore en vigueur. Or, d'après elle, pendant les phases précédant et suivant le transport proprement dit, le transporteur était tenu à une obligation de sécurité de moyens.
[626] Civ., 1ère, 7 mars 1989, *Resp. civile et Ass.*, 1989, chron. n° 16 par H. Groutel - *R.T.D.civ*., 1989, p. 548 et s, obs. P. Jourdain - *Gaz. Pal*., 1989, 2, p. 632 et s., note G. Paire - *D*., 1991, jurisp., p. 1 et s., note Ph. Malaurie - C. Mascala, « Accidents de gare : le déraillement de l'obligation de sécurité. », *D*., 1991, chron., p. 80 et s.- R. Nerac-Croisier, « Soliloque sur la responsabilité du transporteur de personnes », *D*., 1995, chron., p. 35 et s.

voyageur sain et sauf à destination, résultant de l'art. 1147 c. civ., n'existe à la charge du transporteur que pendant l'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre[627] ». D'après la Haute juridiction, l'obligation de sécurité du transporteur était donc de résultat. Le contrat de transport était cependant entendu de manière très stricte, une acception qui laissait deviner l'issue de l'affaire.

278. Alors que le premier moyen du pourvoi formé à l'encontre de la décision rendue en appel a été rejeté, ledit arrêt a été cassé pour violation de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil sur la base d'un second moyen de pur droit tiré de l'application dudit texte. A ce titre, la Cour de cassation a affirmé dans un chapeau qu'« en dehors de l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur à l'égard du voyageur est soumise aux règles de la responsabilité délictuelle ». Appliquant ce principe à l'espèce, elle a réformé la décision des juges d'appel car « l'accident s'est produit au moment où a démarré le train d'où est descendu le voyageur et dont la SNCF avait la garde ». En d'autres termes, non responsable contractuellement, la société l'était toutefois sur le plan quasi-délictuel en tant que gardienne, au moment de l'accident, de la chose ayant causé le dommage. De manière plus générale, pendant les phases précédant et suivant le transport proprement dit, le transporteur était responsable sur le plan délictuel. En cas de dommage causé par une chose dont il avait été gardien, il l'était donc sur la base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

279. Confirmée et précisée par la suite[628], cette solution constitue un véritable revirement de jurisprudence, au regard des phases précédant et suivant le transport proprement dit[629]. Vraisemblablement conscients de la difficulté pour la victime d'un dommage contractuel causé par une chose, ici lors de l'exécution d'un transport de personnes, d'établir une faute contractuelle du transporteur, les juges suprêmes ont donc tenté de favoriser la réparation de ces dommages en introduisant dans ce domaine, à la place de l'obligation de sécurité de moyens en vigueur, les règles de la responsabilité du fait des

[627] Il est ici intéressant de noter que la Convention de Berne du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires ne fait aucune distinction de régime selon le moment d'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire selon que le voyageur est dans le train, en descend ou y monte.

[628] En ce sens, v. not. Civ., 1ère, 19 février 1991, *Bull. civ. I*, n° 72 – Civ., 2, 2 mai 1991, *Bull. civ. II*, n° 135 – Civ., 2, 25 juin 1998, *J.C.P.*, 1998, II, 10191, note B. Fromion-Hébrard ; *D.*, 1999, jurisp., p. 416 et s., note Ch. Lapoyade Deschamps.

[629] L'obligation de sécurité de résultat est maintenue pour le transport proprement dit.

choses issue de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Y sont-ils parvenus ? Certainement, mais au détriment de règles essentielles, comme il le sera démontré.

§2 – L'impact de l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil au contrat de transport de personnes

280. En employant le principe général de responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, la Cour de cassation a indubitablement favorisé le sort de certaines victimes de dommages contractuels causés par une chose (I). S'agissant toutefois en l'espèce de dommages causés lors de l'exécution d'un contrat, cette initiative prétorienne s'avère insatisfaisante (II).

I – Un résultat approuvé

281. Affirmer que cette application des règles de la responsabilité du fait des choses issue de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil est intéressante au regard de la réparation de certains dommages contractuels causés par une chose pourrait susciter des critiques dès lors que la qualification des dommages, contractuels, est souvent réfutée.

282. Le lien entre la jurisprudence *Valverde*[630] et les dommages contractuels causés par une chose paraît néanmoins simple : cette jurisprudence illustre des demandes en réparation de tels dommages. Si la qualification de dommages causés par une chose ne paraît susciter aucun problème, tel n'est pourtant pas le cas de l'aspect contractuel de ceux-ci.

283. Dire que la jurisprudence *Valverde* concerne des dommages causés par une chose semble logique puisque la Cour de cassation y applique l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, base du principe général de responsabilité quasi-délictuelle du fait des choses. Pour reprendre

[630] Est visée par cette expression l'application du principe issu de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil aux demandes en réparation de dommages subis avant ou après le transport proprement dit, et pas seulement la décision du 7 mars 1989.

la décision du 7 mars 1989, la chose, cause du dommage, est le train dont la SNCF était gardienne au moment de l'accident.

284. La nature contractuelle des dommages, c'est-à-dire le fait que ceux-ci aient été causés lors de l'exécution d'un contrat, soulève davantage de difficultés. La décision du 7 mars 1989 illustre pourtant bien un dommage contractuel, un dommage causé lors de l'exécution d'un contrat[631]. Cette opinion n'est toutefois pas unanime, loin s'en faut. Cela explique en partie le fait que l'arrêt *Valverde* ait été majoritairement approuvé[632].

285. Comment justifier la nature contractuelle dudit dommage ? Certes, celui subi en 1982 n'a pas été causé pendant le contrat de transport au sens matériel du terme, c'est-à-dire pendant le déplacement, l'embarquement ou le débarquement. Pour autant, doit-on en déduire, à l'image de la Cour de cassation et de la majorité des auteurs, qu'en dehors de ce déplacement, le voyageur n'est plus lié au transporteur par le contrat ? Cela semble difficilement envisageable. En effet, ici, la décision de longer le quai afin de sortir de cet endroit n'est pas un choix personnel du voyageur mais bien une nécessité imposée par le transporteur. Il paraît donc assez juste que celui-ci soit encore contractuellement tenu d'assurer la sécurité de son cocontractant pendant ce laps de temps. En d'autres termes, alors que l'obligation principale de transporter n'existe plus, celle accessoire de sécurité existe encore bel et bien.

Un tel raisonnement vaut également en cas de dommage causé à un voyageur qui, ayant déjà conclu son contrat, souhaite rejoindre son train. En effet, dans cette hypothèse, la décision de traverser le hall de gare, de longer le quai…est également imposée par le transporteur ; il ne s'agit pas du comportement d'un voyageur original.

Tout dommage causé avant ou après le transport proprement dit ne peut et ne doit toutefois pas être qualifié de contractuel. A cet effet, il est nécessaire que certaines conditions soient réunies, sous peine que le domaine conventionnel empiète, à l'inverse, sur la matière

---

[631] En ce sens, v. not. R. Nerac-Croisier, « Soliloque sur la responsabilité du transporteur de personnes », *D.*, 1995, chron., p. 35 et s., spéc. p. 37.

[632] Cette jurisprudence a été majoritairement approuvée par la doctrine qui voit là des dommages non contractuels. En ce sens, v. not. H. Groutel, *Resp. civile et Ass.*, 1989, chron. n° 16 ; P. Jourdain, *R.T.D.civ.*, 1989, p. 548 et s. ; G. Paire, *Gaz. Pal.*, 1989, 2, p. 633 et s. ; Ph. Malaurie, *D.*, 1991, jurisp., p. 2 et s. ; C. Mascala, *D.*, 1991, chron., p. 80 et s. Néanmoins, il est une chose assez curieuse : si la jurisprudence antérieure a été critiquée, c'est essentiellement au regard de la nature d'obligation de moyens de l'obligation de sécurité du transporteur pendant ces phases et non au regard de son caractère contractuel. Quant à l'époque où cette obligation était encore de résultat, peu de personnes semblaient gênées par cette jurisprudence…

extra-contractuelle. D'une part, le voyageur doit avoir conclu son contrat de transport[633]. D'autre part, l'endroit où l'accident se produit doit être un lieu de passage rendu nécessaire ou toléré par le transporteur[634] ; en outre il doit être géré par ce dernier.

286. La jurisprudence *Valverde* semble donc bien concerner des dommages contractuels causés par une chose[635]. C'est la raison pour laquelle cette évolution du droit de la responsabilité est ici étudiée[636] et cela est d'autant plus justifié que l'émergence de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil dans ce domaine présente des intérêts. Les règles de la responsabilité du fait des choses issue de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil sont en effet avantageuses pour les victimes de ces dommages contractuels causés par une chose, à trois titres.

287. Tout d'abord, remplacer l'obligation de sécurité de moyens alors en vigueur par le principe de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil se révèle très favorable à la victime sur le plan probatoire. Comme il l'a déjà été expliqué[637], l'obligation de prudence et de diligence n'est pas bénéfique au créancier puisqu'il lui appartient d'établir notamment un manquement du débiteur dans l'exécution de son obligation contractuelle pour engager la responsabilité de ce dernier, charge très lourde, surtout en présence d'un préjudice causé par un objet. Tel n'est pas le cas de la responsabilité extra-contractuelle du fait des choses. Là où le voyageur devait prouver une faute du transporteur dans l'exécution de son obligation de sécurité, tel n'est plus le cas depuis 1989, le fait de la chose étant très souvent présumé et le rôle actif de l'objet étant plus simple à établir[638]. La mise en œuvre de la responsabilité du transporteur s'en trouve donc nettement facilitée.

288. Ensuite, intenter l'action en réparation de tels dommages sur le terrain quasi-délictuel empêche le transporteur d'invoquer les clauses limitatives ou exclusives de

---

[633] Le contrat de transport est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements. Cela exclut les voyageurs en situation irrégulière, ceux n'ayant pas encore conclu leur contrat et les tierces personnes telles que les accompagnateurs, flâneurs….

[634] Cela exclut les lieux interdits au public, quels qu'ils soient.

[635] D'ailleurs, pendant longtemps, la Cour de cassation a été également de cet avis. En effet, jusqu'à l'arrêt *Valverde*, la Haute juridiction a considéré que le transporteur était tenu, lors de ces phases, à une obligation de sécurité, qualifiée tout d'abord de résultat, puis de moyens.

[636] dans cette partie consacrée aux initiatives susceptibles de faciliter la réparation des dommages contractuels causés par une chose.

[637] Sur ce point, v. *supra* n°s 83 et s.

[638] Sur ce point, v. *supra* n° 8.

responsabilité du contrat[639]. De telles conventions sont en effet par principe nulles en matière extra-contractuelle[640].

289. Enfin, appliquer l'article 1384 alinéa 1 du Code civil permet d'éviter certaines injustices. Jusqu'à l'arrêt *Valverde*, certaines situations mettaient pour le moins mal à l'aise : tandis que le voyageur cocontractant devait établir une faute du transporteur afin d'obtenir réparation d'un dommage causé par une chose avant ou après le transport proprement dit, tout tiers au contrat, accompagnant ledit voyageur ou bien encore flânant dans l'enceinte de la gare, pour l'exemple du transport ferroviaire, bénéficiait logiquement des règles favorables de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil puisque non lié par contrat au transporteur. Autrement dit, à cet égard, le voyageur, uni à la société de transport par un rapport antérieur de confiance, se retrouvait moins bien considéré qu'un simple tiers. Pis, la solution était la même lorsque le tiers en question était un voyageur en situation irrégulière : n'ayant pas conclu de contrat avec la société de transport, celui-ci bénéficiait là encore de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil[641]. Aujourd'hui, avec la jurisprudence *Valverde*, ces injustices n'existent plus puisque des règles identiques sont applicables à toutes ces victimes : que celles-ci aient ou non conclu un contrat avec le transporteur, elles bénéficient des dispositions favorables de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil en cas de demande en réparation d'un dommage causé par une chose dans l'enceinte des bâtiments accueillant le mode de transport.

290. Cette initiative des juges n'est donc pas sans intérêt quant à la réparation des dommages contractuels causés par une chose, spécialement ceux concernés. D'ailleurs, une telle évolution du droit avait déjà été proposée, parfois même avant que la Cour de cassation opte pour un découpage du contrat de transport[642]. Parce qu'il s'agit de dommages causés lors de l'exécution d'un contrat, le procédé employé par la Haute juridiction paraît cependant totalement inapproprié.

---

[639] Ces aménagements conventionnels sont acceptés dès lors qu'ils ne sont pas contraires à l'article 6 du Code civil. Il est vrai que de nombreuses discussions existent malgré tout sur le point de savoir si les conventions relatives à la réparation des dommages corporels peuvent être considérées conformes audit article et spécialement aux articles 16 et suivants du Code civil. Sur ce point, v. *infra* n° 443.

[640] Pour une proposition contraire, v. P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005, spéc. articles 1382 et s.

[641] En ce sens, v. not. Civ., 1ère, 12 décembre 1978 (pour un voyageur circulant au-delà du lieu de destination figurant sur son billet), *Bull. civ. I*, n° 386 - Civ., 2, 5 octobre 1988 (pour un voyageur n'ayant pris aucun billet), *Resp. civile et Ass*., 1988, comm. n° 89, chron. n° 8 par H. Groutel.

[642] Néanmoins, les auteurs en question considéraient que les dommages n'étaient pas rattachés au contrat. En ce sens, v. not. G. Durry, *R.T.D.civ.*, 1970, p. 581 et s., spéc. p. 582 – G. Viney, *J.C.P.* , 1975, II, 18179.

II – Un procédé contesté

291. En raison de certaines différences de régime entre les responsabilités délictuelle ou quasi-délictuelle et contractuelle[643], un cocontractant victime d'un dommage pourrait être tenté d'actionner en réparation son débiteur sur le premier terrain, quand bien même son préjudice serait dû à un manquement contractuel. Le principe du non-cumul le lui interdit toutefois en droit français des obligations[644]. L'expression est trompeuse puisqu'on pourrait croire que cette règle rend impossible le cumul des deux responsabilités. Or ce principe est davantage une règle de « non-option »[645] en ce sens qu'un cocontractant désirant obtenir réparation d'un dommage causé lors de l'exécution du contrat ne peut invoquer que les règles de la responsabilité contractuelle, non celles de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Aujourd'hui largement appliqué[646] , ce principe n'admet que de rares exceptions[647].

292. Aussi, les dommages réparés par le biais de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil dans la jurisprudence *Valverde* étant causés lors de l'exécution du contrat de transport,

---

[643] Sur la question, v. not. H. et L. Mazeaud, J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, T. II , Vol. 2, Montchrestien, 9e éd., 1998, par F. Chabas, spéc. n° 395, p. 387 et s. - F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. nos 869 et s., p. 844 et s. - A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. nos 521 et s., p. 365 et s. - D. Mazeaud, « A partir d'un petit cas tragique outre-Rhin : retour sur le désordre de la distinction des ordres de responsabilités », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 711 et s. Ces différences sont moindres depuis la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (*J.O.*, 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160). Ledit texte a en effet unifié les règles relatives à la prescription de droit commun en matière d'action en responsabilité.

[644] Sur la question, v. not. G. Viney, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Introduction à la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. nos 216 et s., p. 403 et s. V. égal. Les modifications proposées par certains auteurs dans ce domaine, P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[645] Pour l'emploi de l'expression, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien,11e éd., 2007, n° 523, p. 367.

[646] Pour des applications explicites du principe, v. not. Civ., 1ère, 11 janvier 1989, *Bull. civ. I*, n° 3 – Civ., 2, 9 juin 1993, *Bull. civ. II*, n° 204.

[647] Les juges admettent principalement deux exceptions : en cas de faute contractuelle pénalement incriminée (position de la chambre criminelle de la Cour de cassation) et en cas de faute contractuelle très grave, à l'image du dol. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription envisage par ailleurs deux exceptions à ce principe. L'article 1341 alinéa 2 dudit texte propose d'une part que le cocontractant victime d'un dommage corporel puisse choisir les dispositions les plus favorables. L'article 1342 propose d'autre part qu'en cas de dommage causé à un tiers par l'inexécution contractuelle celui-ci puisse invoquer, tout en en respectant les dispositions, soit le régime de la responsabilité contractuelle, soit celui de la responsabilité extra-contractuelle. Sur la question, v. P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

l'application de l'article précité, propre à la matière extra-contractuelle, constitue une véritable atteinte au principe du non-cumul des responsabilités. De fait, cette jurisprudence pourrait constituer une exception à la règle. Toutefois, juges et auteurs, en majorité, ne l'ont jamais envisagée ainsi. Selon eux, les dommages en question ne se rattachent en effet à aucun contrat[648]. Par ailleurs, la responsabilité issue de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil pourrait constituer une responsabilité *sui generis*, c'est-à-dire une responsabilité applicable à toutes les victimes, contractantes ou non[649]. Le texte précité est spécifique à la matière extra-contractuelle. La jurisprudence *Valverde* porte donc bel et bien atteinte au principe du non-cumul des responsabilités.

293. Certes, la solution doit être approuvée sur les plans humain et de l'équité[650]. Sa motivation reste néanmoins juridiquement critiquable. S'il est vrai que les victimes sont de plus en plus prises en considération dans notre société, à juste titre, spécialement dans le domaine des dommages contractuels causés par une chose[651], il n'empêche toutefois que cette démarche ne peut faire abstraction de certains principes juridiques. L'obligation de sécurité de moyens en vigueur au moment de l'arrêt *Valverde* n'était pas adaptée à la situation, mais il en est finalement de même de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, pour des raisons différentes, sus-évoquées.

294. Il reste cependant rassurant d'observer que cette jurisprudence reste, pour l'heure, peu étendue. D'une part, malgré la généralité des termes employés dans l'arrêt du 7 mars 1989, la jurisprudence *Valverde*, applicable à tous les contrats de transport, n'en demeure pas moins de portée limitée, tant les textes spéciaux sont nombreux en la matière. Le transport aérien est en effet soumis aux dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, le maritime à la loi du 18 juin 1966, le routier à celle du 5 juillet 1985…D'autre part, si

---

[648] *Contra*, v. not. R. Nerac-Croisier, « Soliloque sur la responsabilité du transporteur de personnes », *D.*, 1995, chron., p. 35 et s., spéc., p. 37.
[649] Sur ce point, v. *infra* n°s 297 et s.
[650] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[651] Sur ce point, v. *supra* n°s 5 et s.

certains pensent qu'une telle jurisprudence a été étendue à d'autres domaines[652], tel ne semble pas être le cas[653].

295. Cette initiative des juges, employer l'article 1384 alinéa 1 du Code civil dans un domaine qui relève du droit contractuel, présente donc des similitudes avec les initiatives jusque là étudiées : intéressante au regard de la question de la réparation de certains des dommages abordés, l'émergence de ladite responsabilité extra-contractuelle dans ce domaine n'est pourtant pas satisfaisante, car contraire au droit.

296. Il n'en demeure pas moins que le droit de la responsabilité extra-contractuelle a été le théâtre d'une initiative susceptible de pallier les problèmes posés par la réparation des préjudices étudiés, notamment au regard de la charge probatoire. D'autres évolutions ont également été initiées dans ce domaine, toujours en vain pour certaines, comme il le sera démontré *via* ce qu'il a été décidé de désigner par les termes *responsabilité sui generis*, précisément celle issue de la loi du 19 mai 1998 codifiée aux articles 1386-1 et suivants du Code civil : la responsabilité du fait des produits défectueux.

---

[652] En ce sens, v. not. Ch. Lapoyade Deschamps, *D.*, 1992, jurisp., p. 409 et s., spéc. p. 410 - B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations* « 2. Contrat », Litec, 5e éd., 1995, spéc. n° 1092, p. 454 et s. Parmi les décisions citées à ce titre, v. not. Civ., 2, 10 janvier 1990 (pour un dommage causé dans le hall d'accueil d'un centre médical), *R.T.D.civ*., 1990, p. 481 et s., obs. P. Jourdain – Civ., 2, 4 juillet 1990 (pour un dommage causé à la sortie d'un salon de coiffure), *Bull. civ. II*, n° 165 – Civ. 2, 5 juin 1991 (pour un dommage causé à la sortie d'un magasin), *D.*, 1992, jurisp., p. 409 et s., note Ch. Lapoyade Deschamps.

[653] Dans ces différents domaines, la Cour de cassation avait déjà parfois opté pour une responsabilité quasi-délictuelle fondée sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Pour illustrations, v. not. Civ., 2, 19 novembre 1964 (pour un dommage causé à l'entrée d'un magasin), *D.*, 1965, jurisp., p. 93 et s., note P. Esmein ; *J.C.P.*, 1965, II, 14022, note R. Rodière – Civ., 2, 14 février 1979 (pour un dommage causé dans un magasin), *Bull. civ. II*, n° 51 - Civ., 2, 16 mai 1984 (pour un dommage causé à la caisse d'un magasin), *Bull. civ. II*, n° 86 ; *R.T.D.civ*., 1985, p. 585 et s., obs. J. Huet – Civ., 1ère, 28 avril 1981 (pour un dommage causé au domicile d'une infirmière), *Bull. civ. I*, n° 137 ; *R.T.D.civ*., 1982, p. 144 et s., obs. G. Durry - Civ., 2, 24 janvier 1985 (pour un dommage causé dans un magasin), *Bull. civ. II*, n° 21 ; *R.T.D.civ*., 1986, p. 115 et s., obs. J. Huet - Civ., 2, 28 mai 1986 (pour un dommage causé dans le hall d'exposition d'un garage), *Bull. civ. II*, n° 85. Par conséquent, on ne peut sérieusement considérer qu'il y a extension de la jurisprudence *Valverde* dans les hypothèses précédentes.

SECTION 2 – LA CONSECRATION D'UNE RESPONSABILITE *SUI GENERIS*, LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX ISSUE DES ARTICLES 1386-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

297. L'expression latine *sui generis* est bien connue en droit français des obligations : signifiant « De son propre genre », elle « Qualifie le contrat, l'institution, le mécanisme qui échappe, en raison de sa nature originale, au classement dans une catégorie et constitue un genre en soi »[654]. La responsabilité *sui generis* est donc une responsabilité spécifique, à part.

298. L'expression *responsabilité sui generis* n'est guère répandue[655], non que le mécanisme existe peu, mais parce que d'autres vocables sont souvent employés pour désigner celui-ci. De fait, on parle davantage à cet égard de responsabilité légale[656], générale[657], ou bien encore de l'autonomie[658] d'une responsabilité qui transcende la dichotomie délictuelle / contractuelle[659].

Les termes *sui generis* semblent pourtant les plus appropriés pour désigner la responsabilité dont il va être ici question. D'une part, ce mécanisme est réellement un système doté d'une spécificité, au moins à ce titre. D'autre part, les autres désignations ne sont guère satisfaisantes : tout d'abord, cette responsabilité est légale et autonome, comme beaucoup d'autres, qu'on ne qualifie pourtant pas comme telles[660]…ensuite, si générale soit-elle, cette responsabilité n'en génère pas moins un régime particulier qu'on ne peut appliquer qu'à un domaine spécifique ; enfin, cette responsabilité n'est pas transcendante, comme il le sera démontré ultérieurement[661].

---

[654] *Lexique juridique, Expressions latines*, Litec, 4e éd., 2006, par H. Roland.
[655] Sur l'emploi de l'expression, v. not. C. Bloch , *L'obligation contractuelle de sécurité*, PUAM, 2002, préf. R. Bout.
[656] Pour illustration, v. not. Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, spéc. n° 301, p. 170.
[657] Pour illustration, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n° 300, p. 327 et s.
[658] Pour illustration, v. not. J. Carbonnier, *Droit civil*, T. IV, « Les obligations », P.U.F., 22e éd., 2000, spéc. n° 266, p. 479.
[659] Pour illustration, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 987, p. 955.
[660] On pense notamment à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (*J.O.*, 5 mars 2002, p. 4118 et s.).
[661] Sur ce point, v. *infra* n°s 311 et s.

299. L'expression *responsabilité sui generis* fait ici référence à un phénomène assez récent : une responsabilité dont la spécificité réside dans le fait que ses règles s'appliquent de manière identique à toutes les victimes relevant de son domaine d'application, que celles-ci soient tiers ou cocontractantes[662]. Sans être fréquent, ce type de mécanisme est de plus en plus répandu. Le domaine des dommages contractuels causés par une chose en recèle d'ailleurs plusieurs : ceux issus des lois des 5 juillet 1985[663] et 19 mai 1998[664].

300. Certains pourraient être tentés d'affirmer que cette dernière loi, transposition française de la Directive communautaire du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux[665], codifiée aux articles 1386-1 et suivants du Code civil, règle désormais, de manière favorable, la réparation des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat. Il est vrai que le domaine de ce texte se veut assez vaste[666].

Il ne peut pourtant être assimilé à celui des dommages en question[667]. Surtout, en dépit des nombreux avantages que l'on a coutume d'attribuer à ladite responsabilité, spécialement

---

[662] Pour cette raison, il est apparu préférable d'aborder cette responsabilité dans ce chapitre consacré au droit positif extérieur au droit de la responsabilité contractuelle. Certes, la responsabilité ici encourue est de nature contractuelle. Toutefois, elle ne relève pas des règles du droit de la responsabilité contractuelle mais d'un droit spécifique s'appliquant tant aux victimes contractantes qu'aux tiers.

[663] Loi dite Badinter, n° 85-677 du 5 juillet 1985, relative aux accidents de la circulation. Ce texte, qui concerne la réparation de dommages causés lors d'accidents de la circulation par des véhicules terrestres à moteur, concerne toutes les victimes.

[664] Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *J.C.P*., 1998, III, 20090. Pour un commentaire de la loi, v. not. F. Chabas, « La responsabilité pour défaut de sécurité des produits dans la loi du 19 mai 1998 », *Gaz. Pal*., 1998, 2, p. 2 et s. ; Y. Dagorne-Labbe, « La loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *Defrénois*, 1998, p. 1265 et s. ; J. Ghestin, *J.C.P*., 1998, I, 148 ; J. Huet, « Une loi peut en cacher une autre : mise en prespective de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *D. Affaires*, 1998, p. 1160 et s. ; Ch. Jamin, *R.T.D.civ*., 1998, p. 763 et s. ; P. Jourdain, *Resp. civile et Ass*., 1998, chron. n° 16 ; Ch. Larroumet, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 Mai 1998 », *D*., 1998, chron., p. 311 et s. ; G. Raymond, « Premières vues sur la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *Contr. conc. cons*., 1998, chron., p. 7 et s. ; J. Raynard, *R.T.D.civ*., 1998, p. 524 et s. ; F.-X. Testu et J.-H. Moitry, « La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi 98-389 du 19 mai 1998 », *D. Affaires*, 1998, supplément au n° 25 ; G. Viney, « L'introduction en droit français de la directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *D*., 1998, chron., p. 291 et s. V. également M. Bacache, « La loi n° 98-389 du 19 mai 1998, 10 ans après », *Resp., civile et Ass*., 2008, n° 5, p. 7 et s.

[665] Directive 85/374 CEE, *J.O.C.E*., n° L-210, 7 août 1985, p. 29 et s.

[666] Dans cette loi, dommages, produits, producteurs…sont entendus de manière relativement large (articles 1386-2, 1386-3, 1386-6…du Code civil). Pour illustration, ce texte s'applique notamment à une partie des dommages causés par le défaut d'un produit de santé, exclue du domaine de la responsabilité pour faute édictée à l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

[667] La loi du 19 mai 1998 ne s'applique pas à la réparation de tous les dommages contractuels causés par une chose. Certaines limites sont légales. D'une part, le législateur a précisé plusieurs conditions nécessaires. Pour illustration, il est implicitement exigé que la chose, cause du dommage, ait été l'objet principal du contrat. En

au regard des difficultés posées par la réparation des préjudices en cause[668], la loi du 19 mai 1998 ne satisfait pas vraiment.

301. Pour ces raisons, il est apparu opportun d'étudier cette évolution du droit qu'est la transposition de la Directive communautaire du 25 juillet 1985[669], évolution initiée afin de faciliter la réparation de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat[670]. Contrairement aux évolutions jusque là abordées, il n'est pas ici proposé de commencer par l'exposé des intérêts de cette initiative législative. Dès lors qu'elle n'en présente pas ou peu, il a en effet semblé inutile de s'y attarder[671]. Certains pourraient alors s'interroger sur les raisons d'aborder cette loi dans une partie consacrée à l'étude des évolutions du droit susceptibles de prendre en considération les particularités des dommages ici abordés, spécialement au regard

---

effet, il paraît difficile de pouvoir parler de mise en circulation lorsqu'un produit est simplement employé pour l'exécution d'une prestation (article 1386-5 du Code civil). D'aucuns voient dans une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes, interprétant la Directive du 25 juillet 1985, en date du 10 mai 2001 une extension du domaine d'application de cette responsabilité aux dommages causés par le défaut d'un produit utilisé lors d'une prestation de service (C.J.C.E., 10 mai 2001, *R.T.D.civ*., 2001, p. 898 et s., obs. P. Jourdain – p. 988 et s., obs. J. Raynard ; *D*., 2001, jurisp., p. 3065 et s., note P. Kayser). Néanmoins, on peut penser que la décision d'appliquer cette responsabilité du fait des produits défectueux à la fabrication et à l'utilisation par les médecins de produits défectueux à des fins thérapeutiques s'explique par les faits de l'espèce : l'action a été intentée contre la personne propriétaire et gestionnaire à la fois de l'hôpital ayant fabriqué le produit et de celui dans lequel ce dernier a été employé. En ce sens, v. not. J. Raynard, *R.T.D.civ*. 2001, p. 989 et s., spéc. p. 989. Autrement dit,malgré cette décision de 2001, il semble que la loi du 19 mai 1998 ne vise que les dommages causés par une chose objet principal du contrat. En outre, l'article 1386-6 du Code civil écarte du domaine de la loi les rapports entre non-professionnels. D'autre part, le législateur a également précisé l'exclusion des personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur la base des articles 1792-6 et 1646-1 du Code civil (article 1386-6 dudit Code). D'autres limites sont jurisprudentielles, à l'origine tout le moins. Pour illustration, le 25 avril 2002, la Cour de Justice des Communautés Européennes a condamné la République française, notamment pour avoir inclus dans l'article 1386-2 du Code civil les dommages inférieurs à 500 euros (C.J.C.E., 25 avril 2002, aff. C-52/00, *Comm. c/ Rép. Fr*., *R.T.D.civ*., 2002, p. 523 et s., obs. P. Jourdain ; *D*. 2002, p. 2462 et s., note Ch. Larroumet; *D*. 2003, somm. comm., p. 463 et s., obs. D. Mazeaud ; J. Calais-Auloy, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *D*. 2002, chron., p. 2458 et s. ; G. Viney, « L'interprétation par la CJCE de la Directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P*., 2002, I, 177). Depuis, le législateur français a introduit cette limite dans le Code civil (article 1386-2 alinéa 2) et un décret n° 2005-113 du 11 février 2005 a fixé à 500 euros le montant à partir duquel la loi s'applique dans cette hypothèse.

[668] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[669] Ni la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation, ni les articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation concernant la conformité et sécurité des produits et services, textes modifiés récemment encore par l'Ordonnance n° 2008-210 du 22 août 2008 (*J.O*., 23 août 2008) qui a complété la transposition de la Directive n° 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (transposition engagée par une Ordonnance du 9 juillet 2004) ne seront ici abordés, alors que ces dispositions concernent, notamment, des dommages contractuels causés par une chose. En effet, tandis qu'elles s'avèrent globalement satisfaisantes (il a été décidé de n'aborder dans ces travaux que les échecs, plus nombreux), au regard des règles de responsabilité à tout le moins, les secondes édictent par ailleurs des règles de prévention.

[670] Certes, cette loi a été votée avant tout pour transposer la Directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il n'empêche que ce texte, à l'image de son prédécesseur communautaire, a pour objectif d'être favorable aux victimes concernées.

[671] L'un des principaux et rares avantages de la loi de 1998 reste sa nature même, c'est-à-dire le fait de s'appliquer indifféremment aux victimes contractantes ou non. Cela permet une uniformisation de traitement, même si cette identité de règles peut susciter des critiques à certains égards (sur ce point, v. *infra* n°s 436 et s.).

de leur réparation. De fait, certaines des règles de cette nouvelle responsabilité du fait des produits défectueux correspondent tellement peu à l'image globalement véhiculée par ce mécanisme, qu'il est apparu nécessaire d'examiner ce texte. Il semble en effet important d'insister sur le fait que la loi du 19 mai 1998 n'est pas satisfaisante au regard de la réparation des dommages contractuels causés par une chose (II), contrairement à ce qui pourrait être pensé (I).

I – Un régime de responsabilité dit favorable aux victimes

302. Si l'on a coutume d'affirmer que la responsabilité du fait des produits défectueux issue de la loi du 19 mai 1998 est favorable aux victimes de dommages contractuels causés par une chose, c'est parce que de tels préjudices sont concernés (A). Surtout, cette responsabilité est dite objective (B).

A – La relation avec les dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat

303. Le lien entre la loi du 19 mai 1998 et les dommages étudiés dans ces travaux ne soulève guère de difficulté. D'une part, l'intitulé même du texte, *responsabilité du fait des produits défectueux*, laisse clairement entendre que la loi concerne la réparation de dommages causés par une chose. Certes, celle-ci est ici particulière puisqu'il s'agit d'un produit défectueux. Cela n'enlève toutefois rien à la qualification en question, même si le terme *produit* semble être entendu de manière assez large[672]. D'autre part, aux termes de l'article 1386-1 du Code civil, « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat à la victime ». Autrement dit, la loi du 19 mai 1998 vise notamment des victimes contractantes. Ce texte concerne donc, entre autres, des dommages causés lors de l'exécution d'un contrat.

[672] Il a été dit précédemment que les animaux doivent être exclus du domaine des choses (sur ce point, v. *supra* n° 28). Or il est précisé à l'article 1386 –3 du Code civil que sont visés par cette loi notamment les produits de chasse et de pêche. Cela étant, ces derniers font par principe référence à des animaux inanimés, donc des choses.

304. Si la loi du 19 mai 1998 vise des dommages contractuels causés par une chose, il ne faut toutefois pas en conclure que le domaine de ce texte correspond à l'ensemble de ces préjudices. Comme cela a déjà été précisé, ces dispositions ont en effet un champ plus limité et ne concernent que certains des dommages contractuels causés par une chose, en raison de limitations légales ou jurisprudentielles[673].

305. Quand bien même cette transposition française de la Directive du 25 juillet 1985 serait intéressante, du fait du caractère objectif de la responsabilité qui en est issue, elle ne pourrait donc l'être qu'à l'égard de certains dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat.

B – Le caractère objectif de la responsabilité

306. La responsabilité du fait des produits défectueux issue de la loi du 19 mai 1998 est dite objective. La doctrine s'accorde sur ce point[674].

307. C'est au cours du XIX^e^ siècle, en pleine révolution industrielle, que la responsabilité objective a été essentiellement introduite dans notre droit[675]. Imprégnés par un nouveau phénomène désigné aujourd'hui par le terme *victimisation*, certains auteurs, suivis de juges puis du législateur, ont tenté de substituer, dans les situations les plus délicates pour les victimes, une responsabilité objective à celle subjective jusque là en vigueur dans notre société.

Cette nouvelle institution n'était pas sans présenter un réel avantage pour les victimes : obligées jusque là d'établir une faute de la personne dont elles voulaient engager la responsabilité, elles se trouvaient épargnées de cette charge lorsque les règles appliquées

---

673 Sur ce point, v. *supra* n° 200.

674 En ce sens, v. not. J. Huet, « Une loi peut en cacher une autre : mise en perspective de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, *D. Affaires*, 1998, p. 1160 et s. – F.-X. Testu et J.-H. Moitry, « La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi 98-389 du 19 mai 1998 », *D. Affaires*, 1998, supplément au n° 25.

675 Sur ce point, v. *supra* n^os^ 4 et s.

étaient celles d'une responsabilité objective[676], ce qui n'est pas sans intérêt quand on connaît les difficultés en présence de dommages contractuels causés par une chose[677].

308. En quoi la loi du 19 mai 1998 peut-elle être considérée comme un texte générateur d'une telle responsabilité, si intéressante pour les victimes en bénéficiant ? De fait, aux termes de l'article 1386-9 du Code civil, « Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ». Autrement dit, la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux nécessite la réunion de trois conditions : un dommage, un défaut du produit et un lien de causalité entre les deux. Il n'est donc fait explicitement référence à aucune faute établie par la victime ; les juges saisis d'une action fondée sur la loi du 19 mai 1998 paraissent ne pas avoir à apprécier le comportement du producteur ; cette nouvelle responsabilité repose sur une condition dont l'appréciation semble dépendre d'éléments bien plus objectifs à l'image du défaut du produit, de la cause du dommage.

309. Tel était déjà le cas, évidemment, de la responsabilité édictée par la Directive communautaire du 25 juillet 1985[678], dès lors que la loi du 19 mai 1998 en constitue la transposition française. La jurisprudence rendue sous l'influence de ladite Directive dans l'attente du vote de la loi a par ailleurs également opté pour une telle responsabilité dans les domaines concernés par le texte[679].

310. En tant que responsabilité officiellement détachée de toute faute, la responsabilité du fait des produits défectueux issue de la loi du 19 mai 1998 devrait donc se révéler avantageuse pour les victimes visées et ainsi écarter la principale difficulté posée par les dommages en cause : la preuve d'un fait de l'homme en présence de l'intervention d'une

---

[676] D'où la terminologie *responsabilité subjective / responsabilité objective* : tandis que dans la première, les juges procèdent à un examen du comportement de la personne actionnée en responsabilité, dans la seconde, l'appréciation est faite en dehors de tout élément propre aux individus en cause. De fait, la responsabilité subjective présente deux inconvénients au moins pour le demandeur : le risque que l'appréciation du comportement varie d'un juge à l'autre et surtout la difficulté de la preuve de la faute.

[677] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[678] Aux termes de l'article 4 de ladite directive, le demandeur doit établir « le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ». Autrement dit, aucune faute n'est exigée, ce qui n'est pas étonnant quand on sait que ce texte avait notamment pour but de mettre en place un régime favorable pour les victimes.

[679] On pense notamment à la jurisprudence ayant consacré une obligation de sécurité à la charge du vendeur. Sur ce point, v. *supra* n° 60.

chose[680]. Ce concept devrait donc se révéler satisfaisant au regard de la question de la réparation de ces préjudices. Tel n'est pourtant pas le cas.

II – Un régime de responsabilité réellement contraignant pour les victimes

311. La loi du 19 mai 1998 ne paraît pas favorable aux victimes des produits défectueux, par suite à celles visées dans ces travaux. Cela tient tant à certaines conditions de mise en œuvre (A) qu'à une cause d'exonération (B).

Ces différents aspects du texte, principales critiques de la responsabilité du fait des produits défectueux, amènent donc à penser que ladite loi, bien que clairement initiée dans le but de faciliter la réparation desdits préjudices, soulève *in fine* certaines incompréhensions de nature à faire obstacle à la réalisation de son objectif.

A – Les conditions de mise en œuvre

312. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux paraissent intéressantes pour les victimes, dans la mesure où celles-ci n'ont pas à supporter officiellement la preuve d'une faute. La loi du 19 mai 1998 n'est pourtant pas sans susciter des critiques à leur égard, précisément en ce qui concerne le défaut du produit (1) et les délais impartis (2).

1 – Le défaut du produit

313. A l'image de la Directive communautaire de 1985[681] et de la jurisprudence de la Cour de cassation influencée par ce texte, notamment en matière de vente[682], la loi du 19 mai

[680] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[681] Aux termes de l'article 4 de ladite directive, la victime doit établir « le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

1998 soumet la responsabilité du fait des produits défectueux à l'existence, entre autres, d'un défaut du produit, défaut ayant causé le dommage[683]. Aux termes de l'article 1386-4 alinéa 1 du Code civil, un produit est considéré comme défectueux au sens de la loi « lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». La formule n'est pas inconnue puisqu'elle a déjà été employée, notamment dans la Directive du 25 juillet 1985[684]. Que faut-il entendre par là ?

S'il paraît évident de penser que le défaut de sécurité ici visé ne correspond pas à un vice intrinsèque du produit[685] (tel peut être le cas, mais pas nécessairement), car le défaut en question est un défaut de sécurité, ce qui fait davantage référence à une conception fonctionnelle de la notion, comment entendre la sécurité ici visée ? Assez succincte[686], la définition donnée à l'article précité délivre toutefois deux indices importants. D'une part, la sécurité visée correspond à un standard que les juges doivent apprécier à partir d'éléments objectifs et non subjectifs. L'emploi du pronom indéfini *on* ne fait en effet aucun doute sur ce point : les magistrats doivent comparer la sécurité de l'espèce à celle qu'un homme moyen aurait attendue et non à celle que la victime souhaitait. D'autre part, le législateur a précisé que ce sont les attentes *légitimes* du grand public en matière de sécurité qui doivent être prises en compte, ce qui exclut de toute évidence les mauvaises manipulations imprévisibles pour le producteur. Sur ces points, le législateur a d'ailleurs précisé au deuxième alinéa de l'article 1386-4 dudit Code certaines des circonstances[687] pouvant être prises en considération par les juges dans leur appréciation du défaut de sécurité ; il s'agit de « la présentation du produit[688], de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ».

---

[682] Sur ce point, v. *supra* n° 60.

[683] Aux termes de l'article 1386-9 du Code civil, « Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

[684] Article 6 alinéa 1er de ladite Directive.

[685] En ce sens, v. not. F.-X. Testu et J.-H. Moitry, « La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi 98-389 du 19 mai 1998 », *D. Affaires*, 1998, supplément au n° 25. Pour une illustration d'un défaut de sécurité en l'absence de tout vice intrinsèque du produit, v. not. Civ., 1ère, 21 juin 2005, *Resp. civile et Ass*., 2005, n° 9, n° 253, p. 17 et s. La décision a été rendue à la lumière de la Directive de 1985, texte fondant la responsabilité sur le même concept.

[686] Il est précisé notamment à l'article 1386-4 alinéa 3 du Code civil que « Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation ».

[687] Cela se déduit de l'emploi de l'adverbe *notamment*.

[688] A ce titre, la Cour de cassation a décidé, à plusieurs reprises, que l'insuffisance d'information relative au produit constitue un défaut de sécurité au sens de la loi du 19 mai 1998. Pour illustrations, v. not. Civ., 1ère, 7 novembre 2006, *R.D.C*., 2007, p.312 et s., note J-.S. Borghetti – Civ., 1ère, 22 novembre 2007, *J.C.P*., 2008, I, 125, n°s 9 et s., obs. Ph. Stoffel-Munck ; *Resp. civile et Ass*., 2008, n° 1, n° 30, p. 22 et s., obs. Ch. Radé.

La Cour de cassation a elle-même livré quelques indications sur la question en faisant de la gravité des effets nocifs constatés une des circonsatnces visées[689].

314. Une question demeure malgré tout quant à cette condition : le défaut du produit peut-il être établi par la simple constatation de la réalisation d'un dommage ? La loi du 19 mai 1998 est peu explicite sur ce point[690]. L'article 1386-4 alinéa 2 du Code civil laisse toutefois penser que tel n'est pas le cas. Dans le cas contraire, comment justifier en effet cette possibilité pour les juges de s'appuyer sur toutes les circonstances pour apprécier le défaut ? Cela paraît inutile si on souhaite simplement constater un dommage. D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation influencée par la Directive de 1985 tend à confirmer cette thèse. Pour illustration, dans la célèbre affaire du vaccin contre l'hépatite B, la Haute juridiction a décidé, au visa des « articles 1147 et 1382 du Code civil interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 », que « la responsabilité du producteur est soumise à la condition que le demandeur prouve, outre le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage », et que la responsabilité du laboratoire ne pouvait être retenue dans la mesure où il résultait des constatations des juges du fond que « le défaut du vaccin comme le lien de causalité entre la vaccination et la maladie ne pouvaient être établis »[691]. Or, la réalisation d'un dommage, une sclérose en plaques, avait été constatée en l'espèce. Certes, se fondant cette fois précisément sur la loi du 19 mai 1998, des jugent paraissent avoir déduit l'existence d'un défaut du produit, un insert de cheminée, de la réalisation du dommage[692]. Cette décision ayant été rendue en première instance, il semble néanmoins difficile d'affirmer que telle sera la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. D'ailleurs, une solution similaire avait été adoptée par la Cour d'appel de Versailles dans l'affaire du vaccin contre l'hépatite B[693] : celle-ci a été réformée par la Haute juridiction pour violation des textes précités. En outre, dans une décision en date du 8 avril 2003, la Cour d'appel de Nancy a exigé, afin qu'une responsabilité soit retenue sur la base des articles

---

[689] Civ., 2, 5 avril 2005, *Resp. civile et Ass*., 2005, n° 6, n° 189, p. 19 et s., note Ch. Radé. Cette décision a été rendue à la lumière de la Directive du 25 juillet 1985, texte visant également le concept.

[690] Le législateur s'est essentiellement contenté d'affirmer que « Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

[691] Civ., 1ère, 23 septembre 2003, *J.C.P*., 2003, II, 10179, note N. Jonquet, A.-C. Maillols, D. Mainguy et E. Terrier ; *Les Petites Affiches*, 2004, p. 9 et s., note G. Mémeteau ; *D*., 2004, jurisp., p. 898 et s., note Y.-M. Serinet et R. Mislawski ; L. Pitet, « Responsabilité du fait des produits : sagesse et force du lien de causalité », *Les Petites Affiches*, 2004, p. 2 et s. Pour une autre illustration, sans référence explicite à la directive de 1985, v. not. Civ., 1ère, 11 Juin 1991, *Bull. civ. I*, n° 201. Dans cette espèce, le défaut avait été établi : il s'agissait d'une mauvaise conception du radiateur à gaz propane et d'une insuffisance de ventilation.

[692] T.G.I. Aix en Provence, ord. réf., 2 octobre 2001, *D*., 2001, inf. rap., p. 3092.

[693] Versailles, 2 mai 2001, *D*., 2001, somm. comm., p. 1592 ; *R.T.D.civ*., 2001, p. 891 et s., obs. P. Jourdain.

1386-1 et suivants du Code civil, que la victime établisse, en plus de la réalisation du dommage, le défaut du produit en cause[694]. Pour finir, la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts rendus le 22 mai 2008 en ce qui concerne l'affaire du vaccin contre l'hépatite B, a de nouveau attesté de la nécessité d'établir un défaut du produit en dépit de la réalisation d'un préjudice[695]. Il est donc vraisemblable que le défaut de sécurité visé par le législateur en 1998 ne puisse être déduit de la commission d'un dommage, ce qui n'est pas sans conséquence.

315. S'il est couramment admis que la preuve d'une faute constitue une lourde charge pour la victime désirant obtenir réparation, spécialement lorsque le préjudice a été causé par un objet[696], exiger de celle-ci qu'elle établisse le défaut d'un produit, sans se fonder sur la réalisation du dommage, ne revient-il pas simplement à transférer les difficultés ? Cela a déjà été soulevé[697], il faut avoir conscience qu'en l'état actuel de la technologie, une telle preuve peut se révéler très délicate à fournir. Les produits, de plus en plus sophistiqués, ne livrent pas facilement leurs secrets, même à des équipes d'experts dont les coûts ne sont d'ailleurs pas négligeables. Il est même certains domaines dans lesquels personne n'est en mesure d'apporter de telles preuves pour le moment. Comment peut-on alors faire peser sur la victime la charge d'une preuve que la communauté scientifique n'est pas capable, pour l'heure, de rapporter ? Certes, la nouvelle jurisprudence de la Haute juridiction assouplit ledit mode de preuve dès lors que la Cour de cassation a admis à plusieurs reprises la possibilité pour les juges de s'appuyer sur des présomptions graves, précises et concordantes pour établir les conditions de la responsabilité[698]. Cette solution suscite toutefois la prudence. D'une part, un arrêt rendu le même jour par la Haute juridiction semble avoir maintenu la jurisprudence antérieure de ladite Cour[699]. D'autre part, reste à savoir comment la cour de renvoi interprétera les faits au regard de cette nouvelle solution.

316. S'il est d'ailleurs exact que la loi de 1998 n'exige pas explicitement de la victime la preuve d'une faute, raison pour laquelle la responsabilité est dite objective, certains aspects du texte n'en suscitent pas moins des interrogations à cet égard. Lorsque les magistrats apprécient le défaut du produit, s'aidant de toutes les circonstances, comme ils y sont invités par l'alinéa 2 de l'article 1386-4 du Code civil, ne portent-ils pas en effet *in fine* un jugement

[694] Nancy, 8 avril 2003, *J.C.P.*, 2004, IV, 3038.
[695] Civ., 1ère, 22 mai 2008, *J.C.P.*, 2008, act. 370.
[696] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[697] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 123 et s.
[698] Civ., 1ère, 22 mai 2008, *J.C.P.*, 2008, act. 370. Sur ce point, v. *supra* n° 127.
[699] Sur ce point, v. *supra* n° 127.

sur un comportement[700] ? Rechercher si la présentation du produit ou sa mise en circulation, deux comportements du producteur, peuvent illustrer un défaut de sécurité laisse en effet croire qu'il s'agit ici finalement de relever l'existence éventuelle d'une faute. Certes, les circonstances visées par le texte ne sont pas exhaustives[701]. Il est toutefois légitime de penser que le législateur, en s'appuyant clairement sur ces deux indices notamment, montre aux magistrats la voie à suivre, en l'occurrence, établir un manquement du producteur, ce qui eut surprendre en présence d'une responsabilité dite objective.

Il semble donc très important de prendre conscience de la part de subjectivité qui existe en la matière. A cet égard, le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux se rapproche de l'obligation de sécurité de résultat nécessitant la preuve d'un défaut ou vice de la chose, obligation dont il a déjà été parlé ici[702]. Une différence toutefois existe : la loi de 1998 fait référence à un défaut de sécurité et non à un défaut intrinsèque du produit, notion plus large que cette dernière. L'impact de ces dispositions sur la réparation du dommage n'en demeure toutefois pas moins tout aussi faussé dès lors que la victime doit supporter une charge probatoire non négligeable. Or cette contrainte entache les bienfaits que ladite loi aurait pu procurer au regard de la question ici abordée dès lors que l'une des difficultés principales posées par l'indemnisation desdits préjudices[703] n'est pas écartée du fait de la loi de du 19 mai 1998.

317. La responsabilité issue de la loi du 19 mai 1998 n'est donc pas si favorable aux victimes en ce qui concerne la condition du produit défectueux, en dépit de certaines faveurs accordées sur ce point[704] ; la question de la réparation desdits préjudices, spécialement les problèmes posés, ne trouve donc guère ici de réponse favorable à cet égard. Les délais impartis par le législateur dans ce texte ne présentent d'ailleurs pas plus d'avantages.

---

[700] En ce sens, v. not. P. Oudot, « Le piège communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux », *Droit et patrimoine*, 2003, n° 111, p. 40 et s.

[701] Certains pourraient affirmer que de nombreuses autres circonstances seraient indépendantes de toute recherche de comportement.

[702] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 123 et s.

[703] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.

[704] Il n'appartient pas à la victime de prouver l'antériorité du dommage puisque, au contraire, le producteur peut s'exonérer de sa responsabilité en établissant que le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation du produit (article 1386-11 2° du Code civil).

2 – Les délais

318. L'une des originalités de la loi du 19 mai 1998 réside dans le fait d'avoir mis en place deux délais[705] en la matière : un délai de prescription et un délai qualifié par la doctrine de délai de responsabilité[706], de péremption[707], ou bien encore de protection[708]. Ainsi, aux termes de l'article 1386-17 du Code civil, la victime dispose de trois ans pour intenter une action en responsabilité fondée sur la loi du 19 mai 1998 ; ce délai de prescription court à compter de la date « à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur »[709]. Sauf faute de ce dernier, cette action ne peut toutefois être intentée que dans un délai de 10 ans qui court à compter de la mise en circulation du produit, à moins que la victime n'ait engagé une action fondée sur les mêmes dispositions pendant cette période. Telle est la précision apportée par l'article 1386-16 du Code civil[710].

De fait, si le délai de prescription paraît correct[711], même si quelques années supplémentaires auraient été plus satisfaisantes, tel n'est pas le cas de celui de protection, visé à l'article précité.

319. Autoriser la victime à intenter une action en responsabilité fondée sur la loi de 1998 seulement pendant les dix ans suivant la mise en circulation du produit en cause paraît très contraignant. L'avantage ici procuré paraît bénéficier essentiellement au producteur.

---

[705] C'est au regard du droit interne que cela constitue une originalité puisque les auteurs de la Directive de 1985, reprenant une distinction courante dans les pays de tradition germanique, avaient déjà prévu deux délais différents.

[706] En ce sens, v. not. Ch. Larroumet, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », D., 1998, chron., p. 311 et s. - S. Joly, « La nouvelle génération des doubles délais extinctifs », *D.*, 2001, chron., p. 1450 et s. Cette terminologie paraît mal appropriée dans la mesure où le délai de prescription est également un délai à l'expiration duquel la victime n'a plus la possibilité d'intenter une action en responsabilité. En d'autres termes, il s'agit dans les deux cas de savoir s'il est encore possible d'obtenir la réparation d'un dommage. La différence réside dans le fait que dans le délai dit de responsabilité, le point de départ ne dépend pas de la constatation par la victime du dommage.

[707] En ce sens, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 786-6, p. 795. Cette deuxième terminologie paraît là encore mal appropriée dans la mesure où le droit à réparation est également « détruit » à l'expiration du délai de prescription.

[708] En ce sens, v. not. F.-X. Testu et J.-H. Moitry, « La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi 98-389 du 19 mai 1998 », *D. Affaires*, 1998, supplément au n° 25. Cette troisième terminologie paraît plus adaptée.

[709] L'article 10 de la Directive du 25 juillet 1985 avait prévu un même délai.

[710] La Directive communautaire avait également prévu une telle restriction à l'article 11.

[711] Si trois années semblent pouvoir suffire pour intenter cette action en responsabilité, c'est notamment en raison du point de départ : la connaissance cumulative des trois éléments que sont le défaut, le dommage et l'identité du producteur.

Certains auteurs[712] estiment ce délai pourtant satisfaisant. Selon eux, il est très difficile d'établir le défaut d'un produit ainsi que son lien de causalité avec le préjudice après l'écoulement d'un délai de dix ans[713], surtout que « l'inévitable usure tend à jouer un rôle croissant dans la production d'un dommage »[714]. D'après eux, ce délai est d'autant plus approprié que la durée de vie de la plupart des produits n'excède guère aujourd'hui dix ans[715]. De fait, si ces arguments sont globalement convaincants, ils ne le sont pas totalement. En effet, comment être certain qu'à l'expiration d'un délai de dix ans, la victime d'un produit défectueux ne pourra pas réunir les conditions nécessaires à cette responsabilité ? Si cela paraît difficile, il n'empêche que rien n'est moins sûr. Les médicaments constituent un bon exemple à cet égard : en dépit des nombreux tests réalisés avant leur mise en circulation, certains d'entre eux peuvent présenter des défauts susceptibles de causer de graves dommages à leurs consommateurs ; or il est possible que non seulement ceux-là se manifestent plus de dix ans après, mais encore que le défaut et le lien de causalité entre celui-ci et le dommage puissent être établis. Ceci n'est pas un cas d'école, il suffit de songer à la tristement célèbre affaire *du distilbène*, même si celle-ci relève du domaine extra-contractuel[716]. Au regard des victimes susceptibles de subir un dommage, parfois très grave, plus de dix ans après et néanmoins capables de réunir les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux, ce délai de protection, qui n'en est finalement pas un, sauf à l'égard du producteur, est un obstacle. Surtout, il faut observer que ce délai de dix ans court à compter de la mise en circulation du produit, c'est-à-dire à partir du moment où « le producteur s'en est dessaisi volontairement » (article 1386-5 du Code civil)[717]. Sur ce point, il est d'ailleurs

---

[712] En ce sens, v. not. Ch. Larroumet, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », *D.*, 1998, chron., p. 311 et s. - F.-X. Testu et J.-H. Moitry, « La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi 98-389 du 19 mai 1998 », *D. Affaires*, 1998, supplément au n° 25. *Contra*, v. not. P. Jourdain, « Une loi pour rien ? (à propos de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux) », *Resp. civile et Ass., 1998*, chron. n° 7.

[713] En ce sens, v. not. Ch. Larroumet, « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », *D.*, 1998, chron., p. 311 et s.

[714] F.-X. Testu et J.-H. Moitry, « La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi 98-389 du 19 mai 1998 », *D. Affaires*, 1998, supplément au n° 25, spéc. n° 50, p. 17.

[715] En ce sens, v. not. F.-X. Testu et J.-H. Moitry, « La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi 98-389 du 19 mai 1998 », *D. Affaires*, 1998, supplément au n° 25, spéc. n° 50.

[716] Jusqu'au milieu des années 1970, de nombreuses femmes enceintes se sont vu prescrire un médicament, le distilbène, afin d'éviter les risques de fausses couches. Or, non seulement cette pratique s'est révélée inutile pour celles-ci, mais elle s'est également et surtout parfois avérée très néfaste pour leurs fœtus. En effet, beaucoup de leurs enfants, des filles particulièrement, ont présenté et présentent encore, plus de dix ans après, certains troubles gynécologiques parfois très graves (stérilité) en relation avec ce produit. Certes, les victimes de ce médicament ne sont pas contractantes ; elles ne sont donc pas directement visées par ces travaux. Il n'empêche que la réalisation de ce dommage causé par une chose ainsi que l'établissement des liens de causalité ont eu lieu plus de dix après : la nature contractuelle ou non des ces rapports n'a aucune incidence.

[717] La Cour de Justice des Communautés Européennes a précisé le 9 février 2006 qu'un produit doit être considéré comme ayant été mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le

précisé à l'alinéa 2 dudit article « qu'un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation ». Or cette indication n'est pas sans conséquence : en refusant de faire courir un nouveau délai à l'encontre de chaque intermédiaire mettant le produit en circulation, le législateur a pris le risque de réduire considérablement la période pendant laquelle la victime peut intenter une action en responsabilité. Par conséquent, si ce délai est de dix ans dans le texte, en pratique, rares sont les fois où la victime dispose réellement d'une telle durée, sauf à contracter avec le premier producteur, celui ayant mis le produit en circulation la première fois. D'ailleurs, de telles observations sont d'autant plus critiquables que le droit commun, pendant longtemps, n'a connu qu'un délai de prescription[718] et que si un délai butoir est prévu depuis la loi du 17 juin 2008, celui-ci est de 20 ans (article 2232 du Code civil)[719].

320. Si les délais prévus dans la loi de 1998 n'avaient manifestement pas pour objet de pallier certains des problèmes posés par la réparation des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat, une étude du texte révèle donc que cette initiative ajoute même une difficulté en la matière…Il apparaît ainsi que les conditions posées par le législateur le 19 mai 1998, loin de résoudre les difficultés en question, les maintient (par la preuve du défaut de sécurité), voire les accentue (par les délais prévus). Un tel constat n'est pas sans susciter quelques interrogations quand on sait que la transposition de la Directive de 1985 était annoncée, et l'est encore parfois, comme la solution en la matière. Cela est loin d'être le cas, surtout lorsqu'on étudie les causes d'exonération prévues dans ce domaine : le risque de développement est en effet admis par le législateur.

---

producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé ; toutefois, lorsque l'un des maillons de la chaîne de distribution est étroitement lié au producteur, il y a lieu de déterminer si ce rattachement a pour conséquence que cette entité est en réalité impliquée dans le processus de fabrication du produit concerné : C.J.C.E., 9 février 2006, *J.C.P.*, 2006, II, 10083, note J.-C. Zarka.

[718] Ce délai, de droit commun, était de dix ou trente ans selon la nature du rapport en cause.

[719] Loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (*J.O.*, 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160).

B - Le risque de développement

321. Dans la loi du 19 mai 1998, des possibilités pour le producteur d'échapper à l'obligation de réparer le dommage subi par la victime ont été logiquement[720] prévues. A ce titre, le législateur a fait plusieurs précisions, les unes concernant les faits non exonératoires[721], les autres relatives aux causes exonérant en tout ou en partie de la responsabilité[722].

Parmi ces dernières, se trouve celle visée à l'article 1386-11 4° du Code civil, couramment désignée par les termes *risque de développement* et qu'il a semblé important d'étudier. Cette possibilité pour le producteur de s'exonérer de sa responsabilité n'est en effet pas sans poser ici problème, à plusieurs titres. Aussi, après avoir précisé la teneur de cette cause exonératoire (1), les développements insisteront sur l'impact, néfaste, de celle-ci dans ce domaine (2).

1 – La teneur du risque de développement

322. Aux termes de l'article 1386-11 4° du Code civil, « Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ». En outre, il est précisé à l'article suivant, dans sa rédaction originale, que le

[720] Tout système de responsabilité admet une ou plusieurs possibilités d'exonération, à la différence de la garantie.

[721] En ce sens, v. l'article 1386-10 du Code civil faisant référence à ce titre au respect des règles de l'art, des normes existantes et à l'obtention d'une autorisation administrative – l'article 1386-12 dudit Code citant sur ce point l'insuffisance des connaissances scientifiques à l'égard des éléments du corps humain ou des produits issus de celui-ci ou encore lorsque « en présence d'un défaut qui s'est révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il [le producteur] n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables », cela étant également le cas lorsque « le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire » - l'article 1386-14 du Code civil indiquant à cet égard « le fait d'un tiers ayant concouru au dommage ».

[722] En ce sens, v. l'article 1386-11 du Code civil faisant référence à ce titre notamment à la preuve d'un défaut de mise en circulation du produit, à celle de l'inexistence de défaut lors de la mise en circulation, à la preuve que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à tout autre forme de distribution, à celle que « le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire » ou « imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit » - l'article 1386-13 dudit Code indiquant, comme cause d'exonération partielle, la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable.

producteur ne peut invoquer cette cause d'exonération « lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci », ou bien si « en présence d'un défaut qui s'est révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables » ; cette seconde limite s'apparentant au manquement à une obligation de suivi imposée au producteur.

323. Cette cause exonératoire, désignée depuis quelques années par les termes *risque de développement* est pour le moins peu répandue en droit français des obligations[723]. On peut alors s'interroger sur les raisons de son existence dans la loi du 19 mai 1998.

324. De fait, consacrée par le droit germanique[724], cette cause d'exonération a été proposée par la délégation allemande lors des négociations relatives à l'adoption de la Directive communautaire du 25 juillet 1985 et ainsi retenue, sous la même formulation que dans la loi française, à l'article 7,e dudit texte. Cela étant, en raison de certaines oppositions à cette cause exonératoire, dont celles de la France[725], l'article 15-1-b de la Directive avait réservé à chaque Etat la faculté de ne pas retenir celle-ci lors de la transposition. Pourtant, après de longs débats sur la question[726], raison probable du retard de la France dans ce domaine[727], le législateur a décidé de retenir cette cause d'exonération.

---

[723] Il semble que cette cause exonératoire ait été retenue dans un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 8 avril 1986. En effet, sans employer cette terminologie, la Haute juridiction a affirmé, au sujet de l'obligation de renseignement des fabricants de deux médicaments dont l'association avait causé un dommage à l' utilisateur, que ce lien de droit ne pouvait s'appliquer « qu'à ce qui est connu au moment de l'introduction du médicament sur le marché et à ce qui a été porté à la connaissance des laboratoires depuis cette date ». En d'autres termes, spécifique à l'obligation de renseignement des fabricants de médicaments, cette décision n'en a pas moins admis la possibilité pour ces derniers de s'exonérer de leur responsabilité par le risque de développement ; Civ., 1ère, 8 avril 1986, *R.T.D.civ*., 1986, p. 777 et s., obs. J. Huet ; *J.C.P*., 1987, II, 20721, note G. Viala et A. Viandier ; J. Huet, « Le paradoxe des médicaments et les risques de développement », *D*., 1987, chron., p. 73 et s. En ce sens, v. not. O. Berg, « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P*., 1996, I, 3945, spéc. n° 44, p. 277 – J. Calais-Auloy, « Le risque de développement : une exonération contestable », *Mélanges M. Cabrillac*, Litec, 1999, p. 81 et s., spéc. p. 89 – Ch. Larroumet, « La notion de risque de développement, risque du XXIe siècle, *Clefs pour le siècle*, Dalloz, 2000, p. 1589 et s., spéc. n° 1624, p. 1598.

[724] BGH, 26 novembre 1968 (arrêt *Hüehnerpest*), NJW, 1969, p. 269.

[725] Il a été invoqué qu'il paraissait difficile, dans un pays où le vice indécelable ne permettait pas au producteur de s'exonérer de sa responsabilité, d'admettre une telle cause d'exonération, surtout dans un texte censé être favorable aux victimes. Par ailleurs, il a été dit que l'admission d'une telle disposition aurait pour effet de générer un régime proche de celui d'une responsabilité pour faute présumée.

[726] Sur la question, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 785, p. 896 et s.

[727] La République française était censée transposer la Directive communautaire au plus tard le 30 juillet 1988. Pour autant, on peut observer qu'à partir du 31 juillet 1988, en dépit de l'absence de transposition de la Directive en France, les magistrats français ont interprété le droit héxagonal à la lumière de la Directive du 25 juillet 1985…certains auteurs considèrent alors ladite loi comme une loi « indirectement rétroactive ». En ce sens, v. M. Bacache, « La loi n° 98-389 du 19 mai 1998, 10 ans après », *Resp., civile et Ass*., 2008, n° 5, p. 7 et s., spéc. n°s 9 et s.

325. A l'image de la Directive communautaire de 1985, la loi du 19 mai 1998 est pour le moins imprécise sur le sens de celle-ci. Définie par la doctrine, notamment comme celle qui « caractérise le défaut d'un produit que le producteur, ou bien celui qui lui est assimilé, n'a pu découvrir, ni éviter, pour la raison que les connaissances scientifiques et techniques, objectivement accessibles à sa connaissance lors du moment de la mise en circulation du produit, ne lui permettait pas[728] », cette cause exonératoire a été précisée par la jurisprudence. Dans un arrêt rendu le 29 mai 1997, relatif à la définition donnée par la loi anglaise, la Cour de Justice des Communautés Européennes a délivré plusieurs informations importantes sur la question[729]. Tout d'abord, les juges ont affirmé que « cette disposition, en se référant aux « connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit », ne vise pas spécifiquement la pratique et les normes de sécurité en usage dans le secteur industriel dans lequel opère le producteur ». Autrement dit, celui-ci ne peut arguer de sa spécialisation lorsque les connaissances visées relèvent d'une autre branche d'activité. Ensuite, les magistrats ont indiqué que le niveau des connaissances auquel on doit se placer pour apprécier ces dernières est le « niveau le plus élevé, tel qu'il existait au moment de la mise en circulation du produit en cause ». « La juridiction européenne situe ainsi au niveau mondial l'état des connaissances scientifiques et techniques dont le respect s'impose au producteur[730] ». Enfin, la cour a précisé que « la clause exonératoire litigieuse ne prend pas en considération l'état des connaissances dont le producteur en cause était ou pouvait être concrètement ou subjectivement informé, mais l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques dont le producteur est présumé être informé ». En d'autres termes, l'appréciation de ces connaissances doit être faite de manière purement objective, sans tenir compte des qualités et aptitudes personnelles du producteur. Plusieurs de ces précisions ont été confirmées par la suite par la Cour d'appel de Toulouse dans un arrêt en date 22 février 2000[731]. En effet, dans cette affaire, les magistrats ont notamment affirmé que « l'appréciation des connaissances scientifiques et techniques doit être faite de façon purement objective, sans tenir compte des qualités et des aptitudes du producteur » et que « l'état des connaissances

---

[728] O. Berg, « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P.*, 1996, I, 3945, n° 1, p. 271. De fait, l'expression *risque de développement* est peu explicite et il semble qu'à elle seule, elle ne parvient pas à expliquer ou même sous-entendre en quoi consiste réellement cette cause d'exonération. N'aurait-il pas été plus simple de parler de défaut indécelable, à l'image de la terminologie employée en matière de garantie contre les vices cachés ?

[729] C.J.C.E., 29 mai 1997, (Aff. C 300-95, *Com. CE contre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande*), *J.C.P.*, 1997, I, 4070, n° 31, obs. G. Viney ; *D.*, 1998, jurisp., p. 488 et s., note A. Penneau.

[730] G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, n° 795-2, p. 898 et p. 899.

[731] Toulouse, 22 février 2000, *Resp. civile et Ass.*, 2000, n° 369, obs. L. Grynbaum ; *J.C.P.*, 2000, II, 10429, note Ph. Le Tourneau ; *Contr. conc. cons.*, 2001, comm., n° 52, obs. G. Raymond.

scientifiques et techniques est celui situé au niveau mondial le plus avancé tel qu'il existait au moment où le produit en cause a été mis en circulation ».

De fait, en mettant l'accent sur le caractère accessible des connaissances, accessibilité faisant obstacle à toute exonération, ces jurisprudences offrent une interprétation relativement stricte de la notion de risque de développement. Pourtant, cela reste insuffisant pour faire de cette cause exonératoire un élément indolore pour la victime d'un dommage contractuel causé par un produit défectueux.

2 – L'impact du risque de développement

326. En dépit de l'interprétation somme toute assez stricte qui en est faite par les juges, le risque de développement admis par la loi du 19 mai 1998 reste critiquable au regard de la réparation des dommages ici visés. Trois principales critiques peuvent être relevées.

Tout d'abord, en retenant cette cause d'exonération, le législateur a consacré dans ce domaine un nouveau moyen pour le producteur d'échapper à sa responsabilité : si la Cour de cassation a été influencée par la Directive de 1985 dans l'attente du vote de la loi, il semble qu'elle avait pour habitude auparavant de ne pas admettre le risque de développement comme cause d'exonération de la responsabilité du fait des produits défectueux en droit commun[732]. Le mécanisme issu des articles 1386-1 et suivants du Code civil opère donc un véritable recul en matière de protection de ces victimes puisque les moyens de défense laissés à la disposition du responsable sont ici plus nombreux[733].

---

[732] Pour illustrations, v. not. Civ., 3, 22 octobre 1980, *Bull. civ. III*, n° 162. Dans cette décision, la Cour de cassation a refusé de considérer le vice d'un matériau utilisé par un entrepreneur comme exonératoire, alors que ce dernier ne pouvait le connaître - Civ., 1ère, 12 avril 1995 (deux arrêts), *J.C.P.*, 1995, II, 22467, note P. Jourdain ; *Contr., conc., cons*., 1995, chron., n° 9, note L. Leveneur. Dans ces arrêts, la Haute juridiction a refusé d'exonérer de sa responsabilité un organisme fournisseur de sang alors que le vice était indécelable - Civ., 1ère, 15 mai 2007, *Resp. civile et Ass*., 2007, n° 7, p. 20 et s. ; cette affaire concernait des troubles provoqués par un médicament mis en circulation avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998. Le rejet du risque de développement comme cause d'exonération en droit commun reste toutefois la règle.

[733] *Contra*, v. not. F.-X. Testu et J.-H. Moitry, « La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi 98-389 du 19 mai 1998 », *D. Affaires*, 1998, supplément au n° 25, spéc. n° 35, p. 13 et s. Ces auteurs estiment au contraire que le risque de développement est admis par notre droit dans ce domaine car finalement, cette cause exonératoire serait une cause étrangère. A ce titre et au vu de l'évolution jurisprudentielle sur cette question, ils expliquent qu'à partir du moment où un producteur ne peut déceler le défaut de son produit (celui-ci ne pouvant apparaître comme tel qu'après un développement scientifique ou technique des connaissances), sa responsabilité ne saurait être admise car cette impossibilité constitue une cause étrangère. Il existe toutefois et notamment une différence essentielle entre les deux hypothèses : tandis qu'une cause étrangère a pour conséquence d'établir qu'un fait n'est finalement pas à l'origine d'un dommage, ce qu'on entend par risque de développement permet seulement de justifier ce fait, cause du dommage.

Ensuite, il est vrai que cette cause d'exonération n'est pas sans présenter des intérêts économiques[734]. Il n'empêche que ceux-ci doivent être relativisés[735].

Pour finir, il existe des arguments d'équité en faveur de la responsabilité du producteur. En effet, il est exact qu'on peut trouver injuste de faire peser sur ce dernier la charge d'un défaut qu'il n'était pas en mesure de déceler. N'est-il toutefois pas aussi injuste, si ce n'est plus, de faire supporter cette charge, car tel est le cas, à la victime ? Deux raisons plaident en faveur d'une réponse affirmative. D'une part, le producteur prend l'initiative de mettre en circulation le produit en cause ; il tire profit du risque qu'il prend. Au contraire, la victime se contente de prendre livraison d'une chose, certes désirée, mais proposée, chose source d'un dommage, parfois très lourd. D'autre part, exonérer les producteurs de leur responsabilité pour risque de développement n'incite pas ces derniers à procéder à de nouvelles recherches susceptibles de pallier le défaut[736]. A long terme, cela n'est donc pas favorable aux victimes.

327. Certes, cette cause d'exonération qu'est le risque de développement a été écartée dans plusieurs cas. Toutefois, outre le fait que ces limites concernent un domaine réduit, il est aujourd'hui nécessaire d'oublier l'une d'elles : l'obligation de suivi imposée à l'alinéa 2 de l'article 1386-12 du Code civil. En effet, la République française a été condamnée en 2002 par la Cour de Justice des Communautés Européennes pour mauvaise transposition de la Directive de 1985, notamment à l'égard de cette obligation de suivi, inexistante dans ledit texte[737]. Il est vrai que cette limite n'était pas sans susciter des questions[738], voire des

---

[734] D'une part, on peut penser au fait que le risque de développement, assurable, ne l'est qu'à des conditions ruineuses ou bien encore, qu'en l'absence d'une telle assurance, la responsabilité d'un producteur pourrait entraîner le dépôt de bilan de l'entreprise, ce qui poserait par suite un problème en ce qui concerne l'emploi. Toujours en ce sens, on peut aussi penser au fait que la plupart des Etats membres ont opté pour une exonération : si la France ne l'avait pas fait, les entreprises de l'hexagone seraient peut-être aujourd'hui handicapées. D'autre part, on peut croire que pour écarter ce risque, les producteurs seraient tentés de mettre en circulation uniquement des produits depuis longtemps éprouvés, au risque de réduire l'innovation.

[735] Dans ce domaine, la jurisprudence mettait jusque là le risque de développement à la charge du producteur. Or il ne semble pas que cela ait eu une incidence importante sur l'assurance, la pérennité des entreprises ou bien encore sur l'innovation. En ce sens, v. not. J. Calais-Auloy, « Le risque de développement : une exonération contestable », *Mélanges M. Cabrillac*, Litec, 1999, p. 81 et s., spéc. p. 83.

[736] On observe donc qu'au regard de l'innovation, l'admission de cette cause d'exonération présente des avantages et des inconvénients.

[737] C.J.C.E., 25 avril 2002, aff. C-52/00, *Comm. c/ Rép. Fr*. *R.T.D.civ*., 2002, p. 523 et s., obs. P. Jourdain ; *D.* 2002, p. 2462 et s., note Ch. Larroumet; *D.* 2003, somm. comm., p. 463 et s., obs. D. Mazeaud ; J. Calais-Auloy, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *D.* 2002, chron., p. 2458 et s. ; G. Viney, « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P*., 2002, I, 177.

[738] Notamment, à qui incombait la charge de la preuve du manquement à cette obligation de suivi ?

critiques[739]. Pourtant, la situation s'avère bien moins favorable aux victimes aujourd'hui, puisqu'il n'est pas sûr que la charge probatoire aurait pesé sur celles-ci et quand bien même, difficile, cette preuve n'aurait pas été totalement insurmontable.

328. Critiquable à l'égard de certaines conditions de mise en œuvre, la responsabilité du fait des produits défectueux fondée sur les articles 1386-1 et suivants du Code civil l'est donc aussi au regard de cette cause d'exonération qu'est le risque de développement[740]. Une dernière remarque sur ce point semble d'ailleurs ici opportune afin de confirmer certains propos. En admettant que le producteur puisse échapper à sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas été en mesure de déceler le défaut du produit, le législateur fait en quelque sorte reposer la responsabilité sur une possible connaissance, c'est-à-dire sur une négligence du producteur dans la recherche des défauts du produit, sur une faute présumée. Or cela n'est-il pas pour le moins étonnant en présence d'une responsabilité dite objective, c'est-à-dire détachée de toute faute ? A moins qu'on puisse voir ici une confirmation de l'idée selon laquelle le concept consacré en 1998 repose sur la notion de faute.

329. Cette initiative opérée par le biais de la responsabilité *sui generis* afin de faciliter la réparation, notamment de dommages contractuels causés par une chose, ne permet donc pas de résoudre les problèmes posés par la réparation desdits préjudices ; cette évolution génère même un effet inverse à certains égards[741] alors que cette loi aurait pu être intéressante si elle s'était révélée plus avantageuse que la Directive de 1985 et le droit commun construit sous l'influence[742].

---

[739] Notamment, s'il appartenait à la victime d'établir cette faute, cette limite se révélait à la fois intéressante (la cause exonératoire était écartée) et très contraignante (la charge probatoire était lourde).

[740] Au delà du domaine qui est ici concerné, on peut également penser que cette cause d'exonération, très peu répandue dans notre droit, pourrait y être étendue. En ce sens, v. not. P. Jourdain, « Une loi pour rien ? (à propos de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux) », *Resp. civile et Ass.*, 1998, chron. n° 16 - Ch. Larroumet, « La notion de risque de développement, risque du XXI^e^ siècle », *Clefs pour le siècle*, Dalloz, 2000, p. 1589 et s., spéc. n° 1610, p. 1589 et s. Selon cet auteur, « On connaît d'autres exemples en droit français d'une application textuelle particulière d'un principe général non écrit » (il cite à cet égard l'exception d'inexécution consacrée par le législateur dans des cas particuliers et généralisée par les juges), Ch. Larroumet, « La notion de risque de développement, risque du XXI^e^ siècle », *Clefs pour le siècle*, Dalloz, 2000, p. 1589 et s., spéc. n° 1610, p. 1589 et s.

[741] En ce sens, v. not. J. Calais-Auloy, « Le risque de développement : une exonération contestable », *Mélanges M. Cabrillac*, Litec, 1999, p. 81 et s. - F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9^e^ éd., 2005, spéc., n° 986, p. 954.
On peut également ici rappeler les inégalités de traitement que la loi crée entre victimes selon, notamment, la nature du dommage ou son montant. Par suite, tentant une uniformisation entre victimes contractantes ou non, le texte différencie à d'autres égards.

[742] Une solution serait de modifier la Directive de 1985 et par suite sa transposition française.

Au-delà de ce constat, on peut également insister sur une certaine contradiction du texte, spécialement au regard de son fondement. Si les développements qui ont prédécé ont tenté de faire admettre que la responsabilité consacrée en 1998 repose finalement sur la preuve d'une faute du producteur[743], il n'empêche que le législateur a précisé à l'article 1386-16 du Code civil qu'à l'expiration d'un délai de dix ans suivant la mise en circulation du produit, la victime dispose encore d'un recours contre le producteur, à la condition d'établir une faute, ce qui tend à penser que faute et défaut de sécurité ne peuvent être assimilés, sauf à ce qu'il n'y ait aucune différence entre ces deux hypothèses…Quoi qu'il en soit, cette contradiction conforte l'idée selon laquelle la responsabilité fondée sur les articles 1386-1 et suivants du Code civil ne peut être détachée de tout concept de faute, bien au contraire.

330. A l'image de la responsabilité du fait des choses fondée sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, celle du fait des produits défectueux issue des articles 1386-1 et suivants dudit Code illustre le paradoxe du droit positif dans le domaine des dommages contractuels causés par une chose : les initiatives tentées en vue de faciliter leur réparation se révèlent insatisfaisantes. Ce constat est ici toutefois plus étonnant encore : on aurait pu penser qu'en empruntant à la responsabilité extra-contractuelle ces procédés peu banals[744], juges et législateur auraient fait le nécessaire pour atteindre leur objectif. Or tel n'est pas le cas, sauf à négliger certains principes juridiques essentiels[745], ce qui est tout aussi critiquable. Manifestement, l'originalité d'une initiative n'est pas un gage de son efficacité. L'étude des tentatives réalisées par le biais de la solidarité nationale va conforter cette idée et celle selon laquelle un changement est nécessaire en la matière.

[743] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 313 et s.
[744] On est tenté de penser que la réparation d'un dommage contractuel doit s'opérer *via* les règles du droit de la responsabilité contractuelle.
[745] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 191 et s.

CHAPITRE SECOND

RECOURS A LA SOLIDARITE NATIONALE

EXEMPLES
DES ACCIDENTS MEDICAUX
ET
DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

331 La solidarité est couramment entendue comme le « Sentiment qui pousse les hommes à s'accorder une aide mutuelle[746] ». Face à l'introduction et à la multiplication des cas de responsabilité dite objective à la fin du XIX^{e} siècle[747], il a semblé intéressant de faire répondre chacun, non pas des préjudices causés personnellement, mais d'une partie des dommages globaux, nationaux, afin de répartir le poids des réparations et ainsi faciliter l'indemnisation des victimes.

332. La solidarité nationale est apparue en droit français à la fin du XIX^{e} siècle et ses mécanismes font aujourd'hui figure de mosaïque. Certains procèdent à une collectivisation indirecte des risques, à l'image de l'assurance de responsabilité[748], d'autres à une collectivisation directe de ceux-ci[749], à l'instar de la sécurité sociale[750], des fonds de garantie[751] ou encore de l'assurance directe[752].

---

[746] *Le petit Larousse illustré*, Larousse, 103^{e} éd., 2008.
[747] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 206 et s.
[748] L'assurance de responsabilité est « un contrat par lequel l'assureur garantit l'assuré contre les recours en responsabilité dont il peut faire l'objet de la part des tiers », G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les effets de la responsabilité », L.G.D.J., 2^{e} éd., 2001, n° 356, p. 634. Dans cette hypothèse, la collectivisation des risques, c'est-à-dire leur mise en commun, est dite indirecte car l'indemnisation de la victime nécessite avant tout l'établissement de la responsabilité de l'assuré. Certes, ce mécanisme de solidarité nationale n'est donc pas totalement détaché de la responsabilité, ici, de la responsabilité contractuelle (le dommage est causé lors de l'exécution d'un contrat). Néanmoins, c'est en tant que condition préalable que celle-ci intervient et non en tant que mode de réparation (d'où la présence de ce système dans ce chapitre).
[749] Dans cette hypothèse, la mise en commun des risques est dite directe car elle ne nécessite pas que la victime établisse une responsabilité. Certes, ce concept peut réapparaître par la suite. Néanmoins, il ne s'agit alors que des rapports assureur / responsable, c'est à dire des possibles recours.

333. L'observation du droit positif révèle que l'indemnisation de nombreux dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat a été et est encore opérée par le biais de la solidarité nationale. Ces mécanismes ne sont pas propres à la matière[753]. Ils y sont toutefois très présents, voire de plus en plus.

334. De fait, cette situation est à la fois surprenante et compréhensible. Surprenante car on pourrait s'attendre à ce que la réparation de dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat soit effectuée uniquement par le biais du droit de la responsabilité contractuelle[754] (en même temps, il a déjà été démontré que tel n'est pas toujours le cas[755]). Compréhensible en ce que le domaine des dommages causés par une chose, par suite ceux générés lors de l'exécution d'un contrat, est certainement l'un des plus intéressés par la solidarité nationale[756]. Il serait donc logique de penser que l'introduction dans cette matière, celle des dommages contractuels causés par une chose, de tels mécanismes soit la panacée. Si la solidarité nationale constitue un système d'indemnisation appréciable dans ce domaine, pour diverses raisons[757], il n'empêche qu'elle n'est toutefois pas à l'abri de toutes critiques, et qu'elle ne parvient pas à surmonter de manière satisfaisante les difficultés posées par la réparation des préjudices en cause[758].

---

[750] Sur la question, v. not. J.-J. Dupeyroux et X. Pretot, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 12e éd., 2008. La sécurité sociale est l' « Ensemble des régimes assurant la protection de l'ensemble de la population contre les différents risques sociaux : maladie –maternité –invalidité –vieillesse –décès -accidents du travail et maladies professionnelles –charges familiales », *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

[751] Les fonds de garantie sont des institutions dont la vocation « consiste à indemniser les conséquences d'actes spécifiques qui ne peuvent l'être par d'autres voies », Ph. Casson, *Les fonds de garantie*, L.G.D.J., 1999, préf. G. Viney, n° 9, p. 17.

[752] L'assurance directe est un contrat par lequel les personnes menacées par un risque se garantissent elles-mêmes contre ce risque. Dans cette hypothèse, l'assuré est donc la victime potentielle.

[753] Pour illustration, une loi du 10 juillet 1964 a institué un fonds national de garantie des calamités agricoles (v. articles L. 431-11, L. 442-1 et L. 442-2 du Code des assurances). Susceptible d'intéresser des dommages causés par une chose, on ne voit pas comment ce fonds viserait des dommages contractuels.

[754] La responsabilité contractuelle, en tant qu'obligation de réparer un dommage causé en raison d'un manquement contractuel à un cocontractant, apparaît comme le système le mieux adapté. Sur ce point, v. *infra* nos 397 et s.

[755] Sur ce point, v. *supra* nos 162 et s.

[756] La réparation d'un dommage causé par une chose n'est pas évidente dans un système de responsabilité subjective dans la mesure où il est très difficile de relever un fait de l'homme derrière l'intervention d'une chose (sur ce point, v. *supra* n°5). Or la solidarité nationale est venue contrecarrer le nouveau poids de la responsabilité dite objective introduite dans notre droit, notamment dans ce domaine.

[757] Les mécanismes de la solidarité nationale étant divers et ce chapitre n'ayant pas vocation à tous les aborder, certains des avantages de ce mode d'indemnisation seront évoqués à ce stade tandis que d'autres le seront ultérieurement, lors de l'exposé de la proposition (sur ce point, v. *infra* nos 457 et s.).

[758] Sur ce point, v. *supra* nos 4 et s.

335. Deux domaines de préjudices causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat illustrent parfaitement le paradoxe en question : les dommages résultant des accidents médicaux[759] et ceux générés au cours des accidents de la circulation[760]. Au-delà du fait que ces préjudices représentent à eux seuls une vaste proportion des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat, avec toutes les conséquences que cela implique, les textes consacrés en la matière ont souvent eu un grand retentissement[761].

336. L'emploi de la solidarité nationale dans le domaine des accidents médicaux et des accidents de la circulation n'est pas sans avantage au regard des difficultés posées par la réparation des dommages en résultant. Quel que soit le mécanisme employé, l'indemnisation des préjudices en cause est en effet souvent facilitée, répondant ainsi aux objectifs des textes en présence. L'utilisation de ces procédés ne doit pourtant pas être considérée comme la solution résolvant tous les problèmes car tel n'est pas le cas, comme l'a déjà affirmé la doctrine à de nombreuses reprises. Les avantages apportés doivent en effet bien souvent être relativisés soit en raison du domaine concerné, limité[762], soit en raison de la mise en œuvre même du bienfait, parfois difficile.

337. Dans les domaines des accidents médicaux et des accidents de la circulation, plusieurs mécanismes de solidarité nationale ont été et sont encore employés afin que la victime obtienne plus facilement une indemnisation de son dommage contractuel causé par une chose notamment. Le législateur a ainsi décidé d'imposer une obligation d'assurance de responsabilité civile aux potentiels responsables des dommages (SECTION 1) et de consacrer l'existence d'un fonds de garantie censé prendre le relais dans de nombreuses hypothèses (SECTION 2). Conformes à leur objectif à certains égards, ces initiatives restent néanmoins très relatives.

---

[759] Tous les accidents médicaux ne sont pas ici visés dès lors qu'une chose n'intervient pas nécessairement. Cela étant, nombreux des préjudices concernés par la matière sont causés par un produit, un matériel…lors de l'exécution du contrat médical liant le patient au professionnel de la santé. Ces préjudices relèvent donc bien de l'étude ici réalisée.

[760] Là encore, tous les accidents de la circulation ne sont pas visés par ce chapitre, pour une raison différente toutefois. Alors que tous les dommages concernés par la matière sont causés par une chose (le véhicule terrestre à moteur), seuls sont ici entendus ceux survenus lors de l'exécution d'un contrat liant la victime au conducteur. La loi du 5 jullet 1985, principal texte dans le domaine, concerne en effet toutes les victimes, contractantes ou non.

[761] Seules les dispositions relatives à la solidarité nationale seront étudiées, en aucun cas celles concernant la responsabilité. Cela explique que ces exemples sont traités dans un chapitre consacré à la solidarité nationale.

[762] Si le domaine des dommages résultant d'un accident médical ou d'un accident de la circulation est étendu, celui précisément visé par les initiatives l'est beaucoup moins.

SECTION 1 – LA CONSECRATION D'UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

338. Dans chacun des domaines ici étudiés, le législateur est intervenu afin de pallier les difficultés posées par ces dommages causés par une chose, dommages très répandus dans notre société. A cet effet, il a notamment été décidé d'obliger les personnes susceptibles d'être à l'origine desdits préjudices à contracter une assurance de responsabilité civile.

339. Une loi du 27 février 1958[763] a ainsi institué une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur. Il est aujourd'hui prévu à l'article L. 211-1 alinéa 1er du Code des assurances que « Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». L'article R. 211-5 dudit Code précise que « L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

1º Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu 'il transporte ;

2º De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ». L'article L. 324-2-I dudit Code dispose que « Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende ». Le II prévoit également des peines complémentaires.

340. Quant au domaine médical, c'est par une loi du 4 mars 2002[764] relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé que le législateur français a consacré une obligation d'assurance à l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique. Il y est ainsi précisé que « Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services

[763] Loi n° 58-208 du 27 février 1958.
[764] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l' Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5º, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11º, 14º et 15º, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.

Une dérogation à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa peut être accordée par arrêté du ministre chargé de la santé aux établissements publics de santé disposant des ressources financières leur permettant d'indemniser les dommages dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'un contrat d'assurance.[…]

L'assurance des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Le crédit-bailleur de produits de santé ou le loueur assimilable au crédit-bailleur ne sont pas tenus à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa.

En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires ».

341. Cette obligation d'assurance de responsabilité civile constitue un bienfait pour la société dès lors qu'elle permet de garantir le maintien des activités. Engager une responsabilité plus facilement (le cas, lorsque la faute est présumée) risque en effet de paralyser certains domaines économiques dans lesquels les acteurs pourraient se montrer hésitants. L'existence d'une assurance de responsabilité civile peut ainsi rassurer les acteurs sociaux[765].

Cette initiative législative constitue toutefois aussi un avantage pour les victimes ici visées, de manière directe cette fois[766], dès lors qu'elle tend à renforcer les chances de celles-ci d'obtenir indemnisation de leur dommage. Conséquence immédiate de ladite mesure, il est apparu opportun de s'y attarder dès ce stade (I), d'autant qu'une telle initiative législative ne

[765] Sur ce point, v. *infra* n°ˢ 467 et s.

[766] On peut en effet affirmer qu'éviter une paralysie des activités constitue aussi un avantage pour la victime, de manière plus indirecte il est vrai. Sur ce point, v. *infra* n°ˢ 467 et s.

résoud pas pour autant tous les problèmes en la matière : sa portée doit en effet être relativisée (II).

I – Une meilleure garantie d'indemnisation

342. Instituer une obligation d'assurance de responsabilité civile à la charge des personnes suceptibles d'être à l'origine d'un dommage causé au cours d'un contrat médical ou encore à l'issu d'un accident de la circulation permet une meilleure garantie d'indemnisation dudit préjudice à deux titres : l'indemnisation est plus fréquente (A), voire plus conséquente (B).

A – La fréquence accrue de l'indemnisation

343. Obliger des individus à souscrire une assurance de responsabilité civile a pour effet que lesdits individus, à l'origine d'un dommage visé par le contrat en question, s'adressent à leur assureur afin que ce dernier prenne en charge, si les conditions sont réunies, l'indemnisation du préjudice. En cas d'insolvabilité totale ou partielle, de courte ou plus longue durée, de l'assuré, la victime peut donc, malgré tout, envisager un paiement, de la part de la compagnie ; le risque de ne percevoir aucune indemnité est quasiment nul dans cette hypothèse[767].

344. Cela n'est pas sans avantage, loin s'en faut. Au regard de la possible gravité des dommages causés par une chose[768], spécialement en matière d'accidents médicaux ou de la circulation, nul doute que le montant de l'indemnité permettant de couvrir le préjudice en cause peut être très élevé. Dans cette hypothèse, sauf à ce que l'assuré dispose de ressources importantes[769], il est bien plus probable que la victime obtienne un règlement en cas

[767] Cela sous-entend que les conditions d'intervention de l'assureur soient réunies.
[768] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.
[769] Dans ce cas, la loi du 4 mars 2002 a d'ailleurs prévu une dérogation. Il est ainsi précisé à l'article L. 1142- 2 du Code de la santé publique que « Une dérogation à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa peut être accordée par arrêté du ministre chargé de la santé aux établissements publics de santé disposant des ressources

d'obligation d'assurance. Ce procédé est d'ailleurs d'autant plus avantageux que le demandeur dispose en principe d'un recours direct contre l'assureur du cocontractant[770] et que ce procédé peut également rendre l'indemnisation plus conséquente.

B – Le montant accru de l'indemnisation

345. Parler ici d'indemnisation plus conséquente ne vise pas un dépassement du montant du préjudice ; le respect du principe de réparation intégrale du dommage qui existe en droit français s'y oppose[771]. Il s'agit ici d'expliquer que l'obligation d'une assurance de responsabilité civile permet souvent à la victime d'obtenir une indemnisation plus importante que la réparation envisageable en matière de responsabilité contractuelle, ce qui n'est pas négligeable quand on sait que les dommages causés par une chose peuvent se révéler très graves, par suite très lourds en termes financiers[772].

346. En présence d'une collectivisation indirecte, c'est-à-dire d'une assurance de responsabilité, la responsabilité de l'assuré devant être établie, il est possible que l'affaire soit portée devant les juges et que ceux-ci aient à évaluer le montant de la réparation, c'est-à-dire la somme que l'assureur aura à verser si son cocontractant venait à être déclaré responsable du dommage. Or, dans ce cas, on s'accorde à dire que les juges n'hésitent guère à fixer le montant des dommages-intérêts au maximum, au regard du préjudice subi, s'ils savent que la réparation ne pèsera pas sur le patrimoine personnel du responsable mais au contraire sur un assureur[773].

Certes, les rapports entre la victime et l'assuré étant, à l'origine, de nature contractuelle, les magistrats doivent tenir compte de certaines limites légales, voire conventionnelles, dans la fixation de la réparation[774]. Il n'empêche que ce constat paraît

---

financières leur permettant d'indemniser les dommages dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'un contrat d'assurance […] ».

[770] Sur la question, v. not. D. Krajeski, *Droit des assurances*, Montchrestien, 2004, spéc. p. 10 et s.
[771] Sur ce point, v. *infra* n° 552.
[772] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.
[773] En ce sens, v. not. G. Viney, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Introduction à la responsabilité », L.G.D.J., 3^{e} éd., 2008, spéc. n° 20, p. 32 et s.
[774] On pense à l'article 1150 du Code civil ainsi qu'aux clauses limitatives, voire exclusives, sous réserve de leur validité.

intéressant pour la victime qui, par suite, obtient, au mieux réparation intégrale, au pire réparation maximale de son préjudice, montants qu'elle n'aurait peut-être pas pu espérer en l'absence d'un assureur. Par conséquent, sans pouvoir dire que cela permet de donner une portée réelle au principe de réparation intégrale (de nombreuses limites à cette règle juridique sont admises en matière contractuelle)[775], on peut affirmer que cela permet une réalité du principe de réparation intégrale des préjudices contractuels réparables.

347. En permettant une indemnisation plus fréquente et plus conséquente, l'institution d'une obligation d'assurance de responsabilité civile n'est évidemment pas sans être avantageuse pour les victimes, spécialement en présence de dommages causés par une chose dès lors que ces derniers peuvent se réveler très graves. Cette solution légale ne répond toutefois pas à toutes les difficultés posées par la réparation des dommages ici étudiés. Cette initiative présente en effet une portée limitée.

II – Une portée limitée

348. Au-delà de certaines critiques qui ont déjà été rapidement évoquées, critiques somme toute relatives dès lors que l'avantage procuré par l'initiative dans le domaine concerné paraît plus important, l'institution d'une obligation d'assurance de responsabilité civile en matières médicale et automobile présente une portée limitée à deux titres. D'une part, la victime n'est pas dispensée d'établir la responsabilité du cocontractant dans la commission de son dommage, ce qui n'est pas sans conséquence (A). D'autre part, le caractère obligatoire de l'assurance en question doit être atténué à plusieurs égards (B).

[775] contrairement à la matière extra-contractuelle.

A – L'établissement de la responsabilité de l'assuré, une condition toujours préalable

349. Affirmer que l'institution d'une obligation d'assurance de responsabilité civile garantit une meilleure indemnisation à la victime sous-entend avant toute chose que cette dernière soit parvenue à établir la responsabilité de l'assuré, son cocontractant, dans la commission de son dommage. En l'occurrence, qu'il s'agisse de la matière médicale ou bien automobile, le demandeur ne peut obtenir réparation de son préjudice de la part de l'assureur qu'à la condition de prouver que le professionnel de santé ou le conducteur est responsable du dommage dont il est demandé indemnisation. On n'imagine mal en effet un assureur verser une indemnité sans vérifier au préalable le bien-fondé de la créance, c'est-à-dire si l'assuré peut être considéré comme responsable du dommage en cause.

350. Cette condition n'est pas sans conséquence au regard des bienfaits de cette initiative, dès lors que la victime doit avant tout franchir l'obstacle non négligeable, spécialement en matière médicale[776], de la mise en œuvre de la responsabilité. Les obstacles liés aux obligations de moyens ou encore aux obligations nécessitant la preuve d'un défaut de la chose[777], déjà évoqués, réapparaissent ici, précisément en présence d'un accident médical dans la mesure où la loi du 19 mai 1998 s'applique en principe à la réparation des dommages causés par le défaut de sécurité d'un produit de santé[778]. Or il a été démontré que ce texte ne permet pas à la victime d'obtenir facilement réparation, ce qui n'est pas sans inconvénient en présence d'un dommage causé par une chose, souvent grave[779].

351. Si l'institution d'une assurance de responsabilité civile obligatoire n'ajoute aucun inconvénient majeur à la procédure d'indemnisation, il n'empêche que le principal obstacle que la victime doit parfois, souvent[780], surmonter perdure. Bien qu'avantageuse à certains égards, comme il l'a été expliqué, cette initiative n'en demeure donc pas moins limitée en termes de portée. Cela est d'ailleurs d'autant plus le cas que la caractère contraignant de cette mesure doit être atténué.

---

[776] En matière médicale, spécialement en ce qui concerne les dommages causés par les produits, c'est la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux qui s'applique. Or cette loi n'est pas sans susciter des critiques. Sur ce point, v. *supra* n°s 197 et s.
[777] Sur ce point, v. *supra* n°s 311 et s.
[778] Sur ce point, v. *supra* n° 200.
[779] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[780] Il a déjà été dit que les obligations de moyens ou celles nécessitant la preuve d'un défaut sont les plus nombreuses, spécialement dans le domaine étudié. Sur ce point, v. *supra* n°s 123 et s.

B – Les limites du caractère contraignant de l'obligation

352. L'institution d'une obligation d'assurance de responsabilité civile dans les domaines concernés laisse penser qu'une telle initiative a constitué une vraie révolution en matières médicale et automobile. Tel n'a pourtant pas été le cas, pour deux raisons principales.

353. D'une part, même si la conclusion d'un contrat d'assurance est restée pendant longtemps facultative dans ces domaines, on constate qu'en pratique, beaucoup de personnes y avaient déjà recours. D'ailleurs, aujourd'hui encore, de nombreux contrats d'assurance sont conclus dans des matières où cela ne présente aucun caractère obligatoire. Dans ces hypothèses, certaines personnes, conscientes des risques que peuvent présenter leurs activités, font elles-même la démarche de souscrire une assurance afin de ne pas avoir à supporter une charge financière trop lourde en cas de dommages dont elles seraient déclarées responsables. Au regard de ces faits, l'institution d'une obligation d'assurance de responsabilité civile, spécialement dans les domaines concernés, constitue donc davantage la consécration légale d'une pratique, sauf en ce qui concerne les individus qui, jusque là, ne souscrivaient aucun contrat de ce type pour de multiples raisons, spécialement financières.

354. D'autre part, ces derniers individus, ceux ne souscrivant aucune assurance, concluent-ils cependant davantage ces contrats en présence d'une obligation légale ? On peut le penser, surtout le souhaiter. Si ces personnes ne disposaient pas des moyens financiers pour le faire auparavant, on ne voit toutefois pas comment elles le pourraient depuis l'intervention du législateur. Ce dernier s'est contenté d'instituer une obligation d'assurance ; il n'a pas fixé de mesures octroyant aux futurs assurés les moyens d'y avoir recours. Au-delà de cette hypothèse, il faut également avoir conscience du manque de sérieux de certains citoyens qui, bien qu'ayant les ressources nécessaires, oublient de souscrire une assurance. Or ces cas de figure ne sont pas des cas d'école.

Bien que légale, cette obligation d'assurance repose donc avant tout sur l'autonomie de la volonté : si le responsable du dommage n'a pas souhaité, à un moment, conclure un contrat d'assurance, cette absence se fera ressentir au moment de la demande en réparation. L'interventionnisme étatique ne permet pas de surmonter ces obstacles. Certes, des sanctions existent en la matière. Ainsi, l' article L. 211-1 du Code des assurances prévoit une amende de

3 750 euros en matière automobile ainsi que des peines complémentaires. Quant à la matière médicale, l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique prévoit qu'« En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires ». La situation de la victime n'en reste pas moins inchangée : elle doit supporter la charge financière de son préjudice, charge pouvant être très élevée en présence d'un dommage causé par une chose.

355. Bien qu'intéressante à certains égards, l'institution d'une assurance obligatoire dans les domaines concernés n'en présente donc pas moins une portée limitée qui fait de cette initiative une mesure, certes avantageuse, mais pas apte à surmonter les principales difficultés présentées par la réparation des dommages causés par une chose. C'est d'ailleurs certainement l'une des raisons pour lesquelles le législateur a institué dans ces matières un fonds de garantie, autre mécanisme de solidarité nationale.

SECTION 2 – LA CONSECRATION D'UN FONDS DE GARANTIE

356. Le fonds de garantie, ou d'indemnisation[781], constitue une autre manifestation de la solidarité nationale. Il s'agit d'une institution dotée de la personnalité juridique, créée par le législateur et dont la vocation « consiste à indemniser les conséquences d'actes spécifiques qui ne peuvent l'être par d'autres voies »[782] ; son domaine n'est donc pas général.

357. Chacune des matières ici étudiées, médicale et automobile, a fait l'objet d'une telle initiative législative, très probablement en raison des caractéristiques des dommages en cause, souvent graves et pour lesquels il est en général difficile d'établir le fait générateur direct[783]. Ces fonds de garantie font d'ailleurs aujourd'hui partie des plus connus, certainement du fait de leur grande sollicitation.

---

[781] Certains affirment que fonds de garantie et fonds d'indemnisation doivent être distingués : « Les premiers interviennent à titre subsidiaire et en cas de défaillance ou d'inefficacité de l'assurance, alors que les seconds agissent à titre principal et peuvent être saisis directement par les victimes », M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s. Le droit positif ne semble toutefois faire aucune différence de manière générale.

[782] Ph. Casson, *Les fonds de garantie*, L.G.D.J., 1999, préf. G. Viney, n° 9, p. 17.

[783] Sur ce point (existence d'un fait de l'homme derrière l'intervention d'une chose), v. *infra* n°s 408 et s.

358. En matière automobile, domaine précurseur en ce qui concerne la création de fonds de garantie, le FGA (Fonds de Garantie Automobile) a été crée par une loi du 31 décembre 1951 dans le but d'indemniser les dommages corporels causés par les véhicules terrestres à moteur si le responsable était inconnu ou non assuré ou insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur. Deux lois, de 1966 et 1977[784], ont étendu l'intervention de ladite institution, tant en ce qui concerne la nature des préjudices visés que celle des véhicules en cause. Celle du 5 juillet 1985, dite Badinter, a fixé des procédures et délais d'indemnisation[785].

Les ressources du fonds de garantie ont quatre origines : une contribution des assurés, une contribution des entreprises d'assurance, une contribution des responsables d'accidents non assurés et une majoration des amendes (toute condamnation pour défaut d'assurance est majorée de 50% et cette part est réservée au fonds de garantie). Le fonds transige avec la victime et exige ensuite du responsable le remboursement des sommes réglées. Il intervient à titre subsidiaire.

359. En matière médicale, la loi du 4 mars 2002, dite Kouchner, a institué l'ONIAM : Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales dont le domaine d'intervention a été étendu à plusieurs reprises[786]. C'est un établissement public à caractère administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé (article L. 1142-22 du Code de la santé publique).

L'office est financé par une dotation globale allouée par les assurances maladies dans les conditions fixées par l'article L. 174-2 du Code de la sécurité sociale ; le montant de ladite dotation est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale. L'office peut intervenir en cas de carence de l'assureur et en dehors de cette hypothèse, il peut être saisi en vue d'obtenir indemnisation de dommages commis dans des circonstances précises et présentant une certaine gravité. Il indemnise à titre principal.

---

[784] Lois du 30 novembre 1966 et 7 juin 1977.

[785] Ce fonds de garantie, automobile à l'origine, a par ailleurs vu s'étendre ses compétences : accidents de chasse, dommages immobiliers d'origine minière ou provoqués par une catastrophe technologique, dommages liés à l'amiante…Une dernière loi, celle du 1er aout 2003, a étendu la compétence du fonds à la protection des assurés en cas de défaillance d'une entreprise pratiquant les assurances obligatoires de dommages. L'article 81 A –V de ladite loi (article L. 421- 2 du Code des assurances) dispose que le fonds de garantie est une personne morale de droit privé.

[786] La loi du 30 décembre 2002 (*J.O.*, 31 décembre 2002) a transféré à l'ONIAM les obligations de l' association France hypophyse liées au traitement de patients par l'hormone de croissance extractive. Depuis la loi du 9 août 2004 (*J.O.*, 11 août 2004), l'ONIAM est par ailleurs aussi compétent pour connaître de la réparation des dommages imputables à une vaccination obligatoire ainsi que de l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le VIH dès lors que l'ONIAM a absorbé le FITH.

360. Dans chacun des domaines ici visés, la création d'un fonds de garantie présente d'indéniables avantages. Au-delà d'une meilleure répartition des coûts, cette initiative permet en effet d'octroyer à la victime une ultime possibilité d'être indemnisée, bienfait non négligeable quand on sait les difficultés posées par la réparation des dommages causés par une chose[787] (I). Ce serait néanmoins une erreur de penser que la création d'un fonds de garantie en matières médicale et automobile, notamment, permet finalement de surmonter tous les problèmes. Bien que très intéressants, les fonds de garantie dont il est ici question répondent en effet à des règles de fonctionnement telles que les conditions d'indemnisation s'avèrent *in fine* très délicates à mettre en oeuvre (II).

I – Une possibilité d'indemnisation supplémentaire

361. Dire que la consécration d'un fonds de garantie permet d'envisager une indemnisation supplémentaire ne signifie pas que la victime va pouvoir obtenir des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'évaluation de son préjudice ; là encore, le principe français de réparation intégrale du dommage s'y oppose[788].

Il s'agit en fait ici d'expliquer que l'existence d'une telle structure permet à la personne subissant un préjudice causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat de demander une indemnisation dans des hypothèses où elle n'aurait rien perçu en l'absence dudit fonds. Cela répond d'ailleurs bien à la définition de ce dernier, définition selon laquelle cette structure « consiste à indemniser les conséquences d'actes spécifiques qui ne peuvent l'être par d'autres voies »[789].

362. Les hypothèses dans lesquelles il peut arriver qu'une victime ne perçoive aucune somme en réparation de son dommage sont diverses. Elles font d'ailleurs apparaître clairement l'avantage du fonds de garantie dès lors qu'il ressort de ces cas de figure que la consécration d'une assurance de responsabilité civile obligatoire n'y présente aucun intérêt.

---

[787] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[788] Sur ce point, v. *infra* n° 552.
[789] Ph. Casson, *Les fonds de garantie*, L.G.D.J., 1999, préf. G. Viney, n° 9, p. 17.

363. L'une de ces hypothèses est directement liée au fait du cocontractant ; il s'agit de celle où ce dernier, malgré l'obligation légale, informe la victime qu'il n'est pas assuré. Si le montant de la réparation n'est pas très élevé et que les ressources du responsable sont suffisantes, l'impact de cette absence d'assurance sera finalement très réduit. Cette situtation risque toutefois d'être assez rare dès lors que les dommages causés par une chose peuvent se révéler lourds, leur réparation par suite onéreuse.

La consécration d'un fonds de garantie s'avére alors intéressante. Dans cette hypothèse, la structure prend en effet le relais et permet à la victime de percevoir une indemnité au titre de son préjudice. Il appartient au fonds d'exercer un recours contre le responsable, recours vain si celui-là est insolvable. Cette insolvabilité pèse toutefois dans ce cas sur la collectivité.

364. Une autre hypothèse n'est qu'indirectement liée au fait du cocontractant ; il s'agit de celle où l'assureur refuse d'intervenir en se fondant sur des clauses contractuelles telles que celles limitant le montant, celles excluant la prise en charge en raison d'un fait…[790]

Dans ce cas, bien qu'en présence d'une assurance de responsabilité civile, le fonds de garantie présente un intérêt : celui de permettre à la victime de ne pas subir *in fine* le rapport contractuel existant entre son cocontractant et l'assureur de ce dernier. Il reste évidemment toujours la possibilité de demander réparation au responsable de manière personnelle. La gravité potentielle du dommage et ses conséquences en termes financiers sont tels que la présence d'une structure prenant le relais est bien plus bénéfique pour la victime.

365. Reste[791] une hypothèse directement liée à la société d'assurance ; il s'agit de celle où cette dernière s'avère défaillante en raison de la perte d'un agrément ou plus généralement d'une liquidation judiciaire. Là encore, pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées, l'existence d'un fonds de garantie dans ces domaines offre une possibilité supplémentaire à la victime d'obtenir une indemnité.

---

[790] Ces clauses, bien qu'imposées par l'assureur, ne sont pas totalement étrangères au responsable dès lors qu'il les a acceptées. Le cocontractant, dans ce cas, reste donc indirectement à l'origine de la situation. Il l'est d'ailleurs bien plus directement lorsqu'il a commis une faute intentionnelle à l'origine de l'exclusion de l'assurance.

[791] On peut également penser au cas où le responsable est inconnu. La matière étudiée concernant les rapports contractuels, il est toutefois possible d'écarter cette hypothèse. Il en est d'ailleurs de même de celle où la responsabilité du cocontractant n'est pas établie. Dans ce dernier cas, la question de la réparation ne se pose pas en effet, cette dernière étant conditionnée par l'établissement de la responsabilité.

366. La consécration d'un fonds de garantie, notamment dans les matières automobile et médicale, n'est donc pas sans avantage pour les victimes, spécialement celles de dommages causés par une chose dès lors que ces derniers peuvent se révéler importants, par suite le montant de la réparation élevé. L'existence d'une obligation d'assurance présente en effet des limites que le fonds de garantie peut pallier. Si les inconvénients posés par l'établissement de la responsabilité peuvent perdurer dans ces hypothèses, dans la mesure où la responsabilité reste en principe un préalable, des difficultés supplémentaires, liées à des circonstances particulières, peuvent néanmoins être écartées grâce à la consécration de telles structures. Cela n'est pas négligeable.

Si la victime peut envisager une chance supplémentaire d'obtenir une indemnité, il n'en faut toutefois pas moins garder à l'esprit que les conditions d'intervention des fonds de garantie, spécialement dans ces domaines, sont strictes. Ce caractère est tel que les indemnisations restent limitées en nombre, trop probablement, comme il est proposé de le démontrer afin de justifier la nécessité d'un changement dans le domaine étudié.

II – Des conditions d'indemnisation strictes

367. Chacune des matières illustrant à sa manière l'existence de conditions strictes dans le domaine étudié, il est proposé d'aborder successivement les problèmes posés à cet égard en ce qui concerne les accidents automobiles (A) puis les accidents médicaux visés par l'étude[792] (B). Nénamoins, il ne s'agit pas ici d'évoquer toutes les conditions mais seulement celles posant problème.

A – En matière automobile

368. En matière automobile, transposant en droit français une Directive du parlement européen et du conseil en date du 11 mai 2005[793], un décret et un arrêté du 19 juillet 2007[794]

[792] Tous les dommages résultant d'un accident médical ne sont pas ici visés. Seuls le sont ceux causés par une chose, en l'occurrence un produit, du matériel…
[793] Directive 2005/14/CE, 5e Directive sur l'assurance automobile.

ont modifié à deux titres, notamment, le Code des assurances en la matière. D'une part, le plafond minimal de garantie est passé de 460 000 à 1 million d'euros par sinistre. D'autre part, alors qu'il était jusque là prévu une franchise de 300 euros en ce qui concerne les dommages causés aux biens, la nouvelle version de l'article R. 421-19 dudit Code ne fait aucune référence à une quelconque franchise[795] ; il en de même de l'exclusion des « espèces, valeurs mobilières et objets considérés comme précieux », ainsi que du plafond spécial de 970 euros relatif aux effets personnels.

369. De telles mesures ne sont évidemment pas sans effet sur l'indemnisation des préjudices ici visés : elles multiplient en fait les chances de la victime d'obtenir indemnisation de son entier dommage. Même si la principale difficulté posée par la réparation desdits préjudices (la preuve du fait générateur[796]) n'est pas solutionnée par ces évolutions du droit, il n'empêche donc que l'impact de ces dernières améliore tout de même le sort des demandeurs.

370. Il ne faudrait toutefois pas en déduire que les conditions d'indemnisation par le FGA ne suscitent aucune critique. A ce titre, on pense spécialement à l'article R. 421-18 du Code des assurances aux termes duquel « Lorsque l'auteur des dommages demeure inconnu, le fonds prend également en charge tous les dommages aux biens à condition que le conducteur du véhicule accidenté, ou toute autre personne, ait été victime d'une atteinte à sa personne ayant entraîné son décès, ou une hospitalisation d' au moins sept jours suivie d'une incapacité temporaire égale ou supérieure à un mois, ou une incapacité permanente partielle d'au moins 10 % ».

Certes, l'indemnisation desdits préjudices n'est pas exclue. Il ressort pour autant des textes que celle-ci est soumise à de strictes conditions. Bien que non cumulatives, celles visées par l'article précité ne sont pas en effet sans concerner des cas de figure relativement graves : « décès ou hospitalisation d'au moins sept jours suivie d'une incapacité temporaire égale ou supérieure à un mois, ou une incapacité permanente partielle d'au moins 10 % ». Or, même si les dommages causés par une chose peuvent se révéler très importants[797], certains le sont moins. Dans ce cas, toute indemnisation paraît exclue.

---

[794] Décret n° 2007-118, 19 juillet 2007 : *J.O.*, 21 juillet 2007, p. 12351 – Arrêté 19 juillet 2007: *J.O.*, 21 juillet 2007, p. 12352.

[795] Si la Directive semble avoir écarté l'abattement en cas de véhicule identifié, elle paraît l'avoir maintenu et même augmenté (500 euros) dans le cas contraire.

[796] Sur ce point, v. *supra* n° 5.

[797] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

Il est vrai également que cet article ne vise qu'une situation, celle où l'auteur du dommage est inconnu. Limitée, cette disposition n'en existe pas moins et est par suite susceptible de réduire le nombre d'indemnisations en la matière.

Quant à l'argument selon lequel cette disposition ne viserait que les dommages causés aux biens, on peut penser qu'il manque de pertinence dès lors que tout dommage paraît en effet devoir être réparé[798].

371. Bien qu'avantageuse à certains égards, il ressort d'une étude de la matière que l'existence d'un fonds de garantie ne permet donc pas d'assurer une indemnisation à toutes les victimes concernées. Certaines conditions, strictes, sont parfois imposées, à l'image ce qui se passe dans le domaine médical.

B – En matière médicale

372. Aux termes de l'article L. 1142-1.-II du Code de la santé publique, « Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient au titre de la solidarité nationale ». Il est précisé à l'article L. 1142-1.- II du Code de la santé publique que les préjudices visés par la solidarité nationale doivent être « directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte des capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée d'incapacité temporaire de travail ». Par ailleurs, « Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret ».

[798] Dès lors que la victime n'est en rien à l'origine de celui-ci.

373. Plusieurs conditions sont donc nécessaires pour que l'ONIAM intervienne et indemnise un dommage, en l'occurrence causé par une chose, au regard de la loi Kouchner :

- un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale
- une imputabilité directe du préjudice à un acte de prévention, de diagnostic ou de soin
- des conséquences anormales au regard de l'état de santé et de l'évolution prévisible de celui-ci
- une certaine gravité appréciée à partir de critères précis

De manière générale, ces différentes conditions n'appellent guère de remarques particulières[799]. Il en est une toutefois sur laquelle il parait nécessaire de s'attarder : la gravité du préjudice[800].

374. En exigeant que le préjudice indemnisable par l'ONIAM présente une certaine gravité, le législateur a clairement exclu une partie des victimes de la possibilité d'avoir recours à la solidarité nationale. Ce privilège de la soufrance est critiquable, au moins à deux titres.

D'une part, en refusant une indemnisation aux victimes de dommages dont la gravité est inférieure au seuil fixé par décret, le législateur a provoqué une inégalité de traitement entre victimes de dommages causés par une chose similaires, voire quasi-identiques. Cela vise notamment les victimes directes ce qui n'est guère concevable : dès l'instant où un préjudice est subi dans des circonstances globalement identiques, il semble difficile d'admettre une telle différence de traitement[801]. La situation aurait été certainement dissemblable si l'indemnisation avait été seulement minorée, ce qui n'est pas le cas ici puisque le législateur a procédé à une règle du tout ou rien. Cette inégalité de traitement existe également si l'on compare la situation des victimes directes et celle des victimes par ricochet bénéficiant de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, régime ne distinguant pas selon la gravité du dommage.

D'autre part, en dépit des nombreuses critiques et craintes déjà formulées à l'encontre de ce seuil de gravité avant même la publication du décret du 4 avril 2003[802], chacun gardait

---

[799] Légitimes, ces conditions font aussi globalement référence à l'arrêt *Bianchi* du 9 avril 1993 dans lequel le Conseil d'Etat a ouvert la voie à l'indemnisation de tels dommages, CE, 9 avril 1993, *J.C.P.*, 1993, II, 22061, note J. Moreau ; *D.*, 1994, somm. comm., p. 65 et s., obs. P. Bon et P. Terneyre.

[800] Une telle condition n'a pas été exigée par les juges administratifs.

[801] D'ailleurs, certains auteurs ont envisagé l'inconstitutionnalité de cette exclusion. En ce sens, v. not., Ch. Radé, « La réforme de la responsabilité médicale après la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé », *Resp. civile et Ass.*, 2002, chron. n° 7, spéc. p. 12.

[802] En ce sens, v. not. Y. Lambert-Faivre, « La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, III- L'indemnisation des accidents médicaux », *D.*, 2002, chron., p. 1367 et s.,

espoir que le taux soit fixé au plus bas. Or tel n'a pas été le cas, bien au contraire, puisque aux termes de l'article 1er du décret du 4 avril 2003 relatif au caractère de gravité des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévu à l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique[803], « Le pourcentage mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique est fixé à 24 % »[804]. Les inégalités de traitement sus-évoquées sont donc ici d'autant plus contestables que la proportion des victimes exclues de la solidarité nationale s'avère très importante. En effet, si l'on considère des statistiques relatives aux dommages corporels établies en 2002[805], on peut noter que 2,9 % des victimes d'un accident corporel avec IPP (critère de gravité retenu par le législateur en 2002) ont entre 20 et 29 % d'IPP. Autrement dit, et cela semble plus parlant encore, 97,1% des victimes seraient susceptibles de ne pas être indemnisées. Quelles conclusions en tirer ? Certes, ces statistiques ne concernent pas précisément le domaine de la loi du 4 mars 2002. Il n'empêche que ces chiffres peuvent donner une idée globale de la situation en matière médicale[806]. Dans ce domaine précisément, un rapport d'activité de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux a présenté les premières données relatives à l'activité des C.R.C.I. et de l'ONIAM[807]. On y apprend notamment que sur 1903 dossiers de demandes d'indemnisation enregistrés par 14 C.R.C.I., 264 ont été rejetés parce qu'ils étaient irrecevables au regard du seuil de gravité du dommage ou de la date de l'acte médical. Il est vrai que ces chiffres paraissent moins catastrophiques (13,8 % de rejets pour gravité insuffisante du dommage ou inapplicabilité de la loi au regard de la date de l'acte). Rien n'établit cependant avec certitude que les 1903 dossiers étaient déjà recevables au regard des autres conditions. En outre, quand bien même tel aurait été le cas, il est clair que certaines victimes ont été exclues de l'indemnisation pour dommage insuffisamment grave. Il est vrai que le décret du 4 avril 2003 a prévu d'autres cas de gravité. Ainsi, tel est le cas « lorsque la durée de l'incapacité temporaire de travail résultant de l'accident médical, de l'affection

---

spéc. 1370 et s.- A. Laude, *Le nouveau droit des malades*, Litec, 2002, spéc. n°s 129 et s., p. 102 et s. - Ch. Radé, « La réforme de la responsabilité médicale après la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé », *Resp. civile et Ass*., 2002, chron. n° 7, spéc. p. 12.

[803] Décret n° 2003-314 du 4 avril 2003 relatif au caractère de gravité des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévu à l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, *J.O*., 5 avril 2003, p. 6114 et s.

[804] Il faut en outre garder à l'esprit que le taux en question a été fixé par décret ce qui suscite davantage de risques d'évolution. Si une baisse de celui-ci est à souhaiter, une hausse ne peut donc être écartée.

[805] Y. Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, Dalloz, 12e éd.,2005, p. 727.

[806] En ce sens également, v. not. Y. Lambert-Faivre, « La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, III- L'indemnisation des accidents médicaux », *D.*, 2002, chron., p. 1367 et s., spéc. p. 1371.

[807] V. not. la synthèse réalisée par S. Hocquet-Berg, *Resp. civile et Ass*., 2004, n° 10, p. 4.

iatrogène ou de l'infection nosocomiale est au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois » (article 1er alinéa 2). En outre, de manière exceptionnelle, tel peut être également le cas « Lorsque la victime est déclarée inapte à exercer l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant » (article 1er 1°) ou alors lorsque la victime subit « des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans ses conditions d'existence » (article 1er 2°). Différents, ces critères n'en restent pas moins très lourds et très restrictifs. Certes, toutes ces remarques ne visent pas uniquement les dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat médical. En même temps, rien ne les exclut expressément et en dépit de la gravité de ceux-ci[808], il y a fort à parier que certains ont été et seront encore écartés de l'indemnisation.

Finalement, la loi du 4 mars 2002 s'avère très favorable aux professionnels de la santé puisque les victimes, notamment de dommages contractuels causés par une chose, ne pourront pas toujours obtenir indemnisation de leurs préjudices, parfois lourds, alors que la fonction de l'ONIAM est de prendre le relais et d'améliorer le sort des victimes.

375. Le caractère strict de ces conditions est d'ailleurs renforcé par l'interprétation qui en est faite. Prenons l'exemple de l'incapacité temporaire de travail (ITT), indice pris en considération dans l'évalutation de la gravité[809]. Soit l'ITT est assimilée à une incapacité professionnelle temporaire ; dans ce cas, les personnes sans emploi, nombreuses (enfants, étudiants, retraités, chômeurs…) sont exclues du bénéfice de la solidarité nationale. Soit l'ITT est assimilée à l'incapacité fonctionnelle temporaire ; dans cette hypothèse, les personnes sans emploi sont concernées par ladite loi. Or il ressort de la pratique qu'au delà de la divergence d'interprétation ayant existé au sein des C.R.C.I. pendant un temps, divergence critiquable, l'ONIAM a pris position en faveur de l'interprétation la plus stricte, position dominante aujourd'hui en la matière.

Certains pourraient rétorquer qu'il appartient alors aux victimes de prouver « des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence ». Au-delà du fait que certaines C.R.C.I. ne semblent pas recourir à ce critère[810], l'expression reste floue[811], par suite susceptible de divergences dans son interprétation. En outre, l'indemnisation dans cette

[808] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[809] Sur la question, v. not. P. Jourdain, « De quelques difficultés d'application de la loi », *Les Petites Affiches*, 2006, n° 129, p. 17 et s., spéc. p. 19 et s.
[810] Le rapport de la CNAM pour 2003/2004 établit que les C.R.C.I. des pôles interrégionaux de Nancy et Bordeaux n'y ont pas recouru (rapport CNAM 2003/2004, spéc. p. 59).
[811] Cela vise-t-il le préjudice d'agrément ou fonctionnel ? Quelle période doit-on prendre en considération pour l'évaluation (incapacité temporaire, permanente, les deux) ?

hypothèse reste exceptionnelle et soumise à l'établissement, là encore, d'une gravité, autant d'aspects qui laissent penser que le versement d'une indemnité s'avère très compromis pour les personnes sans emploi souffrant peut-être déjà de difficultés financières.

376. Bien qu'avantageuse à certains égards, l'existence d'un fonds de garantie en matière médicale ne peut donc être sérieusement envisagée comme la solution réglant tous les problèmes posés par la réparation des dommages causés par une chose dans ce domaine. Au-delà du fait que cette mesure n'apporte rien en ce qui concerne l'établissement du fait générateur, la facilitation de l'indemnisation se révèle très relative eu égard aux conditions posées. Cela est d'ailleurs d'autant plus vrai qu'il ressort de la pratique que même lorsque les commissions régionales rendent un avis favorable à l'indemnisation, l'ONIAM conteste parfois ladite décision et refuse de verser une indemnisation. Or, contraire aux dispositions légales[812], ce comportement du fonds de garantie va également à l'encontre de l'esprit de la loi Kouchner dont le but était de faciliter l'indemnisation en la matière. Le fait est que l'intervention de l'ONIAM s'en trouve finalement davantage encore limitée[813].

377. Cette étude démontre donc que la consécration d'un fonds de garantie dans les domaines concernés, bien qu'intéressante à certains égards, n'en demeure pas moins très relative en termes d'avantages au regard de la question de la réparation des dommages causés par une chose. Les diverses conditions posées par le législateur réduisent considérablement les possibilités d'obtenir un règlement par l'organisme ; elles ajoutent également bien souvent des inégalités là où il n'en existait pas, ou il ne devrait pas en exister. Certains pourraient évoquer à ce titre que le fonds de garantie ne peut fonctionner qu'en tenant compte de son budget. Il paraît néanmoins regrettable que des considérations comptables soient à l'origine de la situation évoquée. Il semble en outre assez étonnant que le législateur mette en place des structures sans leur donner les moyens de fonctionner.

---

[812] L'article L. 1142-8 du Code de la santé publique dispose que l'avis de la commission régionale « ne peut être contesté qu'à l'occasion de l'action en indemnisation introduite devant la juridiction compétente par la victime ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14, 15 et 17 ».

[813] Sur la question, v. not. G. Viney, « La loi Kouchner trois ans après : bilan prospectif », *Les Petites Affiches*, 2006, n° 129, p. 27 et s., spéc. p. 28 et s. ; D. Martin, *Gaz. Pal.*, 2007, p. 15 et s., spéc. p. 16. Cet auteur, Directeur de l'ONIAM, indique notamment que « le taux de non-suivi des avis par l'ONIAM est stable à environ 2% du total des offres » (*Gaz. Pal.*, 2007, p. 16). Bien que peu important, ce taux n'en suscite pas moins certaines interrogations au regard de l'article L. 1142-8 du Code de la santé publique.

378. La solidarité nationale comme mode d'indemnisation existe donc dans le domaine étudié et présente des avantages non négligeables. A cet égard, si elle ne permet pas de surmonter la principale difficulté posée par la réparation des dommages causés par une chose (établir le fait générateur[814]) dès lors que la responsabilité doit être établie, la solidarité nationale améliore en effet le sort de certaines victimes. En dépit de leur aspect général, les textes en la matière limitent toutefois considérablement les possibilités d'obtenir une indemnisation, créant parfois de nouvelles inégalités. Le potentiel de la solidarité nationale, spécialement dans les matières étudiées, mérite de fait d'être exploité.

[814] Sur ce point, v. not. *supra* n° 5.

CONCLUSION DU TITRE SECOND

379. Certaines des évolutions du droit extérieures au droit de la responsabilité contractuelle étaient donc susceptibles de répondre aux difficultés posées par la réparation des dommages contractuels causés par une chose, qu'il s'agisse de la responsabilité extra-contractuelle ou encore de la solidarité nationale. Il semble toutefois que ces initiatives n'apportent à l'heure actuelle aucune solution pleinement satisfaisante au regard des victimes de tels dommages. On aurait pu penser que l'introduction dans cette matière de procédés si originaux eût été salvateur. Tel n'est pas le cas.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

380. Les évolutions du droit positif susceptibles de remédier aux problèmes posés par la réparation des dommages contractuels causés par une chose sont donc à la fois nombreuses et diverses, ce qui atteste indubitablement de la prise de conscience des difficultés posées par ces préjudices. Cette première partie aura également permis d'établir que ces évolutions présentent toutefois des inconvénients tels qu'il n'existe pour l'heure aucune solution pleinement satisfaisante au regard de la réparation de ces dommages. Ce paradoxe n'est pas sans conséquence.

381. D'une part, nombreuses des victimes visées connaissent aujourd'hui encore beaucoup de difficultés pour être indemnisées, ce qui est très critiquable quand on connaît les particularités de ces préjudices. Ces difficultés sont globalement liées à la preuve du fait générateur ainsi qu'aux conditions supplémentaires parfois posées, spécialement en matière de solidarité nationale.

D'autre part, il existe à l'heure actuelle de nombreuses inégalités de traitement entre victimes de dommages causés par une chose, alors que toutes subissent les spécificités de ces préjudices. Inégalités entre victimes contractantes puisque les règles applicables ne sont pas uniformes, celles existantes étant d'ailleurs souvent liées aux rapports consuméristes. Inégalités aussi avec les victimes tiers, par ricochet ou non. Cette dernière observation est d'ailleurs d'autant plus étonnante que les victimes de dommages contractuels causés par une chose étaient à l'origine soumises à des règles extra-contractuelles et que certaines évolutions du droit positif ont été initiées afin de rendre leur sort meilleur ; le principe général de responsabilité du fait des choses n'existait cependant pas à l'époque. En outre, si une inégalité de traitement devait réellement exister entre victimes de dommages causés par une chose, on s'attendrait certainement davantage à quelques faveurs au profit des victimes contractantes, en raison du rapport de confiance originel entre elles et les responsables.

382. Face à ce droit positif, il paraît nécessaire de trouver une solution meilleure. La réparation des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat soulève en effet encore de nombreuses difficultés alors que ces dommages, potentiellement graves, sont amenés très certainement à se multiplier. Or, en dépit des nombreuses tentatives

infructueuses, il paraît encore envisageable que les victimes de dommages contractuels causés par une chose voient leur situation s'améliorer, à l'image des victimes tiers.

383. Certes, la diversité et la globale absence d'efficacité des évolutions susceptibles de faciliter la réparation des dommages causés par une chose contractuelle ne sont pas sans jeter un certain discrédit sur une nouvelle évolution du droit positif à cet égard. D'une part, on pourrait s'interroger quant à la possibilité d'une innovation dans ce domaine, tant de choses ayant déjà été tentées. D'autre part, dans l'hypothèse où cela serait envisageable, on pourrait émettre quelques doutes quant à la portée de cette énième évolution du droit positif : pourquoi réussir là où on a globalement échoué ?

384. Il semble pourtant que le domaine ici étudié puisse encore être le théâtre d'un changement, pleinement bénéfique cette fois. A ce titre, est proposée la création d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses en matière contractuelle.

SECONDE PARTIE

POUR UN PRINCIPE GENERAL D'INDEMNISATION

385. Les dommages causés par une chose, spécialement à une partie lors de l'exécution du contrat, présentent de nombreuses spécificités, en ce qui concerne leur nature, leur réparation, leur avenir. Ces aspects ont déjà fait l'objet de développements ; il s'agit des principales raisons d'être de ce travail[815].

Pour autant, et comme il l'a été expliqué dans la première partie, les dispositions applicables aujourd'hui à l'indemnisation desdits préjudices ne paraissent pas satisfaisantes, malgré de nombreuses évolutions du droit.

386. Il est ainsi apparu nécessaire d'envisager les changements qui pourraient se produire en la matière afin que les particularités de ces dommages soient prises en compte efficacement.

Une telle évolution serait d'ailleurs intéressante dans une dimension européenne. L'adoption de nouvelles dispositions communautaires ne peut en effet sérieusement être envisagée sans un examen minutieux des législations nationales, spécialement celles ayant récemment connu des changements. Dans ce cas, on peut alors espérer que les futurs textes européens, de plus en plus nombreux en droit des obligations, se rapprochent davantage encore des principes fondamentaux français.

387. L'objectif ici est donc d'adapter les dispositions juridiques aux spécificités des préjudices causés par une chose à une partie lors de l'exécution d'un contrat. Il serait toutefois dangereux de mettre en œuvre de nouvelles dispositions en se bornant à atteindre ce but et en faisant abstraction d'autres paramètres en présence. Certes, la solution serait intéressante. Elle ne répondrait pas pour autant pleinement aux attentes et pourrait finalement susciter des problèmes. Il doit en effet être également tenu compte d'autres aspects tels que, par exemple, l'impact desdites évolutions sur les acteurs sociaux afin d'éviter tout risque de paralysie en cas de dispositions trop sèvères pour les potentiels responsables.

---

[815] Sur ce point, v. *supra* introduction, n°s 1 et s.

388. En ce sens, est proposée la mise en place d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux cocontractants lors de l'exécution des conventions. Cette proposition n'est pas totalement innovante dès lors qu'elle s'appuie sur des évolutions du droit déjà entreprises par le législateur ou les juges. Critiquables à de nombreux égards, certaines des initiatives jusque là opérées n'en ont en effet pas moins révélé des avantages dont il a semblé intéressant de tenir compte. Bien qu'inspirée du droit positif en la matière, cette proposition ne consiste toutefois pas simplement à reformuler une évolution antérieure ; en cela, elle peut être considérée comme novatrice.

389. Quel pourrait être le domaine d'un principe général d'indemnisation ? En quoi pourrait-il consister ? Quelles pourraient en être les règles ? Telles sont en substance certaines des questions auxquelles il sera notamment répondu dans cette seconde partie.

390. De fait, le contenu de la proposition ici formulée ne devrait guère surprendre, du moins si l'on admet l'existence de plusieurs impératifs en la matière. En effet, comme il l'a déjà été dit, il serait dangereux de mettre en œuvre une solution se bornant à adapter le droit aux spécificités des dommages en cause ; d'autres éléments doivent aussi être pris en compte. Or cette nécessité ne serait pas sans conséquence.

D'une part, il semble très difficile de construire un tel principe général sur la base d'un seul instrument juridique permettant à la fois de tenir compte des particularités desdits préjudices et de prendre en considération d'autres paramètres, tant le respect de ces divers éléments paraît rattaché à des procédés différents. Le principe ici proposé repose donc sur plusieurs instruments.

D'autre part, ces différents aspects, et conséquemment les divers procédés constitutifs de la proposition, devraient également influer sur les règles de mise en œuvre de ce principe. Les conditions et exceptions ici proposées en tiennent donc compte.

Logique, le contenu de ce principe général le serait de fait au regard de certains aspects de la matière qui apparaissent comme autant d'éléments dont on ne peut, ne doit, faire abstraction.

391. S'il est apparu nécessaire de décrire le contenu de ce principe général, il a aussi semblé opportun de faire clairement ressortir ses raisons d'être[816]. Les paramètres en présence

[816] Il ne s'agira pas ici de revenir sur les raisons d'un changement en la matière, abordées dans la première partie , mais sur le bien-fondé d'un principe général d'indemnisation tel que décrit dans ces travaux.

ayant une incidence sur le contenu de la proposition à deux égards, c'est sous ces angles que cette dernière sera alors étudiée.

Seront ainsi décrits les instruments qui pourraient constituer un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux cocontractants lors de l'exécution des conventions (TITRE PREMIER) puis le régime d'une telle solution (TITRE SECOND), cette démarche devant permettre de révéler la proposition tout en en justifiant chacun des aspects.

TITRE PREMIER : Instruments juridiques

TITRE SECOND : Mise en oeuvre

TITRE PREMIER

INSTRUMENTS JURIDIQUES

392. Le terme *instrument* vise notamment « une chose qui est employée pour atteindre un résultat[817] ». C'est en ce sens qu'il est ici employé, le vocable *chose* étant entendu dans une acception très large.

393. Les instruments du principe général d'indemnisation ici concerné visent donc les moyens qui pourraient être utilisés pour mettre en œuvre cette solution. En application des développements précédents, il s'agira donc de décrire dans ce titre premier les procédés qui permettraient la construction d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, procédés tenant compte des spécificités des dommages en cause et d'autres paramètres sociaux ; il s'agira également d'expliquer ce choix.

394. Lesdits instruments seraient d'ordre juridique et correspondraient à différents systèmes[818] du droit : responsabilité / solidarité nationale, responsabilité contractuelle / responsabilité extra-contractuelle ou plus précisément encore responsabilité du fait personnel…On imagine mal en effet l'élaboration d'une telle solution en dehors de toute règle de nature juridique…[819]

395. Les instruments d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats pourraient être au nombre de deux, cette dualité apparaîssant comme capable de prendre en considération l'ensemble des paramètres en présence. Seule l'association de deux procédés clairement identifiés semble toutefois intéressante.

---

[817] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.

[818] Le terme *système* étant entendu comme une « Combinaison d'éléments réunis de manière à former un ensemble » (les éléments étant les différentes règles en vigueur), *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.

[819] Cela explique d'ailleurs l'absence de référence à cette nature dans l'intitulé et lors des emplois du terme *instrument*.

Il pourrait s'agir d'une part et principalement d'une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat (CHAPITRE PREMIER). Cet instrument n'étant cependant pas sans présenter des faiblesses, spécialement en la matière, la solidarité nationale et précisément l'existence d'un fonds de garantie, pourrait d'autre part être employée dans certains cas subsidiaires (CHAPITRE SECOND) afin que la solution soit pleinement satisfaisante au regard de tous les intérêts en présence.

CHAPITRE PREMIER : Une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat

CHAPITRE SECOND : Un fonds de garantie subsidiaire

CHAPITRE PREMIER

UNE RESPONSABILITE FONDEE SUR UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE SECURITE DE RESULTAT

396. L'idée selon laquelle une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat pourrait constituer la composante essentielle d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats résulte en fait d'une analyse des circonstances de réalisation desdits préjudices. Ces dommages présentent en effet trois caractéristiques principales à cet égard : ils sont tout d'abord causés par une chose ; ils le sont ensuite lors de l'exécution d'un contrat ; ils sont enfin subis par l'une des parties à la convention. Or ces paramètres ne peuvent pas être sans influence, précisément au regard de la construction d'un tel principe général d'indemnisation.

Ainsi, tandis que les uns laissent penser qu'une responsabilité civile devrait constituer la base d'une telle édification (SECTION 1), d'autres donnent quelques indications quant au fait générateur qui pourrait engendrer celle-ci (SECTION 2). L'étude de ces différents aspects au cours des deux prochaines sections permettra également de constater que cet instrument qu'est la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat, outil induit des circonstances de réalisation des préjudices ici étudiés, permettrait pour une large part de prendre en considération les caractéristiques des dommages visés dans ces travaux ainsi que certains autres intérêts en présence.

SECTION 1 – LA RESPONSABILITE CIVILE[820], UN PROCEDE D'INDEMNISATION MIEUX ADAPTE AUX CIRCONSTANCES DE REALISATION DES DOMMAGES

397. La responsabilité civile subit depuis quelques années une concurrence en matière d'indemnisation ; des mécanismes de solidarité nationale apparaissent en effet de plus en plus fréquemment dans le paysage indemnitaire français[821].

Cette dualité n'est pas sans conséquence sur la présente réflexion dès lors que ce second procédé peut apparaître comme potentiellement apte à prendre en considération les caractéristiques des dommages ici visés[822] ainsi que les autres intérêts en présence[823] (§1). La responsabilité civile n'en demeure pas moins un procédé intéressant, probablement le plus intéressant même du fait de l'importance de sa fonction normative, avantage encore plus appréciable dans le domaine des préjudices causés par une chose ce qui explique que son emploi soit proposé dans la construction du principe général d'indemnisation ici évoqué (§2).

§1 – Un procédé en concurrence avec la solidarité nationale

398. Un principe d'indemnisation, par suite celui ici initié, est un principe relatif aux règles de « paiement d'une indemnité[824] », c'est-à-dire d'une « Somme d'argent destinée à réparer un préjudice [825]». Il pourrait alors sembler logique de penser, au moment de proposer l'instrument qui pourrait ici servir de base, à la responsabilité civile quand on connaît certaines de ses caractéristiques, les deux principales à tout le moins.

---

[820] Certains pourraient être étonnés que la responsabilité contractuelle ne soit pas ici visée. De fait, il est apparu plus intéressant, dans un premier temps, de concentrer les développements sur l'opposition responsabilité/solidarité, l'aspect conventionnel n'ayant aucune incidence à cet égard. La nature de celle-là fera d'ailleurs l'objet de plus amples propos lorsque sera étudié le fait générateur. Sur ce point, v. *infra* n°s 436 et s.
[821] Sur ce point, v. *supra* n°s 9 et s.
[822] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[823] Sur ce point, v. *supra* n°s 387 et s.
[824] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.
[825] *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

D'une part, la fonction traditionnelle de ce concept est de réparer un dommage causé à autrui ; ce procédé est d'ailleurs ordinairement défini comme cette obligation[826]. Sans aller jusqu'à effacer le préjudice[827] ou même le compenser[828], ce système a en effet pour objet d'accorder à la victime, au moyen d'une allocation de dommages-intérêts, une certaine satisfaction matérielle, voire morale, ne serait-ce qu'en voyant le responsable ainsi sanctionné.

D'autre part, existant sous des formes plus ou moins abouties depuis le droit romain[829], la responsabilité civile occupe aujourd'hui une place maîtresse dans le système d'indemnisation. Même si aucun chapitre particulier ne lui est consacré et même si l'expression n'y est pas employée alors qu'elle existait déjà au moment de sa création[830], le Code civil de 1804 est assez significatif à cet égard : outre les dispositions d'ordre général placées sous le titre « des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation » (Section IV du chapitre III du titre III du livre III : articles 1146 à 1155) ainsi que sous celui « des délits et quasi-délits » (Chapitre II du titre IV du livre III : articles 1382 à 1386), les rédacteurs du Code Napoléon ont également fait implicitement référence à ce concept de manière éparse dans la réglementation des différents contrats spéciaux à l'image de la vente (articles 1630, 1641 et suivants), du louage (articles 1721,1732 à 1735)…

399. L'indemnisation n'est pourtant plus l'apanage de la responsabilité civile. On pense à cet égard aux différentes formes de ce qu'on a coutume d'appeler aujourd'hui la solidarité nationale : assurances, fonds de garantie, sécurité sociale…autant de systèmes dont l'origine remonte, d'une manière ou d'une autre, à la révolution industrielle, procédés ayant également pour objet de verser des indemnités.

Certes, contrairement à la responsabilité civile, il n'existe aujourd'hui aucun principe général de solidarité nationale sous quelque forme que ce soit. Une observation du droit révèle

---

[826] V. *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

[827] Un dommage ne peut jamais être totalement effacé ne serait-ce qu'en raison de son souvenir qui perdure : une victime qui subit une effroyable douleur physique à la suite d'un accident la gardera toujours en mémoire, même après sa guérison. Aussi, il faut veiller à ne pas appliquer strictement certaines définitions : on peut ainsi lire que *réparer* signifie notamment « faire disparaître » (*Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008) ou encore qu'indemniser consiste à « dédommager » (*Le Petit Larousse illustré*, 103e éd., 2008), le préfixe *dé* marquant ici une certaine idée de retour au *statu quo ante*.

[828] Ce terme marque l'idée d'une équivalence entre le dommage et le montant de l'allocation. Or cela n'est pas nécessairement le cas : comment être sûr par exemple du montant alloué en cas de préjudice moral ? D'ailleurs, dans cette hypothèse, une équivalence est-elle réellement envisageable ?

[829] Sur la question, v. not. J. Philippe Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, Dalloz, 2002.

[830] L'expression ne semble avoir été consacrée qu'en 1798 par l'Académie française. Sur la question, v. not. J. Henriot, « Note sur la date et le sens du mot responsabilité », *Archives de philosophie du droit*, 1977, p. 59 et s.

néanmoins un amenuisement progressif de la place du premier concept, celui-ci laissant de plus en plus de domaines sous l'autorité de divers procédés d'indemnisation collective, notamment dans la matière ici étudiée[831]. Les uns parlent alors de responsabilité en crise[832], les autres s'interrogent sur l'avenir de ce système[833].

400. Si dominante soit-elle dans le paysage de l'indemnisation, la responsabilité civile y est donc aujourd'hui moins présente en comparaison avec ce qu'a été la situation au moment de la promulgation du Code civil. Ce concept pourrait donc ne plus apparaître comme l'instrument incontournable de l'indemnisation et par suite d'un principe dans ce domaine. L'avantage de ce procédé est tel qu'il serait pourtant difficile de ne pas y recourir, surtout en matière de dommages causés par une chose.

§2 - Un effet dissuasif et préventif des comportements préjudiciables

401. Malgré un certain amenuisement de son domaine et en dépit des thèses parfois alarmistes qui s'ensuivent, la responsabilité civile conserve un champ d'application important et justifié au regard de son avantage et corrélativement de l'inconvénient de la solidarité nationale de manière générale[834].

De fait, opter pour ce concept classique sur la base d'un seul intérêt et par suite d'un unique inconvénient de l'autre procédé pourrait susciter des réserves : une telle démarche est-elle vraiment scientifique ? La réponse se doit néanmoins d'être affirmative dès l'instant où on prend conscience de la diversité des avantages communs et surtout, parce que c'est ici l'argument employé, de l'importance de l'intérêt discuté : dissuader et prévenir les comportements préjudiciables.

---

[831] Pour des illustrations, v. *supra* n°s 331 et s.

[832] En ce sens, v. not. F. Terré, « Propos sur la responsabilité civile », *Archives de philosophie du droit*, 1977, p. 37 et s.

[833] En ce sens, v. not. M.-L. Rassat, *La responsabilité civile*, P.U.F., 1998, spéc. p. 119 et s. – M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s.

[834] S'il existe des inconvénients propres à certaines formes de solidarité nationale, il en existe d'autres communs à toutes. Ce sont ces derniers qui seront essentiellement envisagés, cette démarche permettant de mettre davantage en lumière les intérêts de la responsabilité civile dans sa globalité puisqu'il s'agit dans ce paragraphe de justifier avant tout l'emploi de ce concept et non précisément l'utilisation d'une responsabilité contractuelle fondée sur un manquement à une obligation de sécurité de résultat.

402. Il est tentant de reprocher à la solidarité nationale d'avoir pour effet d'empêcher les responsables, si responsables il y a, de prendre pleinement conscience de leur responsabilité, phénomène que l'on a coutume de désigner par le terme *déresponsabilisation*. L'« indemnisation civile devient une pure opération d'équilibre financier avec le préjudice subi[835] ». Cette allégation doit pourtant être nuancée.

Probable mais non certaine en cas de dommages mineurs, une telle situation semble en effet encore moins plausible dans l'hypothèse de préjudices plus importants, corporels par exemple : sauf à avoir une triste image de l'espèce humaine, peut-on réellement penser qu'une personne saine d'esprit à l'origine d'un grave accident ne réalise pas la situation ? En outre, certains tiers-payeurs disposent d'un recours subrogatoire contre le responsable ce qui peut avoir pour effet de réintroduire une prise de conscience dans une certaine mesure.

Par ailleurs, susceptible d'être dangereux pour l'âme des responsables, ce système l'est-il également pour la société ? On peut être tenté de répondre ici par l'affirmative, expliquant qu'un sentiment d'irresponsabilité, si sentiment il y a, induit une multiplication des comportements préjudiciables : ne devant verser, au pire des cas, qu'une somme forfaitaire plus ou moins importante[836] mais généralement moindre que le montant des dommages-intérêts, les potentiels responsables peuvent finalement se permettre de ne pas vraiment prêter attention à ce qu'ils font et ainsi multiplier leurs comportements à risques. Cette thèse n'est pourtant pas pleinement convaincante, pour deux raisons notamment. D'une part, un tel phénomène peut avoir, d'une manière ou d'une autre, des répercussions financières sur les responsables : qu'il s'agisse des primes d'assurance (par le biais, notamment, du système du *bonus* / *malus*), des franchises, des prélèvements effectués pour financer certains tiers-payeurs…, leur montant peut être augmenté. Or, bassement pécuniaire, ce motif n'en freinerait pas moins certains. D'autre part, il est permis de penser que la solidarité nationale reste envisagée par les uns et par les autres comme une manière de limiter le poids financier de certains comportements préjudiciables et non comme une possibilité d'accroître ces derniers. En effet, sans aller jusqu'à idéaliser l'espèce humaine, ce serait avoir une vision très pessimiste de la société que de croire cela.

Ces inconvénients de la solidarité nationale doivent donc être relativisés. C'est toutefois grâce à la nature humaine que la déresponsabilisation et l'accroissement des comportements préjudiciables sont parfois, souvent, évités : ce procédé d'indemnisation n'a

---

[835] Y. Lambert-Faivre, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 4e éd., 2000, n° 17, p. 50.
[836] Ces sommes peuvent être notamment des primes, cotisations…Sur le financement de certains fonds d'indemnisation, v. not. M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s.

aucune incidence à cet égard. Or cela est gênant car, sans effet pour certains, la solidarité nationale peut se révéler tout de même plus dangereuse pour d'autres, ceux dont la moralité est sujette à critiques. De tels risques diminuent en cas de responsabilité civile.

403. Il est en effet souvent admis que, tout en ayant une fonction indemnitaire, la responsabilité civile permet de prévenir par la dissuasion la commission d'actes préjudiciables[837]. Cette opinion peut être partagée : ce concept classique ne doit pas être considéré comme un simple instrument de réparation des dommages ; il doit aussi être envisagé comme un outil efficace de direction des conduites humaines. En faisant peser l'indemnité sur l'agent, la responsabilité civile permet en effet certainement une plus large prise de conscience de la situation et par suite un changement des comportements de celui-là, changement pouvant avoir une incidence sur la commission de certains préjudices.

Il est vrai que le lien entre la faute et l'obligation de réparer est aujourd'hui bien moins explicite qu'il ne l'a été jusqu'au XIX^{e} siècle. Pourtant et malgré la généralisation croissante de l'assurance indirecte, phénomène tendant à atténuer considérablement le caractère dissuasif et préventif de la responsabilité civile du fait de la prise en charge par l'assureur du versement de l'indemnité, ce concept classique n'en conserve pas moins une influence sur les comportements, par suite sur la réalisation de certains dommages. En d'autres termes, la fonction normative de ce procédé perdure. Voici l'illustration suivante, en relation directe avec le sujet : le produit d'un fabricant ayant conclu une assurance de responsabilité cause un dommage à un client ; sa responsabilité établie, l'assureur verse une indemnité à la victime. Le professionnel ne subissant pas directement les conséquences financières du préjudice, il est tentant de réfuter ici tout effet dissuasif et préventif du système en question. Tel n'est pourtant pas le cas finalement : la possibilité de voir sa réputation ternie par un procès en responsabilité ne va-t-elle pas avoir une certaine influence sur les agissements de ce fabricant qui va tenter d'éviter ou de corriger certains comportements par un effort de vigilance accru ? La responsabilité civile peut donc avoir un impact non négligeable, d'autant que l'existence croissante d'associations prenant le relais et assurant la défense de certaines victimes peut susciter quelques craintes quand on pense à la publicité que celles-ci peuvent opérer autour des procès. Cet effet dissuasif et préventif du concept peut d'ailleurs s'illustrer également à un autre égard : pour reprendre l'exemple précité, le professionnel n'a-t-il pas

[837] En ce sens, v. not. G. Viney, *Le déclin de la responsabilité civile*, L.G.D.J., 1965, préf. A. Tunc - S. Carval, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, L.G.D.J., 1995, préf. G. Viney – M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, P.U.F., 2004, spéc. n° 243, p. 647 – M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s.

intérêt à éviter tout dommage et par suite toute responsabilité s'il ne tient pas à subir une éventuelle hausse de sa prime d'assurance, majoration qui aura finalement une incidence sur le prix du produit, démarche rarement appréciée par la clientèle ? La responsabilité civile conserve donc là encore une fonction normative.

404. Les hypothèses dans lesquelles ce procédé classique d'indemnisation tend à influer sur les conduites sociales, par suite sur la réalisation de certains préjudices, perdurent donc, ce qui présente un réel avantage. Cela est d'ailleurs plus intéressant encore dans le domaine étudié dans ces travaux. La croissance et potentielle gravité des dommages causés par une chose, ainsi que l'existence de certaines difficultés de réparation dans ces cas de figure[838], exhortent en effet à accueillir favorablement tout procédé ayant pour conséquence de limiter au maximum ces préjudices, voire de les écarter. Il est donc légitime de penser que l'emploi de la responsabilité civile présente un réel avantage pour toutes les personnes susceptibles d'être victimes d'un dommage causé par une chose, précisément celles visées dans cette étude, un avantage préventif.

405. Certains pourraient néanmoins rétorquer que ce concept n'est finalement pas totalement exclu en cas d'emploi de la solidarité nationale. C'est exact puisque le procédé peut ressurgir notamment[839] dans les relations tiers-payeur / responsable en cas de recours subrogatoire.

Tout n'est pourtant pas résolu au regard de la dissuasion et prévention des comportements préjudiciables[840]. Premièrement, l'action ne peut être exercée qu'à la condition d'avoir été expressément prévue par la loi ; elle doit également l'être dans les limites fixées par elle[841]. Deuxièmement, quand bien même cette possibilité serait prévue, il se peut que les tiers-payeurs, précisément les fonds d'indemnisation, n'exercent pas ce recours. Pour illustration, aux termes de l'article 1er d'un décret du 23 octobre 2001[842], le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est composé de cinq représentants de l'Etat,

---

838 Sur ces points, v. *supra* n°s 4 et s.

839 Il se peut également que la victime soit autorisée à exercer une action en responsabilité après avoir mis en œuvre un procédé de solidarité nationale, précisément lorsque celle-là estime insuffisante l'indemnité versée. On pense à ce titre à certaines procédures d'indemnisation faisant intervenir des fonds de garantie.

840 *Contra*, v. not. M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s.

841 Il faut néanmoins reconnaître que cette possibilité est généralement prévue par la législateur.

842 Décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, institué par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001, *J.O.*, 24 octobre 2001, p. 16741 et s.

huit représentants des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (dont un représentant du Mouvement des entreprises de France, un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et un représentant de l'Union professionnelle et artisanale), de quatre membres proposés par les associations nationales d'aide aux victimes de l'amiante et de quatre personnalités qualifiées dans les domaines de compétence du fonds. Or des rapports entre ces différents représentants et les auteurs des dommages ne sont pas à exclure, relations qui peuvent avoir des incidences sur la décision ou non d'exercer une action subrogatoire. Troisièmement, si un recours est exercé, il est généralement dirigé, non contre le responsable, mais contre son assureur ce qui limite, voire anéantit, l'effet dissuasif et préventif du concept, sauf à subir une majoration de la prime d'assurance, phénomène susceptible d'avoir une incidence sur le comportement de l'auteur du dommage[843] mais limité puisque souvent rattaché à une multiplication des préjudices causés ou des risques crées par lui. D'ailleurs, il est inutile de compter dans ce cas sur un possible recours de l'assureur contre l'assuré puisqu'une telle action est strictement encadrée (à défaut, le contrat d'assurance serait dépourvu d'objet)[844]. Quatrièmement et pour finir, quand bien même toutes les conditions de nature à générer un effet dissuasif et préventif des comportements préjudiciables seraient réunies, il n'en reste pas moins plausible que celui-ci soit atténué par la nature même de l'action, récursoire. Il faut en effet bien comprendre que dans cette hypothèse, responsable et victime ne sont pas directement confrontés, l'interlocuteur du premier étant le tiers-payeur. Or une telle procédure peut-elle avoir le même impact moral, et par suite dissuasif et préventif, sur l'auteur du dommage? Cela reste peu probable : une personne à l'origine d'un grave préjudice, corporel par exemple, prend certainement davantage conscience de son acte en la présence de la victime, parfois encore meurtrie moralement ou physiquement, ce qui peut avoir une certaine incidence sur ses futurs actes. En comparaison avec une action en responsabilité civile intentée par la victime, la possibilité de résurgence du concept en cas de solidarité nationale ne semble donc pas offrir tout à fait les mêmes avantages normatifs en termes d'intensité. Aussi, cette fonction restant une force indéniable de la responsabilité civile, il paraît plus légitime d'employer ce procédé de manière classique, c'est-à-dire au travers d'une action intentée par la victime.

---

[843] En effet, même en présence d'un responsable profane ne répartissant donc pas la majoration de la prime sur le prix d'un produit, l'assuré peut être tenté de modifier son comportement afin de faire diminuer le montant de sa prime d'assurance.

[844] Sur la question, v. not. Y. Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, Dalloz, 5e éd., 2004, spéc. n° 637, p. 462 et s.

406. En raison de son caractère dissuasif et préventif des comportements préjudiciables, la responsabilité civile apparaît donc comme le procédé d'indemnisation le mieux adapté[845], surtout en matière de dommages causés par une chose. C'est la raison pour laquelle cet instrument juridique pourrait constituer la base d'un principe général d'indemnisation des dommages causés aux parties par des choses lors de l'exécution de contrats, à l'image de ce qui se passe globalement en matière extra-contractuelle[846].

Ce concept classique est néanmoins polymorphe : de nature diverse, il est également soumis à des règles différentes selon les cas de figure. Dans le domaine des dommages ici étudiés, la responsabilité sur laquelle repose la proposition pourrait être fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat, fait générateur qui reflèterait les circonstances de réalisation des dommages.

SECTION 2 – LE MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE SECURITE DE RESULTAT, UN FAIT GENERATEUR REFLETANT LES CIRCONSTANCES DE REALISATION DES DOMMAGES

407. Avant de justifier le choix d'un tel fait générateur de responsabilité civile, il serait certainement opportun de rappeler à ce stade le contexte étudié afin de bien comprendre la situation.

Voici tout d'abord un contrat conclu entre A et B, A utilisant une chose afin d'exécuter son obligation principale ; cet objet, intervenant à titre accessoire[847], cause un dommage à B. Voilà ensuite un autre contrat conclu entre C et D, convention portant sur une chose dont un droit[848] est transmis à D par C ; celle-ci, objet principal[849], cause un préjudice à D. Voilà encore pour finir un contrat conclu entre E et F, convention où la chose à l'origine

---

[845] *Contra*, M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s.

[846] En dépit de certains procédés de solidarité nationale, la responsabilité civile reste l'instrument d'indemnisation en principe employé en ce qui concerne les dommages causés par une chose en matière extra-contractuelle. Il en est d'ailleurs de même dans le domaine contractuel. Ce n'est donc pas à ce titre que la proposition ici faite se différencie du droit positif.

[847] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 13 et s.

[848] Il peut s'agir d'un droit d'usage, de propriété…

[849] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 13 et s.

du dommage causé à F n'est ni l'objet du contrat, ni un outil employé pour l'exécution de celui-là, mais une chose appartenant néanmoins à la sphère de E[850].

Faire reposer le principe ici proposé sur une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat signifie concrètement, pour reprendre les exemples précités, que A, C et E seraient tenus respectivement responsables des dommages causés à B, D et F par la chose en raison d'un manquement de leur part à une obligation contractuelle de sécurité déterminée[851]. En d'autres termes, leur obligation de réparer les préjudices subis se justifierait par l'existence d'un fait personnel, précisément l'inexécution ou mauvaise exécution de leur obligation contractuelle de sécurité de résultat.

De fait, le choix d'une telle responsabilité civile comme instrument principal de la proposition s'induit des circonstances de réalisation des dommages ici étudiés. L'intervention d'une chose, à quelque titre que ce soit, dans la réalisation contractuelle implique en effet l'existence d'une obligation de sécurité à son égard, obligation dont l'inexécution est attestée par l'établissement d'un dommage causé par elle[852] (§2). Toutefois, le fait d'engager la responsabilité d'un individu pour fait personnel en cas de dommage causé par une chose pouvant surprendre, il sera avant tout démontré l'impossibilité pour un objet de causer de manière autonome un dommage, par suite la présence inéluctable en amont d'un fait de l'homme dans un tel cas de figure (§1).

§1 – L'existence d'un fait de l'homme exclusif de tout fait autonome de la chose

408. Pour quelle raison l'utilisation d'un cas de responsabilité du fait personnel pourrait-elle susciter quelque étonnement dans la construction d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats ? Il faut comprendre que l'intervention causale d'un objet dans la réalisation d'un préjudice est ordinairement qualifiée de *fait de la chose*, terminologie qui semble écarter par elle-même tout autre fait générateur, un fait de l'homme précisément. Tel n'est pourtant pas le cas (A), ce qui n'est pas sans conséquence (B).

[850] Sur ce point, v. *infra* n°s 608 et s.
[851] L'emploi de ce terme fait référence à la distinction proposée par Mazeaud en remplacement de celle initiée par Demogue (sur ce point, v. *supra* n° 78). Il a ici, et aura par la suite, pour fin d'éviter une répétition.
[852] Pour plus de praticité, les développements ultérieurs ne feront référence qu'à l'inexécution contractuelle. Il faudra néanmoins considérer cette expression comme recouvrant également la mauvaise exécution. Ces deux aspects ne présentent en effet pas de différence, à tout le moins eu égard au sujet traité.

A – L'exposé de l'hétéronomie de l'intervention causale des choses dans la réalisation des dommages

409. Dire que l'intervention causale d'une chose dans la réalisation d'un dommage est hétéronome signifie que si l'objet en question est à l'origine d'un préjudice, c'est en raison d'un évènement excluant toute autonomie de celle-ci.

410. Les choses dont il est ici question sont ordinairement désignées par les termes *choses inanimées*, c'est-à-dire, sans vie[853]. De fait, il s'agit de la multitude de biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels qui existent aujourd'hui dans la société et qui ne cessent de se multiplier sous l'impulsion de la consommation et de la modernisation, le tout depuis la révolution industrielle de la fin du XIX^{e} siècle[854].

411. Nul doute que de telles choses sont susceptibles d'être à l'origine de dommages ; des exemples en sont malheureusement donnés quotidiennement. Cette caractéristique qu'est l'absence de vie ne génère donc aucune incidence à ce titre : choses inanimées comme êtres vivants peuvent causer des préjudices. En outre, il ne faut pas croire que cette spécificité induit des dommages de gravité moindre. Au contraire, la sophistication de ces objets est telle que l'intensité des préjudices s'en trouve parfois, souvent accrue[855].

L'absence de vie des choses inanimées n'est pourtant pas sans conséquence. En raison de leur nature même, ces objets ne peuvent provoquer un dommage qu'en cas d'aide. En d'autres termes, pour qu'une chose inanimée soit à l'origine d'un préjudice, il faut nécessairement l'existence d'un événement en amont qui, d'une manière ou d'une autre, aura provoqué l'intervention causale de la chose dans la réalisation du dommage, changeant la chose inanimée en chose artificiellement animée. Il est toutefois inutile ici de faire appel aux théories de la causalité afin de rechercher parmi ces évènements lequel constitue la cause du préjudice. En effet, une telle démarche suppose avant tout une pluralité de causes qui pourraient, en dehors du contexte, être indépendantes, exister seules. Voici l'illustration suivante : la victime d'un accident de la circulation, obligée de subir une transfusion, contracte une hépatite C. Dans cette hypothèse, dans laquelle la Cour de cassation a d'ailleurs

---

[853] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103^{e} éd., 2008.
[854] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.
[855] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.

jugé que l'auteur de l'accident devait être tenu pour responsable de la transmission du virus, faisant ainsi application de la théorie de l'équivalence des conditions[856], chacun des événements (accident / transfusion sanguine) présente une certaine indépendance et peut exister seul : une personne peut être victime d'un accident, un individu peut être contaminé à la suite d'une transfusion. Or tel n'est pas le cas dans l'hypothèse dont il est ici question, c'est-à-dire dans les rapports entre l'intervention causale d'une chose dans la réalisation d'un dommage et l'événement ayant provoqué celle-là. Dans ce domaine, les deux forment en effet un tout indivisible, ou plutôt semi-indivisible : alors que rien ne semble s'opposer en principe à ce que le premier événement existe seul, il en est autrement de l'intervention de la chose. En d'autres termes, celle-ci n'est pas autonome. Par suite, l'événement premier, chronologiquement parlant, peut finalement être considéré comme cause du préjudice, en raison d'une totale dépendance de l'intervention de la chose avec lui.

412. De fait, par application de l'ordinaire opposition choses / personnes, deux types d'événements rendant l'intervention d'un objet hétéronome viennent à l'esprit : l'action d'une autre chose ou un comportement humain.

Une distinction doit être opérée dans le premier cas. Il est évident que dans l'hypothèse d'une chose inanimée[857], la question reste entière dans la mesure où il faut à nouveau s'interroger sur l'événement ayant lui-même provoqué cette première intervention. En présence d'une chose animée, on pense à ce titre aux animaux, la situation s'avère différente. Il en est ainsi de l'illustration d'un chien qui mord une personne, cette victime demandant réparation au maître de celui-ci, c'est-à-dire au propriétaire de l'animal. Outre l'intervention causale sans conteste de ce dernier dans la commission du préjudice, on pourrait être tenté d'expliquer également ce dommage par un autre événement en amont : une mauvaise surveillance de l'animal. En d'autres termes, à l'image de l'hypothèse précédemment évoquée, le dommage s'expliquerait ici par l'existence de plusieurs éléments : l'intervention de la chose et un fait en amont. Le cas de figure s'avère néanmoins différent

---

[856] Civ., 1ère, 4 décembre 2001, *J.C.P.*, 2002, II, 10198, note O. Gout. Pour des illustrations plus récentes, v. not. Civ., 1ère, 12 juillet 2007 (n° 06-14180) – Civ., 1ère, 14 février 2008 (n° 07-11710).

[857] Sont également ici visées ce que l'on a coutume de désigner par les termes *choses dotées d'un dynamisme propre* à l'image d'un téléviseur, d'une bouteille d'eau gazeuse…. en effet, si les choses dotées d'un dynamisme sont des objets pourvus d'une certaine énergie, cette dernière n'est pas vitale. En d'autres termes, malgré cette caractéristique qui peut distinguer ces choses d'autres objets, celles-ci n'en demeurent pas moins inanimées. Ainsi, alors que l'on pourrait être tenté de voir ici la possibilité d'un fait pleinement autonome du bien, il n'en est rien. La chose n'acquiert d'ailleurs pas seule ce dynamisme : c'est en raison d'un événement extérieur qu'elle est pourvue d'une certaine énergie. Le dynamisme propre fait donc référence à une énergie spécifique à la chose et non à une énergie créée par elle.

dans la mesure où il ne semble pas y avoir ici d'indivisibilité ou à tout le moins de semi-indivisibilité entre les deux évènements. Dans le cas contraire, comment expliquer en effet la possibilité d'un tel préjudice causé par un chien sauvage, par suite non surveillé ? L'intervention causale d'un animal dans la réalisation d'un dommage présente donc une certaine indépendance. Cette dernière s'explique tout spécialement par le fait que l'animal est doté d'un psychisme[858]. Aussi, une chose animée pouvant agir de manière autonome, celle-ci peut se retrouver à l'origine de l'intervention d'un objet dans la commission d'un préjudice, même s'il n'en reste pas moins qu'un comportement humain va souvent expliquer cet agissement[859]. De telles hypothèses (un dommage causé par une chose inanimée, elle-même intervenue en raison de l'agissement d'un animal) n'en demeurent certainement pas moins minoritaires en la matière.

Reste l'hypothèse du comportement humain : le fait d'une personne peut-il être à l'origine de l'intervention d'une chose inanimée ? Sans aucun doute, dans la mesure où le fait d'un individu, un être vivant doté d'une raison, peut présenter une totale autonomie. Il s'agit d'ailleurs du cas de figure le plus répandu, le principe en la matière. Il relève en effet de la normalité que l'action d'une chose est provoquée par un comportement humain. Si un objet est à l'origine d'un dommage, c'est donc en principe en raison du fait d'un homme en amont.

413. Une partie de la doctrine s'accorde d'ailleurs depuis longtemps sur ce point. En effet, le fondement de la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ayant généré des discussions, de nombreux auteurs se sont prononcés sur la question, en faveur d'un fait hétéronome de la chose provoqué par un fait de l'homme[860]. Parmi les propos les plus célèbres peuvent être cités ceux de Ripert selon lequel « On parle du fait des choses inanimées ; mais si elles sont inanimées, elles ne peuvent devenir nocives que si quelqu'un les anime. La force qui les fait sortir de l'inertie au risque d'un dommage, c'est la force humaine […]. Sous le fait de la chose apparaît nécessairement le fait de l'homme. »

---

[858] Sur la question, v. not., J.-P., Marguénaud, *L'animal en droit privé*, P.U.F., 1992 , préf. C. Lombois, spéc. p. 52 et s. L'auteur fait remarquer que « Dans la mesure où, quoi qu'en ait pu écrire Descartes, il est doté d'un psychisme, l'animal, qu'il agisse spontanément ou qu'il réagisse aux interventions de l'homme, participe donc subjectivement (c'est-à-dire en tant que sujet pensant) à la réalisation du dommage » (spéc. p. 53).

[859] En cas d'animal domestique, cas le plus répandu, un manquement du propriétaire à son obligation de surveillance peut expliquer le passage entre le fait pour l'animal de vouloir agir et la possibilité.

[860] En ce sens, v. not. M. Planiol, note sous Req., 25 mars 1908, *D.*, 1909, 1, p. 73 – G. Ripert, note sous Civ., 21 janvier 1919 ; Req., 28 juin 1920 ; Civ., 15 mars 1921, *D.*, 1922, 1, p. 25 et s. - H. Mazeaud, « La faute dans la garde », *R.T.D.civ.*, 1925, p. 793 et s. - A. Besson, *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses* », Th. Dijon, 1927 - M. Nast, « La cause en matière de responsabilité du fait des choses », *J.C.P.*, 1941, I, 221 – R. Le Floch, *La notion de fait de la chose*, Th. Rennes, 1942 - Pour des partisans plus contemporains, v. not. M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, P.U.F., 2004, spéc. n° 293, p. 793.

414. Il est vrai que ces auteurs ont spécifiquement visé les choses pouvant engendrer une responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, c'est-à-dire la matière extra-contractuelle. Il n'en reste pas moins que de tels propos peuvent être transposés dans le domaine contractuel. A défaut, une telle différence entre les deux types de responsabilité ne serait en effet pas justifiée. D'une part, dans la mesure où les choses visées sont également inanimées, il semble difficile de croire que cette absence d'âme nécessite un fait humain en amont dans un domaine et non dans l'autre. D'autre part, la règle d'opposabilité des contrats n'est pas sans conséquence : un dommage causé à un tiers par une chose lors de l'exécution d'un contrat peut faire l'objet d'une réparation sur la base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil (l'effet relatif des contrats interdit toute action de nature contractuelle dans ce cas²)[861]. En d'autres termes, une seule et même chose peut simultanément être la cause d'un dommage subi par un créancier et par un tiers. Elle ne peut toutefois avoir à la fois un rôle autonome et hétéronome dans la réalisation d'un dommage : si celle-ci ne peut causer un préjudice à un tiers sans l'aide, en amont, d'un fait de l'homme, tel doit être le cas en ce qui concerne un dommage causé à un cocontractant. L'existence d'un contrat n'a aucune incidence à ce titre ; l'intervention causale de la chose dans la réalisation d'un dommage est hétéronome, liée en principe à un fait de l'homme, ce qui n'est pas sans conséquence.

B – Les conséquences de l'hétéronomie de l'intervention causale des choses dans la réalisation des dommages

415. Les conséquences de l'hétéronomie de l'intervention causale d'une chose dans la réalisation d'un dommage concernent tout d'abord la place qu'occupe véritablement l'objet dans la mise en œuvre de la responsabilité encourue en cas de préjudice causé par lui. Dans la mesure où la réalisation du dommage ne peut en principe s'expliquer que par l'existence, en amont, d'un comportement humain dont l'intervention de la chose ne peut être détachée, le fait générateur se révèle être finalement, mais avant tout, un fait de l'homme. La chose ne constitue donc pas l'élément générateur de la responsabilité mais un simple instrument. Cette

[861] Sur ces questions, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 1. L'acte juridique », Sirey, 12e éd, 2006, n°s 422 et s., p. 345 et s. - A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc., n°s 243 et s., p. 176 et s. – Ph., Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007, n°s 446, p. 318 et s.
Pour illustration, v. not. Civ., 2, 23 octobre 2003, *J.C.P.*, 2004, II, 10187, note I. Tricot-Chamard.

responsabilité doit donc être considérée comme une catégorie particulière d'une responsabilité générée par un comportement humain et non comme un système autonome. Certes, il existe une différence entre ces deux hypothèses (simple fait de l'homme, fait de l'homme au moyen d'un objet) : l'intervention d'une chose dans la réalisation du dommage. Il n'empêche que ces cas de figure restent similaires dans la mesure où celle-ci ne présente aucune autonomie réelle et ne constitue qu'un moyen de commission : le dommage est finalement causé par un fait de l'homme dans les deux situations.

416. Les conséquences de l'hétéronomie précédemment exposée concernent ensuite, et subséquemment, l'expression *fait de la chose* ordinairement employée en droit. Il est communément enseigné qu'engager une responsabilité nécessite la réunion de plusieurs conditions, notamment un fait générateur, et qu'aux termes des articles 1382 et suivants du Code civil ce dernier est de trois types : personnel, d'une chose ou bien encore d'autrui, seul le second n'étant pas considéré habituellement comme un fait humain. En outre, et malgré l'absence de toute référence en ce sens dans le Code civil, ces différentes terminologies ont également été progressivement employées dans le domaine contractuel. Nécessaire, l'un de ces faits générateurs semble par ailleurs se suffire à lui même. Aussi, il paraît légitime, à la lecture de l'expression *responsabilité du fait des choses*, de croire en l'éviction totale de tout fait de l'homme dans ce cas de figure. Tel ne semble pourtant pas être le cas puisque, hétéronome, l'intervention d'une chose dans la réalisation d'un dommage sous-entend en principe un comportement humain en amont. De fait, l'expression a certainement pour objectif de faire prendre conscience du rôle de la chose dans la réalisation du dommage, de permettre la distinction entre les cas où le bien est simplement présent et ceux où il provoque le préjudice. L'emploi de cette terminologie est donc trompeur. Ainsi, malgré l'opinion courante, la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ne peut être considérée comme détachée de tout fait de l'homme puisque l'intervention de la chose dans la réalisation d'un dommage ne s'explique que par un comportement humain en amont, l'objet ne pouvant agir de manière autonome. Quant à l'expression *responsabilité contractuelle du fait des choses* employée par la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 17 janvier 1995 (affaire *Planet Watthom*), il ne fait aucun doute que la Haute juridiction s'est finalement contentée d'appliquer un cas particulier de responsabilité du fait personnel, en l'occurrence pour manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat[862]. Cela explique

[862] Sur ce point, v. *supra* n°s 129 et s.

d'ailleurs certainement l'isolement de cet arrêt : une partie de la doctrine ayant vu dans cette décision la consécration d'une responsabilité contractuelle fondée sur un fait autonome de la chose, les juges ont en effet probablement pris conscience de la maladresse de leur attendu et préféré ne pas réitérer l'expérience[863].

417. Pour cette raison, il paraît souhaitable de ne plus faire appel à ces termes, précisément au vocable *fait*, sauf à créer une véritable confusion susceptible de générer des difficultés quant au fondement de la responsabilité par exemple, par suite quant aux règles en ce domaine. Certes, une autre possibilité serait de préciser exactement la manière dont cette terminologie devrait être entendue. Cette expression, ainsi que son association à l'intervention autonome d'un objet, étant toutefois globalement entrées dans les mœurs juridiques, il paraît plus judicieux d'opter pour une éviction totale de ces termes.

Une telle démarche paraît néanmoins difficilement envisageable en matière extra-contractuelle dans la mesure où l'expression a toujours été employée en association avec l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Il faudrait d'ailleurs avant tout que chacun soit pleinement convaincu de l'absence de tout fait autonome de la chose…C'est pourquoi le seul changement sérieusement concevable dans ce domaine serait de faire évoluer certaines idées sur le fait générateur de la responsabilité en question, ce qui pourrait finalement engendrer à long terme de manière naturelle certaines modifications terminologiques[864]. La situation est en revanche très différente en matière contractuelle dans la mesure où il est ici proposé de créer un nouveau principe. Aussi, un dommage provoqué par une chose étant normalement causé par un fait de l'homme et l'expression *fait de la chose* étant par suite fallacieuse, il paraît souhaitable de ne pas retenir cette terminologie dans les développements relatifs à ladite proposition. Pour cette raison, alors qu'il aurait pu être évoqué un principe général d'indemnisation des dommages causés au créancier contractuel par le fait d'une chose conventionnelle, il n'est ici fait allusion qu'aux dommages causés par une chose du contrat,

---

[863] Sur ces points, v. *supra* n°s 148 et s.

[864] A très long terme même. Pour illustration, alors qu'on s'accorde à dire que l'expression *non-cumul* est ambiguë et équivoque dans la mesure où il ne s'agit pas ici d'additionner deux responsabilités mais d'opter pour l'une ou pour l'autre (en ce sens, v. not. E.–N. Martine, *L'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle*, Th. Caen, 1947 – F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Droit civil, Les obligations, Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 875, p. 835 - A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n° 523, p. 367 - J. Flour, J.-L. Aubert, Y. Flour et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 3. Le rapport d'obligation », Sirey, 5e éd., 2007, spéc. n° 184, p. 135 et s.), la terminologie reste habituellement employée. Or cette expression est depuis longtemps, (toujours ?), entendue ainsi. Pour illustration, v. not. Civ., 11 janvier 1922, *S.*, 1924, p. 105 et s., note R. Demogue ; *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. II, Dalloz, 12e éd., 2007, par F. Terré et Y. Lequette, spéc. n° 177, p. 185 et s.

afin d'éviter toute nouvelle confusion. Certains pourraient néanmoins réfuter l'emploi du terme *cause* dans la mesure où le dommage est finalement provoqué par le fait d'un homme. Une telle critique ne serait toutefois pas convaincante : si un comportement humain est bien à l'origine du préjudice, il n'en demeure pas moins en effet que celui-là forme un tout avec l'intervention du bien, ensemble dont ce dernier ne peut être détaché. Un objet peut donc être à l'origine d'un dommage en tant que cause hétéronome de celui-ci, la cause autonome à l'origine de cette dernière et par suite du préjudice étant alors le fait d'un homme. On peut en fait considérer que la chose est la cause apparente du dommage tandis que le comportement humain est la cause sous-jacente, ces causes étant intimement liées et indivisibles, à tout le moins dans le sens bien – homme[865].

418. La responsabilité employée dans ce domaine illustre donc bien un cas de responsabilité du fait d'un homme, spécialement d'un fait personnel : un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat.

§2 – L'identification du fait personnel, un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat

419. D'après la typologie des faits générateurs, deux consistent en des faits de l'homme. Le fait personnel d'une part : dans ce cas, est responsable l'individu à l'origine du préjudice. Le fait d'autrui d'autre part : contrairement à l'hypothèse précédente, la personne ici tenue de réparer n'est pas l'auteur de l'événement ayant causé le dommage, même si l'on peut émettre quelques doutes quant à l'absence de tout lien de causalité entre la réalisation du préjudice et un fait du responsable, mais cette question dépasse le cadre du sujet.

Le fait générateur qui pourrait être ici retenu, par suite le comportement humain visé, pourrait correspondre à un fait personnel dans la mesure où l'individu tenu pour responsable du dommage causé au créancier contractuel par une chose serait celui-là même ayant mal agi (A, C et E dans les exemples précités[866]). Il consisterait en un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat comme il le sera démontré au travers de deux étapes au

[865] Un fait de l'homme peut en effet exister indépendamment de toute intervention d'une chose, contrairement à cette dernière.
[866] Sur ce point, v. *supra* n° 407.

cours desquelles seront établies les raisons de l'assimilation du fait générateur de la responsabilité civile employée dans cette proposition à un manquement à une obligation de sécurité de résultat (A) puis la justification de la nature contractuelle de celle-ci (B).

A – L'existence d'un manquement à une obligation de sécurité de résultat

420. A, C et E[867] seraient donc tenus pour responsables des dommages causés à leurs créanciers par une chose lors de l'exécution du contrat pour manquement à leur obligation de sécurité de résultat. Comment expliquer toutefois le passage de la réalisation d'un dommage visé dans ces travaux à un tel fait générateur de responsabilité civile ? Tel va être l'objet des développements qui vont suivre. Il conviendra de revenir sur l'existence d'une obligation de sécurité dans les hypothèses en question (1) puis d'établir l'intensité de celle-ci, une obligation de résultat (2).

1 - L'existence d'une obligation de sécurité

421. L'obligation de sécurité est ordinairement définie comme l'obligation « par laquelle le débiteur est tenu d'assurer, outre la prestation principale, objet du contrat, la sécurité du créancier[868] », la sécurité étant quant à elle entendue comme une « Situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque d'agression physique, d'accident, de vol, de détérioration[869] ».

422. L'existence d'une obligation de sécurité semble donc limitée à un domaine spécifique : les hypothèses susceptibles de faire courir un risque à un individu, d'exposer celui-ci à un danger et cela paraît légitime. Une telle obligation semble en effet difficilement

[867] Sur ce point, v. *supra* n° 407.
[868] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.
[869] *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant*, sous la direction de G. Cornu, P.U.F., 8e éd., 2007.

concevable dans un domaine ne présentant aucun risque ; elle serait d'ailleurs alors dépourvue d'objet, par suite nulle, dans la mesure où la prestation due (assurer la sécurité) serait inutile.

Réduite à ce champ d'application, l'obligation visée doit en revanche concerner tout ce domaine, sans exception, ce qui est finalement peu restrictif dans la mesure où rares sont aujourd'hui les situations exclusives de tout péril ; on a coutume de dire qu' « une société sans sécurité […] peut devenir une société de violence [870]». Parmi les hypothèses potentiellement dangereuses, par suite devant être concernées par l'existence d'une obligation de sécurité, devraient figurer celles dans lesquelles intervient une chose.

423. En effet, si l'on peut considérer que toute personne est susceptible de causer un dommage, il est évident que l'existence d'un objet, associé d'une manière ou d'une autre à cet individu, multiplie les possibilités dans la mesure où certains préjudices, impossibles en l'absence d'une chose, sont désormais réalisables. Cela justifie-t-il pour autant l'existence d'une obligation de sécurité ? On pourrait être tenté de répondre par l'affirmative si la définition de cette obligation, précisément de la sécurité, ne faisait pas référence expressément à l'idée de danger, c'est-à-dire à « ce qui compromet l'existence de quelqu'un, de quelque chose »[871]. Or multiplication des dommages et dangerosité ne s'avèrent pas de parfaits synonymes, même si celle-là semble constituer un premier pas vers celle-ci.

Un second aspect de ce cas de figure permet néanmoins de conforter cette tendance : l'intensité des dommages susceptibles d'être causés par une chose. Facteur de multiplication des préjudices, l'objet est également un facteur de gravité de ceux-ci. Il ne s'agit toutefois pas ici de minimiser l'importance des dommages causés par la seule main de l'homme : une strangulation peut s'avérer fatale…Il n'empêche que les dommages provoqués par l'intermédiaire d'une chose se révèlent globalement plus graves : une blessure causée au moyen d'une arme, quelle que soit cette dernière, s'avère ainsi généralement plus fâcheuse qu'une lésion réalisée à mains nues. En outre, de plus en plus sophistiqués, les biens, qui restent nuisibles, peuvent générer des préjudices pouvant se révéler importants, plus importants qu'autrefois. Il suffit de penser à ce titre aux transports : même si un accident de diligence peut s'avérer lourd de conséquences, un crash d'avion paraît plus radical encore. Or cette double amplitude de gravité des dommages (l'une du fait de l'intervention d'une chose, l'autre en raison de la sophistication de celle-ci) est telle qu'il est légitime de penser qu'il

[870] M. Delmas-Marty, « Vers un droit commun de l'humanité. Entretiens avec P. Petit », *Conversations pour demain*, éd. Textuel, 1996, spéc. p. 22.
[871] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.

existe un danger potentiel, au sens strict du terme, dans les hypothèses faisant intervenir un objet[872], bien plus qu'en la seule présence d'un homme.

L'obligation de sécurité paraît donc légitime dans ces cas de figure. Cela est d'ailleurs globalement reconnu par les juristes.

424. Tout d'abord, la doctrine admet généralement l'existence d'une obligation de sécurité en présence d'une chose contractuelle[873]. Certains la justifient même parfois par la présence d'un objet[874]. Ainsi peut-on lire, parmi les définitions de certains dictionnaires juridiques couramment employés, que ce lien de droit est une « Obligation accessoire, en général implicite, en vertu de laquelle, dans l'exécution de certains contrats (transport, hôtellerie, jeux forains), supposant l'utilisation de certaines installations (voiture, ascenseur, manège), le professionnel est tenu envers son client (voyageur, etc…), soit de garantir l'intégrité corporelle de celui-ci (obligation de sécurité de résultat), soit de faire tout son possible pour l'assurer (obligation de moyens) »[875]. Or l'emploi des termes *supposant l'utilisation de certaines installations* marque, comme exigence d'une obligation de sécurité, la présence d'un bien : si un objet n'est pas nécessairement une installation, cette dernière est en effet obligatoirement une chose[876].

425. Ensuite, les juges eux-mêmes semblent approuver l'existence d'une telle obligation en cas d'intervention d'une chose, en présence ou non d'un contrat d'ailleurs. En effet, en fondant la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil sur la notion de garde définie comme la détention des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de la

---

[872] Si l'on a coutume de distinguer les choses dangereuses et les autres, laissant croire que les secondes restent inoffensives, tel n'est pas le cas : toute intervention d'une chose peut se révéler dangereuse, celles-là simplement plus que celles-ci peut-être.

[873] En ce sens, v. not. G. Viney, « La responsabilité contractuelle du fait des choses », *La responsabilité du fait des choses, réflexion autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 87 et s., spéc. p. 88 – Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 3e éd., 2007, spéc. n° 1006, p. 555 et s.

[874] Une telle définition paraît toutefois incorrecte : si une obligation de sécurité doit exister dès l'instant où une chose intervient, le domaine de ce lien de droit ne se limite pas pour autant à ces hypothèses ; une telle obligation peut exister en dehors de toute intervention d'une chose. On pense à cet égard aux risques et dangers crées non par des biens mais par des personnes, spécialement des individus présentant des troubles mentaux. De fait, si le domaine de l'obligation de sécurité paraît aujourd'hui cantonné aux dommages causés par une chose, c'est davantage en raison de la présence croissante des objets dans la société et par suite de leur participation fréquente à la réalisation de préjudices.

[875] *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant, sous la direction de G. Cornu*, P.U.F., 8e éd., 2007.

[876] Cette définition, spécifiquement l'usage du substantif *utilisation*, peut néanmoins se révéler réductrice, sauf à avoir une acception très large du terme, sens permettant alors d'envisager toutes les interventions d'une chose. Une telle démarche paraît toutefois peu vraisemblable vu le contexte.

chose[877], la Cour de cassation n'admet-elle pas ici implicitement l'existence d'une obligation de sécurité à la charge du gardien ? Il semble en effet qu'en faisant peser la responsabilité d'un dommage causé par une chose sur la personne ayant ladite qualité au moment de la réalisation de ce dernier, les juges obligent en fait à réparation l'individu qui avait toute possibilité de prévenir la commission du dommage, seule la preuve d'une cause étrangère, irrésistible et imprévisible, pouvant totalement l'exonérer[878]. Une partie de la doctrine défend déjà cette dernière idée[879]. En outre, la Cour de cassation y a fait explicitement référence[880]. Dans l'affaire relative au litige opposant un fumeur à la SEITA par exemple, la Haute juridiction, reprenant les motifs de la cour d'appel, a affirmé que le défendeur ne pouvait pas être considéré comme gardien des cigarettes car « le dommage par les cigarettes est dû de manière indissociable aux produits dégagés et contenus par elles, nicotine, goudron, gaz, et au comportement du fumeur qui consomme excessivement ce produit, que la garde de la structure suppose que le fabricant d'un produit même dangereux ait le pouvoir de surveiller, de contrôler les éléments de la chose et de prévenir le dommage[881] ». Or, éviter un préjudice, précisément lorsqu'il y a un danger (le cas en présence d'une chose, ici une cigarette), revient finalement à assurer la sécurité dans le cas de figure en question. Ainsi, faire peser la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil sur le gardien de la chose, tel que défini par les juges, paraît sous-entendre que celui-ci était tenu à une obligation de sécurité au regard du bien. Cette notion matérielle qu'est la garde renverrait donc à un concept plus juridique qu'est l'obligation de sécurité, concept qui permettrait d'affiner le fondement de la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Une telle approche suppose que l'obligation de réparer en question ait pour fondement un fait personnel, un manquement du gardien à son obligation de sécurité au regard du bien qui a causé le dommage. Cela ne pose toutefois aucun problème dans la mesure où il a été précédemment démontré qu'une chose ne peut en principe provoquer un préjudice qu'en raison d'un

---

[877] Ch. réunies, 2 décembre 1941 (arrêt *Franck*), *S.*, 1941, 1, p. 217 et s., note H. Mazeaud ; *D.*, 1942, p. 25 et s., note G. Ripert.

[878] Ch. réunies, 13 février 1930 (arrêt *Jand'heur*), *S.*, 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein ; *D.*, 1930, 1, p. 57 et s., concl. Matter, note G. Ripert.
L'inverse ne semble toutefois pas vrai. Le débiteur d'une obligation de sécurité ne peut pas toujours être qualifié de gardien, au sens de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, ne serait-ce que parce que ladite personne n'a pas nécessairement l'usage de la chose au moment de la réalisation du dommage.

[879] En ce sens, v. not. J. Carbonnier, *Droit civil*, « Les obligations », P.U.F., 22e éd., 2000, spéc. n° 257, p. 463 et s. - A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n° 612, p. 431.

[880] Pour illustration, v. not. Civ., 2, 5 janvier 1956 (arrêt *Oxygène liquide*), *J.C.P.*, 1956, II, 9095, note R. Savatier ; *D.*, 1957, jurisp., p. 261 et s., note R. Rodière.

[881] Civ., 2, 20 novembre 2003, *D.*, 2003, jurisp., p. 1902 et s., concl. R. Kessous, note L. Grynbaum ; *Droit et patrimoine*, 2004, n° 2, p. 123 et s., obs. F. Chabas ; *Resp. civile et Ass.*, 2004, chron. n° 5 par Ch. Radé.

comportement humain en amont[882]. D'ailleurs, quand bien même l'existence d'un tel lien de droit ne serait pas admise, cette obligation de réparer resterait fondée sur un fait personnel qui consisterait alors en une faute dans la garde de la chose[883].

Une telle approche de la matière peut susciter des objections. Ainsi, certains pourraient faire remarquer que la Cour de cassation n'a jamais fait référence à l'obligation de sécurité dans ce domaine. Cela est exact, alors que le principe général rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil a été amorcé à une époque où l'obligation de sécurité n'était pas totalement inconnue[884]. De fait, la référence expresse à la notion de garde dans ledit texte peut expliquer le comportement des juges : ceux-ci ont pu préférer s'appuyer sur ce concept plutôt que sur

---

[882] Sur ce point, v. *supra* n°s 408 et s.

[883] En ce sens, v. not. M. Planiol, note sous Req., 25 mars 1928, *D.*, 1909, p. 73 - H. Mazeaud, « La faute dans la garde », *R.T.D.civ*., 1925, p. 793 et s. - A. Besson, *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses*, Th. Dijon, 1927 ; note sous Req., 23 novembre 1927, *D.*, 1928, 1, p. 121 et s. – H. Capitant, « Les fluctuations de la responsabilité civile du dommage causé par le fait des choses inanimées », *D.*, 1927, chron., p. 49 et s. ; « La responsabilité du fait des choses inanimées d'après l'arrêt des chambres réunies du 13 février 1930 », *D.*, 1930, chron., p. 29 et s. – M. Nast, « La cause en matière de responsabilité du fait des choses », *J.C.P*., 1941, I, 221. Plus récemment, v. not. Ch. Radé, « L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile », *D.*, 1998, chron., p. 301 et s. - A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n° 603, p. 425 et s.
Cela est d'ailleurs conforté de plusieurs manières par les juges. Tout d'abord, la Cour de cassation a pendant un temps fondé explicitement la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil sur une présomption de faute (pour illustrations, v. not. Civ., 31 juillet 1905, *S.*, 1909, 1, p. 143 – Req., 29 avril 1913, *D.*, 1913, 1, p. 427 et s.). Ensuite, invoquer une faute dans la garde en relation avec la réalisation du dommage aurait pu se révéler un exercice délicat et surtout critiquable en cas de préjudice causé par le vice interne d'une chose, l'usage, la direction et le contrôle tels qu'entendus classiquement n'ayant aucun lien avec une telle anomalie (voici l'exemple du locataire d'une automobile : celui-ci, en tant que gardien, devrait être responsable des dommages causés par la voiture. Néanmoins, si le préjudice est dû à un vice interne du véhicule, peut-on légitimement considérer le locataire gardien comme fautif ? Cela n'est guère concevable dans la mesure où il n'avait aucun pouvoir sur la constitution de la voiture). C'est pourquoi une doctrine a proposé de distinguer les composantes de la garde, précisément le comportement et la structure (cette distinction a été systématisée pour la première fois par B. Goldman, *La détermination du gardien responsable des choses inanimées*, Th. Lyon, 1946. En ce sens également, v. not. A. Tunc, « Garde du comportement et garde de la structure dans la responsabilité du fait des choses inanimées », *J.CP*., 1957, I, 1384 – P. Dupichot, *La garde du comportement et la garde de la structure dans la responsabilité civile*, Th. Paris XII, 1984). Dès lors, il était possible d'expliquer dans tous les cas la responsabilité du gardien par une faute dans l'usage, la direction et le contrôle de la chose : tantôt cette faute concernait le comportement de celle-ci, tantôt sa structure. Or cette thèse, qui aurait pu n'avoir aucune portée, a été consacrée par la Cour de cassation (pour les premières illustrations, v. not. Com., 30 juin 1953, *J.C.P*., 1953, II, 7811, note R. Savatier - Civ., 2, 5 janvier 1956, (arrêt de *l'oxygène liquide*), *J.C.P*., 1956, II, 9085, note R. Savatier ; *D.*, 1957, jurisp., p. 261 et s., note R. Rodière. Plus récemment, v. not. Civ., 2, 23 septembre 2004, *Resp. civile et Ass*., 2004, n° 317). Enfin, il paraît opportun de citer un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Haute juridiction le 22 avril 1992 (Civ., 2, 22 avril 1992, *D.*, 1992, jurisp., p. 353 et s., note J.-F. Burgelin). Dans cette décision, la Cour de cassation a cassé au visa, notamment, de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil un arrêt dans lequel une cour d'appel avait engagé la responsabilité rattachée à ce texte d'une personne qui avait eu l'usage, la direction et le contrôle d'une arme. Selon la Haute juridiction, dans la mesure où c'était en état de légitime défense que le gardien avait fait usage de la chose, la responsabilité devait être écartée. Ainsi, ce fait justificatif, sur lequel s'est appuyée la Cour de cassation, excluant toute faute, il semble que la Haute juridiction a consacré ici le lien entre la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil et la faute dans la garde. A défaut, l'état de légitime défense n'aurait eu en effet aucune incidence à cet égard.

[884] Ce principe a été amorcé en 1896, dans l'arrêt *Teffaine*, Civ., 16 juin 1896, *S.*, 1897, 1, p. 17 et s., note A. Esmein ; *D.*, 1897, 1, p. 433 et s., concl. L. Sarrut, note R. Saleilles. Or, sans avoir le domaine d'application actuel, l'obligation de sécurité existait déjà d'une manière ou d'une autre.

l'autre dans le but de légitimer davantage le mécanisme qu'ils mettaient en œuvre. Il faut en effet rappeler qu'il s'agissait de construire un principe général de responsabilité exclusive de toute preuve de faute à une époque où celle-ci restait une condition de l'obligation de réparer[885] et où l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, seule disposition envisageable comme base d'un tel mécanisme[886], était globalement perçu comme un texte introductif aux alinéas suivants[887]. Un minimum de précautions était donc certainement souhaitable, précautions entrées depuis dans les mœurs juridiques. S'il ne semble exister aucune référence jurisprudentielle expresse à l'obligation de sécurité dans ce domaine, plusieurs décisions de la Cour de cassation n'en restent toutefois pas moins intéressantes à cet égard.

D'une part, la Haute juridiction a admis il y a plusieurs années déjà la possibilité pour un tiers d'invoquer le manquement d'un contractant à une obligation de sécurité en cas de dommage causé par une chose[888].

D'autre part et surtout, car plus explicite, la Cour de cassation, rendant un arrêt sous le double visa « des articles 1147 et 1384, al. 1er du Code civil interprétés à la lumière de la directive CEE du 25 juillet 1985 » a affirmé que « tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles ont la qualité de parties contractantes ou de tiers[889] ». Le lien entre les textes sus-évoqués est ici indéniable ; à défaut, la Haute juridiction n'aurait pas éprouvé le besoin de les viser ensemble[890]. Or il est intéressant de relever, entre autres, que la Directive communautaire relative à la responsabilité du fait des produits défectueux est fondée sur une obligation de sécurité. Quant à l'article 1147 du Code civil, celui-ci est couramment visé par les juges dans les affaires où une

---

[885] Sur ce point, v. *supra* n°s 7 et s.

[886] Sauf à en créer une nouvelle, mais cela n'aurait pas été interpréter la volonté des rédacteurs de 1804 et une modification du Code civil dès cette époque aurait probablement été perçue comme prématurée.

[887] Sur la question, v. not. H. et L. Mazeaud, J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, T. II, Vol. 1, Montchrestien, 9e éd., 1998, par F. Chabas, spéc. n° 514, p. 660 - G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 628, p. 679 et s. – F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 745, p. 727 et s.- J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n° 232, p. 238.

[888] Civ., 1ère,17 janvier 1995 (arrêt *Planet Watthom*), *Resp. civile et Ass.*, 1995, chron. n° 16, par H. Groutel ; *D.*, 1995, jurisp., p. 350 et s., note P. Jourdain ; *R.T.D.civ.*, 1995, p. 631 et s., obs., P. Jourdain ; *R.G.A.T.*, 1995, p. 529 et s., obs. Ph. Rémy ; *J.C.*P., 1995, I, 3853, n°s 9 et s., obs. G. Viney. Dans cette affaire, l'article 1384 alinéa 1 du Code civil n'est toutefois visé à aucun moment. La loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, visant le régime d'une responsabilité fondée sur une obligation de sécurité, ne distingue pas quant à elle selon la qualité de la victime. Son domaine d'application n'est toutefois pas général. Sur ces points, v. *supra* n°s 197 et s.

[889] Civ., 1ère, 28 avril 1998, *J.C.P.*, 1998, II, 10088, rapp. P. Sargos, note G. Viney. Pour des illustrations plus récentes, v. not. Civ., 1ère, 27 février 2007 (n° 06-10063) et 15 mai 2007 (n° 05-10234).

[890] Pour une autre illustration, v. not. Com., 24 janvier 2006, *J.C.P.*, 2006, IV, 1328 – Paris, 23 septembre 2004, *D.*, 2005, p. 1012 et s.

obligation de résultat est concernée, spécialement de sécurité. Certains pourraient rétorquer que le rapport entre ces textes serait la nature de l'obligation, en l'occurrence une obligation de résultat[891]. Il n'empêche qu'une autre lecture reste possible (celle sus-évoquée). Cela est d'ailleurs d'autant plus envisageable que ladite Directive est avant tout connue pour son fondement, une obligation de sécurité ; que l'article 1147 du Code civil, bien que concernant les obligations de résultat, est surtout employé en ce qui concerne l'obligation de sécurité de résultat, dans la mesure où la distinction de Demogue est essentiellement pratiquée dans ce domaine[892] ; que la Cour de cassation fait expressément référence au défaut, par suite implicitement à l'obligation en question, dans son attendu du 28 avril 1998. Bien que ne rattachant pas expressément l'article 1384 alinéa 1 du Code civil à cette obligation, l'arrêt sus-visé n'en permet donc pas moins de faire un net rapprochement entre les deux. Par ailleurs, certains pourraient également rétorquer que les illustrations de cette tendance prétorienne à rattacher la garde, notamment, à la prévention des dommages concernent des litiges spécifiques, des affaires dans lesquelles s'est posée la question de la distinction de la garde de la structure et de la garde du comportement de la chose. Cela est également exact mais en même temps sans incidence. Cette jurisprudence de la Cour de cassation ne constitue pas en effet un postulat. Elle tend simplement à conforter une opinion. Il reste donc possible de penser que le concept visé à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, et tel que défini par les juges, sous-entend l'existence d'une obligation de sécurité. Certes, une telle approche de la matière n'est pas sans conséquence[893]. Il n'empêche que le rapprochement est envisageable et

---

[891] Tout d'abord, il est entendu que l'article 1147 du Code civil concerne cette catégorie d'obligations. Ensuite, l'obligation visée à l'article 1384 alinéa 1 dudit Code est également de cette nature. Enfin, la Directive communautaire du 25 juillet 1985 est dite favorable à la victime dans la mesure où cette dernière n'a pas à établir de faute, ce qui tend à laisser penser que l'obligation en cause est de résultat, même s'il est nécessaire de nuancer cette interprétation (sur ce point, v. *supra* n°s 312 et s.).

[892] Sur ce point, v. *supra* n°s 76 et s.

[893] D'une part, la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil reste fondée sur la faute (en ce sens, v. not. H. Mazeaud, « La faute dans la garde », *R.T.D.civ*., 1925, p. 793 et s. - A. Besson, *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses*, Th. Dijon, 1927 ; note sous Req., 23 novembre 1927, *D*., 1928, 1, p. 121 et s. – H. Capitant, « Les fluctuations de la responsabilité civile du dommage causé par le fait des choses inanimées », *D*., 1927, chron., p. 49 et s. ; « La responsabilité du fait des choses inanimées d'après l'arrêt des chambres réunies du 13 février 1930 », *D*., 1930, chron., p. 29 et s. Plus récemment, v. not. Ch. Radé, « L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile », *D*., 1998, chron., p. 301 et s. - A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n° 603, p. 399). D'autre part, les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 25 avril 2002 concernant la transposition en France de la Directive du 25 juillet 1985, décisions selon lesquelles, notamment, les régimes de responsabilité traditionnels ne pourraient être invoqués qu'à la condition de ne pas avoir le même fondement que ladite Directive et la loi du 19 mai 1998 ne sont pas par conséquent sans incidence dans ce domaine. En effet, considérer que la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil est liée à un manquement à une obligation de sécurité, à l'instar des textes de 1985 et 1998, exclurait celle-là dans le domaine d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux, ce qui ne serait pas sans effet fâcheux.

permet d'appuyer l'idée selon laquelle choses et obligation de sécurité entretiennent des rapports étroits.

426. La situation s'avère en revanche bien plus explicite en matière contractuelle dans la mesure où les juges ont commencé à consacrer expressément des obligations de sécurité dès 1911, précisément dans le domaine des dommages causés au créancier contractuel par une chose, les illustrations étant aujourd'hui nombreuses, comme il l'a été précédemment expliqué[894].

427. A ce titre, enfin, le législateur n'est pas en reste et établit lui-même parfois clairement le rapport existant entre l'obligation de sécurité de résultat et les préjudices provoqués par un objet, là encore quel que soit le domaine. La loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux[895] est une illustration intéressante. Applicable à la réparation de dommages causés par une chose à une victime contractante ou non, ce texte fonde en effet ladite responsabilité sur un manquement à une obligation de sécurité, à l'image de la Directive communautaire du 25 juillet 1985 dont il constitue la transposition française.

428. Si l'existence d'une obligation de sécurité en cas d'intervention d'une chose paraît légitime, l'observation du droit positif semble donc abonder dans ce sens. Nécessaire au regard du contexte, sa présence est avantageuse pour les créanciers contractuels victimes de dommages causés par une chose lors de l'exécution du contrat dans la mesure où ils disposent d'un fondement d'action en responsabilité supplémentaire. Le principe d'indemnisation ici proposé pourrait donc reposer sur une responsabilité fondée sur une obligation de sécurité, à l'image de ce qui se produit déjà certainement en matière délictuelle. Cela serait toutefois surtout intéressant et cohérent si ladite obligation était de résultat.

---

[894] Sur ces points, v. *supra* n°s 57 et s.

[895] Malgré les critiques alléguées à l'encontre de l'expression *fait de la chose* (sur ce point, v. *supra* n°s 415 et s.), l'emploi de la terminologie *responsabilité du fait des produits défectueux* restera associée à la loi du 19 mai 1998 dans la mesure où il s'agit du nom conféré à ce texte par le législateur.

2 – L'intensité de l'obligation de sécurité, une obligation de résultat

429. L'intérêt de l'obligation de sécurité dépend en fait de l'intensité de cette dernière. Avantageuse si de résultat, elle l'est en effet nettement moins en cas d'obligation de moyens et même dans l'hypothèse d'une obligation de résultat artificielle, dans la mesure où cette dernière fait implicitement ressurgir la faute[896]. Autrement dit, en dehors du premier cas de figure, l'obligation de sécurité peut se révéler indifférente, voire fâcheuse.

430. En matière de dommages causés par une chose, cette obligation revêt déjà parfois la nature d'obligation de résultat, ce qui est favorable aux victimes en question et permet de pallier la principale difficulté posée par la réparation des dommages ici visés : la preuve d'un fait de l'homme derrière l'intervention de la chose[897].

Tel est le cas, d'une part, en ce qui concerne la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil[898]. La garde, fondée sur une obligation de sécurité[899], est en effet envisagée par les juges comme une obligation de résultat. En d'autres termes, dès l'instant où un préjudice est causé par un bien, son gardien au moment de la commission est présumé avoir inexécuté ou mal exécuté l'usage, la direction et le contrôle de l'objet[900], c'est-à-dire avoir commis une faute, manquement présumé en relation avec le dommage. Deux aspects du régime établi par la jurisprudence vont en ce sens. La victime d'un dommage causé par une chose n'a pas à établir de faute, fondement de cette responsabilité[901], pour invoquer l'article 1384 alinéa 1 du Code civil alors qu'il s'agit d'une condition exigée en cas d'obligation de moyens[902] ; il lui suffit, parfois, de démontrer l'existence d'un préjudice provoqué par un objet[903], ce qui s'apparente au régime de l'obligation de résultat. En outre, la Cour de cassation est très explicite en ce qui concerne l'exonération : cela n'est envisageable qu'à la

---

[896] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 123 et s.
[897] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[898] Il peut paraître surprenant d'évoquer l'obligation de résultat, par suite la distinction de Demogue, en dehors de la matière contractuelle. Cette théorie doctrinale est en effet davantage évoquée dans cette matière. Rien ne permet pourtant d'exclure celle-là du domaine extra-contractuel. Au contraire, l'auteur n'a-t-il pas fait référence aux obligations légales ou conventionnelles ? En ce sens, v. R. Demogue, *Traité des obligations en général*, T. V., Paris, 1925, spéc. n° 1237, p. 539.
[899] Sur ce point, v. *supra* n° 425.
[900] Il est ici préférable d'occulter les termes *obligation de sécurité* dans la mesure où les juges ne les emploient pas.
[901] Sur ce point, v. *supra* n° 8.
[902] Or, une obligation est soit de résultat, soit de moyens.
[903] Le rôle causal de la chose est en effet parfois présumé. Il existe néanmoins certaines incertitudes à cet égard. Sur ce point, *v. infra* n^{os} 628 et s.

condition d'établir une cause étrangère[904], ce qui renvoie là encore au régime de l'obligation déterminée[905].

D'autre part, le droit positif a également consacré des obligations de sécurité de résultat dans ce domaine en matière contractuelle[906]. En effet, même si le nombre de celles-ci y est en nette régression[907], il n'empêche que législateur et juges en ont déjà admis l'existence. On peut alors s'interroger sur les raisons d'être d'un principe général d'indemnisation des dommages causés aux parties par des choses lors de l'exécution des contrats, principe rattaché à une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation de

---

[904] C'est l'arrêt *Jand'heur* qui a consacré cette solution : Ch. réunies, 13 février 1930, *S.*, 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein ; *D.*, 1930, 1, p. 57 et s., concl. Matter, note G. Ripert. La Cour de cassation avait néanmoins déjà envisagé ce régime quelques années auparavant. Pour illustrations, v. not. Civ., 21 janvier 1919 et 15 mars 1921, *D.*, 1922, 1, p. 25 et s. (1ère et 3e espèces), note G. Ripert.

[905] De fait, certains s'appuient sur cette caractéristique du régime rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil pour tenter de rejeter l'idée de présomption de faute. Selon eux, si tel était réellement le cas, le gardien devrait pouvoir établir son absence de faute et par suite s'exonérer de sa responsabilité, au moins de cette manière (en ce sens, v. not. L. Josserand, « Le travail de refoulement de la responsabilité du fait des choses inanimées, *D.*, 1930, chron., p. 5 et s. ; « La doctrine contre la jurisprudence : sur la responsabilité du fait des choses inanimées », *D.*, 1931, chron., p. 69 et s. - R. Rodière, « De l'obligation de sécurité due par le gardien d'une chose inanimée et de ses degrés », *R.T.D.civ.*, 1947, p. 406 et s. – J. Déjardin, « Le fondement de l'article 1384, al. 1, et la théorie du risque crée », *R.T.D.civ.*, 1949, p. 491 et s.) Il est vrai que le gardien ne peut prouver, de façon principale, l'irréprochabilité de son comportement, c'est-à-dire le fait qu'il ait correctement gardé la chose. En même temps, il semble qu'en lui laissant la possibilité d'établir une cause étrangère, irrésistible, imprévisible et extérieure, les juges lui permettent finalement et accessoirement de prouver qu'il n'a commis aucune faute et ainsi d'écarter la présomption lui ayant valu sa mise en cause (en ce sens v. not. A. Tunc, « Force majeure et absence de faute en matière délictuelle », *R.T.D.civ.*, 1946, p. 171 et s.). En effet, en appréciant les caractères de l'événement invoqué, les juges cherchent finalement à établir si le comportement du gardien, car comportement il y a eu d'une manière ou d'une autre (si le gardien n'a pas agi, il y a comportement passif), a été fautif, c'est-à-dire si un homme prudent et diligent aurait agi de la même manière (en ce sens, v. les arrêts dans lesquels la Cour de cassation s'est satisfaite de ce que le gardien a été mis dans l'impossibilité d'éviter le dommage sous l'effet d'une cause étrangère normalement imprévisible et irrésistible. Pour illustrations, v. not. Civ., 2, 9 novembre 1955, *Bull. civ. II*, n° 306 – Civ., 2, 24 janvier 1974, *Bull. civ. II*, n° 40 – Civ., 2, 24 mars 1980, *Bull. civ. II*, n° 70. En effet, l'emploi de l'adverbe *normalement* marque la volonté des juges de considérer la cause étrangère comme un instrument de mesure de comportements, mesure en comparaison avec un standard : le *bonus pater familias*. Or, même si aujourd'hui la Haute juridiction ne semble plus employer explicitement la formule, certains auteurs pensent néanmoins que cette conception de la cause étrangère est maintenue. En ce sens, v. not. F. Leduc, « L'état actuel du principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses », *La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 35 et s. - J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n° 272, p. 300). Autrement dit, la faute reste présumée jusqu'à l'étape de l'exonération. A ce moment, deux possibilités sont envisageables : soit une cause étrangère est établie, la présomption est alors écartée ; soit cette preuve n'est pas apportée, la faute en relation avec le dommage est alors consolidée (« Finalement, un gardien qui n'est pas totalement exonéré est un gardien fautif », F. Leduc, « L'état actuel du principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses », *La responsabilité du fait des choses*, R*éflexions autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 35 et s., spéc. p. 55. Il se peut en effet que l'événement invoqué ne présente pas cumulativement les trois caractères d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité. Dans ce cas, le gardien pourra s'exonérer en partie dans certaines hypothèses car son comportement, alors fautif, aura seulement concouru à la réalisation du dommage. Sur l'exonération partielle du gardien par la cause étrangère, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. nos 275 et s., p. 303 et s.), sauf à établir un transfert de garde qui induirait une absence de faute dans la garde, dès l'instant où la conception de la garde retenue par la Cour de cassation est la conception matérielle, une telle preuve devant toutefois être établie indépendamment et avant toute chose.

[906] Sur ce point, v. *supra* nos 57 et s.

[907] Sur ce point, v. *supra* nos 83 et s.

sécurité de résultat, dès lors que cette dernière est déjà consacrée dans les hypothèses concernées. De fait, et il s'agit là du principal problème, les obligations de sécurité déterminées sont progressivement écartées de ce domaine au profit d'obligations de moyens, ou encore de fausses obligations de résultat, ce qui génère, outre des difficultés de réparation, un manque d'uniformité[908], alors qu'il semble légitime que toutes soient de résultat, à l'image de ce qui se produit déjà en matière extra-contractuelle.

431. Tout d'abord, l'idée même d'une obligation de sécurité paraît sous-entendre l'existence d'une obligation de résultat, c'est-à-dire une obligation où le débiteur ne s'engage pas seulement à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une parfaite sécurité au créancier mais bien à atteindre ce but[909]. En effet, cette obligation n'admet pas vraiment de degrés : elle est ou elle n'est pas. Or, dès l'instant où elle existe, celle-ci doit permettre la réalisation de son objet. En termes d'intensité, cela signifie donc qu'il s'agit là d'une obligation de résultat.

Ainsi, peu importe le rôle actif ou passif de la victime, c'est-à-dire la présence ou non d'un aléa, critère classique de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat[910]. En s'engageant à assurer la sécurité du créancier, le débiteur se doit de prendre en compte tous les paramètres en présence, notamment la manière dont la victime est normalement susceptible de se comporter au cours de l'exécution de l'obligation. L'importance du rôle de celle-ci peut néanmoins réapparaître au stade de l'appréciation de la réalisation du dommage[911] dans la mesure où le débiteur peut tenter d'invoquer certains comportements de la victime dans le but de s'exonérer[912]. Le critère de distinction couramment employé à cet égard, et même tout autre, n'a donc pas lieu d'être en matière de sécurité, ce qui, de fait, est assez compréhensible. Un tel outil a en effet été crée afin de permettre aux juges d'établir l'intensité d'une obligation dans les cas où cela n'a pas été ou mal fait. Or, s'il n'est pas envisageable de dresser une liste exhaustive de la nature des

---

[908] Ce manque d'uniformité existe à deux titres : entre victimes contractantes ainsi qu'entre victimes de dommages causés par une chose. Sur ces points, v. n°s 83 et s.

[909] En ce sens, v. not. Y. Lambert-Faivre, Fondement et régime de l'obligation de sécurité », *D.*, 1994, chron., p. 81 et s - P. Jourdain, « Le fondement de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1997, p. 1196 et s.

[910] Sur ce point, v. *supra* n° 107.

[911] Dans le premier cas, le rôle de la victime serait pris en compte afin d'évaluer l'étendue de l'engagement. C'est donc à deux stades différents que ce critère peut intervenir : l'exécution de l'obligation et la réalisation du préjudice.

[912] L'exonération est alors totale ou partielle selon que le comportement présente ou non les caractères de la force majeure. Sur ces questions, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n°s 276 et s., p. 304 et s. ; J. Flour, J.-L. Aubert, Y. Flour et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 3. Le rapport d'obligation », Sirey, 5e éd., 2007, spéc. n°s 208, p. 155 et s.

différentes obligations, cela n'en demeure pas moins possible pour certaines d'entre elles, au regard de leur objet, à l'image de l'obligation de sécurité. Si l'on devait appliquer le premier critère d'appréciation, à savoir la volonté des parties, ne pourrait-on toutefois pas déduire que celles-ci ont voulu, souvent implicitement, qu'un résultat, la sécurité, soit atteint ?

Ainsi, le gardien d'une chose ne s'engage pas simplement à tout mettre en œuvre pour faire bon usage et correctement contrôler et diriger celle-ci. Il promet en fait d'atteindre un véritable résultat, ne causer aucun dommage en relation avec l'un de ces trois pouvoirs et doit donc prévoir les faits normalement susceptibles d'être commis par les tiers pour que ces derniers ne subissent pas de préjudice causé par le bien. Il en est de même en matière contractuelle. Le débiteur de l'obligation de sécurité au regard de la chose qui intervient dans la convention, accessoirement ou non, ne s'engage pas seulement à employer tous les moyens nécessaires pour offrir une parfaite sécurité au créancier ; il doit cette dernière. A cet effet, celui-là doit tenir compte des comportements prévisibles du cocontractant afin que ce dernier ne soit pas victime d'un dommage causé par l'objet et agir en conséquence.

432. Ensuite, cette nature de l'obligation de sécurité se justifie au regard de ses conséquences probatoires. La constatation de la réalisation d'un dommage, en présence d'une obligation de sécurité déterminée, présume en effet une inexécution contractuelle, c'est-à-dire une faute, en rapport avec le préjudice subi, la responsabilité ne pouvant être écartée qu'en cas de cause étrangère établie par le débiteur.

Or cela correspond à ce qui se produit en cas de dommages causés par une chose, spécialement en matière contractuelle. La présomption est « un emprunt fait à la vérité[913] », « une opération de l'esprit par laquelle on admet l'existence d'un fait qui n'est pas directement démontré mais qui est rendu vraisemblable par la preuve d'un autre fait[914] ». C'est bien de cela dont il s'agit ici. L'établissement de l'intervention causale d'une chose dans la réalisation d'un dommage présume un manquement à l'obligation de sécurité relative à l'objet en question, en d'autres termes une faute du gardien ou du cocontractant, selon la matière visée. Il relève en effet de la normalité[915] qu'une exécution correcte d'une telle obligation empêche que le bien concerné provoque un dommage à autrui, tierce personne ou partie, selon le cas, sauf à ce que le fait en question ait été dû à une cause étrangère. Ainsi,

---

[913] Ph. Brun, *Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile*, Th. Grenoble, 1993, p. 24.
[914] *Vocabulaire juridique, Association H. Capitant, sous la direction de G. Cornu*, P.U.F., 8e éd., 2007.
[915] « L'idée de probabilité joue en principe un rôle important dans l'établissement du rapport entre le *factum probans* et le *factum probandum* », Ph. Brun, *Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile*, Th. Grenoble, 1993, p. 24.

l'existence d'une obligation de sécurité de résultat s'induirait finalement des circonstances de réalisation des dommages ici visés.

433. Enfin, même si ce paramètre ne pourrait, à lui seul, justifier cette intensité de l'obligation de sécurité, il faut reconnaître que celle-ci s'avèrerait légitime au regard de la situation de la victime. Si cette obligation permettrait à cette dernière de bénéficier d'un fondement d'action en responsabilité supplémentaire, il n'empêche en effet que l'obligation en question ne se révèlerait réellement intéressante qu'en cas d'obligation de résultat, dans la mesure où la charge probatoire pèserait alors sur le débiteur et non sur la victime[916] ; seule cette nature permettrait pleinement de pallier la principale difficulté posée par la réparation des dommages ici visés : prouver un fait de l'homme derrière l'intervention d'une chose. Reconnaître de manière globale cette intensité à l'obligation de sécurité permettrait d'ailleurs, avantage non négligeable, une uniformité de traitement entre victimes de dommages causés par une chose contractuelle, voire entre toutes les personnes subissant un préjudice provoqué par un bien, ce qui serait légitime puisque l'ensemble de ces victimes subit des dommages de mêmes spécificités.

434. Voici donc pourquoi il semble que la responsabilité sur laquelle pourrait reposer le principe d'indemnisation ici proposé devrait être fondée sur un manquement à une obligation de sécurité de résultat. Reste à expliquer la nature contractuelle de celle-ci.

B – L'existence d'un manquement à une obligation contractuelle

435. Nombreuses, les obligations font l'objet de diverses classifications dont certaines, légale ou doctrinale, distinguent les sources de celles-ci. A cet égard, l'obligation de sécurité a suscité et suscite d'ailleurs encore de nombreuses controverses : un tel lien de droit peut-il être de nature contractuelle ? En d'autres termes, celui-ci peut-il trouver son origine dans un contrat ? Certainement (1). Or cela n'est pas sans conséquence (2).

[916] Il faut ici rappeler qu'un fait de l'homme est plus difficile à établir lorsqu'il est réalisé au moyen d'une chose car cette cause du dommage est alors sous-jacente. Sur ce point, v. *supra* n° 5.

1 – L'exposé de la nature contractuelle de l'obligation de sécurité[917]

436. La nature contractuelle de l'obligation de sécurité visée dans ces travaux a déjà été démontrée dans une hypothèse précise : celle du contrat de transport de personnes[918]. La démarche se veut toutefois bien plus globale ici dans la mesure où il s'agit d'établir cette nature pour l'obligation en question au regard de tous les contrats faisant intervenir une chose à titre principal, accessoire ou de manière plus lointaine[919] puisqu'une telle obligation serait visée par le principe général d'indemnisation des dommages causés aux parties par des choses lors de l'exécution des contrats proposé ici.

Cette démarche peut d'ailleurs surprendre : quelle nature autre que contractuelle pourrait en effet revêtir cette obligation liée à l'intervention d'une chose lors de l'exécution d'un contrat ? Bien qu'apparemment logique, cette nature ne l'est pourtant pas pour certains.

437. Démontrer la nature contractuelle de l'obligation de sécurité ici visée suppose notamment de réfuter un phénomène que certains prônent depuis longtemps : la délictualisation de la réparation des dommages causés à une partie lors de l'exécution d'une convention, par suite ceux provoqués par une chose. Une partie de la doctrine s'accorde en effet à dire que la responsabilité délictuelle a pour fonction naturelle la réparation de tous les dommages, quelles que soient leurs circonstances de réalisation, sauf lorsque le contrat porte sur la personne de celle-ci[920]. Appliquée à l'hypothèse présente, cette thèse signifie que la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, par suite l'obligation de sécurité extra-contractuelle sur laquelle est fondée la garde[921], serait le principe en matière de réparation des dommages causés par une chose, quel que soit le contexte de réalisation du préjudice.

---

[917] L'article défini ici employé n'a pas pour fin de viser toutes les obligations de sécurité mais au contraire seulement celle concernée par ces travaux. C'est une certaine volonté d'esthétisme qui de fait explique son utilisation.

[918] Sur ce point, v. *supra* n°s 291 et s.

[919] Sur ce point, v. *supra* n°s 14 et s.

[920] En ce sens, v. not. Ph. Rémy, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept », *R.T.D.civ.*, 1997, p. 323 et s., spéc. n°s 23 et s., p. 341 et s. - Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité*, Dalloz, 1998, spéc. n° 1562, p. 462 - J. Carbonnier, *Droit civil*, « Les obligations », P.U.F., 22e éd., 2000, spéc. n° 295, p. 320 - J. Bellissent, *Contribution à l'analyse des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J, 2001, préf. R. Cabrillac, spéc. n°s 541 et s., p. 241 et s.

[921] Sur ce point, v. *supra* n° 425.

438. Cette doctrine s'appuie sur le fondement de la responsabilité délictuelle : un manquement au devoir général de ne causer aucun dommage à autrui ; la source de payer des dommages et intérêts se trouverait nécessairement dans cette obligation. Aussi, cette dernière transcendant la dichotomie matière contractuelle / matière délictuelle, tout dommage devrait être réparé par application des règles extra-contractuelles. D'ailleurs, afin de conforter leur thèse, nombreux sont ceux qui arguent, en matière de dommages causés par une chose, de l'affaire *Teffaine* jugée par la Cour de cassation en 1896[922] : cet arrêt, qui a amorcé le principe général de responsabilité rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, a été rendu dans une espèce relative à une demande en réparation d'un dommage causé par une chose au cocontractant lors de l'exécution d'un contrat de travail.

439. Néanmoins, la Haute juridiction refuse en principe de maintenir dans la sphère délictuelle la réparation de tous les dommages causés par une chose[923], invoquant le principe de non-cumul des deux responsabilités obligeant les parties désirant obtenir réparation d'un préjudice dû à l'inexécution d'une obligation conventionnelle à se placer sur le terrain contractuel[924]. A cet effet, les juges s'appuient d'ailleurs généralement[925] sur l'existence d'une obligation contractuelle de sécurité.

440. Proposée par la doctrine à la fin du XIX^{e} siècle, celle-ci a été consacrée par les juges en 1911 et n'a cessé depuis de s'étendre[926]. Or, selon les partisans de la responsabilité délictuelle en tant que seul mode de réparation, cette création prétorienne n'aurait été qu'une initiative transitoire, palliative, à une époque où le principe général de responsabilité rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil n'était pas encore abouti, loin s'en faut. En d'autres termes, l'objet de l'obligation de sécurité accessoire aurait été de faciliter la réparation des

---

[922] Civ., 16 juin 1896, *S.*, 1897, 1, p. 17 et s., note A. Esmein ; *D.*, 1897, 1, p. 433 et s., concl. L. Sarrut, note R. Saleilles.

[923] Pour illustrations, v. not. Civ., 27 mai 1940 (2^{e} espèce), *D.*, 1941, jurisp., p. 53 et s., note M. Nast – Civ., 1ère, 30 octobre 1962, *J.C.P.*, 1962, II, 12924, note R. Savatier - Civ., 2, 26 mai 1992, *Bull. civ. II*, n° 154 – Civ., 2, 24 novembre 1993, *Bull. civ. I*, n° 344.

[924] Sur ce point, v. *supra* n° 12. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit toutefois en son article 1341 alinéa 2 la possibilité pour la victime contractante subissant un dommage corporel du fait de l'inexécution contractuelle de se fonder sur les règles, contractuelles ou extra-contractuelles, qui lui sont le plus favorables, P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[925] Même si l'obligation de sécurité reste le lien de droit le plus fréquemment invoqué en guise de fondement à une action en responsabilité contractuelle, elle n'est pas le seul. On pense notamment à cet égard à l'obligation d'information (sur ce point, v. *supra* n^{os} 135 et s.)

[926] Sur ces points, v. *supra* n^{os} 57 et s.

dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat[927] uniquement à un moment où aucune solution délictuelle pleinement satisfaisante n'existait. D'ailleurs, certains rappellent que celle-ci est née à l'occasion d'une contestation s'élevant sur un point de procédure civile. « Le principe de « l'obligation de sécurité » à laquelle est tenu le transporteur de personnes, [aurait] donc été mis en exergue de façon presque accessoire »[928].

441. L'actuelle nature contractuelle de cette obligation est donc contestée et la solution au problème du global refus de considérer la responsabilité délictuelle comme mode de réparation de tous les dommages est aujourd'hui bien connue : l'obligation de sécurité étant un « principe général de la société qui veut que l'on prenne garde à la sécurité d'autrui[929] » et la responsabilité issue de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil étant consacrée depuis 1930[930], il serait nécessaire de décontractualiser cette obligation[931]. Outre la légitimation de la nature délictuelle de la responsabilité alors employée, l'obligation de sécurité étant extra-contractuelle, cette démarche permettrait de réduire considérablement la portée de la distinction de Demogue[932], voire d'« oublier la pseudo *summa divisio* des obligations de moyens et de résultat[933] » et légitimerait l'idée selon laquelle la responsabilité contractuelle serait « un faux concept »[934], que l'allocation de dommages et intérêts ne constituerait qu'une exécution forcée par équivalent de l'obligation contractuelle inexécutée[935].

---

[927] A l'époque, l'obligation de sécurité était de résultat. Sur ce point, v. *supra* n°s 57 et s.

[928] J. Bellissent, *Contribution à l'analyse des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J, 2001, préf. R. Cabrillac, n° 577, p. 257.

[929] J. Bellissent, *Contribution à l'analyse des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J, 2001, préf. R. Cabrillac, n° 577, p. 257.

[930] Ch. réunies, 13 février 1930, *S.*, 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein ; *D.*, 1930, 1, p. 57 et s., concl. Matter, note G. Ripert.

[931] En ce sens, v. not. Ph. Rémy, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept », *R.T.D.civ.*, 1997, p. 323 et s., spéc. n° 47, p. 354 et s. - Ph. Le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité*, Dalloz, 1998, spéc. n° 1562, p. 462.

[932] On s'accorde à dire en effet que l'obligation contractuelle de sécurité et la distinction de Demogue entretiennent des rapports très étroits, rapports qui peuvent être résumés de la manière suivante : d'une part, cette obligation accessoire aurait contribué à la découverte de la théorie doctrinale en ce que ce serait en prenant acte d'un phénomène de « reproduction à l'identique » des principes de l'ordre délictuel au sein des mécanismes contractuels que Demogue aurait découvert sa célèbre distinction ; d'autre part, la théorie de celui-ci aurait permis une diversification et extension de l'obligation contractuelle de sécurité, diffusion qui aurait été difficilement envisageable avec la conception initiale de celle-là (obligation de résultat), mais qui aurait permis d'unifier d'une certaine manière les responsabilités civiles. Par conséquent, une décontractualisation de l'obligation de sécurité réduirait de manière significative le champ d'application de la distinction doctrinale. Sur la question, v. not. J. Bellissent, *Contribution à l'analyse des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J, 2001, préf. R. Cabrillac, spéc. n°s 586 et s., p. 260 et s.

[933] Ph. Rémy, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept », *R.T.D.civ.*, 1997, n° 47, p. 355.

[934] Ph. Rémy, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept », *R.T.D.civ.*, 1997, p. 323 et s.

[935] En ce sens, v. not. Ph. Rémy, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept », *R.T.D.civ.*, 1997, p. 323 et s., spéc. n°s 45 et s., p. 353 et s. - Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité*, Dalloz, 1998, spéc. n° 1562, p. 462 .

442. Il est vrai que cette vision des choses présente l'intérêt de légitimer l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil dans le domaine ici étudié. Encore faut-il toutefois approuver cette délictualisation, c'est-à-dire la nature extra-contractuelle de l'obligation de sécurité ici visée.

443. Il semble en effet que même si chacun est tenu de ne causer aucun dommage à autrui, indépendamment de toute relation contractuelle, l'existence d'un rapport de confiance originel, le contrat, entre la victime et le responsable ne peut être totalement évincée, bien au contraire[936]. Si une personne s'engage contractuellement à réaliser une prestation, précisément au moyen d'une chose, elle s'emploie aussi accessoirement, même si cela n'est pas affirmé explicitement, à exécuter cette obligation contractuelle en assurant une parfaite sécurité, c'est-à-dire en veillant à ne causer aucun dommage en réalisant le contrat, qu'il s'agisse d'un préjudice provoqué par la chose objet de la convention ou bien par une chose employée par le cocontractant ou encore une chose plus lointaine[937]. Or l'accessoire suit logiquement la nature du principal.

Cette allégation peut d'ailleurs se vérifier tant par une approche objective, fondée sur l'article 1135 du Code civil, de la situation que par une analyse subjective rattachée à la volonté contractuelle. Dans la première hypothèse, il semble en effet légitime de considérer la sécurité du créancier et de ses biens au regard de la chose intervenant comme une des « suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature », l'obligation en question étant la prestation principale à laquelle le débiteur s'est engagé et pour l'exécution de laquelle l'objet intervient, la suite étant quant à elle sous-entendue de même nature que le principal, contractuelle en l'occurrence. La seconde approche est tout aussi significative :

En effet, si l'on venait à délictualiser la réparation de ces dommages (souvent fondée sur une obligation de sécurité), le concept de responsabilité contractuelle n'aurait plus lieu d'être et l'allocation de dommages et intérêts pourrait alors recouvrir son vrai visage : une exécution forcée par équivalent. Néanmoins, telle n'est pas l'opinion ici développée. Sur ce point, v. *supra* n°s 36 et s.

[936] Un auteur distingue selon que le contrat en cause est négocié ou non (« contrat voulu / contrat subi ») et propose que l'inexécution du premier entraîne l'application du droit de la responsabilité contractuelle, l'inexécution du second celle du droit de la responsabilité délictuelle. En ce sens, v. C. Beaudeux, « La causalité : frontière entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle », *Les Petites Affiches*, 2008, n° 84, p. 8 et s. L'existence d'un accord de volonté, négocié ou non, devrait toutefois suffire à légitimer l'application du droit de la responsabilité contractuelle. Procéder différemment aurait pour effet de créer une distinction jusque là inexistante, le contrat étant un accord de volonté faisant naître une ou plusieurs obligations (*Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent) ; cela limiterait en outre considérablement et artificiellement le domaine contractuel . Il ne paraît d'ailleurs pas souhaitable de différencier ces deux cas de figure dès lors que, même dans l'hypothèse d'une convention d'adhésion, les termes du contrat peuvent avoir été portés à la connaissance du cocontractant et être considérés comme satisfaisants par ce dernier.

[937] Sur ce point, v. *infra* n°s 608 et s.

comment imaginer en effet qu'un individu puisse demander l'exécution d'une obligation contractuelle sans supposer que celle-ci devra s'opérer en toute sécurité, spécialement que la chose intervenant dans la réalisation conventionnelle ne devra causer aucun préjudice ? Quant au débiteur, il paraît peu vraisemblable que celui-ci n'ait pas conscience des exigences, même implicites, du créancier au regard de la sécurité. Par suite, en l'absence de toute clause contraire à cet égard[938], il semble légitime de penser que celui-là s'est également engagé à assurer la sécurité du créancier et de ses biens, notamment au regard de toute chose intervenant lors de l'exécution contractuelle. Ces deux volontés, même implicites, formant le consentement, créancier et débiteur se sont donc finalement accordés sur cette question accessoire. Dans cette hypothèse, l'obligation de sécurité doit donc revêtir une nature contractuelle, même si le dommage est tel qu'il pourrait être subi dans des conditions similaires par une tierce personne[939] et même si cette obligation n'a pas été expressément visée.

444. Certains des arguments invoqués par la doctrine en vue de conforter sa thèse de délictualisation ne sont d'ailleurs pas probants. Certes, l'arrêt *Teffaine* de 1896[940], amorçant le principe général rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, a été rendu dans une espèce

---

[938] Ces clauses peuvent avoir pour effet de limiter voire exclure la responsabilité (dans ce dernier cas, soit en déchargeant le débiteur d'une obligation déterminée, soit en écartant toute sanction dans l'hypothèse d'une inexécution). Or si ces conventions ne paraissent poser aucune difficulté en ce qui concerne la sécurité des biens, sauf dol ou faute lourde, la question reste nettement plus débattue en ce qui concerne la sécurité corporelle, la question étant de savoir si une telle clause ne serait pas contraire à l'ordre public, spécialement aux articles 16 et suivants du Code civil sur la protection du corps humain. Telle est l'opinion d'une partie de la doctrine (R. Savatier, « Le dommage et la personne », D., 1955, chron., p. 5 et s. - L. Mazeaud, obs. sous Toulouse, 23 octobre 1934, *D.*, 1935, 2, p. 49 et s. - H. et L. Mazeaud, J. Mazeaud, et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, T. II, Vol. 1, Montchrestien, 9e éd., 1998, par F. Chabas, spéc. n° 636, p. 767). Certains pensent néanmoins que ces aménagements conventionnels doivent être efficaces car ils concernent les indemnités dues aux victimes et non la personne du cocontractant. A défaut, il y aurait atteinte à la force obligatoire du contrat (en ce sens, v. not. R. Rodière, obs. sous Paris, 25 mars 1954, *J.C.P.*, 1954, II, 8094 – P. Esmein, « Méditation sur les conventions d'irresponsabilité au cas de dommage causé à la personne », in *Mélanges offerts à R. Savatier*, Dalloz, 1965, p. 271 et s. – B. Starck, « Observations sur le régime juridique des clauses de non-responsabilité ou limitatives de responsabilité », *D.*, 1974, chron., p. 157 et s. – J. Flour, J.L. Aubert, Y. Flour et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 3. Le rapport d'obligation », Sirey, 5e éd., 2007, n° 229, p. 172). Partagés, juges et législateur semblent toutefois favorables à de telles conventions (pour illustrations, v. not. Com., 19 Octobre 1965, *Gaz. Pal.*, 1966, 1, p. 105 ; article 22 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 relative aux transports aériens qui édicte une limite de responsabilité d'ordre public). Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert, Y. Flour et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 3. Le rapport d'obligation », Sirey, 5e éd., 2007, spéc. n°s 224 et s., p. 169 et s. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit quant à lui, dans son article 1382-1, que « Nul ne peut exclure ou limiter la réparation d'un dommage corporel dont il est responsable », P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[939] Ce ne sont pas les circonstances de réalisation du dommage qui permettent de différencier tiers et parties mais la manière dont la réparation sera opérée. Or, à cet égard, les règles ne doivent pas être semblables.

[940] Civ., 16 juin 1896, *S.*, 1897, 1, p. 17 et s., note A. Esmein ; *D.*, 1897, 1, p. 433 et s., concl. L. Sarrut, note R. Saleilles.

portant sur une action en réparation d'un dommage subi lors de l'exécution d'un contrat de travail. En outre, le principe général en question n'était pas tout à fait abouti au moment de l'émergence de l'obligation contractuelle de sécurité en 1911. En d'autres termes, il est tentant de penser que cette obligation accessoire n'a été créee que pour jouer un rôle palliatif, en attendant mieux.

Si la Cour de cassation avait eu l'intention, en 1911, de créer un instrument temporaire, pourquoi n'est-elle pas revenue sur l'existence de cette obligation contractuelle accessoire dès 1930[941], année de consécration de la responsabilité issue de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ? L'objectif aurait-il été de donner un sens à la distinction de Demogue [942]? Telle n'est pas l'opinion ici défendue : proposée en 1925, la théorie en question n'était pas encore pleinement exploitée au moment de l'arrêt *Jand'heur* ; par ailleurs, rien ne prouve, au contraire, que la proposition ne visait que les obligations contractuelles[943].

A l'inverse, cette obligation accessoire aurait-elle été maintenue en raison de la distinction doctrinale qui aurait pu pallier certains de ses inconvénients[944]? Si tel a été le cas, cela démontre bien que la nature contractuelle de l'obligation en question se justifiait. A défaut, les juges auraient en effet déjà opté pour l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, c'est-à-dire pour une obligation extra-contractuelle.

Par ailleurs, au regard de l'idée selon laquelle le système juridique ayant existé à la fin du XIX[e] siècle serait nécessairement juste (telle est, indirectement, l'idée sous-entendue lorsque l'arrêt *Teffaine* est invoqué comme argument), on peut s'interroger quant aux raisons de cette faveur au profit du siècle en question : pourquoi ne serait-ce pas le droit des XX[e] et XXI[e] siècles qui serait à prendre en compte ? Autrement dit, pourquoi ne pas considérer que les juristes du XIX[e] siècle ont commis une erreur ? Certes, l'obligation de sécurité a été longtemps extra-contractuelle[945]. De plus, les actions *ex contractu* seraient issues d'actions primitives *ex delicto*[946]. Toutefois, cela n'a pas toujours été le cas : dès 1804, par exemple, le législateur a considéré, il est vrai en matière de choses, que l'obligation en question pouvait

---

[941] Ch. réunies, 13 février 1930, *S*., 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein ; *D*., 1930, 1, p. 57 et s., concl. Matter, note G. Ripert.

[942] On sait que l'obligation contractuelle de sécurité est le domaine de prédilection de la distinction doctrinale.

[943] L'auteur a en effet parlé d'obligations légales ou conventionnelles lors de sa proposition. En ce sens, v. R. Demogue, *Traité des obligations en général*, T. V., Paris, 1925, spéc. n° 1237, p. 535.

[944] On pense qu'il n'était pas possible d'envisager une extension de l'obligation de sécurité dans sa conception initiale d'obligation de résultat. Or la distinction de Demogue permettait de consacrer en matière contractuelle un pendant de la dichotomie 1382 / 1384 alinéa 1 du Code civil même si on sait aujourd'hui que la réparation des dommages causés par une chose contractuelle n'est pas toujours associée à l'équivalent, en matière contractuelle, de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

[945] Sur ce point, v. *supra* n[os] 49 et s.

[946] J. Grandmoulin, *Nature délictuelle de la responsabilité pour violations des obligations contractuelles dans l'Ancien Droit romain*, Th. Rennes, 1892.

être de nature contractuelle (article 1784 du Code civil)[947]. En outre, rien ne permet d'affirmer la supériorité de l'ancienneté. Au contraire, on pourrait ici penser à l'existence d'une évolution adaptée à celle de la société comme il en existe bien d'autres dans des domaines différents.

445. Pour ces raisons, il ne paraît définitivement pas envisageable de considérer l'obligation de sécurité ici étudiée comme extra-contractuelle. Cela n'est pas sans conséquence.

2 – Les conséquences de la nature contractuelle de l'obligation de sécurité

446. Admettre la nature contractuelle de l'obligation de sécurité étudiée dans ces travaux implique que la réparation d'un dommage causé au créancier par une chose lors de l'exécution conventionnelle doive s'opérer par application des dispositions relatives à la responsabilité contractuelle ce qui écarte par suite deux autres procédés.

447. Une situation différente de la matière délictuelle a en effet été voulue par les parties dans la mesure où celles-ci se sont accordées sur différents aspects en concluant un contrat. Elles ont ainsi admis (et souvent cherché) de se soumettre à de nouvelles règles juridiques propres à cette matière : les leurs (liberté contractuelle) sous réserve des dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur[948].

Or l'indemnisation d'un préjudice causé à l'une d'elles lors de l'exécution de ce rapport juridique spécifique ne constitue que le prolongement du consentement et doit donc être effectuée conformément à ce qui a été voulu et plus ou moins organisé par les protagonistes. C'est pourquoi le principe du non-cumul des responsabilités oblige la victime

[947] Sur ce point, v. *supra* n° 51.

[948] Aux termes de l'article 6 du Code civil, « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». A ce titre, les parties doivent notamment respecter le régime particulier instauré par le législateur pour régler les éventuels problèmes liés à l'exécution de la convention (articles 1146 et suivants du Code civil). Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert, Y. Flour et E. Savaux, *Droit civil*, « les obligations, 3. Le rapport d'obligation », Sirey, 5e éd., 2007, spéc. nos 189 et s., p. 139 et s.

cocontractante désirant obtenir réparation d'un préjudice dû à l'inexécution d'une obligation conventionnelle[949] d'invoquer les règles de la responsabilité contractuelle[950].

Autoriser le demandeur à se fonder en tout ou en partie sur des dispositions relatives à l'ordre délictuel permettrait en effet à celui-ci de contourner la loi du contrat, ce qui n'est pas concevable, dès l'instant où victime et responsable ont préalablement manifesté la volonté de créer un rapport juridique spécifique, en dehors de la sphère extra-contractuelle. Il est vrai qu'une telle démarche présente le risque d'écarter des dispositions plus favorables[951]. Améliorer la situation des victimes doit néanmoins s'opérer dans le respect du droit[952]. A défaut, cette amélioration n'aurait aucune légitimité, quand bien même on tenterait de considérer artificiellement les hypothèses concernées comme relevant du domaine délictuel[953]. Or la responsabilité contractuelle permet de respecter le droit, précisément la loi du contrat.

448. Appliqués à l'hypothèse étudiée, ces développements signifient qu'en s'accordant sur l'exécution d'une prestation principale au cours de laquelle pourrait intervenir une chose, par suite sur la réalisation d'une obligation accessoire de sécurité de même nature, contractuelle, les protagonistes envisagent de soumettre tout futur dommage subi par l'un d'eux en raison d'une inexécution conventionnelle aux règles de la responsabilité contractuelle respectant les spécificités du rapport juridique en cause, tant au regard des normes conventionnelles que vis-à-vis des dispositions légales et jurisprudentielles. En d'autres termes, et principalement, l'article 1384 alinéa 1 du Code civil[954], quand bien même celui-ci présenterait un intérêt pour le demandeur, ne peut être invoqué.

449. Il en est d'ailleurs de même de la responsabilité *sui generis*, cette responsabilité visant tant les victimes contractantes que celles non contractantes, à l'image de celle visée par

---

[949] Ce terme est ici entendu dans un sens large, synonyme du vocable *contractuel*, afin d'éviter certaines répétitions.
[950] Sur ce point, v. *supra* n° 12. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit toutefois en son article 1341 alinéa 2 la possibilité pour la victime contractante subissant un dommage corporel du fait de l'inexécution contractuelle de se fonder sur les règles, contractuelles ou extra-contractuelles, qui lui sont le plus favorables, P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.
[951] Sur ce point, v. *supra* n°s 8 et s.
[952] Même si le principe de non-cumul des responsabilités est de nature jurisprudentielle, cette règle doit être respectée.
[953] Tel est le cas dans l'affaire *Valverde* (sur ce point, v. *supra* n°s 251 et s.). En effet, à défaut de pouvoir (vouloir ?) appliquer une obligation de sécurité de résultat dans l'hypothèse, on y a introduit son homologue délictuel. Restait à justifier son application par l'inexistence d'une obligation contractuelle pendant cette période.
[954] Son domaine d'application est général.

la loi du 19 mai 1998[955]. De fait, il faut avoir conscience qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'associer des règles relevant du droit de la responsabilité contractuelle à des dispositions relatives au droit de la responsabilité délictuelle, mais bien de mettre en place un régime juridique hybride faisant abstraction de la différence de nature des relations pouvant exister entre la victime et le responsable. La caractéristique de ce procédé est en effet de mettre en place dans un domaine un ensemble de règles uniformes pour toutes les victimes, ayant préalablement décidé ou non, en accord avec le responsable, de se soustraire à la matière délictuelle.

Or comment respecter dans ce cas la loi du contrat, condition nécessaire comme il l'a été précédemment expliqué[956] ? La seule solution serait d'appliquer également aux tiers le régime relevant du droit de la responsabilité contractuelle, ce qui n'est guère concevable, pour trois raisons notamment. Tout d'abord, il existe dans cette matière des particularités contraignantes dont l'application n'aurait pas lieu d'être dans un domaine autre que contractuel puisque justifiées par la nature de celui-ci[957]. De même, certaines spécificités s'expliquent par l'existence de stipulations contractuelles dont le respect, là encore, ne serait pas justifié en dehors du rapport juridique en question, notamment au regard du principe relatif des contrats visé à l'article 1165 du Code civil[958]. Ensuite, appliquer à un tiers des règles propres à la responsabilité contractuelle reviendrait en quelque sorte et indirectement à nier toute particularité du rapport juridique crée par l'existence d'un contrat ce qui n'est pas envisageable. Enfin, une telle démarche serait caractéristique d'une extension du droit de la responsabilité contractuelle à la matière délictuelle et non de l'existence d'une responsabilité *sui generis*.

Finalement, employer ce procédé de responsabilité en cas de manquement à une obligation contractuelle de sécurité ne permettrait pas[959] de respecter efficacement la loi du contrat, contrairement aux règles de la responsabilité contractuelle.

450. Pour toutes ces raisons, il semble donc que l'existence d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats devrait s'appuyer sur l'application du droit de la responsabilité contractuelle.

---

[955] Sur ce point, v. *supra* n°s 264 et s.
[956] Sur ce point, v. *supra* n° 443.
[957] On pense notamment à la condition de prévisibilité du dommage visée à l'article 1150 du Code civil.
[958] En outre, ce type de stipulations est propre à chaque contrat. Son application à d'autres victimes cocontractantes ne serait donc même pas justifiée.
[959] Le présent de l'indicatif est ici employé car plusieurs illustrations du procédé de responsabilité *sui generis* existent aujourd'hui. Sur ce point, v. *supra* n° 299.

451. Plus précisément, cette solution pourrait reposer, à titre principal, sur une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat. Lié aux circonstances de réalisation des préjudices étudiés, qu'il s'agisse de l'existence d'une chose en tant que cause du dommage ou encore d'un rapport contractuel originel entre les protagonistes, cet instrument s'avèrerait en outre capable de pallier la principale difficulté posée par la réparation desdits préjudices, la preuve d'un fait de l'homme derrière l'intervention de la chose, et éviterait de nombreuses inégalités de traitement, tant dans le domaine contractuel qu'en dehors, dans le cadre général cette fois des dommages causés par une chose, dès lors que cette solution serait proche de celle fondée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil. Consacrer un tel principe général d'indemnisation dans la matière étudiée dans ces travaux permettrait ainsi au droit positif de prendre en considération les caractéristiques desdits dommages.

452. Si intéressante serait-elle au regard de cet objectif, cette responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat n'en présenterait pas moins des faiblesses. Pour cette raison, et parce que cet instrument resterait certainement le plus adapté au regard de la question soulevée dans cette étude, il serait nécessaire d'adjoindre à cet outil principal un instrument complémentaire afin de surmonter les insuffisances de celui-là. C'est dans l'existence d'un procédé de solidarité nationale, précisément un fonds de garantie, que la solution pourrait être trouvée.

CHAPITRE SECOND

UN FONDS DE GARANTIE SUBSIDIAIRE

453. Le fonds de garantie, ou fonds d'indemnisation, le droit positif ne faisant guère la différence[960], constitue l'un des procédés de ce qu'on a coutume de désigner aujourd'hui par les termes *solidarité nationale*[961], à côté des autres assurances, sécurité sociale…Il s'agit précisément d'une institution dotée de la personnalité juridique, créée par le législateur et dont la vocation « consiste à indemniser les conséquences d'actes spécifiques qui ne peuvent l'être par d'autres voies »[962]. Son domaine n'est donc pas général.

454. Apparus en 1951[963], les fonds de garantie font aujourd'hui partie prenante du paysage indemnitaire français. Ils concernent tant les dommages corporels que matériels[964], même s'il est vrai que les premiers restent essentiellement visés, probablement en raison de la primauté de ces préjudices dans le système juridique français[965].

Il arrive d'ailleurs que certaines de ces institutions concernent déjà parfois des dommages causés à une partie par une chose lors de l'exécution du contrat, comme cela a déjà été démontré au cours de l'étude de l'ONIAM et du FGA[966] ; on pense également à ce titre au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)[967], la présence de telles institutions

---

[960] Certains ont fait remarquer que fonds de garantie et fonds d'indemnisation peuvent être distingués : « Les premiers interviennent à titre subsidiaire et en cas de défaillance ou d'inefficacité de l'assurance, alors que les seconds agissent à titre principal et peuvent être saisis directement par les victimes », M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s. Cela étant, quand bien même une telle distinction devrait être faite, c'est bien d'un fonds de garantie dont il s'agirait ici, eu égard à ses conditions d'intervention.

[961] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 9 et s.

[962] Ph. Casson, *Les fonds de garantie*, L.G.D.J., 1999, préf. G. Viney, n° 9, p. 17.

[963] Le premier fonds de garantie a été crée par la loi du 31 décembre 1951. Il s'agit du fonds de garantie automobile aujourd'hui régi par les articles L. 420-1 et suivants du Code des assurances.

[964] C'est notamment le cas du fonds national de garantie des calamités agricoles crée par une loi du 10 juillet 2004. Par ailleurs, même lorsque les dommages corporels semblent les seuls concernés, certaines exceptions sont parfois prévues. Ainsi, si le fonds de garantie automobile crée en 1951 vise ces préjudices, un décret en conseil d'état peut prévoir les conditions d'indemnisation des dommages causés aux biens.

[965] Sur la question, v. X. Pradel, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, L.G.D.J., 2004, préf. R. Cabrillac, spéc. n^{os} 242 et s., p. 299 et s.

[966] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 331 et s.

[967] Aucune exclusion quant à la qualité de la victime, contractante ou non, ne figure dans la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001. L'article 53 2° vise en effet « Les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française ».

dans le domaine des dommages causés par un bien n'étant pas surprenante, pour deux raisons notamment, subséquentes. D'une part, la réparation d'un préjudice causé par une chose n'est pas une tâche facile dans un système de responsabilité subjective, le fait de l'homme étant bien plus délicat à déceler, par suite à prouver par la victime, lorsqu'il est opéré au moyen d'un bien[968]. L'existence d'un fonds de garantie, propre à faciliter l'indemnisation, ne doit donc pas surprendre dans une société touchée par ce que certains nomment « la victimisation ». D'autre part, l'émergence de responsabilités dites objectives, à tout le moins plus favorables aux victimes[969], nécessite que certaines solutions soient trouvées afin d'éviter une paralysie des activités, et plus globalement de la société. Or tel est l'un des effets, voire des objets, des fonds d'indemnisation.

Divers, les fonds de garantie le sont également au regard de leur réglementation. Mises en place par des lois différentes et circonstancielles, ces institutions répondent en effet à des règles propres, qu'il s'agisse de leur fonctionnement, de leur financement…même si certaines dispositions restent communes[970], ce qui n'est pas sans susciter des difficultés de repérage dans cette partie du système indemnitaire. Cette gêne semble pourtant justifiée par la nécessité de mettre en place des institutions adaptées aux dommages qu'elles sont censées indemniser.

455. Le fonds de garantie proposé dans ces travaux se voudrait subsidiaire. En d'autres termes, l'institution en question tendrait à servir de complément à la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat : si le fonds ici envisagé constituait un instrument du principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, ce ne serait donc qu'en association avec l'outil principal précédemment étudié[971].

Sont donc concernées, par exemple, les personnes ayant fait l'acquisition d'une cheminée constituée, notamment, d'une plaque d'amiante, cette dernière pouvant alors être la cause d'un dommage.

[968] Sur ce point, v. *supra* n° 5.

[969] Pour illustration, la responsabilité fondée sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, dite objective, c'est-à-dire détachée de toute faute, reste subjective car basée sur une présomption de faute. Elle n'en est pas moins avantageuse pour la victime. Sur ce point, v. *supra* n° 425.

[970] Sur la question du financement des fonds de garantie en matière de préjudices corporels, v. not. M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s.

[971] Sur la solidarité envisagée dans son rôle de relais de la responsabilité civile en matière de dommages de masse, v. not. A. Guégan-Lécuyer, *Dommages de masse et responsabilité civile*, L.G.D.J., 2006, préf. P. Jourdain, spéc. n°s 241 et s., p. 322 et s. Madame Delmas-Marty a quant à elle affirmé que « Je ne crois pas que la solution soit de choisir une voie unique, par exemple un retour au seul couple responsabilité-culpabilité. Une responsabilité sans solidarité aboutit souvent à une société injuste », « Vers un droit commun de l'humanité, Entretiens avec P. Petit », *Conversations pour demain*, éd. Textuel, 1996, spéc. p. 22.

De fait, l'adjonction d'un fonds de garantie s'expliquerait ici, et de manière plus générale encore, par l'existence de plusieurs faiblesses de la responsabilité, précisément celle à la base du principe initié. Les avantages susceptibles d'être procurés par ce type d'institution sont tels en effet qu'ils pourraient rendre indolores les inconvénients du concept classique d'indemnisation.

Plus techniquement, dire que le fonds de garantie serait subsidiaire signifie que l'institution ne pourrait être saisie qu'une fois qu'il serait certain que la victime ne pourrait obtenir réparation *via* la responsabilité. Cela ne serait pas nouveau[972] mais cela n'est pas la règle : d'autres interviennent à titre principal et peuvent ainsi être immédiatement saisis par les victimes[973], ce qui ne paraît pas être la meilleure solution. Il a en effet été précédemment expliqué que la responsabilité, en raison de sa fonction normative, reste un concept essentiel de la société, notamment dans le domaine des dommages causés par une chose : il est primordial de recourir à ce procédé[974]. En outre, il a été affirmé que ce dernier semble plus performant en termes de prévention dans l'hypothèse d'une action intentée par la victime en comparaison avec les possibles recours exercés par les tiers-payeurs contre les responsables[975]. Certes, en présence d'un fonds intervenant à titre principal, les victimes ont généralement la possibilité de recourir au préalable contre le responsable, voire *a posteriori*, en cas de problème[976]. Quel serait alors l'intérêt de créer un fonds de garantie ayant vocation à intervenir de manière principale s'il serait préférable que la victime commence par intenter une action en responsabilité[977] ? Quant à l'assignation *a posteriori*, il faut noter que cela n'est pas toujours admis par le législateur[978], ce qui n'est pas sans poser alors des difficultés. De fait, il existe ici un véritable conflit d'intérêts : s'il serait préférable pour la victime, et de manière plus générale pour la société, de recourir au procédé de la responsabilité (pour les raisons sus-évoquées[979]), une telle démarche n'en présenterait pas moins une limite en comparaison avec un recours direct à un fonds de garantie : sa durée. En effet, même si le délai d'indemnisation est différent dans chaque cas de figure, celui-ci étant fixé par le

[972] C'est notamment le cas du fonds de garantie des accidents automobiles et de chasse (articles L. 421-1 et suivants du Code des assurances).
[973] C'est notamment le cas de l'ONIAM, du FIVA…
[974] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 401 et s.
[975] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 401 et s.
[976] Imaginons que le fonds de garantie fasse une proposition insuffisante à la victime.
[977] En effet, si l'issue de cette action n'est pas favorable à la victime, le fonds intervenant à titre subsidiaire prend le relais.
[978] Pour illustration, v. not. l'article 53-IV de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001. Sur la question des problèmes suscités par les fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, de manière plus générale, v. not. A. Guégan-Lécuyer, « A propos de la confrontation des offres d'indemnisation du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante au pouvoir judiciaire », *D.*, 2005, chron., p. 531 et s.
[979] Sur ce point, v. *supra* n^{os} 401 et s.

législateur dans chacune des hypothèses, il n'empêche qu'il s'avère certainement moins long que la durée d'une procédure judiciaire, même lorsque l'affaire est réglée en première instance, ce qui n'est évidemment pas toujours le cas. Faut-il alors préférer le gain de temps à la prise de conscience des dommages causés et par suite la possible prévention dans ce domaine ? Le choix est difficile. Pourtant, et au risque de susciter la critique[980], il serait certainement souhaitable de favoriser la prévention. A long terme, en effet, et dans une approche idéale appuyée sur ce raisonnement poussé à l'extrême, la question du délai d'indemnisation ne devrait plus vraiment se poser puisque les dommages devraient nettement disparaître…D'ailleurs, dans le cas contraire, les fonds de garantie ne connaîtraient-ils pas finalement des problèmes du même ordre ? Certains seraient probablement tentés de parler ici de sacrifice, celui des victimes. Une telle démarche semble pourtant nécessaire pour l'avenir.

456. De fait, afin de prendre pleinement conscience de l'opportunité de l'utilisation, précisément dans ce domaine, de la solidarité nationale, spécifiquement d'un fonds de garantie, seront démontrés les avantages de celle-là, de manière générale, (SECTION 1) puis plus spécialement les intérêts de celui-ci (SECTION 2).

SECTION 1 - LES AVANTAGES DE LA SOLIDARITE NATIONALE AU REGARD DE LA RESPONSABILITE FONDEE SUR UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE SECURITE DE RESULTAT[981]

457. Sans aller jusqu'à affirmer que la solidarité nationale constitue le procédé d'indemnisation idéal, le fait est que l'emploi de celui-ci, sous quelle que forme que ce soit, présente certains avantages en comparaison avec l'utilisation de la responsabilité, système classique de réparation qui n'est pas sans révéler des inconvénients. Ces derniers sont

[980] Certains préjudices nécessiteraient d'être indemnisés très rapidement. On pense à ce titre aux victimes de l'amiante ou encore à celles de transfusions sanguines ayant contracté le virus du sida…

[981] Certains seront certainement surpris de lire ici des développements portant sur des idées parfois déjà évoquées lors de l'étude de l'ONIAM et du FGA (sur ces points, v. *supra* n°s 331 et s.). Mais au delà du fait que ces idées seront ici nettement plus développées, il est apparu nécessaire de revenir sur ces différents aspects d'autant que ces derniers seront discutés au regard de l'idée selon laquelle l'instrument principal du principe proposé devrait être une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat.

d'ailleurs encore plus prégnants en présence d'une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat.

Les avantages de la solidarité nationale, par suite des fonds de garantie, sont divers mais principalement au nombre de deux. Ils concernent d'une part l'indemnisation des victimes (§1), confortant le sort favorable qui leur est conféré par le premier instrument qui pourrait constituer le principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats. Ils visent d'autre part, et de manière plus générale, la société (§2) ce qui permettrait à cette proposition de prendre en compte un autre paramètre non moins important mais *in fine* également conforme aux intérêts des victimes.

§1 – La meilleure garantie d'indemnisation

458. En principe, indemniser par le biais de la solidarité nationale permet une allocation de dommages-intérêts plus fréquente (A) et plus conséquente (B) ce qui ne serait pas ici sans intérêt dès lors, notamment, que les dommages visés peuvent se révéler très lourds[982].

A – L'indemnisation plus fréquente

459. De manière générale, il ne s'agit plus, en présence d'un système de solidarité nationale, de rechercher une personne susceptible d'être tenue de réparer un dommage mais de vérifier l'existence d'un domaine dans lequel il a été décidé d'indemniser[983]. Autrement dit, hormis dans certains cas d'assurance de responsabilité[984], l'intérêt de la solidarité nationale réside dans le fait que pour obtenir un paiement, la victime n'a à établir aucun fait générateur de responsabilité, en l'occurrence aucune faute contractuelle, manquement souvent difficile à prouver, précisément lorsque le fait de l'homme a fait intervenir une chose dans la

[982] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[983] Cette démarche ne ressurgit que dans les rapports tiers-payeurs / responsable.
[984] Même si l'action de la victime est facilitée par la reconnaissance d'une action directe contre l'assureur (sur la question, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les effets de la responsabilité », L.G.D.J., 2e éd., 2001, spéc. n°s 413 et s., p. 749 et s.), dans cette hypothèse, la victime doit avant tout établir la responsabilité de l'assuré. Par conséquent, en cas de responsabilité pour faute ou encore de responsabilité faussement objective, la charge probatoire peut se révéler délicate.

réalisation du dommage[985]. La charge probatoire reste donc relativement supportable pour la victime[986].

Un tel avantage n'aurait pourtant pas lieu d'être dans le domaine étudié. Afin que la solidarité nationale présente cet intérêt, encore faudrait-il en effet que la responsabilité ait l'inconvénient sus-évoqué. Or, tel ne serait pas le cas ici dans la mesure où la victime n'aurait pas à établir de faute, cette dernière étant présumée dans l'hypothèse d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat[987]. La charge probatoire de la victime serait donc déjà fortement allégée. Adjoindre un mécanisme de solidarité nationale à la responsabilité précédemment décrite présenterait-t-il alors un réel avantage ? Oui, dans deux hypothèses notamment.

460. D'une part, malgré les règles probatoires favorables à la victime en cas d'obligations de résultat, il se peut que celle-ci ne parvienne toutefois pas à obtenir réparation. L'obligation déterminée n'est pas en effet une garantie. Le débiteur peut donc s'exonérer en établissant une cause étrangère ; c'est d'ailleurs la seule manière pour lui d'échapper à sa responsabilité. Dans cette hypothèse, et en présence du seul procédé de responsabilité, la victime devrait alors supporter la charge du préjudice, parfois lourd et fréquent, car causé par une chose[988], ce qui ferait ressurgir une certaine idée de fatalité chère au XIX^{e} siècle et spécialement à la responsabilité nécessitant la preuve d'une faute[989].

Insoluble avec le seul système de réparation classique, ce problème ne le serait pourtant plus en principe en présence d'un procédé de solidarité nationale qui prendrait en charge les indemnisations pour lesquelles aucune responsabilité ne pourrait être décelée. L'intervention du tiers-payeur appartiendrait alors entièrement à la logique assurentielle.

461. D'autre part, quand bien même les conditions de la responsabilité seraient réunies, il faut avoir conscience que le paiement n'est pas pour autant acquis dans le système classique. Le montant des préjudices subis peut en effet parfois excéder les ressources du défendeur, ce qui est concevable quand on sait que les dommages causés par une chose peuvent se révéler très graves. En d'autres termes, le débiteur peut être insolvable, en tout ou en partie. Or, dans une telle hypothèse, la victime n'a guère de possibilités : au mieux, celle-ci

[985] Sur ce point, v. *supra* n° 5.
[986] Elle doit établir au moins son dommage.
[987] Sur ce point, v. *supra* n° 432.
[988] Sur ces points, v. *supra* n°^{s} 4 et s.
[989] Sur ce point, v. *supra* n° 5.

prend son mal en patience et espère des versements périodiques, tout en sachant que la réparation de certains préjudices peut difficilement attendre[990].

La situation est tout autre avec un mécanisme de solidarité nationale. En raison de l'importance des fonds réunis dont disposent les tiers-payeurs, la victime est en effet certaine d'obtenir indemnisation dès l'instant où il est établi qu'elle relève du domaine visé par le système. Les risques inhérents à la vie en société et les charges qui en résultent sont ainsi assumés par la collectivité publique.

La solidarité nationale est donc intéressante pour les victimes, précisément de dommages causés par une chose, puisque ce procédé permet souvent une indemnisation là où une réparation n'est pas ou peu envisageable. Cela est d'ailleurs d'autant moins négligeable que les préjudices étudiés peuvent se révéler très graves. Cela n'est pourtant pas tout : si la solidarité nationale permet une indemnisation plus fréquente, celle-ci peut également s'avérer plus conséquente.

B – L'indemnisation plus conséquente

462. Affirmer que la solidarité nationale donne la possibilité d'obtenir une indemnisation plus conséquente ne fait pas nécessairement référence à un dépassement du montant du préjudice ; cela vise seulement une indemnisation plus importante que la réparation envisageable en matière de responsabilité contractuelle, et donc celle visée lors de l'étude du premier instrument de la présente proposition, ce qui ne serait pas négligeable quand on sait que les dommages causés par une chose peuvent se révéler très graves. De fait, la solidarité nationale pourrait être intéressante à ce titre, tant en ce qui concerne la collectivisation indirecte des risques, qu'en cas de collectivisation directe de ceux-ci.

463. En présence d'une collectivisation indirecte, c'est-à-dire d'une assurance de responsabilité, l'assuré devant être mis en cause, il est possible que l'affaire soit portée devant les juges et que ceux-ci aient à évaluer le montant de la réparation, c'est-à-dire la somme que l'assureur aura à verser si son cocontractant venait à être déclaré responsable du dommage. Or, dans ce cas, on s'accorde à dire que les juges n'hésitent guère à fixer le montant des

[990] A ce titre, on pense notamment aux victimes de l'amiante, du virus du sida…

dommages-intérêts au maximum, au regard du préjudice subi, s'ils savent que la réparation ne pèsera pas sur le patrimoine personnel du responsable mais au contraire sur un assureur[991].

Certes, les rapports entre la victime et l'assuré étant, à l'origine, de nature contractuelle, les magistrats doivent tenir compte de certaines limites légales, voire conventionnelles, dans la fixation de la réparation[992]. Il n'empêche que ce constat paraît intéressant pour la victime qui, par suite, obtient, au mieux réparation intégrale, au pire réparation maximale de son préjudice, montants qu'elle n'aurait peut-être pas pu espérer en l'absence d'un assureur. Par conséquent, sans pouvoir dire que cela permet de donner une portée réelle au principe de réparation intégrale (de nombreuses limites à cette règle juridique sont admises en matière contractuelle)[993], on peut affirmer que cela permet une réalité du principe de réparation intégrale des préjudices contractuels réparables.

464. Quant à la collectivisation directe, ce système n'est pas en reste sur ce point. Certains mécanismes procèdent à une indemnisation indemnitaire, à l'image des fonds de garantie. Autrement dit, si la victime ne peut s'enrichir en percevant le paiement, dès l'instant où le domaine visé par la solidarité nationale est établi, l'institution, ou une structure annexe créée à cet effet, évalue le montant de la somme censée recouvrir le préjudice réparable afin qu'elle soit versée par le fonds d'indemnisation. Or, au regard des limitations de réparation admises en matière de responsabilité contractuelle, notamment dans le domaine intéressé[994], limitations conformes à la liberté contractuelle mais risquant de réduire, voire d'écarter, le paiement, une telle solution s'avère intéressante pour la victime. Certains pourraient certes rétorquer qu'une demande d'indemnisation à un fonds de garantie permettrait finalement au demandeur de se soustraire à la loi, parfois contraignante, du contrat. Une telle allégation pourrait néanmoins être réfutée, de deux manières notamment. D'une part, admettre de tels propos serait oublier que le fonds de garantie ici envisagé interviendrait à titre subsidiaire, au sens technique du terme, c'est-à-dire lorsque les règles de responsabilité n'auraient pas permis une réparation satisfaisante. D'autre part, et quand bien même cette institution interviendrait à titre principal, il faut noter que dans les rapports demandeur / fonds de garantie, l'institution en question n'est pas subrogée dans les droits de l'auteur du dommage. Or l'article 1165 du Code civil empêche tout tiers au contrat d'en exiger l'exécution.

---

[991] En ce sens, v. not. G. Viney, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Introduction à la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2008, spéc. n° 20, p. 32 et s.
[992] On pense à l'article 1150 du Code civil ainsi qu'aux conventions relatives à la responsabilité, sous réserve de leur validité.
[993] Cela est différent en matière extra-contractuelle.
[994] Sur ce point, v. *infra* n°s 714 et s.

D'autres mécanismes procèdent à une indemnisation forfaitaire[995]. En d'autres termes, dès l'instant où le domaine visé par la solidarité nationale est établi, la victime perçoit un forfait. Ce procédé peut certes s'avérer néfaste en ce que celui-ci peut se révéler moindre que le préjudice. Tel n'est cependant pas toujours le cas, au contraire, et ce système présente alors un réel intérêt : outre l'inefficacité précitée des conventions de responsabilité dans cette hypothèse, la somme qui pourra être obtenue étant fixée par avance, le montant de l'indemnisation ne fait en effet l'objet d'aucune appréciation, ce qui évite tout risque de fixation désavantageuse pour la victime.

465. Au regard du montant de l'indemnisation, l'existence de mécanismes de solidarité nationale ne serait donc pas sans avantage pour les créanciers victimes de dommages causés par une chose lors de l'exécution du contrat puisque celui-là pourrait, dans de nombreux cas, s'avérer supérieur à la réparation envisageable par le biais de la responsabilité contractuelle, en l'occurrence celle fondée sur un manquement à une obligation de sécurité de résultat, instrument principal de la proposition, ce qui serait d'autant moins négligeable vu la gravité possible des préjudices visés.

466. Permettant en principe une garantie d'indemnisation plus fréquente et plus conséquente en comparaison avec ce qui pourrait se produire en matière de responsabilité, la solidarité nationale, par suite les fonds de garantie, présenterait ainsi des avantages non négligeables, notamment au regard des dommages causés par une chose, spécialement ceux visés dans ces travaux, en raison de certaines de leurs spécificités et du premier instrument, intéressant mais non sans inconvénient, du principe général d'indemnisation proposé. L'adjonction d'un mécanisme de solidarité nationale à la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat conforterait donc de manière unitaire le sort des victimes étudiées. L'avantage de la solidarité nationale se situerait toutefois également à un autre niveau : ce procédé d'indemnisation permettrait en effet d'éviter une paralysie des activités, inconvénient susceptible d'être généré par un système favorable de responsabilité, en l'occurrence celui proposé dans ces travaux.

[995] C'est notamment le cas des assurances de personnes, des caisses d'assurance maladie…

§2 - Les activités préservées

467. L'adjonction d'un procédé de solidarité nationale, par suite d'un fonds de garantie, permettrait de résoudre un second problème généré par la responsabilité, précisément celle proposée dans ces travaux : le risque de paralysie des activités. Avant d'expliquer en quoi ce système d'indemnisation serait salvateur à cet égard (B), il sera démontré en quoi la responsabilité génèrerait un tel inconvénient (A).

A – Le risque d'une paralysie des activités en présence d'un système de responsabilité

468. L'existence de responsabilités détachées de toute preuve de faute génère une conséquence somme toute assez logique : la multiplication des obligations de réparer, la mise en cause de l'auteur du dommage étant facilitée. Cela constitue d'ailleurs l'objectif de ces mécanismes introduits sous l'influence de ce qu'on a coutume de qualifier aujourd'hui « la victimisation ».

Tel serait le cas de la responsabilité qui pourrait être employée dans la consécration d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats dans la mesure où la victime serait créancière d'une obligation de sécurité de résultat lui évitant d'avoir à établir une faute du débiteur, cette dernière étant présumée[996].

469. Propice aux victimes, ce phénomène n'en serait pas moins fâcheux pour les acteurs sociaux, de plus en plus facilement et donc de plus en plus fréquemment mis en cause. Face à ce type de responsabilité, certains d'entre eux, les professionnels notamment[997], pourraient alors être tentés, afin d'éviter d'être déclarés responsables et par conséquent d'avoir à régler des sommes parfois très, voire trop importantes[998], de limiter au maximum les activités au cours desquelles des dommages causés par une chose du contrat seraient

[996] Sur ce point, v. *supra* n° 432.
[997] Leurs activités étant plus nombreuses que celles d'un profane, leur responsabilité peut logiquement être engagée plus fréquemment.
[998] Les préjudices causés par un bien peuvent se révéler très importants. Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

susceptibles d'être causés au créancier contractuel (or ces activités sont nombreuses, tant les interventions de choses, d'une manière ou d'une autre[999], sont fréquentes dans l'exécution contractuelle). Cela pourrait ainsi se traduire par un refus d'innovation, de modernisation ou bien encore par l'arrêt de certains secteurs d'activités jugés trop risqués à cet égard…. Certains pourraient même se retrouver dans la nécessité de cesser toute activité après avoir été ruinés par l'obligation de réparer un dommage causé par une chose, une machine par exemple.

470. Or de tels phénomènes pourraient se révéler néfastes. Comment imaginer en effet qu'une société, quelle qu'elle soit, puisse survivre économiquement ? Empêcher une paralysie des activités s'avère vital. La solidarité nationale pourrait s'avérer efficace à cet égard.

B – La limitation du risque de paralysie des activités en présence d'un système de solidarité nationale

471. Le risque de paralysie des activités n'existe pas vraiment en matière de solidarité nationale, ce procédé d'indemnisation opérant une répartition des coûts. Dans l'assurance de responsabilité par exemple[1000], en échange d'une prime annuelle, les assurés reportent sur leurs assureurs la charge des réparations dues à la suite de leur mise en cause dans la réalisation de dommages relevant du domaine fixé par le contrat d'assurance. Quant aux fonds de garantie, autres illustrations, même si leurs règles de financement sont spécifiques selon les cas, il n'empêche que celui-ci repose globalement sur des primes ou cotisations prélevées sur des contrats d'assurance, sur des contributions de l'état, sur des amendes ou pénalités…[1001] Par conséquent, assurés de ne verser, au pire des cas, qu'un forfait connu et vraisemblablement inférieur au montant d'éventuels dommages-intérêts, les acteurs sociaux peuvent continuer à exercer leurs activités sans avoir à supporter cette épée de Damoclès au

[999] Sur ce point, v. *supra* n°s 13 et s.
[1000] Ce processus a été initié en matière d'accidents du travail et d'accidents de chemin de fer, deux domaines, d'ailleurs, susceptibles d'illustrer des dommages contractuels causés par une chose.
[1001] Sur la question, en matière de dommages corporels, v. not. M. Mekki, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s.

dessus de leur tête ; les activités, par suite la société, sont donc sauves, du moins à cet égard, avec ce procédé d'indemnisation.

472. Ainsi s'expliquerait alors l'emploi, de manière complémentaire, de la solidarité nationale dans la consécration du principe ici proposé. La responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat apparaissant comme un outil incontournable dudit principe[1002], mais cet instrument générant un risque de paralysie des activités, inconvénient important et inexistant en matière de solidarité nationale, l'adjonction de l'un des mécanismes de cette dernière serait en effet opportune.

473. Certains pourraient néanmoins tenter de réfuter l'impact de la solidarité nationale, spécialement d'un fonds de garantie subsidiaire, dans l'hypothèse ici étudiée. Ils pourraient en effet faire remarquer que pour qu'il y ait risque de paralysie des activités, il faudrait avant tout que les activités en question puissent être à l'origine des dommages étudiés. A défaut, les acteurs sociaux n'auraient pas idée d'y mettre fin. Or cela ne serait pas nécessairement le cas en présence de fonds d'indemnisation n'intervenant que lorsque les victimes ne peuvent obtenir réparation.

Tenir de tels propos serait pourtant oublier, précisément lorsque le fonds serait subsidiaire, au sens technique du terme, que la victime pourrait ne pas obtenir réparation alors que la responsabilité aurait été établie : ce serait l'hypothèse de l'insolvabilité, en tout ou en partie, du défendeur, spécialement lorsque celui-ci ne serait pas couvert par une assurance, ce qui ne constituerait malheureusement pas un cas d'école. Dans cette hypothèse, le comportement de celui-ci serait bien à l'origine du dommage, une faute ayant été commise. L'individu pourrait donc envisager une paralysie des activités pour l'avenir, celui-ci ne pouvant pas évaluer par avance le montant d'une réparation, par suite celui de son éventuelle insolvabilité à cet égard. En outre, tentant de circonscrire ses activités, le défendeur ne risquerait-t-il pas finalement de mettre fin à des activités totalement étrangères à celles susceptibles d'être le théâtre de dommages causés au créancier contractuel par une chose lors de l'exécution du contrat ? Dans le doute, l'acteur social pourrait en effet vouloir ne prendre aucun risque et réduire ses activités de manière trop radicale.

[1002] Sur ce point, v. *supra* n°s 407 et s.

474. La solidarité nationale constituerait donc bien un moyen de garantir les activités, situation mise en péril en présence d'une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat. Les premiers bénéficiaires d'une telle adjonction seraient évidemment les acteurs sociaux, ce qui pourrait susciter quelque étonnement au regard de l'objectif premier de la proposition s'il n'avait été expliqué que plusieurs paramètres devraient pris en compte ici.

Ceux-là ne seraient pourtant pas les seuls destinataires de l'avantage procuré par l'existence d'un procédé de solidarité nationale complémentaire en termes de maintien des activités. Les créanciers victimes de dommages causés par une chose, précisément les personnes susceptibles de l'être, seraient en effet eux-même finalement visés. Tout d'abord, la modernisation, l'innovation…ne sont pas seulement des décisions propres à favoriser la concurrence et par suite les bénéfices sociaux. De tels investissements tendent également à limiter la réalisation de préjudices car freiner de telles évolutions aurait notamment pour conséquence de faire intervenir, à tout titre, des choses quasi-désuètes dans les activités, choses d'autant plus susceptibles alors de causer un dommage. Ensuite, au delà de cet argument et de la qualité même de victime ou potentielle victime, l'innovation, la modernisation sont autant d'initiatives favorables au bien-être des citoyens. Enfin, une paralysie des activités pourrait entraîner la ruine d'entreprises et serait donc susceptible de poser un problème pour l'emploi. Par conséquent, outre la prise en considération d'un paramètre essentiel, l'ajout d'un procédé de solidarité nationale au premier instrument du principe général permettrait également de parfaire l'amélioration de la situation des individus, spécialement des victimes étudiées dans ces travaux.

475. Intéressante en ce qu'elle conforterait l'indemnisation des créanciers victimes de dommages causés par une chose lors de l'exécution du contrat, la solidarité nationale le serait donc également en ce qu'elle éviterait une paralysie des activités, paramètre important à plus d'un titre et finalement en rapport avec le bien-être des victimes visées. Pour cette raison, il serait opportun d'adjoindre un tel mécanisme à l'instrument principal du principe général d'indemnisation ici proposé. Face à la diversité des procédés de solidarité nationale, il serait cependant nécessaire de faire un choix. Celui-ci pourrait se porter sur le fonds de garantie.

SECTION 2- LE CHOIX D'UN FONDS DE GARANTIE

476. Si la solidarité nationale présente des avantages certains en comparaison avec la responsabilité, précisément celle qui pourrait servir de base à un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, il n'empêche que tous ses procédés ne sont pas égaux en la matière, les spécificités des uns constituant en effet parfois de véritables inconvénients. Après avoir confronté les deux grands systèmes français d'indemnisation dans la première section de ce chapitre, il s'agira donc ici d'analyser plus précisément les différents procédés de solidarité nationale afin de faire clairement apparaître pourquoi l'adjonction d'un fonds de garantie à la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat se révèlerait la solution la plus opportune.

477. Si les procédés de solidarité nationale sont multiples, l'étude des avantages des fonds de garantie n'en exclura pas moins certains d'entre eux. Spécial à divers égards[1003], le domaine des fonds d'indemnisation n'en présente moins en effet une certaine généralité dans la mesure où ces institutions sont susceptibles d'être créées dans tous les secteurs[1004]. Il a donc semblé plus logique de comparer des procédés de solidarité nationale similaires, à tout le moins au regard des possibles champs d'intervention[1005].

Pour cette raison, la sécurité sociale ne concernant que l'indemnisation de dommages corporels[1006], seule l'assurance, indirecte (assurance de responsabilité[1007]) ou directe, serait en concurrence avec les fonds de garantie dans le domaine étudié, à savoir l'ensemble des dommages causés au créancier par une chose. Ce procédé ancien de collectivisation des risques présente en effet un caractère général dans la mesure où il peut concerner tous les types de préjudices. Plus précisément, c'est une obligation légale d'assurance, à l'image de nombreuses autres déjà existantes[1008], couvrant en l'occurrence lesdits dommages, qui serait en concurrence avec la création d'un fonds d'indemnisation dans le domaine étudié. A défaut

[1003] Chaque fonds de garantie est crée pour intervenir dans un domaine spécifique.
[1004] On s'accorde à dire que la création d'un fonds de garantie se justifie dès l'instant où les dommages visés sont nombreux et présentent une certaine gravité.
[1005] La spécialité de certains procédés peut d'ailleurs déjà être considérée comme un inconvénient au regard de l'étude.
[1006] Sur ce point, v. *supra* n° 9.
[1007] Sur ce point, v. *supra* n° 9.
[1008] Pour une liste des assurances obligatoires, v. not. Y. Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, Dalloz, 12e éd., 2005, p. 25 et s.

de caractère contraignant, ces deux procédés de solidarité nationale présenteraient en effet une différence de sécurité trop importante en termes d'indemnisation, dissemblance qui ferait immédiatement du second « un vainqueur ».

478. Pourquoi alors proposer la création d'un fonds de garantie dans le domaine étudié si celui-là présente des caractéristiques et avantages similaires à celles et ceux présentés par l'obligation légale d'assurance ? Il faut en effet avoir conscience que le fonds de garantie nécessite en général la création d'autres structures annexes dont l'objet est de prendre en charge les diverses mais nécessaires étapes précédant l'indemnisation par l'institution[1009]. En d'autres termes, l'introduction de cette forme de solidarité nationale s'avèrerait indubitablement plus contraignante et plus lourde que celle d'une obligation d'assurance. Il serait toutefois opportun d'adjoindre à la responsabilité étudiée dans le chapitre précédent un fonds de garantie en guise de second instrument du principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, pour deux raisons principales : sa répartition des coûts plus légitime d'une part (§1), son rayonnement plus étendu d'autre part (§2).

§1 – La légitimité de la répartition des coûts

479. La caractéristique principale de la solidarité nationale est la répartition des coûts opérée par ce système moderne d'indemnisation, c'est-à-dire que la charge de l'indemnité repose sur l'ensemble de la collectivité et non plus sur une seule personne. C'est d'ailleurs en cela, notamment, que ce procédé s'avère intéressant[1010].

Spécificité de la solidarité nationale, cette répartition des coûts répond toutefois à des règles différentes selon le procédé employé. En outre, celles-ci peuvent également être dissemblables au sein de chacun d'eux, à certains égards à tout le moins. Ainsi, si l'assurance et les fonds de garantie se distinguent nettement à ce titre, chacun de ces procédés peut encore présenter des particularités de financement en comparaison avec d'autres systèmes de sa propre catégorie. C'est alors qu'il peut être observé à cet égard de sérieuses différences entre

[1009] Pour illustration, la création de l'ONIAM par la loi du 4 mars 2002 a également entraîné la mise en place de commissions régionales de conciliation et d'indemnisation (CRCI) qui ont pour mission, une fois saisies par la victime, de décider si l'indemnisation relève de la responsabilité ou bien de la solidarité nationale.
[1010] Sur ce point, v. *supra* n°s 9 et s.

le fonds d'indemnisation et l'assurance directe, dissemblances qui tendent à faire penser que le premier procède à une répartition des coûts nettement plus légitime. Aussi, afin de faire apparaître cette situation, par suite justifier le rejet de l'obligation légale d'une assurance directe en tant que second instrument du principe général d'indemnisation ici proposé, seront expliqués les problèmes suscités par ce procédé de solidarité nationale en termes de répartition des coûts (A), puis l'avantage du fonds de garantie à cet égard (B).

A – Les problèmes suscités par l'assurance directe

480. On appelle assurance directe l'assurance contractée, non par la personne susceptible d'être tenue pour responsable, à la différence de l'assurance indirecte, mais au contraire par celle risquant de subir un dommage. Ce procédé de solidarité nationale est donc intéressant en ce sens, notamment, qu'aucune responsabilité n'a à être établie par la victime pour obtenir le versement d'une indemnité : il suffit à celle-ci d'établir l'existence d'un préjudice couvert par le contrat, ce qui est d'autant plus intéressant ici eu égard aux caractéristiques des dommages étudiés[1011]. Cela explique d'ailleurs l'emploi de la terminologie *directe*, et plus généralement de celle de *système de collectivisation directe des risques* pour désigner celle-ci.

481. Rarement obligatoire, l'assurance directe représente en France une forme de solidarité nationale en plein essor, à l'image de ce qui se produit dans certains autres pays recourant de manière accrue à ce procédé, du moins dans certains domaines[1012]. La doctrine française elle-même propose d'ailleurs depuis un moment d'employer de manière plus systématique ce procédé, tentant d'insister sur les avantages de celui-ci[1013].

Au regard du principe général d'indemnisation ici proposé, il pourrait être envisagé d'obliger légalement chaque individu à souscrire une assurance directe couvrant les préjudices ici étudiés. Ainsi, il suffirait[1014] à un créancier contractuel ayant subi un dommage causé par une chose de faire appel à son assureur pour obtenir indemnisation. Si cela permettrait de

[1011] Même si cet avantage est ici limité dans la mesure où la responsabilité est très avantageuse. Restent des conditions de forme à l'image de la prescription….conditions moins contraignantes, il est vrai.
[1012] C'est notamment le cas en Suède, Finlande, aux Etats unis…
[1013] En ce sens, v. not. A. Tunc, *La responsabilité civile*, Economica, 2e éd., 1990, spéc. n° 30.
[1014] Sous réserve d'établir, évidemment, l'existence d'un dommage couvert par la garantie.

pallier les inconvénients générés par le premier instrument, cela ne se ferait toutefois pas de manière idéale, loin s'en faut.

482. D'une part, souscrire une assurance directe et par suite payer une prime afin d'être indemnisé en cas de dommage ne revient-il pas indirectement à supporter tout ou partie de la réparation de son propre préjudice ? Un assuré peut subir un dommage, s'il en subit un car l'aléa est l'objet même de ce type de contrat, après de longues années de cotisations. Par conséquent, il peut être sérieusement envisagé que le montant du préjudice soit égal ou inférieur à la somme versée à l'assureur durant toute la période précédente. De la même manière, un assuré qui subit un dommage au début de la souscription de l'assurance directe ne va-t-il pas finalement participer au paiement de cette réparation tout au long des années ultérieures pendant lesquelles il maintiendra son contrat, convaincu, et pour cause, que celui-ci est utile ? Il s'agit certes d'un risque et en même temps de l'objet de la solidarité nationale : répartir les coûts. Ne serait-il pas néanmoins plus logique et surtout, eu égard à la discipline étudiée, plus juridique de procéder à cette répartition entre personnes responsables ou susceptibles de l'être ? Probablement. A défaut, le droit à réparation de chacun prend finalement dans cette hypothèse la forme d'une obligation de supporter financièrement le préjudice. L'obligation de réparer le dommage causé à autrui fait alors place à celle de réparer son propre préjudice, ce qui paraît peu concevable dans notre droit, surtout lorsque on sait que la Cour de cassation refuse déjà d'imposer à la victime une obligation de minimiser le dommage…[1015]

D'autre part, la souscription d'une assurance directe ayant un coût, quid en présence d'une personne n'ayant pas les ressources nécessaires pour souscrire une telle garantie ? Tel est de manière générale l'un des problèmes de l'obligation d'assurance, situation dont on connaît d'ailleurs les conséquences : l'inexécution de l'obligation en question, par suite l'inexistence de toute garantie dans ce domaine. Seulement dans cette hypothèse, cela signifierait une exclusion définitive de toute réparation dans la mesure où ce procédé interviendrait à titre subsidiaire[1016]. Or n'est-il pas déjà difficile pour la victime de devoir

[1015] Civ., 2, 19 juin 2003 (2 arrêts), *J.C.P*. 2003, II, 10170, note C. Castets-Renard - *D.*, 2003, jurisp., p. 2326 et s., note J.-P. Chazal. Dans ces arrêts, rendus au visa de l'article 1382 du Code civil, la Cour de cassation a en effet affirmé que « l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables […] la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ».

[1016] En effet, à l'image du fonds de garantie, il nous semble nécessaire que ce procédé intervienne à titre subsidiaire afin que la responsabilité, spécialement sa fonction normative, produise pleinement ses effets, ces derniers se trouvant plus limités en cas de recours du tiers-payeur. Quel serait alors l'intérêt de souscrire une assurance directe ? Les primes versées par l'assuré ne le seraient-elles pas en pure perte ? Certes, il existe un risque. Deux arguments justifient toutefois une telle approche : d'une part, l'application des règles de la

supporter un dommage sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter un certain sentiment de responsabilité dans le fait de n'avoir pu obtenir indemnité en raison d'une impossibilité financière de souscrire à une assurance directe ? Le responsable du dommage n'est d'ailleurs pas totalement étranger à cette situation[1017]. En outre, ce procédé ne tendrait-il pas à créer une indemnisation à deux vitesses, distinguant les personnes ayant les ressources nécessaires pour souscrire une assurance directe et les autres ? Certainement. Or chacun a droit à la réparation de son dommage, quelles que soient ses capacités financières. L'insolvabilité des responsables suscite déjà bien suffisamment de problèmes…

483. Pour ces raisons, l'obligation légale d'une assurance directe couvrant les dommages causés au créancier contractuel par une chose n'apparaît pas comme un procédé de solidarité nationale à même de pallier de manière idéale les inconvénients générés par la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat. Cela semble d'ailleurs d'autant moins approprié que les dommages ici visés peuvent se révéler récurrents et graves[1018], ce qui rend d'autant plus inconcevable la possibilité de les laisser à la charge de la victime. Ce procédé ne devrait donc pas être choisi comme second instrument du principe général d'indemnisation ici proposé. A cet égard, on pourrait lui préférer la création d'un fonds de garantie.

B – La solution apportée par le fonds de garantie

484. En dépit de leur fonction commune, indemniser dans des secteurs délimités, les fonds de garantie ne répondent pas à des règles identiques quant à leur financement. Celui-ci peut en effet procéder de budgets octroyés par l'Etat, par suite des citoyens *via* le paiement des impôts, de sommes obtenues grâce aux recours subrogatoires intentés contre les responsables ou encore contre les assureurs de ceux-ci, de financements volontaires des

---

responsabilité n'aboutit pas toujours à une allocation de dommages-intérêts, l'assurance directe est alors appréciable dans cette hypothèse ; d'autre part, eu égard aux bienfaits normatifs de la responsabilité civile, il paraît nécessaire d'envisager la question de la réparation des dommages, spécialement causés par une chose (vu leurs caractéristiques), sur le long terme, même si cela entraîne certains sacrifices pour le moment.

[1017] Parce qu'elle n'a pas souscrit à l'assurance, la victime est évidemment à l'origine de cette situation. Le responsable n'y a toutefois pas moins participé : l'absence de souscription reste en effet sans conséquence tant que la personne ayant omis de s'assurer ne subit aucun dommage.

[1018] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

entreprises d'assurance, de cotisations versées par les éventuels bénéficiaires…[1019] Les modalités sont donc diverses, ce qui s'explique certainement par la volonté du législateur d'adapter chaque mode de financement au fonds de garantie considéré. Même s'il peut être observé que les victimes ne sont pas toujours écartées des modalités de financement de ces institutions[1020], il n'empêche que cela ne constitue pas une nécessité, cette éventualité devant être appréciée au vu des circonstances. En d'autres termes, rien n'exige de recourir à un tel mode de financement, notamment dans l'hypothèse ici visée.

485. Le financement du fonds de garantie créée dans le cadre du principe général d'indemnisation ici proposé pourrait reposer sur les règles suivantes. D'une part, l'indemnisation ne devant pas dans la limite du possible être supportée par la victime, au risque de remettre en cause certains préceptes juridiques au nombre desquels l'obligation de réparer un dommage causé à autrui et le droit à réparation, le financement devrait être opéré par des prélèvements obligatoires sur les fonds des éventuels responsables ou auteurs des dommages en question. A ce titre, pourraient tout d'abord être concernées les entreprises d'assurance, un prélèvement pouvant être réalisé sur les cotisations des assurances de responsabilité, chacun étant susceptible de causer à un moment ou à un autre de tels dommages. Ensuite, les professionnels faisant intervenir une chose, d'une manière ou d'une autre, au cours de l'exécution des contrats les liant à leurs clients devraient, en raison d'une fréquence probablement plus importante des dommages du fait de leurs activités, être sollicités de manière plus accrue, soit au travers de leur assurance de responsabilité, soit directement sur leurs charges sociales. Enfin, le fonds de garantie pourrait également être financé grâce aux recours exercés contre les responsables ou assureurs de ceux-ci en cas de responsabilité établie[1021]. De telles modalités engendreraient une hausse des assurances ainsi que des charges sociales de certaines sociétés, mais cela semble nécessaire afin de procéder à une répartition adéquate des coûts. Tout le monde peut d'ailleurs y trouver un intérêt : la victime d'un tel dommage subi aujourd'hui est peut-être l'auteur d'un préjudice similaire

[1019] Sur la question, v. not. M. MEKKI, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s.

[1020] Le financement direct par les victimes paraît assez rare (c'est notamment le cas du fonds national de garantie des calamités agricoles, article L. 442-1du Code des assurances). Quant à la contribution indirecte, par le bais de prélèvements sur les assurances, c'est en principe en tant que responsables que ces personnes sont cette fois sollicitées.

[1021] Cette dernière possibilité paraît toutefois nettement plus limitée dans la mesure où le fonds interviendrait à titre subsidiaire, c'est-à-dire quand les règles de la responsabilité n'auraient pu aboutir à une réparation. Parmi les hypothèses qui pourraient néanmoins être ici envisagées, existe celle où le responsable perdrait son statut d'insolvable entre l'action en responsabilité de la victime et le recours du fonds.

causé demain[1022]. D'autre part, le financement pourrait s'effectuer à partir de calculs permettant une tarification prospective et dans l'hypothèse où cela ne s'avèrerait pas suffisant, par une tarification rétrospective, l'objectif étant évidemment de faire en sorte que la première suffise.

486. Un tel financement du fonds de garantie créée afin d'indemniser de manière subsidiaire les dommages causés au créancier contractuel par une chose serait ainsi nettement plus légitime et équitable que ne le serait celui de l'assurance directe. En répartissant les coûts entre les individus susceptibles de causer de tels préjudices il ferait en effet peser le poids de cette indemnisation sur les personnes appropriées, procédant ainsi à une justice distributive, ce qui serait correct d'un point de vue moral mais également juridique dans la mesure où un tel dommage fait en principe référence à un fait de l'homme[1023], les rares hypothèses où cela ne serait pas le cas reposant néanmoins sur chaque citoyen, la collectivisation répondant alors à l'une de ses fonctions : intervenir dans les cas où aucun responsable n'existerait. Ainsi, la création d'un fonds de garantie serait nettement plus opportune que celle d'une obligation légale d'assurance directe, à tout le moins à ce titre. En outre, ce procédé révèlerait un rayonnement plus étendu.

§2 – L'étendue du rayonnement

487. L'obligation légale d'assurance, comme son nom l'indique, consiste à exiger que son débiteur souscrive une garantie spécifique. Le propre du droit n'est-il pas toutefois d'être transgressé ? De plus, en ce qui concerne spécialement l'assurance indirecte, les effets de ce procédé de solidarité nationale restent soumis à l'exigence préalable d'une responsabilité. Par conséquent, si intéressante soit-elle[1024], l'obligation légale d'assurance n'en présente pas moins certains inconvénients, inexistants en matière de fonds de garantie : d'une part, la création de celui-ci n'est pas soumise à une démarche préalable de la victime ou du responsable (A), d'autre part, le fonds d'indemnisation peut être actionné dans l'hypothèse où aucune responsabilité n'a été établie (B).

[1022] La contribution financière serait alors motivée par la qualité de responsable, à tout le moins de potentiel responsable.
[1023] Sur ce point, v. *supra* n°s 409 et s.
[1024] On pense à cet égard aux avantages de la solidarité nationale en général. Sur ce point, v. *supra* n°s 457 et s.

A – L'origine légale de l'indemnisation octroyée par le fonds de garantie, un avantage face aux risques d'inexécution d'une obligation légale d'assurance

488. La création d'un fonds de garantie nécessitant l'intervention du législateur et l'indemnisation de la victime n'exigeant que la réunion des conditions fixées par la loi dans le domaine concerné, l'indemnisation octroyée par le fonds de garantie présente le même caractère que celui-ci, à savoir légal.

489. La situation est très différente en présence d'une obligation légale d'assurance. De même origine, cette dernière ne confère toutefois pas de caractère légal à l'indemnisation versée par l'assureur. L'indemnité est en effet, et au contraire, d'origine contractuelle dans la mesure où elle constitue l'exécution de l'obligation de l'assureur, engagement issu de la formation du contrat conclu avec l'assuré.

Or, en dépit du dirigisme étatique tendant à réduire à néant le principe de liberté contractuelle dans ce cas de figure, la volonté des parties, spécialement de l'assuré, ne reste pas sans incidence car bien qu'obligatoire, l'assurance en question ne peut être conclue qu'à la condition que l'assuré fasse une démarche positive en ce sens. Aussi, en l'absence de tout contrôle *a priori* dans ce domaine, comment être sûr que cette obligation légale d'assurance sera respectée par le citoyen, par suite les avantages de la solidarité nationale acquis ? Deux obstacles peuvent en effet se présenter : la volonté mais aussi la possibilité, spécialement financière, de celui-ci. Or l'inexécution d'une telle obligation a pour effet de mettre la victime dans une situation très délicate en termes d'indemnisation.

Ainsi, en matière d'assurance indirecte, la victime n'ayant eu recours à aucune assurance directe, mais cela relève alors d'une autre question, ne va pas toujours pouvoir obtenir une indemnisation. Même si une responsabilité est établie, il n'en reste pas moins en effet que l'allocation de dommages-intérêts reste soumise à la solvabilité de l'individu en question. C'est d'ailleurs à ce titre, notamment, que l'assurance indirecte est avantageuse. Par conséquent, en présence de l'inexécution d'une obligation légale d'assurance, le sort de la victime dépend entièrement de la solvabilité du responsable. Or il ne faut pas oublier que les dommages causés par une chose peuvent se révéler très graves[1025], par suite le montant des dommages-intérêts très élevé. En matière d'assurance directe cette fois, la victime, ne pouvant

[1025] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

obtenir, pour une raison ou pour une autre, réparation de son dommage alors que la responsabilité a été établie, va voir son sort scellé par cet oubli de souscrire une assurance directe. Son préjudice, qui peut se révéler assez grave, va donc rester à sa charge. Certains pourraient ici affirmer que cela paraît légitime vu la faute commise : ne pas avoir respecté une obligation légale. Certes, mais en même temps, il y a eu également manquements de l'autre protagoniste, d'un même ordre[1026], celui d'avoir causé un dommage à autrui et de ne pas le réparer. De fait, ce qu'il est important de retenir ici, c'est que l'inexécution d'une obligation légale d'assurance directe peut avoir des conséquences très fâcheuses pour la victime, à l'image de ce qui se produit en l'absence de toute assurance indirecte[1027], contrairement, en revanche, à la situation créée par les fonds de garantie.

490. De tels problèmes n'existent pas en effet en présence d'un fonds d'indemnisation, celui-ci étant totalement détaché de toute volonté ou possibilité contractuelle. Le seul désir d'obtenir indemnisation, par suite d'entamer une procédure, suffit en effet dès l'instant où le domaine d'application est respecté, ce qui paraît plus juste car notamment moins aléatoire[1028]. Ainsi, et au delà de toute appréciation, la création d'un fonds de garantie permet donc des indemnisations là où celles-ci ne sont pas possibles en présence d'une obligation légale d'assurance, spécialement en cas d'inexécution de celle-ci et d'insolvabilité du responsable. Le rayonnement de l'institution en question est d'ailleurs d'autant plus étendu qu'une indemnité peut ici être versée même en présence d'un dommage sans responsable.

B – L'indemnisation par le fonds de garantie de dommages sans responsable

491. Même si l'on a coutume d'associer les termes *dommage* et *responsable*, il faut garder à l'esprit qu'il peut exister des préjudices sans responsable, à tout le moins sans responsable identifié. De fait, ces hypothèses sont au nombre de deux. D'une part, un dommage peut être causé par un individu dont la victime n'a absolument pas connaissance, les circonstances de la réalisation du préjudice pouvant demeurer obscures. On pense à ce titre

[1026] Il s'agit également ici de manquements à une obligation légale.
[1027] Finalement, la situation s'avère identique à celle où l'assurance ne serait pas obligatoire, à tout le moins pour la victime.
[1028] L'aléa ici visé n'est pas celui constitutif de l'objet du contrat d'assurance mais celui à l'origine de tout contrat, dû à la liberté contractuelle.

à l'exemple d'une voiture stationnée sur un parking et retrouvée totalement vandalisée. Malheureusement courante, cette première hypothèse paraît toutefois difficilement envisageable dans le cadre de ces travaux dans la mesure où les dommages ici étudiés sont causés lors de l'exécution d'un contrat : leur indemnisation à ce titre suppose donc un minimum d'identification du responsable[1029]. Il en est autrement de la seconde hypothèse. D'autre part, en effet, un dommage peut avoir une cause étrangère à la personne actionnée en responsabilité. Il peut s'agir par exemple d'un individu qui, entré par effraction dans un appartement, utilise l'un des outils laissés sur place par un artisan, censé revenir travailler le lendemain, et ce afin de détériorer le logement du client, faute d'avoir trouver un butin intéressant[1030]. Même si les juges semblent parfois assez peu enclins à qualifier un événement de cause étrangère[1031], le fait est que les hypothèses existent et doivent ainsi être prises en considération. Or la création d'un fonds de garantie et l'existence d'une obligation légale d'assurance, spécialement de responsabilité, n'appréhendent pas de la même manière l'indemnisation de tels préjudices.

492. Comme son nom l'indique, l'assurance de responsabilité a pour objet de prendre en charge les dommages dont l'assuré s'avère responsable. En d'autres termes, et même si juges et législateur tendent à favoriser la situation de la victime[1032], l'obtention d'une indemnité reste soumise à l'établissement de la responsabilité du cocontractant. Or, parfois difficile à mettre en œuvre, il arrive également que celle-ci soit purement écartée, notamment lorsqu' il est établi que la cause du dommage reste étrangère à l'assuré[1033]. L'obligation légale d'assurance indirecte présente donc une limite, inexistante en présence d'un fonds de garantie.

493. Là encore, l'existence d'un fonds d'indemnisation se révèle en effet avantageuse pour la victime relevant du domaine fixé par le législateur. C'est d'ailleurs à ce titre, notamment, que de telles institutions sont créées : indemniser là où aucune responsabilité ne

---

[1029] Une demande en réparation d'un dommage causé au créancier contractuel par une chose implique que la victime connaisse le présumé responsable : le cocontractant.

[1030] Une telle hypothèse se rapproche finalement de celle où le responsable n'est pas identifié. Il en est autrement d'un cas de force de la nature où l'événement est clairement connu.

[1031] A ce titre, on pense notamment aux affaires mettant en cause la SNCF. Pour illustration, v. not. Civ., 1ère, 3 juillet 2002, *D.*, 2002, jurisp., p. 2631 et s., note J.-P. Gridel. Dans cette décision, après avoir confirmé la solution rendue en appel, selon laquelle « les agressions ne sont pas imprévisibles », la Cour de cassation a rejeté l'existence de toute force majeure en l'espèce.

[1032] L'action de la victime est notamment facilitée par la reconnaissance d'une action directe contre l'assureur. Sur la question, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les effets de la responsabilité », L.G.D.J., 2e éd., 2001, spéc. n°s 413 et s., p. 749 et s.

[1033] Il n'est alors pas toujours possible d'intenter une action contre la véritable cause.

peut être établie, ce qui s'avèrerait très intéressant ici, eu égard aux caractéristiques des préjudices en cause. Il paraît en effet assez difficile d'admettre que de tels dommages restent à la charge de la victime quand on s'accorde à dire que l'état a pour mission d'intervenir dans les domaines caractérisés par la multitude et potentielle gravité des préjudices concernés.

494. Au regard de son possible domaine d'intervention, plus vaste, le fonds de garantie apparaît donc comme l'instrument à même de pallier de manière satisfaisante les inconvénients suscités par la responsabilité, spécialement celle employée en l'occurrence, contrairement à l'obligation légale d'assurance, directe ou indirecte, et ce pour les diverses raisons exposées précédemment.

495. De manière plus générale encore, à côté des intérêts présentés par chaque procédé de solidarité nationale, le fonds d'indemnisation présente des avantages que d'autres systèmes comparables, à l'image de l'obligation légale d'assurance, n'ont pas. Conjointement ou non, l'obligation d'assurance directe et indirecte présente en effet des inconvénients inexistants en présence d'un fonds de garantie.

Pour cette raison, l'adjonction d'une telle institution à la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat serait bien plus opportune. De fait, elle permettrait de prendre plus encore en considération les caractéristiques des dommages étudiés dans ces travaux[1034], complétant ainsi parfaitement la responsabilité qui pourrait servir de base au principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats[1035], tout en évitant, à l'image des autres procédés de solidarité nationale, une paralysie des activités[1036].

[1034] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[1035] Sur ce point, v. *supra* n°s 407 et s.
[1036] Sur ce point, v. *supra* n°s 457 et s.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

496. Le principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats proposé dans ces travaux pourrait donc reposer sur deux instruments juridiques : d'une part, et de manière principale, sur une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat ; d'autre part, et parce que ce premier outil présente certaines faiblesses, sur un fonds de garantie subsidiaire dont il serait utile d'envisager la création ainsi que celle des structures l'accompagnant[1037].

Nécessaire, cette dualité suffirait certainement à prendre en considération, de manière satisfaisante, l'ensemble des paramètres en présence dans la matière, chacun des instruments employés ayant finalement une fonction bien spécifique. Cependant, si l'amélioration de la situation des victimes ici visées, justifiée par les caractéristiques des dommages en question et l'état du droit positif, serait permise, de manière uniforme, tant par la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat que par le fonds de garantie venant compléter celle-ci, le respect du droit et la survie économique de la société le seraient en revanche de manière unilatérale : tandis que la responsabilité en question tendrait à prendre en compte les circonstances de réalisation des dommages, le fonds d'indemnisation veillerait en effet à éviter une paralysie des activités.

497. De fait, la coexistence de ces instruments juridiques ne serait pas sans conséquence sur la dénomination même du principe. Désirant faire apparaître l'idée du versement d'une somme à la victime ayant subi un dommage, afin de bien marquer la différence avec un principe de prévention, il s'avèrerait en effet nécessaire d'opérer un choix parmi deux notions : l'indemnisation et la réparation.

Même si ces opérations tendent finalement à atteindre un but identique, verser une somme d'argent à une victime ayant subi un dommage, ce qui explique d'ailleurs parfois leur emploi comme synonymes, il n'empêche que ces deux terminologies, entendues dans un sens strict, se distinguent nettement. C'est ainsi qu'on s'accorde à dire que la réparation fait

[1037] La création d'un fonds de garantie s'accompagne en général de celle de structures permettant le bon fonctionnement de celui-ci. Celles-ci ont alors pour fonction de traiter en amont la recevabilité des demandes d'indemnisation faites au fonds de garantie, à l'image de ce qui se produit avec l'ONIAM crée par la loi Kouchner du 4 mars 2002 (sur ce point, v. *supra* n°s 331 et s.).

référence au concept de responsabilité (le législateur n'en fait-il d'ailleurs pas expressément mention, en matière extra-contractuelle, à l'article 1382 du Code civil ?), tandis que l'indemnisation vise davantage les systèmes collectifs de solidarité nationale.

Alors, principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats ou bien principe général de réparation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats ? Chacune de ces possibilités serait finalement envisageable. En effet, tandis que la seconde pourrait être considérée comme insistant sur l'instrument principal de la proposition, un procédé de responsabilité, la première pourrait être entendue comme faisant référence à un principe plus hybride, le terme *indemnisation* pouvant, bien plus que celui de *réparation*, être employé de manière plus globale.

C'est la première possibilité qui semble la plus opportune, l'utilisation du vocable *réparation* pour désigner le versement d'une somme à une victime ayant subi un dommage, tant par le biais de la responsabilité que par le biais de la solidarité nationale, pouvant susciter davantage de critiques : alors qu'il arrive souvent que le vocable *indemnisation* soit employé en matière de responsabilité[1038], celui de *réparation* l'est en effet nettement moins en dehors de ce domaine.

498. Comme cela a pu être jusque là constaté, la diversité des intérêts en présence dans le domaine étudié ne serait donc pas sans avoir une incidence, non négligeable, sur les instruments qui pourraient constituer le principe proposé, par suite et indirectement sur la dénomination de celui-ci. De fait, il en serait de même en ce qui concerne le régime d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, tant en ce qui concerne les conditions que les exceptions.

[1038] D'où son emploi, à de nombreuses reprises dans ces travaux, afin de désigner le versement par le responsable de dommages-intérêts. De fait, cette utilisation se justifie alors souvent par un souci d'esthétisme linguistique : éviter une répétition.

TITRE SECOND

MISE EN OEUVRE

499. Avant d'étudier les règles principales qui pourraient constituer le régime d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, il est proposé d'évoquer deux points plus généraux mais non moins essentiels, préalables à tout le moins : le caractère praticable dudit principe (§1) ainsi que sa force obligatoire (§2).

§1 – Le caractère praticable du principe général d'indemnisation

500. Le fait d'aborder la possible mise en pratique d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats pourrait surprendre : cette proposition ne suppose-t-elle pas en effet qu'elle soit praticable ? Il a pourtant semblé opportun d'évoquer cet aspect tant le droit positif pourrait laisser croire le contraire[1039].

501. Il existe en effet un texte dont il paraît difficile de ne pas s'interroger sur les rapports qu'il serait amené à entretenir avec la proposition faite dans ces travaux, d'autant que certains pensent qu'il recouvre le domaine ici visé : la loi du 19 mai 1998[1040], transposition de la Directive communautaire du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux[1041]. De fait, c'est surtout à la lumière d'une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.) en date du 25 avril 2002[1042] que la portée des articles 1386-1 et suivants du Code civil doit être analysée.

[1039] Certains pourraient être étonnés que cet aspect ne soit pas abordé avant. Il a pourtant semblé important d'exposer en premier lieu les instruments qui pourraient constituer ledit principe.
[1040] Articles 1386-1 et suivants du Code civil. Sur ce point, v. *supra* n°s 297 et s.
[1041] Directive 85/374 CEE, *J.O.C.E.*, n° L-210, 7 août 1985, p. 29 et s.
[1042] *C.J.C.E.*, 25 avril 2002, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 523 et s., obs. P. Jourdain ; *D.* 2002, p. 2462 et s., note Ch. Larroumet ; *D.* 2003, somm. comm., p. 463 et s., obs. D. Mazeaud ; J. Calais-Auloy, « Menace européenne sur la

Aux termes de cet arrêt, plusieurs en fait, les juges européens ont notamment décidé que l'article 13 de la Directive communautaire[1043] « ne saurait être interprété comme laissant aux Etats membres la possibilité de maintenir [*a fortiori* de créer] un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive ». « La référence à l'article 13 de la directive […] doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive […] n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle reposant sur des fondements différents ». *A contrario*, tout régime de même fondement devrait donc être écarté selon ladite Cour. La C.J.C.E. n'ayant toutefois pas précisé ce qui devait être entendu par là, plusieurs interprétations ont été faites[1044].

Parmi elles, celle selon laquelle le fondement à prendre en considération dans ce cas de figure serait celui de la responsabilité, un manquement à une obligation de sécurité. Dans cette hypothèse, le principe général ici proposé reposant notamment sur une telle responsabilité[1045], la mise en œuvre de celui-ci serait immédiatement écartée. D'autres interprétations ont pourtant été évoquées. Madame Le Professeur Geneviève Viney[1046] a ainsi proposé de prendre en compte l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne[1047], disposition directement visée par la Directive du 25 juillet 1985, par suite fondement de la loi du 19 mai 1998 dès lors que celle-ci transpose celle-là en droit français, mais extérieur au principe initié dans ces travaux, ce qui permettrait à ce dernier d'être mis en pratique. Le 10 janvier 2006, la C.J.C.E. a toutefois précisé que la Directive du 25 juillet 1985 « s'oppose à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond […] de la responsabilité sans faute que la directive institue et impute au producteur ; […] elle ne s'oppose pas à une règle nationale selon laquelle le fournisseur est tenu de répondre sans restriction de la responsabilité pour faute du producteur »[1048] ; cette seconde interprétation semble donc devoir être écartée dès lors que le fondement visé par la Cour paraît être celui de la responsabilité. Il

---

jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *D.* 2002, chron., p. 2458 et s. ; G. Viney, « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P.*, 2002, I, 177.

[1043] Aux termes de cet article, « La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont le victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive ».

[1044] Sur la question, v. not. J. Calais-Auloy, « Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits ? », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 201 et s., spéc. p. 207 et s.

[1045] Sur ce point, v. *supra* n°s 396 et s.

[1046] G. Viney, « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P.*, 2002, I, 177.

[1047] Signé à Rome le 25 mars 1957.

[1048] C.J.C.E., 10 janvier 2006 (aff. C-402/03, *Skov Aeg*), *J.C.P.*, 2006, II, 10082, note L. Grynbaum.

a alors notamment été affirmé que « les juridictions saisies dans de telles circonstances pourraient privilégier une conception large de la faute en qualifiant la mise en vente d'un produit défectueux de fait fautif [1049]». On pourrait donc justifier l'applicabilité du principe ici proposé en s'appuyant sur le fait que le manquement à l'obligation contractuelle de sécurité de résultat présume l'existence d'une faute[1050].

A ce jour, même si les juges français n'ont été saisis d'aucune affaire permettant de répondre clairement à la question, même si le doute reste donc encore permis, la majorité de la doctrine pense toutefois que la première interprétation sera consacrée[1051], ce qui semble en effet très probable. Le problème du caractère praticable de la présente proposition prend alors tout son sens et certains pourraient être tentés de conclure à l'impossibilité pratique de ce principe. Ce serait pourtant réagir de manière hâtive car deux raisons, subséquentes, laissent penser le contraire : le domaine d'application de la loi du 19 mai 1998 (A) ainsi que la volonté du législateur européen de ne poser qu'un socle minimal de protection dans la Directive du 25 juillet 1985 (B)[1052].

A – Le domaine d'application des articles 1386-1 et suivants du Code civil

502. La première raison qui permet de penser que le principe ici proposé pourrait être mis en pratique est sa différence de champ d'application avec la loi du 19 mai 1998. Si les articles 1386-1 et suivants du Code civil concernent une partie des dommages ici étudiés, ces derniers ne sont en effet pas tous visés par ces dispositions. De fait, ces domaines d'application se distinguent au moins sur trois points.

[1049] L. Grynbaum, note sous C.J.C.E., 10 janvier 2006, *J.C.P.*, 2006, II, 10082, spéc. p. 1060. L'auteur s'appuie notamment sur plusieurs arrêts rendus en ce sens dans les années 1930 et surtout dans les années 1970 par la Cour de cassation.

[1050] Sur ce point, v. *supra* n° 432.

[1051] D'une part, l'interprétation s'appuyant sur un autre fondement que celui de la responsabilité semble devoir être écartée du fait de la décision de la C.J.C.E. en date du 10 janvier 2006. D'autre part, si l'interprétation s'appuyant sur le fait que l'inexécution d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat présume l'existence d'une faute est séduisante, car cette explication rendrait de suite possible la pratique du principe ici proposé, elle ne semble pas pouvoir être sérieusement envisagée. Il est assez probable que dans l'esprit des magistrats de la C.J.C.E., autoriser un régime fondé sur la faute visait par là un régime fondé sur une faute prouvée. C'est d'ailleurs certainement la raison pour laquelle, le 25 avril 2002, la garantie contre les vices cachés a été expressément visée par la Cour comme constituant un système autorisé : il appartient en effet à la victime d'établir notamment le vice, condition s'apparentant à une faute (sur ce point, v. *supra* n°s 123 et s.)…Sur la question, v. not. *R.T.D.civ.*, 2007, p. 580 et s., obs. P. Jourdain.

[1052] Ces deux parties vont nécessiter de faire référence à des aspects non encore abordés du principe proposé, ce qui pourrait susciter quelque étonnement. Cette démarche a pourtant paru la plus opportune en ce qu'elle va permettre de justifier le caractère praticable de cette proposition avant d'en aborder chacun des aspects.

503. Tout d'abord, seules les situations dans lesquelles les choses, les *produits* pour reprendre la terminologie légale, interviennent à titre principal sont visées par les articles 1386-1 et suivants du Code civil. Il paraît en effet difficile de parler de *mise en circulation*, notion envisagée par le législateur notamment à l'article 1386-5 dudit Code, lorsqu'un produit est simplement employé pour l'exécution d'une prestation. Il est d'ailleurs précisé à cet article qu'« un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation ». Quant à la décision de la C.J.C.E. en date du 10 mai 2001[1053], arrêt dans lequel on pourrait être tenté de voir une extension du domaine d'application de la responsabilité issue de la Directive du 25 juillet 1985 aux dommages causés par le défaut d'un produit utilisé lors d'une prestation de service, la solution de cet arrêt, appliquer ladite responsabilité à la fabrication et à l'utilisation par des médecins de produits défectueux à des fins thérapeutiques, peut s'expliquer par les faits de l'espèce : une action intentée contre la personne propriétaire et gestionnaire à la fois de l'hôpital ayant fabriqué le produit et de celui dans lequel ce dernier a été employé.

Certes, le créancier contractuel victime d'un dommage causé par une chose accessoire ou lointaine[1054] du contrat peut envisager d'intenter une action contre le producteur en se fondant sur cette loi (article 1386-1 du Code civil). Ce procédé suscite toutefois des critiques : en tant que tiers à la convention alors visée, la victime ne dispose pas toujours des informations nécessaires, ne serait-ce l'identité du producteur en question. D'ailleurs, quand bien même celle-là parviendrait à obtenir tous les renseignements, une telle démarche, contraignante, ne semble pas devoir peser sur le demandeur. Imaginons qu'une personne se rende chez son coiffeur afin de se faire réaliser une coloration et que, en raison d'un défaut, le produit employé à cet effet lui brûle le cuir chevelu. Est-il légitime de faire peser sur la victime les démarches nécessaires à l'identification du producteur, condition de l'action intentée sur la base des articles 1386-1 et suivants du Code civil, alors qu'on imagine sans difficulté que le produit en question a été acheté par le professionnel à un simple distributeur et non au fabricant, seul individu considéré comme responsable par le législateur ?

504. Ensuite, et au-delà de cette question relative au caractère de la chose, les articles 1386-1 et suivants du Code civil ne visent pas toutes les relations. Certes, le législateur français est allé plus loin que la Directive communautaire en ce qu'il a étendu cette

---

[1053] C.J.C.E., 10 mai 2001, *R.T.D.civ*., 2001, p. 898 et s., obs. P. Jourdain – p. 988 et s., obs. J. Raynard ; *D.*, 2001, jurisp., p. 3065 et s., note P. Kayser.
[1054] Sur ces points, v. *infra* n°s 609 et s.

responsabilité du fait des produits défectueux aux relations entre professionnels[1055]. Il n'empêche que certains rapports restent exclus du domaine d'application de cette loi. Il en est ainsi des rapports entre profanes, la qualité de producteur, condition d'application du texte[1056], ne pouvant en effet être octroyée à une personne agissant sans rapport aucun avec son activité professionnelle.

505. Enfin, la loi du 19 mai 1998 ne permet pas la réparation de tous les dommages. D'une part, à la suite de la décision précitée de la C.J.C.E. en date du 25 avril 2002, reprochant à la France d'avoir mal transposé la Directive du 25 juillet 1985 en ce qu'elle avait notamment admis une réparation de tous les dommages causés aux biens (article 1386-2 du Code civil), le législateur français est intervenu le 9 décembre 2004[1057] et a prévu qu'une franchise relative aux dommages causés aux biens allait être introduite à l'article 1386-2 du Code civil, franchise dont le montant a été fixé à 500 euros par un décret du 11 février 2005[1058]. Autrement dit, la loi du 19 mai 1998 n'est plus applicable aux dommages causés à un bien, préjudices dont le montant n'atteindrait pas 500 euros. D'autre part, en visant le « dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même », les rédacteurs paraissent avoir exclu à l'article 1386-2 du Code civil la réparation des préjudices moraux, spécialement les atteintes aux sentiments[1059]. Une telle interprétation est d'ailleurs confortée par l'article 9 de la Directive européenne aux termes duquel, notamment, « Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels ».

506. Le domaine d'application de la loi du 19 mai 1998 est donc tel que, même si ce texte venait à revêtir un caractère obligatoire au détriment des règles traditionnelles fondées sur le droit à un produit sûr, de nombreuses hypothèses de dommages causés au créancier contractuel par une chose resteraient exclues du champ de ce texte et pourraient ainsi relever du principe général d'indemnisation ici proposé, d'autant qu'on peut penser que le législateur européen n'a fait que poser un socle minimal de protection dans la Directive du 25 juillet 1985.

[1055] Alors que la Directive européenne du 25 juillet 1985 exclut les rapports entre professionnels (article 9 ii), le législateur français les a envisagés (article 1386-15 alinéa 2 du Code civil).
[1056] Articles 1386-1 et 1386-6 du Code civil.
[1057] Loi n° 2004-1343, 9 décembre 2004, article 29, *J.O.*, 10 décembre 2004, p. 20857.
[1058] Décret n° 2005-113, 11 février 2005, *J.O.*, 12 février 2005, p. 2408.
[1059] On peut penser qu'en visant l'atteinte à la personne, le législateur entendait notamment les dommages extra-patrimoniaux en résultant, spécialement le *pretium doloris*.

B – Le socle minimal de protection posé par la Directive du 25 juillet 1985

507. Le domaine de la loi du 19 mai 1998 laisse une place à un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats. Le fait d'allouer une indemnité là où l'application des articles 1386-1 et suivants du Code civil ne le permet pas ne pourrait-il pas néanmoins être en partie considéré comme une extension de protection des victimes visées ? Probablement et certains pourraient alors être tentés de réfuter le caractère praticable de cette proposition, en raison de la Directive du 25 juillet 1985 interprétée par la C.J.C.E. le 25 avril 2002 comme n'ayant pas laissé la possibilité aux Etats membres d'aller au-delà de la protection fixée dans le texte communautaire. En d'autres termes, les dispositions européennes en question auraient imposé une harmonisation au-delà de laquelle il ne serait pas possible d'aller, démarche finalement empruntée par le principe ici proposé.

Telle n'est pourtant pas l'opinion ici défendue ce qui explique notamment la volonté de procéder à cette proposition : on peut en effet penser que la Directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux s'est contentée de poser un socle minimal de protection autorisant par suite les Etats membres à aller au delà, contrairement à l'interprétation faite par les juges européens. Plusieurs indices vont en ce sens : les uns tiennent à la législation européenne (1) tandis que les autres sont liés à la jurisprudence (2).

1 – Les arguments tirés de la législation européenne

508. S'il paraît évident de se fonder sur la Directive communautaire du 25 juillet 1985 pour étayer les présents propos (a), cela l'est peut-être moins de s'appuyer sur d'autres textes européens. Certains d'entre eux présentent pourtant un intérêt à cet égard (b).

a – La Directive européenne du 25 juillet 1985

509. Ce sont principalement deux aspects de la Directive communautaire en question qui laissent penser que celle-ci n'avait pour objet de mettre en place qu'un socle minimal de protection des consommateurs dans le domaine des produits défectueux.

510. D'une part, le libellé même du texte européen semble aller en ce sens : « directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ». Même si de manière générale le rapprochement des Etats membres constitue l'objectif des Directives européennes, l'emploi dudit vocable, ici ou ailleurs[1060], ne doit en effet pas être sous-estimé.

Le terme *rapprochement* se définit notamment comme l'action de « Rendre plus proche »[1061], ce qui emporte l'obligation pour les Etats européens de diminuer leurs différences dans le domaine visé sans aller pour autant jusqu'à s'aligner purement et simplement dans cette matière, une telle démarche allant au delà d'un simple rapprochement. En employant ledit vocable dans le texte ici étudié, le législateur européen laisse donc penser qu'il n'excluait pas la possibilité pour les Etats membres de se différencier de cette Directive, sous certaines conditions, en l'occurrence d'introduire dans le droit national une protection des victimes au moins égale à celle édictée par le texte du 25 juillet 1985.

Certes, l'emploi du terme *harmonisation*, notamment dans le 18e considérant de la Directive[1062], peut susciter quelque doute quant à la volonté du législateur de fixer un socle minimal de dispositions : le vocable laisse en effet penser que les Etats membres auraient l'obligation de se mettre d'accord dans le domaine visé. Une harmonisation n'est pourtant pas nécessairement totale. Celle-ci peut au contraire présenter un caractère partiel[1063] qui consisterait ici à obliger les destinataires de la Directive à avoir une base de dispositions communes dans le domaine des produits défectueux. Monsieur l'avocat général Geelhoed, dans ses conclusions pour les décisions rendues par la C.J.C.E. le 25 Avril 2002, a d'ailleurs lui-même affirmé que « La question centrale dans [les] deux affaires [était] de savoir si la

[1060] Dans d'autres Directives européennes.
[1061] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.
[1062] « Considérant que l'harmonisation résultant de la présente directive ne peut, au stade actuel, être totale… ».
[1063] Le considérant sus-évoqué va d'ailleurs en ce sens.

directive [poursuivait] une harmonisation complète ou simplement une harmonisation minimale de la responsabilité du fait des produits au sein de la Communauté »[1064].

511. D'autre part, et il s'agit cette fois d'aspects concernant davantage le fond, certaines dispositions de la Directive tendent à conforter la présente opinion, spécialement l'article 13 de celle-ci, article ayant d'ailleurs fait l'objet d'âpres discussions, spécialement dans le cadre des décisions de la C.J.C.E. en date du 25 avril 2002. Aux termes de celui-ci, « La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive ». Or, quoi qu'en disent certains[1065], il ne semble pas qu'il faille beaucoup d'imagination pour lire dans cette disposition une autorisation accordée aux Etats membres de s'écarter des dispositions du texte européen à l'occasion de sa transposition, spécialement d'accorder une meilleure protection aux victimes visées. On s'accorde d'ailleurs à dire que cette disposition a été demandée par certains Etats membres conscients du régime plus favorable de leur droit national[1066]. Pour quelle raison en effet une victime souhaiterait invoquer une autre disposition, si ce n'est pour pouvoir bénéficier de règles plus intéressantes, c'est-à-dire plus protectrices de ses droits ? A ce titre, en faisant notamment référence à la responsabilité pour faute (certainement pour faute prouvée) ou encore pour vice caché comme moyens nationaux laissés à la disposition du demandeur, la C.J.C.E. ne vide-t-elle pas finalement cette disposition de tout intérêt ? Les inconvénients de ces régimes sont tels qu'il semble en effet difficilement concevable qu'une victime y trouve un avantage[1067]. Par conséquent, s'il est exact que le législateur européen n'a fait aucune référence explicite à un éventuel socle minimal de protection à l'article 13, le fait est qu'il paraît difficile d'interpréter autrement cette disposition. D'ailleurs, l'article 16, point 1 de ladite Directive n'illustre-t-il pas cette volonté communautaire de poser une harmonisation minimale quand il dispose que « Tout Etat membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les

---

[1064] M. Geelhoed, concl. pour C.J.C.E., 25 avril 2002, *Rec. C.J.C.E.*, I, 2002-4, p. 3832 et s., spéc. p. 3832.

[1065] En ce sens, v. not. J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits*, L.G.D.J., 2004, préf. G. Viney, spéc. n° 534, p. 510. Selon l'auteur, « En ce qui concerne l'article 13 de la directive […], il faut beaucoup d'imagination pour y lire une autorisation accordée aux Etats membres de s'écarter des dispositions du texte européen à l'occasion de sa transposition ».

[1066] En ce sens, v. not. J. Ghestin, « La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *D.*, 1986, chron., p. 135 et s., spéc. p. 136 – G. Viney, « L'indemnisation des atteintes à la sécurité des consommateurs en droit français », *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux sous la direction de J. Ghestin*, L.G.D.J., 1987, p. 71 et s., spéc. p. 89.

[1067] Sauf au regard des délais et d'une cause d'exonération (le risque de développement) mais il faut alors avant tout prouver une faute ou un vice caché, selon le régime invoqué.

dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Ecus » ?

512. Au terme de ces développements relatifs au texte de la Directive étudiée, on peut donc penser que si le législateur européen n'a pas explicitement admis la possibilité générale pour les Etats membres d'aller au-delà des dispositions protectrices édictées le 25 juillet 1985, tel semble être néanmoins le cas implicitement, ce qui paraît devoir être confirmé par l'étude d'autres textes communautaires.

b- Les autres textes

513. De fait, deux catégories de textes sont intéressantes à cet égard : les uns sont directement concernés par la Directive, contrairement aux autres qui n'en restent pas moins essentiels.

514. Chacun sait tout d'abord que la Directive européenne du 25 juillet 1985 a été adoptée sur la base de l'article 100 du traité CEE instituant la Communauté européenne, actuel article 94 depuis l'adoption du traité d'Amsterdam. Or, ledit article ne permet guère de conforter l'une ou l'autre opinion, contrairement à d'autres.

Ainsi, aux termes de l'article 100 A dudit traité, actuel article 95, « La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif ». Or exiger un niveau de protection élevé ne serait-il pas en contradiction avec un rapprochement excluant toute possibilité pour les Etats membres d'aller au-delà dans ce domaine ? Certainement. Plus explicite encore, l'article 129 A du traité CEE, actuel article 153 du Titre XIV consacré à la protection des consommateurs, dispose notamment que « Les mesures arrêtées en application du paragraphe 4 ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes » (article 153 point 5), le paragraphe 4 faisant référence aux mesures visées au

paragraphe 3, b, c'est-à-dire aux « mesures qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres ».

Certes, ces différents articles n'ont pas été visés par la Directive du 25 juillet 1985. De fait, ils lui sont postérieurs, comme l'ont fait remarqué Monsieur l'avocat général Geelhoed et la C.J.C.E. dans ses décisions du 25 avril 2002. Néanmoins, n'est-il pas légitime de penser que l'esprit du traité est unique, spécialement dans un domaine spécifique, en l'occurrence la protection du consommateur ? Telle est l'opinion ici défendue, d'autant que l'article 100 A précité, actuel article 94 que la C.J.C.E. a interprété comme laissant aux Etats membres la possibilité d'aller au-delà des dispositions communautaires, suit immédiatement l'article 100 du traité CEE visé directement par le texte du 25 juillet 1985 : est-il alors possible que deux dispositions aussi proches puissent être aussi différentes ? En ajoutant l'article 100 A au-dit traité , se peut-il que le législateur européen ait souhaité créer un esprit différent de celui de la disposition précédente ? Cela paraît difficilement envisageable.

515. Il est d'ailleurs et ensuite intéressant de remarquer que la Directive communautaire du 10 mai 1999[1068] qui est venue modifier celle du 25 juillet 1985 vise directement l'article 95 du traité CEE, c'est-à-dire l'ancien article 100 A autorisant notamment les Etats membres à s'éloigner des dispositions, comme l'a interprété la C.J.C.E le 25 avril 2002. Or, si modificatrice fut-elle, cette Directive ne se devait-elle pas de conserver l'esprit du texte original modifié ? Autrement dit, la référence à ce fondement ne prouve-t-elle pas la volonté implicite du législateur européen de mettre en place, en 1985, un socle minimal de protection ?

516. Enfin, plusieurs autres textes communautaires présentent également un intérêt au regard de la question ici posée. C'est notamment le cas de la Directive du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs[1069] et de celle du 25 mai 1999 portant sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation[1070]. Chacun de ces textes octroie en effet la possibilité aux Etats membres d'aller au-delà des dispositions de la Directive. Ainsi, aux termes de l'article 8 de la première,

[1068] Directive 1999/34/CE modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, n° L-141, 4 juin 1999, p. 20 et s.

[1069] Directive 93/13/CEE relative aux clauses abusives dans les contrats conclu avec les consommateurs, *J.O.C.E.*, 21 avril 1993, p. 29 et s.

[1070] Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.C.E.*, n° L-171, 7 juillet 1999, p. 12 et s.

« Les Etats membres peuvent adopter ou maintenir dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur ». Quant à l'article 1er de la Directive du 25 mai 1999, celui-ci dispose que « La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation, en vue d'assurer une protection uniforme minimale des consommateurs dans le cadre du marché intérieur ».

Certes, ces différents textes communautaires ne concernent pas directement le domaine des produits défectueux. Ils n'en présentent pas moins une similitude : ces trois Directives tendent en effet à assurer la protection du consommateur dans diverses matières. Or, tandis que les textes de 1993 et 1999 prévoient explicitement la possibilité pour les Etats membres d'aller au-delà des dispositions de la Directive en ce qui concerne la protection du consommateur, tel n'est pas le cas de celui de 1985. Faut-il alors en déduire l'absence de volonté législative en ce sens ? Une volonté implicite, renforcée par celle clairement exprimée en 1995 et 1999 est davantage envisageable. Certes, la Directive étudiée est antérieure aux deux autres, ce qui pourrait tenter certains d'affirmer que c'est seulement ultérieurement que le Parlement européen et le Conseil ont exprimé cette volonté. Il faut alors penser à l'objet des différents textes : la protection du consommateur. Cette matière n'est-elle pas en effet le domaine de prédilection des règles favorables aux victimes ? S'il est bien une discipline où législateur et juges ne rechignent pas à faire bénéficier le demandeur de règles favorables, c'est bien en effet lorsque ce dernier présente la particularité d'être un consommateur[1071]. Pour ces raisons, l'existence de socles minimaux de protection dans les Directives des 5 avril 1993 et 25 mai 1999 ainsi que la similitude du domaine d'intervention (la protection du consommateur), on peut penser que la volonté implicite du législateur européen le 25 juillet 1985 était de mettre en place une harmonisation partielle, contrairement à ce qu'a affirmé la C.J.C.E. le 25 avril 2002, décisions pouvant toutefois être interprétées différemment.

[1071] Certes, tel n'est pas le cas de la loi du 19 mai 1998 (sur ce point, v. *supra* n°s 297 et s.). Cela ne doit toutefois pas avoir d'incidence sur l'interprétation de la Directive du 25 juillet 1985.

2 – L' argument tiré des décisions de la C.J.C.E. du 25 avril 2002

517. Dans les décisions rendues le 25 avril 2002, la C.J.C.E. a été amenée à interpréter la Directive du 25 juillet 1985 et spécialement l'article 13 sus-évoqué dudit texte. En effet, tandis que certains Etats membres, à l'image de la France, soutenaient que cette disposition les autorisait à appliquer des régimes nationaux plus protecteurs, la Commission européenne estimait quant à elle que l'harmonisation exigée par le législateur communautaire en 1985 se devait d'être totale.

518. La solution de la C.J.C.E. est aujourd'hui bien connue : après avoir affirmé que « la directive ne contient aucune disposition autorisant explicitement les Etats membres à adopter ou à maintenir, sur les questions qu'elle règle, des dispositions plus strictes pour assurer un niveau de protection plus élevé aux consommateurs », les juges européens en ont déduit que « l'article 13 de la directive ne saurait être interprété comme laissant aux Etats membres la possibilité de maintenir un régime général de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui prévu par la directive ». Autrement dit, confortant les conclusions de Monsieur l'avocat général Geelhoed, la C.J.C.E. a interprété la volonté du législateur européen comme celle d'une harmonisation totale et non partielle dans le domaine des produits défectueux, seule hypothèse où les Etats membres auraient été autorisés à aller au-delà de la protection édictée le 25 juillet 1985. Or, bien qu'approuvée par une partie de la doctrine[1072], il se peut que la C.J.C.E. ait commis une erreur d'interprétation, pour toutes les raisons sus-évoquées.

519. Il est cependant assez intéressant d'observer que si la C.J.C.E. rejette toute autorisation faite aux Etats membres d'assurer une protection plus élevée aux consommateurs, c'est une autorisation explicite qu'elle écarte. Les juges, afin de justifier leur solution, tentent en effet de distinguer la Directive du 25 juillet 1985 de celles des 5 avril 1993 et 25 mai 1999 précitées en s'appuyant sur la clarté des clauses en ce sens dans ces dernières.

Or, si le législateur n'a pas explicitement autorisé en 1985 une protection plus élevée, il n'a pas non plus explicitement rejeté celle-ci. Ajouté à toutes les raisons précédemment

[1072] En ce sens, v. not. J. Calais-Auloy, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *D.*, 2002, jurisp., p. 2458 et s. - J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits*, L.G.D.J., 2004, préf. G. Viney, spéc. n° 534, p. 510.

évoquées, cet aspect ne permettrait-il pas de croire en une volonté implicite en ce sens ? Il n'est pas en effet nécessaire que celle-ci soit explicite pour être efficace.

520. Certes, en affirmant le 10 janvier 2006 que la Directive du 25 juillet 1985 « s'oppose à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond […] de la responsabilité sans faute que la directive institue et impute au producteur ; […] elle ne s'oppose pas à une règle nationale selon laquelle le fournisseur est tenu de répondre sans restriction de la responsabilité pour faute du producteur [1073]», la C.J.C.E. oblige à atténuer les présents propos. Au-delà du fait que ledit attendu présente une portée nettement moins générale que ceux des décisions de 2002, il n'empêche que les arguments tirés des textes européens subsistent et qu'une mauvaise interprétation jurisprudentielle desdites dispositions ne peut être définitivement écartée.

521. Malgré l'interprétation manifestement faite par la C.J.C.E. le 25 avril 2002 notamment, la Directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux paraît donc avoir exigé uniquement une harmonisation partielle dans ce domaine, c'est-à-dire autorisé les Etats membres à aller au-delà des dispositions communautaires dans cette matière. Cela n'est pas sans conséquence pour ces travaux dans la mesure où cette proposition, la création d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, solution plus protectrice que le droit positif, est envisageable d'un point de vue pratique.

Il reste toutefois à souhaiter que les juges européens prennent conscience de leur erreur d'interprétation[1074]. Quand bien même tel ne serait pas le cas, une ultime solution demeure cependant : la modification de la Directive du 25 juillet 1985. Une telle démarche n'est pas en effet si saugrenue quand on sait que ce texte a déjà fait l'objet de transformations[1075] et surtout, ces dernières étant minimes, qu'un Livre Vert présenté par la Commission européenne le 28 juillet 1999 a déjà fait état d'un certain nombre de problèmes posés par le texte de 1985[1076]. L'avocat général Geelhoed lui-même a d'ailleurs affirmé que « Si une directive portant sur un terrain aussi épineux et délicat que celui de la responsabilité

[1073] C.J.C.E., 10 janvier 2006 (aff. C-402/03, *Skov Aeg*), *J.C.P.*, 2006, II, 10082, note L. Grynbaum.
[1074] Cela aurait évidemment des conséquences sur le droit positif, spécialement en matière de vente puisque le droit commun établi dans les années 1980 dans ce domaine (sur ce point, v. *supra* n° 60) pourrait être maintenu. Il ne faudrait toutefois pas croire que la création d'un principe général d'indemnisation devienne alors sans intérêt, les règles traditionnelles de droit, notamment en ce qui concerne la vente, n'étant pas en effet sans susciter des critiques (sur ce point, v. *supra* n°s 123 et s.).
[1075] Pour illustration, v. not. la Directive 1999/34/CE , *J.O.C.E.*, n° L-141, 4 juin 1999, p. 20 et s.
[1076] Il est vrai qu'à ce jour, ledit Livre Vert n'a produit aucun effet…

du fait des produits défectueux va à l'encontre des préférences d'un ou plusieurs Etats membres, il faut chercher à résoudre cette divergence dans le cadre de l'ordre constitutionnel communautaire […] par l'inititive du législateur communautaire[1077] ».

522. La mise en place du principe général d'indemnisation ici proposé ne devant donc poser aucune difficulté pratique, reste alors à s'interroger sur un deuxième et dernier point de celui-ci avant d'aborder précisément l'étude des règles principales de son régime : sa force obligatoire.

§2 – La force obligatoire du principe général d'indemnisation

523. L'application d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats devrait-elle revêtir un caractère obligatoire dans le domaines visé ? En d'autres termes, cette proposition devrait-elle être nécessairement invoquée par la victime et par suite appliquée par les juges dans le cas où la demande concernerait son champ d'application ? Cela soulève la question de savoir si ce droit viendrait compléter ou au contraire supplanter celui existant.

524. Il paraît souhaitable qu'en cas de concurrence entre ce principe et des règles facultatives, relevant ou non d'ailleurs du droit civil (on pense à ce titre au Code de l'aviation civile, au Code de la consommation…), la victime dispose d'une option. Toutefois, si facultatif serait-il, ce principe n'en présenterait pas moins un caractère indivisible. Aussi, dès l'instant où le demandeur déciderait d'invoquer cette loi, ce serait toutes ses règles, tant celles relatives à la responsabilité que celles concernant la solidarité nationale, qui devraient être appliquées.

525. De fait, ce caractère facultatif ne serait pas sans emporter certaines conséquences procédurales. On songe à ce titre à la possibilité[1078] qu'auraient les juges d'invoquer d'office ces dispositions si le fondement invoqué par la victime rendait la demande irrecevable (or

[1077] Concl. pour C.J.C.E., 10 janvier 2006 (aff. C-402/03, *Skov Aeg*), spéc. n° 43.
[1078] Voire l'obligation. Sur la question générale de l'obligation ou de la possibilité pour le juge d'invoquer un fondement différent de celui allégué par le demandeur, v. not. F. Ferrand et S. Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, 28e éd., 2006 – L. Cadiet, *Droit judiciaire privé*, Litec, 5e éd., 2006, spéc. n°s 1132 et s., p. 484 et s.

l'étude du droit positif atteste de nombreux désavantages pour le demandeur dans ce domaine)[1079], à la condition toutefois que le magistrat ne modifie pas l'objet du litige, qu'il se fonde sur les faits dans le débat et qu'il respecte le principe du contradictoire[1080]. On pense également à la possibilité offerte à la victime de changer de moyen en appel (article 563 du Code de procédure civile)[1081] et même devant la Cour de cassation si ce dernier était de pur droit (article 619 alinéa 2 1° du Code de procédure civile) et s'il n'était pas contraire à la thèse de son auteur devant les juges du fond[1082]. La Haute juridiction pourrait même d'ailleurs le relever d'office (article 620 alinéa 2 du Code de procédure civile)[1083].

526. Certes, on pourrait être tenté de critiquer ce caractère facultatif, par suite le maintien du droit positif dans le domaine visé, invoquant la multitude et surtout le surnombre des fondements possibles dans ce domaine. Cela pourrait d'ailleurs être d'autant plus discuté que, même si toutes ces dispositions présentent des particularités, nombreuses des règles applicables en la matière s'appuieraient sur le même fondement, un manquement à une obligation de sécurité[1084]. Cela ne serait pourtant pas convaincant.

D'une part, il est intéressant de penser à cet égard notamment à la Directive communautaire du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation[1085] : même si la commission présidée par Madame le Professeur Geneviève Viney avait conclu à une transposition large de ce texte en droit français (c'est-à-dire dans le Code de la consommation ainsi que dans le Code civil), générant un bouleversement important en droit commun de la vente, le législateur, le 17 février 2005[1086], a préféré opter pour une transposition *a minima*, se contentant du Code de la consommation,

---

[1079] La victime pourrait ainsi décider d'invoquer les articles 1386-1 et suivants du Code civil ce qui aurait par exemple pour effet de rendre son action prescrite par application des délais fixés par le législateur en 1998 (sur ce point, v. *supra* n°s 318 et s.), contrairement à ce qui se produirait en cas d'application de la loi ici proposée. Sur le délai de prescription du principe général d'indemnisation des dommages causés au créancier contractuel par une chose du contrat, v. *infra* n°s 579 et s.

[1080] Sur la question, v. not. G. Couchez, *Procédure civile*, Armand Colin, 11e éd., 2000, spéc. n° 236, p. 189.

[1081] Sur la question, v. not. F. Ferrand et S. Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, 28e éd., 2006 – P. Julien et N. Fricero, *Droit judiciaire privé*, L.G.D.J., 2e éd., 2003, spéc. n° 617 et s., p. 379 et s. et n° 691, p. 418.

[1082] Or on peut facilement imaginer que cela puisse être le cas dans la mesure où un moyen de pur droit est un moyen qui ne nécessite aucune appréciation des faits. Etudiés par les juges du fond, ceux-ci pourraient en effet permettre l'application du principe général d'indemnisation puisque le domaine d'application de celui-ci est similaire à celui de nombreuses règles du droit positif (sur ce point, v. *infra* n°s 536 et s.).

[1083] Sur ces questions, v. not. G. Couchez, *Procédure civile*, Armand Colin, 11e éd., 2000, spéc. n° 453, p. 367 et s.

[1084] Tel est le cas du principe général d'indemnisation ici proposé, de la loi du 19 mai 1998, de la jurisprudence de la fin des années 1980 en matière de vente…

[1085] Directive n° 1999/44 du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *Cont. conc. cons.*, 1999, n° 10, p. 9 et s.

[1086] Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, *D.*, 2005, légis., p. 555 et s.

mais offrant ainsi au consommateur une action supplémentaire dans ce domaine puisqu'il dispose aujourd'hui des actions de droit commun auxquelles s'ajoute désormais celle introduite dans le Code de la consommation.

D'autre part et surtout, la transposition de la Directive de 1999 ne pouvant à elle seule justifier le bien-fondé du caractère facultatif du principe ici proposé, celui-là ne serait pas sans présenter des intérêts. Tel serait le cas en ce qui concerne la victime qui pourrait trouver avantageux d'invoquer cette loi vu le droit positif souvent peu favorable. On pourrait alors s'interroger : pourquoi ne pas conférer un caractère obligatoire à ce principe puisque celui-ci semble ne présenter que des intérêts en comparaison avec le droit positif ? De fait, et même si cela peut surprendre, il se pourrait que la victime trouve un avantage à invoquer un régime traditionnel : le droit en vigueur pourrait en effet s'avérer plus intéressant pour le demandeur à certains égards. Pour illustration, il sera expliqué ultérieurement qu'il semble nécessaire de poser en principe dans cette proposition le respect des clauses restrictives ou élusives de responsabilité, même en cas de préjudice corporel[1087]. Or, si juges et législateur paraissent aujourd'hui adopter une telle solution en droit positif, il n'en demeure pas moins que la Cour de cassation n'a pas réellement consacré jusqu'à présent cette jurisprudence en droit commun[1088]. Par ailleurs, conférer un caractère facultatif au principe ici proposé éviterait de remettre en cause de nombreux dispositifs existants et écarterait ainsi une modification trop importante du paysage juridique en la matière. Certes, en ce qui concerne les règles prétoriennes, il suffirait aux juges de prendre acte de la nouvelle solution. La situation serait toutefois beaucoup plus délicate en ce qui concerne les règles légales, nombreuses et parfois récentes (on pense à ce titre notamment à la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par une loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004), puisqu'une refonte beaucoup plus en profondeur serait alors nécessaire.

527. Néanmoins, si facultative serait-elle, cette proposition devrait globalement être préférée par la victime dans la mesure où elle lui serait généralement plus favorable. Ses diverses dispositions tendraient en effet à améliorer l'indemnisation des dommages en question, de manière uniforme, tentant ainsi un rapprochement avec les règles extra-contractuelles. Elles viseraient également à respecter la relation contractuelle préexistante entre les protagonistes et permettraient enfin une survie de la société. A l'image de ses instruments, le régime d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des

[1087] Sur ce point, v. *infra* n°s 714 et s.
[1088] Sur ce point, v. *supra* n° 443.

choses aux parties lors de l'exécution des contrats, tel que proposé dans ces travaux, qu'il s'agisse des conditions (CHAPITRE PREMIER) ou des exceptions (CHAPITRE SECOND), tendrait donc à concilier tous les intérêts en présence dans ce domaine. Or c'est en ce sens qu'un tel principe pourrait être consacré en droit.

CHAPITRE PREMIER : Conditions

CHAPITRE SECOND : Exceptions

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS

528. Le principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats proposé dans ces travaux permettrait aux victimes visées de voir leur situation améliorée dès lors que, grâce auxdites dispositions, celles-là n'auraient pas à établir de faute[1089]. Cela permettrait de pallier l'un des principaux problèmes posés par la réparation desdits préjudices[1090].

Même si la situation de ces victimes paraît constituer un paramètre à prendre en compte de manière essentielle dans cette étude, un tel principe pourrait se révéler sévère pour le cocontractant, vu la responsabilité qui pourrait lui être appliquée[1091]. Il serait donc opportun de fixer avec précision les limites de son domaine d'application[1092]. Par ailleurs, les conditions d'application de la présente proposition devraient être établies en tenant compte des deux impératifs sus-évoqués, tant en ce qui concerne les conditions relatives à la responsabilité que celles qui pourraient être nécessaires à l'intervention du fonds de garantie.

529. S'il a d'ailleurs été envisagé pendant un moment de distinguer ces différents procédés d'indemnisation dans l'étude, cette idée a finalement été écartée. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat qui vont être proposées sont en effet apparues comme constituant aussi, finalement et indirectement, des préalables à l'intervention du fonds de garantie[1093]. Il a donc semblé nécessaire de réaliser dans le domaine concerné une étude transversale faisant abstraction, de manière globale à tout le moins, de cette dichotomie.

A ce titre, les dommages ici visés faisant apparemment intervenir trois agents (une chose, une victime et un responsable), il aurait pu être intéressant d'organiser les développements dont il est question autour de la traditionnelle distinction choses / personnes.

[1089] Sur ce point, v. *supra* n°s 407 et s.
[1090] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[1091] Sur ce point, v. *supra* n°s 407 et s.
[1092] Ce qui permettrait finalement de tenir compte de deux autres paramètres en présence : le rapport contractuel et le risque de paralysie de la société.
[1093] Sur ce point, v. *infra* n°s 654 et s.

Une telle répartition aurait toutefois engendré des développements disproportionnés : de nombreux aspects relatifs à la chose concernent en effet finalement et plus directement la personne du responsable, l'intervention de l'objet ne présentant aucune autonomie[1094]. Cette dichotomie a donc été écartée au profit d'une autre, plus logique au regard des agents réellement en présence, une victime et un responsable. Seront ainsi proposées des conditions relatives à la personne du demandeur (SECTION 1), puis d'autres concernant le défendeur (SECTION 2)[1095], c'est-à-dire des circonstances tenant à chacun des protagonistes et auxquelles pourrait être subordonnée l'application du principe ici proposé. Si la preuve de ces conditions devrait en général peser sur la partie à laquelle elle se trouverait rattachée, cela pourrait toutefois ne pas constituer une règle. En d'autres termes, il ne faudrait pas voir dans l'application de cette distinction une répartition de la charge probatoire, pas toujours à tout le moins.

SECTION 1 – LES CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

530. Les conditions relatives à la personne du demandeur pourraient être plus ou moins communes à l'application des règles de la responsabilité et à l'intervention du fonds de garantie. Ainsi, quel que serait le procédé en cause, le demandeur pourrait avoir à revêtir la qualité de victime cocontractante (§1) et respecter un délai d'action (§2) ; ce dernier pourrait néanmoins être différent selon le stade de la procédure.

[1094] Sur ce point, v. *supra* n°s 408 et s.

[1095] Les terminologies ici employées ne sont pas fortuites. Le responsable pouvant en effet s'exonérer de sa responsabilité en établissant une cause étrangère, preuve faisant de lui un non responsable, une des conditions d'intervention du fonds de garantie (sur ce point, v. *infra* n°s 654 et s.) , le terme *défendeur*, plus large, a été préféré dans la section 2. Aussi, afin de procéder à une certaine symétrie des intitulés, il a paru opportun d'employer celui de *demandeur* dans la section 1.
Quant au choix de la chronologie, la victime étant la première personne à apparaître dans l'instance, il a semblé intéressant, voire nécessaire au regard des conditions tenant à sa personne, de débuter par les développements la concernant.

§1 – La qualité du demandeur, une victime cocontractante

531. Affirmer la nécessité que le demandeur, personne physique ou morale[1096], revête la qualité de victime cocontractante quel que soit le stade de la procédure ne doit pas induire en erreur. Cette qualité ne devrait en effet être vérifiée qu'au moment de l'action en responsabilité, tant il paraît difficile d'envisager sa perte en cours de procédure. Toutefois, préalable à cette demande, elle le serait aussi, finalement et indirectement, à celle en indemnisation faite au fonds de garantie. A ce titre, le demandeur devrait ainsi prouver l'existence d'un dommage (A) et le caractère contractuel de ce dernier (B).

A – L'existence d'un dommage

532. L'application d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats devrait avant tout nécessiter la preuve, par tous moyens[1097], de l'existence d'un dommage. La responsabilité contractuelle, discipline en cause, ne se définit-elle pas en effet habituellement comme l'obligation de réparer un préjudice subi par autrui en raison de l'inexécution d'une obligation issue d'un contrat[1098] ?

533. Ces propos pourraient toutefois susciter quelques critiques eu égard au courant selon lequel l'inexécution d'une obligation contractuelle suffirait à engager la responsabilité du débiteur défaillant. La Cour de cassation a ainsi affirmé que « l'indemnisation du bailleur en raison de l'inexécution par le preneur des réparations locatives prévues au bail n'est subordonnée ni à l'exécution de ces réparations ni à la justification d'un préjudice »[1099].

[1096] Les catégories de dommages susceptibles d'être subis par une personne morale s'avèrent cependant plus limitées par nature.

[1097] C'est un fait juridique.

[1098] *Lexique de termes juridique sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.
Il faut rappeler à ce stade que selon l'opinion ici défendue, le concept de responsabilité contractuelle existe. Sur ce point, v. *supra* n°s 35 et s.

[1099] Civ., 3, 30 janvier 2002, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 321 et s., obs. P.-Y. Gautier - *J.C.P.*, 2002, I, 186, spéc. n°s 7 et s., obs. G. Viney.

Autrement dit, la Haute juridiction s'est contentée dans cette décision de constater l'inexécution contractuelle pour justifier l'allocation de dommages-intérêts demandée[1100].

Or un tel raisonnement ne paraît pas correct. D'une part, il est traditionnellement enseigné que dommage et faute constituent deux conditions autonomes de responsabilité, que celles-ci ne se confondent pas. D'ailleurs, alors que la première nécessite une appréciation de la situation du créancier, la seconde se rattache à celle du débiteur. D'autre part, rare, une inexécution contractuelle sans dommage n'est toutefois pas impossible : on pense à ce titre au manquement à un contrat qui ne présenterait plus aucun intérêt pour le créancier. Par conséquent, en se contentant de l'inexécution contractuelle pour engager la responsabilité d'un débiteur, la Haute juridiction a écarté la nécessité d'un préjudice, ce qui est contraire au droit.

L'ordre a néanmoins été depuis rétabli dans cette matière puisque la Cour de cassation a affirmé en des termes généraux que « des dommages-intérêts ne peuvent être alloués que si le juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle[1101] ».

La question de savoir si cette dernière peut suffire présente néanmoins un intérêt moindre ici dans la mesure où la preuve d'un préjudice présumerait un manquement contractuel du débiteur[1102]. Sans pour autant confondre ces conditions, établir une telle faute, en l'occurrence un manquement à une obligation de sécurité de résultat, consisterait en effet à démontrer la réalisation d'un préjudice[1103].

534. La théorie générale des obligations enseigne toutefois que tout dommage n'est pas réparable. Celui-ci doit effectivement revêtir certains caractères et à cet égard, la mise en œuvre du principe ici proposé ne devrait guère susciter de discussions (1). Il en serait en revanche autrement de la nature des préjudices envisageables dans cette matière (2).

[1100] S'il est exact que les juges n'ont pas explicitement parlé de responsabilité contractuelle dans la décision en question, l'emploi du terme *indemnisation* ne laisse guère de doutes quant au remède juridique que les magistrats ont voulu mettre en oeuvre.

[1101] Civ., 3, 3 décembre 2003, *R.T.D.civ*., 2004, p. 295 et s., obs. P. Jourdain – *J.C.P*., 2004, I, 163, spéc. n°s 2 et s., obs. G. Viney.
Cette décision permet d'ailleurs de rejeter le courant selon lequel la responsabilité contractuelle serait un faux concept puisque les juges y exigent l'existence d'un dommage, condition de la seule responsabilité. Sur ce courant, v. *supra* n°s 35 et s.

[1102] Sur ce point, v. *supra* n° 432.

[1103] Il faut ici bien distinguer l'existence des conditions et la preuve de celles-ci. A ce dernier égard, les frontières peuvent en effet se révéler plus perméables.

1 – Les caractères du dommage

535. Le principe général d'indemnisation proposé dans ces travaux ne devrait présenter aucune particularité par rapport au droit de la responsabilité, spécialement en matière contractuelle, au regard des caractères du préjudice réparable : les spécificités des dommages visés ne sont pas en effet de nature à générer des incidences à cet égard. Il s'agira donc ici uniquement de rappeler certaines règles[1104].

536. Le dommage devrait tout d'abord être certain, pas simplement éventuel, ce qui engloberait les préjudices déjà réalisés et ceux dont on ne pourrait douter de la réalisation future, la jurisprudence ayant également introduit dans ce domaine une notion intermédiaire dans les hypothèses où l'éventualité d'un dommage est trop sérieuse pour être écartée, mais pas assez pour être sûre : la perte de chance.

Le préjudice devrait ensuite être direct, comme l'exige l'article 1151 du Code civil aux termes duquel « […] les dommages-intérêts ne doivent comprendre […] que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ». On s'accorde toutefois à penser que ce caractère recouvre finalement la question du lien de causalité entre le fait générateur, ici la faute, et le dommage[1105].

Le préjudice devrait enfin être légitime, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas présenter de caractère illicite ou immoral. En outre, et cette fois spécialement en matière contractuelle, par suite dans le domaine étudié, le dommage devrait être prévisible lors de la conclusion du contrat, conformément à l'article 1150 du Code civil, étant entendu que c'est la nature du préjudice et non sa valeur qui doit présenter ce caractère[1106].

537. Si les conditions du principe ici proposé ne devraient présenter aucune spécificité, il en serait en revanche certainement autrement de la nature du dommage.

[1104] Sur ces questions, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n°s 675 et s., p. 481 et s. et n° 415, p. 300 et s. – M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, P.U.F., 2004, spéc. n°s 258 et s., p. 709 et s. et n° 217, p. 583 et s.

[1105] *Contra*, v. not. M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, P.U.F., 2004, spéc. n° 260 , p. 712 et s.
Sur l'application du lien de causalité, par suite du caractère direct du préjudice, dans le domaine étudié, v. *infra* n°

[1106] Sur la question, v. not. I. Souleau, *La prévisibilité du dommage contractuel, Défense et illustration de l'a. 1150 du C. civil*, Th. Paris II, 1979 – A. Pinna, *La mesure du préjudice contractuel*, L.G.D.J., 2007, préf. P.-Y. Gautier, spéc. n°s 22 et s., p. 26 et s.

2 – La nature du dommage

538. La doctrine recense habituellement deux, voire trois catégories de préjudices, selon les courants. Ainsi, tandis que certains auteurs distinguent les dommages matériels, moraux et corporels[1107], d'autres se contentent de différencier les deux premiers, les troisièmes étant d'après eux une illustration de la deuxième catégorie[1108].

539. Il semble plus légitime d'opter pour une division tripartite. Les préjudices corporels faisant référence tantôt aux dommages matériels, tantôt aux dommages moraux, selon l'aspect concerné[1109], ceux-ci apparaissent en effet atypiques. Or, sans constituer une troisième catégorie s'opposant radicalement aux deux autres, ces dommages n'en présentent pas moins des particularités qui justifient de les considérer de manière isolée.

540. Reprendre chacune de ces espèces et démontrer en quoi le principe proposé pourrait se distinguer ou au contraire s'aligner sur le droit positif présenterait le risque de développer des propos inutiles. De fait, il est apparu plus opportun d'insister sur certains dommages, ceux qui pourraient générer davantage d'interrogations quant à leur réparation ou encore ceux susceptibles de rompre totalement avec le droit positif, à l'image de certains préjudices matériels.

541. Il est ordinairement enseigné que le dommage matériel consiste en une atteinte à un intérêt financier, à un patrimoine. Celle-ci peut se présenter sous diverses formes : soit une véritable perte (*damnum emergens*), soit un manque à gagner (*lucrum cessans*) et peut résulter d'une atteinte à un bien (vol), à une personne (frais médicaux) ou encore à un droit (concurrence déloyale). En outre, ce dommage peut être subi tant par une victime immédiate que par une victime par ricochet, cette dernière précision restant toutefois peu opportune ici

---

[1107] En ce sens, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 707 et s., p. 697 et s. – A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n°s 672 et s. p. 470 et s - Ph. Malinvaud, *Droit des obligations*, Litec, 10e éd., 2007, spéc. n°s 541 et s., p. 397 et s.

[1108] En ce sens, v. not. B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations*, « 1. Responsabilité délictuelle », Litec, 4e éd., 1991, spéc. n°s 97 et s., p. 59 et s. – J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n°s 133 et s., p. 131 et s.

[1109] Ainsi par exemple, tandis que la souffrance physique, le *pretium doloris*, constitue un préjudice moral, les frais hospitaliers en découlant doivent être considérés comme des dommages matériels.

puisque seules les premières seraient directement visées par ces développements dans la mesure où la victime et le débiteur devraient présenter certaines qualités.

542. Assez facilement évaluable, la réparation d'un préjudice matériel ne pose habituellement guère de difficultés, lorsque son principe est admis. L'indemnisation de tels dommages, si ordinaire soit-elle, reste en effet parfois exclue, spécialement en ce qui concerne les atteintes à un bien[1110], à l'image, souvent, du domaine de l'obligation de sécurité.

543. Consacrée en 1911 par la Cour de cassation[1111], cette obligation accessoire a longtemps laisser penser que seules les atteintes à l'intégrité physique étaient visées. Cette croyance devait certainement trouver son origine notamment dans une acception très étroite du terme *sécurité* et par suite de l'obligation accessoire elle-même.

Tel n'a pourtant pas toujours été le cas auparavant, à l'époque où cette obligation accessoire n'était que sous-entendue[1112]. Par ailleurs, la Haute juridiction, dès la fin des années 1980, a clairement admis son existence en ce qui concerne les biens. On se souvient à ce titre de la jurisprudence consacrant l'obligation de sécurité du « vendeur professionnel […] tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens »[1113]. En outre, le législateur lui-même n'a pas été en reste, comme l'atteste la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il est en effet prévu à l'article 1386-2 du Code civil que « Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit lui-même »[1114].

Ce courant n'est toutefois pas majoritaire dans le domaine de l'obligation accessoire en question.

544. Tout d'abord, si certains textes législatifs, à l'image de celui sus-évoqué, visent tant les atteintes à la personne que celles à un bien, la réparation de ces deux types de préjudices n'en demeure pas moins parfois très inégalitaire.

[1110] Il s'agit alors de dommages causés par une chose à un bien de la victime. Deux objets doivent donc être distingués dans chacun des cas concernés.
[1111] Civ., 21 novembre 1911, *S*., 1912, 1, p. 73 et s., note Ch. Lyon-Caen ; *D*., 1913, 1, p. 249 et s., note L. Sarrut
[1112] Sur ce point, v. *supra* n°[s] 49 et s.
[1113] Civ., 1[ère], 20 mars 1989, *Bull*. civ. *I*, n° 137 - Civ., 1[ère], 11 juin 1991, *Bull*. *civ. I*, n° 201.
[1114] Sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, un manquement à une obligation de sécurité, v. *supra* n°[s] 297 et s.

Pour reprendre la loi transposant la Directive communautaire du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux[1115], il peut ainsi être observé que, suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 25 avril 2002[1116], une loi du 9 décembre 2004 a notamment prévu qu'une franchise concernant la réparation des atteintes à un bien devait être introduite à l'article 1386-2 du Code civil[1117], franchise dont le montant a été fixé à 500 euros par un décret du 11 février 2005[1118]. Autrement dit, alors que le législateur français n'avait visiblement pas l'intention de différencier les atteintes à une personne et celles à un bien dans le texte de 1998, en termes de réparation, il y a été depuis contraint, créant ainsi une inégalité entre ces deux types de préjudices : tandis que toutes les atteintes à la personne visées par la loi sont susceptibles d'être réparées, seules celles dont le montant est évalué à plus de 500 euros sont prises en considération en ce qui concerne le bien, les autres restant exclues du domaine d'application de la loi, peut-être même de tout système de réparation….

La transposition française de la Directive communautaire du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux offre encore une autre illustration de cette inégalité de traitement entre ces différents préjudices. Ainsi, après avoir interdit à l'article 1386-15 alinéa 1er du Code civil les clauses visant à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux, le législateur a précisé au second alinéa que « Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables». Certes, cette disposition reste très encadrée, tant en ce qui concerne le type de relation contractuelle que la nature du bien. Il n'empêche qu'une telle restriction n'existe pas en matière d'atteinte à la personne. L'inégalité de traitement est donc là encore flagrante.

La loi du 19 mai 1998 ne constitue cependant pas à cet égard un texte isolé. La non moins importante loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation[1119] est en effet

---

[1115] Directive 85/374 CEE, *J.O.C.E.*, n° L-210, 7 août 1985, p. 29 et s.

[1116] *C.J.C.E.*, 25 avril 2002, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 523 et s., obs. P. Jourdain ; *D.* 2002, p. 2462 et s., note Ch. Larroumet ; *D.* 2003, somm. comm., p. 463 et s., obs. D. Mazeaud ; J. Calais-Auloy, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *D.* 2002, chron., p. 2458 et s. ; G. Viney, « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P.*, 2002, I, 177.

[1117] L. n° 2004-1343, 9 décembre 2004, article 29, *J.O.*, 10 décembre 2004, p. 20857.

[1118] D. n° 2005-113, 11 février 2005, *J.O.*, 12 février 2005, p. 2408.

[1119] Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, *J.O.*, 6 juillet 1985, p. 7585 et s.
S'il paraît légitime d'invoquer ce texte à l'appui de la démonstration ici faite, c'est-à-dire de considérer tout d'abord que l'indemnisation visée par cette loi est fondée sur un manquement à une obligation de sécurité, c'est notamment en raison des termes employés par le législateur. Ainsi, par exemple, l'article 3 dispose que « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des

également intéressante à ce sujet. Ainsi, tandis que l'article 3 dudit texte dispose que « les victimes sont indemnisées […] des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident », l'article 5 alinéa 1er prévoit que « La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis »[1120]. Le législateur a donc là encore nettement distingué les atteintes à la personne et celles à un bien, générant une nouvelle inégalité de traitement entre les deux types de préjudices : toute faute de la victime étant de nature à diminuer la réparation d'une atteinte à l'un de ses biens, les possibilités d'exonération de responsabilité s'en trouvent en effet nettement élargies, tandis que dans l'hypothèse de l'atteinte à la personne, seule une faute inexcusable et cause unique de l'accident reste opposable[1121].

545. Ensuite, on peut observer que la jurisprudence confirme parfois cette tendance, comme l'atteste une décision rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation le 16 octobre 2001[1122]. En l'espèce, l'acquéreur d'un véhicule neuf a intenté contre le garage lui ayant vendu celui-ci une action en dommages-intérêts en raison de défauts affectant le système de freinage. La Cour d'appel de Montpellier a rejeté sa demande au motif que le bref délai de l'article 1648 du Code civil n'avait pas été respecté. En d'autres termes, les juges du second degré ont considéré que seule la garantie contre les vices cachés pouvait justifier une allocation de dommages-intérêts. Le demandeur s'est alors pourvu en cassation, se fondant quant à lui sur un manquement à l'obligation de sécurité du garage. La Cour de cassation a toutefois confirmé l'arrêt rendu en appel affirmant que « l'action en responsabilité du vendeur

---

atteintes à leur personne qu'elles ont subies… ». Or les termes *les dommages résultant des atteintes* font référence à l'obligation accessoire en question. Ensuite, cette loi concerne des dommages causés par une chose, ici un véhicule terrestre à moteur. Enfin, à l'image de celle du 19 mai 1998, cette loi concerne toutes les victimes, contractantes ou non. A ce titre, l'article 1er dudit texte dispose que « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat… ».

[1120] Une exception, minime, est toutefois visée à la fin de ce premier alinéa : les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale.

[1121] Peut aussi être citée la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (*J.O*., 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P*., 2008, I, 160). En accordant une extension à 10 ans (contre cinq en principe) du délai de prescription de l'action en réparation du dommage corporel (article 2226 du Code civil), ledit texte distingue en effet nettement ce préjudice des autres. Dans le même sens, l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit la possibilité pour la victime d'un dommage corporel d'invoquer soit le droit contractuel, soit le droit extra-contractuel, selon les avantages en présence ; il prévoit aussi la nullité des aménagements conventionnels relatifs à la réparation des dommages corporels, P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[1122] Civ., 1ère, 16 octobre 2001, *Contr. conc. cons*., 2002, n° 4, note L. Leveneur – *Resp. civile et Ass*., 2002, n° 35, obs. L. Leveneur.

professionnel pour manquement à son obligation de sécurité, nécessite pour sa mise en œuvre, que le vice de la chose ait été la cause d'un accident ; qu'ayant relevé que Monsieur Farines ne soutenait pas qu'il avait été lui-même ou une autre personne, victime d'un accident causé par la défaillance du système de freinage de son véhicule, la cour d'appel a retenu à bon droit que le seul fondement possible de l'action était la garantie des vices cachés ».

Certes, la décision du 16 octobre 2001 n'a pas été publiée au bulletin de la Cour de cassation. Il n'empêche que la Haute juridiction, en se rattachant à l'absence de tout accident subi par une personne pour écarter un manquement à l'obligation de sécurité du vendeur, paraît bien exclure toute possibilité d'obtenir réparation d'un dommage matériel, spécialement d'une atteinte à un bien.

546. Enfin, il est intéressant d'observer que de nombreux auteurs tendent à approuver ce courant. Pour illustration, tandis qu'une partie de la doctrine s'offusque de la possible[1123] validité des clauses élusives ou limitatives de responsabilité en cas d'atteinte à une personne, affirmant notamment que cela serait contraire au principe d'indisponibilité du corps humain, par suite à l'ordre public, dans la mesure où l'article 1128 du Code civil dispose qu'« il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet de conventions »[1124], tout le monde paraît s'accorder quant à la validité de telles clauses en ce qui concerne les atteintes portées à un bien de la victime. Certains auteurs semblent donc nettement différencier ces deux types de dommages. Cela ne signifie pas pour autant que l'autre partie de la doctrine, celle admettant la validité de toutes les conventions, quel que soit le préjudice, défende une égalité de traitement dans ce domaine. Ce courant s'explique en effet avant tout par l'idée que de telles clauses ne porteraient pas atteinte au corps humain, par suite à l'ordre public, car ces conventions concerneraient les indemnités dues aux victimes et non la personne du cocontractant[1125]. Au contraire, refuser la validité de tels aménagements porterait atteinte à la force obligatoire du contrat.

Une autre illustration de l'approbation doctrinale du courant précédemment décrit peut encore être observée avec la jurisprudence de la Cour de cassation consacrant l'existence

---

[1123] La Cour de cassation n'a pas clairement pris position sur la question. Sur ce point, v. *supra* n° 443.

[1124] En ce sens, v. not. L. Josserand, « La personne humaine dans le commerce juridique », *D.*, 1932, chron., p. 1 et s.

[1125] En ce sens, v. not. R. Rodière, obs. sous Paris, 25 mars 1954, *J.C.P.*, 1954, II, 8094 – P. Esmein, « Méditation sur les conventions d'irresponsabilité au cas de dommage causé à la personne », in *Mélanges offerts à R. Savatier*, Dalloz, 1965, p. 271 et s. – B. Starck, « Observations sur le régime juridique des clauses de non-responsabilité ou limitatives de responsabilité », *D.*, 1974, chron., p. 157 et s. – J. Flour, J.L. Aubert, Y. Flour et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 3. Le rapport d'obligation », Sirey, 5e éd., 2006, spéc. n° 229, p. 172 et s.

d'une obligation de sécurité à la charge du vendeur professionnel, spécialement en ce qui concerne les biens du cocontractant[1126]. Loin d'être approuvés par tous, ces arrêts ont en effet été fortement critiqués par certains auteurs, ces derniers estimant que l'obligation accessoire en question devrait être cantonnée à la personne du cocontractant et non étendue aux biens de ce dernier[1127].

547. Le système de la garantie proposé par Starck dans sa thèse de 1947[1128] paraît donc bien éloigné : selon cet auteur, toute victime a un droit à la sécurité qui doit être concilié avec le droit d'agir reconnu à tout individu ; l'éminent juriste a toutefois proposé de distinguer entre les atteintes portées aux droits des victimes et a considéré que les droits les plus importants étaient ceux à l'intégrité corporelle et ceux à l'intégrité matérielle, reléguant au second plan les intérêts économiques et moraux.

Comment expliquer cette aversion de bon nombre de juristes à l'encontre des dommages matériels, spécifiquement les atteintes à un bien, dans le domaine de l'obligation de sécurité ? Deux explications principales semblent pouvoir être avancées.

548. D'une part, bien que souvent rattachée à la sécurité des biens alors qu'elle n'était que sous-entendue en droit, cette obligation accessoire a été consacrée en 1911 dans une affaire où s'est posé un problème d'atteinte à une personne, Monsieur Zbidi Hamida ben Mahmoud[1129]. La Cour de cassation a d'ailleurs été assez claire et restrictive dans la formulation de sa décision puisqu'elle y a affirmé que « l'exécution du contrat de transport comporte, […], pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination », ne paraissant laisser aucune place à une protection des biens de la victime. De nombreux arrêts postérieurs ont en outre confirmé cette tendance[1130].

[1126] Civ., 1ère, 20 mars 1989, *Bull*. civ. *I*, n° 137- Civ., 1ère, 11 juin 1991, *Bull*. *civ*. *I*, n° 201. Sur ce point, v. *supra* n° 60.

[1127] En ce sens, v. not. Y. Lambert-Faivre, « Fondement et régime de l'obligation de sécurité », *D.* , 1994, Chron., p. 81 et s., pour laquelle « L'obligation de sécurité s'entend généralement et à bon droit de la sécurité physique des personnes […] l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne humaine […] constitue le domaine juridique de l'obligation de sécurité » (p. 84) - Ph. Le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 6e éd., 2006, n° 3299, p. 748, pour lesquels « il n'y a pas d'obligation de sécurité à propos des choses » et pour lesquels l'arrêt rendu le 20 mars 1989 fait partie des « arrêts dissidents et erronés ».

[1128] B. Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Th. Paris, 1947.

[1129] Civ., 21 novembre 1911, *S*., 1912, 1, p. 73 et s., note Ch. Lyon-Caen ; *D*., 1913, 1, p. 249 et s., note L. Sarrut.

[1130] Pour illustrations, v. not. Paris, 2 juillet 1914 ; Bordeaux, 10 janvier et 5 mars 1917, *D*., 1917, 2, p. 93 et s. – Grenoble, 25 mars 1925, *D*., 1925, 2, p. 137 et s., obs. G. Ripert – Civ., 10 mai 1921, 28 mars, 20 juin et 22 juillet 1922, *D*., 1923, 1, p. 209 et s.

549. D'autre part, il est un phénomène qui n'est pas sans avoir son importance, loin s'en faut : la primauté du dommage corporel. Bien qu'affirmée par aucun texte, l'idée selon laquelle ce préjudice serait le plus important de notre système juridique semble en effet peu à peu admise par tous, par beaucoup à tout le moins, certains affirmant même la nécessité de renforcer la supériorité de ce dommage[1131]. La primauté du préjudice corporel s'expliquerait en fait par l'éminente dignité de la personne humaine et l'inviolabilité de son corps, principes fondamentaux du droit français, notamment, faisant des intérêts lésés les intérêts les plus importants de la société, « l'une des aspirations essentielles de notre civilisation étant précisément d'assurer aux citoyens la sécurité physique »[1132].

L'indemnisation de ce type de préjudice pèse cependant très lourdement sur la société, de manière générale, étant le chef d'indemnisation le plus coûteux dans un procès en responsabilité civile. Ainsi, les possibilités financières sociales n'étant pas infinies, il pourrait être tentant d'opérer un choix dans l'indemnisation des préjudices et dans la mesure où il paraît peu probable qu'une victime accepte facilement une limitation, d'une manière ou d'une autre, de la réparation d'une atteinte à sa personne[1133], procéder à des restrictions dans l'indemnisation des autres dommages, spécialement en ce qui concerne les atteintes aux biens, pourrait paraître une solution.

A ce titre, on peut d'ailleurs observer que de nombreuses propositions ont été faites dans le domaine de l'indemnisation, initiatives essentiellement tournées vers ce type de dommage. On pense notamment au rapport présenté le 22 juillet 2003 par Madame Y. Lambert-Faivre à Monsieur D. Perben, alors Garde des sceaux, rapport tendant à une harmonisation des indemnisations accordées aux victimes pour éviter des disparités d'évaluation, dans le domaine du préjudice corporel[1134]. Plus récemment, un groupe de travail sur la nomenclature des chefs de préjudice corporel présidé par Monsieur J.-P. Dintilhac a été installé le 28 janvier 2005 par Madame N. Guedj, alors Secrétaire d'Etat aux droits des victimes. Lors de son intervention à la Cour de cassation, celle-ci a notamment fait état du double objectif du groupe de travail : garantir une indemnisation complète et équitable du préjudice [corporel], assurer une égalité de traitement entre les victimes[1135]. Les auteurs de

---

[1131] En ce sens, v. X. Pradel, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, L.G.D.J., 2004, préf. P. Jourdain, spéc. n°s 275 et s., p. 335 et s.

[1132] G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les effets de la responsabilité », L.G.D.J., 2e éd., 2001, n° 194, p. 375 et s.

[1133] Encore moins probable que s'il s'agissait d'une atteinte à l'un de ses biens.

[1134] V. not. www.victimes.gouv.fr

[1135] V. not. www.justice.gouv.fr

l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription ont quant à eux consacré une section entière à ce dommage[1136].

550. De telles observations ne sont évidemment pas sans intérêt au regard de la construction d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats. S'il serait tentant d'appliquer cette proposition à l'ensemble des préjudices[1137], dès l'instant où toutes les autres conditions de ce principe seraient réunies, l'état du droit positif tel que précédemment évoqué oblige en effet à s'interroger : les dommages matériels, spécialement les atteintes à un bien, devraient-ils relever du domaine d'application d'un principe d'indemnisation construit, entre autres, sur la base d'une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation de sécurité[1138] ?

Si approuvée soit-elle par une grande partie des juristes, la primauté du dommage corporel ne semble pas justifiée dans notre société. Pour cette raison notamment, l'indemnisation des préjudices non corporels semble nécessaire. Il ne s'agirait toutefois pas de sacrifier le premier au profit des seconds mais de rétablir une certaine égalité de traitement entre eux. Plusieurs arguments vont en ce sens.

551. D'une part, il n'a jamais été reconnu de valeur constitutionnelle au principe d'intégrité corporelle. Certes, ce droit se révèle essentiel dans notre société ; chacun en a conscience. La loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain[1139] a d'ailleurs introduit dans le Code civil un article 16-1 aux termes duquel « Chacun a droit au respect de

---

[1136] P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[1137] Ce principe est en effet avant tout proposé afin d'améliorer la situation des victimes concernées.

[1138] Sur ce point, v. *supra* n°s 396 et s.

Il paraît nécessaire de préciser ici qu'une recherche juridique sur le thème de l'obligation de sécurité des choses amène parfois à devoir consulter des documents relatifs à l'obligation de surveillance ou à l'obligation de conservation. De fait, une étude de la pratique révèle une certaine confusion entre ces différentes notions, malgré une divergence doctrinale sur la question (sur cette confusion, v. not. C. Mouly-Guillemaud, *Retour sur l'article 1135 du Code civil, Une nouvelle source du contenu contractuel*, L.G.D.J., 2006, préf. D. Ferrier, spéc. n°s 431 et 460, p. 413 et 450 ; pour une distinction de l'obligation de sécurité et de l'obligation de conservation, v. not. C. Brunetti-Pons, *L'obligation de conservation dans les conventions*, P.U.A.M., 2003, préf. Ph. Malinvaud, spéc. n° 389, p. 398 et s.). Si les notions d'*obligation de sécurité des choses* et de *conservation des choses* semblent pouvoir être rapprochées, voire assimilées, la sécurité sous-entendant finalement une conservation de l'état dans lequel se trouvent les choses, tel n'est pas le cas de la notion d'*obligation de surveillance*, pour deux raisons. D'une part, cette expression suppose le contrôle d'une activité étrangère (en ce sens, v. not. C. Coulon, *L'obligation de surveillance*, Economica, 2003, préf. Ch. Jamin, spéc. n°4, p. 5 et s.). Or, comme il l'a été expliqué précédemment (sur ce point, v. *supra* n°s 408 et s.), les choses ne sont pas autonomes, sauf les choses animées telles que les animaux ; employer cette expression pour toutes les choses paraît donc trompeur car souvent contradictoire. D'autre part, surveiller une chose laisse davantage penser que l'objectif de ce contrôle est d'éviter la commission d'un dommage par ladite chose. Or l'obligation de sécurité d'une chose vise à protéger cette dernière et non à protéger autrui de celle-ci.

[1139] Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, *J.O.*, 30 juillet 1994, p. 11056 et s.

son corps ; le corps humain est inviolable ». Il n'empêche qu'aucun texte ou décision ne confère une telle valeur à ce droit, ce qui n'est pas inintéressant au regard de la question ici abordée.

Dans l'hypothèse inverse, en effet, une inégalité de traitement entre les atteintes à la personne et celles au bien, en termes de réparation, pourrait se justifier, à la condition toutefois que le droit à la sécurité matérielle apparaisse comme de moindre importance. Or si de nombreux textes ponctuels, à l'image des lois de 1985 et 1998 sus-évoquées, traduisent cette situation, aucune disposition de portée générale ne va en ce sens.

552. L'inverse serait d'ailleurs étonnant, car contraire à un principe non moins important en droit français : celui de la réparation intégrale du préjudice, quelle que soit la nature de celui-ci. De fait, beaucoup entendent ce principe comme consistant en la réparation de l'entier préjudice[1140] et non en la réparation de tous les préjudices. Certains auteurs[1141] approuvent toutefois la seconde proposition. Telle est l'opinion défendue dans ces travaux.

En ce sens, on peut tout d'abord citer la généralité de certains textes de loi comme l'article 1382 du Code civil aux termes duquel « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Certes, cette disposition concerne la matière extra-contractuelle ; il semble toutefois que la différence de nature des domaines ne peut justifier une différence d'interprétation du principe de réparation intégrale. D'ailleurs, l'article 1149 du Code civil, propre à la matière contractuelle, va également en ce sens lorsqu'il affirme que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après ». La jurisprudence, ensuite, a rappelé à plusieurs reprises ce principe sans faire aucune distinction quant aux dommages visés[1142]. Pour finir, le Conseil constitutionnel a affirmé, dans une décision du 22 octobre 1982[1143], que « le droit français ne comporte, en aucune matière, de régime soustrayant à toute réparation les dommages résultant

---

[1140] Sur la question et en ce sens, v. not. Ch. Coutant-Lapalus, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, P.U.A.M., 2002, préf. F. Pollaud-Dulian, spéc. n°s 79 et s., p. 89 et s.
Il faut cependant avoir conscience que la réparation de tout le préjudice n'est finalement pas possible : il reste toujours une trace, ne serait-ce que morale. Il faut en outre tenir compte de certaines limites propres à la matière contractuelle telles que celles liées à la prévisibilité du dommage visée à l'article 1150 du Code civil.

[1141] En ce sens, v. not. Y. Chartier, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Dalloz, 1983, spéc. n° 113, p. 151

[1142] Sur la question, v. not. Ch. Coutant-Lapalus, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, P.U.A.M., 2002, préf. F. Pollaud-Dulian, spéc. n° 69, p. 80.

[1143] Décision n° 82-144 du 22 octobre 1982, concernant la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, texte ayant notamment pour objet de compléter l'article L. 521-1 du Code du travail, *J.O.*, 23 octobre 1982, p. 3210 et s.

de fautes civiles imputables à des personnes physiques ou morales de droit privé, quelle que soit la gravité de ces fautes ».

Autrement dit, les atteintes à la personne et celles au bien devant être traitées de la même manière, d'après les principes généraux de notre système juridique[1144], les textes traduisant une certaine supériorité du dommage corporel ne paraissent pas conformes à la législation, même dans le domaine de l'obligation de sécurité. La victime a le droit de retrouver dans son patrimoine un bien identique, son équivalent à tout le moins.

553. D'autre part, et d'ailleurs, les arguments fondés sur l'acception du terme *sécurité* et sur la jurisprudence, notamment de 1911[1145], peuvent être aisément réfutés. En effet, même si le vocable en question peut laisser croire qu'il ne concerne que les personnes, il n'en est rien puisque le terme est défini comme la « Situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque d'agression physique, d'accident, de vol, de détérioration »[1146]. Autrement dit, souvent relative à la personne, la sécurité n'en concerne pas moins également le bien. L'obligation de sécurité ne paraît donc pas pouvoir exclure le domaine des choses, d'où certaines dispositions du droit positif[1147].

Certes, c'est en ce qui concerne une atteinte à une personne, et en des termes très explicites, que la Cour de cassation a consacré cette obligation. L'affaire jugée le 21 novembre 1911 illustrait cependant un dommage corporel[1148]. Il aurait donc été étonnant que la Haute juridiction précise que l'obligation de sécurité concerne également les choses. Bien qu'affirmant un lien entre l'obligation de sécurité et l'atteinte à la personne dans l'arrêt ayant consacré cette obligation accessoire, la Cour de cassation n'en a pas pour autant exclu la sécurité matérielle qui a été finalement clairement admise ultérieurement comme relevant aussi de ce domaine[1149].

[1144] Dans le cas contraire, « L'absence de réparation permettrait à l'un de s'approprier un avantage sans rien perdre, tandis que l'autre perdrait sans rien recevoir », H. Battifol, *Problèmes de base de la philosophie du droit*, L.G.D.J., 1979, spéc. p. 408. On pourrait également y voir une atteinte au droit de la propriété. En ce sens, v. not. M. Robineau, *Contribution à l'étude du système de responsbailité, Les potentialités du droit des assurances*, Defrénois, 2006, préf. M.-L. Demeester, spéc. n° 592, p. 364 et s.

[1145] Civ., 21 novembre 1911, *S.*, 1912, 1, p. 73 et s., note Ch. Lyon-Caen ; *D.*, 1913, 1, p. 249 et s., note L. Sarrut. Sur ce point, v. *supra* n°[s] 57 et s.

[1146] *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 103[e] éd., 2008.

[1147] Les décisions et textes qui visent ces dommages tout en faisant référence, explicitement ou non, à l'obligation de sécurité.

[1148] Civ., 21 novembre 1911, *S.*, 1912, 1, p. 73 et s., note Ch. Lyon-Caen ; *D.*, 1913, 1, p. 249 et s., note L. Sarrut.

[1149] Pour illustrations, v. not. Civ., 1[ère], 20 mars 1989, *Bull.* civ. *I*, n° 137- Civ., 1[ère], 11 juin 1991, *Bull. civ. I*, n° 201.

554. Pour toutes ces raisons, le principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats ne devrait pas distinguer, en termes de réparation, entre les dommages corporels et les dommages matériels. Toutes les atteintes à la personne et au bien devraient ainsi pouvoir être indemnisées sur ce fondement dès l'instant où les autres conditions seraient réunies[1150].

555. Cela engloberait d'ailleurs les dommages consécutifs à ces atteintes, notamment ceux économiques, également qualifiés de pécuniaires ou encore de financiers[1151]. Parmi eux, seuls seraient cependant concernés les dommages « impurs[1152] », c'est-à-dire « [les] atteinte[s] portée[s] au patrimoine de la victime qui résulte[nt] soit d'un dommage moral, ce qui n'est pas le plus fréquent, soit, le plus souvent, d'un dommage matériel ou d'un dommage corporel[1153] ».

Il ne s'agit pas toutefois de refuser de manière générale la réparation des préjudices économiques « purs », c'est-à-dire les « atteinte[s] immédiate[s] au processus même d'activité économique[1154] », seulement d'écarter cette catégorie dans le domaine ici visé. La mise en œuvre de la responsabilité évoquée dans la présente proposition supposant en effet un manquement à une obligation de sécurité, une atteinte à une personne ou à un bien s'avérerait nécessaire[1155], faisant ainsi du préjudice économique causé un préjudice « dérivé[1156] ».

[1150] Aucune disparité au sein de ces catégories ne devrait donc exister, conformément au principe de la réparation intégrale précédemment exposé. Cela devrait ainsi permettre d'écarter certaines inégalités du droit positif, même dans le domaine des dommages corporels, pourtant si protégé. Pour illustration, la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation distingue nettement les atteintes à la personne du conducteur et celles à tout autre individu. Ainsi, tandis que l'article 3 dudit texte dispose que « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident », l'article 4 précise que « La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ». En d'autres termes, tandis que seule une faute inexcusable cause exclusive du dommage peut avoir un effet sur l'indemnisation d'une victime non conducteur, toute faute peut être prise en compte dès lors que la victime conduisait le véhicule… Certains font en outre remarquer que, la Cour de cassation faisant une interprétation très étroite de la faute visée à l'article 3, celle-ci n'est que très rarement retenue (en ce sens, v. not. G. Durry, « Plaidoyer pour une meilleure réparation et prise en charge par l'assurance des dommages corporels du conducteur », *Risques*, n° 38, juin 1999, p. 104 et s., spéc. p. 104).

[1151] Sur la question, v. not. F. Bélot, « Pour une reconnaissance de la notion de préjudice économique en droit français », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 258, p. 8 et s.

[1152] Sur la distinction dommage économique « pur » / dommage économique « impur », v. F. Bélot, « Pour une reconnaissance de la notion de préjudice économique en droit français », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 258, p. 8 et s.

[1153] Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 6e éd., 2006, n° 1502, p. 412.

[1154] Ch. Larroumet, *Les obligations*, Economica, 5e éd., 2003, n° 650, p. 669.

[1155] Sur ce point, v. *supra* n° 60.

[1156] V. not. F. Bélot, « Pour une reconnaissance de la notion de préjudice économique en droit français », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 258, p. 8 et s.

556. Certains textes comme les lois précitées de 1985 et 1998 suscitent d'ailleurs quelques doutes quant à la réparation de ce dernier. Celles-ci visent tantôt les atteintes à la personne (article 3 de la loi du 5 juillet 1985) et les dommages aux biens (article 5 dudit texte), tantôt les atteintes à la personne ou à un bien (article 1386-2 du Code civil). Or, sauf à adopter une interprétation très extensive de ces expressions[1157], il semble que la réparation des préjudices pécuniaires en question soit exclue de ces régimes, du moins en ce qui concerne certains d'entre eux. Conséquence d'une atteinte à la personne, le dommage économique paraît en effet pouvoir être réparé sans difficulté dans la mesure où il correspond à l'aspect matériel de cette catégorie, spécialement aux incapacités partielles ou totales de travail, catégorie dont la réparation est protégée dans notre société. Il paraît en revanche devoir en être autrement en présence d'une atteinte à un bien, celle-ci ayant beaucoup moins les faveurs des juristes français, alors qu'elle ne constitue pas un cas d'école[1158], ce qui est critiquable. Contrairement à la thèse défendue par Starck en 1947[1159], il ne semble pas en effet justifié de traiter différemment ce type de dommages, de lui appliquer des règles plus strictes en termes d'indemnisation car là encore, cela ne serait pas conforme au principe de réparation intégrale de notre droit[1160].

Quelle que soit la nature du préjudice subi, une victime doit pouvoir en obtenir réparation. Le principe ici proposé devrait donc s'appliquer non seulement aux atteintes à la personne et au bien mais également aux dommages établis en résultant, spécialement ceux de nature pécuniaire.

557. Des remarques similaires peuvent aussi être formulées à l'encontre des dommages moraux, plus nombreux encore. Ces préjudices ne portent pas atteinte au patrimoine ; au contraire, ils consistent en une atteinte à des valeurs non pécuniaires. Ces dernières sont notamment le droit à l'honneur, au secret de la vie privée… Au-delà de ces lésions à un droit bien précis, les dommages moraux peuvent également consister en une atteinte aux sentiments de la victime telle qu'aux idées, à la pudeur…

De fait, l'extra-patrimonialité de ces préjudices n'est pas sans conséquence. Tout d'abord, les souffrances en cause n'ayant pas de prix, ces dommages s'évaluent et

[1157] V. not. M. Fabre-Magnan, *Les obligations*, P.U.F., 2004, spéc. n° 254, p. 696.
[1158] Pour illustration, au cours de travaux, un électricien endommage par le biais des fusibles qu'il fournit tout le système électrique et même le réseau téléphonique du bureau d'un avocat, empêchant pendant plusieurs jours (imaginons que l'opérateur téléphonique ait à nouveau à intervenir…) à toute personne de prendre contact et donc rendez-vous avec le professionnel en question.
[1159] B. Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Th. Paris, 1947.
[1160] Sur ce point, v. *supra* n° 552.

s'établissent difficilement. Ensuite, on peut s'interroger quant à la possibilité de monnayer des valeurs par essence extra-patrimoniales. Enfin, la réparation ayant pour objet d'effacer le dommage, ce procédé pourrait paraître incongru dans cette hypothèse.

Tels sont les principaux griefs souvent invoqués par la doctrine en vue de réfuter ou encore limiter la réparation de ces préjudices[1161]. Pourtant, après avoir longtemps refusé leur indemnisation, les juges en ont admis le principe[1162], un principe qui perdure, du moins dans de nombreux domaines, celui de l'obligation de sécurité semblant en effet devoir être appréhendé différemment. Pour illustration, à l'image des dommages purement économiques, les préjudices moraux ne sont pas explicitement visés par les lois précitées de 1985 et 1998[1163].

Faut-il alors ici à nouveau envisager une conception extensive de ces atteintes[1164] ou au contraire interpréter ces textes comme excluant également les dommages moraux ? Il est là encore difficile de répondre de manière catégorique. En ce qui concerne les préjudices corporels, les dommages moraux faisant partie intégrante de cette espèce (*pretium doloris*, préjudice d'agrément, d'affection…), il paraît impensable que ces préjudices soient exclus du procédé de réparation, le dommage corporel occupant une place privilégiée dans notre société. Tel n'est pas le cas en revanche des atteintes au bien. Quid alors des dommages moraux en résultant ? Par exemple, l'acquéreur d'un téléviseur ayant explosé peut-il obtenir réparation de son préjudice moral causé par la destruction d'une œuvre d'art acquise par sa famille au XIX^{e} siècle et depuis transmise et précieusement conservée par chaque génération ? De fait, il peut être observé un certain désintérêt du droit positif à l'égard de cette interrogation car, outre le législateur, très silencieux, peu d'auteurs accordent des développements à ce sujet[1165]. Or, bien que moins répandu, le problème ne constitue pas un cas d'école.

De fait, il semble souhaitable que ces préjudices soient réparés. Là encore, contrairement aux idées de Starck[1166], le principe de la réparation intégrale ne peut qu'engendrer l'indemnisation de tels dommages. D'ailleurs, la Cour de cassation n'a-t-elle

---

[1161] Sur la question, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3^{e} éd., 2006, spéc. n^{os} 253 et s., p. 34 et s.

[1162] Ch. réunies, 25 juin 1833, *S.*, 1833, 1, p. 458 et s., concl. Dupin.

[1163] La multitude de références, dans ces développements, aux lois des 5 juillet 1985 et 19 mai 1998 s'explique notamment par l'importance qu'on a coutume de conférer aux domaines d'application de ces textes, domaines d'application concernés par la présente étude.

[1164] Cela permettrait d'englober les dommages en résultant, notamment les préjudices moraux.

[1165] *Contra*, mais les développements restent succincts, v. not. Y. Chartier, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Dalloz, 1983, spéc. n° 159, p. 207 et s. – G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3^{e} éd.., 2006, spéc. n° 270, p. 73.

[1166] B. Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Th. Paris, 1947. Sur ce point, v. *supra* n° 547.

pas déjà admis la réparation du préjudice moral consécutif à la perte d'un animal[1167] ? Certes, il s'agit ici d'une chose animée et certains pourraient affirmer que la comparaison n'est pas souhaitable. Cela étant, n'est-il pas possible qu'une personne s'attache tout autant à un objet, quel qu'il soit et pour quelle que raison que ce soit ? Par ailleurs, le dommage moral consiste notamment en une atteinte aux sentiments humains. Or ceux-ci ne sont-ils pas propres à chacun ? Le principe ici proposé devrait donc s'appliquer non seulement aux atteintes à la personne et au bien, mais également à tous les préjudices établis en résultant, spécialement les moraux.

558. Dès l'instant où ils présenteraient les caractères de dommages réparables et où les autres conditions seraient réunies, toutes les atteintes à la personne et au bien, ainsi que tous les préjudices en résultant devraient donc être visés par le principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats. Cette généralité, similaire à ce qui est pratiqué dans le domaine de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, remédierait ainsi à de nombreuses inégalités observées en droit positif, inégalités souvent contraires à la loi.

559. Certes, admettre la réparation de tous ces préjudices, quelle que soit leur nature, ne serait pas sans conséquence financière pour la société, par suite pour la victime ou potentielle victime[1168]. Cela pourrait-il être toutefois évité ? La réponse se doit d'être négative si l'on tient à respecter les principes fondamentaux de notre droit des obligations, notamment celui selon lequel toute victime a droit à la réparation intégrale de son préjudice. Dans le cas contraire, les bases de notre système juridique, ponctuellement écartées, ne deviendraient finalement qu'un vague souvenir. En outre, notre société, dans laquelle l'idée de sécurité serait peu à peu écartée, deviendrait une société de violence, donc dangereuse.

560. L'importance du domaine d'application du principe ici proposé, par suite les conséquences dites néfastes qu'il pourrait engendrer, devrait toutefois être relativisée dans la

---

[1167] Pour illustration, v. not. l'affaire *Lunus*, Civ., 1ère, 16 janvier 1962, *D.*, 1962, jurisp., p. 199 et s., note R. Rodière ; *J.C.P.*, 1962, II, 12557, note P. Esmein ; *R.T.D.civ*., 1962, p. 316 et s., obs. A. Tunc.

[1168] Il faut en effet prendre conscience qu'une victime est également un potentiel futur responsable de dommage causé à autrui, par suite une personne susceptible d'être concernée par le financement de certains procédés de solidarité nationale tels que l'assurance de responsabilité, divers fonds de garantie…Or plus ces mécanismes seront sollicités, plus leurs fonds devront être importants et la victime, en tant que potentiel futur responsable, devra alors sans doute supporter certaines hausses.

mesure où plusieurs autres conditions devraient être réunies pour que le principe soit appliqué, ne serait-ce qu'à l'égard du dommage, à l'image de son caractère contractuel.

B – Le caractère contractuel du dommage

561. Parmi les autres conditions que l'application du principe général ici proposé pourrait exiger devrait figurer le caractère contractuel du dommage. En d'autres termes, nécessaire, l'existence d'un préjudice n'en serait pas moins insuffisante. Cela permettrait de s'assurer que le sort du demandeur ne relèverait pas de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ou plus généralement de dispositions délictuelles.

562. Que devrait-on entendre par contractuel ? Les dommages visés par la proposition devraient être liés à un contrat. Une telle définition peut toutefois paraître assez vague alors que la signification de cette condition est essentielle puisque délimitant le champ d'application de la proposition. C'est pourquoi il a semblé intéressant d'examiner le sens de celle-là. Seront donc exposés les éléments propres à qualifier un dommage de contractuel (1). A cet égard, il sera d'ailleurs expliqué que la nature du contrat serait indifférente (2).

1 – Les conditions

563. Pour qu'un préjudice soit qualifié de contractuel et soit ainsi visé par le principe général proposé dans ces travaux, comme par toute autre disposition exigeant d'ailleurs ce caractère, deux conditions doivent être réunies. Il doit exister un contrat entre la victime et le défendeur (a). En outre, l'exécution de la convention en question doit être en relation avec le dommage (b).

a - L'existence d'un contrat entre la victime et le défendeur

564. Certains pourraient être tentés d'entendre l'expression *dommage contractuel* de manière assez large et ainsi viser tous les dommages causés lors de l'exécution d'un contrat, quelle que soit la qualité de la victime, cocontractant ou tiers. Telle n'est pas l'opinion défendue dans ces travaux.

Il faut en effet garder à l'esprit qu'un contrat, c'est-à-dire un acte juridique, est un fait juridique aux yeux des tiers. Or c'est bien la situation de la victime que les juges examinent pour évaluer le préjudice. Il serait ainsi maladroit de qualifier de contractuel un dommage subi par une personne n'ayant pas été partie au contrat concerné et donc totalement étrangère à celui-ci.

Pour qu'un préjudice soit qualifié de la sorte, le demandeur doit donc avoir été créancier d'une obligation contractuelle vis-à-vis du défendeur. L'une et l'autre personnes doivent donc avoir échangé leur consentement en vue de créer un rapport produisant des effets de droit.

565. Dans le cas étudié et d'après les développements relatifs aux instruments du principe général proposé[1169], serait donc ici concernée l'obligation contractuelle de sécurité liée à la chose intervenant de quelque manière que ce soit dans le contrat liant demandeur et défendeur. En d'autres termes, pour qu'une victime puisse invoquer les dispositions en question, il serait nécessaire que celle-ci ait été créancière d'une telle obligation, ce qui serait le cas dès l'instant où demandeur et défendeur auraient été parties à un contrat faisant intervenir une chose d'une manière ou d'une autre.

Une telle condition ne serait cependant pas suffisante. Il faudrait que le dommage ait été en relation avec l'exécution du contrat en question.

[1169] Sur ce point, v. *supra* n°s 392 et s.

b – L'exécution contractuelle en relation avec le dommage

566. S'il est vrai que le principe ici proposé ne pourrait être appliqué qu'à une victime liée contractuellement au défendeur, il n'empêche que tous les préjudices causés par une chose en rapport avec ce cocontractant ne relèveraient pas nécessairement du champ d'application de cette proposition. L'exécution contractuelle devrait en effet être en relation avec le dommage causé.

567. De fait, afin de bien comprendre la teneur de ces propos, il serait intéressant d'utiliser des exemples.

Imaginons que A achète un véhicule à B et qu'un week-end, tandis qu'il se promène, A est percuté de plein fouet par B rencontré par hasard alors qu'il circulait à vélo. A subit un dommage causé par une chose (le vélo) alors qu'il a conclu un contrat avec B, convention portant principalement sur un objet (la vente d'un véhicule). Cette illustration pourrait-elle pour autant relever du domaine du principe général proposé ? Non, dans la mesure où, bien que liée contractuellement au défendeur par le passé, la victime a subi un dommage totalement étranger à ce rapport conventionnel. En effet, les blessures causées par l'accident sur la voie publique n'ont aucun lien avec la vente de l'automobile ayant eu lieu quelques temps auparavant. Dans ce cas, la réparation du préjudice serait en fait soumise à des dispositions extra-contractuelles[1170].

Imaginons à présent un contrat d'entreprise conclu entre C et D, ce dernier utilisant des outils afin de réaliser sa prestation. Se rendant à un vide grenier, C y rencontre D venant d'acheter des chenets. Tandis que tous deux discutent, les deux objets échappent à D et viennent percuter l'un des pieds de C lui cassant plusieurs orteils. La victime pourrait-elle obtenir réparation de son dommage en invoquant le principe général d'indemnisation ? Là encore, la réponse est négative. Certes, le préjudice a été causé par des choses (les chenets) alors que demandeur et défendeur ont été contractuellement liés par le passé. Les blessures subies par C restent néanmoins sans rapport avec cette convention qui faisait intervenir une chose de manière accessoire (les outils). Elles devraient en fait donner lieu à l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

[1170] En fait, la responsabilité serait dite *sui generis* puisque soumise à la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation, texte applicable à toutes les victimes, cocontractantes ou non. Sur ce point, v. *supra* n°s 297 et s.

568. En d'autres termes, si l'existence d'un rapport contractuel faisant intervenir une chose entre le demandeur et le défendeur serait une condition de l'application du principe général exposé, cela resterait insuffisant : le dommage causé par l'objet devrait être en relation directe avec le contrat conclu entre les deux personnes. Plus précisément, ce serait l'exécution ou plutôt l'inexécution ou mauvaise exécution contractuelle qui devrait être la cause du préjudice. Dans notre cas de figure, le défendeur aurait manqué à son obligation de sécurité générée par la convention conclue avec la victime, convention faisant intervenir principalement ou non une chose, cause du préjudice.

569. Les conditions nécessaires à la qualification d'un dommage contractuel, par suite à l'application de la proposition, devraient donc se révéler assez strictes. La nature du contrat en cause importerait toutefois peu.

2 – L'indifférence de la nature du contrat

570. Certes, l'existence d'un contrat entre demandeur et défendeur devrait constituer une condition du principe général d'indemnisation proposé. Tous les contrats seraient-ils ici visés ? Cet acte juridique présente en effet de multiples facettes, ce qui a d'ailleurs poussé la doctrine à mettre en place des classifications reposant sur divers critères[1171]. Or il semble que deux d'entre elles pourraient susciter des questions quant à l'application de cette proposition. Pour cette raison, il a paru intéressant d'expliquer pourquoi ce principe pourrait s'appliquer à tous les contrats, spécialement à ceux visés par ces deux classifications.

571. La première d'entre elles, classique, qui pourrait susciter quelques interrogations est celle distinguant les contrats à titre gratuit et ceux à titre onéreux. En effet, le principe proposé reposant notamment sur une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat, c'est-à-dire sur un système assez sévère pour le débiteur, il serait légitime de se demander si dans le cas d'un acte à titre gratuit de telles dispositions devraient trouver application.

[1171] Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations, 1. L'acte juridique », Sirey, 12e éd., 2006, spéc. n°s 82 et s., p. 60 et s. - F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n°s 59 et s., p. 70 et s. – A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n°s 15 et s., p. 14 et s.

Imaginons par exemple A faisant don d'un téléviseur à B, téléviseur qui explose au domicile de celui-ci et cause de nombreux dégâts. Devrait-on appliquer le principe proposé et ainsi considérer A comme responsable des préjudices subis alors que son geste a été motivé par une intention libérale[1172] ? De toute évidence, une réponse affirmative pourrait sembler très sévère puisque la victime, débitrice d'aucune obligation contractuelle à l'égard de A, aurait de surcroît la possibilité de mettre facilement en cause la responsabilité de son généreux donateur.

572. La seconde classification, plus contemporaine, qui pourrait susciter des interrogations dans ce domaine, est celle distinguant les contrats selon la qualité des parties. Depuis les années 70, période où un vent consumériste a commencé à souffler sur notre société, il est en effet devenu fréquent de distinguer les contrats passés entre un professionnel et un consommateur[1173] des autres, c'est-à-dire ceux conclus entre professionnels ou bien entre profanes. Or s'il paraît peu probable que les premiers suscitent des reproches quant à l'application à leur encontre du principe général (le droit positif, notamment le droit de la consommation, regorge d'exemples illustrant la sévérité du législateur et des juges à l'égard des professionnels dans ce type de contrat), du moins lorsque la chose en cause est livrée par le professionnel[1174], il devrait en être différemment dans les autres cas.

573. Dans les contrats entre profanes tout d'abord[1175], certains pourraient critiquer le fait d'imposer une obligation de sécurité de résultat à un non professionnel. Un auteur a d'ailleurs fait remarquer qu'il n'existe dans aucun pays d'arrêts ayant condamné sur le fondement de la responsabilité du fait des produits un non professionnel[1176]. Selon lui, « le régime spécial de la responsabilité du fait des produits développé par la jurisprudence n'est applicable qu'aux professionnels »[1177]. Ensuite, certains pourraient être tentés de critiquer de manière plus virulente encore le fait d'imposer une telle obligation à un consommateur

---

[1172] A la condition que toutes les autres conditions soient réunies.

[1173] Sur la notion de consommateur, v. not. D. Bakouche, note sous Civ., 1ère , 15 mars 2005, *J.C.P., E.*, 2005, 769.

[1174] Le terme doit être entendu dans un sens très large englobant à la fois les cas où la chose est l'objet du contrat et ceux où elle n'intervient qu'accessoirement.
A ce sujet, il faut avoir conscience que si le professionnel est en général le cocontractant livrant la chose, tel n'est pas toujours le cas. Il en ainsi du contrat de vente par lequel un particulier cède son véhicule à un garagiste.

[1175] Tel est le cas lorsqu'un particulier vend son bateau à un autre particulier.

[1176] En ce sens, v. J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits, Etude de droit comparé*, L.G.D.J., 2004, préf. G. Viney, spéc. n° 171, p. 169.

[1177] J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits, Etude de droit comparé*, L.G.D.J., 2004, préf. G. Viney, spéc. n° 171, p. 169.

livrant une chose cette fois à un professionnel[1178]. Enfin, dans les contrats entre professionnels[1179], certains pourraient reprocher la présence d'une obligation de sécurité de résultat, inutile ici selon eux.

574. Cela étant, et malgré toutes ces possibles critiques, il semble qu'il serait nécessaire de limiter au minimum, en ce qui concerne les contrats à tout le moins, le domaine d'application de la proposition. En d'autres termes, quelle que serait la nature du contrat, à titre onéreux ou non, à caractère professionnel ou non, le principe général d'indemnisation devrait pouvoir être appliqué dès lors que toutes les autres conditions seraient réunies.

575. Certes, cela pourrait sembler aller à contre-courant de l'évolution du droit positif, spécialement du droit des obligations. D'une part, l'article 1992 alinéa 2 du Code civil atteste par exemple de la volonté du législateur d'alourdir les règles de la responsabilité du mandataire en cas de contrat salarié. D'autre part, la doctrine tend de plus en plus à prôner une responsabilité dite professionnelle, distinguant nettement ceux-ci des autres cocontractants. En outre, et de manière plus générale, un examen du droit des obligations révèle une application croissante de dispositions spécifiques aux parties en cause. Il en est ainsi évidemment du droit commercial et du droit de la consommation. Dans un domaine plus ciblé, on peut également citer pour illustration la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, spécialement l'article 1386-15 du Code civil distinguant les contrats conclus entre professionnels des autres, en ce qui concerne la portée des clauses limitatives et exclusives de responsabilité.

576. Malgré tout, il semble souhaitable que le principe d'indemnisation proposé s'applique à tous les rapports contractuels. De toute évidence, chaque contrat est différent, *a fortiori* ceux dont il est ici question. Pourtant, tous présentent des similitudes dans le domaine étudié : les personnes concernées par ces travaux subissent le même type de dommages[1180]. Or il ne semble pas que la gratuité ou non de l'acte ou encore la qualité des parties puissent avoir une quelconque incidence dans ce domaine. Chacun doit en effet veiller à la sécurité du cocontractant et la gratuité d'un acte ou encore la qualité de profane ne doivent pas constituer

[1178] C'est à nouveau l'exemple du particulier qui cède son véhicule à un garagiste
[1179] C'est l'exemple d'un fournisseur qui vend un produit à un distributeur.
[1180] Les caractéristiques de ces dommages ont été décrites en amont. Sur ce point, v. *supra* n^{os} 4 et s.

des obstacles à la réparation des dommages causés par une chose à l'autre partie, quand bien même celle-ci serait un professionnel.

De fait, il semble que les seules incidences que pourraient avoir ces circonstances (l'expérience du cocontractant par exemple) devraient concerner les causes d'exonération.

577. Une telle démarche devrait ainsi permettre de bien faire apparaître l'obligation de chacun et ainsi rendre les personnes plus responsables tout en laissant la possibilité d'alléger, voire exclure, la responsabilité de celui ayant livré la chose. Un profane n'est en effet pas toujours dépourvu de toutes connaissances ou expériences. Or refuser d'imposer dans ces contrats une obligation de sécurité de résultat aurait pour conséquence de ne pas contraindre ce cocontractant de mettre à profit ses acquis, si minimes soient-ils. *In fine*, la société risquerait dès lors d'être composée pour une bonne partie d'individus assistés et exempts de tout sens de la responsabilité.

De fait, plusieurs éléments du droit positif confortent cette idée de maintenir une obligation de sécurité de résultat dans les contrats dont il est ici question. Il en est ainsi de la convention d'assistance bénévole. Atypique, ce contrat n'en renferme pas moins une obligation de sécurité pesant sur l'assisté[1181]. En d'autres termes, bien qu'excluant tout caractère onéreux et professionnel, cette convention n'en exige pas moins que l'une des parties assure la sécurité de l'autre. Par ailleurs, et dans un autre domaine, la jurisprudence a encore récemment mis l'accent sur l'existence d'une obligation de bonne foi entre professionnels[1182]. Or l'obligation de sécurité n'a-t-elle pas parfois été fondée par les juges sur l'article 1134 alinéa 3 du Code civil ?

578 . Ainsi, dès l'instant où victime et défendeur auraient été parties au contrat dans lequel la chose, cause du dommage, serait intervenue principalement ou non et dès lors que le préjudice aurait été en rapport avec cette convention, le principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats devrait s'appliquer, quelle que serait la nature du contrat en cause.

Quand bien même le demandeur réunirait ces conditions relatives au dommage, le principe ne devrait cependant pas pouvoir être appliqué au-delà de certains délais de prescription.

[1181] V. not. Limoges, 10 août 2004, *J.C.*P., 2005, IV, n° 2605 - Rouen, 24 mars 2005, *J.C.P.*, 2005, IV, n° 3209.
[1182] Pour illustration, v. not. Civ. 1ère, 15 mars 2005, *R.T.D.civ.*, 2005, p. 37 et s., obs. J. Mestre et B. Fages.

§2 – L'existence de délais de prescription

579. Définie comme la « Consolidation d'une situation juridique par l'écoulement d'un délai »[1183], la prescription est soit acquisitive soit extinctive. C'est la seconde qui importe en l'espèce, c'est-à-dire le « mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps »[1184]. Pour bénéficier de l'application du principe général ici initié, le demandeur devrait en effet également respecter des délais au delà desquels celui-ci ne pourrait plus intenter d'action.

580. Bien que plus technique que la précédente, cette condition n'en serait pas moins essentielle. En effet, il ne paraîtrait pas justifié d'accorder au demandeur une action imprescriptible. De fait, fixer un délai, quel qu'il serait, permettrait une certaine sécurité juridique. Or, bien que potentiel responsable d'un dommage, le défendeur a le droit de connaître précisément sa situation dans ce rapport contractuel, au delà d'un certain délai à tout le moins.

581. Ce procédé ne serait pas inédit, toute action en réparation étant soumise à un délai de prescription. Toutefois, il semble qu'en l'espèce, eu égard aux circonstances de réalisation des dommages, celui-ci devrait se démarquer du droit commun (A). D'ailleurs, dans la mesure où ce principe pourrait reposer sur deux instruments juridiques[1185], devrait s'y ajouter un second délai de prescription, concernant cette fois l'action intentée devant le fonds de garantie (B).

[1183] *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. Vincent.

[1184] Article 2219 du Code civil issu de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (*J.O.*, 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160).

[1185] Sur ce point, v. *supra* n°s 392 et s.

A – Le délai de prescription de l'action en responsabilité

582. Dans la mesure où ce principe pourrait reposer principalement sur une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation conventionnelle de sécurité de résultat[1186], le demandeur aurait à intenter une action en responsabilité contractuelle.

583. Pendant longtemps, le délai de prescription de droit commun en la matière a été de 30 ans (article 2262 du Code civil, abrogé)[1187]. Cette prescription trentenaire n'était pas sans susciter des critiques. Dans plusieurs rapports, la Cour de cassation a d'ailleurs elle-même manifesté le souhait que ce délai soit abrégé.

En effet, tout d'abord, à l'image de ce qui a été précédemment évoqué[1188], une telle durée n'était pas sans porter atteinte à la sécurité juridique : bien que potentiel responsable du dommage, il paraît difficile d'admettre que le défendeur vive 30 ans dans l'attente d'une éventuelle action en réparation intentée contre lui.

Ensuite, un tel délai de prescription était-il vraiment intéressant ? Certes, il ne desservait pas les victimes. Pour autant, il ne leur était pas d'une grande utilité.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'en dehors de la matière contractuelle, les actions en réparation se prescrivaient habituellement par 10 ans. Tout en promulguant la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation[1189], le législateur avait en effet également réduit à 10 ans la prescription des actions en responsabilité délictuelle. Ce délai était d'ailleurs parfois encore plus bref comme en témoigne par exemple celui fixé dans la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux[1190]. Cette altérité conduisait donc à des situations qui se révélaient finalement pour le moins difficiles à justifier : tandis que le demandeur, victime créancier-contractuel, bénéficiait de 30 ans pour décider ou non d'intenter une action, une tierce personne qui subissait un dommage direct ou même par ricochet causé du fait de cette inexécution contractuelle disposait tout au plus de 10 ans, selon le cas, pour demander réparation. Certes, l'inverse aurait été plus critiquable encore. L'existence d'un lien

---

[1186] Sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.

[1187] Aux termes de cet article, « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».

[1188] Sur ce point, v. *supra* n° 580.

[1189] Loi dite Badinter, n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation.

[1190] L. n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, codifiée aux articles 1386-1 et suivants du Code civil. Sur ce point, v. *supra* n°s 318 et s.

contractuel entre demandeur et défendeur pouvait-elle cependant justifier une telle différence, c'est-à-dire au minimum 20 ans ? Cela paraît peu vraisemblable.

583 bis. Notamment motivée par les raisons sus-évoquées et dans un souci d'harmonisation européenne et internationale, une loi portant réforme de la prescription en matière civile a été adoptée le 17 juin 2008[1191]. Le nouvel article 2224 du Code civil dispose désormais, en ce qui concerne le délai de droit commun, que « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Plusieurs délais particuliers sont également prévus tel que, au regard des présents travaux, celui visé à l'article 2226 dudit Code selon lequel « L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé ».

Réduire de 25 ans (en droit commun du contrat) le délai de prescription constitue une transformation importante, certainement trop au regard du délai aujourd'hui imparti. A l'image de ce qui a été dit en ce qui concerne les dispositions de la loi du 19 mai 1998 au regard de cette question[1192], si un tel délai peut sembler correct, il n'empêche que quelques années supplémentaires seraient souhaitables, à l'instar de ce qui est prévu par la nouvelle loi en ce qui concerne les dommages corporels. Sans porter atteinte à la sécurité juridique, une telle mesure prendrait en effet pleinement en compte les intérêts du demandeur.

584. Pour toutes ces raisons, il semble que le délai de prescription de l'action en réparation du principe proposé devrait être légèrement plus long. Une telle initiative ne devrait guère poser de difficultés, l'article 2223 nouveau du Code civil précisant que « Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de règles spéciales prévues par d'autres lois ».

585. Plus précisément, il est proposé que ce délai soit de 10 ans, sans distinction de la nature du dommage[1193]. En effet, une telle durée devrait permettre de concilier les intérêts de

---

[1191] Loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (*J.O.*, 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160).

[1192] Sur ce point, v. *supra* n°s 318 et s.

[1193] *Contra*, loi du 17 juin 2008 (*J.O.*, 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160).

chacune des parties[1194] : ceux du demandeur, dans la mesure où ce délai serait suffisant pour intenter une action (au delà, on serait amené à penser que celui-ci a été négligent), ainsi que ceux du défendeur, par suite la sécurité juridique, puisque ce dernier serait définitivement fixé sur son sort (du moins sur le fait d'être ou non assigné en justice) à l'expiration d'un délai raisonnable.

De fait, une telle prescription ne serait pas inédite dans la mesure où elle est déjà appliquée dans certaines hypothèses : actions en responsabilité en vue de la réparation des dommages corporels, ou bien encore celles dirigées contre les constructeurs et leurs sous-traitants…[1195] En outre, telle a été la préconisation faite par la Cour de cassation dans ses rapports de 2001 et 2002.

586. Le point de départ de ce délai de prescription pourrait coïncider avec la consolidation du dommage, comme tel est le cas dans la loi Kouchner du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé[1196] ainsi que dans la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile en ce qui concerne les préjudices corporels[1197].

Quant aux règles relatives au cours de la prescription (articles 2228 et suivants du Code civil), les particularités des dommages ici étudiés n'ayant aucune incidence à ces égards, il semble que les dispositions en vigueur pourraient être appliquées[1198]. Deux exceptions devraient toutefois être admises. D'une part, le délai butoir visé à l'article 2232 dudit Code ne devrait pas être appliqué en la matière. Une solution inverse serait en effet contraire à la volonté de n'édicter dans cette proposition qu'un délai de prescription. D'autre part, les aménagements conventionnels, en dehors des rapports consuméristes, devraient être admis, comme le dispose l'article 2254 du Code civil ; si cette admission porterait atteinte à la généralité du principe ici proposé[1199], elle n'en serait en effet pas moins et surtout conforme à certaines considérations au sujet desquelles des développements seront ultérieurement consacrés : il s'agit de l'autonomie de la volonté et de l'inégalité des parties dans les rapports

[1194] spécialement si l'on considère le point de départ.
[1195] Loi du 17 juin 2008 (*J.O.*, 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160).
[1196] Loi 2002-303 du 4 mars 2002.
[1197] Loi du 17 juin 2008 (*J.O.*, 18 juin 2008, p. 9856 et s. ; S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160).
[1198] Sur ces questions, v. not. S. Amrani-Mekki, « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160.
[1199] Sur ce point, v. *infra* n^{os} 734 et s.

consuméristes[1200]. Cette admission devrait toutefois présenter une particularité en comparaison avec celle de la loi du 17 juin 2008 : alors que rien ne semble s'opposer à fixer un minimum de un an, limiter à dix ans l'extension de la prescription aurait ici pour effet de refuser tout aménagement à la hausse, la prescription proposée en la matière étant de dix ans[1201]. Pour cette raison, il paraît souhaitable de ne fixer aucune limite et de laisser aux parties la possibilité de s'accorder sur un délai raisonnable[1202].

587. Par conséquent, ce délai de prescription apparaîtrait comme hybride, mêlant à la fois des dispositions de droit commun et certaines de branches spéciales. Une originalité serait toutefois certainement plus notable : l'adjonction à ce premier délai de prescription d'un second, relatif cette fois à l'action en indemnisation.

B - Le délai de prescription de l'action en indemnisation[1203]

588. Comme il l'a été expliqué précédemment, le principe général ici proposé pourrait reposer sur deux instruments juridiques : une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat, ainsi qu'un fonds de garantie intervenant à titre subsidiaire, institution que la victime pourrait saisir en dernier ressort. En d'autres termes, bien qu'intéressante, l'existence d'un fonds d'indemnisation n'en laisserait pas moins le demandeur libre d'avoir ou non recours à la solidarité nationale.

En dépit de son caractère facultatif pour la victime, la saisine du fonds de garantie en question devrait toutefois contraindre le demandeur à la réunion de plusieurs conditions, dont le respect d'un délai qui serait, à l'image des autres exigences, examiné par une commission.

589. Certains pourraient néanmoins s'interroger sur l'opportunité de ce délai de prescription dans la mesure où jusque là, celle-ci a souvent été fondée sur la protection des

[1200] Sur ces points, v. *infra* n°s 716 et s.
[1201] Sur ce point, v. *supra* n° 585.
[1202] On peut penser qu'en dehors des rapports consuméristes, les parties sont égales, par suite, la discussion possible et surtout nécessaire. Sur ce point, v. *infra* n° 718 Bis.
[1203] Dans la mesure où il s'agirait d'une action contre le fonds de garantie et non contre le responsable, il semble préférable de parler d'action en indemnisation et non d'action en réparation plus associée à l'idée de responsabilité qu'à celle de solidarité nationale.

intérêts du défendeur, agent désormais absent de la procédure, dans les rapports entre la victime et le fonds de garantie à tout le moins.

Ce serait toutefois oublier la sécurité juridique, base fondamentale de toute société moderne. Laisser la possibilité à la victime de saisir le fonds de garantie en question sans avoir à respecter un délai aurait en effet pour conséquence, outre le fait de conférer à la victime un avantage certainement excessif, celui de faire planer un doute sur l'issue d'une situation juridique. En outre, et bien qu'il n'interviendrait pas dans les rapports principaux, c'est-à-dire ceux entre le demandeur et l'institution, il n'empêche que le défendeur pourrait à nouveau être inquiété lors d'un éventuel recours du fonds de garantie[1204]. Il serait donc préférable que là encore celui-ci soit au plus vite fixé sur son sort[1205].

590. Nécessaire, le délai de prescription devrait en outre être relativement bref afin de mettre fin au plus vite à l'affaire soumise, dans la mesure où la demande de la victime aurait déjà reçu à ce stade une réponse des juges, favorable ou non. Ainsi, il semblerait nécessaire que celle-là se décide au plus vite à saisir le fonds de garantie, dans l'hypothèse où elle le souhaiterait. Cela permettrait à l'institution d'exercer un éventuel recours contre le responsable dans les plus brefs délais. Par ailleurs, une commission devant examiner le dossier de la victime[1206], plus vite le demandeur saisirait l'organisme, plus vite il serait indemnisé, sous réserve des conditions. Pourquoi ne pas le contraindre alors à y procéder au plus vite ?

591. Certes, au premier abord, cela pourrait sembler sévère pour la victime. Toutefois, puisque celle-ci aurait déjà fait la démarche d'intenter une action en justice[1207], sa volonté d'obtenir réparation ne ferait aucun doute. L'obliger à agir dans les plus brefs délais ne devrait donc pas être un inconvénient, bien au contraire, d'autant qu'elle devrait être assistée d'un avocat l'informant de cette possibilité de saisir le fonds en question, dans un délai précis.

592. Reste qu'après avoir pensé que l'action en indemnisation pourrait être prescrite par un délai de 2 mois, pour toutes les raisons sus-évoquées, il a semblé qu'une telle condition serait difficilement applicable dans l'hypothèse où le cas autorisant la saisine du fonds de

[1204] Cela serait cependant peu probable vu les conditions d'accès au fonds de garantie…Sur ce point, v. *infra* n°s 654 et s.
[1205] Il pourrait d'ailleurs exister un délai de recours du fonds de garantie contre le responsable.
[1206] Sur ce point, v. *supra* n° 588.
[1207] Le fonds de garantie n'interviendrait en effet qu'à titre subsidiaire. Sur ce point, v. *supra* n° 455.

garantie serait l'insolvabilité du responsable[1208]. Comment en effet avoir connaissance d'une telle situation dans un délai aussi bref ? Possible, cela n'en demeure pas moins improbable.

Pour cette raison, il apparaîtrait nécessaire d'étendre la durée tout en maintenant une certaine brièveté de celle-ci. L'action en indemnisation du principe général proposé pourrait ainsi se prescrire par 1 an. Ce délai permettrait à la fois à la victime de prendre connaissance de l'insolvabilité du responsable et à l'affaire d'être traitée dans un délai raisonnable pour tous.

592 bis. Tels seraient ainsi les délais de prescription qui pourraient être appliqués dans le principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, le choix de ceux-ci tendant à concilier tous les intérêts en présence dans le domaine étudié.

593. De fait, il en serait ainsi de manière générale de toutes les conditions relatives au demandeur, conformément à l'objectif de ces travaux et bien que certains pourraient penser que la présente proposition se contenterait de protéger, de manière excessive, les victimes visées par cette étude.

Les conditions de mise en œuvre du principe proposé relatives cette fois au défendeur répondraient d'ailleurs au même souci.

SECTION 2 – LES CONDITIONS RELATIVES AU DEFENDEUR

594. Pour que le principe général ici proposé puisse trouver application, il serait également nécessaire que d'autres conditions soient réunies. A la différence de celles précédemment évoquées, les suivantes se rattacheraient davantage à la personne du défendeur, non pas qu'il devrait appartenir à ce dernier de prouver les éléments en question, mais il apparaîtra que les conditions qui seront ici proposées seraient plus en rapport avec celui-ci.

[1208] Sur ce point, v. *infra* n°s 663 et s.

De fait, et à l'image de ce qui devrait se produire pour ce qui concerne les conditions relatives au demandeur, celles liées au cocontractant devraient également être communes aux deux instruments du principe proposé, en partie en tout cas. Seule l'une d'entre elles devrait en effet être exigée à la fois pour la mise en œuvre de la responsabilité fondée sur un manquement à l'obligation contractuelle de sécurité de résultat et pour l'intervention du fonds de garantie, il s'agirait de l'intervention dommageable d'une chose ayant un rapport avec l'exécution contractuelle (§1), les autres devant être propres au second instrument (§2).

§1 – L'intervention dommageable d'une chose en rapport avec l'exécution contractuelle

595. Nécessaire à la mise en œuvre du premier instrument du principe général d'indemnisation proposé, l'intervention dommageable d'une chose ayant un rapport avec l'exécution contractuelle devrait également l'être, finalement et indirectement, à celle de l'intervention du fonds de garantie dans la mesure où la réunion des conditions de la responsabilité en question devrait être un préalable à la solidarité[1209]. Par ailleurs, exiger de la victime qu'elle établisse une telle condition devrait sous-entendre en fait la réunion de deux éléments : d'une part la présence d'une telle chose (A), d'autre part l'intervention matérielle de celle-ci dans la réalisation du dommage (B).

A – La présence d'une chose en rapport avec l'exécution contractuelle

596. Considérer l'intervention dommageable d'une chose ayant un rapport avec l'exécution contractuelle comme condition de l'application du principe général ici proposé reviendrait donc en premier lieu à exiger la présence de l'objet en question[1210].

Il ne s'agirait certainement pas de comprendre le terme *présence* comme faisant allusion à la causalité, question qui sera abordée ultérieurement[1211]. Le vocable devrait en fait

[1209] Sur ce point, v. *infra* n°s 654 et s.
[1210] Ce qui sous-entend avant tout que la chose, cause du dommage, ait été identifiée.
[1211] Sur ce point, v. *infra* n°s 622 et s.

être entendu dans son sens premier, c'est-à-dire comme le fait d'exister[1212]. La chose visée devrait donc exister, spécialement au moment et au lieu de la réalisation du dommage.

Le terme *présence* n'est d'ailleurs pas le seul à nécessiter quelques précisions. L'expression *chose ayant un rapport avec l'exécution contractuelle* reste en effet assez vague et pourtant certainement essentielle dans le principe ici proposé. Il a donc semblé important d'examiner davantage ce qui devrait être entendu par chose (1) et par l'existence d'un rapport avec l'exécution contractuelle (2), afin de cerner précisément la teneur de ce premier aspect qui pourrait constituer la condition proposée.

1 – La chose

597. Selon le domaine concerné, le vocable *chose* répond à différentes définitions. Ainsi, alors que dans son sens commun il représente l' « Etre, objet inanimé, par opposition à ce qui est vivant »[1213], en droit, il renvoie à l'objet sur lequel peuvent exister des droits subjectifs[1214]. Bien que ces travaux traitent d'une question juridique, il semble néanmoins que la première acception suffirait à fixer les limites du domaine des choses visées par le principe ici initié.

598. Une telle démarche aurait pour effet de concerner un nombre important de choses, ce qui ne devrait finalement poser guère de problème dans la mesure où le principe initié aurait pour objectif d'être assez général. Cela serait d'ailleurs d'autant moins choquant que tel est déjà le cas en matière délictuelle[1215]. Cette proposition devrait donc permettre une certaine uniformité entre les deux domaines de responsabilité, sans pour autant que les règles applicables soient les mêmes[1216].

Pourtant, malgré la volonté qu'un tel principe vise un maximum de choses et par suite un maximum de victimes, afin de répondre aux buts fixés dans ces travaux, il est indéniable

---

[1212] *Le petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.
[1213] *Le petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.
[1214] *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. vincent.
[1215] Sur la question, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n°s 631 et s., p. 686 et s. - J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n°s 242 et s., p. 265 et s.
[1216] L'uniformité existe déjà dans les cas de responsabilité *sui generis*, mais l'identité des règles applicables dans ces hypothèses est critiquable. Sur ces points, v. *supra* n°s 297 et s.

que certains objets ne pourraient être légitimement visés par le principe, à l'image de ce qui se produit en matière délictuelle.

599. D'une part, il est apparu nécessaire de revenir sur le caractère inanimé ou non de la chose, bien que sa définition, dans le langage courant à tout le moins, y fait directement référence ; rappelons en effet que selon elle, la chose est l'« Etre, objet inanimé, par opposition à ce qui est vivant ».

Comme il l'a déjà été brièvement expliqué en introduction[1217], le principe ici proposé ne devrait s'appliquer qu'aux choses inanimées, les « vraies choses ». Une chose inanimée « n'est pas douée de vie ». Devraient donc être exclus de cette proposition les animaux, les bactéries[1218]…A l'inverse, si l'on respecte littéralement cette définition, un corps humain sans vie devrait pouvoir être concerné par le principe. Il est toutefois probable que les autres conditions ne seraient pas dans ce cas réunies[1219]…Cette exclusion des choses animées a déjà été évoquée précédemment[1220].

Il paraît en fait impossible d'appliquer un même régime à des situations si différentes. Rappelons en effet que, bien plus nombreuses au quotidien, les choses inanimées sont apparues comme méritant davantage d'attention, d'où leur prise en considération dans ces travaux. Or il a été démontré qu'à leur égard, en raison de leur hétéronomie, la responsabilité devrait reposer sur une faute, spécialement une faute présumée[1221]. Aussi, dans la mesure où il paraîtrait injustifié d'appliquer un tel régime, sévère[1222], en présence d'une chose animée, par suite autonome, il serait souhaitable d'exclure cette catégorie d'objets. Le champ d'application du principe devrait néanmoins être très vaste au regard de cette condition, à l'image de la matière délictuelle, domaine où l'article 1384 alinéa 1 du Code civil n'est d'ailleurs pas applicable aux animaux notamment[1223].

[1217] Sur ce point, v. *supra* n° 28.

[1218] On pense à cet égard aux infections nosocomiales. Un dommage causé par une infection nosocomiale pourrait toutefois engendrer l'application du principe. Il suffirait que le préjudice ait été matériellement causé par un instrument. Ce serait alors ce dernier qui serait pris en considération et non la bactérie elle-même. Pour cette raison, une part du droit positif relatif aux infections nosocomiales pourrait être concernée par ces travaux, celle où il y aurait intervention matérielle d'un instrument, c'est-à-dire d'une vraie chose.

[1219] On imagine difficilement un corps sans vie faisant l'objet d'un contrat ou bien intervenant accessoirement dans une convention...Rappelons d'ailleurs à cet égard, notamment, que conformément l'article 16-1 du Code civil, le corps humain et ses produits ne peuvent faire l'objet d'aucun droit patrimonial.

[1220] Sur ce point, v. *supra* n° 28.

[1221] Sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.

[1222] Rappelons en effet, notamment, que le défendeur serait débiteur d'une obligation de sécurité de résultat. Sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.

[1223] Dans ce cas, c'est l'article 1385 du Code civil qui s'applique. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit toutefois l'application du principe général de responsabilité du fait des

600. D'autre part, il semblerait opportun d'exclure du champ d'application du principe initié les choses incorporelles. En d'autres termes, seuls les dommages causés par une chose corporelle devraient être concernés par cette proposition.

Définie comme le « bien qui a une existence matérielle[1224] » ou encore comme la chose « du monde sensible sur [laquelle] sont exercés des droits[1225] », la chose corporelle apparaît d'ailleurs également comme une condition de l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Le motif d'éviction des objets incorporels ne paraît pourtant pas transposable en la matière. Habituellement, les partisans du rejet en question s'appuient en effet sur l'hétéronomie de la chose incorporelle, considérant possible l'autonomie de celle corporelle. Or l'opinion ici défendue sur la question a déjà été développée : aucune chose inanimée ne semble susceptible d'être autonome[1226].

De fait, il a déjà été expliqué que l'intérêt de ces travaux est notamment de prendre en compte une catégorie de dommages de plus en plus nombreux et susceptibles d'être de plus en plus graves, en raison de la modernisation[1227]. Certes, les préjudices causés par une chose incorporelle telle qu'une créance, une information… ne sont pas anodins. La sévérité pour le responsable du principe ici proposé serait telle qu'il paraît souhaitable de limiter au maximum, aux cas légitimes à tout le moins, son application.

Aussi, en dépit de la volonté de ne pas considérer le dommage corporel comme le préjudice suprême[1228], il semble qu'il serait opportun, dans la mesure où celui-ci devrait être moins répandu en présence d'une chose incorporelle, d'exclure cette dernière du domaine d'application de la proposition[1229].

601. En dépit des limites sus-évoquées, le domaine d'application du principe proposé devrait donc être très vaste au regard de la chose. Cela pourrait ainsi concerner des objets dits

---

choses aux animaux, P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[1224] *Le petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.
[1225] *Lexique de termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007, par R. Guillien et J. vincent.
[1226] Sur ce point, v. *supra* n°s 408 et s.
[1227] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[1228] Sur ce point, v. *supra* n° 549.
[1229] Certains pourraient trouver les présents propos paradoxaux : tandis qu' a été refusée la suprématie du dommage corporel quelques développements auparavant (sur ce point, v. *supra* n° 549), une parfaite application semble en être faite dans le cas présent. De fait, il ne s'agit pas ici de préférer l'une ou l'autre catégorie de préjudices (en l'occurrence les corporels) mais bien, soit de tous les rejeter, soit de les viser en totalité. Certes, ce sont les dommages corporels qui sont cités comme argument de l'exclusion des choses incorporelles. Toutefois, il faut voir ici davantage une référence à la catégorie de préjudices la plus importante en nombre, par suite à la fréquence des dommages de manière générale.

banals tels qu'une voiture vendue, un échafaudage utilisé pour le ravalement d'une façade ou encore des choses moins courantes mais pourtant tristement célèbres telles que l'amiante[1230].

A l'image, là encore, du principe général de responsabilité du fait des choses fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, de nombreuses distinctions que l'on pourrait croire applicables en l'espèce ne devraient donc pas l'être. Ainsi, la chose pourrait être mobilière ou immobilière, certaine ou fongible, consomptible ou non. Par ailleurs, alors que l'on pourrait penser que cette proposition ne serait applicable qu'aux choses dangereuses, il ne devrait en être rien. Si celles-ci ne sont pas nécessairement causes de dommages, il faut en effet garder à l'esprit le fait que toutes les choses, dangereuses ou non, peuvent être à l'origine d'un préjudice. Certes, celui causé par un objet présentant un certain danger pourrait se révéler plus important. Cela dit, l'inverse n'est pas vrai et il a déjà été expliqué qu'une chose, si courante soit-elle, si inoffensive semble-t-elle, peut se révéler une source de graves dommages[1231]. De même, et pour des raisons similaires, il paraîtrait nécessaire de ne pas distinguer selon que la chose présenterait ou non un vice. De fait, cet aspect devrait davantage concerner la question de la causalité, abordée ultérieurement[1232]. A l'égard de ces deux derniers points, rappelons d'ailleurs que dans l'affaire *Jand'heur*, la Cour de cassation a clairement rejeté ces distinctions pour l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil…[1233]

602. La chose qui pourrait être visée par le principe proposé pourrait donc avoir deux caractéristiques principales. D'une part, il pourrait y avoir une forte ressemblance avec celle visée par l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Cette situation paraîtrait assez logique : un dommage causé par une chose contractuelle peut également être subi par un tiers (par ricochet) provoquant ainsi l'application dudit article. Il serait alors inconcevable qu'une même chose ne puisse pas donner lieu dans chacun des domaines à une responsabilité de régime similaire, sauf particularité due à la nature contractuelle ou extra-contractuelle de la situation, ce qui ne serait pas le cas ici. En outre, une telle uniformité entre les deux matières semble également recherchée aujourd'hui comme en témoigne par exemple la loi du 19 mai

---

[1230] A cet égard, le principe général ici initié serait d'une grande utilité pour les victimes de l'amiante entrant dans le domaine d'application de la proposition, tant le régime actuel ne leur est pas toujours favorable, bien au contraire. Sur la question, v. not. C. Manaouil et M. Graser, « L'indemnisation des victimes de l'amiante », *Gaz. Pal.*, 2006, p. 2 et s.

[1231] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[1232] Sur ce point, v. *infra* n°s 622 et s.

[1233] Civ., 21 février 1927, *D.*, 1927, 1, p. 97 et s., note G. Ripert ; *S.*, 1927, 1, p. 137 et s., note P. Esmein - Ch. réunies, 13 février 1930, *D.*, 1930, 1, p. 57 et s., note G. Ripert, concl. Matter ; *S.*, 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein.

1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, responsabilité *sui generis*[1234]. D'autre part et conséquemment, la chose visée par le principe proposé pourrait être diverse, conférant ainsi un caractère très vaste au domaine d'application de celui-ci, plus vaste encore que celui de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil dans la mesure où cette proposition pourrait concerner aussi les véhicules terrestres à moteur, les aéronefs...contrairement à la matière délictuelle[1235]. Cela s'explique de deux manières. En premier lieu, il faut rappeler que l'un des objectifs de ces travaux est de mettre en place une certaine uniformité de traitement, notamment entre les victimes du domaine contractuel, en raison des similitudes présentées par les dommages causés par une chose. Or, en second lieu, il faut avoir conscience que toute chose, quelle qu'elle soit, est susceptible de causer un dommage. Dès l'instant où les autres conditions seraient réunies, la victime devrait donc pouvoir invoquer ce principe quelque serait la chose, sous réserve de certaines limites justifiées par le caractère très favorable de la proposition[1236]. Pour autant, l'application de ces règles devrait être être écartée en l'absence d'un rapport entre la chose et l'exécution contractuelle.

2 – Le rapport entre la chose et l'exécution contractuelle

603. Toutes les choses à l'origine d'un dommage, quand bien même les critères précédemment observés seraient réunis, ne devraient pas pouvoir donner lieu à l'application du principe proposé. Une partie du droit positif en vigueur en cas de préjudices causés par un objet ne paraît pas en effet critiquable ; seul un pan du large domaine des dommages causés par une chose semble nécessiter des modifications[1237].

604. Ce pan, cela a déjà été expliqué, est celui faisant apparaître un lien contractuel en relation avec le dommage entre demandeur et défendeur[1238]. Seules les victimes relevant de

[1234] Sur ce point, v. *supra* n°s 297 et s.
[1235] On pourrait alors penser que la matière contractuelle serait plus favorable, puisque l'article 1384 alinéa 1 du Code civil n'est pas applicable en présence d'un principe spécial, ce qui serait critiquable. Cela étant, l'objectif est ici d'améliorer une situation qui est à l'origine bien moins intéressante qu'en matière délictuelle. Par ailleurs, l'existence d'un contrat entre demandeur et défendeur, c'est-à-dire une certaine relation de confiance, tend à légitimer cette faveur.
[1236] Le principe proposé s'avérant relativement sévère pour le défendeur (sur ce point, v. *supra* n°s 396 et s.), il paraîtrait nécessaire de limiter son application aux cas réellement justifiés.
[1237] Sur ce point, v. *supra* n°s 1 et s.
[1238] Sur ce point, v. *supra* n°s 11 et s.

cette matière devraient donc pouvoir invoquer la proposition, ce qui impliquerait que la chose devrait présenter un rapport avec l'exécution contractuelle en question. Dans le cas contraire, le principe ici proposé ne serait pas applicable, l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, notamment, prenant le relais.

605. Le terme *rapport* ici employé devrait être entendu dans son sens premier, c'est-à-dire comme visant un lien, une relation entre la chose invoquée comme la cause du dommage et l'exécution contractuelle, ces derniers vocables faisant quant à eux référence à la réalisation du contrat, quel qu'il serait, conclu entre le demandeur et le défendeur.

606. Les choses en rapport avec l'exécution contractuelle ici visées pourraient en fait recouvrir divers cas de figure. Toutes ces situations ont d'ailleurs été déjà brièvement abordées, spécialement dans l'introduction où le but était de délimiter explicitement le domaine de ces travaux. Il s'agit désormais de les étudier davantage en vue, cette fois, de démontrer en quoi ces différents cas de figure devraient constituer une condition d'application du principe proposé.

607. Ces hypothèses pourraient être au nombre de trois, recouvrant elles-mêmes plusieurs situations, et pourraient être d'intensité diverse au regard de leur rapport avec l'exécution contractuelle en question. Evoquons-les dans un ordre décroissant.

608. Tout d'abord, au sommet de la pyramide du lien en question pourrait se trouver la chose objet du contrat, au sens juridique du terme tel que visé par les articles 1126 et suivants du Code civil. Il n'existe en effet aucun cas de figure où celle-ci présente un rapport plus étroit encore avec un contrat dans la mesure où l'objet dont il est ici question se trouve au centre de la relation contractuelle.

Il s'agit de la chose louée, achetée, restaurée…sur laquelle les parties se sont entendues. Elle pourrait d'ailleurs prendre la qualification de **chose principale**, comme cela est déjà le cas dans ces travaux, tant la place qu'elle occupe dans la sphère conventionnelle visée est importante.

Le rapport entre une telle chose et l'exécution contractuelle de la convention dont elle est l'objet ne fait aucun doute. Cette hypothèse pourrait donc constituer le premier cas de figure d'une chose en rapport avec l'exécution contractuelle. Dès lors, après avoir constaté que la chose invoquée comme la cause du dommage était l'objet du contrat conclu entre

demandeur et défendeur, les juges pourraient décider de l'application du principe proposé, à cet égard à tout le moins.

609. A un niveau inférieur de la pyramide en question pourrait se trouver ensuite la chose employée pour l'exécution du contrat conclu entre demandeur et défendeur, celle qui pourrait et est qualifiée d'**accessoire** dans ces travaux. Le rapport entre cet objet et la réalisation de la convention pour laquelle il est utilisé est là encore évident. Plusieurs cas de figure pourraient en fait être dénombrés.

Il pourrait s'agir tout d'abord de l'outil apporté et utilisé par le cocontractant pour réaliser sa prestation, hypothèse la plus classique. Il pourrait s'agir ensuite de l'instrument, toujours apporté par le prestataire, mais cette fois utilisé par la victime. On ne peut en effet exclure la possibilité pour le défendeur de demander de l'aide au cocontractant. Certes, en subissant un dommage causé par l'outil qu'elle aurait employé, la victime devrait être présumée avoir commis une faute, dès l'instant où la chose est hétéronome[1239]. Le prestataire devrait conserver toutefois une obligation de sécurité au regard de l'objet en question, spécialement concernant la structure de celui-ci[1240], d'autant qu'il aurait lui-même demandé ou accepté de l'aide provenant de la victime. L'exonération de sa responsabilité pourrait tout au plus être facilitée dans cette hypothèse[1241]. Il pourrait s'agir enfin, et pour les mêmes raisons que précédemment, de l'objet employé par le prestataire, mais mis à disposition cette fois par la victime. Présumé fautif en raison de l'hétéronomie de l'objet[1242], celui-là pourrait pourtant s'exonérer plus facilement, la victime conservant une obligation de sécurité concernant la chose, spécialement au regard de la structure de celle-ci. Il serait en revanche

---

[1239] Sur ce point, v. *supra* n°s 408 et s.

[1240] Il semble que la dichotomie structure / comportement proposée par Goldman dans les années 40 dans le domaine extra-contractuel (B. Goldman**,** *La détermination du gardien des choses inanimées*, Th. Lyon, 1946) devrait pouvoir être adaptée à la matière. Ainsi, il ne s'agirait plus de garde de la structure et du comportement mais d'obligation de sécurité relative à la structure et au comportement (ce changement serait toutefois essentiellement terminologique dès l'instant où il semble exister des rapports très étroits entre ces deux concepts . Par ailleurs, cette distinction ne devrait pas être cantonnée à une seule catégorie de choses, spécialement celles dotées d'un dynamisme propre et dangereux auxquelles la jurisprudence a limité l'application du concept (pour illustration, v. not. Civ., 1ère, 12 novembre 1975, *J.C.P.*, 1976, 18479, note G. Viney). Elle devrait au contraire s'appliquer à tous les objets puisque les dommages causés par eux présentent les mêmes caractéristiques (sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.). Certes, cette dichotomie s'avère aujourd'hui moins intéressante dans le domaine extra-contractuel, spécialement depuis l'adoption de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, dispositions applicables à toutes les victimes, cocontractantes ou non. Cela étant, n'approuvant pas ce texte (sur ce point, v. *supra* n° s 297 et s.) et proposant de l'écarter au profit du principe ici initié, il semble que la distinction devrait pouvoir être utilisée.
Sur la distinction garde de la structure et garde du comportement, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n°s 256 et s., p. 284 et s.

[1241] Sur ce point, v. *infra* n°s 659 et 686 et s.

[1242] Sur ce point, v. *supra* n° 408.

illogique de viser le cas où la victime emploierait une chose lui appartenant, comportement et structure de l'objet lui incombant alors en termes de sécurité.

Autrement dit, dès l'instant où la chose invoquée comme cause d'un dommage aurait été apportée par le défendeur et employée par lui-même ou par le demandeur pour l'exécution du contrat les unissant, ou bien dès lors qu'elle aurait été mise à disposition par la victime mais utilisée par le prestataire, les juges pourraient appliquer le principe, sous réserve des autres conditions.

610. De fait, il pourrait être envisagé de limiter cette deuxième catégorie de choses ayant un rapport avec l'exécution contractuelle, l'emploi pour l'exécution du contrat unissant les deux protagonistes apparaissant comme trop large, eu égard à la sévérité du principe[1243]. Deux critères réducteurs seraient d'ailleurs envisageables.

611. D'une part, a été évoquée l'idée de ne prendre en compte que les choses prévues au contrat. Mettant l'accent sur la force de la volonté contractuelle, un tel critère aurait l'avantage d'être le pendant de ce qui se produirait dans le domaine des choses principales. Plusieurs obstacles apparaîtraient toutefois au regard de son application.

Dans un premier temps, cette solution, envisageable en cas de contrats exprès, spécialement écrits, ne le serait guère en matière de contrats tacites, nombreux, dans la mesure où les parties de ces conventions, peu conscientes des actes accomplis, n'auraient évidemment rien prévu à cet égard. Quid alors dans ces cas ? Devrait-on renoncer à l'application du principe au risque de mettre en œuvre une solution nettement moins favorable à la victime ou bien rechercher ce qui aurait pu être la volonté des parties, tâche délicate ?

Dans un second temps, quand bien même la chose en question aurait été précisée explicitement dans le contrat, une telle solution compliquerait sensiblement les relations contractuelles, ce qui finalement ne serait guère favorable aux victimes, directement atteintes même dans certains cas de figure. Il se pourrait en effet, sauf à préciser dans la convention une liste très vaste des choses utilisables, que le prestataire ait l'intention d'employer un objet non prévu explicitement. Que faire alors ? Se cantonner à ceux visés dans le contrat, au risque de porter atteinte à la qualité du travail (par suite au cocontractant) ? S'obliger à modifier l'acte juridique provoquant ainsi des longueurs inutiles (peut-être néfastes au cocontractant) ? Ou encore priver la victime de l'application du principe proposé au risque de ne pouvoir, ou

[1243] Le défendeur serait en effet notamment débiteur d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat (sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.).

difficilement, être indemnisée par le biais d'autres règles déjà en vigueur? Pour ces raisons, le critère en question devrait être écarté.

612. D'autre part, il pourrait également être envisagé de ne prendre en considération que les choses nécessaires à l'exécution du contrat en cause. Moins délicate (il suffirait d'apprécier les circonstances et d'en tirer une solution), l'application de ce critère n'en demeurerait toutefois pas moins difficile encore. L'appréciation, spécialement celle *in abstracto*, la plus courante, des cas soumis à la justice pourrait en effet susciter quelques gênes.

S'il est vrai que les prestataires utilisent en général les mêmes outils pour un travail identique, il se peut également que certains aient leurs secrets et préfèrent employer des instruments non nécessaires, mais gages d'une meilleure qualité. Dans ces cas, la victime devrait-elle alors subir l'application de règles probablement moins avantageuses, mais se satisfaire de la prestation[1244] ou au contraire exiger l'emploi d'outils nécessaires au travail et ainsi être sûre de pouvoir invoquer les dispositions en question en cas de souci[1245], au risque de bénéficier d'une prestation de qualité moindre? En d'autres termes, obtenir un travail de qualité ou ne prendre aucun risque quant à un éventuel dommage, la victime devrait donc parfois choisir…ce qui paraît inacceptable. Pour cette raison, notamment, ce critère devrait ainsi être écarté, trop de dommages causés par le biais de choses non nécessaires pouvant être causés.

613. Bien que large, le critère de la chose employée pour l'exécution contractuelle apparaît donc finalement le mieux adapté.

614. De fait, si ces deux catégories de choses, principales et accessoires, sont rapidement apparues comme pouvant constituer des objets ayant un rapport avec l'exécution contractuelle, il n'empêche qu'il a également vite semblé que celles-ci se révèleraient insuffisantes. L'application de cette condition telle que précédemment évoquée écarterait en effet du domaine du principe proposé de multiples victimes de dommages causés par une chose ayant un rapport avec l'exécution du contrat conclu avec le défendeur, ce qui serait de

[1244] On peut très bien imaginer que tout en causant un dommage au cocontractant, le prestataire réalise un travail de haute qualité, même si cela semble contradictoire. Tel serait le cas par exemple du client d'un peintre qui aurait très bien réalisé les travaux demandés mais qui aurait abîmé le portail du cocontractant en voulant stationner son véhicule dans la cour de celui-là.
[1245] Ce qui sous-entendrait la connaissance de ces règles par la victime…

toute évidence contraire aux objectifs de ces travaux. Ainsi, après avoir recensé les diverses situations écartées du champ de la proposition en cas d'application stricte des développements précédents, mais présentant toutefois un rapport avec l'exécution du contrat conclu entre demandeur et défendeur, une troisième catégorie de choses est apparue.

615. A un niveau inférieur de la pyramide en question, faisant toutefois partie de la hiérarchie, il devrait enfin y avoir la chose ayant un rapport indirect avec l'exécution contractuelle visée. Les cas précédemment évoqués font en effet apparaître une relation immédiate entre la chose et l'exécution du contrat puisque celle-ci est soit l'objet de la convention, soit un instrument employé pour la réalisation de l'acte juridique. Or on peut constater que, tout en n'occupant aucune des places sus-évoquées, une chose pourrait malgré tout présenter un rapport avec l'exécution contractuelle considérée et causer un dommage. Cette chose pourrait être qualifiée de **lointaine**. Elle pourrait recouvrir là encore plusieurs cas de figure.

616. C'est tout d'abord à l'initiative du défendeur que l'objet en question pourrait présenter un rapport indirect avec l'exécution contractuelle. Imaginons par exemple qu'un plombier réalise des travaux chez un client. Pendant cette prestation, une bombonne de gaz, présente dans son véhicule afin d'être utilisée ultérieurement chez une autre personne, explose, causant des dommages matériels au cocontractant. Il est vrai que dans ce cas de figure, le demandeur subit un dommage causé par une chose. Celle-ci, tout en étant intervenue à l'initiative du défendeur[1246], reste toutefois indirectement liée au contrat unissant la victime au prestataire[1247]. Or une telle hypothèse devrait relever malgré tout du domaine du principe proposé.

Le défendeur est en effet tenu d'une obligation de sécurité à l'égard de toutes les choses qu'il fait intervenir[1248]. Certes, celle à l'origine du dommage n'a aucun rapport direct avec la convention en cause. Cela étant, un lien indirect existe et cela devrait suffire à justifier l'application de la proposition. Dans le cas contraire, les règles délictuelles ne pouvant

[1246] C'est lui qui l'a apportée.
[1247] Il existe un rapport car la chose a été apportée par le prestataire sur les lieux de la réalisation contractuelle. Ce lien est toutefois indirect dans la mesure où la chose n'est présente qu'en attendant son emploi lors d'une prestation ultérieure.
[1248] Sur ce point, v. *supra* n°s 421 et s.

s'appliquer[1249], la victime risquerait de se voir imposer des dispositions défavorables, alors que le dommage en cause présenterait les caractéristiques justifiant ces travaux [1250].

617. C'est ensuite à l'initiative d'un tiers que la chose pourrait présenter un rapport indirect avec l'exécution contractuelle, tiers qui serait lui-même partie à une relation conventionnelle avec le débiteur de l'obligation de sécurité ; dans cette hypothèse, trois personnes interviendraient donc au travers de deux rapports contractuels : une première sphère conventionnelle, x, existerait entre A et B, une seconde, x', entre A et C ; le dommage serait subi par B en raison d'un fait commis par C *via* une chose.

Le tabagisme passif sur les lieux de travail est un bon exemple. Imaginons un salarié B développant une maladie pulmonaire en raison de collègues C fumant en sa présence de manière importante tout au long de la journée. Son dommage est causé par une chose, mais une chose ne présentant qu'un rapport indirect avec le contrat x le liant à son employeur A, dans la mesure où celle-ci n'est ni l'objet du contrat de travail, ni un outil employé pour exécuter celui-ci. Malgré tout, la chose en question intervient dans la sphère contractuelle x, du fait d'un tiers au contrat ce qui laisse penser que de telles hypothèses devraient relever du domaine du principe proposé. En effet, le défendeur A est dans ce cas tenu d'une obligation contractuelle de sécurité à l'égard des objets intervenant du fait d'autres personnes C avec qui il est en relation conventionnelle, spécialement en cas de lien de préposition[1251] ; il lui appartient de tout mettre en œuvre pour que le cocontractant B ne subisse aucun dommage, précisément causé par une chose, quelle qu'elle soit. La jurisprudence a d'ailleurs clairement affirmé que l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise[1252].

La situation devrait d'ailleurs être identique en l'absence d'un contrat de travail, c'est-à-dire en dehors de tout lien de préposition. On pense cette fois à l'illustration suivante : B se rend dans l'agence immobilière de A pour signer un contrat de bail ; C se trouve déjà sur

---

[1249] Le dommage a été causé par le prestataire lors de la réalisation du travail.

[1250] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[1251] Dans cette hypothèse, le lien de préposition est double : entre A et B et entre A et C. Les contrats x et x' sont des contrats de travail.

[1252] Soc., 29 juin 2005, *D.*, 2005, jurisp., p. 2565 et s., note A. Bugada – *J.C.P.*, 2005, II, 10144, note D. Corrignan-Carsin.
On pourrait d'ailleurs alors s'interroger quant à l'intérêt du principe proposé dans la mesure où le droit positif énonce déjà une obligation de sécurité de résultat dans ce domaine à l'encontre de l'employeur. De fait, il ne faut pas oublier la présente volonté de conférer à ces dispositions un caractère général ayant spécialement pour but de viser les hypothèses appréhendées de manière défavorable par le droit positif. Les cas de figure dans lesquels sont déjà appliquées de telles règles ou presque se contenteront donc d'être confortés. Cela étant, certains aspects du principe proposé pourraient s'avérer malgré tout plus intéressants que le Code de la santé publique.

place afin de signer un contrat de vente ; C cause un dommage à B par l'intermédiaire de son parapluie qui s'est ouvert accidentellement dans les bureaux de A. Là encore, ce type de situations devrait relever du domaine du principe ici proposé. Le défendeur A est en effet tenu d'une obligation de sécurité à l'égard de ses contractants, notamment au regard des choses pouvant intervenir dans la sphère conventionnelle le liant à la victime. En l'occurrence, cela signifie que A doit veiller à ce que le parapluie soit utilisé, spécialement rangé, de telle manière à ce qu'il ne puisse causer de dommage à personne, particulièrement à B.

Egalement visée par l'application du principe ici proposé, cette hypothèse de dommage causé par une chose lors de l'exécution d'un contrat x du fait d'un tiers partie à un contrat x' pourrait toutefois présenter deux particularités. D'une part, la victime B pourrait également assigner en responsabilité extra-contractuelle le gardien de la chose C ; cette dualité d'actions ne porterait pas atteinte au principe de non cumul dès lors que le fondement serait différent, spécialement la nature de l'obligation de sécurité en cause : contractuelle pour A, extra-contractuelle pour C. D'autre part, le défendeur A disposerait d'un recours contre son cocontractant C. Ces mécanismes permettraient finalement de faciliter la démarche de la victime du dommage causé par une chose dès lors que son interlocuteur direct serait son cocontractant A. En outre, en cas d'insolvabilité de ce dernier et vu la potentielle gravité du préjudice[1253], ces dispositions seraient à même de pallier cet inconvénient sans pour autant être contraires au droit.

618. C'est pour finir et toujours à l'initiative d'un tiers, cette fois non identifié ou non identifiable, que la chose cause du dommage pourrait présenter un lien indirect avec l'exécution contractuelle. Ce serait notamment le cas d'un dommage causé par une *res nullius* ou une *res derelictae*, hypothèses où la chose serait respectivement un objet n'appartenant à personne, tel le sable, ou bien un objet abandonné par son propriétaire, à l'image d'une canette de bière jetée sur la voie publique.

Exclu par principe du domaine d'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, notamment, comme ne pouvant faire l'objet d'une garde[1254], ce type de choses ne devrait toutefois pas échapper à la proposition, en raison de la nature contractuelle de la sphère étudiée. Les raisons pour lesquelles il nécessaire de faire naître une obligation de sécurité à la

[1253] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[1254] Sur la question, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 679, p. 635 et s. – Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 6e éd., 2006, spéc. n° 7732, p. 1374.

charge d'une partie dès l'intervention d'une chose ont déjà été expliquées[1255]. Or le fait que l'objet en question intervienne du fait d'un tiers non identifiable (*res derelictae*), voire d'un tiers non matérialisable (*res nullius*), ne devrait pas porter à conséquences. Là encore, il serait nécessaire de considérer que, dès l'instant où une chose intervient de quelque manière que ce soit dans une relation contractuelle, le défendeur se doit d'assurer la sécurité du cocontractant, spécialement au regard de l'objet. Dans le cas contraire, les règles délictuelles n'étant toujours pas applicables, la victime obtiendrait très difficilement réparation alors que les caractéristiques de son préjudice seraient similaires à celles des dommages visés par ces travaux et qu'elle aurait fait pleinement confiance à l'autre partie, sous-entendant par là qu'elle aurait souhaité exécution de l'obligation explicitement visée au contrat tout en ne subissant aucun dommage, spécialement par une chose.

619. Les hypothèses de choses ayant un rapport avec l'exécution contractuelle pourraient donc être finalement et principalement au nombre de deux, elles-mêmes subdivisées :

- les choses ayant un rapport direct avec l'exécution contractuelle
    - o les choses principales (objets juridiques du contrat)
    - o les choses accessoires (choses employées pour l'exécution du contrat)

- les choses ayant un rapport indirect avec l'exécution contractuelle
    - o choses intervenues du fait du défendeur
    - o choses intervenues du fait d'un tiers
        - ▪ tiers identifié ou identifiable : en présence ou non d'un lien de préposition
        - ▪ tiers non identifié ou non identifiable

Cette liste, exhaustive, devrait ainsi permettre de répondre de manière pleinement satisfaisante aux objectifs fixés dans ces travaux. Elle paraît à la fois suffisamment restreinte, de manière à écarter tout risque d'empiètement sur la matière extra-contractuelle, mais également assez large, de sorte aussi à viser un maximum de dommages présentant les caractéristiques énoncées dans l'introduction[1256].

[1255] Sur ce point, v. *supra* n°s 421 et s.
[1256] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

620. Vu les développements précédents, certains pourraient être tentés de critiquer l'intitulé de la seconde section, c'est-à-dire le fait que les conditions sus-évoquées tiendraient au défendeur, spécialement depuis qu'il a été précisé que pourraient être visés une chose intervenue du fait d'un tiers, un objet mis à disposition par le demandeur…De fait, le choix d'aborder ces aspects dans cette section et non dans la précédente tient au fait que, quelle que soit la situation visée, l'obligation de sécurité incombant au défendeur s'avère finalement toujours le fondement de la prise en compte du cas de figure étudié, ce qui n'est pas le cas des conditions considérées comme tenant au demandeur.

621. Vaste, plus vaste même parfois que le domaine des choses visées par le principe général de responsabilité fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, en raison de la nature contractuelle de la matière, l'étendue des objets visés par le principe ici proposé devrait ainsi permettre une uniformisation du sort des victimes des dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat, ce qui serait conforme à la volonté de mettre en place dans ce domaine un principe général d'indemnisation.

Cette proposition ne pourrait toutefois trouver application qu'à la condition que la chose en rapport avec l'exécution contractuelle en cause ait été à l'origine du dommage allégué par la victime.

B – La chose à l'origine du dommage

622. Affirmer que l'application du principe ici proposé devrait nécessiter que la chose ait été à l'origine du dommage paraît une évidence, étant donné l'intitulé de la proposition. Il ne faudrait toutefois pas se méprendre sur la signification de cette condition.

En effet, il ne s'agira pas ici d'étudier l'éventuelle causalité entre le préjudice et la faute, spécialement celle présumée. Cet aspect a déjà été abordé et il a été expliqué à ce sujet que, dans le domaine étudié, celle-là devrait être également présumée, étant donné les circonstances[1257].

C'est en fait l'existence d'une relation matérielle entre la chose et le dommage qu'il serait souhaitable de rechercher. Autrement dit, l'objet devrait être intervenu dans la

[1257] Sur ce point, v. *supra* n°s 429 et s.

réalisation du préjudice. Ainsi, s'assurer que la chose a bien été à l'origine du dommage, c'est-à-dire de l'intervention de celle-ci dans la commission du préjudice, reviendrait à justifier la présomption de faute du débiteur, en d'autres termes le manquement à son obligation contractuelle de sécurité, tout objet étant par nature hétéronome[1258]. D'ailleurs, que la chose en relation avec l'exécution contractuelle soit intervenue dans la réalisation du dommage transformerait la présomption de faute en preuve de celle-ci, s'il n'était nécessaire dans ce dernier cas d'examiner l'attitude du débiteur et non l'objet...

623. L'idée d'exiger une relation matérielle entre le dommage et la chose comme condition de la proposition est apparue notamment après l'étude du droit positif sur la question, spécialement dans le domaine délictuel. L'objectif de ces travaux étant de proposer la mise en place d'un principe général d'indemnisation dans le domaine des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, il est en effet paru logique d'analyser les règles applicables en matière extra-contractuelle à l'égard de l'aspect ici étudié, spécialement celles fondées sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, base du principe général en la matière, car de nombreuses ressemblances peuvent être relevées entre les deux domaines, celles-ci pouvant d'ailleurs se trouver à l'origine de plusieurs emprunts du principe proposé à la responsabilité du fait des choses de l'article précité. Aussi, après avoir fait un bref rappel des règles de causalité en vigueur dans ce domaine (1), sera observé le possible impact de ces dispositions sur la proposition ; sera alors expliquée et développée l'idée selon laquelle la chose devrait être matériellement intervenue dans la production du dommage pour que le principe initié soit appliqué (2).

1 – Les règles de causalité de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil

624. Les règles ici visées font référence à l'une des conditions essentielles du principe général de responsabilité fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil : le fait de la chose[1259]. Il s'agit donc d'étudier les dispositions en vigueur permettant d'affirmer ou non

[1258] Sur ce point, v. *supra* n°s 408 et s. Cela explique d'ailleurs la présence de ces propos dans une section consacrée aux conditions relatives au défendeur.
[1259] Même si l'usage de cette expression a été réfutée (sur ce point, v. *supra* n°s 416 et s.), celle-ci est employée en droit, spécialement pour désigner la causalité, c'est-à-dire la relation de cause à effet entre le dommage et la chose.

qu'un objet a causé un dommage, générant ainsi, éventuellement et sous réserve des autres conditions, la mise en œuvre de la responsabilité du gardien de la chose concernée.

625. A l'image du reste des dispositions en la matière[1260], celles relatives à la question de la causalité ont été mises en place par les tribunaux. Après une période relativement calme en ce domaine (a), celui-ci a néanmoins connu certains remous qui ont suscité des questions (b).

a – Les règles traditionnelles

626. Les règles traditionnelles mises en place par les tribunaux en ce qui concerne la causalité dans le domaine de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil peuvent paraître complexes. Toutefois, après avoir écarté, pendant la première moitié du XX^e^ siècle, plusieurs situations comme n'établissant pas cette relation de cause à effet[1261], les juges ont posé des solutions qui peuvent se résumer au nombre de deux, selon les cas.

627. La première d'entre elles, certainement la plus simple, du moins la plus favorable à la victime, consiste à présumer la causalité, C'est-à-dire le rôle actif de la chose dans la production du dommage. Cette solution n'existe en fait que dans une hypothèse précise puisqu'il est nécessaire que l'objet ait été en mouvement au moment de l'accident et qu'il y ait eu contact entre celui-là et le siège du préjudice[1262]. Cela s'explique par le fait que dans cette hypothèse, les magistrats estiment qu'il est très probable, vu les circonstances, que la chose ait été la cause du dommage.

Stricte, cette situation n'en demeure pas moins très fréquente, certainement la plus fréquente même. La victime reste donc assez protégée dans la mesure où il lui suffit d'établir le contact entre la chose et le siège du dommage, ainsi que le mouvement de celle-ci. En

---

[1260] Le principe général de responsabilité du fait des choses rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil est une construction prétorienne dont la création a débuté à la fin du XIX^e^ siècle. Sur la question, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3^e^ éd., 2006, spéc. n° 628, p. 679 et s. – J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12^e^ éd., 2007, spéc., n^os^ 233 et s., p. 260 et s.

[1261] D'après la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire, pour établir la causalité, que la chose ait eu un vice propre à sa nature (Civ., 16 novembre 1920, *D.*, 1920, 1, p. 169 et s., note R. Savatier), qu'elle n'ait pas été actionnée par la main de l'homme (arrêt *Jand'heur*, Civ., 13 février 1930, *D.*, 1930, 1, p. 57 et s., note G. Ripert ; *S.*, 1930, 1, p. 121 et s., note P. Esmein), qu'elle soit entrée en contact avec le siège du dommage (Civ., 2 février 1940, *D.*, 1941, jurisp., p. 101 et s., note R. Savatier) ou encore qu'elle ait été en mouvement (Civ., 19 et 24 février 1941, *D.*, 1941, jurisp., p. 85 et s., note J. Flour ; *S.*, 1941, jurisp., p. 201 et s., note P. Esmein).

[1262] Pour des illustrations, v. not. Civ., 2, 2 avril 1997 (1^ère^ espèce : accident d'ascenseur ; 2^nde^ espèce : accident d'escalator), *Bull. civ. II*, n° 109.

d'autres termes, la preuve de l'intervention matérielle de l'objet dans la production du préjudice suffit à présumer la causalité.

628. Vraisemblable en cas de contact et de mouvement, la causalité l'est beaucoup moins en dehors de cette hypothèse, selon les magistrats. Ainsi, lorsque la chose est restée inerte au moment de l'accident ou bien alors, quoique en mouvement, celle-ci n'est pas entrée en contact avec le siège du dommage, les tribunaux écartent toute présomption de causalité et en exigent cette fois la preuve. Dans cette hypothèse, le demandeur se doit alors d'établir une anomalie de la chose au moment de l'accident, que cette anomalie concerne son état, sa position, son comportement…[1263]

La preuve à apporter par la victime est donc ici différente, plus difficile puisqu'il s'agit cette fois de prouver le rôle actif de l'objet. Les juges pensent en effet, qu'en l'absence de tout contact et mouvement, il reste très difficile de présumer une relation de cause à effet entre la chose et le préjudice. Cette solution semble pourtant avoir connu quelques bouleversements ces dernières années, spécialement en cas de choses inertes.

b- Le droit positif

629. Si la jurisprudence relative aux règles de causalité de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil a semblé relativement stable pendant longtemps, et ce malgré leur apparente complexité, l'analyse de plusieurs arrêts rendus ces dernières années révèle quelques bouleversements en la matière.

630. C'est en ce qui concerne le domaine de la présomption de causalité que plusieurs décisions de la Cour de cassation ont jeté un trouble. Limitée aux hypothèses de choses en mouvement et entrées en contact avec le siège du dommage, cette règle a en effet été étendue à des cas de figure où l'objet était resté inerte au moment de l'accident.

631. Il est vrai que certains des arrêts en question pouvaient encore être interprétés comme conformes à la jurisprudence en vigueur. Il en est ainsi par exemple de celui rendu par

[1263] Pour illustrations, v. not., Civ., 2, 25 novembre 1992, *Bull. civ. II*, n° 281 (barrière heurtée par un skieur) – Civ., 2, 28 mars 1974, *Bull. civ. II*, n° 115 (éblouissement dû au croisement d'une voiture en pleins phares).

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 15 juin 2000[1264] en ce qui concerne un dommage subi par une personne ayant heurté une paroi vitrée, celle-ci s'étant finalement brisée. En l'espèce, en effet, alors qu'aucun caractère anormal de la chose n'avait été établi par la victime ou relevé par les juges du second degré, la Haute juridiction a néanmoins décidé que l'intervention de l'objet dans la réalisation du dommage ressortait des propres constatations de la cour d'appel. On pouvait alors s'interroger : revirement de jurisprudence, présence d'une anomalie sous-entendue par le bris de la paroi ou encore prise en compte de l'existence d'un contact et d'un mouvement au moment où la vitre a blessé la victime après s'être brisée, et ce en dépit des affirmations des juges du second degré ? Quoiqu'il en soit, ces dernières explications ne pouvaient expliquer la décision rendue cette fois le 25 octobre 2001 par la même formation[1265]. Alors que la cour d'appel avait décidé que la boîte aux lettres ayant causé un dommage à une personne occupait une position normale et ne pouvait donc avoir joué un rôle causal dans la production du dommage, la Cour de cassation a en effet cassé l'arrêt en question et affirmé que la boîte aux lettres « avait été, de par sa position, l'instrument du dommage », ravivant du même coup l'idée d'un revirement de jurisprudence en la matière. Tandis que certains pensaient déjà à un rapprochement avec la condition d'implication du véhicule dans un accident de la circulation[1266], la Haute juridiction a toutefois de nouveau exigé de la victime la preuve d'une anomalie de la chose afin que la causalité soit établie dans le domaine des objets inertes[1267], avant de semer une dernière fois le doute le 18 septembre 2003 en décidant que « l'un des plots en ciment délimitant le passage pour piétons avait été l'instrument du dommage », alors que les juges du second degré avaient conclu à une position normale de celui-ci lors de l'accident[1268].

632. Depuis, le calme semble être revenu en la matière et la jurisprudence traditionnelle de nouveau en vigueur. A plusieurs reprises en effet, la Cour de cassation a

---

[1264] Civ., 2, 15 juin 2000, *J.C.P.*, 2000, I, 280, spéc., n°s 21 et s., obs. G. Viney ; *Resp. civile et A*ss., 2000, comm. n° 202, obs. H. Groutel ; *R.T.D.civ*., 2000, p. 849 et s., obs. P. Jourdain.
[1265] Civ., 2, 25 octobre 2001, *D*., 2002, jurisp., p. 1450 et s., note C. Prat ; *R.T.D.civ*., 2002, p. 108 et s., obs. P. Jourdain.
[1266] P. Jourdain, obs. sur Civ., 2, 15 juin 2000, *R.T.D.civ*., 2000, p. 849 et s., spéc. p. 850.
[1267] Pour illustrations, v. not., Civ., 2, 7 mai 2002 , *Bull. civ. II*, n° 92 – Civ., 2, 11 juillet 2002 (2nde espèce), *Bull. civ. II*, n° 175.
[1268] Civ., 2, 18 septembre 2003, *J.C.P*., 2004, II, 10013, note C. Le Tertre – I, 101, n°s 18 et s., obs. G. Viney ; *Les Petites Affiches*, 2004, p. 12 et s., note R. Raffi ; *D*., 2004, jurisp., p. 25 et s., note N. Damas ; *R.T.D.civ*., 2004, p. 108 et s. , obs. P. Jourdain.

exigé que soit prouvée par le demandeur une anomalie de la chose pour qu'une relation de cause à effet entre l'objet inerte au moment de l'accident et le préjudice puisse être établie[1269].

633. Les différents arrêts sus-évoqués restent finalement plutôt inexpliqués : tentative de revirement de jurisprudence ou bien circonstances spécifiques justifiant les solutions ? Ces deux explications paraissent pour le moins improbables. Pour ce qui est de la première, on serait en effet alors tenté de s'interroger sur la raison pour laquelle la Haute juridiction ne souhaiterait plus appliquer la solution amorcée en 2000. Quant à la seconde, envisageable dans certaines décisions telles que celles relatives aux parois vitrées, elle paraît devoir être écartée en ce qui concerne les autres illustrations.

634. Quoiqu'il en soit, les règles traditionnelles relatives à l'étendue de la présomption de causalité sont de nouveau en vigueur dans le domaine de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. En d'autres termes, présumé en présence d'une chose en mouvement au moment de l'accident et entrée en contact avec le siège du dommage, le rôle actif de l'objet doit être prouvé par la victime en dehors de cette hypothèse, ce qui se traduit par la nécessité pour le demandeur d'établir une anomalie de la chose au moment de la production du préjudice.

Une question se pose alors à ce stade des développements: ces règles devraient-elles ou pourraient-elles être transposées dans le principe ici proposé ? De nombreuses similitudes entre les deux domaines peuvent en effet être relevées, ressemblances ayant d'ailleurs déjà eu des conséquences au regard de la construction du principe initié. Il est proposé d'examiner si une nouvelle similitude, spécialement au regard de la question de la causalité, serait pertinente.

2 – Le possible impact sur la proposition des règles de causalité de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil

635. Les ressemblances entre le domaine étudié et celui faisant l'objet de ces travaux sont telles qu'il est permis de penser, dans un premier temps à tout le moins, que les

[1269] Pour illustrations, v. not. Civ., 2, 17 février 2005, *J.C.P.*, 2005, I, 149, spéc. n° 6, obs. G. Viney – Civ., 2, 29 mars 2006, www.legifrance.gouv.fr. - Civ., 2e, 5 juillet 2006, *Resp. civile et Ass.*, 2006, n° 11, spéc. n° 326, p. 11.

dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, en ce qui concerne la causalité, devraient pouvoir être transposées dans l'hypothèse faisant l'objet de ces travaux. Il sera toutefois démontré que les critiques, notamment, suscitées par le droit positif sus-évoqué sont telles, qu'il paraît nécessaire d'écarter une partie de ces dispositions, spécialement dans le domaine étudié (a), et ainsi de proposer une autre solution (b).

a – L'approche critique des règles de causalité de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil

636. Au regard de la question ici visée, les règles de causalité de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil présentent en fait deux caractéristiques. D'une part, si certaines dispositions ne paraissent pas devoir être transposées dans la matière, d'autres, au contraire, semblent tout à fait satisfaisantes, dans chacun des domaines. D'autre part, si certaines des dispositions sus-évoquées apparaissent finalement peu appropriées à la matière, il faut également admettre que, quoique plus favorables que les solutions aujourd'hui en vigueur dans le domaine contractuel, les règles en question restent parfois insuffisantes, voire paradoxales, même dans leur branche, c'est-à-dire dans le principe général de responsabilité du fait des choses.

637. Les règles de causalité de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, cantonnées à leur domaine d'application, ne sont donc pas de qualité égale. Tandis que certaines, les plus fréquentes, s'avèrent satisfaisantes, d'autres suscitent des critiques, même s'il n'empêche que ces dernières constituent déjà bien souvent une avancée en comparaison du droit positif en matière contractuelle.

638. Ce sont les dispositions applicables en cas de chose en mouvement et entrée en contact avec le siège du dommage au moment de l'accident qui paraissent en fait le plus satisfaisantes. Il semble en effet tout à fait justifié d'admettre en ces circonstances une présomption de causalité, tant les probabilités que la chose en question ait causé le préjudice invoqué sont importantes.

Certes, il reste toujours possible que la cause ait été tout autre ; il ne s'agit ici finalement que de probabilités. Dans ce cas, toutefois, la question relèverait, non plus de l'établissement de la relation de cause à effet, mais de l'exonération car les probabilités s'avèrent trop élevées.

Par ailleurs, il est vrai qu'il appartient encore à la victime d'établir le contact et le mouvement sus-évoqués. Cette preuve de l'intervention matérielle de l'objet reste cependant tout à fait accessible.

La protection de la victime, justifiée notamment par la nature des dommages et la difficulté d'établir le fait de l'homme en cas d'intervention d'une chose[1270], est ainsi respectée, d'autant que cette hypothèse de causalité présumée représente une majorité de cas de figure.

639. Moins nombreuses, les hypothèses où la chose était inerte au moment de l'accident ou, bien qu'en mouvement, elle n'est pas entrée en contact avec le siège du dommage, restent moins protectrices de la victime, dans la mesure où il appartient à cette dernière de prouver le rôle actif de l'objet. Or, au-delà du fait qu'une telle solution paraît discutable au regard des inconvénients de la situation du demandeur, cette nécessité pour la victime d'établir une anomalie de la chose au moment de l'accident apparaît comme paradoxale, eu égard à d'autres règles en la matière, spécialement l'une des plus importantes : le fondement de la responsabilité rattachée à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Il a en effet déjà été expliqué que la responsabilité fondée sur l'article précité repose non seulement sur l'existence d'une obligation de sécurité à la charge du gardien[1271], mais également et plus précisément sur une faute présumée de celui-ci, plusieurs éléments du droit abondant dans ce sens. Or, bien qu'une partie de la doctrine réfute vivement cette idée[1272], établir une anomalie de l'objet ne consiste-il pas finalement à prouver un manquement du gardien dans la surveillance, la direction et le contrôle de la chose (dans sa structure ou son comportement[1273]), l'objet étant par nature hétéronome[1274] ? Telle est l'opinion ici défendue car une telle circonstance, qu'elle concerne la nature de l'objet, le comportement de celui-ci… ne peut guère s'expliquer que par un fait de l'homme, spécialement une faute dans ce cas. Le paradoxe de la situation apparaît alors : bien que la responsabilité fondée sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil soit rattachée à une présomption de faute du gardien, la victime se voit dans l'obligation de prouver un manquement de celui-ci, condition officiellement qualifiée de rôle actif de la chose et plus généralement de causalité entre celle-ci et le préjudice.

[1270] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[1271] Sur ce point, v. *supra* n°s 425 et s.
[1272] En ce sens, v. not. G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006, spéc. n° 660, p. 715.
[1273] Sur la distinction de Goldman, v. *supra* n° 425.
[1274] Sur ce point, v. *supra* n°s 408 et s.

Certes, il est sûrement intéressant pour une victime de pouvoir se contenter de prouver une anomalie de l'objet pour établir une faute du gardien[1275]. Par ailleurs, ces hypothèses où la présomption de causalité est écartée restent peu nombreuses.

Il n'empêche que les dispositions applicables en la matière pourraient être plus satisfaisantes. Evidemment, admettre en ce domaine l'absence de toute notion de faute, à quel que stade que ce soit, écarterait le paradoxe. Cela ne semble cependant guère possible, étant donné les circonstances. Il en serait d'ailleurs de même dans le domaine concerné par cette étude.

640. Tout d'abord, à l'image de ce qui se produit en matière délictuelle, transposer l'exigence de prouver une anomalie de la chose dans certaines hypothèses serait relativement sévère pour la victime, étant donné les inconvénients qu'elle subit déjà en raison de sa situation[1276]. De fait, une telle solution ne lui serait guère d'un grand réconfort, certains pouvant toutefois arguer que cet aspect ne devrait pas influer sur le droit.

641. Ensuite, l'un des objectifs de ces travaux étant d'améliorer le sort des victimes de dommages causés par une chose lors de l'exécution de la convention en palliant le problème probatoire existant en l'espèce[1277], il paraît là encore préférable d'écarter la solution de la preuve de l'anomalie de l'objet. Certes, cela serait un moindre mal en comparaison avec de nombreuses hypothèses du droit positif où il est exigé du demandeur que celui-ci prouve un manquement du débiteur à son obligation de sécurité de moyens, la preuve d'une anomalie de la chose apparaissant comme relativement plus aisée. Il existe toutefois aujourd'hui certaines rares hypothèses où la victime bénéficie d'une obligation de sécurité de résultat. Autrement dit, il n'est pas exceptionnel que le demandeur n'ait pour l'heure rien à établir, si ce n'est l'existence de son dommage et celle de l'obligation de sécurité du cocontractant. Dans ces cas de figure, il y aurait alors un véritable recul en termes de protection de la victime, ce qui serait contraire aux présents objectifs et à l'évolution générale de la responsabilité civile, influencée par un fort courant de « victimisation ».

[1275] Il s'agit alors ici d'établir un fait (l'anomalie de la chose) qui aura pour conséquence de faire présumer une faute du gardien. Cette preuve est plus facile à apporter car elle fait appel à des éléments bien plus objectifs et ne nécessite pas l'examen du comportement du défendeur.

[1276] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[1277] Sur ce point, v. *supra* n° 5.

Par ailleurs, il est inutile d'envisager une transposition de cette solution dans les seuls cas d'obligation de sécurité de moyens[1278], l'un des buts de ces travaux étant en effet de remédier au manque d'uniformité en ce qui concerne le sort de ces victimes.

642. Enfin et surtout, exiger du demandeur que celui-ci prouve une anomalie de la chose dans certains cas de figure provoquerait là encore un paradoxe, et ce pour les mêmes raisons que celles précédemment évoquées : il serait inconcevable d'exiger de la victime la preuve d'un manquement du débiteur dans le cadre d'une responsabilité fondée sur une présomption de faute. En effet, prouver une anomalie de la chose ayant un rapport avec l'exécution d'un contrat aurait pour conséquence de présumer un manquement du débiteur à son obligation de sécurité, à charge pour lui d'établir une cause étrangère pour s'exonérer de son éventuelle responsabilité[1279]. Or cette faute est présumée par l'existence même du dommage…

643. Telles sont donc les diverses critiques qu'il est possible de formuler à l'encontre des règles de causalité de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, tant en ce qui concerne le domaine de ce dernier que celui concerné par ces travaux. Or s'il ne s'agit pas ici de modifier quoi que ce soit en matière délictuelle, il en est tout autrement de la branche contractuelle pour laquelle est proposée une solution inspirée, en partie seulement, des dispositions sus-développées.

b- La proposition de causalité dans le domaine étudié

644. La solution proposée en ce qui concerne la causalité dans le domaine étudié devrait en fait concilier plusieurs paramètres et ainsi être conforme aux différents objectifs énoncés au début de cette étude[1280]. Par conséquent, cette solution devrait notamment permettre d'améliorer la situation des victimes ici visées, spécialement en instaurant une uniformité de traitement entre elles, voire une similitude, dans la limite du possible, avec leurs consœurs du domaine délictuel et également permettre de réduire les problèmes de preuve.

[1278] *Contra*, P. Grosser, note sous Civ., 1ère, 13 mars 2008, *J.C.P.*, 2008, II, 10085.
[1279] D'autres conditions devraient en effet également être réunies.
[1280] Sur ce point, v. *supra* n°s 385 et s.

Elle devrait également ne pas heurter les principes et logique juridiques existants ; dans le cas contraire, elle serait moins crédible.

645. L'existence ou non d'un contact entre la chose et le siège du dommage étant un élément important dans la mise en œuvre de la responsabilité du débiteur, il serait nécessaire de s'inspirer ici de la distinction opérée en matière délictuelle[1281]. En effet, les probabilités qu'une chose soit la cause d'un dommage en présence d'un contact entre celle-ci et le siège du préjudice paraissent plus élevées que dans l'hypothèse inverse, ce qui n'est pas sans conséquence.

646. En revanche, et contrairement cette fois au droit fondé sur l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, il ne semble pas nécessaire de différencier, en présence d'un contact, les choses inertes et celles en mouvement. En effet, ce dernier ne permet pas de conclure à de plus fortes probabilités de dommage, l'inertie d'une chose entrée en contact avec le siège d'un préjudice pouvant se révéler tout aussi causale.

647. Pour ces raisons, il est proposé dans le domaine ici étudié de procéder à une unique distinction en ce qui concerne les règles de causalité entre la chose et le dommage. Une différenciation entre les cas où l'objet est entré en contact avec le siège du préjudice et ceux où la chose n'a pas rencontré ce dernier devrait en effet suffire à établir des solutions conformes aux paramètres sus-évoqués.

648. En présence d'un contact entre la chose ayant un rapport avec l'exécution du contrat et le siège du dommage, la solution en vigueur dans le domaine délictuel semble satisfaisante, à la condition de viser tant les objets inertes que ceux en mouvement. En d'autres termes, présumer la causalité dans ces cas de figure paraît constituer une bonne solution, tant les probabilités que la chose ait causé le préjudice semblent élevées.

Il appartiendrait à la victime d'établir l'existence du contact en question, circonstance justifiant cette présomption. Cette preuve de l'intervention matérielle de la chose, qui ne devrait pas poser de problèmes, ne semble pas en effet pouvoir être écartée, sauf à faire de cette solution une règle difficile à admettre sans bafouer le droit.

[1281] Il ne s'agirait ici que d'une inspiration puisque des différences devraient exister dans cette distinction.

649. En dehors de tout contact entre la chose ayant un rapport avec l'exécution du contrat et le siège du dommage, la solution de la preuve de la causalité par la victime, spécialement par le biais d'une anomalie de la chose, devrait être écartée, vu les critiques formulées précédemment à cet égard[1282]. Quelle solution alors envisager ?

De fait, c'est également une présomption de causalité qui est ici proposée. Certes, les probabilités que la chose ait été dans ces cas la cause du préjudice sont nettement moins élevées, en l'absence de tout contact. Dès l'instant où la victime serait dans la possibilité d'établir, par tous moyens, l'intervention matérielle de la chose dans la production du préjudice, la causalité devrait toutefois être présumée, les probabilités s'élevant du même coup et les autres causes possibles du dommage s'amenuisant concomitamment. Le doute devrait profiter au demandeur, comme la Cour de cassation l'a déjà affirmé dans certaines hypothèses de dommages causés par une chose[1283].

650. Il est vrai qu'en l'absence de tout contact, prouver l'intervention matérielle de l'objet dans la réalisation du préjudice ne devrait pas être une tâche facile. Pour cette raison, il semble nécessaire de donner la possibilité à la victime d'établir cette preuve par tous moyens.

De fait, le demandeur devrait pouvoir établir cette intervention matérielle sans avoir à prouver un fait particulier comme c'est le cas en matière délictuelle en ce qui concerne la causalité (rôle actif de la chose et précisément anomalie de celle-ci). Une telle solution devrait ainsi permettre de ne pas faire peser une charge probatoire trop lourde sur la victime tout en maintenant une certaine cohérence et logique juridiques. Il ne serait en effet pas concevable d'écarter également la preuve de l'intervention matérielle de la chose. Avantageuse pour le demandeur, une telle solution constituerait finalement une véritable porte ouverte aux abus.

651. les règles de causalité dans le principe ici proposé pourraient donc être les suivantes :

- en présence d'un contact entre la chose, inerte ou non, et le siège du dommage, il pourrait appartenir à la victime d'établir cette rencontre ; la causalité pourrait être alors présumée.

[1282] Sur ce point, v. *supra* n°s 636 et s.
[1283] Pour une illustration récente, v. Civ., 1ère, 12 juillet 2007, *J.C.P.*, 2007, act. 359.

- en l'absence de tout contact entre l'objet, inerte ou non, et le siège du préjudice, il pourrait être nécessaire que le demandeur prouve l'intervention matérielle de la chose dans la production du dommage ; c'est à cette condition que la causalité pourrait être présumée.

Comme on peut le constater, les règles de causalité proposées pourraient finalement être les mêmes, qu'il y ait ou non contact entre la chose et le siège du préjudice. Il pourrait exister toutefois une différence : la difficulté de la charge probatoire en ce qui concerne l'intervention de l'objet dans la réalisation du dommage, cette condition étant nettement plus lourde en l'absence de tout contact.

652. L'intervention matérielle de la chose dans la production du préjudice pourrait donc constituer la clef du système causal initié, ce qui ne doit finalement pas surprendre. En effet, si établir cet élément paraît une nécessité, cette preuve implique surtout *ipso facto* de fortes probabilités que l'objet ait été la cause du dommage car il faut bien comprendre la situation dont il est ici question : d'un côté, un préjudice subi par un contractant dont la convention à laquelle il est partie a fait intervenir une chose d'une quelconque manière ; de l'autre, la preuve que cet objet est intervenu dans la production du dommage subi par le créancier…Il n'en faut certainement pas davantage pour qu'une relation de cause à effet entre la chose et le dommage s'avère très probable. La présomption de causalité serait donc justifiée. D'ailleurs, si certains venaient à penser que ce mode de preuve serait ici entendu de manière trop souple[1284], il suffirait de citer plusieurs jurisprudences récentes de la Cour de cassation, spécialement dans le domaine des contaminations par le VIH[1285] ou par l'hépatite C[1286], pour convaincre de la conformité au droit de cette solution.

653. Telles sont ainsi les règles de causalité qui pourraient exister dans le principe général d'indemnisation proposé dans ces travaux et plus généralement, ce qui pourrait être entendu par l'intervention dommageable d'une chose en rapport avec l'exécution contractuelle.

[1284] L'article 1353 du Code civil dispose en effet que « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes ».

[1285] Pour illustration, v. not. Civ., 2, 2 juin 2005, *Bull. civ. II*, n° 146 – Civ., 1ère, 20 décembre 2007, *Resp. civile et Ass.*, 2008, n° 2, n° 60, p. 22 et s., obs. Ch. Radé. Dans cette dernière décision, la Cour de cassation a affirmé que « la présomption édictée en faveur de la personne transfusée n'était pas détruite par la seule constatation de la conduite à risques ».

[1286] Pour illustration, v. not. Civ., 1ère, 7 février 2006, *Bull. civ. I*, n° 61. Dans cette espèce, la Cour de cassation a décidé qu'il appartenait au CRTS de Lille d'établir que des produits sanguins n'étaient pas à l'origine d'une contamination, alors que la victime n'avait pu faire état de la provenance que de certains des produits sanguins qu'elle avait reçus pendant la période où elle avait été transfusée, dont plusieurs par le centre précité.

Cette condition, qui devrait être établie par la victime, pourrait être commune à la mise en œuvre des deux instruments de la proposition, à savoir la responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat et l'intervention du fonds de garantie[1287]. Si les conditions jusque là proposées pourraient suffire à engager la responsabilité du débiteur, d'autres, supplémentaires, mais toujours propres au défendeur, pourraient également s'avérer nécessaires à l'obtention, cette fois, d'une indemnisation par l'organisme.

§2 – Les conditions propres à l'intervention du fonds de garantie

654. Comme il l'a déjà été expliqué, le principe ici proposé pourrait reposer sur deux instruments juridiques[1288]. Ainsi, dans l'hypothèse où la victime ne parviendrait pas à obtenir réparation de son dommage en se fondant sur un manquement du débiteur à son obligation contractuelle de sécurité de résultat, il lui resterait toujours la possibilité d'exercer un recours devant le fonds de garantie afin de percevoir une indemnisation.

Or, comme toute mesure de solidarité nationale, l'intervention de cet organisme serait intéressante pour la victime[1289], ce qui serait conforme, non seulement aux objectifs de ces travaux, mais également à l'évolution de la responsabilité civile. Ce procédé d'indemnisation n'est toutefois pas sans risque pour la société, spécialement au regard de la survie des activités.

655. Pour ces raisons, il semble nécessaire que le domaine d'intervention du fonds de garantie ici concerné soit circonscrit par l'exigence de conditions complémentaires qui permettraient de préserver les intérêts de la société tout en veillant malgré tout à ceux de la victime. Ainsi, le fonds de garantie en question pourrait n'avoir à intervenir qu'en cas d'ultime recours, lorsqu'il serait certain que la victime ne pourrait obtenir réparation par le biais du premier instrument, cette circonstance ne devant toutefois pas constituer à elle seule une cause d'indemnisation.

[1287] Sur ces points, v. *supra* n°s 392 et s.
[1288] Sur ce point, v. *supra* n°s 392 et s.
[1289] Sur ce point, v. *supra* n°s 457 et s.

Après réflexion, il est en fait apparu que ces conditions pourraient être alternatives ; autrement dit, il serait possible qu'une seule concilie ces différents intérêts. Il s'agirait soit de l'absence de responsabilité du débiteur contractuel pour cause exonératoire (A), soit de l'insolvabilité du responsable (B).

A - L'exonération de responsabilité du débiteur contractuel

656. Dans cette première hypothèse, susceptible de permettre à la victime de saisir le fonds de garantie afin d'obtenir une indemnisation de son préjudice, toutes les conditions requises pour la mise en oeuvre du premier instrument, à savoir la responsabilité précitée[1290], devraient avoir été réunies. Dans le cas contraire, en effet, celles-ci constituant également un préalable nécessaire à l'intervention de l'organisme, la question ici posée deviendrait inutile.

657. C'est en fait l'étape suivante dans l'examen de la responsabilité, l'exonération de celle-ci, qui serait ici éventuellement intéressante pour le demandeur. En effet, s'appuyant sur une décision judiciaire définitive établissant que le défendeur est parvenu à écarter à son encontre toute obligation de réparer le préjudice subi, la victime devrait pouvoir saisir la commission concernée[1291] afin que cette dernière examine son dossier.

658. Les juges ayant déjà traité l'affaire en question et conclu à une exonération de responsabilité, on pourrait supposer que l'existence d'une cause exonératoire suffirait à autoriser l'indemnisation par le fonds de garantie. Cela ne devrait toutefois pas être le cas[1292]. En effet, toutes ne pourraient pas constituer cette condition d'intervention du fonds de garantie comme il est proposé de le démontrer[1293].

[1290] Sur ce point, v. *supra* n°s 296 et s.

[1291] Commission dont la création devrait être envisagée concommitamment à celle du fonds, à l'image des CRCI liées à l'ONIAM dans le cadre de la loi du 4 mars 2002.

[1292] Si les développements qui vont suivre vont tenter de démontrer les raisons pour lesquelles certaines causes exonératoires ne seraient pas efficaces à cet égard, il ne faut pas oublier que l'intervention du fonds de garantie pourrait être écartée en raison du non respect de certaines règles de procédure, telles le délai de prescription (sur ce point, v. *supra* n°s 588 et s.).

[1293] Au risque de paraître empiéter sur le chapitre suivant consacré aux exceptions, ces développements s'avèrent incontournables. En effet, relatifs aux conditions du principe ici proposé, ils ne paraissent pas pouvoir être abordés ultérieurement, spécialement après l'étude des exceptions. Certes, une autre solution aurait été d'étudier tous les aspects de la responsabilité (conditions et exceptions) puis ceux de la solidarité nationale. Ces chapitres auraient toutefois été disproportionnés.

659. Tout d'abord, en présence d'un fait ou d'une faute de la victime présentant les caractères d'une cause étrangère[1294] et ayant provoqué la totalité du dommage, il semble que l'intervention du fonds de garantie devrait être écartée. En effet, les raisons justifiant cette proposition, notamment les inconvénients de la situation de la victime[1295], seraient en quelque sorte ici à relativiser, dès l'instant où ces désavantages seraient en fait dus, en partie à tout le moins[1296], au demandeur. Ce dernier récoltant finalement ce qu'il aurait semé, il semble qu'il serait injuste dans ce cas de faire peser son comportement sur la société. Certes, un tel système existe déjà. On pense à ce titre à celui de la sécurité sociale[1297]. Les dommages concernés par le principe initié s'avèreraient toutefois bien plus vastes que ceux visés par les caisses d'assurance maladie, ce qui nécessiterait davantage d'efforts financiers de la part de la société, conséquence difficilement envisageable à l'heure actuelle.

Aussi, préférant insister sur le comportement de la victime à l'origine du préjudice et éviter de la sorte tout risque de déresponsabilisation supplémentaire de la population[1298], il serait souhaitable d'exclure une intervention du fonds de garantie dans cette hypothèse. Cette solution apparaîtrait bien plus en conformité avec les objectifs de ces travaux, à savoir améliorer le sort des victimes concernées tout en tenant compte de divers paramètres tels que l'impact de cette évolution sur la société.

La situation pourrait toutefois être différente en cas de dommage causé en partie seulement par un fait ou une faute de la victime. Dans ce cas, il semble en effet possible que le demandeur obtienne indemnisation de la part de préjudice non causée par lui-même. Les règles applicables dans cette hypothèse seraient alors celles classiquement mises en œuvre dans le principe[1299].

Il s'agira donc ici d'aborder toutes les causes d'exonération possibles, étant entendu que celle(s) retenue(s) devrai(en)t également être abordée(s) dans le chapitre suivant, sous un autre angle et de manière bien plus développée.

[1294] Sur ce point, v. *infra* n°s 686 et s.
[1295] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.
[1296] Il faut en effet aussi compter avec la gravité des dommages due à la nature de la chose.
[1297] Imaginons une personne qui se coupe en cuisinant. Si celle-ci décide de se rendre chez le médecin, le montant de la visite ainsi que les frais occasionnés par les divers médicaments prescrits par le professionnel de la santé seront en tout ou en partie remboursés par la caisse d'assurance maladie dont elle dépend.
[1298] Pour reprendre l'exemple de la personne qui s'est coupée en cuisinant : il ne paraîtrait pas choquant que la victime prenne en charge les différents soins, ou bien alors les fasse rembourser par un système de mutuelle complémentaire auquel elle cotiserait. Une telle démarche responsabiliserait la population, au risque, il est vrai, de réserver les soins médicaux aux plus aisés. Plus justifiée juridiquement, une telle solution le serait donc probablement moins moralement et socialement.
[1299] Dans ces deux hypothèses, une autre solution serait également envisageable : elle consisterait à prendre en compte une définition très stricte du dommage, à savoir une atteinte causée par autrui. Or ce dernier élément étant ici exclu, on conclurait à l'absence de l'une des conditions du principe proposé : le dommage…

660. Le dommage pourrait ensuite être produit en totalité par le fait ou la faute d'un tiers présentant les caractères d'une cause étrangère. Là encore, il semble préférable que le demandeur ne puisse exercer un recours contre le fonds de garantie proposé. Il paraît en fait bien plus souhaitable que la victime, suite à la décision judiciaire ayant fait apparaître l'intervention causale d'un tiers au contrat dans la réalisation de son préjudice, intente une action contre ledit individu. Dans le cas inverse, la solution créerait en effet un certain assistanat. Or, bien que victime, le demandeur n'en devrait pas moins apprendre à se gérer et à ne pas se reposer sur la société. Cette solution serait ainsi conforme à l'enjeu de la proposition : favoriser la situation de la victime concernée sans pour autant engendrer des conséquences sociétales néfastes.

En revanche, en présence d'un dommage causé en partie par le fait ou la faute d'un tiers, il semble qu'il serait possible d'appliquer, uniquement à l'égard de la part de préjudice ayant une autre cause, les règles du principe initié et ainsi d'autoriser éventuellement le recours au fonds de garantie.

661. Enfin, parmi les causes exonératoires qui ne pourraient donner lieu à l'intervention du fonds de garantie devrait figurer l'empêchement contractuel qu'est la clause élusive de responsabilité. En d'autres termes, la circonstance que la victime ait donné son accord à la conclusion d'un contrat dans lequel aurait été stipulée une telle clause devrait écarter la possibilité pour le demandeur d'obtenir une indemnisation de son préjudice par le biais de la solidarité nationale[1300]. Cette solution peut sembler sévère, d'autant qu'il est aujourd'hui évident que les cocontractants n'ont pas toujours la possibilité, s'ils souhaitent absolument conclure un contrat, d'écarter une telle stipulation, même en présence d'une convention dite négociée. Admettre un tel recours aurait un effet néfaste pour la société, à un double titre.

D'une part, cette solution permettrait à d'éventuels responsables de décharger leur dette sur la société, quand bien même ils seraient solvables, d'autant que le fonds de garantie n'aurait aucun recours contre eux puisque la clause en question lui serait opposable. Il suffirait donc à ceux-ci, au moment de la conclusion du contrat, d'inclure une telle clause et, pourquoi pas, expliquer à l'autre partie la démarche qu'elle aurait à suivre en cas de dommage…

[1300] Nous partons du principe que la décision judiciaire rendue sur ce point sous-entendait le caractère exprès et non abusif de la clause en question. Par ailleurs, a déjà été évoquée la question de la validité de telles clauses. Sur ce point, v. *supra* n° 443.

D'autre part, cette solution, là encore, créerait un certain assistanat dans la mesure où elle éviterait à un cocontractant de tenter une négociation de l'acte juridique en cause ou à défaut d'assumer les conséquences de son acte (accepter le contrat avec la stipulation de la clause incriminée), ce qui obligerait celui-là à prendre pleinement connaissance du contrat conclu. En outre, il se peut que le créancier, en échange de l'acceptation de la clause, obtienne un prix sur la prestation par exemple. Dans ce cas, autoriser un recours contre le fonds de garantie lui serait pleinement, trop, avantageux puisqu'il bénéficierait d'un allègement de son obligation tout en ne subissant aucun inconvénient en retour…

Ainsi, une telle solution permettrait de respecter le droit, spécialement celui du contrat et de maintenir une certaine moralité dans ce domaine. Une telle solution ne serait toutefois pas défavorable à la victime, bien au contraire, à long terme à tout le moins. La surprotéger ne serait en effet qu'un secours de courte durée.

662. C'est donc seulement en présence d'une force de la nature[1301] exonératoire de responsabilité du débiteur contractuel, car présentant les caractères d'une cause étrangère, que la victime devrait pouvoir exercer un recours contre le fonds de garantie afin d'obtenir une indemnisation de son dommage. Certes, le domaine serait finalement restreint. Toutefois et bien que, à l'image des hypothèses précédentes, il n'existerait en fait ici aucun manquement du débiteur à son obligation de sécurité[1302], il semble que dans ce cas de figure, et cette fois contrairement aux autres, l'emploi de la solidarité nationale serait pleinement justifié.

En effet, à la différence des illustrations sus-évoquées, la victime ne disposerait ici d'aucun recours, et ce de manière totalement involontaire[1303]. Le demandeur aurait donc subi un dommage, souvent pas des moindres[1304]. En outre, il n'aurait pas la possibilité d'en obtenir réparation. Une telle situation serait accablante pour la victime. Elle serait également quelque peu insolite dans un pays comme le nôtre, Etat providence par excellence. Or si la solidarité nationale doit rester un mode d'indemnisation à employer avec parcimonie, son utilisation serait ici légitime car, outre le fait que la victime serait indemnisée, la fréquence

[1301] Le fait du prince, autre cause exonératoire envisageable ici, constituerait davantage un cas d'école.
[1302] La preuve d'une cause étrangère, imprévisible et irrésistible établirait l'absence de faute du débiteur. Sur ce point, v. *infra* n°s 707 et s.
[1303] Dans l'hypothèse du dommage causé par une tierce personne, la victime disposerait d'une action à l'encontre de celle-ci. Quant à l'hypothèse du préjudice dû au comportement de la victime ou bien encore en cas de clause exonératoire, le demandeur ne serait pas totalement étranger à sa situation.
[1304] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

d'intervention du fonds de garantie serait telle[1305], que les éventuelles conséquences néfastes de la solidarité nationale s'en trouveraient très limitées.

Autrement dit, cette solution parviendrait à améliorer la situation de la victime tout en tenant compte d'autres paramètres. L'organisme jouerait donc ici pleinement son rôle social, prenant le relais du responsable insolvable[1306]. C'est d'ailleurs une autre forme d'insolvabilité, au premier sens du terme cette fois, qui pourrait également permettre à la victime d'exercer un recours contre le fonds de garantie.

B – L'insolvabilité du responsable

663. L'insolvabilité du responsable pourrait donc être une seconde, mais alternative, condition d'intervention du fonds de garantie. Elle serait ici entendue dans un sens classique, c'est-à-dire comme le fait pour une personne de ne pas pouvoir payer ses dettes[1307], par conséquent, en l'espèce, les dommages-intérêts devant couvrir le préjudice subi par le demandeur.

664. Cette condition en sous-entendrait une autre : l'absence d'assurance du responsable. Dans le cas contraire, en effet, ce dernier mode de solidarité nationale devrait prendre le relais, sauf exception, et la victime pourrait ainsi obtenir réparation plus rapidement.

Quant à l'existence d'une obligation légale d'assurance, par suite d'un manquement du responsable à cet égard, cela ne devrait pas générer de conséquences particulières. Certes, le débiteur serait doublement coupable : du dommage et de l'impossibilité pour la victime d'en obtenir réparation. L'insolvabilité du responsable suffisant à faire intervenir le fonds, cette circonstance ne devrait pas influer sur la réponse à accorder à l'action du demandeur. Tout au plus, le fonds de garantie, lors de son recours contre le responsable, pourrait également exiger le remboursement des frais occasionnés par les recherches mises en œuvre par la commission en vue d'établir la situation financière de l'intéressé ou encore des intérêts.

[1305] L'existence d'une force de la nature, condition de l'intervention du fonds de garantie en ce qui concerne les causes exonératoires, ne serait pas chose courante…
[1306] La nature n'a guère de ressources financières.
[1307] *Le petit Larousse illustré*, Larousse, 103e éd., 2008.

665. L'insolvabilité du responsable devrait en effet être prouvée, spécialement par la victime puisque c'est elle qui invoquerait ce fait pour obtenir une indemnisation du fonds de garantie. Face à la difficulté de cette charge probatoire, une attestation d'insolvabilité établie par le défendeur et déposée dans le délai de prescription[1308] auprès de la commission chargée des dossiers[1309] devrait suffire. Il est vrai qu'une telle solution pourrait paraître simpliste. Elle ne constituerait toutefois qu'une étape dans la mesure où la commission saisie par la victime devrait alors diligenter les recherches nécessaires à la confirmation de cette situation financière afin de s'assurer de l'existence de l'une des conditions exigées à ce stade du principe proposé.

666. De fait, ce procédé présenterait plusieurs avantages. Tout d'abord, bien qu'obligeant la victime à effectuer une nouvelle démarche pour obtenir une indemnisation de son dommage, cette mesure serait la plus appropriée tant il paraît difficile d'envisager une procédure dans laquelle la commission se contenterait des dires du demandeur, sauf à entamer des démarches totalement inutiles, la victime pouvant parfaitement vouloir tenter sa chance en invoquant une telle situation. Ensuite, exiger du défendeur une attestation de sa situation devrait permettre de limiter *ipso facto* les cas où le responsable serait tenté de se déclarer comme tel afin d'échapper à son obligation, à court terme à tout le moins, ce qui permettrait également d'éviter des saisines intempestives de la commission par la victime. En exigeant du défendeur une telle attestation, celle-là démontrerait en effet sa volonté d'exercer un recours devant le fonds de garantie, par suite de faire examiner sa demande par la commission. Le défendeur pourrait ainsi prendre conscience de la motivation de son adversaire et éviter toute déclaration mensongère à cet égard. Enfin, laisser *in fine* la preuve de l'insolvabilité à la charge de la commission paraît également une nécessité puisque aujourd'hui, fort heureusement d'ailleurs, le demandeur ne pourrait, seul, obtenir de telles informations sur le responsable.

667. Favorable à la victime, en lui octroyant une chance supplémentaire d'obtenir un paiement, cette seconde possible intervention du fonds de garantie donnerait finalement à celui-ci un rôle quelque peu différent, en comparaison avec l'hypothèse précédente. Ici, il s'agirait en fait pour l'organisme d'exercer une mission de banque, spécialement de prêteur, en l'occurrence au responsable, à une différence près toutefois : le recours du fonds de

[1308] Sur ce point, v. *supra* n°s 588 et s.
[1309] Sur ce point, v. *supra* n° 657.

garantie contre le défendeur ne concernerait que le montant de l'indemnisation, sauf manquement à une obligation légale d'assurance de celui-là. Dans ce cas, en effet, un paiement d'intérêts ainsi que le remboursement des frais occasionnés par les recherches sur la situation financière de l'intéressé pourraient être envisagés.

668. Cette solution permettrait ainsi d'indemniser la victime en lui évitant une trop grande attente, si ce n'est une issue plus fatale[1310], qui pourraient l'accabler davantage[1311]. Quant au responsable, cette procédure lui permettrait de multiplier ses chances d'exécuter son obligation, indirectement. Par ailleurs, l'existence d'intérêts et le remboursement des frais de recherche pourraient éventuellement le persuader, à l'avenir, de respecter les cas d'obligation légale d'assurance[1312].

669. Le fonds de garantie jouerait donc là-encore un rôle social en prenant le relais du responsable insolvable. Une différence importante devrait toutefois exister dans cette hypothèse, en comparaison avec la précédente : idéalement, les dommages-intérêts devraient *in fine* peser sur le défendeur.

670. C'est donc dans deux hypothèses que la victime n'ayant pu obtenir réparation de son dommage par le biais de la responsabilité pourrait exercer un recours devant le fonds de garantie afin de percevoir une indemnisation : soit en cas d'exonération de responsabilité du débiteur pour cause de force de la nature, soit en présence d'une insolvabilité du responsable[1313]. Dans chacun de ces cas, l'organisme pourrait prendre le relais et ainsi pallier l'impossibilité, de nature humaine ou non, pour celui-là de verser des dommages-intérêts à la victime. Cet emploi de la solidarité nationale, parce que limité à de strictes hypothèses, devrait permettre de concilier les différents intérêts en présence, objectif de ces travaux.

[1310] L'expiration d'une longue attente ne serait pas un gage de paiement.

[1311] Elle subit déjà de nombreux désavantages. Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

[1312] Il est vrai que cela serait toutefois quelque peu illusoire, en raison de l'insolvabilité. Encore faudrait-il en effet que le responsable redevienne solvable pour payer le fonds de garantie et s'assurer.

[1313] Certains pourraient être tentés de prendre également en considération l'hypothèse où l'action en responsabilité serait prescrite. Ce serait toutefois une erreur. La prescription d'une action judiciaire suppose en effet une négligence du demandeur. Certes, sauf à être juristes, les victimes ne connaissent pas nécessairement le droit qui leur est applicable. Mais au delà du principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, permettre un recours au fonds de garantie dans cette hypothèse porterait atteinte à la sécurité juridique. Cette solution ne serait donc pas pleinement satisfaisante.

671. Ces conditions alternatives, propres au défendeur parce que directement liées à l'examen, soit de sa responsabilité, soit de sa situation financière, pourraient ainsi être exigées de manière complémentaire. Complémentaire au regard des conditions de forme qui pourraient être posées[1314]. Complémentaire également au regard de celles exigées pour la mise en œuvre de la responsabilité fondée sur un manquement du débiteur à son obligation contractuelle de sécurité de résultat. En effet, nécessaires dans l'hypothèse où le débiteur devrait avoir la qualité de responsable insolvable, elles pourraient l'être aussi dans l'autre cas de figure, l'exonération de la responsabilité ne constituant que l'étape suivante de la mise en œuvre de celle-là.

672. Les conditions propres au défendeur qui pourraient être exigées en ce qui concerne l'application du principe général d'indemnisation proposé dans ces travaux seraient ainsi diverses, l'une commune aux deux instruments juridiques, les autres spécifiques à l'intervention du fonds de garantie. Elles devraient cependant avoir en commun la recherche d'une certaine conciliation des divers paramètres en présence, paramètres parfois très éloignés.

673. Telles pourraient donc être les conditions d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats. Ces conditions permettraient de prendre davantage en considération les caractéristiques des préjudices ici visés, spécialement la difficulté probatoire existant en la matière ainsi que la potentielle gravité desdits dommages[1315], tout en tenant compte d'autres intérêts en présence tels que l'impact de cette solution sur la société tant en ce qui concerne le maintien des activités que le respect du droit ; elles permettraient en outre d'instaurer une meilleure uniformité de traitement entre les victimes de dommages causés par une chose, que ces victimes soient contractantes ou non, rendant ainsi le système juridique plus cohérent. De manière plus générale et *in fine*, de telles conditions permettraient à la fois de pallier toute insécurité matérielle et d'éviter toute insécurité juridique.

[1314] Des règles de procédure devraient être mises en place. Il a toutefois été précisé que tel ne serait pas l'objet de ces travaux, ayant décidé de nous cantonner au fond.
[1315] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

674. Les conditions d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats devraient présenter une certaine généralité, comme l'atteste l'étendue des dommages, des conventions...ici proposée.

Cette caractéristique ne devrait pas surprendre. Tout d'abord, dès le début de cette étude, l'uniformisation du sort des victimes concernées a été clairement présenté comme l'un des objectifs principaux. Cela ressort d'ailleurs ensuite expressément de l'intitulé de la proposition faite dans ces travaux. Enfin, plusieurs emprunts et de nombreuses références à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil vont en ce sens.

Cette caractéristique ne devrait cependant pas faire l'unanimité, bien au contraire. On pourrait en effet qualifier ce projet d'irréaliste, tant les cas de figure concernés paraissent aujourd'hui différents. Par ailleurs, une telle proposition ne correspond pas vraiment aux courants juridiques actuels, spécialement en matière délictuelle : le champ d'intervention du principe rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil est progressivement réduit, de nombreux régimes spéciaux de responsabilité étant mis en place dans ce domaine[1316].

La consécration d'un principe général d'indemnisation dans le domaine étudié serait toutefois possible et souhaitable, à l'image des dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Certes, le champ d'application de ce dernier est aujourd'hui très éloigné de ce qu'il a été il y a près d'un demi siècle[1317]. Le principe qui y est associé n'en demeure pas moins encore d'actualité, ne serait-ce que dans les hypothèses non visées par les règles dérogatoires. Outre le fait d'améliorer sensiblement et de manière uniforme la situation des victimes concernées, la mise en place d'un principe général d'indemnisation facultatif[1318] dans le domaine étudié devrait donc également permettre de pallier tout vide législatif, conforme aux intérêts ici exposés à tout le moins[1319].

675. Les conditions réunies, le principe proposé dans ces travaux devrait permettre d'engager la responsabilité du débiteur de l'obligation de sécurité, c'est-à-dire du

---

[1316] Le plus important d'entre eux étant probablement celui issu de la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation. A ce sujet, un auteur s'est d'ailleurs demandé si « la construction jurisprudentielle édifiée sur l'article 1384, alinéa 1, [conservait] sa raison d'être. Elle a pallié l'absence d'un droit des accidents. Maintenant que nous avons des lois sur les accidents du travail et de la circulation, que nous sommes tous couverts par la sécurité sociale et beaucoup, de plus, par des assurances individuelles, que la jurisprudence a développé les obligations contractuelles de sécurité et que l'article 1382 peut parfois intervenir, faut-il encore conserver cette fameuse jurisprudence ? J'avoue, j'ai des doutes. », A. Tunc, « Evolution du concept juridique de responsabilité », *Droit et culture*, 1996, n° 1, p. 19 et s., spéc. p. 29.

[1317] Sur ce point, v. *supra* n°s 7 et s.

[1318] Sur ce point, v. *supra* n°s 523 et s.

[1319] L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit d'ailleurs de le conserver, P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

cocontractant de la victime, en vue d'obtenir une réparation ou bien de saisir le fonds de garantie concerné afin de percevoir une indemnisation. A ce sujet, il n'a pas été jugé opportun d'aborder de manière approfondie la question de savoir s'il serait préférable qu'il y ait réparation intégrale ou bien barémisation, dès lors qu'aujourd'hui aucune disposition n'a été définitivement fixée dans l'un ou l'autre sens[1320]. Certes, le second procédé peut laisser penser que toute singularité de la situation de la victime sera écartée. Au-delà du fait qu'on ne peut exclure l'existence d'un système forfaitaire permettant l'individualisation et l'égalité, le fait est que, malgré un système de réparation intégrale, deux victimes, dans une situation identique, peuvent être traitées différemment selon la juridiction saisie.

676. Condamné à réparer le dommage causé par une chose au cocontractant lors de l'exécution de la convention, le défendeur devrait toutefois pouvoir exercer un recours. Ce pourrait être contre le producteur de l'objet, en cas de dommage dû à la structure de la chose. Ce pourrait être également contre une autre personne ; on pense à ce titre à l'éventuelle action intentée contre celui qui aurait fait intervenir une chose de lui-même[1321].

Dans ces hypothèses, en effet, si le cocontractant devrait avoir la possibilité de se retourner contre un tiers, il ne pourrait toutefois s'exonérer de sa responsabilité en invoquant le fait dudit individu, ce dernier n'étant en rien étranger à la sphère contractuelle en question[1322].

677. Cela ne signifie cependant pas que le défendeur ne pourrait échapper à son obligation de réparer le dommage subi. Certaines exceptions devraient en effet exister dans un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats.

[1320] Le 24 avril 2008, La Fédération Française des Sociétés d'Assurances et le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances ont remis aux pouvoirs publics et aux associations de victimes un livre blanc sur l'indemnisation des dommages corporels. Dans ce domaine, ces professionnels demandent de nouveau l'adoption d'une nomenclature commune des préjudices et d'un barème médical unique.

[1321] Exemple du salarié ayant fumé sur son lieu de travail, en dépit de l'interdiction légale. Sur ce point, v. *supra* n° 617.

[1322] Cette épithète fait référence à l'une des trois conditions nécessaires à la qualification de cause étrangère. Sur ce point, v. *infra* n°s 682 et s.

CHAPITRE SECOND

EXCEPTIONS

678. Même si l'objectif essentiel d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats devrait être la prise en compte des particularités desdits préjudices, spécialement la difficulté probatoire en la matière pour la victime, par suite faciliter celle-là, il ne serait pas raisonnable d'écarter toute possibilité pour le débiteur de s'exonérer de sa responsabilité. D'une part, un tel régime s'avèrerait très, voire trop sévère pour le cocontractant concerné, ce qui risquerait de paralyser les activités, les acteurs sociaux pouvant devenir très frileux face à de telles dispositions juridiques. D'autre part, une telle solution serait contraire au droit et instituerait de fait une véritable contradiction au sein du principe ici proposé. Refuser au débiteur toute possibilité de s'exonérer de sa responsabilité reviendrait en effet à imposer à ce dernier une obligation de garantie. Or, outre le fait que celle-ci n'est plus guère répandue aujourd'hui[1323], c'est une obligation de sécurité de résultat qui devrait constituer le fondement du premier instrument du principe ici initié, obligation dont le régime est visé par l'article 1147 du Code civil. Ainsi, aux termes dudit article, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune foi de sa part »…[1324]

679. Puisque le régime de l'obligation visée dans ces travaux a été établi par le législateur à l'article 1147 du Code civil et que les dispositions en question ont motivé pour partie la proposition du premier instrument juridique du principe initié[1325], pourquoi consacrer ici un chapitre à l'étude des exceptions, chapitre visant globalement les causes d'exonération

[1323] Pour une illustration, v. not. l'article 1825 du Code civil aux termes duquel « La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y convention contraire ».
[1324] Certes, il serait encore possible de proposer une alternative audit article. Celui-ci, et spécialement le régime exonératoire qu'il impose, constitue cependant l'une des raisons ayant dicté le choix du premier instrument juridique (sur ce point, v. *supra* n°s 396 et s.)
[1325] Sur ce point, v. *supra* n°s 396 et s.

envisageables en la matière[1326] ? De fait, bien que connue, l'expression *cause étrangère* paraît nécessiter quelques précisions, ne serait-ce que des rappels, afin de faire comprendre ce que recouvrirait réellement cette notion. Cela se justifie d'ailleurs d'autant plus que cette question a connu quelques évolutions ces dernières années. En outre, les circonstances du domaine ici étudié, à savoir les dommages causés au créancier contractuel par une chose en rapport avec l'exécution de la convention, ne devraient pas être sans effet à cet égard. On peut cependant aisément comprendre que, sauf à porter atteinte au droit[1327], le champ d'action se révèle ici réduit.

680. Cette question de l'exonération de la responsabilité a déjà été abordée à plusieurs reprises, de manière succincte, spécialement pour évoquer les cas d'intervention du fonds de garantie[1328]. Il s'agira cette fois d'étudier l'aspect de manière bien plus complète et notamment de faire apparaître comment les différentes causes exonératoires évoquées pourraient concilier les divers intérêts en présence.

681. De fait, deux espèces de causes exonératoires pourraient être ici distinguées. La première, visée explicitement par le législateur à l'article 1147 du Code civil, serait traditionnelle et non propre à la matière étudiée ; il s'agirait de la cause étrangère (SECTION 1). La seconde, en revanche, serait spécifique au domaine, plus généralement à la branche contractuelle. Il s'agirait de la clause élusive de responsabilité (SECTION 2).

[1326] Le terme *exceptions* a été préféré à ceux de *causes exonératoires* en raison de la dualité d'instruments juridiques en la matière. Si la responsabilité fait clairement référence aux causes d'exonération, tel n'est pas le cas du fonds de garantie. Au regard de ce dernier, il a donc été jugé inopportun d'intituler ce chapitre « causes exonératoires », même si cet instrument, finalement, est concerné par lesdits évènements (sur ce point, v. *supra* n°s 654 et s.).

[1327] Spécialement au régime de l'obligation de résultat, l'une des raisons ayant guidé le choix du premier instrument juridique (sur ce point, v. *supra* n°s 396 et s.).

[1328] Sur ce point, v. *supra* n°s 654 et s.

SECTION 1 – LA CAUSE ETRANGERE, UNE CAUSE EXONERATOIRE TRADITIONNELLE

682. Aux termes de l'article 1147 du Code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ». En admettant la cause étrangère comme cause exonératoire de la responsabilité du débiteur contractuel dans le principe proposé, il ne s'agirait donc en fait ici que d'appliquer le droit positif. Traditionnelle dans ce domaine, cette cause exonératoire l'est d'ailleurs également de manière bien plus globale dans toute la branche du droit de la responsabilité.

683. Que recouvre la cause étrangère ? Déjà abordée[1329], cette question mérite néanmoins ici quelques rappels.

L'article 1148 du Code civil tente d'expliciter cette notion. Aux termes de celui-ci, « Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ». De fait, parfois distinguées[1330], ces deux notions sont aujourd'hui, dans un sens large à tout le moins, généralement entendues comme synonymes[1331] et concernent un événement, de toute nature, présentant certains caractères et ayant par suite un effet exonératoire. C'est d'ailleurs plutôt de trois synonymes dont il s'agit ici finalement, les expressions *cas fortuit*, *force majeure* et *cause étrangère* pouvant en effet être employées indifféremment[1332].

[1329] Sur ce point, v. *supra* n°s 197 et s.

[1330] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 581, p. 568 et s.

[1331] En ce sens, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 581, p. 568 et s. – A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n° 331, p. 259.
Contra, l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription qui semble distinguer le cas fortuit, illustration de la cause étrangère, et la force majeure qui paraît désigner les caractéristiques que lesdites causes doivent revêtir (article 1349 alinéa 3), P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[1332] En ce sens, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n° 331, p. 259 - J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n° 269, p. 272.

Selon une formule classique, pour qu'un événement soit ainsi qualifié, trois caractères doivent être réunis. Il doit tout d'abord être extérieur au débiteur qui l'invoque[1333]. Il doit ensuite avoir été irrésistible pour celui-ci, une irrésistibilité absolue étant nécessaire[1334]. Il doit enfin avoir été imprévisible pour ce dernier, l'appréciation de ce caractère s'effectuant de manière relativement souple, une imprévisibilité normale suffisant en principe[1335].

Il semble pourtant que cette trilogie ait été mise à mal, spécialement en matière contractuelle[1336], par plusieurs arrêts s'étant contentés d'une irrésistibilité pour retenir l'existence d'une cause exonératoire[1337]. « Le caractère irrésistible est ainsi devenu l'élément essentiel de la force majeure, tandis que l'imprévisibilité et l'extériorité ont été dépouillées de leur autonomie : ce [n'était] plus à proprement parler des conditions autonomes de la force majeure, mais des facteurs d'irrésistibilité[1338] ».

La Cour de cassation paraît toutefois être revenue à son ancienne jurisprudence, unifiant de nouveau la notion en droit de la responsabilité, précisément dans deux arrêts rendus par l'Assemblée plénière le 14 avril 2006[1339]. Certes, les juges n'ont fait aucune référence au caractère extérieur dans leurs attendus. Par ailleurs, dans la seconde espèce, la maladie du débiteur, événement en cause, a reçu la qualification de force majeure. Il ne faudrait toutefois pas en déduire l'exclusion de cette troisième condition dans la définition de la cause étrangère. Considérons la seconde affaire. Tout d'abord, cet aspect n'a pas été soulevé par le demandeur au pourvoi. Ensuite, il reste tout à fait envisageable de considérer la maladie du débiteur comme lui étant extérieure, dès l'instant où celle-ci n'est pas due à un

---

[1333] Sur ce point, spécialement les différentes acceptions de ce caractère, v. *supra* n° 201.

[1334] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 582, p. 569 et s.

[1335] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 581, p. 568 et s.

[1336] Sauf en présence d'un dommage causé par une chose viciée par exemple. Sur ce point, v. *supra* nos 197 et s.

[1337] Pour illustrations, v. not. Com., 1er octobre 1997, *Bull. civ. IV*, n° 240 ; *J.C.P.*, 1998, I, 144, n° 13, obs. G. Viney ; *D.*, 1998, somm. comm., p. 199, obs. Ph. Delebecque ; *R.T.D.civ.*, 1998, p. 121 et s., obs. P. Jourdain – Civ., 1ère , 6 novembre 2002, *Bull. civ. I*, n° 258 ; *Gaz. Pal.*, 2003, p. 1188 et s., obs. F. Chabas ; *J.C.P.*, 2003, I, 152, nos 32 et s., obs. G. Viney ; *R.T.D.civ.*, 2003, p. 301 et s., obs. P. Jourdain.

[1338] A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 9e éd., 2003, spéc. n° 333, p. 242.

[1339] Ass. plénière, 14 avril 2006 (deux arrêts), *J.C.P.*, 2006, II, 10087, note P. Grosser ; *D.*, 2006, jurisp., p. 1131 et s., note I. Gallmeister – p. 1577 et s., note P. Jourdain, somm. comm., p. 1933 et s., obs. Ph. Brun. Sur les suites de la jurisprudence rendue le 14 avril 2006, v. obs. P. Jourdain, *R.T.D.civ.*, 2007, p. 574 et s. Selon l'auteur, des divergences perdurent entre la première et deuxième chambres civiles de la Cour de cassation en ce qui concerne la conception de la cause étrangère.
Si l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription propose une conception unitaire de ladite notion, il semble toutefois que celle-là repose essentiellement sur l'irrésistibilité, P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

comportement délibéré de ce dernier[1340]. Enfin, on peut déduire le maintien de ce caractère à la lecture du communiqué publié sur le site de la Haute juridiction[1341]. Il n'est donc pas inconcevable, aujourd'hui, de penser que la qualification de cause étrangère nécessite à nouveau la réunion de trois caractères, ce qui semble satisfaisant. En effet, la réalisation d'un dommage par un événement normalement prévisible ne sous-entend-elle pas la faute du débiteur contractuel, à savoir ne pas avoir pris en compte celui-là dans l'exécution de son obligation ? Telle est l'opinion défendue dans ces travaux. Or l'existence d'un manquement du défendeur exclut *ipso facto* la présence d'une force majeure. Certes, la Cour de cassation a affirmé que « l'irrésistibilité de l'événement est à elle seule constitutive de la force majeure lorsque sa prévision ne saurait en empêcher les effets, sous réserve que le débiteur ait pris toutes les mesures requises pour éviter la réalisation de l'événement[1342] ». Est-il néanmoins réellement possible de s'assurer de cette dernière condition ? Cela paraît difficile, totalement à tout le moins…

684. Ce serait donc en établissant l'existence d'un tel événement que le débiteur de l'obligation contractuelle de sécurité ici visé devrait pouvoir échapper à son obligation de réparer le dommage causé par la chose en rapport avec l'exécution de la convention. Il est proposé de revenir sur les différentes illustrations possibles de cause étrangère dans le domaine étudié (§1), ainsi que sur l'impact de cette cause exonératoire (§2).

Certes, les différences avec le droit positif devraient être ici limitées. Un rappel de ces aspects, spécialement appliqués au domaine étudié, est toutefois apparu opportun, d'autant que les circonstances de réalisation des préjudices visés ne devraient pas toujours rester sans effet. Ces développements permettront également de démontrer en quoi de telles solutions concilieraient les divers intérêts en présence.

[1340] Conformément à une acception psychologique de l'extériorité, acception proposée par Radouant (J. Radouant, *Du cas fortuit et de la force majeure*, Th. Paris, 1920), la seconde conception étant qualifiée de matérielle. Sur ces points, v. *supra* n° 201.

[1341] Il y est en effet précisé que « Après avoir fait un point approfondi sur ces nouvelles données [évolutions jurisprudentielles en ce qui concerne les critères de la force majeure], et examiné les solutions fournies sur les mêmes questions dans les grands systèmes de droit, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a réaffirmé la conception classique de la force majeure. Elle a en effet jugé, par deux arrêts du 14 avril 2006, que les critères cumulés conservaient toute leur pertinence pour caractériser la force majeure exonératoire en matière délictuelle comme en matière contractuelle ». V. www.courdecassation.fr

[1342] Com., 1er octobre 1997, *Bull. civ. IV*, n° 240 ; *J.C.P.*, 1998, I, 144, n° 13, obs. G. Viney ; *D.*, 1998, somm. comm., p. 199, obs. Ph. Delebecque ; *R.T.D.civ.*, 1998, p. 121 et s., obs. P. Jourdain.

§1 - Les différentes causes étrangères

685. De nombreuses circonstances peuvent traditionnellement[1343] être constitutives de causes étrangères, dès l'instant où elles revêtent les caractères nécessaires. Il en est ainsi des évènements naturels tels que l'orage, la tempête…qui peuvent être qualifiés de forces de la nature, des comportements humains dans lesquels on dénombre ceux des tiers ainsi que ceux de la victime, des décisions de la puissance publique plus communément désignées par les termes *faits du prince*.

Il est vrai que l'existence d'une obligation de sécurité de résultat comme fondement de la responsabilité du débiteur contractuel[1344] et spécialement son régime évoqué à l'article 1147 du Code civil, supposerait l'admission sans restriction dans le principe proposé de la cause étrangère comme cause exonératoire. Les circonstances du domaine étudié autoriseraient-elles cependant tous les évènements traditionnellement admis comme telles, de la même manière ? Globalement oui, comme il sera démontré en distinguant les causes étrangères de nature humaine (A) des autres (B)[1345]. Cela sous-entend toutefois que certains aspects ne seraient pas transposables dans la proposition, comme en droit positif à tout le moins.

A – Les causes étrangères de nature humaine

686. Classiquement, deux types de causes étrangères de nature humaine peuvent être dénombrés : les comportements de la victime et ceux des tiers. A cet égard, la proposition ne devrait en fait guère différer, les agissements de ces différentes personnes pouvant être pris en compte dans l'étude de l'éventuelle exonération de responsabilité du défendeur.

687. Une différence devrait toutefois distinguer le principe proposé du droit positif : alors qu'en application de ce dernier le fait d'un tiers peut engendrer une exonération de

[1343] On vise par là tant la matière délictuelle que la matière contractuelle. Dans le cas contraire, une distinction serait clairement opérée.
[1344] Sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.
[1345] Cette dichotomie en recouvre également une autre : causes étrangères présentant certaines particularités dans le principe / causes étrangères globalement transposables dans le principe.

responsabilité, il semble que cela ne devrait pas être possible en la matière, comme dans tout système de responsabilité d'ailleurs. D'une part, dans un système de responsabilité fondée sur la faute comme le serait celui proposé[1346], c'est-à-dire dans un système où le simple fait du débiteur n'aurait aucune incidence sur sa mise en cause, il serait illogique que le simple fait d'un tiers ait une incidence quelconque. D'autre part, et de manière plus générale, le fait d'un individu n'étant pas par définition une faute, constituant en ce sens un comportement dit normal, il ne devrait pas être possible de considérer un tel fait comme réellement imprévisible pour le débiteur tenu de prendre en considération ces comportements dits normaux, notamment dans l'exécution de son obligation contractuelle. En d'autres termes, si le fait d'un tiers n'apparaît pas comme susceptible de constituer une cause étrangère, c'est en raison de l'absence d'un des caractères nécessaires à la qualification de cette dernière : l'imprévisibilité.

Il en serait d'ailleurs de même du fait de la victime, là encore contrairement au droit positif, et ce pour des raisons identiques auxquelles on pourrait toutefois ajouter une troisième. De manière générale, il paraît en effet quasi-inéluctable que la victime participe d'une manière ou d'une autre à la réalisation de son préjudice, sans pour autant être à l'origine d'une faute. Admettre l'exonération du débiteur pour cause étrangère en présence d'un simple fait du demandeur permet donc de rejeter de nombreuses actions. Pour cette raison, mais également pour celles sus-évoquées, le fait de la victime ne devrait pas pouvoir être considéré comme cause exonératoire, spécialement dans le principe proposé.

Assez sévères pour le débiteur, de telles solutions s'avèreraient toutefois bien plus justes au regard du sort des victimes, par suite conformes aux objectifs de ces travaux, mais aussi justes au regard du droit, spécialement d'un droit articulé autour de la faute du débiteur contractuel, si présumée soit-elle[1347], et d'une définition de la cause étrangère reposant sur trois caractères[1348]. De telles solutions seraient en revanche absolument iniques en présence cette fois d'une faute de la victime (1) ou de celle d'un tiers (2). Ces développements permettront également d'observer l'éventuel impact à cet égard des circonstances du domaine étudié.

[1346] Sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.
[1347] Sur ce point, v. *supra* n° 432.
[1348] Sur ce point, v. *supra* n° 683.

1 – La faute de la victime

688. A l'image de ce qui se produit en droit positif[1349], la faute de la victime, c'est-à-dire celle du créancier, devrait avoir un effet exonératoire dans le principe proposé, dès l'instant où elle apparaîtrait comme extérieure, irrésistible et imprévisible[1350]. Aucune des circonstances du domaine étudié ne semble en effet constituer un obstacle à la prise en considération d'un tel événement.

Au contraire, il serait essentiel d'admettre cette circonstance au rang des causes exonératoires car, au delà de l'existence d'une telle solution en droit positif[1351], il serait tout d'abord illogique et inique d'obliger le débiteur contractuel à réparer un dommage causé par une faute de la victime, manquement extérieur, irrésistible et imprévisible[1352]. Une telle solution risquerait ensuite de paralyser les activités, les acteurs sociaux pouvant vite devenir très frileux face à de telles dispositions. Pour finir, même s'il est exact que la victime ne pourrait valablement exercer un recours devant le fonds de garantie dans cette hypothèse, une telle disposition devrait en fait être considérée comme lui étant finalement favorable. Certes, de tels propos peuvent surprendre. Cela étant, obliger le demandeur à assumer ses actes, ce à quoi on aboutirait ici, c'est-à-dire le responsabiliser, ne serait-ce pas *in fine* protéger ses intérêts ?

Pour toutes ces raisons, cette cause étrangère devrait être transposée dans le principe ici proposé. Il devrait d'ailleurs en être de même de la faute d'un tiers, autre cause exonératoire de nature humaine.

[1349] Tant en ce qui concerne la matière délictuelle que la matière contractuelle, spécialement le droit commun.

[1350] Cette hypothèse est à distinguer de l'obligation pour la victime de minimiser son dommage, hypothèse rejetée par le droit positif, sur la question, v. not. A. Pinna, *La mesure du préjudice contractuel*, L.G.D.J., 2007, préf. P.-Y. Gautier, spéc. n°s 342, p. 321 et s. Dans le premier cas de figure, la victime est à l'origine du préjudice, en tout ou en partie, alors que dans le second, le dommage a été causé par une tierce personne et ce n'est que son évolution, spécialement son aggravation, qui serait visée par une telle solution.

[1351] Il est vrai que l'objectif de ces travaux n'est pas de maintenir le droit positif, dans la mesure où celui-ci est critiqué à de multiples égards (sur ce point, v. la première partie). Cela étant, lorsque cela est possible, le maintien évite de nombreuses difficultés.

[1352] Car il y a là une preuve de l'absence de toute faute de sa part. Sur ce point, v. *infra* n°s 707 et s.

2 – La faute d'un tiers

689. A l'image de la faute de la victime, celle d'une tierce personne devrait pouvoir être considérée comme une cause étrangère dans le principe proposé, par suite avoir un effet exonératoire car, là encore, les circonstances du domaine étudié ne paraissent pas s'y opposer. Il serait nécessaire que les trois caractères soient réunis, ce qui exclurait *ipso facto* certaines hypothèses du champ d'application de cette cause étrangère, spécialement celles où le dommage aurait été causé par un tiers non extérieur à la sphère contractuelle.

A ce titre, on pense tout d'abord aux salariés du débiteur qui auraient réalisé la prestation. Ce serait d'ailleurs conforme notamment à l'article 1795 du Code civil aux termes duquel « L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie ». Ce serait également le cas, ensuite et pour des raisons similaires, des autres employés, non intervenus dans l'exécution du contrat conclu entre demandeur et défendeur, mais néanmoins en rapport avec ce dernier. Il en serait ainsi par exemple du collègue de la victime fumant dans des bureaux voisins et ayant intoxiqué cette dernière[1353]. Il s'agirait enfin des personnes ayant participé à l'une des étapes de la mise en circulation de la chose, cause du dommage. Dans cette hypothèse, seraient ainsi plus précisément visés les cas de préjudices dus à un vice de l'objet, défaut dû par exemple à un problème de production[1354]. Dans ces situations, le débiteur resterait donc responsable.

690. Certes, admettre que la faute d'un tiers puisse constituer une cause étrangère dans le principe initié serait conforme au droit positif[1355], au droit commun à tout le moins[1356]. Cette solution serait également satisfaisante à d'autres titres.

D'une part, elle serait logique et juste pour le débiteur qui n'aurait pas à réparer un dommage causé par la faute irrésistible et imprévisible d'un tiers étranger[1357], ce qui devrait conséquemment éviter tout risque de paralysie des activités des acteurs sociaux. Il est vrai que

---

[1353] Sur ce point, v. *supra* n° 617.

[1354] Cela serait d'ailleurs d'autant moins extérieur que le dommage serait dû à un vice de la chose.

[1355] Il est vrai que l'objectif de ces travaux n'est pas de maintenir le droit positif, dans la mesure où celui-ci est critiqué à de multiples égards (sur ce point, v. la première partie). Cela étant, lorsque cela est possible, le maintien évite de nombreuses difficultés.

[1356] La loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation déroge à ce principe et dispose que le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur ne peut opposer le fait d'un tiers aux victimes. Cette solution a été reprise dans la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux codifiée aux articles 1386-1 et suivants du Code civil.

[1357] En établissant cet événement, le débiteur prouverait son absence de faute. Sur ce point, v. *infra* n°s 707 et s.

la victime ne serait pas indemnisée et aurait à intenter une action contre ledit individu pour obtenir réparation. Si l'objectif principal de ces travaux reste l'amélioration du sort de celle-ci, assister de manière excessive le demandeur, ce qui serait le cas si on admettait la responsabilité du cocontractant à charge pour lui de se retourner contre le tiers, ne serait pas une solution satisfaisante, même pour la victime. D'autre part, exclure de l'exonération de responsabilité les cas où ledit individu ne serait pas sans rapport avec le contrat conclu entre demandeur et défendeur tout en octroyant une action récursoire au débiteur permettrait de respecter le droit et, là encore, les intérêts de celui-là, par suite ceux de la société. De plus, ne pas exiger dans cette hypothèse que la victime intente une action directement contre le tiers en question devrait faciliter le sort de celle-ci[1358].

691. A l'exception de celles concernant le fait de la victime et celui d'un tiers, les solutions ici proposées devraient donc se contenter finalement de transposer dans le principe initié le droit positif, spécialement le droit commun, puisque les circonstances du domaine étudié semblent sans effet à cet égard. Il en serait d'ailleurs de même des autres causes étrangères traditionnelles, celles qui ne sont pas d'origine humaine.

B – Les autres causes étrangères

692. De manière classique, deux types de causes étrangères non humaines peuvent être dénombrés. Il s'agit d'une part des évènements climatiques tels que l'orage, la tempête, l'avalanche…circonstances pouvant être qualifiées de forces de la nature. Il s'agit d'autre part des décisions de la puissance publique, de portée générale ou particulière ; on parle alors de faits du prince.

A ce stade des développements on peut donc s'interroger : ces différentes causes étrangères pourraient-elles trouver application dans le principe proposé ? Telle est l'opinion défendue, comme il le sera exposé pour chacun des cas de figure.

[1358] Cela lui éviterait les démarches nécessaires pour connaître l'identité de ce producteur. *Contra*, v. not. la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

1 – La force de la nature

693. Cette cause exonératoire qu'est la force de la nature a déjà été abordée dans ces travaux. A ce sujet, il a été observé que les évènements ici visés constitueraient l'un des cas où la victime pourrait exercer valablement un recours devant le fonds de garantie afin d'obtenir une indemnisation[1359]. Cette cause exonératoire devrait donc pouvoir être considérée comme telle dans le principe proposé, sous réserve de la réunion des trois caractères nécessaires : là encore, aucun obstacle ne semble pouvoir empêcher une exonération du débiteur de l'obligation de sécurité dans cette hypothèse.

694. Outre le fait de ne pas déroger au droit positif[1360], admettre ici ce type de cas fortuit permettrait d'être juste avec le débiteur. Même si l'objectif principal de ces travaux reste l'amélioration du sort de la victime, il serait en effet difficile de faire peser les dommages causés dans de telles circonstances sur le cocontractant, sauf à transformer l'obligation de résultat en obligation de garantie, nature injustifiée, même dans ce cas. Par ailleurs, cette dernière solution risquerait de paralyser les activités sociales, les acteurs hésitant alors à s'engager face à de telles obligations. Quant à l'absence de réparation de la victime, ce problème devrait être résolu par la possibilité qui lui serait offerte d'exercer un recours devant le fonds de garantie afin d'obtenir une indemnisation[1361], à l'image de ce qui se produirait en présence d'un fait du prince.

2 – Le fait du prince

695. Les mesures générales ou particulières décidées par l'autorité publique et présentant les caractères sus-évoqués sont communément qualifiées de faits du prince et ont par suite un effet exonératoire en droit positif. Certes, en comparaison avec les hypothèses précédentes, ce cas de figure semble peu répandu. Il n'en existe pas moins et devrait pouvoir

[1359] Sur ce point, v. *supra* n°s 656 et s.
[1360] Il est vrai que l'objectif de ces travaux n'est pas de maintenir le droit positif, dans la mesure où celui-ci est critiqué à de multiples égards (sur ce point, v. la première partie). Cela étant, lorsque cela est possible, le maintien évite de nombreuses difficultés.
[1361] Sur ce point, v. *supra* n°s 656 et s.

être pris en compte dans le principe proposé, les circonstances du domaine étudié étant sans effet à cet égard.

696. Une telle solution devrait là encore permettre de concilier les divers paramètres en présence. Le droit positif serait tout d'abord respecté. Or, même si cela ne constitue pas l'un des objectifs de ces travaux, il faut admettre que ne pas avoir à remettre en cause les dispositions juridiques déjà applicables éviterait certaines difficultés. Ensuite, les intérêts du défendeur seraient préservés. Pourquoi celui-ci devrait-il en effet réparer un dommage causé par une décision administrative ? Il est vrai qu'on pourrait envisager dans cette hypothèse l'existence d'une action contre le débiteur contractuel, action à laquelle serait associée la possibilité d'un recours contre l'état. Favorable à la victime, par suite conforme aux objectifs de ces travaux, une telle solution présenterait toutefois deux inconvénients. D'une part, l'issue d'un tel recours ne serait pas assurée. D'autre part, le défendeur serait finalement considéré comme responsable alors qu'il n'aurait commis aucune faute, le fait du prince étant extérieur, irrésistible et imprévisible. Pour finir, il faut garder à l'esprit que les intérêts de la victime seraient également préservés. Certes, admettre cette cause exonératoire exclurait *ipso facto* le paiement par le défendeur de dommages-intérêts. Le demandeur ne s'en trouverait pas pour autant dépourvu. Il a en effet été expliqué que dans cette hypothèse, la victime pourrait valablement exercer un recours devant le fonds de garantie pour obtenir une indemnisation[1362].

697. Il faut veiller toutefois à ne pas assimiler cette force majeure au risque de développement tel que visé notamment par le législateur à l'article 1386-11 4° du Code civil, en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux. Alors que dans la première hypothèse le dommage est dû à un véritable commandement de l'autorité publique, dans la seconde, le préjudice est en effet causé par une absence de connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation[1363]. Par ailleurs, et par suite, contrairement à la première, cette seconde circonstance devrait rester sans effet dans le principe proposé, à l'inverse de certaines dispositions du droit positif ; on pense spécialement à la loi du 19 mai 1998 précitée. Les raisons déjà largement évoquées, ainsi que le respect du droit et précisément de l'article 1147 du Code civil, iraient en effet en ce sens.

[1362] Sur ce point, v. *supra* n°s 656 et s.
[1363] Sur ce point, v. *supra* n°s 321 et s.

698. Là encore, l'effet exonératoire d'un fait du prince ou d'une force de la nature extérieurs, irrésistibles et imprévisibles pourrait donc être admis dans le principe initié, ce qui atteste que, finalement, le droit positif concernant cette question, spécialement le droit commun, pourrait être globalement appliqué dans la proposition. Ce serait d'ailleurs un avantage car de nombreuses modifications seraient ainsi évitées. En outre, cela resterait pour autant conforme à la présente démarche, l'objectif n'étant pas de tout réformer, seulement les solutions insatisfaisantes, ce qui n'est visiblement pas le cas ici, à quelques exceptions près. Cette situation ne doit d'ailleurs pas surprendre puisque l'obligation de sécurité de résultat, base du principe initié, a été proposée en raison notamment du régime qui lui est associé, spécialement les dispositions concernant l'exonération. Ceci explique également que l'impact des causes exonératoires ici admises ne devrait guère différer du droit positif..

§2 – L'impact de la cause étrangère

699. Une fois établie par le défendeur, la cause étrangère devrait avoir un effet exonératoire. Bien qu'apparemment conforme au droit positif, cette solution devrait toutefois présenter une particularité : en dépit de la réunion des trois caractères, certains évènements ne devraient en effet écarter qu'une part de la responsabilité en question (A). D'ailleurs, pourquoi un tel effet exonératoire ? Comme le pense une partie de l'opinion doctrinale, en prouvant un cas de force majeure, le débiteur de l'obligation de sécurité renverse de fait la présomption de faute pesant jusque là sur lui, une preuve positive d'absence de tout manquement de sa part étant alors apportée (B).

A – L'exonération totale ou partielle de la responsabilité du débiteur

700. Il est classiquement enseigné que dès l'instant où une force majeure, quelle qu'elle soit, présente les caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, ce cas fortuit génère en totalité un effet exonératoire, l'exonération partielle n'étant envisageable

qu'en présence d'un événement ne présentant pas tous les caractères[1364]. En d'autres termes, le débiteur est déchargé de son obligation de réparer le dommage causé dans cette hypothèse, sauf exception légale ou conventionnelle, comme il le sera expliqué ultérieurement[1365].

701. Il n'en a pourtant pas toujours été de la sorte, spécialement dans le domaine délictuel, en ce qui concerne la force de la nature. Ainsi, dans le célèbre arrêt *Lamoricière* rendu le 19 juin 1951[1366], la Cour de cassation avait admis que le dommage subi à la suite du naufrage d'un navire avait été causé en partie par une tempête violente et en partie par le fait de la chose. Les juges avaient même chiffré la part de responsabilité de chacun des évènements, estimant à 4/5^{e} la participation de la tempête, 1/5^{e} celle du navire.

Cette jurisprudence a pour le moins été critiquée : impossibilité de mesurer le pouvoir causal des deux évènements ou d'engager une responsabilité en présence d'un fait climatique présentant les trois caractères, nécessité des deux circonstances pour la réalisation du dommage, exclusion finalement de la force de la nature comme cause exonératoire car le préjudice aurait toujours plusieurs causes…[1367]

Ces critiques expliquent certainement l'abandon de cette solution par la Cour de cassation[1368] : soit l'événement climatique est une cause étrangère et le débiteur est alors totalement exonéré, soit il ne présente pas tous les caractères et le défendeur est cette fois considéré comme responsable.

[1364] Cette possibilité semble toutefois également écartée en matière contractuelle, spécialement dans le domaine du transport. Dans un arrêt remarqué rendu le 13 mars 2008, la première chambre civile de la Cour de cassation a en effet décidé que « le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'en exonérer partiellement et que la faute de la victime, à condition de présenter le caractère de la force majeure, ne peut jamais emporter qu'exonération totale » (Civ., 1ère, 13 mars 2008, *D.*, 2008, p. 1582 et s., note G. Viney ; *J.C.P.*, 2008, II, 10085, note P. Grosser ; *Les Petites Affiches*, 2008, n° 170, p. 8 et s., note N. Bouche ; *Resp. civile et Ass.*, 2008, n° 5, étude n° 6 par S. Hocquet-Berg – n° 159, obs. F. Leduc ; *R.T.D.civ.*, 2008, p. 312 et s., obs. P. Jourdain). Certes, le domaine d'application de cette jurisprudence paraît devoir être limité au contrat de transport (la deuxième partie de l'attendu est toutefois exprimée en des termes très généraux). Il n'empêche que cette décision constitue un « remake du scénario Desmares en matière contractuelle » (S. Hocquet-Berg, *Resp. civile et Ass.*, 2008, n° 5, étude n° 6). Cet arrêt aurait-il lui aussi pour objet de provoquer le législateur (la Cour de cassation dans son rapport pour l'année 2005 a préconisé l'abrogation de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation aux termes duquel une faute quelconque de la victime conductrice en relation avec le dommage est de nature à limiter son droit à indemnisation) ? L'avenir le dira. Pour l'heure, cette jurisprudence crée de nouvelles inégalités de traitement entre victimes contractantes et victimes tiers, ces dernières n'étant pas soumises à cette règle du tout ou rien.

[1365] Sur ce point, v. *infra* n^{os} 713 et s.

[1366] Com., 19 juin 1951 (deux arrêts), *J.C.P.*, 1951, II, 6426, note E. Becqué ; *D.*, 1951, jurisp., p. 717 et s., note G. Ripert ; *S.*, 1952, 1, p. 89 et s., note R. Nerson.

[1367] Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12^{e} éd., 2007, spéc. n° 169, p. 169 et s. et n° 275, p.303 et s.

[1368] Pour une illustration , v. not. Civ., 2^{e}, 18 mars 1998, *Bull. civ. II*, n° 97.

702. De manière générale, la solution du droit positif paraît satisfaisante, lorsque l'événement extérieur, irrésistible et imprévisible invoqué s'avère avoir été la cause exclusive du dommage. Dans ce cas, en effet, aucune raison, même parmi les circonstances du domaine étudié, ne semble pouvoir s'opposer à une exonération totale de responsabilité du débiteur. Au contraire, celle-ci se révèle logique et l'inverse serait absolument inique.

703. Admettre la même solution en présence d'un événement, quel qu'il soit, n'ayant été qu'en partie la cause du dommage semble en revanche nettement plus critiquable. Certes, mesurer la participation causale de deux évènements ne paraît pas une chose aisée. Cette difficulté doit-elle pour autant permettre d'exonérer un débiteur de sa responsabilité lorsqu'il est établi que la circonstance invoquée comme cause étrangère n'a pu être qu'en partie la cause du préjudice ? Cela n'a t-il pas finalement pour effet de décharger de son obligation de réparer une personne restée responsable pour une part du dommage ? Telle est l'opinion ici défendue.

La réunion des trois caractères nécessaires à la qualification de la cause étrangère ne constitue en rien un obstacle au maintien d'une responsabilité du débiteur, s'il est établi que l'événement en question n'a pu être qu'en partie la cause du préjudice. Pourquoi voir une contradiction dans le fait d'affirmer qu'une cause étrangère n'a été la cause que d'une partie du dommage ? Cela ne semble en rien un problème. Au contraire, c'est davantage le fait de ne considérer comme responsable qu'un seul événement alors que plusieurs ont causé un dommage qui se révèle illogique.

D'ailleurs, une telle solution existe déjà en droit. On pense tout d'abord au cas des co-auteurs, c'est-à-dire de la responsabilité *in solidum* : si la victime a la possibilité d'intenter une action en réparation de l'entier dommage contre l'un d'eux seulement, ledit individu dispose en principe d'un recours contre les autres, à hauteur de la participation de chacun dans la réalisation du préjudice[1369]. En outre, l'article 1386-13 du Code civil dispose que « La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime… », sous réserve que la faute en question présente les caractères de la force majeure…Ensuite, en droit administratif, la force majeure peut n'être que partiellement

[1369] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 864, p. 838 et s.

exonératoire ; tout dépend de son rôle causal[1370]. Enfin, l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit en son article 1351 que « L'exonération partielle ne peut résulter que d'une faute de la victime ayant concouru à la production du dommage[1371] ».

Le fait que de nombreux dommages s'avèrent finalement causés par plusieurs évènements ne semble pas constituer une difficulté. Certes, l'appréciation de la part de responsabilité de chacun sera plus complexe. Cet inconvénient paraît pourtant être un moindre mal quand on sait les conséquences d'une exonération totale de responsabilité d'un individu malgré tout à l'origine d'une partie du préjudice.

704. Pour toutes ces raisons, il semble que le principe général d'indemnisation proposé devrait prendre en considération la contribution dans la réalisation du dommage de l'événement invoqué comme force majeure. En d'autres termes, seul un cas fortuit se révélant avoir été la cause exclusive du préjudice devrait avoir pour conséquence d'exonérer totalement le débiteur de sa responsabilité.

705. Une telle solution devrait s'avérer plus satisfaisante. Outre les arguments déjà développés, on peut en effet penser qu'accepter de prendre en compte la contribution respective des évènements invoqués dans la réalisation du dommage permettrait tout d'abord de respecter la causalité, même si ce respect devrait entraîner certaines difficultés quant à la mesure de la participation causale. Cette solution serait ensuite conforme aux intérêts de la société dans la mesure où elle éviterait de déresponsabiliser les individus en les obligeant à réparer les dommages causés, même ceux en partie seulement provoqués par eux, spécialement par leur faute. Pour finir, le sort de la victime serait amélioré en présence d'une cause étrangère de nature humaine[1372] et plus ou moins inchangé dans les autres[1373].

706. Tel devrait donc être le premier impact de la cause étrangère dans le principe proposé en ce qui concerne l'étendue de l'exonération. Il est à présent proposé d'expliquer le

---

[1370] Pour illustration, v. not. CE, 25 mai 1990, *AJDA*, 1990, note G. Darcy. Sur la question, v. not. « Causalité administrative et causalité civile », « Les distorsions du lien de causalité en droit de la responsabilité », *Revue Lamy droit civil*, 2007, n° 7/8, p. 27 et s., spéc. p. 33.

[1371] P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

[1372] En cas de faute d'un tiers, la victime obtiendrait déjà réparation par le défendeur de la partie du dommage non causé par ledit individu (aucune réparation du défendeur dans le système classique). Il en serait de même en présence d'une faute de sa part (aucune réparation du défendeur dans le système classique).

[1373] Même si on appliquait la règle du tout ou rien, dans le principe proposé, le fonds de garantie prendrait le relais, quelle que serait la proportion du dommage à indemniser.

second effet de celle-ci : établir une cause étrangère permet en fait de prouver de manière positive l'absence de toute faute commise par le débiteur.

B – La preuve positive de l'absence de faute du débiteur

707. La raison pour laquelle l'existence d'une cause étrangère permet l'exonération du responsable est la suivante : en établissant que le dommage est dû à un événement extérieur, irrésistible et imprévisible, le débiteur prouve en fait de manière positive son absence de faute et écarte ainsi la présomption de faute pesant sur lui[1374]. A l'instar d'une partie de la doctrine[1375], on peut penser que seule la preuve d'une telle circonstance est à même d'écarter de manière certaine tout manquement de la part du défendeur, la preuve dite négative de l'absence de faute ne pouvant avoir cette conséquence. En effet, une telle méthode n'assure en rien l'inexistence d'un manquement du débiteur car, quand bien même celui-ci prouverait avoir pris toutes les mesures nécessaires, un doute subsisterait ; on ne pourrait être totalement sûr de l'absence de faute du défendeur. Cela explique d'ailleurs certainement la jurisprudence de la Cour de cassation, spécialement en ce qui concerne l'article 1384 alinéa 1 du Code civil[1376].

708. En l'espèce, autoriser, conformément à l'article 1147 du Code civil, le cocontractant à s'exonérer de sa responsabilité en prouvant une cause étrangère aurait donc finalement pour effet d'établir que celui-ci n'aurait pas manqué à son obligation de sécurité de résultat. De la sorte, le défendeur renverserait la présomption de faute pesant sur lui depuis la

---

[1374] Pour la partie du dommage causée par l'événement, si ce dernier n'est pas la cause exclusive du préjudice.

[1375] En ce sens, v. not. A. Tunc, « Force majeure et absence de faute en matière contractuelle », *R.T.D.civ*., 1945, p. 235 et s. – A. Tunc, « Force majeure et absence de faute en matière délictuelle », *R.T.D.civ*., 1946, p. 171 et s. – J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. n° 275, p. 303 et s.
Tel était d'ailleurs déjà le cas au moment de la rédaction du Code civil. En ce qui concerne la rédaction de l'article 1147 dudit Code, spécialement au regard de la question de la cause étrangère, Treilhard a en effet affirmé que « les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en faute ». *A contrario*, rien n'était dû selon lui en l'absence de tout manquement. Or ledit article dispose que seule la preuve d'une cause étrangère évite tout paiement…*Conférence du Code civil*, T. V, Firmin Didot Libraire, 1805, spéc. p. 28.

[1376] Après une période incertaine où la Haute juridiction a accepté parfois une exonération par la preuve de l'absence de faute (ce qui atteste d'ailleurs que la faute est le fondement de cette responsabilité…), la Cour de cassation a clairement tranché la question, en faveur de la cause étrangère, en 1914 et surtout en 1919 (Civ., 21 janvier 1919, *D*., 1922, 1, p. 25 et s., obs. G. Ripert).

constatation du dommage[1377], confirmant ainsi le caractère non irréfragable de celle-là. Un tel raisonnement explique d'ailleurs deux aspects du système exonératoire proposé.

709. D'une part, longtemps admis comme cause exonératoire en matière délictuelle, spécialement en ce qui concerne l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil[1378], le rôle passif de la chose ne devrait avoir aucune incidence dans le principe initié. Au-delà du fait qu'une telle solution s'avèrerait contraire au régime de l'obligation de résultat, celle-là réintroduirait de fait dans la proposition la possibilité d'une preuve négative de l'absence de faute du débiteur. En effet, dans la mesure où toute chose est considérée comme hétéronome[1379], par suite le rôle actif de celle-ci comme la manifestation d'une action humaine, spécialement du gardien ou du débiteur contractuel, le rôle passif de l'objet devrait logiquement être considéré comme l'inexistence de tout comportement humain, vraisemblablement d'une faute…

710. D'autre part, considérant que seul un événement extérieur, irrésistible et imprévisible serait à même d'écarter toute responsabilité en raison de l'absence certaine d'une faute du débiteur, une telle circonstance qui ne présenterait pas les trois caractères visés, mais seulement deux, voire un, n'exclurait aucunement l'existence d'un manquement de la part du défendeur. Dans ce cas, celui-ci devrait alors être considéré comme responsable car encore présumé fautif.

[1377] Sur ce point, v. *supra* n° 432.

[1378] Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007, spéc. nos 284, p. 313 et s. Aujourd'hui, on s'accorde à penser que la théorie du rôle passif est écartée dans ce domaine. Certes, plusieurs arrêts ont maintenu, souvent dans l'esprit, mais parfois dans les termes, cette cause exonératoire. Il semble toutefois possible d'interpréter ces décisions différemment. Il en est ainsi par exemple d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 14 décembre 2000 (1ère espèce) (Civ., 2, 14 décembre 2000 (deux arrêts), *Resp. civile et Ass.*, 2001, n° 76, obs. H. Groutel), décision dans laquelle les juges ont affirmé que l'étang dont il était question « ayant joué un rôle passif dans l'accident, n'avait pas été l'instrument du dommage ». Dans cette affaire, bien que la Haute juridiction ait clairement évoqué le rôle passif de la chose, on peut penser que la décision ne se situe pas sur le terrain de l'exonération mais sur celui de la causalité, le fait d'une chose inerte n'étant pas présumé. Une lecture identique peut d'ailleurs être faite de la décision rendue par la même formation le 11 juillet 2002 (Civ., 2, 11 juillet 2002, *D.*, 2002, somm. comm., p. 462 et s., obs. P. jourdain) où les magistrats ont affirmé que « le jugement retient qu'il n'était ni allégué ni démontré que la rampe fixe présentât un défaut d'entretien ou un vice interne, que la présence d'un tel dispositif dans un magasin de type grande surface exposant du mobilier n'apparaît pas contraire aux conditions normales de sécurité et que la chose n'avait eu qu'un rôle passif dans la survenance de la chute. » Quant au second arrêt rendu le 14 décembre 2000 dans lequel la Cour de cassation paraît évoquer le rôle passif de la chose sur le terrain de l'exonération, on peut penser cette référence superflue, la Haute juridiction, reprenant les motifs des juges du second degré, ayant notamment énuméré les anomalies de la chose établissant le fait de celle-ci.

[1379] Sur ce point, v. *supra* n° 408.

Conforme à l'article 1147 du Code civil[1380] ainsi qu'à la victime, une telle solution pourrait paraître plus sévère pour le débiteur dans la mesure où on ne tiendrait pas compte d'évènements ayant certes contribué à la réalisation du dommage mais ne présentant pas les caractères nécessaires. Il faut pourtant prendre conscience que dans ce cas, le débiteur resterait fautif pour ne pas avoir prévu l'événement, pour ne pas l'avoir évité, parce cette circonstance ne lui serait pas étrangère ou encore pour plusieurs de ces raisons. Or, une faute exclut toute exonération.

711. Tel devrait être l'impact de la cause étrangère dans le principe proposé mais également au delà de celui-ci. Plus éloigné parfois du droit positif, en comparaison avec diverses causes étrangères admissibles, ces différences ne s'expliqueraient pas toutefois, comme il l'a été précisé, par les circonstances du domaine étudié mais par des considérations plus générales. Il n'en demeure pas moins que la cause étrangère qui serait transposée dans la proposition ne devrait pas trop différer des dispositions actuelles. Les solutions n'en concilieraient pas moins les divers paramètres en présence. Ce serait d'ailleurs pour cette raison, notamment, que de telles solutions seraient globalement maintenues.

712. En serait-il de même de l'autre cause exonératoire qu'il est proposé de transposer dans le principe, à savoir la clause élusive de responsabilité ? Tel devrait être également le cas, ce qui confirmerait une globale application dans le principe initié du droit positif à l'égard de la question de l'exonération de responsabilité.

[1380] La rédaction de l'article 1147 du Code civil ne paraît pas laisser de possibilité à une exonération partielle. Si le débiteur est condamné toutes les fois qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère, on peut en effet en déduire qu'il ne l'est pas dans ce dernier cas…

SECTION 2 – LA CLAUSE ELUSIVE DE RESPONSABILITE, UNE CAUSE EXONERATOIRE SPECIFIQUE A LA MATIERE CONTRACTUELLE

713. On autorise traditionnellement les parties à organiser dans le contrat les conditions de leur responsabilité[1381]. Celle-ci peut ainsi être alourdie, lorsqu'il est stipulé que certains cas de force majeure ne seront pas exonératoires. Elle peut également, de manière plus fréquente, être allégée par le biais de clause limitatives ou élusives de responsabilité.

714. Les clauses élusives de responsabilité ne se contentent pas de réduire la portée de l'obligation de réparer ; elles l'écartent totalement[1382]. Ce phénomène peut d'ailleurs être le résultat de deux types de clauses. Les premières sont dites exclusives d'obligation. Dans cette hypothèse, alors que le débiteur est en principe tenu à telle obligation[1383], cela n'est plus le cas en présence de cet aménagement ; le cocontractant ne peut donc être responsable, n'ayant pu inexécuté ou mal exécuté une obligation inexistante. Les secondes sont dites élusives de responsabilité. Dans ce cas, aucune obligation n'est écartée ; le débiteur peut donc être considéré comme fautif ; pour autant, en vertu de cette clause, il ne sera pas jugé responsable, par conséquent, non tenu de verser des dommages-intérêts à la victime du dommage causé par son fait.

715. Proposé en matière contractuelle, le principe général d'indemnisation initié devrait, si l'on se conforme au droit positif, admettre la validité des dernières clauses notamment, seules vraies clauses élusives de responsabilité[1384]. Ainsi, dans l'hypothèse où le

---

[1381] *Contra*, v. not. l'article 1386-15 du Code civil aux termes duquel les clauses limitatives ou élusives sont réputées non écrites dans la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, sauf en cas de relations entre professionnels, spécialement en ce qui concerne les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée.

[1382] Il est vrai que pendant longtemps, les clauses de non-responsabilité n'ont eu pour effet que de renverser la charge de la preuve : en présence d'un tel aménagement le débiteur n'était plus présumé fautif et il appartenait au créancier d'établir un manquement pour engager sa responsabilité. Face aux critiques de cette jurisprudence (sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 614, p. 607 et s.), la Cour de cassation, a décidé d'exonérer le débiteur de sa responsabilité en présence d'une telle stipulation.

[1383] Une obligation de garantir l'éviction par exemple.

[1384] Dans ce cas, toutes les conditions de la responsabilité sont réunies, contrairement à l'hypothèse de la clause exclusive d'obligation où le manquement fait défaut, cette dernière étant inexistante. Par ailleurs, il ne faudrait pas déduire de la seule étude de ces aménagements que les autres clauses ne pourraient être admises dans le principe proposé. De manière générale, il a été convenu que seules les règles principales seraient ici abordées.

contrat conclu entre la victime et le débiteur de l'obligation de sécurité de résultat stipulerait un tel aménagement, le cocontractant n'aurait pas à réparer les éventuels dommages causés, spécialement par une chose en rapport avec l'exécution de la convention visée ; il serait exonéré de toute responsabilité. Une telle solution serait alors conforme à certains principes juridiques essentiels.

A l'image du droit positif, il serait toutefois souhaitable que des distinctions soient opérées. Bien que contraire à la généralité du présent principe, ce mécanisme éviterait en effet certaines conséquences néfastes qui, si elles étaient admises, anéantiraient finalement une grande partie des avantages procurés aux victimes concernées.

Il est ainsi proposé d'examiner les cas où les clauses élusives de responsabilité pourraient être admises (§1) puis d'étudier les conditions de cette admission (§2).

§1 – L'admission des clauses élusives de responsabilité

716. De manière générale, dans le domaine contractuel, par suite dans le cas étudié, admettre la validité des clauses élusives de responsabilité permet d'assurer le respect de certains principes essentiels de la matière.

Il en est ainsi d'une part de la liberté contractuelle, corollaire du « fondement supposé du droit classique des contrats [1385]» qu'est l'autonomie de la volonté[1386]. Les parties doivent en effet pouvoir décider de l'ensemble des droits et obligations issus de la convention les unissant, sous réserve toutefois de certaines restrictions, spécialement de l'article 6 du Code civil aux termes duquel « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». Les cocontractants peuvent donc aisément inclure de telles stipulations dans leurs rapports juridiques[1387].

C'est un deuxième corollaire de l'autonomie de la volonté dont le respect est d'autre part assuré par l'admission des clauses élusives de responsabilité : la force obligatoire du

---

Quant à l'examen de la clause élusive de responsabilité, celui-ci se justifie dans ce chapitre consacré aux causes exonératoires.

[1385] J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 1. L'acte juridique », Sirey, 12e éd., 2006, spéc. p. 67.

[1386] Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 1. L'acte juridique », Sirey, 12e éd., 2006, spéc. nos 96 et s., p. 70 et s.

[1387] Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 1. L'acte juridique », Sirey, 12e éd., 2006, spéc. n° 101, p. 73 et n° 112, p. 79.

contrat visée à l'article 1134 du Code civil[1388]. Aux termes de l'alinéa premier dudit article en effet, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Autrement dit, et à l'exception de quelques restrictions[1389], ce que les cocontractants ont décidé s'impose à eux. Admettre la validité des clauses élusives de responsabilité assure donc le respect des termes du contrat, c'est-à-dire de la volonté contractuelle, notamment de la partie demandant réparation d'un dommage causé par le cocontractant.

Acceptées par le débiteur, mais également par le créancier de l'obligation contractuelle de sécurité de résultat[1390], les clauses élusives de responsabilité devraient donc être admises dans le principe proposé, afin de respecter la liberté contractuelle ainsi que la force obligatoire du contrat.

717. Une première interrogation pourrait toutefois se poser : de telles stipulations, précisément en présence de dommages corporels, ne seraient-elles pas contraires à l'ordre public, par suite susceptibles d'être écartées[1391]? Cette question a déjà été évoquée. Il a alors été expliqué que dans cette hypothèse, conformément au droit positif, de tels aménagements pourraient être considérés comme valables, quelle que serait la nature des préjudices[1392].

718. Ce premier aspect éclairci, on pourrait encore s'interroger : de telles clauses seraient-elles valables quelle que serait la qualité des parties ? Il a en effet été proposé que ce principe s'applique à tous les contrats, qu'ils soient conclus entre professionnels, entre profanes ou bien encore entre professionnels et consommateurs[1393]. Or les connaissances et pouvoirs de chacune de ces parties diffèrent. Alors qu'on peut penser que dans les contrats conclus entre professionnels ou entre profanes les parties sont égales, tel n'est pas le cas des conventions existant entre professionnels et consommateurs, ce qui explique d'ailleurs la mise

---

[1388] Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 1. L'acte juridique », Sirey, 12e éd., 2006, spéc. n° 102, p. 73 et s.
[1389] Sur la question, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil*, « Les obligations 1. L'acte juridique », Sirey, 12e éd., 2006, spéc. n° 113, p. 79 et s.
[1390] Sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.
[1391] L'article 6 du Code civil dispose qu' « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs ». Par ailleurs, les articles 16 et suivants dudit Code veillent au respect du corps humain. Certains pourraient donc penser qu'une clause élusive de responsabilité ayant pour effet d'écarter toute réparation, des dommages corporels notamment, un tel aménagement serait contraire aux articles précités.
[1392] Sur ce point, v. *supra* n° 443.
[1393] Sur ce point, v. *supra* n°s 570 et s.

en place d'un droit de la consommation et particulièrement de la théorie des clauses abusives[1394].

Une réponse négative à ladite question créerait une exception à la généralité du principe ici proposé dès lors qu'un régime différent, à ce titre, serait appliqué selon la qualité des parties[1395]. Une réponse positive engendrerait quant à elle des conséquences fâcheuses pour les victimes concernées, spécialement les consommateurs. On est en effet en droit de penser que la validité de telles clauses aurait pour conséquence de les rendre automatiques dans les contrats visés, spécialement dans les contrats d'adhésion qui, par définition, ne peuvent être discutés par les consommateurs. Les victimes ne pourraient alors percevoir aucune indemnisation (le fonds de garantie n'interviendrait pas dans cette hypothèse[1396]), ce qui anéantirait par suite les avantages procurés par le principe ici proposé[1397].

En dépit de la volonté que la présente solution soit générale et afin d'éviter que le principe initié ne perde toute utilité, il paraît souhaitable de procéder à une distinction selon la qualité des parties en ce qui concerne la validité de telles clauses. Celles-ci ne devraient alors pas être admises en présence d'un contrat consumériste, à l'image du droit positif[1398]. Certains pourraient d'ailleurs arguer de l'existence du droit de la consommation applicable en l'espèce dès lors qu'il est proposé que la présente solution soit facultative[1399]. Cela ne serait néanmoins guère souhaitable. Le principe proposé serait en effet indivisible ; la victime ne pourrait choisir d'appliquer le régime au regard des conditions et le droit de la consommation à un autre titre. Or ladite solution présenterait de nombreux avantages pour le demandeur, spécialement en ce qui concerne les conditions[1400].

718 bis. En dehors des contrats consuméristes, il paraît toutefois souhaitable d'admettre la validité des clauses élusives de responsabilité. Plusieurs raisons vont en ce sens.

[1394] Sur la notion des clauses abusives, v. not. N. Sauphanor-Brouillaud, « Clauses abusives dans les contrats de consommation : critères de l'abus », *Contr. Conc. Cons.*, 2008, n° 6, 7.
[1395] Sur ce point, v. *supra* n° 674.
[1396] Sur ce point, v. *supra* n° 661.
[1397] Sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.
[1398] L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit toutefois dans son article 1382-2 alinéa 2 que « En l'absence de contrepartie réelle, sérieuse et clairement stipulée, un professionnel ne peut exclure ou limiter son obligation de réparer le dommage contractuel à un non-professionnel ou consommateur », P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.
[1399] Sur ce point, v. *supra* n°s 523 et s.
[1400] Sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.

D'une part, cette admission serait conforme à l'autonomie de la volonté ainsi qu'à ses corollaires[1401]. Les contrats conclus entre professionnels et surtout entre profanes sont davantage négociés. Accepter que des aménagements conventionnels produisent leurs effets permettrait de respecter lesdits principes juridiques.

D'autre part, nombreux sont les contractants qui ne prennent pas connaissance de la totalité des stipulations de leur convention, parce qu'ils n'y pensent pas, n'en ont pas envie…Autoriser ces parties à ne pas respecter les aménagements tout en acceptant malgré tout la réparation de leurs préjudices aurait donc pour conséquence, outre le fait de porter atteinte au droit positif[1402], d'encourager ce type de comportement : pourquoi chercher à tout savoir alors qu'il sera possible de contester ? Or il semble nécessaire que chacun ait conscience de l'importance de prendre connaissance de la totalité d'un engagement contractuel. Cela permettrait à chaque individu d'assumer pleinement son acte : conclure ou non la convention proposée.

719. Telles sont les règles qui pourraient régir l'admission des clauses élusives de responsabilité dans le principe général d'indemnisation proposé. Certaines conditions devraient toutefois être réunies dans les hypothèses où ces aménagements seraient autorisés.

§2 – Les conditions de validité des clauses élusives de responsabilité

720. Contrairement à la matière délictuelle, où les aménagements relatifs à la responsabilité sont formellement interdits[1403], dans le domaine contractuel sont en principe validées les clauses élusives de responsabilité. Néanmoins, face à la portée de ces stipulations, il est apparu nécessaire de poser un certain nombre de conditions afin, soit de s'assurer du consentement de la victime, soit de sanctionner un éventuel comportement fautif du cocontractant.

[1401] Sur ce point, v. *supra* n° 716.

[1402] Spécialement à la force obligatoire du contrat visée à l'article 1134 du Code civil.

[1403] Sur la question, v. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, « Les obligations », Dalloz, 9e éd., 2005, spéc. n° 613, p. 606 et s. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription prévoit toutefois la validité de principe de telles conventions, P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

721. Proposant d'admettre, dans certaines hypothèses[1404], les clauses élusives de responsabilité dans le principe initié, serait-il alors nécessaire d'y transposer le droit positif relatif aux conditions de validité de ces aménagements ?

Il ne semble pas en fait que le problème se pose en termes de nécessité. Il s'agit ici plutôt d'analyser les dispositions applicables à l'espèce étudiée afin d'en apprécier leur bienfait, spécialement au regard des circonstances concernées. Dans l'hypothèse où ces règles ne se révèleraient pas satisfaisantes, il pourrait alors être envisagé d'en proposer de nouvelles.

Cela ne serait toutefois pas nécessaire, le droit positif prévoyant déjà des solutions adaptées. Il est d'ailleurs ici proposé de les rappeler et d'expliquer en quoi ces règles juridiques s'avèrent, par suite, s'avèreraient satisfaisantes. Celles-ci sont au nombre de deux : la clause élusive de responsabilité doit avoir été acceptée par le cocontractant (A), mais quand bien même, le bénéficiaire de cet aménagement conventionnel ne doit avoir commis aucune faute (B).

A – L'acceptation de la clause élusive de responsabilité

722. Pour qu'un contrat ait force obligatoire, conformément à l'article 1134 du Code civil, encore faut-il qu'il ait été valablement formé[1405] ce qui sous-entend, notamment, qu'il y ait eu rencontre d'une offre et d'une acceptation en ce qui concerne les stipulations de l'engagement[1406].

L'acceptation d'une clause élusive de responsabilité ne pose guère de difficulté en ce qui concerne le bénéficiaire de celle-ci, ce dernier étant en principe à l'origine de l'aménagement en question[1407]. Il en est en revanche autrement de l'accord du cocontractant car, si la majorité des parties souhaitant inclure une telle clause dans la convention procède de manière explicite, certaines peuvent être tentées de se comporter de façon plus insidieuse, ayant conscience de la portée d'un tel aménagement, par suite du risque de refus du

[1404] Sur ce point, v. *supra* n°s 718 et s.
[1405] Aux termes de l'article 1134 du Code civil, ce sont les « conventions légalement formées » qui « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».
[1406] Sur la question, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n°s 54 et s., p. 45 et s.
[1407] Mais même dans le cas inverse, cela ne devrait pas poser de difficultés.

cocontractant. C'est alors dans ces hypothèses qu'il s'avère nécessaire de s'assurer du consentement de la partie concernée.

723. La connaissance de la clause par cette dernière, connaissance devant être établie par le cocontractant[1408], suppose en fait plusieurs conditions en droit commun. D'une part, la stipulation doit être entrée dans le champ contractuel au moment de la formation du contrat, c'est-à-dire, en ce qui concerne les engagements écrits à tout le moins, que l'aménagement doit avoir été stipulé dans la convention ou dans un document annexe délivré au moment de l'échange des volontés[1409]. Ne peut donc être considérée comme acceptée la clause de non-responsabilité ayant figuré pour la première fois sur la facture[1410]. Cela ne suffit toutefois pas car, quand bien même ladite clause aurait été incluse dans le champ contractuel, rien n'assure que celle-ci aurait été acceptée. Encore faut-il, d'autre part, qu'elle ait été accessible[1411]. Celle-ci doit donc être apparente, par suite, par exemple, ne pas figurer au dos des documents. Elle doit également être lisible, tant sur le fond[1412] que sur la forme[1413].

724. De telles exigences sont essentielles car s'il est vrai que la liberté contractuelle commande de laisser les parties libres, dans la limite du possible, quant à l'élaboration de la convention[1414], il n'empêche que le contrat reste avant tout un accord de volonté. Cela est d'ailleurs d'autant plus important que la portée des clauses élusives de responsabilité n'est pas accessoire. S'assurer que la victime a donné son accord à l'aménagement en question constitue donc la condition sans laquelle une exonération conventionnelle de responsabilité ne peut être imposée.

725. Appliquée aux circonstances présentes, cette solution paraît d'ailleurs plus justifiée encore. Les dommages ici visés peuvent en effet présenter une certaine gravité[1415] ; une exonération de responsabilité alourdirait la situation du demandeur. Certes, on ne pense pas toujours à l'éventualité du dommage lors de la formation d'un contrat, même lorsqu'une

---

[1408] Il s'agit d'une question de fait relevant de l'appréciation des juges du fond.
[1409] Pour illustration, v. not. Civ., 1ère, 3 décembre 1991, *Bull. civ. I*, n° 342. Sur la notion de document contractuel, v. not. F. Labarthe, *La notion de document contractuel*, L.G.D.J., 1994, préf. J. Ghestin.
[1410] Pour illustration, v. not. Com., 20 janvier 1970, *J.C.P.*, 1972, II, 17280, note M. Boitard et A. Rabut.
[1411] C'est notamment le cas de textes plus spécifiques tels qu'en droit des assurances.
[1412] Il peut s'agir d'une clause rédigée en langue étrangère.
[1413] Il peut s'agir d'une clause rédigée de manière minuscule.
[1414] Sur ce point, v. *supra* n° 718.
[1415] Sur ce point, v. *supra* n°s 4 et s.

chose intervient dans l'exécution de celui-ci[1416]. Il n'empêche que, du fait de la portée d'un tel aménagement conventionnel, la connaissance de celui-ci par le cocontractant paraît nécessaire à sa décision de conclure ou non l'engagement en cause.

726. Dans l'hypothèse où les diverses conditions sus-évoquées seraient réunies, la clause élusive de responsabilité pourrait engendrer l'effet escompté, au regard de la formation du contrat à tout le moins, la stipulation pouvant en effet encore susciter des difficultés, au niveau de l'exécution de la convention cette fois : il est traditionnellement admis que la validité d'un tel aménagement est écartée en présence d'un comportement fautif du bénéficiaire.

B – L'absence de tout comportement fautif du bénéficiaire de la clause[1417]

727. Le droit commun écarte traditionnellement toute clause élusive de responsabilité[1418] en présence d'un dol commis par le bénéficiaire de celle-ci. Une telle faute porte en effet atteinte à l'ordre public, spécialement à l'article 1134 alinéa 3 du Code civil aux termes duquel les conventions légalement formées « doivent être exécutées de bonne foi ». Par ailleurs, admettre la validité d'un tel aménagement conventionnel en pareille circonstance aurait pour conséquence de conférer au bénéficiaire de celui-ci tout loisir d'exécuter ou non le contrat à sa guise, ce qui pourrait s'assimiler à une condition potestative[1419], prohibée par l'article 1174 du Code civil.

728. L'impact d'une clause élusive de responsabilité est également écarté de manière classique en présence d'une faute lourde, faute assimilée au dol par la doctrine[1420] et la jurisprudence[1421]. En outre, dans l'hypothèse où la faute en question résulte de l'inexécution

---

[1416] On ne sait d'ailleurs pas toujours par avance qu'une chose va intervenir dans l'exécution du contrat.
[1417] Sur cette question, v. not. Ph. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2002, spéc. n° 1005, p. 319, n°s 1140 et s., p. 324 et s. et n° 1177, p. 330 et s.
[1418] Il en est d'ailleurs ainsi de tout aménagement relatif à la responsabilité ce qui explique que certaines décisions citées comme illustrations ne concerneront pas précisément une clause élusive de responsabilité.
[1419] Sur la question, v. not. A. Bénabent, *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007, spéc. n° 319, p. 251 et s.
[1420] Sur la question, v. not. L. Mazeaud, « L'assimilation de la faute lourde au dol », D., 1933, chron., p. 49 et s.
[1421] Pour une illustration, v. not. Com., 7 mai 1980 (deux arrêts), *J.C.P.*, 1980, II, 19473, note R. Rodière ; *D.*, 1981, jurisp., p. 245 et s., note F. Chabas.

d'une obligation essentielle[1422], exclure la portée de l'aménagement conventionnel évite toute atteinte à l'article 1131 du Code civil, autrement dit toute absence de cause[1423].

729. De fait, aucune des circonstances du domaine étudié ne paraît devoir influer sur la question de l'impact de tels comportements sur une clause de non-responsabilité, si ce n'est la probable gravité des dommages concernés[1424] qui justifierait davantage encore l'exclusion de l'effet exonératoire en présence des agissements sus-évoqués. Pour autant, il semble nécessaire, de manière générale, de transposer ces dispositions du droit positif tant elles paraissent essentielles à l'existence de rapports contractuels sains.

730. Les dispositions du droit positif relatives aux conditions de validité des clauses élusives de responsabilité pourraient donc être transposées dans le principe proposé, les circonstances ici visées n'y faisant pas obstacle, bien au contraire.

731. De manière plus générale, c'est tout le droit relatif aux aménagements conventionnels concernant la responsabilité, spécialement les clauses élusives, qui devrait pouvoir être transposé dans la proposition, ce qui atteste du caractère satisfaisant du droit positif à cet égard, un droit respectant chacun des intérêts en présence.

732. Les causes exonératoires qui pourraient figurer dans un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats pourraient être très proches de celles appliquées en droit positif, ce dernier s'avérant plutôt satisfaisant à ce sujet. Celui-là se révèle donc nettement moins critiquable dans ce domaine en comparaison avec les règles relatives aux conditions de la réparation des dommages ici visés, secteur nécessitant davantage de modifications[1425]. En d'autres termes, les dispositions juridiques actuellement applicables aux victimes, spécialement celles de

---

[1422] Sur les rapports entre la faute lourde, le dol et le manquement à une obligation essentielle, v. not. G. Viney, note sur Com., 18 décembre 2007, *R.D.C.*, 2008, n° 1, p. 287 et s.

[1423] Pour une illustration, v. not. Com., 22 octobre 1996 (*arrêt Chronopost*), *J.C.P.*, 1997, II, 22881, note D. Cohen – I, 4002, n° 1 et s., obs. M. Fabre-Magnan ; *D.*, 1997, somm. comm., p. 175, obs. Ph. Delbecque – jurisp., p. 121 et s., note A. Sériaux - Ch. Larroumet, « Obligation essentielle et clause limitative de responsabilité », chron., p. 145 et s. Pour une illustration plus récente, dans laquelle ledit manquement est toutefois écarté, v. not. Com., 18 décembre 2007, *R.D.C.*, 2008, n° 1, p. 287 et s., note G. Viney. L'auteur y voit d'ailleurs une limitation du principe à certaines clauses telles que celles supprimant complètement une obligation essentielle ou encore celles d'irresponsabilité totale.

[1424] Sur la question, v. *supra* n°s 4 et s.

[1425] Sur ce point, v. *supra* n°s 397 et s.

dommages causés par une chose en rapport avec l'exécution contractuelle à laquelle elles sont parties, paraissent bien plus conformes aux particularités desdits péjudices en ce qui concerne l'exonération. Envisager cette question sous-entend toutefois avoir résolu celle des conditions de responsabilité.

CONCLUSION DU TITRE SECOND

733. L'application d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats pourrait ainsi présenter trois caractéristiques principales. Celles-ci seraient d'ailleurs globalement communes aux conditions et exceptions de la proposition.

734. Chacun de ces pans pourrait présenter tout d'abord un caractère général en ce que l'application du principe ne devrait guère distinguer selon la qualité des parties[1426], la nature des dommages…Conforme à l'objectif de ces travaux, proposer des règles qui s'appliqueraient à l'ensemble des victimes des préjudices concernés, l'objectif étant notamment de mettre en place une certaine uniformisation des solutions dans le domaine étudié, cette particularité ferait donc de la proposition une sorte de pendant en matière contractuelle du principe général de responsabilité rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, sous réserve toutefois de certaines différences. Cette solution permettrait ainsi d'appliquer des règles similaires en cas de demandes de réparation de dommages présentant des similitudes : à dommage égal, solution égale, pourrait-on dire…C'est donc le préjudice qui se trouverait au cœur du principe initié, un préjudice dont les circonstances de réalisation dicteraient les solutions applicables, tant en ce qui concerne les conditions que les exceptions, ce qui ne doit finalement guère surprendre vu les objectifs affichés au début de ces travaux.

735. Cette ressemblance serait ensuite d'autant plus significative qu'il est parfois proposé de transposer le droit positif dans le principe initié, spécialement des solutions du droit commun comme celui rattaché à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Ce transfert de solutions concernerait d'ailleurs tant les conditions que les exceptions, même s'il est notable que les premières connaîtraient davantage d'innovations, ce qui sous-entend une plus grande satisfaction du droit positif à l'égard de la question des causes d'exonération de responsabilité. Reste que les modifications souhaitées s'expliqueraient, dans l'un et l'autre pans, de deux manières : en raison, soit d'une insatisfaction générale, c'est-à-dire d'une

[1426] *Contra*, v. *supra* n°s 586 et 718.

insatisfaction indépendante du domaine étudié, soit d'un mécontentement en rapport avec les circonstances ici visées.

736. Quoiqu'il en soit, et pour finir, les modifications ou transpositions du droit positif devraient permettre de concilier les divers intérêts en présence, à savoir ceux de la victime dont l'objectif premier de ces travaux reste la préoccupation, spécialement l'adaptation du droit aux caractéristiques du préjudice subi, mais également ceux du débiteur et de manière plus générale ceux de la société.

737. Au-delà de ces caractéristiques, l'étude de l'application du principe général d'indemnisation ici proposé, facultatif et de droit civil, devait permettre de faire apparaître notamment les différentes dispositions qui pourraient dicter les conditions et causes d'exonération dans ce système juridique. Trois situations pourraient ainsi être distinguées :

1ère hypothèse = conditions réunies par le demandeur et absence d'exonération de responsabilité du débiteur :

La victime obtiendrait réparation de son dommage ou bien une indemnisation par le fonds de garantie en cas d'insolvabilité établie du débiteur.

2e hypothèse = conditions réunies par le demandeur mais exonération totale ou partielle de responsabilité du débiteur :

La victime ne pourrait obtenir des dommages-intérêts de la part de ce dernier en réparation de l'entier préjudice. Trois situations devraient toutefois être différenciées :

1/ En cas d'exonération par force de la nature ou fait du prince : la victime pourrait valablement exercer un recours devant le fonds de garantie pour la part concernée, voire également pour la part incombant au cocontractant en cas de pluralité de causes si celui-là est insolvable.

2/ En cas d'exonération par faute d'un tiers : la victime pourrait obtenir réparation de son dommage en intentant une action à l'encontre dudit individu, voire aussi à l'encontre du cocontractant en cas de pluralité de causes ; dans cette dernière hypothèse, en cas d'insolvabilité de la partie responsable, un recours devrait être possible devant le fonds de garantie.

3/ En cas d'exonération par faute de la victime ou application d'une clause élusive de responsabilité[1427] : celle-là ne pourrait obtenir réparation de son préjudice pour la part concernée[1428] ; elle pourrait envisager un recours à l'encontre du cocontractant en cas de pluralité de causes et même devant le fonds de garantie si celui-là s'avère insolvable.

3e hypothèse = conditions non réunies : la victime ne pourrait obtenir réparation de son dommage[1429].

[1427] Dans les hypothèses autorisées.
[1428] Sous réserve d'une éventuelle assurance directe.
[1429] Sous réserve d'une éventuelle assurance directe.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

738. C'est donc à tous les niveaux, conditions, exceptions mais aussi instruments juridiques, qu'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats pourrait tenter de concilier les divers intérêts en présence que sont ceux de la victime (au regard des particularités de son préjudice), ceux du débiteur et plus globalement ceux de la société. Certes, telle devrait être la finalité de toute disposition juridique en matière de responsabilité ; il s'agit ici toutefois de revenir sur celles relatives aux dommages causés au créancier contractuel par une chose, domaine ne répondant pas à cette exigence.

739. Conforme à tous ces intérêts, le principe initié pourrait ainsi fournir des solutions pleinement satisfaisantes, bien plus que ne le sont celles du droit positif, nombreuses d'entre elles à tout le moins. Certaines règles actuellement applicables aux victimes ici visées parviennent en effet à concilier les différents paramètres en présence ; dans ce cas, les dispositions en question pourraient alors être maintenues, évitant ainsi tout bouleversement du paysage juridique, comme en ce qui concerne les clauses élusives de responsabilité. Dans le cas contraire, il s'agit alors de proposer de nouvelles solutions qui pourraient concilier tous les intérêts, solutions également conformes aux circonstances de réalisation des dommages étudiés et souvent inspirées du droit positif, critiquable à certains égards mais présentant des avantages qu'il semble nécessaire de prendre en considération. Il pourrait en être ainsi de la création d'un fonds de garantie dans le domaine étudié.

740. Plusieurs possibilités s'offriraient alors au pouvoir législatif en ce qui concerne la place de cette proposition dans le paysage juridique français. En effet, le principe pourrait ou non être codifié.

741. La première solution offrirait à cette initiative la consécration suprême. Il s'agirait alors de savoir dans quelles conditions cette codification pourrait être réalisée. Tout d'abord, de nature civiliste, cette proposition pourrait s'intégrer au Code civil. Concernant un domaine du droit des contrats, sans pour autant viser précisément certaines conventions, si ce n'est celles faisant intervenir une chose, classification somme toute relative, le principe

pourrait ensuite figurer dans le titre troisième dudit Code : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général ». Pour finir, reposant principalement sur l'existence d'une obligation de sécurité de résultat, cette proposition pourrait se rattacher à l'article 1147, fief traditionnel de l'obligation déterminée. Pourraient être créés des articles 1147-1 et suivants aux termes desquels seraient transposées les solutions du principe. Tandis que l'article 1147 concernerait le fait personnel classique, les suivants édicteraient les dispositions relatives au fait personnel par l'intermédiaire d'une chose, faisant alors de l'obligation de sécurité en cause une obligation légale en cas d'intervention d'un objet dans l'exécution contractuelle.

Une telle codification, similaire à celle qu'a connue aux articles 1386-1 et suivants dudit Code la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, présenterait toutefois un inconvénient au regard du second instrument du principe. Il serait en effet maladroit d'inclure dans le chapitre troisième du Code civil, chapitre consacré aux effets de l'obligation contractuelle, les dispositions relatives au recours devant le fonds de garantie, celui-là n'étant en rien une conséquence de l'obligation conventionnelle[1430].

742. Pour cette raison, faire figurer le principe proposé dans ledit Code sans pour autant l'intégrer aux articles existants serait certainement une meilleure solution. Certes, ces dispositions seraient toujours dans ledit chapitre. Le fait de ne pas les intercaler directement dans la législation serait cependant moins maladroit. En outre, cette démarche éviterait de modifier la numérotation du Code civil, intérêt non négligeable à la veille d'une réforme du droit des obligations qui sera très certainement la source de nombreux changements[1431]. C'est d'ailleurs ce procédé qui a été choisi en ce qui concerne la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation[1432], texte associant déjà une responsabilité et un fonds de garantie dans ce domaine spécifique des dommages causés par une chose[1433]. Or cette démarche ne semble en rien avoir diminué l'importance des dispositions en question.

743. Il ne resterait alors qu'à donner un nom au fonds de garantie qui indemniserait parfois les victimes n'ayant pu obtenir réparation. A cet égard, on peut constater que le droit

[1430] Il en serait ainsi finalement de toute introduction dans ce chapitre : article 1147 mais aussi 1134 alinéa 3, 1135…
[1431] P. Catala, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005 dont certaines dispositions, en ce qui concerne la prescription, ont déjà été transposées.
[1432] Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Cette loi a été introduite dans le Code civil entre les articles 1384 et 1385.
[1433] Seules sont visées les victimes ayant passé un contrat avec le défendeur. La chose, cause du dommage, est l'automobile.

positif n'est guère original et opte globalement pour des terminologies explicites[1434], ce qui semble opportun. En effet, il ne s'agit pas ici de trouver un nom retenant l'attention, tout objectif commercial étant inexistant. La volonté des gouvernements de rendre le droit plus accessible conduit par ailleurs à opter pour une dénomination compréhensible par tous, à certains égards à tout le moins, le droit n'étant une discipline pleinement accessible que par les initiés. C'est ainsi que le « Fonds d'Indemnisation des Dommages Contractuels[1435] causés par une Chose (F.I.D.C.C.) » pourrait être envisagé comme terminologie du fonds en question.

[1434] Il existe ainsi le FIVA, Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, l'ONIAM, Office national d'indemnisation des accidents médicaux…

[1435] Conformément aux développements précédents, ce terme sous-entendrait ainsi la qualité de cocontractant de la victime ainsi que la réalisation du dommage au cours de l'exécution de la convention en cause.

CONCLUSION GENERALE

744. L'attention portée aux dommages causés par une chose au créancier contractuel au cours de l'exécution de la convention est importante. Afin d'améliorer le sort des victimes visées, de nombreuses modifications, d'origine jurisprudentielle mais également légale, dans le droit de la responsabilité mais aussi en dehors…ont en effet été initiées dans ce domaine. Il est vrai que la matière qu'est la responsabilité civile a évolué et évolue encore considérablement. Certains secteurs semblent toutefois plus touchés que d'autres, à l'image de celui sus-évoqué.

745. Ce phénomène s'explique probablement en raison tout d'abord de la nature même des dommages visés. Causés par une chose, ces préjudices peuvent en effet se révéler très graves, étant donné la modernité croissante des objets de notre société. Par ailleurs, ces dommages ont très certainement un bel avenir devant eux, quand on sait que la vie courante fait intervenir de plus en plus de choses, de plus en plus modernes, par suite de plus en plus potentiellement dangereuses.

On peut ensuite observer que la réparation de tels préjudices n'est pas sans susciter davantage de difficultés dans un système de responsabilité fondé sur la faute, dans la mesure où le manquement de l'homme peut se révéler moins apparent lorsque le dommage est causé par l'intermédiaire d'une chose.

Reste que si de tels inconvénients paraissent avoir été globalement écartés en matière délictuelle, tel n'était pas le cas dans le domaine contractuel en question. En effet, les solutions peinaient trop souvent à permettre aux intéressés d'obtenir une réparation, ineptie dans un système juridique comme le nôtre où l'indemnisation est une préoccupation importante.

746. L'engouement des juristes français pour cette catégorie de préjudices se comprend donc aisément. Cette situation n'est pourtant pas sans susciter l'étonnement quand on sait le manque d'impact global des initiatives dans ce domaine. Le sort des créanciers contractuels subissant un dommage causé par une chose lors de l'exécution de la convention n'est en effet guère réjouissant aujourd'hui.

D'une part, une multitude de régimes spéciaux, parfois *sui generis*, empêche toute solution uniforme. Certes, on peut s'interroger quant au rapport entre une intoxication causée par un gâteau acheté en grande surface et un accident d'avion. Pourtant, dans l'un et l'autre cas, le danger existe de manière croissante, à l'image de la gravité des dommages pouvant en résulter.

D'autre part, de nombreuses solutions ne permettent pas aux demandeurs ici visés d'obtenir réparation de leur préjudice, facilement à tout le moins, ce qui peut paraître pour le moins surprenant au regard de notre système juridique voué depuis de nombreuses années aux victimes. Ces dernières pourraient donc finalement regretter d'avoir conclu un contrat quand on sait les solutions globalement plus satisfaisantes du domaine extra-contractuel, spécialement celles rattachées à l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

747. Il ne s'agit pas pour le droit de la responsabilité, précisément en matière contractuelle où des aménagements sont possibles, d'assurer une réparation sans réserve. Une telle démarche serait désastreuse, non pour les victimes mais pour la société de manière générale. Un compromis paraît au contraire devoir être recherché entre les différents intérêts en présence : victime, débiteur et plus largement société, compromis qui n'apparaît pas vraiment à l'étude du droit positif, visiblement plus enclin à protéger l'auteur du dommage.

748. Il paraît donc nécessaire, pour toutes ces raisons, de procéder à certaines modifications dans le domaine étudié. A cet effet, il devrait d'ailleurs être possible de s'inspirer du droit positif français. Certes, les règles actuelles ne sont guère satisfaisantes dans le domaine étudié. Tout ne doit pourtant pas être réformé, certaines solutions s'avérant efficaces, dans le domaine visé ou non d'ailleurs. En outre, plusieurs des évolutions jurisprudentielles ou légales initiées dans la matière étudiée ne suscitent des critiques qu'en ce qu'elles s'avèrent sous-exploitées… Le droit positif, dans le domaine contractuel visé mais également en dehors, apparaît donc comme une piste non négligeable. Un trop grand bouleversement du paysage juridique français pourrait d'ailleurs être mal accepté.

749. C'est donc dans cette voie qu'il est proposé d'évoluer et spécialement d'initier une alternative aux solutions aujourd'hui appliquées à la réparation des dommages étudiés. Cette démarche a ainsi engendré la proposition de la mise en place d'un principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats.

Cette initiative civiliste à vocation générale et de caractère facultatif répondrait certainement, grâce à ses instruments et à ses règles de mise en œuvre, aux objectifs affichés : trouver des solutions permettant de concilier les intérêts de toutes les victimes visées ainsi que ceux des débiteurs et de la société, facilitant ainsi efficacement la situation des intéressées, spécialement au regard des particularités des préjudices en cause, tout en résolvant le problème de la disparité des dispositions applicables.

750. Il est vrai qu'en proposant de mettre en place une responsabilité pour manquement à son obligation contractuelle de sécurité de résultat du débiteur de la victime, on pourrait finalement donner l'impression de systématiser la solution édictée par la Cour de cassation dans son célèbre arrêt du cerceau rendu par la première chambre civile le 17 janvier 1995[1436]. Toutefois, au delà de la différence terminologique justifiée par le rejet de l'expression *fait de la chose*, par suite de celle de *responsabilité contractuelle du fait des choses* consacrée dans ladite décision[1437], la présente initiative présenterait des dissemblances avec cette jurisprudence, dont deux principales.

D'une part, le champ d'application du principe ici proposé serait plus vaste, visant plusieurs types de choses intervenant dans l'exécution d'un contrat et pas seulement celles employées pour la réalisation de la convention, comme cela semble avoir été le cas dans l'arrêt de 1995. D'autre part, afin de pallier les inconvénients d'une responsabilité fondée sur un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat, il est proposé d'associer à ce premier instrument juridique la création d'un fonds de garantie devant lequel les victimes visées pourraient exercer un recours dans certaines hypothèses de non réparation.

Pour autant, il serait difficile d'affirmer que la solution édictée par la Haute juridiction en 1995 n'est en rien à l'origine de la solution ici présentée. De fait, cette jurisprudence s'avère finalement une parfaite illustration de l'influence que peut avoir le droit positif sur la mise en place de nouvelles dispositions juridiques dans le domaine étudié. Isolée, sous cette forme à tout le moins, la solution édictée dans l'affaire dite du cerceau n'est pas sans présenter certains avantages qu'il est en effet paru intéressant d'exploiter dans le cadre d'une proposition visant à supplanter ledit droit. Mettre à la charge du débiteur une obligation contractuelle de sécurité de résultat en présence d'une chose intervenant dans l'exécution de

[1436] Civ., 1ère,17 janvier 1995, *Resp. civile et Ass*., 1995, chron. n° 16, par H. Groutel ; *D.*, 1995, jurisp., p. 350 et s., note P. Jourdain ; *R.T.D.civ.*, 1995, p. 631 et s., obs., P. Jourdain ; *R.G.A.T.*, 1995, p. 529 et s., obs. Ph. Rémy ; *J.C.*P., 1995, I, 3853, n°s 9 et s., obs. G. Viney.

[1437] Selon la Cour de cassation, « contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui leur sont causés non seulement par sa faute mais encore par le fait des choses qu'il met en œuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle ».

la convention a ainsi semblé une solution satisfaisante, à de nombreux égards, mais néanmoins insuffisante.

751. Une telle proposition devrait cependant susciter des critiques : solutions trop favorables à la victime, généralité inapte à prendre en compte les particularités de chaque situation en cause, dispositions contraires au droit communautaire…critiques réfutées, pour toutes les raisons déjà évoquées. Le risque d'un tel accueil doit toutefois être d'ores et déjà pris en compte, ce qui laisse penser qu'un tel principe général d'indemnisation devrait être le fait du législateur. La loi semble en effet être devenue la source incontestée du renouvellement du droit de la responsabilité[1438].

Certes, la multiplication des lois ces dernières années, ainsi que les critiques d'une telle profusion, voire la volonté de limiter cet essor, ne vont guère en ce sens. Les probables contestations sont telles qu'une intervention du pouvoir législatif paraît malgré tout nécessaire : outre le fait que les juges auraient certainement besoin de bien plus de temps, ne serait-ce que pour consacrer pleinement la jurisprudence en question, on peut en effet penser que les solutions proposées seraient moins critiquées dans l'hypothèse d'une initiative législative. Par ailleurs, et au delà de la question des vraisemblables contestations, le pouvoir judiciaire ne peut décider de la création d'un fonds de garantie. Les deux instruments du principe proposé ne pouvant sérieusement être dissociés, la loi serait donc finalement la seule source possible du principe général d'indemnisation des dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats.

752. La création d'un fonds de garantie dans le domaine étudié pourrait d'ailleurs susciter davantage de critiques encore. Certains pourraient en effet soulever le fait que la création d'un fonds de garantie permettant, dans certaines hypothèses, l'indemnisation de dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats, risquerait de générer une nouvelle différence de traitement entre victimes de dommages causés par des objets dès lors que ledit fonds ne pourrait intervenir qu'en matière contractuelle ; dans cette hypothèse, les demandeurs relevant du domaine extra-contractuel seraient alors moins bien lotis. Or la différence de traitement entre lesdites victimes a été l'une des raisons de ces travaux.

[1438] Sur la question, v. not. M. Lehot, *Le renouvellement des sources internes du droit et le renouvellement du droit de la responsabilité civile*, Th. Le Mans, 2001, spéc. n°s 103 et s., p. 138 et s.

Pour autant, il n'était pas possible, dans le cadre de cette étude, d'étendre le champ d'intervention du fonds de garantie en cause. D'une part, indissociable du premier instrument du principe proposé, ce fonds de garantie ne pourrait s'appliquer à des victimes non contractantes dès lors que la responsabilité contractuelle pour manquement à une obligation de sécurité de résultat ne pourrait pas s'appliquer aux victimes tiers, pour les raisons déjà évoquées. D'autre part, et au risque de donner l'impression de contourner la question, il faut ici rappeler que ces travaux concernent la matière contractuelle. Proposer une solution, si nécessaire, en matière extra-contractuelle aurait donc constituer un hors sujet alors que la principale préoccupation, au regard du droit positif, reste l'indemnisation les dommages causés par des choses aux parties lors de l'exécution des contrats.

753. Reste que certains s'interrogent probablement quant à l'intérêt d'avoir organisé un principe qui ne sera peut-être jamais consacré. Au-delà du fait qu'il est aujourd'hui très difficile de prédire l'avenir d'une idée, cette démarche a paru nécessaire. Se contenter de critiquer le droit positif, ou même d'évoquer les éventuelles modifications envisageables sans en préciser les contours, semblait en effet insuffisant, notamment pour une bonne compréhension, et trop à l'image de certaines initiatives du droit positif, initiatives que juges ou législateur n'ont pas pleinement exploitées.

BIBLIOGRAPHIE

I – Traités et ouvrages généraux

ANTONETTI (G.) :

- *Histoire contemporaine politique et sociale*, P.U.F., 9e éd., 1999.

ANTONMATTEI (P.-H.) et RAYNARD (J.) :

- *Droit civil*, « Contrats spéciaux », Litec, 5e éd., 2007.

ATIAS (Ch.) :

- *Le droit civil*, P.U.F., 7e éd., 2004.
- *Philosophie du droit*, P.U.F., 2e éd., 2004.

AUBERT (J.-L.) :

- *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Armand Colin, 10e éd., 2004.

AUBRY (Ch.) et RAU (Ch.) :

- *Droit civil français*, T. VI, Librairies techniques, 7e éd., 1975, par A. Ponsard et N. Dejean de la Batie.

BENABENT (A.) :

- *Droit civil*, « Les contrats spéciaux civils et commerciaux », Montchrestien, 8e éd., 2008.
- *Droit civil*, « Les obligations », Montchrestien, 11e éd., 2007.

BLONDET (P.) :

- *De la responsabilité des accidents du travail sous le régime du C.civ. et de la L. du 09 04 1898*, Paris, 1901.

BUFFELAN-LANORE (Y.) :

- *Droit civil*, « Deuxième année », Armand Colin, 9e éd., 2004.

CABRILLAC (R.) :

- *Droit des obligations*, Dalloz, 7e éd., 2006.

CADIET (L.) :

- *Droit judiciaire privé*, Litec, 5e éd., 2006.

CARBONNIER (J.) :

- *Droit civil*, T. IV, P.U.F., 22e éd., 2000.

CASTELLETTA (A.) :

- *Responsabilité médicale, Droit des malades*, Dalloz, 2e éd., 2004.

CHARTIER (Y.) :

- *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Dalloz, 1996.

COLIN (A.) et CAPITANT (H.) :

- *Traité de droit civil*, T.II, Dalloz, 9e éd., 1959, par L. Julliot de la Morandière.

COLLART DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (Ph.) :

- *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 8e éd., 2007.

CONTE (Ph .) et MAISTRE DU CHAMBON (P.) :

- *La responsabilité civile délictuelle*, P.U.G., 2000.

CORNU (G.) :

- *Vocabulaire juridique, Association H.Capitant*, P.U.F., 8e éd., 2007.

COUCHEZ (G.) :

- *Procédure civile*, Armand Colin, 11e éd., 2000.

DELEBECQUE (Ph.) et PANSIER (F.-J.) :
- *Droit des obligations*, Vol. 1, 2 et 3, Litec, 4e éd., 2007.

DEMOGUE (R.) :
- *Traité des obligations en général*, T. V., Arthur Roussseau, 1925.

DEVERS (G.) :
- *La responsabilité infirmière*, Eska, 1999.
- *Pratique de la responsabilité médicale*, Eska, 1999.

DUPEYROUX (J.-J.) et PRETOT (X.) :
- *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 12e éd., 2008.

EWALD (F.) :
- *Histoire de l'Etat providence*, Grasset, 1986.
- *L'Etat providence*, Grasset, 1986.

FABRE-MAGNAN (M.) :
- *Les obligations*, P.U.F., 2004.

FAVRE-ROCHEX (A.) et COURTIEU (G.) :
- *Fonds d'indemnisation et de garantie*, L.G. D.J., 2003.

FERRAND (F.) et GUINCHARD (S.) :
- *Procédure civile*, Dalloz, 28e éd., 2006.

FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.) et SAVAUX (E.) :
- *Droit civil*, « Les obligations, 1. L'acte juridique », Sirey, 12e éd., 2006.
- *Droit civil*, « Les obligations, 2. Le fait juridique », Sirey, 12e éd., 2007.

FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.), FLOUR (Y.) et SAVAUX (E.) :
- *Droit civil*, « Les obligations, 3. Le rapport d'obligation », Sirey, 5e éd., 2007.

FRICERO (N.) et JULIEN (P.) :
- *Droit judiciaire privé*, L.G.D.J., 2e éd., 2003.

GAZZANIGA (J.-L.) :
- *Introduction historique au droit des obligati*ons, P.U.F., 1992.

GHESTIN (J.), JAMIN (Ch.) et BILLIAU (M.) :
- *Traité de droit civil*, « Les obligations, Les effets du contrat », L.G.D.J., 3e éd., 2001.

GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.) :
- *Lexique des termes juridiques sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier*, Dalloz, 16e éd., 2007.

HUET (J.) :
- *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les principaux contrats spéciaux », L.G.D.J., 2e éd., 2001..

JOSSERAND (L.) :
- *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Arthur Rousseau, 1897.
- *Cours de droit civil positif français*, T. II, Sirey, 3e éd., 1938.

JOURDAIN (P.) :
- *Les principes de la responsabilité civile*, Dalloz, 6e éd., 2003.

JULLIOT DE LA MORANDIERE (L.) :
- *Cours élémentaires de droit civil français*, Dalloz, 9e éd., 1942.

KRAJESKI (D.) :
- *Droit des assurances*, Montchrestien, 2004.

LAMBERT-FAIVRE (Y.) :
- *Le droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 5e éd., 2004.
- *Droit des assurances*, Dalloz, 12e éd., 2005.

LARROUMET (Ch.) :

- *Les obligations,* « Le contrat – 1ère partie : conditions de formation », Economica, 6e éd., 2007.
- *Les obligations,* « Le contrat – 2e partie : effets », Economica, 6e éd., 2007.

LE ROY (M.) :

- *L'évaluation du préjudice corporel,* Litec, 18e éd., 2007.

LEVY (J.-Ph.) et CASTALDO (A.) :

- *Histoire du droit civil,* Dalloz, 2002.

MAILLARD (J. et C.) :

- *La responsabilité juridique,* Flammarion, 1999.

MAINGUY (D.) :

- *Contrats spéciaux,* Dalloz, 5e éd., 2006.

MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et GAUTIER (P.-Y.) :

- *Les contrats spéciaux,* Defrénois, 3e éd., 2007.

MALAURIE (Ph.), AYNES (L.) et STOFFEL-MUNCK (Ph.) :

- *Les obligations,* Defrénois, 3e éd., 2007.

MALINVAUD (Ph.) :

- *Droit des obligations,* Litec, 10e éd., 2007.

MARTY (G.) et RAYNAUD (P.) :

- *Droit civil,* T. I, Sirey, 2e éd., 1988.

MAZEAUD (H., L. et J.) :

- *Leçons de droit civil,* T. II, Vol. 1, Montchrestien, 9e éd., 1998, par F. Chabas.

MEMETEAU (G.) :

- *Droit médical,* Litec, 1996.

MONTANIER (J.-C.) :

- *Le contrat,* P.U.G., 2006.

MONTANIER (J.-C.) et CANIN (P.) :

- *Les produits défectueux,* Litec, 2000.

PENNEAU (J.) :

- *La responsabilité du médecin,* Dalloz, 3e éd., 2004.

PLANIOL (M.) et RIPERT (G.) :

- *Traité élémentaire de droit civil,* T. II, L.G.D.J., 10e éd., 1926.

PORCHY-SIMON (S.) :

- *Droit civil,* « Deuxième année, Les obligations », Dalloz, 4e éd., 2006.

PUIG (P.) :

- *Contrats spéciaux,* Dalloz, 2e éd., 2006.

RADE (Ch.) :

- *La responsabilité civile contractuelle, Les quasi-contrats,* P.U.G., 2001.

RASSAT (M.-L.) :

- *La responsabilité civile,* P.U.F., 1998.

RODIERE (R.) :

- *Définition et domaine de la responsabilité contractuelle, Harmonisation du droit des affaires dans les pays de marché commun,* Pédone, 1981.

ROLAND (H.) :

- *Lexique juridique, Expressions latines,* Litec, 4e éd., 2006.

SAINCTELETTE (Ch.) :

- *De la responsabilité et de la garantie, Accidents de transport et de travail,* Marescq Ainé, 1884.

SALEILLES (R.) :

- *Les accidents du travail et la responsabilité civile, Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Arthur Rousseau, 1897.

SCARANO (J.-P.) :

- *Dictionnaire de droit des obligations*, Ellipses, 2e éd., 2004.

SERIAUX (A.) :

- *Les obligations*, P.U.F., 3e éd., 2006.

STARCK (B.), ROLAND (H.) et BOYER (L.) :

- *Les obligations*, T. I, Litec, 6e éd., 1998.
- *Les obligations*, T. II, Litec, 6e éd., 1998.
- *Les obligations*, T. III, Litec, 6e éd., 1999.

TERRE (F.) :

- *Introduction générale au droit*, Dalloz, 7e éd., 2006.

TERRE (F.) et LEQUETTE (Y.) :

- *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. II, Dalloz, 12e éd., 2007.

TERRE (F.), SIMLER (Ph.) et LEQUETTE (Y.) :

- *Les obligations*, Dalloz, 9e éd., 2005.

TIMBAL (P.-C.) et CASTALDO (A.):

- *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Dalloz, 11e éd., 2004.

TOURNEAU le (Ph.) :

- *La responsabilité civile professionnelle*, Dalloz, 2005.
- *La responsabilité des vendeurs et fabricants*, Dalloz, 2e éd., 2006.
- *La responsabilité civile*, P.U.F., 2003.
- *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 7e éd., 2008.

TUNC (A.) :

- *La responsabilité civile*, Economica, 2e éd., 1990.

VEAUX-FOURNERIE (P.) et FOURNERIE (D.) :

- *L'obligation de sécurité dans la vente*, Litec, 2002.

VERLEY (P.) :

- *La révolution industrielle*, Gallimard, 1997.

VINEY (G.) :

- *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Introduction à la responsabilité civile », L.G.D.J., 3e éd., 2008.

VINEY (G.) et JOURDAIN (P.) :

- *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les conditions de la responsabilité », L.G.D.J., 3e éd., 2006.

- *Traité de droit civil sous la direction de J. Ghestin*, « Les effets de la responsabilité », L.G.D.J., 2e éd., 2001.

WELSCH (S.) :

- *Responsabilité du médecin*, Litec, 2e éd., 2003.

II – Ouvrages spéciaux et thèses

ANTONMATTEI (P.-H.) :

- *Contribution à l'étude de la force majeure*, L.G.D.J., 1992, préf. B. Teyssié.

AUBIN (J.) :

- *Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle*, Th. Bordeaux, 1898.

BACACHE-GIBEILI (M.) :

- *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, L.G.D.J., 1996, préf. Y. Lequette.

BECQUE (J.) :

- *La protection de la victime d'un dommage corporel et de ses proches dans le cadre contractuel*, Th. Montpellier, 1943.

BELLISSENT (J.) :

- *Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J., 2001, préf. R. Cabrillac.

BENHYAHIA (N.-S.) :

- *L'évolution des concepts d'obligations de moyens et d'obligations de résultat*, Th. Lille, 1990.

BERG (O.) :

- *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages – Essai d'une théorie en droit français et allemand*, Bruylant, 2006, préf. G. Viney.

BESSON (A.) :

- *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses*, Th. Dijon, 1927.

BLOCH (C.) :

- *L'obligation contractuelle de sécurité*, P.U.A.M., 2002, préf. R. Bout.

BORGHETTI (J.-S.) :

- *La responsabilité du fait des produits, Etude de droit comparé*, L.G.D.J., 2004, préf. G. Viney.

BRAMAT (E.) :

- *L'obligation de sécurité, Produits et services mis sur le marché*, Th. Montpellier I, 2000.

BRIGO (C.) :

- *L'extériorité de la force majeure en droit civil*, Th. Grenoble, 1982.

BROUILLONET (P.) :

- *Des contrats comportant une dette de sécurité*, Th. Montpellier, 1934.

BRUN (A.) :

- *Rapports et domaines des responsabilité contractuelle et délictuelle*, Th. Lyon, 1931.

BRUN (Ph.) :

- *Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile*, Th. Grenoble II, 1993.

BRUNETTI-PONS (C.) :

- *L'obligation de conservation dans les conventions*, P.U.A.M., 2003, préf. Ph. Malinvaud.

CARVAL (S.) :

- *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, L.G.D.J., 1995, préf. G. Viney.

CASSON (Ph.) :

- *Les fonds de garantie, Accidents de la circulation et de chasse, infractions pénales, actes de terrorisme et contamination par le VIH*, L.G.D.J., 1999, préf. G. Viney.

CATALA (P.) (sous la prés.de) :

- *avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2005.

CHRISTIANOS (V.) :

- *Conseils, mode d'emploi et mise en garde en matière de vente de meubles corporels, Contribution à l'étude de l'obligation d'informer*, Th. Paris II, 1995.

COCAT (M.) :

- *Du fondement de la responsabilité du voiturier en matière de transport de personnes*, Th. Grenoble, 1922.

COEFFARD (P.) :

- *Garantie des vices cachés et « responsabilité contractuelle de droit commun »*, L.G.D.J., 2005, préf. Ph. Rémy.

COULON (C.) :

- *L'obligation de surveillance*, Economica, 2003, préf., Ch. Jamin.

COUTANT-LAPALUS (Ch.) :

- *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, P.U.A.M., 2002, préf. F. Pollaud-Dulian.

DENAVE (P.) :

- *Rapports entre la responsabilité civile et l'assurance*, Th. Lyon, 1935.

DUPICHOT (P.) :

- *La garde du comportement et la garde de la structure dans la responsabilité civile*, Th. Paris XII, 1984.

ESPAGNON (M.) :

- *La règle de non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle en droit civil français*, Th. Paris I, 1980.

EWALD (F.) :

- *Le problème français des accidents thérapeutiques, Enjeux et solutions, Rapport à Monsieur B. Kouchner*, Imprimerie nationale, 1993.

EXNER (A.) :

- *La notion de force majeure, Théorie de la responsabilité dans le contrat de transport*, Larose, 1892, préf. E. Seligman.

FABRE-MAGNAN (M.) :

- *De l'obligation d'information dans les contrats, Essai d'une théorie*, L.G.D.J., 1992, préf. J. Ghestin.

FAURE-ABBAD (M.) :

- *Le fait générateur de la responsabilité contractuelle, Contribution à la théorie de l'inexécution du contrat*, Th. Poitiers, 2002.

FLOCH le (R.) :

- *La notion de fait de la chose*, Th. Rennes, 1942.

FONDATION NATIONALE ENTREPRISE ET PERFORMANCE :

- *Mission 1994, Responsabilité individuelle, garanties collectives, accidents corporels, réduire les risques et réparer sans faute*, P.U.F., 1998.

FROSSARD (J.) :

- *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, L.G.D.J., 1965, préf. R. Nerson.

GOLDMAN (B.) :

- *La détermination du gardien des choses inanimées*, Th. Lyon, 1946.

GOLDSCHMIDT (S.) :

- *L'obligation de sécurité, Etude jurisprudentielle*, Th. Besançon, 1947.

GRANDMOULIN (J.) :

- *Nature délictuelle de la responsabilité pour violation des obligations contractuelles*, Th. Rennes, 1892.

GRUIGUER (E.) et FAUR (J.-C.) :

- *Guide des dangers et des risques quotidiens*, Nice, 1980.

GROSSER (P.) :

- *Les remèdes à l'inexécution du contrat, Essai de classification*, Th. Paris I, 2000.

HOCQUET-BERG (S.) :

- *Obligation de moyens ou obligation de résultat ? A propos de la responsabilité civile du médecin*, Th. Paris Val de Marne, 1995.

HUET (J.) :

- *Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, Essai de délimitation entre les deux ordres de responsabilité*, Th. Paris, 1978.

JACOTOT (D.) :

- *La notion de sécurité sanitaire : contribution à l'étude de l'objet du droit de la santé*, Th. Dijon, 1999.

JACQUES (Ph) :

- *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Dalloz, 2005, préf. F. Chabas.

JOURDAIN (P.) :

- *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilité civile et pénale*, Th. Paris II,1982.

KOSOSSEY (P.) :

- *Responsabilité contractuelle et professionnelle, Du renforcement de l'obligation à raison de la profession du débiteur*, Th. Paris II, 1974.

LABARTHE (F.) :

- *La notion de document contractuel*, L.G.D.J., 1994, préf. J. Ghestin.

LACROIX (C.) :

- *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, L.G.D.J., 2008, préf. M.-F. Steinlé-Feuerbach.

LAGARDE de (P.) :

- *La responsabilité civile et l'assurance*, Th. Montpellier, 1925.

LAITHIER (Y.-M.) :

- *Etude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, L.G.D.J., 2004, préf. H. Muirwatt.

LARDENNOIS (G.) :

- *De l'application de l'a 1384 §1 (responsabilité du fait des choses) en matière contractuelle*, Th. Nancy, 1935.

LEBREQUIER (Y.) :

- *L'évolution de la notion de force majeure en matière contractuelle, Etude jurisprudentielle*, Th. Nice, 1978.

LEHOT (M.) :

- *Le renouvellement des sources internes et le renouveau du droit de la responsabilité civile*, Th. Le Mans, 2001.

LEROY (M.) :

- *Contribution à la notion de professionnel*, Th. Toulouse I, 1995.

LEVY-LAMBERT (P.) :

- *La responsabilité des accidents du transport terrestre*, Th. Paris, 1916.

LOCRE :

- *Discours au Corps législatif*, T. XIII.

MANSART (B.) :

- *La responsabilité médicale en cas d'atteinte à la sécurité du patient*, Th. Paris I, 1999.

MARGUENAUD (J.-P.) :

- *L'animal en droit privé*, P.U.F., 1992, préf. C. Lombois.

MARKOVITS (Y.) :

- *La directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, L.G.D.J., 1990, préf. J. Ghestin.

MARTINE (E.-N.) :

- *L'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle*, L.G.D.J., 1957.

MEIGNIE (M.) :

- *Responsabilité et contrat, Essai d'une délimitation des responsabilités contractuelle et délictuelle*, Th. Lille, 1924.

MILLET (Fl.) :

- *La notion de risque et ses fonctions en droit privé*, L.G.D.J., 2001, préf. A. Bénabent et A. Lyon-Caen.

MIOCO (M.) :

- *La sécurité de la personne physique et la responsabilité contractuelle*, Th. Paris, 1938.

MOULY-GUILLEMAUD (C.) :

- *Retour sur l'article 1135 du Code civil – Une nouvelle source du contenu contractuel*, L.G.D.J., 2006, préf. D. Ferrier.

NERET (J.) :

- *Le sous-contra*t, Th. Paris II, 1979.

NEYRET (L.) :

- *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, L.G.D.J., 2006, préf. C. Thibierge.

OGIER (L.) :

- *De la responsabilité du transporteur dans les accidents de voyageurs*, Th. Bordeaux, 1915.

PINNA (A.) :

- *La mesure du préjudice contractuel*, L.G.D.J., 2007, préf. P.-Y. Gautier.

PRADEL (X.) :

- *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, L.G.D.J., 2004, préf. R. Cabrillac.

RADOUANT (J.) :

- *Du cas fortuit et de la force majeure*, Th. Paris, 1920.

RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION :

- 1995 à 1999, La documentation française.

REIFEGERSTE (S.) :

- *Pour une obligation de minimiser le dommage*, P.U.A.M., 2002, préf. H. Muir Watt.

ROBINEAU (M.) :

- *Contribution à l'étude du système responsabilité, Les potentialités du droit des assurances*, Defrénois, 2006, préf. M.-L. Demeester.

RUSSO (Ch.) :

- *De l'assurance de responsabilité à l'assurance directe*, Dalloz, 2001, préf. G.-J. Martin.

SAVATIER (E.) :

- *Les données de la responsabilité médicale à la fin du XX^e^ siècle*, Th. Lyon, 1998.

SOULEAU (I.) :

- *La prévisibilité du dommage contractuel, Défense et illustration de l'a. 1150 du C.civ.*, Th. Paris II, 1979.

STARCK (B.) :

- *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Th. Paris, 1947.

TAYLOR (S.) :

- *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, Etude comparative du droit anglais et du droit français*, L.G.D.J., 1999, préf. G. Viney.

TEYSSIE (B.) :

- *Les groupes de contrats*, Th. Montpellier, 1975.

VASILIU (C.-G.) :

- *La portée de la responsabilité contractuelle dans le transport de voyageurs,* Th. Paris, 1925.

VINEY (G.) :

- *Le déclin de la responsabilité individuelle,* L.G.D.J., 1965, préf. A. Tunc.

III – Articles et chroniques

ALBERT (N.) :

- « Causalité administrative et causalité civile », *Revue Lamy droit civil*, 2007, supp. 07/08, p. 27 et s.

AMRANI-MEKKI (S.) :

- « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription ? A propos de la loi du 17 juin 2008 », *J.C.P.*, 2008, I, 160.

ANDRE (Ch.) :

- « L'indemnisation des victimes de l'amiante », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 39 et s.

ANTONMATTEI (P.-H.) :

- « Ouragan sur la force majeure », *J.C.P.*, 1996, I, 3907.

ARLIE (D.) :

- « L'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *R.J.D.A.*, 1993, p. 409 et s.

ARTUS (D.) :

- « Hépatite post-transfusionnelle : des voies et des réponses contentieuses désormais clarifiées », *D.*, 2001, p. 1745 et s.

AUBIN (G.) :

- « La loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Droit social*, 1998, p. 635 et s.

BABIN (M.) et PICHON (N.) :

- « Obligation de sécurité et faute inexcusable de l'employeur », *Droit social*, 2002, p. 828 et s.

BACACHE (M.) :

- « La réparation des accidents médicaux : une conciliation délicate etntre les intérêts des patients et ceux des médecins », *D.*, 2008, p. 816 et s.

- « La loi n° 98-389 du 19 mai 1998, 10 ans après », *Resp., civile et Ass.*, 2008, n° 5, p. 7 et s.

BATTEUR (A.) :

- « L'application de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits dans les rapports entre professionnels », *Les Petites Affiches*, 2001, n° 200, p. 5 et s.

BEAUDEUX (C.) :

- « La causalité : frontière entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle », *Les Petites Affiches*, 2008, n° 84, p. 8 et s.

BEINEX (R.) :

- « La charge de la preuve de l'exécution en matière de responsabilité contractuelle », *Rev. crit. lég. et jur*., 1938, p. 657 et s.

BELOT (F.) :

- « Pour une reconnaissance de la notion de préjudice économique en droit français », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 258, p. 8 et s.

BERG (O.) :

- « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P*., 1996, I, 3945.

BERNARDEAU (L.) :

-« Droit communautaire et droit des contrats, perspectives d'évolution », *Contr. conc. cons*., 2001, n° 12, p. 4 et s.

BERNFELD (C.) :

- « L'application de la loi du 4 mars 2002 sur les malades aux instances en cours : faut-il résister à la loi du 30 décembre 2002 ? », *Gaz. Pal*., 2003, p. 2 et s.

- « Une objectivité toute subjective, propos pratiques pour l'indemnisation des victimes », *Gaz. Pal*., 2004, p. 3 et s.

BIHL (L.) :

- « La loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs », *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux*, L.G.D.J., 1987, p. 49 et s.

BLOCH (L.) :

- « La paroi vitrée, la boîte aux lettres, le plot et la victime », *Resp. civile et Ass*., 2004, n° 6, p. 9 et s.

- « Force majeure : le calme après l'ouragan ? », *Resp. civile et Ass*., 2006, p. 5 et s.

BONNET (E.) :

- « Responsabilité délictuelle et contrat », *Rev. crit. lég. et jur*., 1912, p. 435 et s.

BONTOUX (M.) :

- « L'obligation de sécurité dans le contrat médical », *L'obligation de sécurité dans les actes médicaux et de soins*, Les études hospitalières, 1998, p.161 et s.

BORE (J.) :

- « Le cumul de la responsabilité du fait personnel et de la responsabilité du fait des choses », *J.C.P*., 1965, I, 1961.

BORGHETTI (J.-S.) :

- « La nature du défaut en matière de responsabilité du fait des produits », *R.D.C*., 2007, p. 312 et s.

- « Application du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.D.C*., 2007, p. 1147 et s.

- « Vers un régime spécial de responsabilité du fait des produits de santé ? », *R.D.C*., 2007, p. 1157 et s.

- « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 145 et s.

- « Responsabilité du fait des produits et défaut d'information d'un produit de santé », *R.D.C*., 2008, n° 2, p. 306 et s.

BOUBLI (B.) :

- « Réflexions sur la dette de sécurité dans le contrat de vente », *Recueil général des lois et de la jurisprudence et répertoire Comaille*, T. IC, 1969, p. 369 et s.

BOUCHE (N.) :

- « L'obligation de sécurité et la faute de la victime », *Les Petites Affiches*, 2008, n° 170, p. 8 et s.

BOURGEOIS (J.-P.) :

- « Un double centenaire », *La responsabilité du fait des choses, réflexions autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 9 et s.

BOYER (F.) :

- « La simplification du contentieux de l'hépatite C : les victimes oubliées », *Gaz. Pal*., 2005, p. 15 et s.

BRIERE DE L'ISLE (G.) :

- « Faut-il repenser la responsabilité des médecins ? », *J.C.P*., 1975, I, 2737.

BRISSY (Y.) :

- « Problématique du risque de développement », *D. Affaires*, 1998, p. 2004 et s.

BRUCKNER (P.) :

- « Difficiles responsabilités », *Risques, Les cahiers de l'assurance*, n° 32, oct.-déc. 1997, p. 29 et s.

BRUN (Ph.) :

- « Entre responsabilité et solidarité, Aspects juridiques », *Gaz. Pal*., 2008, Numéro spécial, p. 7 et s.

CABROL (P.) :

- « La sécurité des loisirs », *Les Petites Affiches*, 2001, n° 6, p. 8 et s.

CADIET (L.) :

- « Sur les faits et méfaits de l'idéologie de la réparation », *Mélanges offerts à P. Drai*, Dalloz, 2000, p. 495 et s.

CALAIS-AULOIS (J.) :

- « L'influence du droit de la consommation sur le droit civil des contrats », *R.T.D.civ*., 1994, p. 239 et s.

- « Le risque de développement : une exonération contestable », *Mélanges M. Cabrillac*, Litec, 1999, p. 81 et s.

- « Menace européenne sur la jurisprudence française sur l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », *D*., 2002, p. 2458 et s.

- « Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits ? », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 201 et s.

CALVO (J.) :

- « La responsabilité du fait des effets secondaires des produits de santé », *Les Petites Affiches*, 1999, n° 33, p. 14 et s.

CAMERLINCK (G.) :

- « De la responsabilité contractuelle en matière de personnes », *Rev. crit. lég. et jur*., 1931, p. 83 et s.

CAPITANT (H.) :

- « Les fluctuations de la responsabilité civile du dommage causé par le fait des choses inanimées », *D*., 1927, p. 49 et s.

- « La responsabilité du fait des choses inanimées d'après l'arrêt des chambres réunies du 13 février 1930 », *D*., 1930, p. 29 et s.

- « La preuve que doit administrer le gardien d'une chose au cas où il est actionné en responsabilité », *D*., 1931, p. 53 et s.

- « Les effets des obligations », *R.T.D.civ*., 1932, p. 721 et s.

- « Le régime de la violation des contrats », *D*., 1934, p.1 et s.

CHABAS (F.) :

- « Vers un changement de nature de l'obligation médicale », *J.C.P.*, 1973, I, 2541.

- « La responsabilité pour défaut de sécurité des produits dans la loi du 19 mai 1998 », *Gaz. Pal*., 1998, p. 2 et s.

- « La loi du 19 mai 1998 et le droit commun », *Gaz. Pal*., 1999, p. 13 et s.

- « Cent ans de responsabilité civile », *Gaz. Pal*., 2000, p. 2 et s.

- « L'obligation médicale d'information en danger », *J.C.P.*, 2000, I, 212.

- « L'obligation de moyens du médecin : actualité et perspectives, principes et exceptions », *Les Petites Affiches*, 1999, n° 189, p. 3 et s.

- « Cent ans d'application de l'a 1384 », *Resp. civile et Ass*., 2001, Hors série, p. 41 et s.

CHARBONNEAU (C.) et PANSIER (F.-J.) :

- « Présentation du décret du 4 avril 2003 relatif au caractère de gravité des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales », *Gaz. Pal*., 2003, p. 3 et s.

CONFINO (J. Ph.) :

- « La mise en circulation dans la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Gaz. Pal*., 2001, p. 583 et s.

COURTIEU (G.) :

- « L'indemnisation des accidents : des lois perverses », *Resp. civile et Ass*., 2003, n° 3, p. 4 et s.

DAGORNE-LABBE (Y.) :

- « La loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *Defrénois*, 1998, p. 1265 et s.

DAVID-CONSTANT (S.) :

- « L'influence de la sécurité sociale sur la responsabilité civile », *Mélanges offerts à R. Savatier*, Dalloz, 1965, p. 235 et s.

DEBAT (O.) :

- « Le contrat, source de responsabilité envers les tiers », *Les Petites Affiches*, 2003, n° 190, p. 3 et s.

DEFFERRARD (F.) :

- « Une analyse de l'obligation de sécurité à l'épreuve de la cause étrangère », *D.*, 1999, p. 364 et s.

DEJARDIN (J.) :

- « Le fondement de l'article 1384 alinéa 1er et la théorie du risque crée », *R.T.D.civ*., 1949, p. 491 et s.

DELEBECQUE (Ph.) :

- « La dispersion des obligations de sécurité dans les contrats spéciaux », *Gaz. Pal*., 1997, p. 1184 et s.

DELPOUX (C.) :

- « Le point de vue des assureurs sur l'indemnisation des accidents médicaux », *L'indemnisation des accidents médicaux*, L.G.D.J., 1997, p. 87 et s.

DESRAYAUD (A.) :

- « Ecole de l'Exégèse et interprétations doctrinales de l'article 1137 du code civil », *R.T.D.civ*., 1993, p. 535 et s.

DIEU (F.) :

- « L'indemnisation des personnes atteintes de sclérose en plaques suite à leur vaccination contre le virus de l'hépatite B », *Gaz. Pal*., 2007, p. 2 et s.

DORSNER-DOLIVET (A.) :

- « Sida et responsabilité des cliniques », *J.C.P.*, 1995, I, 3824.

DRAI (P.), VINEY (G.) et BLOCQUAUX (P.) :

- « Les grandes orientations de la responsabilité civile, *J.C.P., Entreprise*, 1992, p. 28 et s.

DUBOIS (L.) :

- « La réparation des conséquences des risques sanitaires », *Revue de droit sanitaire et social*, 2002, p. 803 et s.

DUFWA (B.-W.) :

- « La responsabilité disparue », *L'indemnisation des accidents médicaux*, L.G.D.J., 1997, p. 57 et s.

DUGUET (A.-M.) :

- « Responsabilité du fait de l'utilisation du matériel et matériovigilance », *L'obligation de sécurité dans les actes médicaux et de soins*, Les études hospitalières, 1998, p. 111 et s.

DUNAN (Ch.) :

- « La responsabilité », *Revue de métaphysique et de morale*, 1902, p. 422 et s.

DURON-ALIROL (M.) :

- « Responsabilité : le stress de la plainte conduit à nouveau à la faute », *Le quotidien du médecin*, 1996, n° 5803, p. 33 et s.

DURRY (G.) :

- « L'irremplaçable responsabilité du fait des choses », *Mélanges en hommage à F. Terré*, Dalloz, 1999, p. 707 et s.

- « Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle : dualité ou unité ? », *Resp. civile et Ass.*, 2001, Hors série, p. 21 et s.

DUVAL-ARNOULD (D.) :

- « Accident ou faute médicale ? Point de jurisprudence », *J.C.P.*, 2007, I, 165.

ESMEIN (P.) :

- « Le fondement de la responsabilité contractuelle rapprochée de la responsabilité délictuelle », *R.T.D.civ.*, 1933, p. 627 et s.

- « Trois problèmes de responsabilité civile », *R.T.D.civ.*, 1934, p. 317 et s.

- « Remarques sur de nouvelles classifications d'obligations », *Etudes de droit civil à la mémoire de H.Capitant,* Dalloz, 1939, p. 235 et s.

- « L'obligation et la responsabilité contractuelles », *Etudes offertes à G. Ripert*, T. II, Paris, 1950, p. 101 et s.

- « La chute dans l'escalier », *J.C.P.*, 1956, I, 1321.

- « Prendre l'argent où il est », *Gaz. Pal.*, 1958, p. 46 et s.

- « Transporteurs, veillez sur nous », *D.*, 1962, p. 1 et s.

EWALD (F.) :

- « Pour une réforme de la réparation du dommage corporel », *Risques*, 2006, n° 68, p. 119 et s.

FAURE-ABBAD (M.) :

- « La présentation de l'inexécution contractuelle dans l'avant-projet Catala », *D.*, 2007, p. 165 et s.

FLOUR (Y.) :

- « Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ? », *Droits*, 1987, n° 5, p. 29 et s.

FLUET (C.) :

- « La responsabilité médicale, entre obligation de moyens et de résultat : une interprétation », *Risques*, 2006, n° 68, p. 73 et s.

GARNIER (J.) :

- « De l'arrêt Teffaine aux arrêts Jand'heur », *La responsabilité du fait des choses, réflexion autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 25 et s.

GARNIER (R.) :

- « Fonds d'indemnisation, les fonds publics de socialisation des risques », *J.C.P.*, 2003, I, 143.

GAZZANIGA (J.-L.) :

- « Notes sur l'histoire de la faute », *Droits*, 1987, n° 5, p. 17 et s.

- Les métamorphoses historiques de la responsabilité », *Les métamorphoses de la responsabilité*, P.U.F., 1998, p. 3 et s.

GENY (F.) :

- « Risques et responsabilité », *R.T.D.civ.*, 1902, p. 812 et s.

GHESTIN (J.) :

- « La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *D.*, 1986, p. 135 et s.

GIRARD (M.) :

- « Expertise médicale : questions et …réponses sur l'imputabilité médicamenteuse », *D.*, 2001, p. 1251.

GLASON (E.) :

- « Le code civil et la question ouvrière », *Séances et travaux de l'académie des sciences morales et politiques*, T. CXXV, 1886, p. 843 et s.

GORNY (A.) :

- « Responsabilité du produit : la fin de la causalité ? », *Gaz. Pal.*, 2003, p. 6 et s.

- « Une révolution inaperçue », *Les Petites Affiches*, 2003, n° 93, p. 4 et s.

GRANGER (R.) :

- « L'influence de la sécurité sociale sur la responsabilité civile », *Revue de droit social*, 1955 , p. 500 et s. et p. 573 et s.

GRIGNON DUMOULIN (S.) :

- « L'équité dans la mise en œuvre du droit à réparation du dommage corporel », *Risques*, 2006, n° 68, p. 85 et s.

GROSS (B.) :

- « Propos dubitatifs sur l'obligation de sécurité pesant sur le vendeur professionnel du fait des produits vendus », *D., Affaires*, 1996, p. 667 et s.

GROUTEL (H.) :

- « Vers un chambardement de l'obligation dans les contrats ? », *Resp. civile et Ass.*, 1989, n° 5, p. 6 et s.

- « Obligation de sécurité et responsabilité du fait des choses : enfin », *Resp. civile et Ass.*, 1995, n° 4, p. 2.

- « Les démembrements du principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses », *La responsabilité du fait des choses, réflexion autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 61 et s.

- « La responsabilité des cliniques », *Resp. civile et ass.*, 1999, Hors série, p. 27 et s.

- « Quelle prise en charge ? », *La responsabilité civile à l'aube du XXI^e^ siècle, Bilan prospectif, Resp. civile et Ass.*, 2001, Hors Série, p. 66 et s.

- « La coupe jusqu'à la lie ? », *Resp. civile et Ass.*, 2004, n° 10, p. 7 et s.

- « Nouvelles dispositions réglementaires sur l'assurance automobile », *Resp. civile et Ass.*, 2007, n° 9, p. 6 et s.

GRYNBAUM (L.) :

- « Le lien de causalité en matière de santé : un élément de la vérité judiciaire », *D.*, 2008, p. 1928 et s.

GRYNFOGEL (C.) :

- « La mise en œuvre de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, heurs et malheurs de l'harmonisation européenne », *Gaz. Pal*., 2003, p. 2 et s.

GUEGAN-LECUYER (A.) :

- « A propos de la confrontation des offres d'indemnisation du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante au pouvoir judiciaire », *D*., 2005, p. 531 et s.

- « Vers un nouveau fait générateur de responsabilité civile : les activités dangereuses (commentaire de l'article 1362 de l'avant-projet Catala) », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 499 et s.

GUYOT (I.) :

- « Le caractère extérieur de la force majeure », *Revue de recherche juridique*, 2002, n°1, p. 213 et s.

HALPERIN (J.-L.) :

- « La naissance de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal*., 1997, Numéro spécial, p. 1176 et s.

HARDY (J.) :

- « La création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », *J.C.P., Entreprises et Affaires*, 2001, p. 605 et s.

HASSLER (T.) :

- « Le point sur l'obligation de sécurité », *Les Petites Affiches*, 1999, n° 19, p. 17 et s.

HENRIOT (J.) :

- « Note sur la date et le sens du mot responsabilité », *Archives de philosophie du droit*, 1977, p. 59 et s.

HOCQUET-BERG (S.) :

- « Gardien cherche force majeure désespérément… », *Resp. civile et Ass*., 2003, n° 6, p. 6 et s.

- « Le premier rapport d'activité de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux », *Resp. civile et Ass*., 2004, n° 5, p. 4.

- « L'ONIAM ou la grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf », *Resp. civile et Ass*., 2004, n° 10, p. 4 et s.

- « Le rapport de la Commission nationale des accidents médicaux révèle les vertus de la transparence et de l'harmonie…», *Resp. civile et Ass*., 2004, n° 12, p. 4 et s.

- « Simplification du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux…par acrobaties juridiques », *Resp. civile et Ass*., 2005, n° 1, p. 4 et s.

HUET (J.) :

- « Une loi peut en cacher une autre , mise en perspective de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *D., Affaires*, 1998, p. 1160 et s.

- « La responsabilité professionnelle du fait des choses : la sécurité des produits », *Les Petites Affiches*, 2001, n° 137, p. 84 et s.

IZORCHE (M.-L.) :

- « Réflexions sur la distinction », *Mélanges C. Mouly*, Litec, 1998, p. 53 et s.

JOLY (S.) :

- « La nouvelle génération des doubles délais extinctifs », *D*., 2001, p. 1450 et s.

JONQUET (N.), MAILLOLS (A.-C.) et VIALLA (F.) :

- « Les victimes de produits de santé épargnées par la C.J.C.E.- Réflexion sur la portée des arrêts du 25 avril 2002 sur la responsabilité du fait des produits de santé », *D*., 2003, p. 1299 et s.

JOSSERAND (L.) :

- « Le travail de refoulement de la responsabilité du fait des choses inanimées », *D*., 1930, p. 5 et s.

- « La doctrine contre la jurisprudence sur la responsabilité du fait des choses inanimées », *D.*, 1931, p. 69 et s.

- « Le contrat dirigé », *D.*, 1933, p. 89 et s.

- « Vers l'objectivation de la responsabilité du fait des choses », *D.*, 1938, p. 65 et s.

- « L'essor moderne du concept contractuel », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Gény*, T. II, E. Duchemin, 1977, p. 333 et s.

JOURDAIN (P.) :

- « L'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1993, p. 1171 et s.

- « Le fondement de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1997, Numéro spécial, p. 1196 et s.

- « L'évolution de la jurisprudence judiciaire », *L'indemnisation des accidents médicaux*, L.G.D.J., 1997, p. 21 et s.

- « La responsabilité du fait des produits défectueux », *La responsabilité du fait des choses*, Economica, 1997, p. 75 et s.

- « Réflexion sur la notion de responsabilité contractuelle », *Les métamorphoses de la responsabilité*, P.U.F., 1998, p. 65 et s.

- « Une loi pour rien ? (à propos de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux) », *Resp. civile et Ass.*, 1998, n° 7, p. 4 et s.

- « Nature de la responsabilité et portée des obligations du médecin », *Resp. civile et Ass.*, 1999, Hors série, p. 4 et s.

- « La réforme de l'indemnisation des dommages médicaux et la place de la responsabilité médicale », *Le nouveau droit des malades*, Litec, 2002, p. 83 et s.

- « De quelques difficultés d'application de la loi », *Les Petites Affiches*, 2006, n° 129 Hors Série - Indemnisation des accidents médicaux : loi Kouchner, 3 ans après -, p. 17 et s.

- « Du critère de la responsabilité civile », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 553 et s.

JULIA (F.) :

- « Le point de vue des victimes », *L'indemnisation des accidents médicaux*, L.G.D.J., 1997, p. 100 et s.

KAFTAL (A.) :

- « La réparation des dommages causés aux voyageurs des transports aériens », *R.T.D.civ.*, 1929, p. 995 et s.

KESSLER (D.) :

- « L'ère de la vulnérabilité », *Risques*, 2006, n° 67, p. 104 et s.

KRIEG (J.-F.) :

- « L'obligation de sécurité : de sa maturation à l'admission du risque de développement (à propos de la responsabilité médicale) », *Gaz. Pal.*, 1993, p. 519 et s.

- « Le concept de responsabilité, victime du développement de l'état providence ? », *Gaz. Pal.*, 2000, p. 2 et s.

LACHAUD (Y.) :

- « La responsabilité des chirurgiens : de l'obligation de moyens à l'obligation de sécurité », *Médecine et droit*, 1999, n° 36, p. 21 et s.

LAFFORGUE (A.) :

- « La sécurité des biens des clients du restaurateur », *J.C.P.*, 1993, I, 304.

LALOU (H.) :

- « Contrats comportant pour l'une des parties l'obligation de rendre le contractant « sain et sauf » », *D.*, 1931, p. 37 et s.

- « Les choses inertes et l'article 1384 §1 C. civil », *D.*, 1933, p. 93 et s.

LAMBERT-FAIVRE (Y.) :

- « De la dégradation juridique des concepts de « responsable » et de « victime » », *D.*, 1984, p. 51 et s.

- « L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida : hier, aujourd'hui et demain… », *R.T.D.civ.*, 1993, p. 1 et s.

- « Fondement et régime de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1994, p. 81 et s.

- « L'exigence de sécurité et la prospective juridique en matière de responsabilité médicale », *Revue française de dommage corporel*, 1997, n° 1, p. 7 et s.

- « L'éthique de la responsabilité », *R.T.D.civ.*, 1998, p. 1 et s.

- « La réparation de l'accident médical – obligation de sécurité : oui ; aléa thérapeutique : non », *D.*, 2001, p. 570 et s.

- « La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé », *D.*, 2002, p. 1291 et s. et 1367 et s.

- « Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel », *Gaz. Pal.*, 2003, p. 2 et s.

- « La crise de l'assurance de responsabilité civile médicale », *D.*, 2003, p. 142.

- « La responsabilité médicale : la loi du 30 décembre 2002 modifiant la loi du 4 mars 2002 », *D.*, 2003, p. 361 et s.

- « De la gravité à géométrie variable d'un dommage corporel », *D.*, 2004, p. 811.

LAPOYADE-DESCHAMPS (Ch.) :

- « L'obligation de sécurité du garagiste réparateur », *Resp. civile et Ass.*, 1993, n° 11, p. 3 et s.

- « Quelle(s) réparation(s) ? », La responsabilité civile à l'aube du XXI^{e} siècle, Bilan prospectif, *Resp. civ. et Ass.*, 2001, Hors Série, p. 62 et s.

LARGUIER (J.) :

- « La preuve d'un fait négatif », *R.T.D.civ.*, 1953, p. 1 et s.

LARROUMET (CH.) :

- « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », *D.*, 1998, p. 311 et s.

- « La notion de risque de développement », *Risque du XX^{e} siècle, Clefs pour le siècle*, Dalloz, 2000, p. 1589 et s.

- « Pour la responsabilité contractuelle », *Etudes offertes à P. Catala, Le droit privé à la fin du XIXe siècle*, Litec, 2001, p. 543 et s.

LAUDE (A.) :

- « L'indemnisation collective des accidents thérapeutiques », *Le nouveau droit des malades*, Litec, 2002, p. 97 et s.

- « Aperçu de la jurisprudence nationale en matière de responsabilité du fait des médicaments défectueux », *R.D.S.S.*, 2005, n° 5, p. 743 et s.

LEDUC (F.) :

- « La spécificité de la responsabilité contractuelle du fait des choses », *D.*, 1996, p. 164 et s.

- « L'état actuel du principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses », *La responsabilité du fait des choses, réflexion autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 35 et s.

- « L'œuvre du législateur moderne : vices et vertus des régimes spéciaux », *La responsabilité civile à l'aube du XXI^{e} siècle, Bilan prospectif, Resp. civ. et Ass.*, 2001, Hors Série, p. 50 et s.

- « Le droit de la responsabilité civile hors le Code civil », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 133, p. 3 et s.

LESOIRE (G.) :

- « Pour un droit des choses », *D.*, 2006, p. 3015 et s.

LETOURMY (L.) :

- « La responsabilité délictuelle du contractant », *R.T.D.civ*., 1998, p. 839 et s.

LE TOURNEAU (Ph.) :

- « Quelques aspects des responsabilités professionnelles », *Gaz. Pal*., 1986, p. 616 et s.

- « De l'allègement de l'obligation de renseignement ou de conseil », *D*., 1987, p. 101 et s.

- « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile », *R.T.D.civ*., 1987, p. 505 et s.

LEVY (E.) :

- « Responsabilité et contrat », *Rev. crit. lég. et jur*., 1899, p. 361 et s.

LOLIES (I.) :

- « L'insertion de la loi du 19 mai 1998 dans le droit de la responsabilité », *Revue de recherche juridique*, 1999, n° 2, p. 349 et s.

MAINGUY (D.) :

- « L'avenir de l'obligation de sécurité dans la vente », *Droit et Patrimoine*, 1998, n° 66, p. 68 et s.

MALABAT (V.) :

- « De la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat », *Etudes à la mémoire de Ch. Lapoyade-Deschamps*, Bordeaux IV, 2003, p. 439 et s.

MALINVAUD (Ph.) :

- « La responsabilité civile du vendeur à raison des vices de la chose », *J.C.P*., 1968, I, 2153.

MANAOUIL (C.) et GRASER (M.) :

- « L'indemnisation des victimes de l'amiante », *Gaz. Pal*., 2006, p. 2 et s.

MANSART (B.) :

- « La responsabilité médicale dans la fourniture de prothèses », *Les Petites Affiches*, 1999, n° 196, p. 4 et s.

MARTIN (D.) :

- « L'apport de la jurisprudence au fonctionnement du dispositif de règlement amiable des accidents médicaux », *Gaz. Pal*., 2007, p. 15 et s.

- « La politique d'indemnisation de l'ONIAM », *Gaz. Pal*., 2008, Numéro spécial, p. 46 et s .

MARTIN (R.) :

- « La responsabilité médicale après la loi du 4 mars 2002 », *Gaz. Pal*., 2003, p. 9 et s.

MARTINEAU-BOURGINAUD (V.) :

- « L'obligation contractuelle de surveillance », *Les Petites Affiches*, 2001, n° 88, p. 4 et s.

MARTON (G.) :

- « Obligations de résultat et obligations de moyens », *R.T.D.civ*., 1935, p 499 et s.

MASCALAT (C.) :

- « Accident de gare : le « déraillement de l'obligation de sécurité» », *D*., 1991, p. 80 et s.

MASCRET (C.) :

- « La loi sur les produits défectueux et les « Eléments et produits issus du corps humain » », *Les Petites Affiches*, 1999, n° 23, p. 15 et s.

MATTEI (J.-F.) :

- « Le fondement éthique de la responsabilité », *Resp. civile et Ass*., 2001, Hors série, p. 17 et s.

MAURY (F.) :

- « Réflexions sur la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultat », *Revue de recherche juridique*, 1998, n° 4, p. 1243 et s.

- « La Cour de cassation et le fondement juridique de l'indemnisation des accidents thérapeutiques », *Revue de recherche juridique*, 1999, n° 2, p. 335 et s.

MAYAUD (L.) :

- « L'assureur est-il un garant ? », *Droit et économie de l'assurance et de la santé :* m*élanges en l'honneur de Y. Lambert-Faivre et D.-C. Lambert*, Dalloz, 2002, p. 281 et s.

MAZEAUD (D.) :

- « La faute objective et la responsabilité sans faute », *D.*, 1985, p. 13 et s.

- « Le régime de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 1997, Numéro spécial, p. 1201 et s.

- « Famille et responsabilité (réflexions sur quelques aspects de « l'idéologie de la responsabilité ») », *Etudes offertes à P. Catala*, Litec, 2001, p. 509 et s.

- « A partir d'un petit cas tragique outre-Rhin : retour sur le désordre des ordres de responsabilités », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, L.G.D.J., 2008, p. 711 et s.

MAZEAUD (D.), REVET (Th.) et FILIBERTI (E.):

- « L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité », *R.D.C.*, janvier 2007.

MAZEAUD (H.) :

- « La faute dans la garde », *R.T.D.civ.*, 1925, p. 793 et s.

- « Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle », *R.T.D.civ.*, 1929, p. 551 et s.

- « Essai de classification des obligations : obligations contractuelles et obligations extra-contractuelles ; obligations déterminées et obligations générales de prudence et de diligence », *R.T.D.civ.*, 1936, p. 1 et s.

- « La responsabilité civile du vendeur-fabricant », *R.T.D.civ.*, 1955, p. 611 et s.

MEKKI (M.) :

- « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *Les Petites Affiches*, 2005, n° 8, p. 3 et s.

MEMETEAU (G.) :

- « Utilisation du matériel médical et dentaire ; vers l'obligation de résultat ? », *Gaz. Pal.*, 1987, p. 154 et s.

- « La réforme de la responsabilité médicale et la remontée aux sources du droit civil », *Gaz. Pal.*, 1994, p. 1151 et s.

- « Les évolutions redoutées de la responsabilité médicale : loi ou jurisprudence ? », *Gaz. Pal.*, 1997, p. 1353 et s.

- « La présentation du droit médical dans la R.T.D.civ. Petite compilation », *R.T.D.civ.*, 2002, p. 252 et s.

MIKALEF-TOUDIC (V.) :

- « Réflexion critique sur les systèmes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation, *R.G.A.T.*, 2001, n° 2, p. 268 et s.

MISTRETTA (P.) :

- « La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé », *J.C.P.*, 2002, I, 141.

- « La loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité médicale – Premiers correctifs de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, *J.C.P.*, 2003, p. 57 et s.

- « Les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation (CRCI) ou les désillusions du règlement amiable des accidents médicaux », *J.C.P.*, 2006, I, 198.

MOULY (Ch.) :

- « Responsabilité objective ou responsabilité pour faute ? », *Les Petites Affiches*, 1992, n° 79, p. 7 et s.

NAST (M.) :

- « La cause en matière de responsabilité du fait des choses », *J.C.P.*, 1941, I, 221.

NERAC-CROISIER (R.) :

- « Soliloque sur la responsabilité du transporteur de personnes », *D.*, 1995, p. 35 et s.

NEYRET (L.) :

- « Vaccination contre l'hépatite B : fin du débat judiciaire ? », *D.*, 2003, p. 2579 et s.

- « L'articulation entre le droit spécial des fonds d'indemnisation et le droit commun de la responsabilité civile », *Gaz. Pal.*, 2008, Numéro spécial, p. 38 et s.

N'GUYEN THANH-BOURGEAIS (D.) et REVEL (J.) :

- « La responsabilité du fabricant en cas de violation de l'obligation de renseigner le consommateur sur les dangers de la chose vendue », *J.C.P.*, 1975, I, 2679.

OLLIER (P.) :

- « La responsabilité de l'employeur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, jurisprudence récente de la chambre sociale », *Rapport de la Cour de cassation 2002*, La documentation française, p. 109 et s.

OLMER-BRIN (N.) et BOREL (J.-V.) :

- « Les voies d'indemnisation ouvertes aux victimes de l'amiante », *Gaz. Pal.*, 2003, p. 9 et s.

OPHELE (C.) :

- « Faute délictuelle et faute contractuelle », *Resp. civile et Ass.*, 2003, n° 6, p. 78 et s.

OUDIN (M.) :

- « L'obligation de sécurité de résultat entre fiction et l'obligation de donner », *Revue de recherche juridique*, 2003, n° 4, p. 2471 et s.

OUDOT ((P.) :

- « Le piège communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux », *Droit et Patrimoine*, 2003, n° 111, p. 40 et s.

PAISANT (G.) :

- « L'obligation de sécurité et le droit de la consommation », *Gaz. Pal.*, 1997, Numéro spécial, p. 1189 et s.

PANSIER (F.-J) :

- « Présentation de la loi du 4 mars 2002 sur la responsabilité médicale », *Gaz. Pal.*, 2003, p. 5 et s.

PANSIER (F.-J.) et BLADIER (J.-B.) :

- « Etude de l'évolution de la responsabilité médicale au travers de l'énoncé jurisprudentiel d'une obligation de sécurité à la charge du médecin », *Gaz. Pal.*, 1999, p. 911 et s.

PANSIER (F.-J) et CHARBONNEAU (C.) :

- « Commentaire de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades », *Les Petites Affiches*, 2002, n° 52, p. 5 et s.

PANSIER (F.-J) et SKORNICKI (F.) :

- « La faute et l'accident en matière de responsabilité médicale », *Gaz. Pal.*, 1998, p. 10 et s.

PAUL (F.) :

- « La causalité en matière de produits défectueux : une question de pur droit interne ou tributaire de l'harmonisation totale ? », *Contr. conc. et cons.*, 2004, n° 2, p. 6 et s.

PEIGNE (J.) :

- « La responsabilité du fait des médicaments défectueux : acquis et incertitudes », *R.D.S.S.*, 2007, n° 3, p. 495 et s.

PENNEAU (J.) :

- « Les patients face au droit de la responsabilité médicale », *Gaz. Pal.*, 1998, p. 8 et s.

- « Procédure de règlement des conséquences des accidents médicaux », *Le nouveau droit des malades*, Litec, 2002, p. 117 et s.

PEYREFITTE (L.) :

- « Le nouveau statut du passager transporté par la route », *Mélanges en hommage à A. Breton et F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 321 et s.

PIERROUX (E.) :

- « Le fait des choses inertes – Esquisse de bilan des dernières arabesques de la jurisprudence », *Revue de recherche juridique*, 2004, n° 4, p. 2279 et s.

PIGNARRE (G.) :

- « La responsabilité : débat autour d'une polysémie », *Resp. civile et Ass.*, 2001, Hors série, p. 10 et s.

PITET (L.) :

- « Responsabilité du fait des produits : sagesse et force du lien de causalité », *Gaz. Pal.*, 2004, p. 2 et s.

PLANCQUEEL (A.) :

- « Obligations de moyens, obligations de résultat (essai de classification des obligations contractuelles en fonction de la charge de la preuve en cas d'inexécution), », *R.T.D.civ.*, 1972 , p. 335 et s.

PLESSIS (A.) :

- « Histoire de l'assurance en France, une perspective longue, *Risques, Les cahiers de l'assurance*, n° 25, janv.-mars 1996, p. 153 et s.

POUMAREDE (M.) :

- « Les régimes particuliers de responsabilité civile, ces oubliés de l'avant-projet Catala », *D.*, 2006, p. 2420 et s.

RADE (Ch.) :

- « L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile », *D.*, 1998, p. 301 et s.

- « Réflexions sur les fondements de la responsabilité », *D.*, 1999, p. 313 et s., et p. 323 et s.

- « L'harmonisation des jurisprudences judiciaire et administrative en matière de responsabilité médicale : réflexions sur la méthode », *Resp. civile et Ass.*, 2000, Hors série, p. 4 et s.

- « La réforme de la responsabilité médicale après la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé », *Resp. civile et Ass.*, 2002, n° 5, p. 4 et s.

- « Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2003, p. 2247 et s.

- « La solidarité au secours de la responsabilité », *Resp. civile et Ass.*, 2003, n° 2, p. 7 et s.

- « Vaccination anti-hépatite B et sclérose en plaques : la Cour de cassation envahie par le doute », *Resp. civile et Ass.*, 2003, n° 11, p. 4 et s.

- « Distilbène : le laboratoire jugé responsable et coupable !», *Resp. civile et Ass.*, 2004, n° 10, p. 11 et s.

- « Responsabilité de la SEITA : les espoirs des victimes du tabagisme s'évanouissent en fumée », *Resp. civile et Ass.*, 2004, p., 11 et s.

- « Vaccination anti hépatite B et sclérose en plaques : le tournant ? », *Resp., civile et Ass*., 2008, n° 7/8, p. 8 et s.

PORCHY-SIMON (S.) :

- « L'information des usagers du système de santé et l'expression de leur volonté », *Le nouveau droit des malades*, Litec, 2002, p. 51 et s.

RAFFI (R.) :

- « Vers la disparition de l'anormalité dans la responsabilité civile délictuelle ? », *Les Petites Affiches*, 2004, n° 11, p. 12 et s.

REMY (Ph.) :

- « Nouveaux développements de la responsabilité civile », *R.G.A.T.*, 1995, p. 529 et s.

- « Critique du système français de responsabilité civile », *Droit et culture*, 1996, p. 31 et s.

- « La responsabilité contractuelle, histoire d'un faux concept », *R.T.D.civ*., 1997, p. 323 et s.

RETIF (S.) :

- « Faut-il abroger le régime spécial de responsabilité de la communication d'incendie ? », *Resp. civile et Ass*., 2006, n° 10, p. 2 et s.

REVEL (J.) :

- « La prévention des accidents domestiques : vers un régime spécifique de responsabilité du fait des produits ? », *D*., 1984, p. 69 et s.

- « La coexistence du droit commun et de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *R.T.D.co*., 1999, p. 317 et s.

RIEHM (Th.) :

- « Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs ? », *D*., 2007, p. 2749 et s.

RIZZO (F.) :

- « Réflexions relatives à la responsabilité civile des clubs sportifs à l'égard des spectateurs », *Les Petites Affiches*, 2002, n° 135, p. 4 et s.

ROBERT (J.-A.), REGNIAULT (A.) :

- « La L. n° 2002-1577 du 30 12 02 relative à la responsabilité civile médicale », *Les Petites Affiches*, 2003, n° 46, p. 3 et s.

- « Les effets indésirables des médicaments : information et responsabilités », *D*., 2004, p. 510 et s.

RODIERE (R.) :

- « De l'obligation de sécurité due par le gardien d'une chose inanimée et de ses obligations », *R.T.D.civ*., 1947, p. 406 et s.

- « Le régime légal de l'obligation de sécurité due par les transporteurs à leurs voyageurs », *J.C.P*., 1952, I, 997.

- « Voyageurs, veillez sur vous », *D*., 1971, p. 5 et s.

ROLLAND (R.) :

- « Responsabilité contractuelle ou responsabilité à dommages contractuels ? La doctrine conservatrice face au Code civil », *Revue de la recherche juridique*, 2004, n° 4, p. 2199 et s.

RUSSO (C.) :

- « L'avance sur recours, une solution à l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux ? », *D*., 2001, p. 3211 et s.

SAINT-JOURS (Y.) :

- « De l'obligation contractuelle de sécurité de résultat de l'employeur », *D*., 2007, p. 3024 et s.

de SAINT PAU (J.-C.) :

- « Responsabilité civile et anormalité », *Etudes à la mémoire de C. Lapoyade-Deschamps*, P.U. de Bordeaux, 2003, p. 249 et s.

SARGOS (P.) :

- « Réflexions sur les accidents médicaux et la doctrine jurisprudentielle de la Cour de cassation en matière de responsabilité médicale », *D.*, 1996, p. 365 et s.

- « Le point de vue d'un magistrat sur l'indemnisation des accidents médicaux », *L'indemnisation des accidents médicaux*, L.G.D.J., 1997, p. 81 et s.

- « La doctrine jurisprudentielle de la Cour de cassation en matière d'obligations des établissements de santé privés et des personnes y exerçant leur activité », *Resp. civile et Ass.*, 1999, Hors série, p. 35 et s.

- « Transfusion sanguine et contamination par le virus de l'hépatite C : une nouvelle approche de la charge de la preuve », *D.*, 2001, p. 2149 et s.

- « L'évolution du concept de responsabilité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *J.C.P.*, 2003, I, 104.

- « La causalité en matière de responsabilité ou le « droit Schtroumpf » », *D.*, 2008, p. 1935 et s.

SAUMON (O.) :

- « Tour de piste du dispositif d'indemnisation par l'ONIAM », *Gaz. Pal.*, 2007, p. 7 et s.

SAUPHANOR-BROUILLAUD (N.) :

- « Clauses abusives dans les contrats de consommation : critères de l'abus », *Contr. Conc. Conc.*, 2008, n° 6, 7.

SAVATIER (R.) :

- « Vers la socialisation de la responsabilité et des risques industriels ? », *D.*, 1931, p. 9 et s.

- « Le dommage et la personne », *D.*, 1955, p. 5 et s.

- « Personnalité et dépersonnalisation de la responsabilité civile », *Mélanges de droit, d'histoire et d'économie offerts à M. Laborde –Lacoste*, Bière, 1963, p. 322 et s.

- « Comment repenser la conception actuelle de la responsabilité civile ? », *D.*, 1966, p. 149 et s.

SAVAUX (E.) :

- « La fin de la responsabilité contractuelle ? », *R.T.D.civ.*, 1999, p. 1 et s.

SAUZET (M.) :

- « De la responsabilité des patrons vis à vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Rev. crit. lég. et jur.*, 1883, p. 596 et s. et p. 677 et s.

SERIAUX (A.) :

- « L'avenir de la responsabilité civile, quels fondements ? », *Resp. civile et Ass.*, 2001, Hors série, p. 58 et s.

SERLOOTEN (P.) :

- « Vers une responsabilité professionnelle ? », *Mélanges offerts à P. Hébraud,* université des sciences de Toulouse, 1981, p. 805 et s.

STARCK (B.) :

- « Domaine et fondement de la responsabilité sans faute », *R.T.D.civ.*, 1958, p. 475 et s.

TALLON (D.) :

- « Pourquoi parler de faute contractuelle ? », *Mélanges G. Cornu*, P.U.F., 1994, p. 429 et s.

- « L'inexécution du contrat : pour une autre présentation », *R.T.D.civ.*, 1994, p. 223 et s.

TCHENDJOU (M.) :

- « L'alourdissement du devoir d'information et de conseil du professionnel, *J.C.P*., 2003, I, 141.

TERRE (F.) :

- « Propos sur la responsabilité civile », *Archives de philosophie du droit*, 1977, p. 37 et s.

TESTU (F.-X.) et MOITRY (J.-H.) :

- « La responsabilité du fait des produits défectueux, commentaire de la loi du 19 mai 1998 », *D., Affaires*, 1998, Suppl. au n° 25.

THIBIERGE (C.) :

- « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *R.T.D.civ*., 1999, p. 561 et s.

THOMAS (C.) :

- « La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat », *Rev. crit. lég. et jur*., 1937, p. 636 et s.

THOUVENIN (D.) :

- « Pourquoi une loi relative aux droits des malades a-t-elle paru nécessaire ? », *Rev. hosp. Fr*., juillet/août , 2002, p. 2 et s.

TUNC (A.) :

- « La distinction des obligations de résultat et des obligations de diligence », *J.CP*., 1945, I, 449.

- « Force majeure et absence de faute en matière délictuelle », *R.T.D.civ*., 1945, p. 235 et s.

- « Garde du comportement et garde de la structure dans la responsabilité du fait des choses inanimées », *J.C.P*., 1957, I, 1384.

- « Evolution du concept juridique de responsabilité », *Droit et culture*, 1996, n° 1, p. 19 et s.

VAYRE (P.) :

- « Les professionnels de santé face au défi sécuritaire de la loi 2002-303 du 04 03 02 », *Gaz. Pal*., 2003, p. 3 et s.

VILLENEUVE (P.) :

- « Les vicissitudes de l'assurance de responsabilité civile des professionnels de santé », *Les Petites Affiches*, 2004, n° 252, p. 5 et s.

VILLEY (M.) :

- « Esquisse historique sur le mot responsable », *Archives de philosophie du droit*, 1977, p. 45 et s.

VINEY (G.) :

- « De la responsabilité personnelle à la répartition des risques », *Archives de philosophie du droit*, 1977, p. 5 et s.

- « L'indemnisation des atteintes à la sécurité des consommateurs en droit français », *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux*, L.G.D.J., 1987, p. 71 et s.

- « L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *D*., 1998, p. 291 et s.

- « La responsabilité contractuelle en question », *Etudes offertes à J. Ghestin*, L.G.D.J., 2001, p. 921 et s.

- « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 07 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.C.P*., 2002, I, 177.

- « Les relations entre régimes spéciaux de responsabilité contractuelle et « droit commun » », *R.D.C*., 2007, p. 1125 et s.

VINEY (G.) et JOURDAIN (P.) :

- « L'indemnisation des accidents médicaux : que peut faire la Cour de cassation ? », *J.C.P.*, 1997, I, 4016.

VINEY (G.) et SARGOS (P.) :

- « La responsabilité contractuelle du fait des choses », *La responsabilité du fait des choses, réflexions autour d'un centenaire* », Economica, 1997, p. 87 et s.

- « La loi Kouchner, trois ans après : bilan prospectif », *Les Petites Affiches*, 2006, n° 129 Hors Série – Indemnisation des accidents médicaux : loi Kouchner, 3 ans après -, p. 27 et s.

- « Validité et efficacité des clauses limitant la réparation dans les rapports entre contractants professionnels », *R.D.C.*, 2008, n° 2, p. 287 et s.

VOIRIN (P.) :

- « La notion de chose dangereuse », *D.*, 1929, p.1 et s.

VRAY (M.) :

- « A propos d'un petit bonhomme prématurément enterré : le « rôle passif » en matière de responsabilité du fait des choses », *Gaz. Pal.*, 1968, p. 131 et s.

WELSCH (S.) :

- « Responsabilité médicale : la nouvelle donne », *Les Petites Affiches*, 1998, n° 43, p. 6 et s.

WICKER (G.) :

- « La sanction délictuelle du manquement contractuel ou l'intégration de l'ordre contractuel à l'ordre juridique général », *R.D.C.*, 2007, p. 593 et s.

WIGNY (P.) :

- « Responsabilité contractuelle et force majeure », *R.T.D.civ.*, 1935, p. 19 et s.

WOOG (J.-C.) :

- « Diorama d'un demi siècle », *Gaz. Pal.*, 2000, p. 5 et s.

IV – Rapports, conclusions, notes et observations

BAKOUCHE (D.) :

- note sous Civ., 1ère, 15 mars 2005, *J.C.P., E*, 2005, 769.

BEAUGENDRE (S.) :

- note sous Civ., 2, 22 mai 2003, *D.*, 2004, p. 523 et s.

BESSON (A.) :

- note sous Req., 23 novembre 1927, *D.*, 1928, 1, p. 121 et s.

BLOUD-REY (C.) :

- note sous Civ., 1ère, 8 février 2005, *D.*, 2005, p. 2260 et s.

BOYER (A.) :

- note sous Ass. plénière, 19 décembre 2003, *Gaz. Pal.*, 2004, p. 6 et s.

BRUN (Ph.) :

- note sous Civ., 1ère, 4 novembre 1992, *D.*, 1994, p. 45 et s.
- note sous Civ., 1ère, 21 octobre 1997, *D.*, 1998, p. 271 et s.
- note sous Civ., 1ère, 9 novembre 1999, *J.C.P.*, 2000, II, 10251.
- obs. sur Ass. plénière, 14 avril 2006 (deux arrêts), *D.*, 2006, p. 1933 et s.
- obs. sur C.J.C.E., 10 janvier et 14 mars 2006, *D.*, 2006, p. 1936 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 5 avril 2005 et 24 janvier 2006, *D.*, 2006, p. 1938 et s.
- obs. sur Paris, 2 juin 2006, Civ., 1ère, 27 février 2007 et CE 9 mars 2007, *D.*, 2007, p. 2899 et s.

- obs. sur Civ., 1ère, 15 mai 2007 (deux arrêts), *D.*, 2007, p. 2906 et s.

BUGADA (A.) :

- note sous Soc., 29 juin 2005, *D.*, 2005, p. 2565 et s.

BURGELIN (J.-F.) :

- note sous Civ., 2, 22 avril 1992, *D.*, 1992, p. 353 et s.

CALATAYUD (N.) :

- note sous Pau, 12 mars 1997, *Les Petites Affiches*, 1999, n° 126, p. 29 et s.

CASTETS-RENARD (C.) :

- note sous Civ., 2, 19 juin 2003, *J.C.P.*, 2003, II, 10170.

CHABAS (F.) :

- obs. sur Civ., 1ère, 9 novembre 1999, *Droit et patrimoine*, 2000, n° 79, p. 97 et s.
- note sur Civ., 1ère, 11 juin 2002, *Gaz. Pal.*, 2003, p. 56.
- note sur Civ., 2, 9 juillet 2002, *Gaz. Pal.*, 2003, p. 57.
- note sur Civ., 2, 14 novembre 2002, *Gaz. Pal.*, 2003, p. 58.

CHAZAL (J.-P.) :

- note sous Civ., 2, 19 juin 2003, *D.*, 2003, p. 2326 et s.

COCHET (D.) :

- note sur Civ., 1ère, 11 juin 2002, *Les Petites Affiches*, 2003, n° 108, p. 12 et s.

CORNU (G.) :

- obs. sur Poitiers, 16 décembre 1970, *R.T.D.civ.*, 1971, p. 670 et s.

CORPART (I.) :

- note sous Civ., 1ère, 22 novembre 2007, *J.C.P.*, 2008, II, 10069.

CORRIGNAN-CARSIN (D.) :

- note sous Soc., 29 juin 2005, *J.C.P.*, 2005, II, 10144.

DAGORNE-LABBE (Y.) :

- note sous Civ., 1ère, 9 novembre 1999, *Les Petites Affiches*, 2000, n° 214, p. 22 et s.

DAMAS (N.) :

- note sous Civ., 2, 18 septembre 2003, *D.*, 2004, p. 25 et s.
- note sous Civ., 2, 24 février 2005 (deux arrêts), D., 2005, p. 1395 et s.

DEJEAN de LA BATIE (N.) :

- obs. sur Civ., 1ère, 4 octobre 1967, *J.C.P.*, 1968, II, 15698.
- note sous Civ., 1ère, 12 juin 1979, *J.C.P.*, 1980, II, 19422.

DEMOGUE (R.) :

- obs. sur Rennes, 5 décembre 1935, *R.T.D.civ.*, 1936, p. 186 et s.

DEPADT-SEBAGU (V.) :

- note sous Aix en Provence, 16 janvier 2001, *J.C.P.*, 2002, II, 10168.

DERRIDA (F.) :

- note sous Civ., 7 février 1949, *D.*, 1949, p. 377 et s.

DESBOIS (H.) :

- note sous Grenoble, 11 mars 1941, *D.*, 1943, p. 143 et s.

DOUSSAN (I.) :

- note sous Civ., 1ère, 10 décembre 1976, *Les Petites Affiches*, 1998, n° 71, p. 16 et s.

DURRY (G.) :

- obs. sur Civ., 1ère, 4 octobre 1967, *R.T.D.civ.*, 1968, p. 163 et s.
- obs. sur Civ., 2, 2 mai 1968, *R.T.D.civ.*, 1968, p. 721 et s.- obs. sur Civ., 1ère, 1er juillet 1969, *R.T.D.civ.*, 1970, p. 581 et s. - obs. sur Poitiers, 16 décembre 1970, *R.T.D.civ.*, 1971, p. 665 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 20 octobre 1971, *R.T.D.civ.*, 1972, p. 608 et s.
- obs. sur Civ., 1ère 15 novembre 1972, *R.T.D.civ.*, 1974, p. 160 et s.

- obs. sur Civ., 3, 10 octobre 1972, *R.T.D.civ.*, 1974, p. 161 et s.
- obs. sur Civ., 1ère 28 avril 1982, *R.T.D.civ.*, 1982, p. 144 et s.

EL BADAWI (L.) :
- note sous Civ., 1ère, 28 mars 2008, *Les Petites Affiches*, 2008, n° 126, p. 22 et s.

ELHOUEIS (J.) :
- note sous Civ., 3, 30 janvier 2002, *D.*, 2002, p. 2288 et s.

ESMEIN (A.) :
- obs. sous Civ., 16 juin 1896, *S.*, p. 17 et s.
- obs. sous Rouen, 3 décembre 1898, *S.*, p. 57 et s.

ESMEIN (P.) :
- obs. sous Civ., 29 juillet 1924, *S.*, p. 321 et s.
- note sous Civ., 1ère, 12 février 1964, *D.*, 1964, p. 358 et s.

F. (J.) :
- obs. sous Civ., 1ère, 10 mars 1998, *D. Affaires*, 1998, p. 759 et s.
- obs. sous Civ., 1ère, 8 décembre 1998, *D. Affaires*, 1999, p. 205 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 15 juillet 1999, *D. Affaires*, 1999, p. 1239 et s.

FAUVARQUE-COSSON (B.) :
- obs. sur Ass. plénière, 14 avril 2006 (deux arrêts), *D.*, 2006, p. 2645 et s.

FEUERBACH-STEINLE (M.-F.) :
- note sous Civ., 1ère, 12 avril 1995, *Les Petites Affiches*, 1995, n° 86, p. 26 et s.

FORTIS (E.) :
- obs. sur Civ., 1ère, 4 novembre 1992, *D.*, 1994, p. 15 et s.

FOUASSIER (E.) :
- note sous Civ., 1ère, 3 mars 1998, *Gaz. Pal.*, 1998, p. 74 et s.

G. (C.-M.) :
- note sous Civ., 1ère, 1er juillet 1969, *D.*, 1969, p. 640 et s.

GALLMEISTER (I.) :
- obs. sur Civ., 1ère, 13 mars 2008, *D.*, 2008, p. 920.
- obs. sur Civ., 1ère, 13 mars 2008, *D.*, 2008, p. 921.
- obs. sur Civ., 1ère, 22 mai 2008, *D.*, 2007, p. 1544 et s.

GAUTIER (P.-Y.) :
- obs. sur Civ., 3, 30 janvier 2002, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 321 et s.

GAUVIN (F.) :
- note sous Civ., 1ère, 10 mars 1998, *Les Petites Affiches*, 1998, n° 118, p. 23 et s.

GEELHOED (M.) :
- concl. pour C.J.C.E., 25 avril 2002, *Rec. C.J.C.E.*, I, 2002-4, p. 3832 et s.

GODECHOT (S.) :
- note sous Civ., 2, 11 décembre 2003, *D.*, 2004, p. 2131 et s.

GOUT (O.) :
- note sous Civ., 1ère, 4 décembre 2001, *J.C.P.*, 2002, II, 10198.

GOUTTENOIRE (A.) et RADE (Ch.) :
- note sous Civ., 1ère, 27 février 2007, *Resp. civile et Ass.*, 2007, n° 5, p. 21 et s.

GRIDEL (J.-P.) :
- note sous Civ., 1ère, 3 juillet 2002, *D.*, 2002, p., 2631 et s.

GROUTEL (H.) :
- obs. sur Civ., 1ère, 9 novembre 1999, *Resp. civile et Ass.*, 2000, n° 2, p. 3 et s.
- note sous Civ., 1ère, 7 novembre 2000, *Resp. civile et Ass.*, 2001, n° 2, p. 15 et s.
- note sous Civ., 2, 18 Septembre 2003, *Resp. civile et Ass.*, 2003, n° 11, p. 14 et s.
- note sous Civ., 2, 24 février 2005, *Resp. civile et Ass.*, 2005, n° 4, p. 17 et s.

GRYNBAUM (L.) :
- note sous Civ., 2, 20 novembre 2003, *D.*, 2003, p. 2902 et s.
- note sous Civ., 1ère 24 janvier 2006 (3 arrêts), C.J.C.E., 10 janvier 2006 et C.J.C.E., 9 février 2006, *J.C.P.*, 2006, II, 10082.
- note sur C.J.C.E., 9 février 2006, *Gaz. Pal.*, 2006, p. 48 et s.
- note sous Civ., 1ère, 22 mai 2008 (quatre arrêts), *J.C.P.*, 2008, II, 10131.

GRYNBAUM (L.) et JOB (J.-M.) :
- note sous Civ., 2, 5 avril 2005, *J.C.P.*, 2005, II, 10085.

GUIGUE (J.) :
- note sous Civ., 1ère, 12 avril 1995, *Gaz. Pal.*, 1995, p. 344 et s.

HOCQUET-BERG (S.) :
- note sous Civ., 2, 23 septembre 2004, *Resp. civile et Ass.*, 2004, n° 11, p. 14 et s.
- note sous Civ., 1ère, 22 novembe 2007, *Resp. civile et Ass.*, 2008, n° 2, p. 24 et s.

HUET (J.) :
- obs. sur Civ., 1ère, 29 octobre 1985, *R.T.D.civ.*, 1986, p. 762 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 11 mars 1986, *R.T.D.civ.*, 1986, p. 767 et s.

HUGUENEY (L.) :
- obs. sur Civ., 16 novembre 1920, *S.*, 1922, p. 97 et s.

IMBERT (E.) :
- note sous Civ.,1ère, 9 novembre 1999, *Les Petites Affiches*, 2000, n° 71, p. 46 et s.

JONQUET (N.), MAILLOLS (A.-C.), MAINGUY (D.) et TERRIER (E.) :
- note sous Civ., 1ère, 23 septembre 2003, *J.C.P.*, 2003, II, 10179.

JOSSERAND (L.) :
- obs. sous Bourges, 7 février 1895, Agen, 5 novembre 1898 et Liège, 12 novembre 1898, *D.*, 1900, 2, p. 289 et s.
- obs. sous Riom, 25 mars 1903, *D.*, 1904, 2, p. 257 et s.

JOURDAIN (P.) :
- obs. sur Civ., 1ère, 19 juillet 1988, *R.T.D.civ.*, 1989, p. 96 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 3 mars 1989, *R.T.D.civ.*, 1989, p. 548 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 20 mars 1989, *R.T.D.civ.*, 1989, p. 756 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 11 juin 1991, *R.T.D.civ.*, 1992, p. 114 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 4 novembre 1992, *R.T.D.civ.*, 1993, p. 364 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 9 juin 1993, *R.T.D.civ.*, 1993, p. 828 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 6 octobre et 3 février 1993, *R.T.D.civ.*, 1994, p.873 et s.
- note sous Civ., 1ère, 12 avril 1995, *J.C.P.*, 1995, II, 22467.
- obs. sur Civ., 1ère, 17 mai 1995, *R.T.D.civ.*, 1995, p. 631 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 3 mars 1998, *R.T.D.civ.*, 1998, p. 683 et s.
- obs. sur Civ., 2, 2 décembre 1998, *R.T.D.civ.*, 1999, p. 407 et s.
- note sous Civ., 1ère, 9 novembre 1999, *D.*, 2000, p. 117 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 7 novembre 2000, *R.T.D.civ.*, 2001, p. 151 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 9 mai et 17 juillet 2001, *R.T.D.civ.*, 2001, p. 889 et s.
- obs. sur Versailles, 2 mai 2001, *R.T.D.civ.*, 2001, p. 891 et s. et 896 et s.
- obs. sur C.J.C.E., 10 mai 2001, *R.T.D.civ.*, 2001, p. 899 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 12 décembre 2001, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 303 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 16 octobre 2001 et Com., 22 janvier 2002, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 514 et s.
- obs. sur C.J.C.E., 25 avril 2002, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 523 et s.
- obs. sur Civ., 3, 30 janvier 2002, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 816 et s.
- obs. sur T.G.I. Montpellier, 9 juillet 2002, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 818 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 13 novembre 2002, *R.T.D.civ.*, 2003, p. 98 et s.

- obs. sur Soc., 4 décembre 2002, *R.T.D.civ*., 2003, p. 711 et s.
- note sous Ass. plénière, 19 décembre 2003, *J.C.P*., 2004, II, 10008.
- obs. sur Civ., 3, 3 décembre 2003, *R.T.D.civ*., 2004, p. 295 et s.
- obs. sur Ass. plénière, 19 décembre 2003, *D*., 2005, p. 190 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 10 mai 2005, *R.T.D.civ*., 2005, p. 600 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 5 avril 2005, *R.T.D.civ*., 2005, p. 607 et s.
- note sous Ass. plénière, 14 avril 2006 (deux arrêts), *D*., 2006, p. 1577 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 24 janvier (deux arrêts), *R.T.D.civ*., 2006, p. 323 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 24 janvier (deux arrêts), *R.T.D.civ*., 2006, p. 325 et s
- obs. sur C.J.C.E., 9 février 2006, *R.T.D.civ*., 2006, p. 331 et s.
- obs. sur C.J.C.E., 10 janvier 2006, *R.T.D.civ*., p. 333 et s.
- obs. sur C.J.C.E., 14 mars 2006, *R.T.D.civ*., p. 335 et s.
- obs. sur Ass. plénière, 14 avril 2006 (deux arrêts), *R.T.D.civ*., 2006, p. 775 et s.
- obs. sur Civ., 1ère 5 juillet 2006 et Civ., 2, 25 janvier 2007, *D*., 2007, p. 2905 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 7 novembre 2006, *R.T.D.civ*., 2007, p. 140 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 3 mai 2006, *R.T.D.civ*., 2007, p. 137 et s.
- obs. sur CE, 4 juin 2007, *R.T.D.civ*., 2007, p. 577 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 15 mai 2007, *R.T.D.civ*., 2007, p. 580 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 13 mars 2008, *R.T.D.civ*., 2008, p. 312 et s.

KAISER (P.) :
- note sous C.J.C.E., 10 mai 2001, *D*., 2001, p. 3065 et s.

KESSLER (G.) :
- note sous Civ., 1ère, 13 octobre 2005, *J.C.P*., 2006, II, 10004.

KESSOUS (R.) :
- concl. pour Civ., 2, 20 novembre 2003, *D*., 2003, p. 2902 et s.

L. (A.-M.) :
- note sous Civ., 1ère, 9 novembre 1999, *Les Petites Affiches*, 1999, n° 260, p. 11 et s.

LAPOYADE-DESCHAMPS (Ch.) :
- note sous Civ., 2, 25 juin 1998, *D*., 1999, p. 416 et s.

LAUDE (A.) :
- note sous CE, 9 mars 2007, *J.C.P*., 2007, II, 10142.

LEVENEUR (L.) :
- note sous Civ., 1ère, 7 novembre 2000, *Contr. conc. cons*., 2001, n° 1, p. 13 et s.
- note sous Civ., 1ère, 7 novembre 2006, *Contr. conc. cons*., 2007, n° 3, p. 11 et s.

LYON-CAEN (Ch.) :
- obs. sous Civ., 10 novembre 1884, *S*., 1885, 1, p. 129 et s.
- obs. sous Civ., 21 novembre 1911, *S*., 1912, 1, p. 73 et s.

MALAURIE (Ph.) :
- note sous Civ., 1ère, 20 mars 1989, *D*., 1989, p. 381 et s.
- note sous Civ., 1ère, 7 mars 1989, *D*., 1991, p. 1 et s.

MARTIN (D.-R.) :
- note sous Civ., 1ère, 11 juin et 3 juillet 2002, *Les Petites Affiches*, 2003, n° 133, p. 16 et s.

MATTER (P.) :
- concl. pour Chambres réunies, 13 février 1930, *D*., 1930, p. 57 et s.

MAZEAUD (D.) :
- obs. sur Civ., 1ère, 7 novembre 2000, *D*., 2001, p. 2230 et s.
- obs. sur Civ., 3, 30 janvier 2002, *D*., 2003, p. 458 et s.
- obs. sur C.J.C.E., 25 avril 2002, *D*., 2003, p. 463 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 23 septembre 2003, *D*., 2004, p. 1344 et s.

- obs. sur Civ., 3, 3 décembre 2003, *D.*, 2005, p. 186.

MEMETEAU (G.) :

- note sous Poitiers, 16 décembre 1970, *J.C.P.*, 1972, II, 17127.
- note sous Civ., 1ère, 23 Septembre 2003, *Les Petites Affiches*, 2004, n° 81, p. 9 et s.

MESTRE (J.) et FAGES (B.) :

- obs. sur Civ., 1ère, 10 mai 2005, *R.T.D.civ.*, p. 600 et s.

MICHEL-JAFFARD :

- rapp. pour Req., 29 avril 1913, *D.*, 1913, 1, p. 427 et s.

MIGNOT (M.) :

- note sous Civ., 1ère, 26 septembre 2006, *J.C.P.*, 2006, II, 10206.

MISTRETTA (P.) :

- note sous Civ., 1ère, 4 janvier 2005, *J.C.P.*, 2005, II, 10061.

MOULY (J.) :

- obs. sur Civ., 1ère, 4 juillet 1995, *D.*, 1997, p. 190 et s.
- note sous Civ., 1ère, 10 mars 1998, *D.*, 1998, p. 505 et s.

ONAT (A.) :

- note sur Lyon, 22 novembre 2007 et 12 février 2008, *Gaz. Pal*, 2008, p. 52 et s.

PAIRE (G.) :

- note sous Civ., 1ère, 7 mars 1989, *Gaz. Pal.*, 1989, p. 632 et s.

PAISANT (G.) et BRUN (Ph.) :

- note sous Civ., 1ère, 4 juillet 1995, *J.C.P.*, 1996, II, 22620.

PENNEAU (A.) :

- note sous C.J.C.E., 29 mai 1997, *D.*, 1998, p. 488 et s.

PENNEAU (J.) :

- note sous Civ., 1ère, 9 et 29 octobre 1985, *D.*, 1986, p. 417 et s.

PIERROUX (E.) :

- note sur Civ., 1ère, 22 mai 2008, *Gaz. Pal.*, 208, p. 19 et s.

PIGNARRE (G.) et BRUN (Ph.) :

- note sous Civ., 1ère, 3 mars 1998, *D.*, 1999, p. 36 et s.

PITET (L.) :

- note sur Civ., 1ère, 24 janvier 2006, *Gaz. Pal.*, 2006, p. 58 et s.

PLANIOL (M.) :

- obs. sous Req., 25 mars 1908, *D.*, 1909, 1, p. 73 et s.

PRAT (C.) :

- note sous Civ., 2, 25 octobre 2001, *D.*, 2002, p. 1450 et s.

RADE (Ch.) :

- note sous Versailles, 12 septembre 2003, *Resp. civile et Ass.*, 2004, n° 11, p. 24 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 18 janvier 2005, *Resp. civile et Ass.*, 2005, n° 3, p. 24 et s.
- note sous Agen, 16 juin 2006, *Resp. civile et Ass.*, 2006, n° 10, p. 20 et s.
- note sous Paris, 2 juin 2006, *Resp. civile et Ass.*, 2006, n° 10, p. 24 et s.
- note sous Civ., 1ère, 15 mai 2007, *Resp. civile et Ass.*, 2007, n° 7, p. 20 et s.
- note sous Civ., 1ère, 22 novembre 2007, *Resp. civile et Ass.*, 2008, n° 1, p. 22 et s.
- note sous Civ., 1ère, 20 décembre 2007, *Resp. civile et Ass.*, 2008, n° 2, p. 22 et s.
- note sous Civ., 1ère, 17 janvier 2008, *Resp. civile et Ass.*, 2008, n° 3, p. 26 et s.

RAYMOND (G.) :

- note sous Civ., 1ère, 7 novembre 2006, *Contr. conc. cons.*, 2007, n° 2, p. 34 et s.

RAYNARD (J.) :

- obs .sur C.J.C.E., 10 mai 2001, *R.T.D.civ.*, 2001, p. 988 et s.
- obs. sur C.J.C.E., 25 avril 2002, *R.T.D.civ.*, 2002, p. 868 et s.

REIFEGERSTE (S.) :
- note sous Civ., 2, 19 septembre 2003, *Les Petites Affiches*, 2003, n° 208, p. 16 et s.

RIPERT (G.) :
- obs. sous Civ., 21 janvier 1919, 28 juin 1920 et 15 mars 1921, *D.*, 1922, 1, p. 25 et s.
- obs. sous Civ., 29 juillet 1924, *D.*, 1925, 1, p. 5 et s.

RODIERE (R.) :
- note sous Req., 13 novembre 1945, *J.C.P.*, 1946, II, 3040.
- note sous Civ., 6 mai 1945, *J.C.P.*, 1945, II, 3236.
- note sous Lyon, 30 novembre 1953, *D.*, 1954, p. 172 et s.
- note sous Civ., 17 mai 1961, *J.C.P.*, 1961, II, 12217 bis.

SALEILLES (R.) :
- obs. sous Civ., 16 juin 1896 et 30 mars 1897, *D.*, 1987, 1, p. 433 et s.

SARCELET (J.-D.) :
- avis sur Civ., 1ère, 24 janvier 2006, *Les Petites Affiches*, 2006, n° 45, p. 6 et s.
- avis sur Civ., 1ère, 24 janvier 2006, *Les Petites Affiches*, n° 139, p. 10 et s.

SARGOS (P.) :
- rapp. pour Civ., 1ère, 3 mars 1998, *J.C.P.*, 1998, II, 10049.
- rapp. pour Civ., 1ère, 28 avril 1998, *J.C.P.*, 1998, II, 10088.

SARRAZ-BOURNET (P.) :
- Civ., 1ère, 4 novembre 1992, *J.C.P.*, 1993, II, 22058.

SARRUT (L.) :
- obs. sous Civ., 10 novembre 1884, *D.*, 1885, 1, p. 433 et s.
- concl. pour Civ., 16 juin 1896, *D.*, 1897, 1, p. 433 et s.
- obs. sous Civ., 21 novembre 1911 et 21 avril 1913, *D.*, 1913, 1, p. 249 et s.
- concl. pour Civ., 27 janvier 1913, *D.*, 1913, 1, p. 254 et s.

SAVATIER (R.) :
- obs. sous Civ., 16 novembre 1920, *D.*, 1920, 1, p. 169 et s.
- note sous Civ., 1ère, 5 mai 1959, *J.C.P.*, 1959, II, 10972.

SERINET (Y.-M.) et MISLAWSKI (R.) :
- note sous Civ., 1ère, 23 septembre 2003, *D.*, 2004, p. 898 et s.

STOFFEL-MUNCK (Ph.) :
- obs. sur Civ., 1ère, 22 novembre 2007, *J.C.P.*, 2008, I, 125, spéc. n°s 9 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 6 décembre 2007, *J.C.P.*, 2008, I, 125, spéc. n° 15.

le TERTRE (C.) :
- note sous Civ., 2, 18 septembre 2003, *J.C.P.*, 2004, II, 10014.

THOUVENIN (D.) :
- note sous C.A.Versailles et T.G.I. Bobigny, *D.*, 2006, p. 2140 et s.

le TOURNEAU (Ph.) :
- note sous Toulouse, 22 février 2000, *J.C.P.*, 2000, II, 10429.

VINEY (G.) :
- obs. sur Civ., 1ère, 4 juillet 1995, *J.C.P.*, 1996, I, 3944, spéc. n°s 9 et s.
- obs. sur C.J.C.E., 29 mai 1997, *J.C.P.*, 1997, I, 4070, spéc. n°s 31 et s.
- note sous Civ., 1ère, 28 avril 1998, *J.C.P.*, 1998, II, 10088.
- obs. sur Civ., 1ère, 9 novembre 1999, *J.C.P.*, 2001, I, 243, spéc. n°s 26 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 7 novembre 2000, *J.C.P.*, 2001, I, 340, spéc. n°s 6 et s.
- obs. sur Civ., 3, 30 janvier 2002, *J.C.P.*, 2002, I, 186, spéc., n°s 7 et s.
- obs. sur Civ., 1ère 22 mai et 13 novembre 2002, *J.C.P.*, 2003, I, 152, spéc. n°s 15 et s.
- obs. sur Civ., 1ère, 18 juin, 2 et 10 juillet 2002, *J.C.P.*, 2003, I, 152, spéc. n°s 27 et s.
- obs. sur Civ., 2, 17 février 2005, *J.C.P.*, 2005, I, 149, spéc. n° 6.
- note sous Civ., 1ère, 13 mars 2008, *D.*, 2008, p. 1582 et s.

YOUEGO (Ch.) :
- note sous Civ., 1ère, 17 janvier 2008, *Les Petites Affiches*, 2008, n° 69, spéc. p.10 et s.

INDEX ALPHABETIQUE

(les numéros renvoient aux paragraphes)

- A –

- Accident du travail
- droit positif, 20.
- loi du 9 avril 1898, 20, 53.

- Action directe : v. Groupe translatif
- Aléa : v. Distinction obligations de moyens/obligations de résultat (critère)
- Animal, 28, 412.
- Anomalie : v. Causalité
- Assurance
- définition, 9.

- Assurance directe, 480 et s.
- Assurance obligatoire
- accidents de la circulation, 339.
- accidents médicaux, 340.

- Autonomie de la volonté (principe), 716.
- Avant-projet de Loi Catala, 12, 26.

- B –

- Barème, 675.
- Bien : v. Obligation de sécurité

- C –

- Cas fortuit : v. Cause étrangère
- Causalité
- anomalie, 628 et s.
- rôle actif, 628 et s.

- Cause étrangère
-définition, 197 et s., 683 et s.
- étendue de l'exonération, 700 et s.
- extériorité, 201 et s.
- fait/faute de la victime, 659, 686 et s.
- fait/faute d'un tiers, 660, 686 et s.
- fait du prince, 695 et s.
- force de la nature, 662, 693 et s.

- Charge probatoire
- obligation de moyens/obligation de résultat : v. **Distinction obligations de moyens / obligations de résultat**
- responsabilité contractuelle/responsabilité extra-contractuelle : v. **Responsabilité contractuelle/responsabilité extra-contractuelle**

- Chose animée : v. Animal
- Chose corporelle/incorporelle, 600.
- Chose inanimée
- accessoire, 609.
- définition, 4, 597.
- en rapport avec le contrat, 13 et s.
- fait autonome, 223 et s., 409 et s.
- lointaine, 615.
- principale, 608.
- *res derelictae*, 618.
- *res nullius*, 618.
- vice, 249 et s.

- C.J.C.E. 25 avril 2002 (arrêts), 501 et s.
- Clause élusive/limitative : v. Responsabilité contractuelle
- *Compagnie générale transatlantique* (arrêt), 57, 66, 544, 548, 553.
- Contrat
- définition, 11.
- effet relatif, 169 et s.
- qualité des parties, 572 et s., 718.
- titre gratuit/titre onéreux, 571.

- Contrat de remonte-pente : v. Obligation de sécurité
- Contrat de transport de personnes : v. Obligation de sécurité
- Contrat de vente : v. obligation de sécurité
- Convention d'assistance bénévole, 577.

- D –

- Défaut de sécurité : v. Responsabilité du fait des produits défectueux

- Demogue : v. Distinction obligations de moyens /obligations de résultat
- Directive européenne du 25 juillet 1985, 501 et s., 544, 556.
- Distinction obligations de moyens/obligations de résultat
- charge probatoire, 74 et s., 77.
- critère, 100 et s.
- définition, 76 et s.
- degrés intermédiaires, 115 et s.

- Dol, 727 et s.
- Dommage
- contractuel, 17.
- corporel, 549 et s.
- définition, 4.
- économique, 555.
- matériel, 541 et s.
- moral, 557 et s.
- prévisible, 185.
- réparable, 246, 536.
- responsabilité contractuelle : **v. Responsabilité contractuelle**

- E –

- Effet relatif du contrat : v. Contrat
- Etablissement d'enseignement : v. *Planet Watthom* (arrêt)
- Exonération de responsabilité : v. Cause étrangère

- F –

- Fait autonome : v. Choses inanimée
- Fait du prince : v. Cause étrangère
- Fait/Faute de la victime : v. Cause étrangère
- Fait/Faute d'un tiers : v. Cause étrangère
- Fait personnel
- articles 1382/1383, 39.
- contrat, 40.

- Faute, 74 et s., 210 et s., 238 et s., 429 et s., 707 et s.
- Faute lourde, 727 et s.
- FGA : v. fonds de garantie
- Fonds de garantie
- définition, 9, 356.
- FGA, 358, 368 et s.
- financement, 484 et s.
- ONIAM, 21, 359, 372 et s.
- prescription, 588 et s.

- Fonds d'indemnisation : v. Fonds de garantie
- Force de la nature : v. Cause étrangère
- Force majeure : v. Cause étrangère

- G –

- Groupe translatif, 173 et s.

- H –

- *Hédreul* (arrêt), 157.

- I –

- Indemnisation forfaitaire, 464.
- Indemnisation indemnitaire, 464.
- Insolvabilité, 663 et s.

- J –

- *Jand'heur* (arrêt), 7 et s., 601.

- L –

- Liberté contractuelle (principe), 716.
- Loi du 9 avril 1898 : v. Accident du travail
- Loi du 19 mai 1998 : v. Responsabilité du fait des produits défectueux

- M –

- **Machinisme : v. Révolution industrielle**
- **Mise en circulation : v. Responsabilité du fait des produits défectueux**

- O –

- **Objet : v. Chose**
- **Obligation accessoire**
  - conservation : v. **Obligation de conservation**
  - définition, 42, 135.
  - fondement, 43.
  - information : v. **Obligation d'information**
  - sécurité : v. **Obligation de sécurité**
  - surveillance : v. **Obligation de surveillance**
- **Obligation de conservation,** 61, 550.
- **Obligation de sécurité**
  - bien, 60, 423 et s., 534 et s.
  - clause élusive/limitative, 443.
  - consécration, 20.
  - contrat de remonte-pente, 110 et s.
  - contrat de transport de personnes, 20 et s., 58 et s., 79 et s., 89 et s.
  - contrat de vente, 60, 125 et s.
  - décontractualisation, 437 et s.
  - défaut, 126 et s.
  - définition, 20, 47.
  - domaine, 421 et s.
  - extension, 20.
  - intensité, 74 et s., 210 et s., 238 et s., 429 et s.
  - nature, 20, 436 et s.
  - rapport avec obligation d'information, 148.
  - responsabilité du fait des choses (article 1384 alinéa 1er du Code civil), 425, 430.
  - systémisation, 49 et s.
- **Obligation de surveillance,** 61, 550.
- **Obligation d'information**
  - composantes, 139.
  - définition, 136 et s.
  - nature, 155 et s.
  - rapport avec obligation de sécurité, 148.
- **ONIAM : v. Fonds de garantie**

- P –

- ***Planet Watthom* (arrêt),** 229 et s., 252, 416.
- **Préjudice : v. Dommage**
- **Prescription :**
  - action directe, 181, 187 et s.
  - aménagements conventionnels, 586.
  - loi 19 mai 1998 : v**. Responsabilité du fait des produits défectueux**
  - loi 17 juin 2008, 12, 181, 189, 291, 319, 544, 583 bis et s.
  - proposition, 579 et s.
- **Prévisibilité du dommage : v. Dommage**
- **Principe de non-cumul : v. Responsabilité contractuelle/responsabilité extra-contractuelle**
- **Rôle actif : v. Causalité**

- R –

- **Réparation intégrale (principe),** 552.
- ***Res derelictae* : v. Chose inanimée**
- ***Res nullius* : v. Chose inanimée**
- **Responsabilité civile**
  - définition, 5.
  - effet préventif, 401 et s.
  - fondement, 5.
- **Responsabilité contractuelle**
  - clause élusive/limitative, 184, 714 et s.
  - définition, 35.
  - dommage, 533, 536 et s.
  - existence, 35 et s.
  - prévisibilité du dommage, 185.

- Responsabilité contractuelle/responsabilité extra-contractuelle
- charge probatoire, 71 et s.
- non-cumul, 12, 291 et s.
- Responsabilité du fait des choses (article 1384 Code civil)
- contrat, 21, 93, 251, 274 et s.
- contrat de transport de personnes, 270 et s.
- création, 7.
- régime, 8, 624 et s.
- Responsabilité du fait des choses (régimes spéciaux)
- Responsabilité du fait des produits défectueux
- conditions, 312 et s.
- défaut, 313 et s.
- domaine, 300.
- prescription, 318 et s.
- responsabilité objective, 306 et s.
- risque de développement, 321 et s., 697.
- Responsabilité médicale, 132.
- Responsabilité objective : v. Responsabilité du fait des produits défectueux, 297 et s.
- Responsabilité *sui generis*, 297 et s., 449.
- Révolution industrielle, 2 et s.
- Risque de développement : v. Responsabilité du fait des produits défectueux

- S –

- Sauzet, 52.
- Sainctelette, 52.
- Sécurité sociale
- définition, 9.
- Solidarité nationale
- définition, 9, 331.
- illustrations, 9.

-T –

- *Teffaine* (arrêt), 54.
- Télésiège : v. Contrat de remonte-pente
- Transport de personnes (contrat) : v. Obligation de sécurité

- V –

- Vaccin contre l'hépatite B, 126 et s.
- *Valverde* (arrêt), 21, 93, 251, 274 et s.
- Vente : v. Obligation de sécurité
- Vice : v. Chose inanimée

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS VI
SOMMAIRE VIII
INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE
DES EVOLUTIONS HETEROGENES

TITRE PREMIER – EN DROIT DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE 27

CHAPITRE PREMIER. MODIFICATIONS DU REGIME DE LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL 30

SECTION 1. LA SYSTEMATISATION D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ACCESSOIRES 31

SOUS-SECTION 1. LA SYSTEMATISATION DE L'OBLIGATION DE SECURITE 33

§1. Les étapes principales de la systématisation 34
I. PRODROMES 34
II. CONSECRATION DE L'OBLIGATION DE SECURITE DANS LE CONTRAT DE TRANSPORT MARITIME DE PERSONNES 39
III. DISPERSION DE L'OBLIGATIONS DE SECURITE 41

§2. L'apport de la systématisation 44
I. UN ALLEGEMENT DE LA CHARGE PROBATOIRE 44
A. La relation entre l'obligation de sécurité et la réparation des dommages 45
B. La facilitation de la réparation des dommages 47
II. UN RETOUR PROGRESSIF DE LA CHARGE PROBATOIRE ORIGINELLE 54
A. L'émergence de l'obligation de sécurité de moyens 54
1) La réapparition de l'exigence d'une faute 55
2) L'incertitude du critère de distinction 64
B. L'émergence d'obligations de sécurité de résultat artificielles 71
1) Les degrés intermédiaires de l'obligation de sécurité de résultat 72
2) L'obligation de sécurité de résultat nécessitant la preuve d'un défaut 77

SOUS-SECTION 2. LA SYSTEMATISATION DE L'OBLIGATION D'INFORMATION 83

I. UN POSSIBLE ALLEGEMENT DE LA CHARGE PROBATOIRE 86
A. La relation entre l'obligation d'information et la réparation des dommages 86
B. La potentielle exclusion de l'obligation de prouver une faute 88
II. UN GLOBAL MAINTIEN DE L'EXIGENCE D'UNE FAUTE 91
A. La portée restreinte de l'obligation d'information de résultat 92
B. Le domaine étendu de l'obligation d'information de moyens 94

SECTION 2. L'EXTENSION D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES 98

SOUS-SECTION 1. LA CONSECRATION DE LA NATURE CONTRACTUELLE DE L'ACTION EN RESPONSABILITE ENTRE CERTAINES PARTIES EXTREMES 99

I. AVANTAGES 100
A. Les étapes de la consécration d'une action directe de la victime 101
B. Les apports de la consécration d'une action directe de la victime 104
II. MEFAITS 106
III. A. De possibles limitations ou exclusions de responsabilité 106
B. De possibles réductions des délais de prescription 108

SOUS-SECTION 2. LE MAINTIEN D'UNE ACCEPTION STRICTE DE LA CAUSE ETRANGERE EN PRESENCE DE CHOSES VICIEES 109

I. INTERETS 111
A. La description de l'initiative prétorienne 111
B. Le bien-fondé de l'initiative prétorienne 114
II. LIMITE : UNE ETAPE ULTIME DU PROCES EN RESPONSABILITE 115

CHAPITRE SECOND. CONSECRATION D'UNE RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES ? 119

SECTION 1. LE SENS D'UNE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT DES CHOSES 120

I. LES SENS ENVISAGEABLES 120
A. Une illustration de la responsabilité contractuelle du fait personnel 121
B. Une responsabilité fondée sur le fait autonome des choses 121
II. LE SENS ENVISAGE 122

SECTION 2. LA PORTEE D'UNE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT AUTONOME DES CHOSES 123

I. UN INTERET PROBATOIRE RENFORCE 124
A. L'arrêt du 17 janvier 1995 124
B. L'allègement renforcé de la charge probatoire 127
III. UNE PORTEE LIMITEE 129
A. Le domaine d'application restreint 129
B. L'isolement de la jurisprudence 133

TITRE SECOND - EN DEHORS DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE 142

CHAPITRE PREMIER. RECOURS AU DROIT DE LA RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE 145

SECTION 1. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1384 ALINEA 1 DU CODE CIVIL AU CONTRAT DE TRANSPORT DE PERSONNES 145

§1. Les étapes de l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil au contrat de transport de personnes 146
I. AVANT 1989 146
II. DEPUIS 1989 149

§2. L'impact de l'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil au contrat de transport de personnes 151
I. UN RESULTAT APPROUVE 151
II. UN PROCEDE CONTESTE 155

SECTION 2. LA CONSECRATION D'UNE RESPONSABILITE *SUI GENERIS*, LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX ISSUE DES ARTICLES 1386-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL 158

I. UN REGIME DE RESPONSABILITE DIT FAVORABLE AUX VICTIMES 161
A. La relation avec les dommages causés par une chose lors de l'exécution d'un contrat 161
B. Le caractère objectif de la responsabilité 162
II. UN REGIME DE RESPONSABILITE REELLEMENT CONTRAIGNANT POUR LES VICTIMES 164
A. Les conditions de mise en œuvre 164
1) Le défaut du produit 164
2) Les délais 169
B. Le risque de développement 172
1) La teneur du risque de développement 172

2) L'impact du risque de développement 175

CHAPITRE SECOND. RECOURS A LA SOLIDARITE NATIONALE, EXEMPLES DES ACCIDENTS MEDICAUX ET DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION 179

SECTION 1. LA CONSECRATION D'UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE 182

I. UNE MEILLEURE GARANTIE D'INDEMNISATION 184
A. La fréquence accrue de l'indemnisation 184
B. Le montant accru de l'indemnisation 185
II. UNE PORTEE LIMITEE 186
A. L'établissement de la responsabilité de l'assuré, une condition toujours préalable 187
B. Les limites du caractère contraignant de l'obligation 188

SECTION 2. LA CONSECRATION D'UN FONDS DE GARANTIE 189
I. UNE POSSIBILITE D'INDEMNISATION SUPPLEMENTAIRE 191
II. DES CONDITIONS D'INDEMNISATION STRICTES 193
A. En matière automobile 193
B. En matière médicale 195

SECONDE PARTIE
POUR UN PRINCIPE GENERAL D'INDEMNISATION

TITRE PREMIER - INSTRUMENTS JURIDIQUES 207

CHAPITRE PREMIER. UNE RESPONSABILITE FONDEE SUR UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE SECURITE DE RESULTAT 209

SECTION 1. LA RESPONSABILITE CIVILE, UN PROCEDE MIEUX ADAPTE AUX CIRCONSTANCES DE REALISATION DES DOMMAGES 210

§1. Un procédé en concurrence avec la solidarité nationale 210

§2. Un effet dissuasif et préventif des comportements préjudiciables 212

SECTION 2. LE MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE SECURITE DE RESULTAT, UN FAIT GENERATEUR REFLETANT LES CIRCONSTANCES DE REALISATION DES DOMMAGES..... 217

§1. L'existence d'un fait de l'homme exclusif de tout fait autonome de la chose..... 218
A. L'exposé de l'hétéronomie de l'intervention causale des choses dans la réalisation des dommages..... 219
B. Les conséquences de l'hétéronomie de l'intervention causale des choses dans la réalisation des dommages 222

§2. *L'identification du fait personnel, un manquement à une obligation contractuelle de sécurité de résultat* 225
A. L'existence d'un manquement à une obligation de sécurité de résultat..... 226
1) L'existence d'une obligation de sécurité..... 226
2) L'intensité de l'obligation de sécurité, une obligation de résultat..... 234
B. L'existence d'un manquement à une obligation contractuelle 238
1) L'exposé de la nature contractuelle de l'obligation de sécurité 241
2) Les conséquences de la nature contractuelle de l'obligation de sécurité..... 245

CHAPITRE SECOND. UN FONDS DE GARANTIE SUBSIDIAIRE..... 249

SECTION 1. LES AVANTAGES DE LA SOLIDARITE NATIONALE AU REGARD DE LA RESPONSABILITE FONDEE SUR UN MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE DE SECURITE DE RESULTAT 252

§1. *La meilleure garantie d'indemnisation* 253
A. L'indemnisation plus fréquente..... 253
B. L'indemnisation plus conséquente..... 255

§2. *Les activités préservées*..... 258
A. Le risque d'une paralysie des activités en présence d'un système de responsabilité 258
B. La limitation du risque de paralysie des activités en présence d'un système de solidarité nationale..... 259

SECTION 2. LE CHOIX D'UN FONDS DE GARANTIE 262

§1. La légitimité de la répartition des coûts..... 263
A. Les problèmes suscités par l'assurance directe 264
B. La solution apportée par le fonds de garantie..... 266

§2. L'étendue du rayonnement 268
A. L'origine légale de l'indemnisation octroyée par le fonds de garantie, un avantage face aux risques d'inexécution d'une obligation légale d'assurance 269
B. L'indemnisation par le fonds de garantie de dommages sans responsable 270

TITRE SECOND – MISE EN ŒUVRE 275

§1. Le caractère praticable du principe général d'indemnisation 275
A. Le domaine d'application des articles 1386-1 et suivants du Code civil 277
B. Le socle minimal de protection posé par la directive du 25 juillet 1985 280
1) *Les arguments tirés de la législation européenne* 280
2) L'argument tiré des décisions de la C.J.C.E. du 25 avril 2002 286

§2. La force obligatoire du principe général d'indemnisation 288

CHAPITRE PREMIER. CONDITIONS 292

SECTION 1. LES CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR 293

§1. La qualité du demandeur, une victime cocontractante 294
A. L'existence d'un dommage 294
1) Les caractères du dommage 296
2) La nature du dommage 297
B. Le caractère contractuel du dommage 311
1) Les conditions 311
2) L'indifférence de la nature du contrat 314

§2. L'existence de délais de prescription 318
A. Le délai de prescription de l'action en responsabilité 319
B. Le délai de prescription de l'action en indemnisation 322

SECTION 2. LES CONDITIONS RELATIVES AU DEFENDEUR 324

§1. L'intervention dommageable d'une chose ayant un rapport avec l'exécution contractuelle 324
A. La présence d'une chose en rapport avec l'exécution contractuelle 325
1) La chose 325
2) Le rapport entre la chose et l'exécution contractuelle 330
B. La chose à l'origine du dommage 339

1) Les règles de causalité de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil 340
2) Le possible impact sur la proposition des règles de causalité de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil 344

§2. Les conditions propres à l'intervention du fonds de garantie 352
A. L'exonération de responsabilité du débiteur contractuel 353
B. L'insolvabilité du responsable 357

CHAPITRE SECOND. EXCEPTIONS 363

SECTION 1. LA CAUSE ETRANGERE, UNE CAUSE D'EXONERATION TRADITIONNELLE 365

§1. Les différentes causes étrangères 368
A. Les causes étrangères de nature humaine 368
1) La faute de la victime 370
2) La faute d'un tiers 371
B. Les autres causes étrangères 372
1) *La force de la nature* 373
2) Le fait du prince 373

§2. L'impact de la cause étrangère 375
A. L'exonération totale ou partielle de la responsabilité du débiteur 375
B. La preuve positive de l'absence de faute du débiteur 379

SECTION 2. LA CLAUSE ELUSIVE DE RESPONSABILITE, UNE CAUSE EXONERATOIRE SPECIFIQUE A LA MATIERE CONTRACTUELLE 382

§1. L'admission des clauses élusives de responsabilité 383

§2. Les conditions de validité des clauses élusives de responsabilité 386
A. L'acceptation de la clause élusive de responsabilité 387
B. L'absence de tout comportement fautif du bénéficiaire de la clause 389

CONCLUSION GENERALE 398

BIBLIOGRAPHIE 403
INDEX 435
TABLE DES MATIERES 439